



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



**LS
STP
S148**

SEP 5 1999

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soit à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 8 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES			d'adresser au	
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Réceptions. — Élection d'un Délégué au Conseil supérieur des Colonies.

Intérieur: Arrêtés: portant ouverture de crédits supplémentaires; - relatif à l'envoi au Département d'une provision complémentaire; - accordant définitivement au sieur Fouchard, deux parcelles de terrain; - accordant des concessions de terrains, à titre gratuit et provisoire, pour y créer des établissements agricoles; - modifiant celui du 26 décembre 1894 relatif à la confection des rôles d'impôt. — Nomination.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

En conséquence du résultat de cette élection, M. le Gouverneur a proclamé, dans la séance du Conseil privé du 29 décembre 1903, M. Légasse (Louis), Délégué des îles Saint-Pierre et Miquelon au Conseil Supérieur des Colonies.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 182. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire au compte du budget local, Exercice 1903.

Saint-Pierre, le 21 novembre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration; le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;
Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de quatre mille francs, est ouvert au compte du chapitre 12, section 1^{re} du budget local, exercice 1903, pour être affecté au paiement de dépenses d'exercices clos.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'Exercice 1903.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CHATONCINX.

Ratifié en Conseil d'administration, dans la séance du 21 décembre 1903.

Le Gouverneur,
JULIEN.

N° 183. — ARRÊTÉ relatif à l'envoi au Département d'une provision complémentaire de 20.000 fr. et portant ouverture d'un crédit de pareille somme au compte du budget local, Exercice 1903.

Saint-Pierre, le 21 novembre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

A l'occasion de la nouvelle année, le Gouverneur et Madame Emile Jullien recevront à l'hôtel du Gouvernement le mercredi 6 janvier à 9 heures 1/2 du soir.

On dansera.

ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES.

Résultat des opérations électorales.

(1^{er} tour de scrutin — 27 décembre 1903).

Électeurs inscrits	1.363
dont le 1/4 est de	341
Nombre de votants	1.121
à déduire bulletins blancs ou nuls	10
Suffrages exprimés	1.111
Majorité absolue	556

Les voix se sont réparties comme suit:

	St-Pierre	Île aux Chênes	Miquelon	Total
MM. Louis Légasse.....	480	65	110	655
Alcide Belmont.....	381	69	5	455
Voix diverses.....	»	1	»	1
Bulletins blancs ou nuls...	5	5	»	10

MM. Louis Légasse.....
Alcide Belmont.....
Voix diverses.....
Bulletins blancs ou nuls...

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1892, relatif au régime des avances à faire en France, par le Trésor, au Service Local des colonies;

Vu la circulaire du 19 novembre 1892 de la Direction générale de la comptabilité publique, n° 1.635;

Vu la dépêche ministérielle du 15 décembre 1902, fixant à 45,000 fr. la provision à constituer pour couvrir les dépenses normales à acquitter par les comptables de la Métropole au compte du budget local;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juin 1903, portant application de l'arrêté interministériel du 14 mai 1903;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le câblogramme ministériel du 19 novembre 1903;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une provision complémentaire de la somme de vingt mille francs, est ouverte au compte « Correspondants administratifs, Service Local S/C de provision pour dépenses hors de la Colonie » Exercice 1903, en vue du paiement des dépenses engagées dans la Métropole pour le compte du budget local.

Art. 2. — A cet effet, un crédit supplémentaire de pareille somme est ouvert au chapitre 13, Section 2, article 1^{er} du budget local, Exercice 1903, pour servir aux fins sus-énoncées.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1903.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CÉRONCINY.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 21 décembre 1903.

Le Gouverneur,

JULLIEN.

N° 192. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 9,500 francs au compte du Chapitre 5, Section 1^{re}, du budget local, Exercice 1903.

Saint-Pierre, le 21 décembre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu les prévisions du budget local, exercice 1903;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date de ce jour;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de neuf mille cinq cents francs, est ouvert au compte du Chapitre 5, Section 1^{re}, Article 2 du budget local, Exercice 1903, pour être affecté au paiement et aux frais d'instal-

lation d'une chaudière avec accessoires destinée au sifflet de brume de Galanry.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1903.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CÉRONCINY.

N° 193. — ARRÊTÉ accordant définitivement au sieur Fouchard, Léon, la concession de deux parcelles de terrain situées à Saint-Pierre au lieu dit l'Anse-à-Henri qui lui avaient été concédés provisoirement le 16 juin 1892.

Saint-Pierre, le 21 décembre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande du sieur Fouchard, Léon, tendant à être mis en possession définitive de deux parcelles de terrain qui lui ont été concédées en 1892;

Vu l'arrêté du 16 juin 1892 accordant au dit sieur Fouchard, la concession de deux parcelles de terrain situées à Saint-Pierre au lieu dit l'Anse à Henri, le 1^{er} pour y créer un établissement agricole le 2^e pour y créer un établissement de pêche;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des terrains;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date de ce jour;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le concessionnaire;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont définitivement concédés au sieur Fouchard, Léon, deux parcelles de terrain situées à Saint-Pierre au lieu dit l'Anse à Henri.

La 1^{re} mesurant 26,750 mètres carrés bornée au Nord par un passage réservé et la mer, au Sud par la concession Aubert, à l'Est par un passage réservé et le domaine et à l'Ouest par la concession Lebel;

La 2^e mesurant 2,100 mètres carrés bornée au Nord par un passage réservé, au Sud par la concession Aubert, à l'Est par un passage réservé et à l'Ouest par le domaine.

Art. 2. — Le concessionnaire devra abandonner gratuitement à l'administration, le cas échéant sur ses propriétés, les terrains nécessaires à l'ouverture de voies de communications nouvelles, à l'élargissement des chemins ou routes déjà existants, à l'établissement de toutes autres installations d'utilité publique ainsi qu'aux travaux que pourrait exiger l'atterrissage d'un câble télégraphique.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté lui sera délivrée moyennant versement au Trésor de la somme de 10 francs pour lui tenir lieu de titre de propriété.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

N° 194. — ARRÊTÉ accordant des concessions de terrains, à titre gratuit et provisoire, pour y créer des établissements agricoles.

Saint-Pierre, le 21 décembre 1903.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les demandes adressées à l'Administration par les sieurs Marsoliau, Gustave, et Olano, Salvator tendant à obtenir, à titre gratuit, la concession de terrains domaniaux pour y créer des établissements agricoles;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général dans la colonie, le dit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu le procès-verbal de la Commission chargée d'examiner les demandes de concessions de terrains en date du 29 septembre 1903;

Vu la délibération du Conseil d'administration de ce jour;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par les pétitionnaires;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont concédés, à titre gratuit et provisoire, aux personnes ci-après dénommées:

1° au sieur Marsoliau, Gustave, un terrain situé à Saint-Pierre, près de la route Iphigénie, mesurant 1000 mètres carrés, borné au Nord par la route Iphigénie, au Sud et à l'Ouest par le domaine et à l'Est par Olano, Salvator.

2° au sieur Olano, Salvator, un terrain situé à Saint-Pierre, près de la route Iphigénie, mesurant 1000 mètres carrés, borné au Nord par la route Iphigénie, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par Marsoliau, Gustave.

Art. 2. — Ces terrains sont concédés sous les conditions suivantes :

1° De mettre les dits terrains en valeur, d'entreprendre les travaux de défrichement et de construction dans un délai de deux ans;

2° D'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement de routes ou chemins déjà existants, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Il est formellement interdit aux concessionnaires de vendre ou d'aliéner ces terrains sans autorisation de l'Administration, jusqu'à ce qu'ils aient été mis en possession définitive. Il leur est également interdit de les affecter à tout autre usage que l'exploitation agricole.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

N° 195. — ARRÊTÉ modifiant celui du 26 décembre 1894, relatif à la confection des rôles d'impôt.

Saint-Pierre, le 21 décembre 1903.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Attendu que cet arrêté attribue aux commissions d'impôt une sorte de contrôle irrégulier dans l'établissement de certains rôles afférents aux taxes municipales;

Qu'il y a lieu, pour éviter des conflits d'attributions, de modifier cette disposition;

Vu l'article 13 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'intervention des commissions d'impôt instituées par les arrêtés des 26 décembre 1894 et 27 novembre 1897, est limitée aux matrices de l'impôt foncier et des patentes.

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

Par décision du Gouverneur en date du 31 décembre 1903, prise sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, M^{me} Picandel, institutrice de 3^e classe à l'école communale des garçons de St-Pierre, a été élevée à la 2^e classe de son emploi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 28 décembre 1903, à destination de Sydney et d'Halifax.

Passagers partis.

MM. Hardy, Edouard; Iza, Henri; Lemoine, Francis; Martin de Trécu; Dospital; Louis Girardin; Philippe; A. Letouzé.

M^{me} Philippe et un enfant.

Objets trouvés. — Par le sieur Leguia (Philippe), une petite boussole dans un boîtier de montre en nickel.

Par le sieur Lessaux (Honoré), à l'Ause à Pierre, une petite montre en nickel.

Par le sieur Dauphin (Albert), rue des Basques, un porte-monnaie en cuir noir contenant 0 fr. 55.

ANNONCES ET AVIS

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences :
 Migraine, Embarras gastrique
 EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette jaune à 4 couleurs
 et le NOM du DOCTEUR FRANCK
 1^{re} 50 la 1/2^{te} (40 grains); 3^{te} la 1/2^{te} (15 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notice dans chaque boîte. TOUTES PHARMACIES

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU DES MAREES 1904.

Prix..... 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 24 au 31 décembre 1903

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE. donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre. (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	12 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	24	761,9	761,8	761,7	761,6	761,7	761,5	761,3	762,7	763,1	763,9	763,8	763,8	-3,2	+1,4	+2,3	2,8	2,7	+ 3,1
25	763,3	762,9	761,2	759,3	755,1	752,8	751,9	752,3	752,9	752,8	752,1	751,5	-3,2	-2,1	+0,3	3,2	4,3	+ 4,4	- 3,7
26	750,8	749,2	748,9	748,8	748,9	747,9	747,8	748,1	747,7	747,7	747,2	746,6	-2,1	+2,3	3,7	3,3	2,4	+ 3,9	- 2,2
27	745,7	745,6	744,8	745,1	745,2	746,3	747,9	749,3	752,5	754,6	755,8	756,9	4,2	5,3	6,1	3,2	1,9	+ 7,5	- 0,7
28	758,0	758,1	757,9	757,5	755,8	751,9	748,5	750,6	751,9	753,2	754,3	755,1	-7,1	-4,2	-1,3	+1,5	1,3	+ 1,7	-10,3
29	751,9	752,2	752,9	754,3	761,4	762,3	763,2	765,7	767,3	769,2	770,1	770,3	-9,9	-8,0	-6,4	-5,7	-7,2	- 5,5	- 9,9
30	770,7	770,9	771,1	770,2	770,1	767,9	765,2	760,9	756,4	752,9	748,4	746,9	-8,3	-7,4	-5,3	-1,7	+1,4	+ 1,7	+ 9,2

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
24	Temps sombre. Vent.														
25	Beau temps couvert. Pluie.														
26	Pluie. Temps couvert.														
27	Beau temps. Vent. Neige.														
28	Neige. Temps couvert. Vent.														
29	Neige. Vent.														
30	Temps couvert. Grand vent.														

DATES.	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLEUE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		16 heures.				
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	16 heures.						
24	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	O. N-O.	3	O. N-O.	3	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	"	"	17,2	17,2
25	N-E.	2	N-E.	2	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	"	"	27,4	27,4
26	N-O.	0	N-O.	0	N-O.	0	N-O.	2	N-O.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	33,4	15,2	"	48,6
27	S. S-O.	1	S. S-O.	1	E. S-E.	2	E. S-E.	2	N-O.	2	Cu-St.	Cu-St.	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	12,2	12,2
28	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	22,2	21,4	"	43,6
29	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	15,2	"	8,9	24,1
30	O. S-O.	2	O. S-O.	2	O. S-O.	2	O. S-O.	2	O. S-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	"	"

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40	
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Réceptions. — Circulaire ministérielle relative à l'application des dispositions des décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902, concernant les retenues pour la retraite sur les traitements des agents détachés du Ministère de l'Instruction publique.

Intérieur: Nominations. — Blâme. — Avis.

Justice: Congé. — Avis.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Annonces et avis. — Tableau des produits de pêche. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

N^o 89. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Secrétariat général; 4^e Bureau, Service du Personnel; Justice, Instruction publique et Cultes).

Paris, le 26 novembre 1903.

Circulaire relative à l'application des dispositions des décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902 concernant les retenues pour la retraite sur les traitements des agents détachés du Ministère de l'Instruction Publique.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Comme complément à ma circulaire du 12 novembre 1902 relative à l'application des décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les conditions dans lesquelles devront désormais être opérées les retenues pour pensions civiles à effectuer sur les traitements des fonctionnaires détachés des cadres du Ministère de l'Instruction Publique.

1^o Quotité du traitement soumis à retenue, (A) *Instituteurs et Institutrices:* D'après les articles 5 § 1^{er} et 9 § 2, du décret du 16 juin 1899, dont la rédaction rappelle d'ailleurs les dispositions de l'article 13 du décret du 9 novembre 1853, les instituteurs et institutrices des colonies doivent subir la retenue sur l'ensemble des émoluments qui leur sont alloués dans l'établissement auquel ils sont attachés, déduction faite

des indemnités qui pourraient leur être accordées à titre d'indemnités de résidence, de logement, de supplément colonial, etc., dont parle l'article 21 du décret du 9 novembre 1853. Toutefois si l'ensemble des dits émoluments, après déduction des allocations sus-visées est inférieur au traitement attribué en Algérie à la classe des instituteurs à laquelle ils appartiennent, c'est sur le montant de ce dernier traitement que les retenues doivent être opérées.

Exemple: Un instituteur détaché des cadres du département de l'Ariège, dans lequel il figure à la 5^e classe, reçoit dans la colonie où il est en service un ensemble d'émolument s'élevant à 4,200 fr. dont il y a lieu de déduire 2,600 fr. à titre de supplément colonial et d'indemnité de loyer, les retenues doivent être opérées sur 1,600 fr. parce que cette dernière somme est supérieure à 1,400 fr., montant du traitement des instituteurs de 5^e classe en Algérie.

Mais si le traitement net touché dans la colonie ne s'élevait qu'à 1,300 fr. cet instituteur devrait supporter la retenue sur le traitement de 1,400 fr. auquel son classement lui donnerait droit en Algérie.

(B) *Autres agents:* De mêmes, aux termes de l'article 13 précité du décret du 9 novembre 1853, auquel l'article 3 § 1^{er} du décret du 30 octobre 1902 fixant un minimum de perception n'a entendu porter aucune atteinte, les fonctionnaires autres que les instituteurs et institutrices, dépendant du Ministère de l'Instruction Publique doivent également subir les retenues sur le montant intégral de leurs émoluments dans la colonie, déduction faite des allocations prévues à l'article 21 du même décret, si la somme nette ainsi obtenue est égale ou supérieure au traitement de la classe à laquelle ils sont rattachés en France, tandis que c'est sur ce dernier traitement que la retenue doit être opérée s'il est supérieur aux émoluments coloniaux déduction faite des allocations sus-visées.

En résumé les retenues à verser par les fonctionnaires de l'Instruction Publique détachés aux colonies peuvent être égales ou supérieures mais ne doivent jamais être inférieures à celles qu'ils supporteraient sur le traitement de leur classe en Algérie s'ils sont instituteurs, ou dans la Métropole s'il s'agit d'autres agents.

2^o Mode de perception des retenues.

Les titres de perception des retenues seront établis par le Ministère de l'Instruction publique.

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 1904 (au cas où ce mode de procéder ne serait pas déjà en vigueur) les mandats de traitements émis au nom des fonctionnaires détachés du Ministère de l'Instruction Publique, tant durant leur service dans la colonie que pendant leurs congés dans la Métropole (il y aura lieu de retenir cette indication dans la rédaction des livrets et carnets de solde) ne devront être établis que pour le traitement brut et, afin de prévenir sur ce point les observations de la Cour des Comptes, on devra indiquer sur ces mandats, à la suite de la désignation du titulaire, sa qualité d'agent du Ministère de l'Instruction Publique en (service détaché).

Les titres de perception des retenues établies par le Ministère de l'Instruction Publique seront transmis à l'administration des Finances. Les intéressés seront avisés, par les Trésoriers payeurs généraux, de la somme qui aura été mise à leur charge et ils pourront se libérer à la caisse de ces comptables. Les écritures seront centralisées dans un compte spécial ouvert à la Recette centrale de la Seine.

3^o États à fournir par les administrations locales.

Afin de permettre au Ministère de l'Instruction publique d'établir les titres de perception dont il vient d'être parlé, les administrations locales auront à m'adresser, par le premier courrier de janvier prochain un état en double expédition pour chacune des années 1899, 1900, 1901, 1902, 1903 présentant le tableau de tous les fonctionnaires détachés du cadre du Ministère de l'Instruction Publique ou autorisés à verser les retenues en exécution des décrets du 16 juin 1899 ou du 30 octobre 1902 et qui ont fait partie du personnel enseignant de la colonie pendant les dites années. Vous trouverez ci-joint le modèle des états dont il s'agit.

Pour l'avenir et à partir du 1^{er} janvier 1904, vous aurez à m'adresser, par le même courrier du mois de janvier de chaque année des états en double expédition établis conformément au modèle ci-annexé et présentant pour tous les agents en service détaché en exercice ou en congé au 1^{er} janvier, divers renseignements et notamment le montant du total des émoluments, calculés comme il vient d'être dit, à soumettre à la retenue de 5 % pour l'année et, s'il y a lieu, à une retenue du 1^{er} douzième.

Puis par les premiers courriers d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier suivants, vous aurez à me faire parvenir des états en double expédition, indiquant les mutations qui auront eu lieu pendant le trimestre écoulé et qui modifieront l'état primitif annuel envoyé au mois de janvier précédent.

Afin d'éviter des complications, il y aurait lieu d'adopter dans les colonies la règle en vigueur dans la métropole, suivant laquelle les promotions dans le service de l'Instruction Publique n'ont lieu qu'une fois l'an au 1^{er} janvier.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions à M. le Chef du service de l'Instruction Publique de la colonie pour que les états prescrits par cette circulaire, que je vous prie de faire insérer au *Bulletin officiel* de la colonie, soient établis avec le plus grand soin et me soient adressés toujours très régulièrement.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par décision du Gouverneur en date du 6 janvier 1904, prise sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, le sieur Curet (Joseph-Léon), gardien de 3^e classe au phare de la Pointe-Plate de Langlade, a été élevé à la 2^e classe de son emploi.

Par décision du Chef du service des Douanes en date du 31 décembre 1903, le sieur Cantaloup (Jean) a été nommé garçon de bureau du Service des Douanes en remplacement du sieur Chesnel (Léon).

Par décision du Gouverneur en date du 6 janvier 1904, prise sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, après avis conforme d'une Commission d'enquête, un blâme officiel et une suspension de traitement de huit jours ont été infligés au facteur de la poste Allain (Victor), pour inconduite et insubordination à l'égard de son chef.

Avis.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.	10	12 mars
Clôture de la liste.	»	31 mars

Service Postal.

AVIS.

L'Administration informe le public que par modification au tableau postal et en raison de la rigueur de la température, le vapeur postal *Pro Patria* effectuera désormais ses voyages directement entre Saint-Pierre et Halifax.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par décision du Gouverneur en date du 6 janvier 1904, prise sur l'avis du Conseil de Santé de la colonie, un congé de convalescence de trois mois à passer en France

et un passage par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre, ont été accordés à M. Gintzburger (Paul) Juge-suppléant au tribunal de 1^{re} Instance.

AVIS.

Le public est informé que les divers bureaux de l'administration de la Justice sont transférés dans l'ancienne école laïque, rue Borda. L'entrée du Greffe et du cabinet du Juge de Paix se trouve dans cette rue. L'entrée de la salle d'audience est située du côté Est du bâtiment.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 8 janvier 1903, à 6 heures du soir.

Passagers arrivés:

MM. Cabon; Chevance; Leroux; Jaouen; Guillaume; L. Lefèvre; Louis Girardin; Menditéguy, patron et 16 hommes de la goélette naufragée *Sapho*.

Objets trouvés. — Rue du Barchois, un boa en peau de renard gris.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Décembre. **NAISSANCES.**
 3 Derible, Joseph-Louis-Eugène-Jean.
 4 Spirn, Gabrielle-Annie.

- 7 Tesnière, Marietta-Emma-Ernestine.
- 8 Etcheverry, Clément-Roland.
- 9 Briand, Marcel.
- 15 Lepape, Alice-Albertine-Marie.
- 21 Couffeau, Etienne Stanislas-Louis.
- 23 Hacala, Noël-Lucien-Georges.
- 26 Vaslet, Marie-Gabrielle. — Gresel, Noëla-Gabrielle-Marie.
- 29 Roblot, Arsène-Gustave-Victor.
- 30 Urdanabia, Etienne-Félix-Albert.

Décembre. **MARIAGES.**

23 Filippi, Jean-Thomas-Major, avec d^{lle} Lechartier, Jeanne-Clara-Marie

Décembre. **DÉCÈS.**

- 4 Madé, Elisabeth-Rose-Marguerite, âgée de 5 ans, née à St-Pierre.
- 7 Letourneux, Adolphe-Georges, ajusteur, âgé de 28 ans, né à St-Malo (Ille-et-Vilaine). — Moutou, Charles-Louis, âgé de 4 ans 1/2, né à St-Pierre.
- 9 Olivier, Adélaïde-Marie-Eugénie, âgée de 7 ans 1/2, née à St-Pierre
- 11 Poirier, Louise-Marie-Adélaïde, V^e Berthou, Guillaume-Marie, ménagère, âgée de 31 ans, née à St-Pierre.
- 14 Etcheverry, Marie-Bernadette-Paul-Noële, âgée de 1 an, née à St-Pierre.
- 15 Sorgniard, Joseph-Jean, âgé de 3 ans, né à St-Pierre.
- 21 Tesnière, Marietta-Emma-Ernestine, âgée de 15 jours, née à St-Pierre.
- 22 Huby, Joséphine-Alexandrine, femme Alphonse Gautier, ménagère, âgée de 31 ans, née à St-Pierre. — Frioul, Jules-Auguste, forgeron, célibataire, âgé de 31 ans, né St-Pierre. — Fouchard, Julien-François, marin, âgé de 66 ans, né à St-Nicolas (Manche).
- 27 Déminiac, Pascaline-Louise, sans profession, âgée de 23 ans, née à St-Pierre.

ANNONCES ET AVIS

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences :
 Migraine, Embarras gastrique
 EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette jointe en 4 couleurs
 et le NOM de DOCTEUR FRAPICK
 1^{re} 50 la 1/2 B^{te} (50 grains); 3^e la B^{te} (195 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES 30—20

Mois de Décembre 1903. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						TOTAUX.	EXPORTATIONS pendant la même période en 1902	1903		Prix du fret par tonneau, augmen- té de 10 p. % pour avaries et chapeau				
		Pendant le mois de Décembre 1903.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1903		Total au 31 Décembre 1903.				En plus.	En moins.	Bordeaux.	Granville.	Saint-Malo.	Martinique. Guadeloupe.	Saint-Martin (Ile de Ré).
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.									
Morue sèche...	kil	155.065	490.093	1.917.970	490.088	2.073.035	2.563.123	3.761.470	»	1.198.347	»	»	»	»		
Morue verte...	»	»	18.693.851	»	18.693.851	»	18.693.851	26.161.373	»	7.767.522	»	»	»	»		
Huile de foie de morue.....	»	»	186.265	»	186.265	»	186.265	573.538	»	187.273	»	»	»	»		
Rognons.....	»	»	202.948	»	202.948	»	202.948	302.280	»	99.332	»	»	»	»		
Issues de morue	»	»	221.729	»	221.729	»	221.729	430.233	»	208.504	35	35	45	35		
Hareng.....	»	»	160	»	160	»	160	830	»	670	»	»	»	»		
Capelan.....	»	»	16.967	»	16.967	»	16.967	72.535	»	55.568	»	»	»	»		
Flétan.....	»	»	15.396	»	15.396	»	15.396	25.546	»	10.150	»	»	»	»		
Cuir vert.....	»	»	18.912	»	18.912	»	18.912	17.500	1.412	»	»	»	»	»		

Études de M^e Louis Guillaume, avocat-agréé et de M^e Salomon, notaire à Saint-Pierre.

Vente par licitation.

L'an 1904, le mardi 23 janvier à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie sis à Saint-Pierre, rue de Sèze.

A la requête de MM. Riottou et fils, négociants à St-Pierre, ayant pour avocat-agréé M^e Guillaume.

En présence de MM. Eugène et Armand Chand'oiseau, marins-pêcheurs, à St-Pierre, ayant pour avocat-agréé M^e Lagrosillière.

Et en vertu d'un jugement du Tribunal de 1^{re} Instance de la colonie du 9 décembre 1903.

Il sera procédé à la vente d'un immeuble sis à Saint-Pierre, au lieu dit Savoyard, consistant en cabanes de pêche, échoueries et graves, le tout borné au Nord par le rivage de la mer, au Sud par un chemin, à l'Est par une propriété concédée sous le n^o 23 et à l'Ouest par des graves.

Mise à prix: deux cents francs, ci..... 200 fr.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente est déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 7 janvier 1904.

L'avocat-agréé poursuivant,

L. GUILLAUME.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 31 décembre 1903 au 7 janvier 1904.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE: donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures																		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.																	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.																	
31	745,6	745,4	745,2	745,7	747,2	749,5	752,1	753,4	754,9	755,2	755,9	756,7	-6,3	-5,4	-3,2	-2,9	-1,5	1,1	-7,4																	
1	756,4	756,8	756,9	757,5	757,9	758,1	757,6	757,7	757,8	758,2	758,3	757,3	-8,2	-7,4	-3,2	-1,3	+0,9	1,2	-9,3																	
2	756,1	755,3	753,2	754,1	757,8	759,1	759,7	760,9	761,2	762,9	763,5	764,7	-8,3	-7,2	-6,7	-4,3	-5,9	4,1	-9,3																	
3	763,6	763,7	763,5	763,2	762,9	758,7	755,1	754,8	748,3	744,6	739,9	734,8	-11,8	-10,2	-9,7	-6,8	-7,9	5,2	-14,1																	
4	728,7	728,9	738,9	744,5	748,9	752,5	752,8	754,1	751,9	752,1	752,0	752,1	-14,7	-12,8	-9,7	-8,2	-13,7	8,0	-15,7																	
5	753,8	753,5	751,9	752,3	752,8	752,9	753,2	753,7	753,9	754,5	755,8	756,1	-13,2	-10,7	-10,2	8,5	8,5	7,9	-16,1																	
6	755,8	756,9	757,2	758,3	759,1	760,3	761,4	764,6	764,8	765,1	765,8	766,0	-8,1	-7,4	-6,9	-6,1	-3,8	5,5	-9,3																	
HUMIDITÉ RELATIVE																																				
PHÉNOMÈNES DIVERS.	6 heures.												10 heures.				13 heures.				16 heures.				22 heures.											
	Thermomètre mouillé.			Diff.			État hygrom.			Thermomètre mouillé.			Diff.			État hygrom.			Thermomètre mouillé.			Diff.			État hygrom.			Thermomètre mouillé.			Diff.			État hygrom.		
	Thermomètre mouillé.			Diff.			État hygrom.			Thermomètre mouillé.			Diff.			État hygrom.			Thermomètre mouillé.			Diff.			État hygrom.			Thermomètre mouillé.			Diff.			État hygrom.		
31	Beau temps sombre. Vent.																																			
1	Beau temps. Vent. Neige.																																			
2	Temps couvert. Neige. Glace.																																			
3	Neige abondante. Cyclone nuit.																																			
4	Neige. Grand vent.																																			
5	Neige. Grand vent.																																			
6	Bourrasque. Neige.																																			
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures																		
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.			22 heures.		6 heures.		10 heures.		13 heures.											
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.		16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.													
31	N-O.	5	N-O.	5	N-O.	4	N-O.	2	N-O.	4	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»	»	»	»	»	»												
1	N-O.	2	N-O.	2	O. N-O.	2	O. N-O.	1	O. N-O.	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»	»	»	»	»	»												
2	N. N-O.	3	N. N-O.	3	N. N-O.	4	N. N-O.	4	N. N-O.	4	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	30,4	22,7	11,8	»	»	»	»	12,2													
3	N-E.	5	N-E.	5	N-E.	5	N-E.	6	N-E.	6	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	24,4	28,7	7,4	»	»	»	»	64,5													
4	N-O.	6	N-O.	5	O. N-O.	5	O. N-O.	4	N-O.	3	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	22,4	27,8	27,8	»	»	»	»	50,5													
5	N-O.	3	N-O.	3	O. S-O.	3	O. S-O.	3	O. S-O.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	11,2	11,2	»	»	»	»	»	22,4													
6	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-E.	2	E. S-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»	»	»	»	»	»												

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois.... 4 00	Trois mois.... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Réceptions. — Dépêche ministérielle: Biscuits de mer exportés à la décharge de comptes d'admission temporaire de blé.

Intérieur: Décision autorisant le transport à l'île-aux-Chiens, pour y être inhumés, des restes mortels de Jézéquel (Yves-Marie). — Avis.

Marine: Avis.

Justice: Nomination. — Avis.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

N° 47. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies: 2^e Direction; 1^{er} Bureau).
Paris, le 1^{er} décembre 1903.

Biscuits de mer exportés à la décharge de comptes d'admission temporaire de blé.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Par dépêche du 16 juillet 1903, je vous ai fait connaître qu'en raison d'une réclamation formulée par la manufacture de biscuits de St-Pierre, il me paraissait nécessaire de faire cesser l'exemption accordée aux biscuits expédiés de France à la décharge de comptes d'admission temporaire de blé, et de leur appliquer le droit de 0 fr. 35 par 100 kgrs dont sont passibles les farines étrangères importées dans la colonie.

Par un télégramme du 14 septembre dernier, confirmé par une lettre du 23 octobre suivant, la manufacture locale proteste contre cette mesure et soutient

que, d'après les règlements généraux de la douane, et plus particulièrement le décret du 10 décembre 1887, les droits doivent être perçus sur la matière première, c'est-à-dire sur le blé, à raison de 75 kgrs de biscuits pour 100 kgrs de blé; le blé étant soumis à St-Pierre et Miquelon aux droits du tarif général, soit 7 fr. par 100 kgrs, les biscuits de mer auraient ainsi à acquitter une taxe de 9 fr. 33 par 100 kgrs et non de 0 fr. 35 ainsi que je l'ai décidé sur l'avis conforme de la Direction générale des douanes.

La nouvelle réclamation de la manufacture de St-Pierre peut paraître, à première vue, fondée en droit strict. Il est exact que tous les articles fabriqués avec des matières premières provenant de l'admission temporaire acquittent, lorsqu'ils sont mis en consommation en France ou dans les colonies soumises au tarif métropolitain les droits afférents à la matière première. Mais on ne saurait oublier que ce principe a été établi dans le but de favoriser les producteurs français, les droits sur les articles manufacturés devant être, en règle générale, plus élevés que ceux dont sont passibles les produits bruts. Chaque fois qu'il pouvait y avoir un doute à cet égard, une dérogation a été apportée à la règle générale: ainsi en vertu de la circulaire des douanes n° 2538, les farines constituées en entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire de blé et expédiées ensuite en Corse peuvent, lorsqu'il y a avantage pour l'exportateur, être traitées comme si elles arrivaient directement de l'extérieur. De même, les essences provenant de clous de girofle peuvent, après leur constitution en entrepôt, être livrées à la consommation sous le paiement du droit applicable au produit fabriqué (décision ministérielle du 17 mars 1883). Je ne cite que les précédents établis en France, car, aux colonies depuis l'application du régime de la loi du 11 janvier 1892, il est admis que, lorsque le traitement du produit manufacturé, en vertu d'une exception locale, est plus favorable que celui de la matière première, c'est le premier qui est appliqué aux objets provenant de l'admission temporaire.

En ce qui concerne plus précisément le point qui nous occupe, la question se trouve il est vrai, compliquée par ce fait que le tarif de faveur n'est accordé à St-Pierre et Miquelon, ni à la matière première, le blé, ni au produit complètement manufacturé, le biscuit de mer, mais à un article représentant une transformation intermédiaire de la matière première, la farine. L'administration se trouve

donc en présence d'une situation exceptionnelle. C'est pourquoi, j'ai estimé qu'elle devait s'inspirer, pour la solutionner, non de la lettre même des règlements, qui n'ont pu prévoir ce cas particulier, et auquel il est dérogé, ainsi que je l'ai établi, chaque fois que des conditions spéciales se présentent, mais bien des principes qui ont motivé ces règlements, et des considérations de la simple équité.

Or, il est bien évident que si les producteurs français lorsqu'ils importent à St-Pierre et Miquelon des farines provenant de blés d'admission temporaire, n'acquittent qu'un droit de 0 fr. 35 par 100 kgrs, on ne saurait leur réclamer un droit plus élevé lorsqu'ils ont fait subir à cette farine un complément de main d'œuvre pour la transformer en biscuits de mer. On ne s'expliquerait pas non plus, alors que la loi du 11 janvier 1892 a eu pour objet de confondre en un même territoire douanier la France et ses colonies, que, par une application étroite et littérale de cette loi, les fabricants de biscuits de St-Pierre fussent admis à ne payer que 0 fr. 35 par 100 kgrs. sur la matière première, alors que leurs concurrents français auraient acquittés des droits 25 fois plus élevés. En fait, ce seraient bien plutôt ces derniers qui pourraient se prétendre désavantagés par la mesure intervenue, puisque la manufacture de St-Pierre traite des matières déjà élaborées (des farines), tandis que les producteurs de la Métropole doivent faire état dans le prix de revient des biscuits, non seulement des mêmes éléments que leurs rivaux, - matière première, droits de douane et main d'œuvre finale, - mais encore de la dépense correspondant à la transformation des blés en farine, sans compter les frais de transport.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, il est bien évident que la question soulevée par la manufacture de St-Pierre repose entièrement sur l'anomalie du tarif local, qui accorde un traitement de faveur à un produit manufacturé et laisse le produit brut sous la taxation du tarif général des douanes. Sans doute cette anomalie provient de ce fait qu'il n'y avait pas lieu de prévoir l'importation de blés étrangers, aucune minoterie n'existant dans la colonie, et le commerce local ne devant s'approvisionner qu'en farines. Le droit de 7 fr. par 100 kgrs, résultant du tarif général, apparaît donc dans l'espèce comme un droit purement nominal, qui vraisemblablement n'a jamais dû jouer en fait. Il serait tout-à-fait injustifié de faire état de cette particularité pour instituer contre la production française un droit différentiel de douane en faveur des fabricants de biscuits de St-Pierre.

En égard à toutes ces considérations dont vous voudrez bien faire part aux pétitionnaires, je ne puis que maintenir la décision notifiée par la dépêche du 16 juillet dernier.

Mais afin de lever toutes les hésitations, et de donner toutes garanties de régularité à la mesure prise, j'estime qu'il y aurait lieu de faire cesser l'anomalie dont je vous ai entretenu plus haut, et de mettre les droits sur les blés à St-Pierre-et-Miquelon en harmonie avec le droit sur les farines. Il serait nécessaire, dans ce but, de faire figurer le blé au tarif spécial avec une taxation de 0 fr. 25 les 100 kgrs. Je vous prie de vouloir bien étudier cette question et la soumettre à votre Conseil d'Administration.

GASTON DOUMERGUE.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 8. — DÉCISION autorisant le transport à l'Ile-aux-Chiens, pour y être inhumés, des restes mortels de Jézéquel (Yves-Marie), décédé à St-Pierre.

Saint-Pierre, le 10 janvier 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande du sieur Jézéquel (Yves-Marie), tendant à obtenir l'autorisation de faire transporter à l'Ile-aux-Chiens pour y être inhumés, les restes mortels de son fils Jézéquel (Yves-Marie), décédé à St-Pierre le 9 de ce mois;

Vu le permis du Maire de St-Pierre d'inhumer le corps de Jézéquel (Yves-Marie), âgé de 19 ans, décédé à Saint-Pierre le 9 janvier 1904;

Vu l'autorisation délivrée par le Maire de St-Pierre, de transporter à l'Ile-aux-Chiens les restes mortels de Jézéquel (Yves-Marie);

Vu le permis délivré par le Maire de l'Ile-aux-Chiens, d'inhumer le dit corps dans le cimetière de cette commune;

Vu le certificat médical constatant la cause du décès de Jézéquel (Yves-Marie);

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Le sieur Jézéquel (Yves-Marie), est autorisé à faire transporter à l'Ile-aux-Chiens, pour y être inhumés, les restes mortels de son fils Jézéquel (Yves-Marie), décédé à St-Pierre le 9 janvier 1904.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGNY.

Avis.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales:

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	3	31 mars

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS.

Les petits-pêcheurs désireux de faire la pêche à la côte Ouest de Terre-Neuve en 1904, sont informés qu'ils devront se faire inscrire au bureau de l'Inscription Maritime avant le 1^{er} mars prochain.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par arrêté du Gouverneur en date du 6 janvier 1904, M. Demalvilain, Trésorier payeur, a été provisoirement nommé Juge-Président du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie, en remplacement de M. Gintzburger, parti pour France en congé de convalescence.

AVIS.

Par acte reçu au Greffe des Tribunaux des Iles Saint-Pierre et Miquelon, le 9 janvier 1904, M^e Delmont (Alcide) avocat à Saint-Pierre, a déclaré conformément aux articles 5 et 7 de la loi du 25 nivôse an XIII, avoir cessé ses fonctions d'agréé qu'il remplissait précédemment près ces tribunaux, depuis ce jour, laquelle déclaration est et restera affichée pendant trois mois dans la salle des séances des dits tribunaux.

Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 11 janvier 1904, à destination de Sydney et d'Halifax.

Passagers partis :

MM. Leborgne, Jh; P. Chevrier; D. Aguinada; Larsabalde; Erausquin; Prenveille; Delmont; Lepauloue; Jacques Légasse; J. Corbett; G. Stove; Gintzburger.
M^{mes} Prenveille; Delmont, 1 domestique et 2 enfants; V^e Pike; M^{lle} Temple.

Objet trouvé. — Un chapelet en perles bleues montées sur fil argenté.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de Miquelon.

Pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1903.

Octobre. NAISSANCES.

6 Lucas, Léoni-Alfred.
19 Perrot, Georges Ernest.

Novembre

9 Vigneaux, Germaine-Eugénie.


Octobre.

DÉCÈS.

16 Cadavre inconnu (sexu masculin).
17 Gaspard, Marie-Honorine. V^e Cornier, Benoît, âgée de 82 ans, née à Miquelon.
27 Perrot, Georges-Ernest, âgé de 8 jours, né à Miquelon.
Novembre.
9 Gilbert, Sam. marin, âgé de 24 ans, né à Loris (T/N).
24 Cadavre inconnu (sexu masculin).

ANNONCES ET AVIS

CONTRE LA **CONSTIPATION**



et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les **VERITABLES**
avec l'Etiquette, jaunie en 4 couleurs
et le **NOM** de **DOCTEUR FRANK**
1^{re} 50 la 1/2 (50 grains); 3^{re} la 1/2 (150 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE

30 — 23

Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

JOURNAL DES DEMOISELLES

14 rue Drouot, Paris

ÉDITION BIMENSUELLE

COUVERTURE CHAMOIS.

Paraissent le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN :

PARIS, 12 fr. — DÉPARTEMENTS, 14 fr. — UNION POSTALE, 17 fr.

Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères dévouées; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de leurs devoirs; leur enseigner à faire — riches ou pauvres — le bonheur de leur maison; orner leur esprit; développer leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'économie, aux soins du ménage, tel est le but que se propose le *Journal des Demoiselles*. Soixante et onze années d'un succès toujours croissant l'autorisent à croire qu'il ne s'en est jamais écarté.

A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce journal a su joindre les éléments les plus variés et les plus utiles: œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux dessinés sur étoffe, en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, ameublements, musique.

Elle donne chaque mois :

- 1^o 48 pages de texte: Instruction, littérature, éducation, modes, bibliographie, revue musicale, etc.;
- 2^o Un album de 8 pages in-4^o: Broderies, Travaux artistiques avec explication, *Leçons de choses*, Modes, formant à la fin de l'année une collection de plus de 200 dessins;
- 3^o Une feuille de patrons, grandeur naturelle et de broderies, ou des patrons découpés;

- 4° Une ou deux gravures de modes coloriées;
- 5° Un modèle de tapisserie coloriée, ou travaux d'actualité;

Les autres annexes pour 1903 seront :

- Travaux variés sur étoffe: Vide-poche. - Un fond de plateau.
- Ornements d'église: Lambrequin pour autel.
- Tapisseries coloriées: Paravent. - Cadre à photographies.
- Musique. - Motifs d'aquarelles - Fusains. - Abat-jour. - Gravures d'art. - Calendrier. - Cartes postales.
- Nappe à thé. - Tapisseries par signes. - Alphabets.
- Chiffres enlacés. - Ouvrages de fantaisie. - Lingerie de table. - Quatre panoramas dont deux coloriés: Modes d'été et d'hiver.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur du Journal, 14, rue Drouot.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMERO SPÉCIMEN

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU DES MARIÉES 1904.

Prix..... 0 fr. 25

TABLEAU POSTAL

HIVER 1904.

Prix..... 0 fr. 25

CALENDRIER 1904.

Prix..... 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 7 au 14 janvier 1904.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE; donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures							
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.						
	7	761,3	764,2	764,4	766,2	765,2	763,8	763,5	763,6	763,8	763,8	763,9	762,9	-6,2	-5,4	-1,2	+2,1	+2,7	+3,1	-6,9					
8	762,9	762,8	762,3	763,5	764,2	764,5	765,5	766,8	767,9	768,2	767,7	767,1	-8,2	-7,7	-7,1	-6,8	-7,9	-5,6	-9,2						
9	766,5	765,6	763,8	762,7	761,6	756,1	752,7	750,6	748,2	747,9	747,5	747,1	-10,1	-8,4	-8,1	-7,4	-9,2	-7,1	-12,7						
10	746,3	747,2	747,5	747,6	747,7	746,9	747,3	748,2	749,4	749,8	749,9	749,4	-9,2	-5,4	-1,3	+2,4	+5,7	+6,1	-9,9						
11	749,7	749,8	749,9	749,8	750,2	749,7	750,1	752,3	754,5	757,8	760,4	762,8	1,2	3,1	5,4	7,8	8,2	+8,9	-2,2						
12	764,6	766,7	767,8	768,9	770,5	770,6	770,3	771,2	771,9	771,8	771,9	772,0	-5,3	-2,2	0,0	+1,2	-3,2	+1,7	-6,2						
13	772,1	772,4	772,5	772,9	773,8	772,7	772,2	772,7	773,2	772,9	772,8	772,1	-5,1	-2,7	-1,8	-0,6	-1,9	-0,3	-5,5						
HUMIDITÉ RELATIVE																									
PHÉNOMÈNES DIVERS.	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.												
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.										
7	Beau temps couvert. Vent.																								
8	Beau temps. Vent.																								
9	Temps couvert. Vent.																								
10	Temps couvert. Vent. Dégel.																								
11	Brume. Beau temps. Dégel.																								
12	Très beau temps clair. Dégel.																								
13	Temps couvert. Vent. Glace.																								
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.										
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		13 heures.	
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	TOTAL de la PLUIE des 24 heures					
7	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.										
8	E-N-E.	2	E-N-E.	2	E-N-E.	3	N-N-E.	3	N-N-E.	3	Cu-Ni.	Cu-Ni.	Cu-Ni.	Cu-Ni.	Cu-Ni.										
9	E-S-E.	2	E-S-E.	2	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.										
10	N-E.	2	N-E.	2	N-N-E.	1	N-N-E.	1	N-N-E.	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.										
11	N-O.	0	N-O.	0	N-O.	0	N-O.	0	N-O.	0	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-Ni.	Cu-Ni.										
12	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	E-S-E.	1	E-S-E.	1	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.										
13	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	2	N-E.	2	E-N-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.										

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable l'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 50
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
En un an, net: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Réceptions. — Télégramme. — Prolongation de congé. — Dépêche ministérielle: notification d'un décret du 31 octobre 1903 concernant la concession des congés et le paiement de la solde du personnel colonial; - arrêté de promulgation; - rapport; - décret.

Intérieur: Arrêtés: autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve; - portant ouverture d'un crédit supplémentaire; - portant ouverture d'un crédit provisoire; - rendant exécutoire pour l'année 1904 le rôle des licences de la commune de St-Pierre; - rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre pour le 2^e semestre 1903; - rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes pendant le 4^e trimestre 1903; - rendant exécutoires les budgets des communes de Miquelon, Saint-Pierre et l'île-aux-Chiens, pour l'exercice 1904. — Liste des lettres restées sans emploi au bureau de la Poste pendant l'année 1903. — Avis.

Marine: Arrêtés portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, Exercices 1903 et 1904. — Avis aux créanciers de l'État.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur et Madame Emile Jullien recevront à l'hôtel du Gouvernement le mercredi 3 février à 9 heures 1/2 du soir.

On dansera.

TÉLÉGRAMME.

Paris, 20 janvier 1904.

Colonies à Gouverneur,

SAINT-PIERRE-MIQUELON.

En raison réorganisation inscription maritime un commissaire principal deuxième classe sera envoyé Saint-Pierre premier avril.

DOUMERGUE.

Suivant avis ministériel du 16 décembre 1903, M. l'abbé Bracq, prêtre du clergé de Saint-Pierre et Miquelon a obtenu une prolongation de congé de convalescence de deux mois.

DÉPÊCHE MINISTERIELLE.

(Ministère des colonies: 3^e Direction, 3^e et 4^e bureaux. 2^e Direction, 3^e bureau, Service du Personnel et Bureau Militaire).

Paris, le 17 décembre 1903.

Notification d'un décret du 31 octobre 1903 concernant la concession des congés et le paiement de la solde du Personnel colonial.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vous trouverez ci-après le texte d'un rapport au Président la République, suivi d'un décret réglementant à nouveau le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel des services coloniaux ou locaux en congé en France.

Aux termes de ces dispositions, l'administration centrale n'aura plus à intervenir, sauf dans des cas tout exceptionnels nettement limités par l'acte dont il s'agit pour la régularisation de la situation financière d'agents provenant de nos diverses possessions d'outre-mer y compris les gouverneurs et secrétaires généraux ainsi que le personnel rétribué sur le budget de l'État.

Ce soin incombera exclusivement désormais au Chef du service colonial du port de débarquement des intéressés, qui, actuellement, est déjà chargé de tenir les agents locaux au courant de leur traitement dans les conditions spéciales prévues par le décret du 1^{er} novembre 1899.

Mais, à l'encontre des prescriptions de cet acte qui sont abrogées en partie par le décret du 21 octobre 1903, le chef du service colonial pourra, à l'avenir, décompter et mandater directement les allocations de toute nature acquises par les ayants-droit, ainsi que les rappels auxquels ceux-ci peuvent prétendre.

La situation financière du personnel colonial pouvant ainsi être complètement réglée par les soins du service des ports, l'intervention du carnet de solde créé par le décret précité du 1^{er} novembre 1899 devient inutile et ce document, par suite, a été supprimé pour être remplacé par des imprimés spéciaux d'ordres et de mandats de paiement dont les modèles sont également annexés au décret et qui ont été arrêtés d'accord avec le Département des Finances. Ces nouvelles formules dont l'une, est sur papier rose, permettront d'assurer le paiement aux lieux de résidence des intéressés des allocations acquises par eux, même si ces localités se trouvent en dehors de la circonscription de l'ordonnateur secondaire.

Les livrets de solde des fonctionnaires et agents débarqués, dûment arrêtés par l'Administration de la colonie dont ils proviennent, seront, en conséquence, conservés par le Chef du service colonial pour être remis par lui aux titulaires au moment de leur réembarquement, ou s'il y a lieu, être adressés à l'Administration du port que doivent rallier les fonctionnaires ou agents, en cas de changement de lieu d'embarquement.

Toutes les mutations ou changements susceptibles d'affecter la situation financière du personnel en congé seront signalés au Chef du service colonial compétent, soit par les soins de la colonie de provenance, soit par les services du Département chargés de l'Administration du personnel. Ceux-ci répondront aux demandes de renseignements relatives à cet objet qui leur seront adressées par les Chefs du service colonial ou par leur intermédiaire.

C'est à ces derniers que les intéressés seront toujours tenus de s'adresser.

D'autre part, les réclamations relatives à la solde et à ses accessoires devront également être soumises par les fonctionnaires et agents coloniaux à l'Administration du port qui les instruira et les examinera et pourra consulter le Département (3^e Direction - 3^e Bureau) si leur solution présente des difficultés.

Les présentes dispositions seront appliquées à partir du 1^{er} janvier prochain et les Chefs du service colonial des ports auront à établir pour les fonctionnaires et agents qui se trouveront en cours de congé, en même temps que le mandat afférent au mois de janvier, le décompte général et définitif des allocations perçues par ces fonctionnaires et agents depuis leur débarquement.

A titre transitoire, les ayants droit, qui sont actuellement tenus en solde par mon Administration continueront à être payés par cette dernière jusqu'à leur départ pour une destination coloniale.

Il demeure entendu que les chefs de service dans les ports devront comprendre dans leurs demandes mensuelles de crédits les sommes nécessaires au mandatement des dépenses de solde qui rentrent désormais dans leurs attributions.

GASTON DOUMERGUE.

N^o 17. — ARRÊTÉ promulguant aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 21 octobre 1903, concernant la concession des congés et le paiement de la solde du personnel colonial.

Saint-Pierre, le 20 janvier 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle du 17 décembre 1903;

Vu le décret du 21 octobre 1903, concernant la concession des congés et le paiement de la solde du personnel colonial;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition concertée du Chef du service de l'Intérieur et du Chef du service Administratif,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 21 octobre 1903 portant

modification au décret du 1^{er} novembre 1899 sur la réglementation des congés et le mode de paiement de la solde de congé des fonctionnaires, employés et agents en service aux colonies.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur et le Chef du service Administratif sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et qui sera inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur, *Le Chef du service Administratif,*
P. CÉRONGINY. E. ANQUETIL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 21 octobre 1903.

Monsieur le Président,

Par un décret du 1^{er} novembre 1899 conçu dans un esprit de décentralisation administrative conforme aux intentions exprimées à diverses reprises par le Parlement, vous avez bien voulu décider:

1^o Qu'il appartiendrait désormais aux gouverneurs de nos diverses possessions d'accorder des congés à l'ensemble du personnel colonial;

2^o Que le paiement de la solde des fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds des budgets locaux des colonies et venus en congé en France, serait opéré par les soins du chef du service colonial du port de débarquement, quel que soit le lieu de résidence choisi par les ayants droit.

L'exécution de cette dernière disposition fut assurée par l'établissement d'un carnet à souches et à talons permettant aux ordonnateurs secondaires du département d'opérer le mandatement sur tous les points de la France, par simple opération de trésorerie, des sommes acquises par les intéressés pendant la durée de leur présence dans la métropole.

Mais, pour ne pas compliquer la tâche nouvelle qui incombait de ce fait au chef du service colonial de nos ports de commerce, il fut stipulé que les sommes mandatées par eux à l'aide du carnet de solde ne constitueraient que des acomptes payés uniquement d'après le taux indiqué au départ des bénéficiaires pour la France, par l'administration locale dont ils relèvent. Ce taux correspond au chiffre net du traitement alloué par le gouverneur pour la durée de l'absence, et la régularisation de la situation financière des fonctionnaires ne peut être effectuée qu'après leur retour à leur poste.

L'organisation actuelle évite donc aux services des ports l'obligation de calculer, lors de l'établissement des mandats mensuels, le total des allocations dues en réalité aux intéressés, d'après les modifications apportées à leur situation (avancement, rappel d'indemnités ou d'émoluments antérieurement acquis, etc.) mais elle a l'inconvénient très grave d'astreindre les fonctionnaires à attendre leur retour aux colonies ou la fin de leur congé pour entrer en possession des émoluments complémentaires qui peuvent leur être dus.

Or, l'expérience a permis de constater qu'on pouvait aujourd'hui, sans sérieuses difficultés pratiques, parer à cet inconvénient et compléter la réforme entreprise en 1899. Il suffit pour cela de charger l'administration coloniale des ports, non plus de payer au personnel tenu en solde par elle des acomptes calculés d'après un chiffre fixe et déterminé pour chaque ayant droit, mais de procéder à la liquidation dans la forme ordinaire des allocations réellement acquises.

L'adoption de cette mesure aura de plus pour effet de rendre possible l'extension au personnel rétribué sur le budget colonial du principe adopté, en l'espèce, à l'égard des agents locaux. Enfin, elle doit permettre à son administration centrale de restreindre ses attributions à son rôle normal tel que le conçoit le Parlement, c'est-à-dire à un contrôle supérieur de la gestion administrative et financière des diverses portions de notre domaine colonial, à la sauvegarde des intérêts généraux du personnel qui s'y trouve employé et à l'application équitable et uniforme des règlements concernant ce personnel.

D'autre part, j'ai été amené à reconnaître que, pour certaines catégories de congés, à savoir les congés sans solde accordés aux fonctionnaires coloniaux pour leur permettre de servir dans le commerce ou dans l'industrie, les congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales en France et les congés d'expectative de réintégration, il y avait avantage à ce que, contrairement au principe général, la concession de ces autorisations d'absence fût effectuée par le ministre et non par les gouverneurs.

En effet, les congés pour servir dans le commerce ou dans l'industrie, qui peuvent atteindre une durée assez longue (3 ans), sont d'une nature toute spéciale. Ils ne doivent être accordés que sous certaines conditions particulières nettement spécifiées à l'article 2 de la loi du 22 août 1890 et la régularité de leur concession à une influence primordiale sur les droits futurs à pension des titulaires. Mon département est donc seul en mesure d'apprécier avec certitude, lorsqu'une demande se produit, si les conditions imposées par la loi sont remplies.

Quant aux congés pour faire usage des eaux et aux congés d'expectative de réintégration, le droit à ces autorisations d'absence ne s'ouvre que dans la métropole. L'intervention des autorités locales des colonies ne peut donc, dans l'espèce, que compliquer les formalités de concession et retarder la solution.

Par suite, et d'accord avec M. le ministre des finances, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de décret qui modifie sur les divers points énumérés dans le présent rapport, les prescriptions du décret du 1^{er} novembre 1899.

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu le décret du 23 décembre 1897 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers fon-

tionnaires, employés ou agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1899 modifiant la réglementation des congés accordés au personnel colonial et le mode de paiement de la solde de congé des fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets locaux des colonies;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 3 à 8 inclus du décret du 1^{er} novembre 1899 sont abrogés.

Art. 2. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 dudit décret ne s'appliquent pas aux congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales en France, aux congés pour servir au commerce, à l'industrie ou auprès d'une puissance étrangère, enfin aux congés spéciaux accordés aux fonctionnaires métropolitains en expectative de réintégration dans leur administration.

Ces congés sont accordés exclusivement par le ministre des colonies, dans les formes et conditions prévues au décret du 23 décembre 1897.

Art. 3. — Les fonctionnaires, employés, ou agents provenant des colonies et résidant hors du département dans lequel se trouve le port de débarquement, sont payés, pendant la durée de leur séjour en France, en Algérie ou en Tunisie, par les soins du service colonial dudit port, à l'aide de titres de paiement conformes, suivant le cas, à l'un des deux modèles ci-joints, sur lesquels ce fonctionnaire décompte et mandate les allocations de toute nature acquises par les intéressés, ainsi que les rappels auxquels ceux-ci peuvent prétendre. (1)

Toutefois, les avances de solde et les indemnités de déplacement allouées aux fonctionnaires, employés ou agents au moment de leur départ, sont payées dans les conditions ordinaires, soit par le chef du service colonial du port d'embarquement, soit à titre tout exceptionnel, par les soins de l'administration centrale, sur la production du livret des intéressés dûment arrêté à la date du dernier paiement effectué par l'administration qui les a tenus au courant de leur solde.

Art. 4. — Les titres de paiement dont il est question à l'article précédent et qui comportent un talon sont émis sur la caisse du trésorier-payeur général du département ou se trouve le port de débarquement. Le chef du service colonial se conforme, pour en assurer le paiement dans le département de la résidence du fonctionnaire en congé, aux règles arrêtées de concert par le ministre des finances et celui des colonies.

Art. 5. — Ces titres de paiement étant assignés payables sur la caisse du trésorier-payeur général du département où est situé le port de débarquement, c'est seulement entre les mains de ce comptable que doivent être faites toutes saisies-arrêts et oppositions sur les sommes dues aux fonctionnaires.

Art. 6. — En cas de prolongation de congé, l'autorité qui accorde la prolongation avise le chef du service colonial intéressé qui continue à tenir le fonctionnaire au courant des allocations qui lui sont dues.

Art. 7. — Les fonctionnaires en congé hors de France,

(1) Voir les modèles de titres de paiement au *Journal officiel* de la République du 17 septembre 1903.

de l'Algérie, de la Tunisie, continuent à être tenus au courant de leur solde d'après les règles actuellement en vigueur.

Art. 8. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1904.

Art. 9. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 octobre 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Le ministre des finances,

GASTON DOUMERGUE.

ROUVIER.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 6. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de 85,000 francs sur la caisse de réserve.

Saint-Pierre, le 8 janvier 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Attendu que les recettes susceptibles d'être réalisées pendant les trois premiers mois de l'exercice 1904, ne permettront pas de faire face au paiement des dépenses de personnel et de matériel qui seront engagées pendant cette période;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'y pourvoir par un prélèvement sur la caisse de réserve;

Vu l'art. 99 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu, à titre de renseignement, la lettre de la Direction générale de la comptabilité publique, n° 481, en date du 16 avril 1896, relative au prélèvement sur la caisse de réserve, des fonds nécessaires pour parer aux premiers paiements de l'exercice, en cas d'insuffisance de recettes;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, Sauf ratification ultérieure en Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de quatre-vingt-cinq mille francs, est autorisé pour servir aux fins ci-dessus énoncées et sera porté en recette au compte du budget local, article 6, Recettes d'ordre, § Prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 2. — Le prélèvement dont il s'agit sera remboursé à la caisse de réserve, dès que les recettes le permettront, au moyen d'une ouverture de crédit d'égale somme imputable au compte du budget local, exercice 1904, chapitre 13, dépenses d'ordre; article 5, remboursement à la caisse de réserve.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONCINY.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 18 janvier 1904.

Le Gouverneur,
JULLIEN.

N° 7. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 85,000 fr. au compte du budget local, Exercice 1903.

Saint-Pierre, le 8 janvier 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté local du 6 janvier 1903, autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve, de la somme de 85,000 francs, pour assurer le paiement des dépenses de personnel et de matériel des trois premiers mois de l'exercice 1903;

Attendu que - la situation des recettes et des dépenses du Service Local à ce jour le permettant, - il importe de rembourser, sans retard à la caisse de réserve, les prélèvements dont il s'agit;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de quatre-vingt-cinq mille francs, est ouvert au compte du budget local, exercice 1903, chapitre 13, Dépenses d'ordre, article 5, Remboursement à la caisse de réserve, pour servir à la réintégration dans la dite caisse du montant du prélèvement ci-dessus énoncé.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1903.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONCINY.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 18 janvier 1904.

Le Gouverneur,
JULLIEN.

N° 10. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire au titre du chapitre 12 du budget colonial (Services civils), Exercice 1904.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Considérant qu'aucun avis d'ordonnance de délégation de crédits concernant le Service colonial (Services civils), exercice 1904, n'est encore parvenu dans la colonie;

Que le Trésorier-Payeur n'a, de son côté, reçu du Ministre des Finances, aucune notification des dits crédits;

Vu l'art. 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'art. 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de

die-neuf mille francs, est ouvert pour être affecté au paiement des dépenses à acquitter sur le chapitre 12, articles 1 et 2 du budget colonial (Services civils), Exercice 1904, Savoir:

Art. 1 ^{er} , Personnel. - Gardiens de phares et maitres de sifflet de brume...	7.000 00
Art. 2. Matériel. - Entretien des phares.....	12.000 00
Total.....	<u>19.000 00</u>

Art. 2. — Ce crédit ne servira que jusqu'à l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

N° 11. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1904 le rôle des licences de la Commune de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1882 sur le régime des licences de la colonie;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle des licences de la commune de St-Pierre pour l'année 1904, lequel s'élève à la somme de *seize mille six cent vingt-cinq francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

N° 12. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre, pour le 2^{me} semestre 1903.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900 sur l'abonnement aux eaux de la ville de St-Pierre;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt;

Vu l'arrêté du 27 mars 1903 rendant exécutoire le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour l'année 1903;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre pour le 2^{me} semestre 1903, lequel s'élève à la somme de *trente-sept francs, cinquante centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY

N° 13. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 4^e trimestre 1903.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1902, rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service local, exercice 1903, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Vu l'arrêté du 30 avril 1903, rendant exécutoire le rôle principal des patentes de Saint-Pierre afférentes à l'année 1903;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 4^e trimestre 1903 et s'élevant à la somme de *cent quarante-deux francs quatre-vingt-onze centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGINY.

N° 19. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget de la commune de Miquelon pour l'exercice 1904.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la délibération du Conseil municipal de Miquelon en date du 25 novembre 1903, portant vote du budget de la commune pour l'exercice 1904;

Considérant que les recettes générales de l'octroi de mer revenant aux communes ont des tendances à diminuer et qu'il est nécessaire dans ces conditions de réduire autant que possible les prévisions de dépenses;

Attendu qu'une somme de 1500 francs semble suffisante pour faire face aux frais d'entretien et de réparation des édifices communaux de Miquelon en 1904;

Attendu que l'économie réalisée par suite de la laïcisation des écoles communales de garçons permet de réduire de 2000 à 1800 francs la quote-part de la commune de Miquelon dans les dépenses de l'instruction publique;

Vu l'article 49 du décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon, ensemble les articles 117 et 118 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget de la commune de Miquelon, pour l'exercice 1904, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *neuf mille cent francs*, par suite des modifications ci-après :

RECETTES :

CHAPITRE 1^{er}. — Recettes ordinaires.

Art. 5. - Produit net des octrois de mer ou autres.

§ *Produit de l'octroi de mer* 8,165 fr. au lieu de 8,565 fr.

DÉPENSES :

CHAPITRE 1^{er}. — Dépenses obligatoires.

Art. 11. - Dépenses de l'Instruction publique.

§ 2, *Subvention à l'Instruction publique* 1,800 fr. au lieu de 2,000 fr.

Art. 15. - *Grosses et menues réparations aux édifices communaux* 1,500 fr. au lieu de 1,700 fr.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGINY.

N° 20. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget de la commune de Saint-Pierre pour l'exercice 1904.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Pierre en date du 20 novembre 1903, portant vote du budget de la commune pour l'exercice 1904;

Attendu que le Conseil n'a inscrit qu'un crédit de 10,000 francs au lieu de 12,000 francs pour la quote-part de la commune dans les dépenses de l'Instruction publique;

Qu'il a omis d'inscrire un crédit pour affermage des eaux fixé à 120 fr. par arrêté du 17 décembre 1897;

Considérant que par suite du déficit constaté dans les recettes de l'octroi au cours de l'année 1903, la commune n'a pu faire face à toutes les dépenses de l'exercice;

Que faute de ressources, le Conseil municipal n'a inscrit sur le projet de 1904, aucune somme permettant de régler l'arriéré;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 décembre 1903, allouant à la commune de Saint-Pierre une subvention exceptionnelle au titre de l'Exercice 1904;

Que par suite, il est permis au Gouverneur, en Conseil privé, de modifier le budget municipal dans la limite de cette subvention sans qu'il soit nécessaire d'appeler l'Assemblée communale à délibérer de nouveau;

Vu les articles 49 et suivants du décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon, ensemble les articles 117 et 118 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget de la commune de Saint-Pierre pour l'exercice 1904, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *cent neuf mille huit cent soixante-onze francs, quatre-vingt-seize centimes*

Sont approuvées les modifications ci-après apportées aux recettes et aux dépenses, Savoir :

RECETTES :

CHAPITRE 11. — Recettes extraordinaires.

Art. 5. - Produit des emprunts et autres recettes accidentelles.

Ajouté § 3. - *Subvention exceptionnelle faite par le Service Local* 12,000 fr.

DÉPENSES:

CHAPITRE 1^{er}. — Dépenses obligatoires.

Art. 2. - Quote-part de la commune dans les dépenses de l'Instruction publique.

Au lieu de 10,000 fr 12,000 fr.

Art. 20. - Acquiescement des dettes exigibles.

Ajouté § 3. Acquiescement de dépenses afférentes à l'Exercice antérieur 9,880 fr.

Art. 21 rétabli. - Redevance annuelle pour affermage des eaux 120 fr.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGNY.

N° 21. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget de la commune de l'île-aux-Chiens pour l'exercice 1904.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la délibération du Conseil municipal de l'île-aux-Chiens en date du 21 novembre 1903, portant vote du budget de la commune pour l'exercice 1904;

Considérant que les recettes générales de l'octroi de mer revenant aux communes ont des tendances à diminuer et qu'il est nécessaire dans ces conditions de réduire autant que possible les prévisions de dépenses;

Attendu qu'une somme de 1,500 fr. semble suffisante pour faire face aux frais d'entretien et de réparation des édifices communaux de l'île-aux-Chiens en 1904; que la prévision de 400 fr. primitivement inscrite pour le cimetière ne semble pas devoir être augmentée;

Attendu que l'économie réalisée par suite de la laïcisation des écoles de garçons permet de réduire de 2,500 à 2,200 la quote part de la commune de l'île-aux-Chiens dans les dépenses de l'Instruction publique;

Vu l'article 49 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon, ensemble les articles 117 et 118 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget de la Commune de l'île-aux-Chiens, pour l'exercice 1904, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 9,475 fr. 68 par suite des modifications ci-après:

RECETTES:

CHAPITRE 1^{er}. — Recettes ordinaires.

Art. 5. - Produit net des octrois de mer ou autres,

§ Produit de l'octroi de vin 7,629 fr., au lieu de 10,829 fr.

DÉPENSES:

CHAPITRE 1^{er}. — Dépenses obligatoires.

Art. 11. - Dépenses de l'Instruction publique.

§ 2, Subvention à l'Instruction publique 2,200 fr., au lieu de 2,500 fr.

Art. 15. - Grosses et menues réparations aux édifices communaux. 1,500 fr., au lieu de 4,000 fr.

Art. 16. - Clôture, entretien et translation des cimetières, 400 fr., au lieu de 800 fr.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGNY.

Avis.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales:

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.	10	12 mars
Clôture de la liste.	»	31 mars

Service Postal.

AVIS.

L'Administration informe le public que par modification au tableau postal et en raison de la rigueur de la température, le vapeur postal *Pro Patria* effectuera désormais ses voyages directement entre Saint-Pierre et Halifax.

Liste des lettres non réclamées au bureau de la Poste pendant l'année 1903.

Arrêté local du 1^{er} Mars 1854, article 11.Correspondances tombées en rebut
adressées en France ou à l'étranger.

Léon Arotzamena, Aux Salins d'Hyères	M ^{lle} Catherine Hérambrun. à Chatou (Ille-et-Vilaine)	Pinson François. Nossi-Bé (Madagascar)
Arrozamena, Martin, Glass Bay (C. B.)	M ^{lle} Aline Hervé. Grenelle (Paris)	M ^{me} Roualle, fils. sur l'île en face [Moidrey (Manche)]
Louis Arzul. Port Talbot (Angleterre)	Hbtelle Fristrouver. Jersey	Racaché. Roquebrune
M ^{lle} Joséphine Adam. St-Malo	Hamonet, Louis. Toulon	M ^{lle} Berthe Roquigny. Fécamp
M ^{lle} Maria Amon. St-Malo	Hamon. Ile-aux-Chiens	Honin Ragot. au village de la Prairie [Ille-et-Vilaine]
Buisson Neveu. Fécamp	Huchard. Toulouse	M ^{lle} Jeanne Robert. Paris
Albert Béchéaque. au Nord Siney	Hily, Aristide. à la Ganchais (Ille-et-Vil)	M. et M ^{me} Edouard Richard. Havre
Albert Béchec. au Nord Siney	M ^{lle} Azeline Hénon. au lin Bucas	Rolland Joseph. rue des Clauzaux n° 20, [Seine]
Armand Bouëc. Bordeaux	Lwnyard Hessman. Potsdam (Allemagne)	M ^{me} Marcelle Renard. Bordeaux
M ^{me} Berrant. à St-Pairre (France)	Harc Kustner. id.	Maison Rooset. Paris
M ^{lle} Eugénie Barré. rue de l'Hospice St-Jean	L'administrateur Inscription Maritime. Le [Havre]	Le Supérieur du Mont St-Michel. Manche
Blanville, Mathurin. Havre	François Joanar. Brest	James Slaney. Glass Bay
M ^{me} Marie Biot. Paris	D ^r Kermogant. Paris	Henri Sabarots. Montréal (Canada)
Collet Louis. à Verneuil s/ le Havre	Ladevesse, F ^{ois} . St-Pierre	Jean Sabarots. Maison Basillour (B. P.)
M ^{lle} Marie Collet. au petit Penguen [C. du N.]	M ^{me} Legoudé. Paris	H. Snook. Harbor Briton
Eugénie Cotte. à Diego Suarez	Jean Letourneux. Lorient	M ^{lle} Marie Louise Saliou. Guingamp (C. du N.)
M ^{me} Cuillier. St-Malo	M ^{lle} Catherine Le Page. Pontfieux (C. du N.)	M ^{lle} Camille Tovel. St-Brieuc (C. du N.)
Colomer. Paris	Loro, Benjamin. St-Pierre	id. id.
M ^{me} Céruti. id.	Lelièvre. Courbevoie	id. id.
M ^{lle} Marie Champion. Dinan	M ^{me} V ^e Pierre Lecomte. Dinan	id. id.
id. id.	M ^{lle} Rose Landry. St-Pierre	id. id.
Carpentier, Albert. rue Vicompte n° 7 [S. Inférieure]	Pierre Lescop (jeune). St-Martin (Finistère)	Peter Toben. North Sydney (C. B.)
Antonio Cortaberria. Bretist Northaméica	Victorine Lindor. Dinard (C. du N.)	Tréhan. St-Pierre
Colin, François. Ile-aux-Chiens	Le Cavorzin. Rouen	Toullic, Jean. à la Fallino (France)
Charles Hipp. id.	id. id.	M ^{lle} Marie Toulic. Paris
M ^{me} V ^e Françoise Conan. Guingamp [C. du N.]	M ^{lle} Louise Le Lay. Plouha	M ^{me} Touval née M ^{lle} Le Guen. rue des [Marins, n° 3, Ille-et-Vilaine]
M ^{lle} Anna Carrée. Paris	Lenormand. Levallois Perret (Seine)	M ^{lle} Tébaud. aux Vaux Grapins, Plouer [C. du N.]
Cotten Auguste. St-Servan	M ^{lle} Joséphine Le Floch. St-Brieuc	Voisin. Bordeaux
Dominique. à l'anse aux Canards (T/N)	Lesquelin. Ile-aux-Chiens	F. Van Loocke. Paris
Alexandre Dupuy. North Sydney (C. B.)	François Lemezec. Bay of Island (N. f. d. I.)	M ^{me} Vogel. id.
Ch. Dubois. Bruxelles	id. id.	M ^{lle} Eugénie Valot. au Moulin de Lépine [C. du N.]
Duhart, François. Nord Sydney (C. B.)	id. id.	Vigneau, Adolphe, fils. St-Pierre
M ^{lle} Suzette Dhelmont. St-Nazaire	Joseph Lesénéchal. id.	William Walsh. North Sydney (C. B.)
M ^{lle} Désirée Délépine. rue Vaubaudet [Ille-et-Vilaine]	Vital Mesle. St-Malo	Beaumont. St-Servan
Derrien J. B. St-Pierre	Marguerite Mahéaut. Plouec	M ^{lle} Louise Buffet. à Paramé
P. Deminiac. Boston (Mass)	Mouchet. village de Marga	R. Dupuich. Paris
M ^{lle} Pauline Dithurbide. Lameline [N. F. D. L.]	Mercier. Sud Sydney (C. B.)	Eugène Deryke. St-Pol (Nord)
M ^{lle} Droguet. Montreuil s/ Bois. Seine	Jacques Mandelle. N. Sydney (C. B.)	W. P. Duquesnel. Kansas City
Denau. Ile-aux-Chiens	Louis Massu. Halifax (N. S.)	Guillory, Arsène. Toulouze
Etienne. Port-au-Prince (Haïti)	Manet, Jean. Ile-aux-Chiens	Ferrier Ginoulhiac. Bordeaux
M ^{me} V ^e Eschbach. Paris	Mrs Kate McDonald. North Sydney (C. B.)	M ^{me} Henri Journaux. village Perronais [Ille-et-Vilaine]
M ^{lle} M. Epardaud. Paris	Morvan Jean-Marie. à bord de la Melpomène	M ^{lle} Louise Le Lay. Plouha (C. du N.)
Jean Etienne. St-Pierre	M ^{me} Mal. à Pleguen (C. du N.)	M ^{lle} Rosalie Lecomte. route d'Avranches, [n° 25]
Eliot. id.	M ^{lle} Marie Thérèse. Agent (Lot-et- [Garonne])	M ^{me} V ^e Noé. St-Malo
Jean-Marie Forget. à la Verrie (Ille-et-Vilaine)	M ^{me} V ^e Alex. Norgeot. Quartier-Vauban	d ^e d ^e
Le D ^r de la Fabrique de Besençons. à [Besençons]	M ^{lle} Pauline Nicolas. à Kermaria-Sulard [C. du N.]	Charles Pommé. Uzeste (Gironde)
Biniar Fwer. Gloster (Mass)	M ^{me} Noël Nicfarcham. Whitney (C. B.)	Joseph Raier. Toulouze
M ^{me} Godel. à la gare (Calvados)	M ^{lle} Marie-Louise Noblet. Paris	John Thomas Smith. South Sydney (C. B.)
M ^{me} V ^e Gaouzenec. Pleguen (C. du N.)	Ernest Ongue. à Falaise (Calvados)	M ^{me} Salaberry, V ^e . St-Pierre
M ^{lle} Guillement. Paris	Olivier, Jean-Baptiste. à Ville Rimbault (C. du N.)	
M ^{lle} Joséphine Grignon. à Vilgate (I. et V.)	M ^{lle} Jeanne Marie Prigent. Frankficf St- [Rrelade Jersey]	
Félix Guillou. à Gualesquin (Finistère)	d ^e d ^e	
M ^{lle} S. Guinlat. Bordeaux	Emile Poste. à Bordeaux	
M ^{lle} Joséphine Guignard. Dinard St-Enegat	E. Gapad Julo. Brooklyn (N. Y.)	
Garnier. St-Pierre	Cap. John Pitman. North Sydney (C. B.)	
M ^{me} Cyrille Grenier. Boston (Mass)	Ernest Parsons. New Glasgow (Canada)	
Emeric Granier. Toulon	Picton J. L. Ile-aux-Chiens	
	Capt. Louis Polrier. Sydney	
	Prigent, Pierre-Marie. Dunkerque	
	M ^{me} Pedron, Charles. Bourg de Trons [Ille-et-Vilaine]	
	Georges Portrait. Paris	

Lettres de provenances étrangères
adressées à Saint-Pierre.Miss Annie Lundregan.
John E. Lake.

Saint-Pierre, le 22 janvier 1904.

Le Facteur-Receveur,
DETCHÉVERRY.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N° 15. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, Exercice 1903 (Services militaires).

Saint-Pierre, le 18 janvier 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Vu le télégramme du Ministre des Colonies, en date du 9 janvier 1904;

Sur la proposition du Chef du service Administratif,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits provisoires ci-après, sont ouverts au Chef du service Administratif pour assurer les paiements des dépenses engagées au titre de l'Exercice 1903, sur le budget colonial, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation :

Chapitre 49. — Loyers, ameublements, etc..... 300 fr. 00

Art. 2. — Ces crédits provisoires seront annulés dès l'arrivée des ordonnances de délégation auxquelles ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,
E. ANQUETIL.

N° 16. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre de divers chapitres du budget colonial, Exercice 1904. (Services militaires).

Saint-Pierre, le 18 janvier 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire du 31 janvier 1898 interprétative de ce dernier texte;

Vu le télégramme du Ministre des Colonies, en date du 7 janvier;

Sur la proposition du Chef du service Administratif,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits provisoires ci-après, sont ouverts au Chef du service Administratif pour assurer les paiements des dépenses engagées ou à engager au titre de l'Exercice 1904, sur le budget Colonial, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation :

Chapitre 3. Frais d'impression, etc.....	30	00
— 34. Troupes aux colonies	2.400	00
— 39. Inscription maritime.....	15.000	00
— 40. Personnel du Service hospitalier.....	7.225	00
— 41. Frais de route et de passage.....	500	00
— 43. Vivres et fourrages.....	800	00
— 47. Matériel des hôpitaux.....	15.000	00
— 49. Loyers, ameublements, etc.....	575	00
— 50. Travaux militaires, etc.....	1.000	00
Total.....	42.530	00

Art. 2. — Ces crédits provisoires seront annulés dès l'arrivée des ordonnances de délégation auxquelles ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,
E. ANQUETIL.

Avis aux créanciers de l'Etat.

CLOTURE DE L'EXERCICE 1903.

Service Marine.

La clôture de l'exercice 1903 devant avoir lieu dans la colonie le 20 février 1904, pour la liquidation et l'ordonnement, et le 28 du même mois, pour le paiement des dépenses, les créanciers de l'Etat sont priés de vouloir bien produire leurs titres ou factures, le plus tôt possible, et avant la date ci-dessus indiquée du 20 février 1904.

Passé ces délais, les créances tomberont dans les dépenses d'exercice clos, et ne pourront plus être acquittées qu'après avoir été ordonnancées par le Département. 2—2

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 22 janvier 1904, à 11 heures du matin.

Passagers arrivés:

M. Colder.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voyage de North Sydney et Halifax).

le 24 Janvier 1904.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:

pour les lettres recommandées jusqu'à 4 heures du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 4 heures 30 du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 4 heures du soir.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 5 heures du soir.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 5 heures du soir.
au bureau de poste, à 5 heures du soir.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 3 heures du soir.

ANNONCES ET AVIS

Études de M^e Salomon, notaire et de M^e Louis Guillaume,
avocat-agréé à Saint-Pierre.

Vente sur baisse de mise à prix.

L'an 1903, le mardi 2 février à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie sise à Saint-Pierre, rue de Séze.

A la requête de M. Edouard Erasquin, entrepreneur, demeurant à St-Pierre, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Irasoquy, ayant M^e Guillaume pour avocat-agréé.

En présence de : 1^o M. Alexandre Beauvois, père, pris en sa qualité de subrogé tuteur des dits mineurs; ayant M^e Lagrosillière pour avocat-agréé.

2^o MM. St-M. Légasse neveu et C^{ie}, créanciers de la succession de feu M. Edouard Irasoquy; ayant M^e Pompéi pour avocat-agréé.

En vertu d'un arrêt du Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon du 4 janvier 1904 il sera procédé à l'adjudication sur baisse de mise à prix d'un immeuble sis à St-Pierre rue des Bains, consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout borné au Nord par

la rue Gervais, au Sud par la rue des Bains, à l'Est par St-M. Légasse neveu et à l'Ouest par Trédan.

Mise à prix réduite à trois cents francs, ci . . . 300 fr.

Pour tous renseignements s'adresser au notaire de la colonie dépositaire du cahier des charges.

Saint-Pierre, le 21 janvier 1904.

L'avocat-agréé poursuivant,
L. GUILLAUME.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU DES MAREES 1904.

Prix..... 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 14 au 21 janvier 1904.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE; donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	14	772,9	772,1	770,8	770,5	770,1	769,5	767,2	765,4	763,6	760,3	755,8	750,3	-3,2	+1,9	+4,1	5,7	6,8	+7,2
15	750,8	751,9	752,1	752,5	752,9	753,1	752,8	753,1	753,7	753,8	753,8	752,9	3,4	4,7	5,2	3,2	1,2	-8,2	-9,2
16	751,9	752,9	753,1	753,5	753,9	754,8	755,6	757,2	759,7	761,8	763,8	764,1	-9,2	-8,4	-3,1	+2,0	+1,3	+3,1	-10,2
17	764,2	764,9	763,8	762,9	761,5	758,2	750,3	749,2	748,3	747,4	746,8	746,3	-11,4	-10,1	-9,2	-7,3	-6,4	+5,2	-12,2
18	745,2	747,8	750,8	755,2	758,5	760,3	761,2	762,5	764,3	765,6	766,9	767,5	-8,2	-6,7	-5,4	-4,7	-6,8	+4,2	-9,4
19	768,2	769,4	769,8	770,2	771,1	771,8	770,7	770,8	771,4	771,2	771,1	770,9	-7,2	-6,3	-6,1	-7,8	-8,3	+5,8	-15,2
20	770,2	770,1	769,5	768,2	767,4	768,8	764,5	763,9	763,8	763,2	763,1	763,0	-14,2	-12,1	-9,7	-8,6	-9,9	-8,1	-16,3

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
14	Temps couvert. Dégel.														
15	Pluie. Beau temps.														
16	Beau temps sombre.														
17	Neige. Vent. Beau temps.														
18	Temps couvert. Vent.														
19	Temps couvert. Neige.														
20	Temps sombre. Vent. Bourrasque.														

DIRECTION ET FORCE DU VENT.	FORME DES NUAGES.										PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures				
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.					
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.					
14	S. S-E.	1	S. S-E.	1	S. S-E.	1	S. S-E.	3	S. S-E.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	29,2	11,7	40,9
15	O. N-O	3	O. N-O	2	O. N-O	0	O. N-O	1	O. N-O	2	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	29,2	11,7	40,9
16	E. N-E.	2	S. S-E.	3	S. S-E.	2	S. S-E.	2	S-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	12,2	14,7	35,0
17	S. S-E.	3	S. S-E.	3	S. S-E.	3	S. S-E.	4	S-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	12,2	14,7	35,0
18	N. N-O	3	N-O.	3	N-O.	4	N-O.	4	N. N-O	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	12,2	14,7	35,0
19	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	4	N-O.	4	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	12,7	11,1	23,8
20	N-E.	3	N-E.	4	N-E.	4	S-E.	4	E. S-E.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	12,7	11,1	23,8

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PAIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an.....	12 fr. 00	Un an.....	15 fr. 00	Une à six lignes.....	3 fr. 00
Six mois.....	7 00	Six mois.....	8 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Trois mois.....	4 00	Trois mois.....	4 50	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Un numéro: 25 centimes.		Comptable de l'imprimerie du Gouvernement.			

SOMMAIRE :

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Réceptions. — Décret relatif à l'exécution de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902.

Intérieur: Arrêtés accordant définitivement au sieur Girardin (Charles), la concession d'un terrain situé à St-Pierre; accordant au sieur Bréhier (François), la concession, à titre gratuit, d'un terrain situé route Iphigénie; rendant exécutoire pour l'année 1904 le rôle des licences de la commune de l'Île-aux-Chiens. — Avis. — Tarif des poudres. — Mercuriale.

Marine: Avis aux créanciers de l'État. — Avis de sauvetage

Justice: Liste du collège des assesseurs pour l'année judiciaire 1904.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur et Madame Emile Jullien recevront à l'hôtel du Gouvernement le mercredi 3 février à 9 heures 1/2 du soir.

On dansera.

DÉCRET

relatif à l'exécution de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902.

(Ministère des Finances: Direction du Personnel et du Matériel; *Contresing.*)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 80 de la loi de Finances du 30 mars 1902 ainsi conçu:

Un décret rendu dans la forme des règlements d'Administration publique déterminera les conditions générales dans lesquels il sera tenu compte aux agents et sous-agents de toutes les Administrations de l'État, aux employés et ouvriers des établissements industriels de l'État, dans le calcul de l'ancienneté exigée par l'avancement, des services militaires qu'ils ont accomplis après comme avant leur entrée dans les cadres.

Ce règlement devra intervenir dans le délai d'une année à dater de la promulgation de la présente loi.

-Le Conseil d'Etat entendu;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le temps passé sous les travaux pour l'accomplissement du service militaire, par les agents et sous-agents des administrations de l'État, ainsi que par les employés et ouvriers des établissements industriels de l'État soit avant, soit après leur admission dans les cadres est compté pour l'avancement dans la proportion de la moitié de sa durée lorsqu'il est fait état de l'ancienneté des services.

Toutefois les services militaires antérieurs ne sont comptés que si l'admission dans les cadres a été demandée pendant l'année qui a suivi la libération de l'ancien militaire, ou si le candidat s'est présenté au premier concours ouvert après l'expiration de la dite année.

Art. 2. — Lorsque l'ancien militaire a accompli en vertu d'un engagement volontaire, d'un rengagement ou d'une commission, une durée de services excédant le temps passé sous les drapeaux par la classe, qui a été appelée l'année de son incorporation, ou lorsqu'il a été retenu au corps par suite de mesures disciplinaires, après le temps réglementaire, il n'est pas fait état de ce service supplémentaire.

En aucun cas il n'est tenu compte des services militaires déjà rémunérés par une pension.

Art. 3. — Le temps supplémentaire à compter en vertu du présent décret, pour la détermination du rang d'ancienneté en vue des diverses promotions est réparti entre ces promotions suivant les règles déterminées par un arrêté ministériel à raison de six mois au maximum par promotion.

Le temps de service effectif nécessaire pour chaque promotion ne peut, en aucun cas être réduit de plus d'un tiers.

Art. 4. — Dans les administrations et les établissements où l'application des dispositions qui précèdent aurait pour effet d'augmenter le nombre des promotions attribués à l'ancienneté il ne sera pourvu à ces augmentations que dans la limite des disponibilités budgétaires.

Art. 5. — Dans le cas où pour l'avancement du personnel d'une administration ou d'un établissement de l'État, le temps de service militaire est actuellement

compté pour plus de moitié, les agents, sous-agents, employés et ouvriers en fonctions, comme titulaires d'emplois au moment où la promulgation du présent décret demeurent régis par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Des arrêtés ministériels régleront les détails d'application de toutes les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent et spécialement les conditions et limites dans lesquelles seront comptés les services militaires antérieurs à la promulgation du présent décret.

Art. 7. — Il n'est pas dérogé aux décrets ou règlements concernant le mode d'avancement du personnel.

Art. 8. — Sont abrogés tous les décrets et règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et tous les autres Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 novembre 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

<i>Le</i> <i>Ministre des finances,</i> ROUVIER.	<i>Le Ministre de l'Instruction Publique</i> <i>et des Beaux-Arts,</i> J. CHAUMIÉ.
<i>Le</i> <i>Ministre de la Justice,</i> E. VALLÉE.	<i>Le Président du Conseil,</i> <i>Ministre de l'Intérieur et des Cultes,</i> E. COMBES.
<i>Le Ministre</i> <i>des affaires étrangères,</i> DELGASSÉ.	<i>Le Ministre du Commerce</i> <i>de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,</i> G. TROUILLOT.
<i>Le Ministre de la guerre,</i> Général ANDRÉ.	<i>Le Ministre des Colonies,</i> G. DOUMERGUE.
<i>Le Ministre de la Marine,</i> C. PELLETAN.	<i>Le Ministre des Travaux publics,</i> MARRÉJOUX.
<i>Le Ministre de l'Agriculture,</i> LÉON MOUGEOT.	

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 14. — ARRÊTÉ accordant définitivement au sieur Girardin (Charles), la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre, qui lui avait été concédé provisoirement le 23 septembre 1901.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1904.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande du sieur Girardin (Charles), tendant à être mis en possession définitive d'un terrain qui lui a été concédé en 1901;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1901 accordant au dit sieur Girardin, la concession d'un terrain situé à St-Pierre pour y construire une maison d'habitation;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis favorable émis par la commission des terrains;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de ce jour;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le concessionnaire;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est définitivement concédé au sieur Girardin (Charles), un terrain situé à St Pierre, mesurant 399 mètres 90 décimètres carrés, borné au Nord par la concession Roussel, au Sud par la propriété Lecharpentier, à l'Est par le domaine par une ligne parallèle à la limite Est de la concession Roussel et tirée à 6 mètres en arrière de cette limite et à l'Ouest par la rue Surcouf.

Art. 2. — Le concessionnaire devra abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement de chemins ou routes déjà existants, à l'ouverture de voies de communications nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté lui sera délivrée moyennant versement au Trésor de la somme de dix francs, pour lui tenir lieu de titre de propriété.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINX.

N° 23. — ARRÊTÉ accordant au sieur Bréhier (François), la concession, à titre gratuit, d'un terrain situé route Iphigénie.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1904.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande adressée à l'Administration par le sieur Bréhier (François), tendant à obtenir la concession, à titre gratuit, d'un terrain domanial dans lequel se trouve une petite mare, dans le but de faire des essais pour l'élevage de la truite;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885 instituant un Conseil général aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, le dit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu le procès-verbal de la Commission chargée d'examiner les demandes de concession de terrain en date du 12 du présent mois;

Vu la délibération du Conseil d'administration de ce jour;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est concédé à titre gratuit et provisoire

au sieur Bréhier (François), un terrain situé à St-Pierre, route Iphigénie, mesurant 4449 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par la route Iphigénie et à l'Ouest par la propriété Amédée Bréhier.

Art. 2. — Ce terrain est concédé sous les conditions suivantes:

1° de mettre le dit terrain en valeur, d'effectuer le creusement de la mare qui s'y trouve sans toutefois détourner le cours des eaux du petit ruisseau qui alimente la dite mare, non plus que de celui qui lui sert de décharge et de pratiquer l'élevage de la truite par l'introduction d'alevins de ce poisson, le tout dans un délai de deux ans.

2° d'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des routes déjà existantes, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à toutes autres installations.

Art. 3. — Il est formellement interdit au concessionnaire de vendre ou d'aliéner ce terrain sans autorisation de l'Administration jusqu'à ce qu'il ait été mis en possession définitive.

Art. 4. — Le concessionnaire ne pourra en aucun cas élever aucune réclamation à l'occasion des dégâts dont il pourrait être victime par suite du débordement du réservoir de la ville ou de sa décharge.

Art. 5. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

N° 22. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1904 le rôle des licences de la commune de l'Île-aux-Chiens.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1882, sur le régime des licences de la colonie;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle des licences de la commune de l'Île-aux-Chiens pour l'année 1904, lequel s'élève à la somme de huit cents francs.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

Avis.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales:

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	3	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	3	31 mars

Tarif du prix de vente des poudres à feu pour le 1^{er} trimestre 1904.

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS
	Au détail; le kil.		En baril; le baril		
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	
Poudre de guerre, (en baril de 44 k. 250, dite poudre à pierrier, (en baril de 5 k. 625.	3 fr. 24	"	33 fr. 35	"	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture abondé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril).
Poudre de chasse.....	3	"	16	68	
Poudre de mine.....	"	"	"	"	
	"	"	"	"	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882.

Saint-Pierre, le 14 janvier 1904.

Le membre de la Chambre de Commerce,
J. LEBAN.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé,
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 18 janvier 1904.
Le Gouverneur des îles St-Pierre et Miquelon,
JULLIEN.

MERCURIALE dressée en exécution de l'article 4 de l'extrait de la délibération du Conseil général joint à l'arrêté du 3 octobre 1894 pour déterminer la valeur des marchandises en vue de la perception des patentes sur cargaison pendant le 1^{er} trimestre 1904.

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Avoine en grains.....	Baril.	10 00	Farine d'avoine . . .	Baril.	30 00
id. id.	Sac.	8 00	— de sarrazin.....	Kilog.	0 25
Bœuf salé.....	Kilog.	0 55	Fruits secs.....	id.	0 50
Beurre salé.....	id.	2 00	Foin.....	100 k.	7 75
Biscuit de mer.....	id.	0 20	Jambon.....	Kilog.	1 60
— doux.....	id.	0 70	Lard salé.....	Kilog.	0 80
Balais.....	Nomb	1 00	Margarine.....	Kilog.	1 00
Chandelle de suif.....	Kilog.	1 10	Mais en grains.....	Baril.	14 00
Cuir tanné.....	id.	1 70	id.	Sac.	10 00
Chaussures: Souliers pour hommes.....	Paire.	6 00	Saindoux.....	Kilog.	1 00
— — pour femmes.....	id.	5 00	Savon.....	id.	0 50
— — pour enfants.....	id.	3 00	Thé.....	Kilog.	2 00
Coton à coudre les voiles.....	Kilog.	3 00	Tissus de coton.....	Mètre	0 50
Fromage.....	Kilog.	1 20	— mélangés.....	id.	1 00
Farine de froment.....	Baril.	24 00	Toiles à voiles (chanvre ou coton).....	id.	1 20
— de maïs.....	id.	18 00			

Les membres de la Chambre de commerce,
J. LEBAN. A. SALOMON.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé,
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

Saint-Pierre, le 11 janvier 1904.
Le Chef du service des Douanes
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 18 janvier 1904.
Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
JULLIEN.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Avis aux créanciers de l'Etat.

CLOTURE DE L'EXERCICE 1903.

Service Marine.

La clôture de l'exercice 1903 devant avoir lieu dans la colonie le 20 février 1904, pour la liquidation et l'ordonnement, et le 28 du même mois, pour le paiement des dépenses, les créanciers de l'Etat sont priés de vouloir bien produire leurs titres ou factures, le plus tôt possible, et avant la date ci-dessus indiquée du 20 février 1904.

Passé ces délais, les créances tomberont dans les dépenses d'exercice clos, et ne pourront plus être acquittées qu'après avoir été ordonnancées par le Département. 2—2

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté :

1° Par Chaignon, Joseph, à Langlade, lieu dit Petit Ruisseau, le 11 janvier courant, un mât de charge en pichepin, portant sa ferrure inférieure et un bloc en mérisier;

2° Par des inconnus et dont Lecorre, Gilles, domestique à la ferme Sautet, en a pris charge, un bloc en mérisier.

Ces épaves sont laissées à la garde des sauveteurs à Langlade.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Liste du collège des assesseurs pour l'année judiciaire 1904.

Assesseurs titulaires:

MM. Pépin, Thomas.	44 ans	armateur.
Marsoliau, François.	54 ans	entrepreneur.
Jourdan, Louis.	58 ans	agent d'assurance.
Daygrand, Gustave.	46 ans	armateur.
Dupont, Jacques.	63 ans	— id. —
Le Breton, Emile.	48 ans	négociant.
Colombel, Henri.	45 ans	— id. —
Ozon, Louis.	62 ans	rentier.
Lavissière, Jean-Marie.	58 ans	ferblantier.
Légasse, Jacques.	39 ans	négociant.
Delisle, Louis.	43 ans	capit ^{ne} au long-cours.
Gloanec, Emile.	43 ans	commerçant.
Landry, Charles.	48 ans	armateur.
Courcier, Louis.	51 ans	— id. —
Ledret, Eugène.	50 ans	pilote.
Humbert, Paul.	41 ans	gérant.
Bréhier, François.	66 ans	négociant.
Bardou, Adolphe.	49 ans	— id. —
Dagort, C., fils.	46 ans	— id. —
Norgeot, Auguste.	68 ans	entrepreneur.
Paturel, André.	38 ans	négociant.
Folquet, Paul.	37 ans	armateur.
Bailly, Léon.	56 ans	négociant.
Poirier, Emile.	48 ans	entrepreneur.
Merle, Gabriel.	46 ans	gérant.

Thélot, François.	39 ans	forgeron.
Jolivet, Charles.	44 ans	commerçant.
Eon, Pierre-Marie.	45 ans	— id. —
Lamusse, Georges.	38 ans	gérant.
Jaquet, Alfred.	38 ans	négoçiant.
Beauvois, Alexandre.	61 ans	entrepreneur.
Laborde, Pierre.	41 ans	— id. —
Amestoy, Victor.	38 ans	commerçant
Bréhier, Amédée.	39 ans	— id. —
Besnier, Gustave	45 ans	— id. —
Briand, Alfred.	49 ans	armateur.
Etcheverry, Jean.	49 ans	commerçant
Rochard, Eugène.	42 ans	boucher.
Leprovost, Adolphe.	55 ans	tonnelier.
Mazier, Paul.	51 ans	armateur.

Assesseurs suppléants:

MM. Gautier, Prosper.	39 ans	armateur.
Borthaire, Ch.	41 ans	entrepreneur.
Bidel, Edouard	41 ans	gérant.
Erausquin, Edouard.	44 ans	entrepreneur.
Jaquet, Gustave.	33 ans	négoçiant.
Grandais, Auguste.	35 ans	gérant.
Dain, J.-B.-A.	64 ans	négoçiant.
Bachelot, Stanislas.	38 ans	comptable.
Minier, Louis.	50 ans	pharmacien.
Bénâtre.	44 ans	armateur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 25 janvier 1904, à destination de Sydney et d'Halifax.

Passagers partis:

MM. Cabon; Chevance; Jaouin; Guillaume; Leroux; Louis Lemoine; John Hooper.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de Pile-aux-Chiens.

Pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1903.

NAISSANCES.

Laloi, Aline-Augustine-Eugénie. — Laloi, Léonce-Paul-Auguste. — Ferron, Madeleine-Marguerite-Virginie. — Le Gras, Noëla-Louise-Rosalie.

MARIAGES.

Menard, Victor-Pierre-Eugène, avec d^{lle} Guillet, Anastasie-Victorine. — Heudes, Adolphe-Louis, avec dame Le Roy, Maria-Augustine-Zoëe, veuve Lebignais, Eugène-Pierre-François.

DÉCÈS.

Bideau, Marie-Francine, dame Carvenec, Jean-Marie, sans profession, âgée de 39 ans, née à Pleubian (Côtes du Nord).

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de commerce de St-Pierre & Miquelon

JUGEMENT DU 27 JANVIER 1904.

AVIS.


Déclaration de faillite du sieur Poirier, Auge, armateur à St-Pierre; date de cessation des paiements fixée provisoirement au 15 juin 1903.

Juge-commissaire: le Président du Tribunal. Syndic provisoire: M. J.-B. Goutière.

Le Greffier p. l.

E. SASCO.

CONTRE LA **CONSTIPATION**
et ses Conséquences: 0
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
l'Étiquette et le plat en 4 couleurs
et le NOM de DOCTEUR FRANK
1° 60 la 1/2 B* (50 grains); 3° la B* (150 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES



30 — 24

JOURNAL DES DEMOISELLES

14 rue Eronot, Paris

ÉDITION BIMENSUELLE

OUVERTURE CHANGIS.

Paraissent le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN:

PARIS, 12 fr. — DÉPARTEMENTS, 14 fr. — UNION POSTALE, 17 fr.

Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères dévouées; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de leurs devoirs; leur enseigner à faire — riches ou pauvres — le bonheur de leur maison; orner leur esprit; développer leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'économie, aux soins du ménage, tel est le but que se propose le *Journal des Demoiselles*. Soixante et onze années d'un succès toujours croissant l'autorisent à croire qu'il ne s'en est jamais écarté.

A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce journal a su joindre les éléments les plus variés et les plus utiles: œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux dessinés sur étoffe, en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, ameublements, musique.

Elle donne chaque mois:

- 1° 48 pages de texte: instruction, littérature, éducation, modes, bibliographie, revue musicale, etc.;
- 2° Un album de 8 pages in-4°: Broderies, Travaux artistiques avec explication, *Leçons de choses*, Modes, formant à la fin de l'année une collection de plus de 200 dessins;
- 3° Une feuille de patrons, grandeur naturelle et de broderies, ou des patrons découpés;
- 4° Une ou deux gravures de modes coloriées;
- 5° Un modèle de tapisserie coloriée, ou travaux d'actualité;

Les autres annexes pour 1904 seront :

- Travaux variés sur étoffe: Vide-poche. - Un fond de plateau.
- Ornements d'église: Lambrequin pour autel.
- Tapisseries colorées: Paravent. - Cadre à photographies.
- Musique. - Motifs d'aquarelles. - Fusains. - Abat-jour. - Gravures d'art. - Calendrier. - Cartes postales.
- Nappe à thé. - Tapisseries par signes. - Alphabets.
- Chiffres enlacs. - Ouvrages de fantaisie. - Lingerie de table. - Quatre panoramas dont deux coloriés: Modes d'été et d'hiver.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur du Journal, 11, rue Drouot.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABEAU DES MARCHÉS 1904.

Prix..... 0 fr. 25

TABEAU POSTAL HIVER 1904.

Prix..... 0 fr. 25

CALENDRIER 1904.

Prix..... 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 21 au 28 janvier 1904.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMETRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre. (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.	
	21	761,3	764,2	762,1	761,8	761,3	760,5	760,5	761,6	761,8	762,9	763,6	761,7	-12,7	-11,4	-9,7	-5,3	-2,1	-1,8	-11,9
22	766,8	767,9	768,7	770,2	771,4	773,2	774,5	776,5	777,1	776,8	777,2	776,4	-11,2	8,4	-6,3	-5,1	-4,3	-4,0	-12,7	
23	776,3	775,3	774,2	772,5	769,3	765,1	764,6	763,5	762,8	761,3	760,8	760,7	-8,2	-3,1	+2,1	+1,3	+5,7	+5,9	-9,3	
24	760,5	760,1	760,8	761,1	760,8	758,3	757,2	756,3	754,8	752,5	751,3	751,6	-7,9	-7,2	-5,5	-7,9	-8,2	-5,7	-12,2	
25	752,2	754,9	755,2	755,9	756,2	756,2	756,8	757,9	759,2	760,8	761,9	762,1	-3,2	-3,2	-1,1	+1,1	+1,7	+1,9	-7,0	
26	763,6	764,7	765,5	766,5	767,1	767,9	770,1	771,8	773,4	773,9	774,1	774,9	-14,2	-13,7	-12,1	-14,1	-15,3	-11,7	-16,2	
27	774,2	774,1	772,8	772,1	768,2	769,1	766,4	753,8	754,9	755,3	757,3	753,9	-15,1	-11,4	-9,1	-8,7	-6,2	-5,8	-15,7	
HUMIDITE RELATIVE																				
PHÉNOMÈNES DIVERS.	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.							
	Thermomètre mouille.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Diff.	État hygrom.		
21	Temps brumeux. Neige.																			
22	Neige abondante. Vent																			
23	Neige. Degel. Glace.																			
24	Brume. Temps couvert. Vent.																			
25	Neige. Degel. Vent.																			
26	Vent. Glace. Neige.																			
27	Grand vent. Neige.																			
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures		
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.			22 heures.	
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.		16 heures.	22 heures.
21	N.-O.	3	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-E.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	11,2	8,9	8,9	20,1	
22	N.-E.	2	N.-E.	2	N.-E.	2	N.-E.	2	N.-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	12,4	16,9	16,9	29,3	
23	N. N.-E.	1	N. N.-E.	1	N. N.-E.	1	N.-O.	2	N.-O.	3	Ni.	Ni.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	11,4	8,9	8,9	11,4	
24	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	8,7	2,3	2,3	11,0	
25	S.-E.	2	S.-E.	2	S.-E.	2	S. S.-E.	2	S. S.-E.	2	Cu-St.	Cu-St.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	8,7	2,3	2,3	11,0	
26	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	4	O. N.-O.	4	O. N.-O.	4	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	8,7	2,3	2,3	11,3	
27	N.-O.	4	N.-O.	4	O. N.-O.	5	O. N.-O.	5	O. N.-O.	5	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	8,7	2,3	2,3	22,7	

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance). Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures. POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance). Une à six lignes..... 3 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.
---	--	---	---

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Réceptions.

Intérieur: Décision nommant une Commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'incinération des lettres restées sans emploi au bureau de la poste pendant l'année 1903. — *Domaine colonial*. — avis.

Marine: Avis. — Tribunal maritime commercial.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population — Annonces et avis. — Tableau des produits de pêche. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 24. — DÉCISION nommant une commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'incinération des lettres restées sans emploi au bureau de la poste pendant l'année 1903.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} mars 1854 sur le service de la poste aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'art. 21 du règlement rendu pour l'exécution du décret du 4 mai 1876 concernant les correspondances échangées entre les postes de France et les postes des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 26 avril 1867;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Une commission composée de:

MM. Besnier, Capitaine de Port p. i., Président;
Bocher, Commis des Secrétariats généraux,

assistée du Facteur-Receiveur des postes, se réunira, sur la convocation de son Président, au bureau de la poste-aux-lettres, pour procéder à l'ouverture et à l'incinération des correspondances restées sans emploi au dit bureau pendant l'année 1903.

Art. 2. — Ne seront pas compris dans cette opération les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés ordinaires des bureaux d'échange métropolitains tombés en rebut, qui devront être renvoyés, accompagnés d'un bordereau en établissant le décompte, à l'administration des Postes à Paris, ainsi que le prescrit le règlement.

Art. 3. — La commission dressera, de son opération, un procès-verbal dans lequel seront mentionnés les noms des destinataires et des signataires des lettres détruites ou conservées.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CARTONGIN.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour établissement agricole:

Par M. Dérout, Auguste, un terrain situé à St-Pierre dans l'anse à Philibert, mesurant 4,953 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la propriété Bouvier Edouard et à l'Est par la concession Tavet.

5 — 1

Saint-Pierre, le 6 février 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Avis.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	13 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.	25	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.	10	12 mars
Clôture de la liste.	5	17 mars

Service Postal.**AVIS.**

L'Administration informe le public que par modification au tableau postal et en raison de la rigueur de la température, le vapeur postal *Pro Patria* effectuera désormais ses voyages directement entre Saint-Pierre et Halifax.

Service des Postes**AVIS.**

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1903-1904, le vapeur postal *St-Pierre*, n'effectuera ses voyages qu'à **Langlade** seulement les **Samedis** 13 et 27 février 1904.

Les voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

**ADMINISTRATION
DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.**

INSCRIPTION MARITIME.**AVIS.**

Avant l'ouverture de la prochaine campagne, le Gouverneur rappelle aux pêcheurs de la colonie, qui se proposent de se rendre au French-Shore, que la période de

pêche y prend fin le 20 octobre, ainsi qu'il résulte des dépêches ministérielles des 7 février 1896. (Marine) et 17 décembre 1903. (Colonies).

Pour éviter toutes difficultés, complications et même éventuellement la saisie, ils devront quitter à cette date au plus tard la côte des traités.

AVIS.

Les petits-pêcheurs désireux de faire la pêche à la côte Ouest de Terre-Neuve en 1904, sont informés qu'ils devront se faire inscrire au bureau de l'Inscription Maritime avant le 1^{er} mars prochain.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugement en date du 20 janvier 1904, a été condamné :

Le Gorgeu (Louis), marin du 3 mâts *St-Georges*, à un mois 1/2 de prison pour ivresse avec désordre et voies de fait sur un homme de l'équipage par application des articles 60 §§ 4, 5 et 14 2^e alinéa et 55 § 3 du décret-loi du 24 mars 1852 modifié par la loi du 15 avril 1898 et 31 juillet 1902.

Le tribunal a accordé au nommé Le Gorgeu, le bénéfice de la loi du 27 mars 1891 sur le sursis.

PARTIE NON OFFICIELLE**Informations et faits divers**

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Objets trouvés. — Sur la place de l'Hôpital, étui en cuir jaune contenant un chapelet en métal blanc. Près de l'école des garçons, un étui-bourse contenant un chapelet, en perles blanches, un sou et une médaille de la Vierge Marie.

Rue Borda, un patin en nickel.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.**Etat-civil de St-Pierre.**

Janvier.

NAISSANCES.

11 Daguerre, Charles-Auguste-Joseph.

12 Hacala, Elisabeth-Eugénie-Marie.

18 Paturel, Henri-Louis-Albert-Joseph. — Béchet, André-Elie.

Janvier. PUBLICATIONS.

24 Arozamena, Martin, avec d^{lle} Costo, Marie-Joseph. — Chaignon, Joseph — Bon, avec d^{lle} Lebandais, Berthe-Louise-Athalie. — Sautet, Guillaume-Alexandre, avec d^{lle} Daguerre, Elisa-Joséphine-Marie. — Larramendy, Pierre-Léon-Amédée, avec d^{lle} Gilbert, Céline-Anne. — Dupuy-Fromy, Gaëtan-Hughes-Marie, avec d^{lle} Humbert, Louise-Marie-Joseph.

Janvier. MARIAGES.

6 Leguicher, Ange-Gratien, avec d^{lle} Allero, Joséphine-Rosalie.
 9 Arantzabé, Pascal-Emilien, avec d^{lle} Emilie-Eugénie Petitpas.
 12 Briand, Ernest-Victor-Julien, avec demoiselle Quinton, Marie-Joseph-Hélène.
 13 Huby, Julien-Joseph-Alfred, avec d^{lle} Jean, Fida-Marie-Françoise.
 14 Lefèvre, Joseph-Gustave, avec d^{lle} Lefèvre, Marguerite-Alice-Emilie.
 16 Pichon, Ernest-Georges-François, avec d^{lle} Citré, Emilie-Marie.
 20 Maillard, François-Jean-Marie, avec d^{lle} Lambert, Joséphine-Rosalie.
 27 Josseume, Gustave-Pierre-Ernest, avec demoiselle Mesnil, Euphrasie-Augustine.
 28 Girardin, Joseph-Elie, avec d^{lle} Dollemont, Marthe-Hélène.
 30 Blandin, Louis-Alexis-Laurent, avec d^{lle} Spencer, Fanny. — Doussin, Alexis-Louis, avec d^{lle} Frioul, Marie. — Lepape, François-Marie, avec d^{lle} Fouret, Fanny-Elvina-Ernestine-Françoise.

Janvier. Décès.

4 Gautier, Camille, veuve Théodore Petitpas, ménagère, âgée de 73 ans, née à Saint-Pierre.
 8 Artur, Léandre-Joseph, âgé de 7 mois 1/2 né à St-Pierre.
 9 Gezequel, Yves-Marie, marin, âgé de 49 ans, né à Pleurivot, (Côtes-du-Nord).
 16 Delambilly, Pierre-François-Julien, marin, âgé de 69 ans, né à Rouillac (Côtes-du-Nord).
 18 Léon, Marie-Reine, âgée de 7 ans, née à St-Pierre. — Leloché, Caroline-Hortence, femme Pierre Sallaberry, âgée de 37 ans, née à Miquelon.
 23 Quémart, Emile, gardien de phare, âgé de 24 ans, né à Miquelon.
 25 Ollivier, Yves-Louis, marin, âgé de 34 ans, né à Plouezec (Côtes-du-Nord).
 27 Transcription de décès de Frioul, Aristide-Élie et Frioul, Louis-Pascal.

ANNONCES ET AVIS

JOURNAL DES DEMOISELLES

14 rue Drouot, Paris

ÉDITION BIMENSUELLE

COUVERTURE CHAMON.

Paraissent le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN:

PARIS, 12 fr. — DÉPARTEMENTS, 14 fr. — UNION POSTALE, 17 fr.

Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères dévouées; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de leurs devoirs; leur enseigner à faire — riches ou pauvres — le bonheur de leur maison; orner leur esprit; développer leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'économie, aux soins du ménage, tel est le but que se propose le *Journal des Demoiselles*. Soixante et onze années d'un succès toujours croissant l'autorisent à croire qu'il ne s'en est jamais écarté.

A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce journal a su joindre les éléments les plus variés et les plus utiles: œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux dessinés sur étoffe, en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, ameublements, musique.

Elle donne chaque mois:

- 1° 48 pages de texte: instruction, littérature, éducation, modes, bibliographie, revue musicale, etc.;
- 2° Un album de 8 pages in-4°: Broderies, Travaux artistiques avec explication, *Leçons de choses*, Modes, formant à la fin de l'année une collection de plus de 200 dessins;
- 3° Une feuille de patrons, grandeur naturelle et de broderies, ou des patrons découpés;
- 4° Une ou deux gravures de modes coloriées;
- 5° Un modèle de tapisserie coloriée, ou travaux d'actualité;

Mois de Janvier 1904. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875.)

DESIGNATION des PRODUITS EXPORTES.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						EXPORTATIONS pendant la même période en 1902	1904		Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeaux						
		Pendant le mois de Janvier 1904.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1903		Total au 31 Janvier 1904.			TOTAUX.	En plus.	En moins.	Bordeaux.	Granville.	Saint-Malo.	Marseille.	Cajennep.	Saint-Martin (Ile de Ré).
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.										
Morue sèche...	kil	70.697	»	»	»	70.697	»	70.679	197.612	»	126.915	»	»	»	»	»	»
Morue verte...		238.040	»	»	»	238.040	»	238.040	934.065	»	696.025	»	»	»	»	»	»
Huile de foie de morue.....		2	»	»	»	2	»	2	36	»	34	»	»	»	»	»	»
Rogues.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Isaues de morue		172	»	»	»	172	»	172	260	»	88	35	35	45	35	»	»
Hacong.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flétan.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuire verte....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Les autres annexes pour 1903 seront :


- Travaux variés sur étoffe: Vide-poche. - Un fond de plateau.
- Ornement d'église: Lambrequin pour autel.
- Tapisseries colorées: Paravent. - Cadré à photographies.
- Musique. - Motifs d'aquarelles. - Fusains. - Abat-jour. - Gravures d'art. - Calendrier. - Cartes postales.
- Nappe à thé. - Tapisseries par signes. - Alphabets.
- Chiffres enlacés. - Ouvrages de fantaisie. - Lingerie de table. - Quatre panoramas dont deux coloriés: Modes d'été et d'hiver.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur du Journal, 11, rue Drouot.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences : 6 Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette jaunie à 4 couleurs
 et le NOM de DOCTEUR FRANK
 1^{re} 50 la 1/2^{me} (50 grains); 3^e la 1/2^{me} (150 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES



En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU DES MARCHÉS 1904.

Prix..... 6 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 28 janvier au 4 février 1904.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'Ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.	
	28	770.8	760.9	761.8	764.2	766.4	766.8	768.2	770.4	771.5	772.7	772.8	772.1	-14.3	-11.2	-10.7	-9.3	-6.7	-5.8	-15.1
29	772.3	772.2	772.8	773.3	773.2	772.1	771.8	772.1	771.6	770.4	769.8	769.3	-8.2	-7.3	-5.1	-1.3	+0.8	+1.2	-9.2	
30	768.8	768.7	767.4	766.9	766.4	764.8	764.2	764.6	765.1	765.9	766.7	767.7	-6.2	-5.4	-7.2	-8.1	-9.3	+5.8	-11.4	
31	768.5	768.6	769.1	769.6	770.1	771.2	771.1	770.8	771.0	771.2	771.2	771.3	-3.2	-2.1	-1.4	+1.1	+3.4	+4.1	-5.2	
1	771.0	770.8	769.9	769.1	768.2	766.5	763.0	759.0	753.1	748.2	742.8	740.2	+2.1	+4.7	+6.3	+9.2	+10.1	+10.7	+2.1	
2	736.5	730.1	724.9	727.8	730.2	735.3	743.1	745.4	748.8	753.2	759.5	763.4	-5.9	-4.1	-7.8	-3.4	-10.8	+5.1	-11.7	
3	761.5	765.7	766.2	766.0	765.4	763.2	759.4	755.3	754.2	753.8	753.1	755.2	-11.2	-9.7	-8.1	-7.8	-9.2	-7.0	-12.4	
HUMIDITÉ RELATIVE																				
PHÉNOMÈNES DIVERS.		6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.						
		Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	
28	Neige. Vent. Glace.																			
29	Temps couvert. Neige.																			
30	Temps couvert. Vent.																			
31	Beau temps clair. Vent.																			
1	Pluie. Beau temps. Vent.																			
2	Neige abondante. Cyclone.																			
3	Neige. Glace. Vent.																			
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures		
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.		10 heures.	13 heures.
28	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	3	N-E.	3	E. N-E.	3	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.				12.7	12.7
29	N-O.	1	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.				11.2	11.2
30	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	N-O.	2	N-O.	2	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.					
31	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	1	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.					
1	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	4	N-O.	5	N-O.	5	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	13.8	29.7	51.3	94.8	94.8
2	O. N-O	4	O. N-O	5	O. N-O	5	O. N-O	5	O. N-O	5	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	13.2	21.7	18.2	53.1	53.1
3	O. S-O	3	O. S-O	2	O. S-O	2	O. S-O	2	O. S-O	2	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	13.1	2.8		15.9	15.9

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50

Un numéro: 25 centimes.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Une à six lignes.....	3 fr. 00
Chaque ligne au-dessus.....	0 40

Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Réceptions.

Intérieur: Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire. —
Domaine colonial. — Avis.

Marine: Décisions: faisant connaître qu'un concours pour une place d'aspirant-pilote aura lieu à St Pierre; - déterminant l'examen à subir par les marins qui voudraient commander des bateaux ou chaloupes à vapeur et par les ouvriers mécaniciens qui voudraient remplir les fonctions de mécanicien à bord de ces bateaux et chaloupes. — Primes de propreté — avis.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. —
Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 26. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,000 fr. au compte du budget local, exercice 1903.

Saint-Pierre, le 10 février 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant,

Vu les prévisions du budget local, exercice 1903;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 21 octobre 1903;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de dix mille francs, est ouvert au compte du budget local, chapitre 8, section 1^{re}, article 2, exercice 1903, pour être affecté au paiement des dépenses résultant de la transformation de l'école publique laïque en Palais de Justice, et à l'installation de ses bureaux.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1903.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour établissement agricole:

Par M. Dérouet, Auguste, un terrain situé à St-Pierre dans l'anse à Philibert, mesurant 4,953 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la propriété Bouvier Edouard et à l'Est par la concession Tavel.

5 — 2

Saint-Pierre, le 6 février 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Service Postal.

AVIS.

L'Administration informe le public que par modification au tableau postal et en raison de la rigueur de la température, le vapeur postal *Pro Patria* effectuera désormais ses voyages directement entre Saint-Pierre et Halifax.

Service des Postes

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1903-1904, le vapeur postal *St-Pierre*, n'effectuera ses voyages qu'à **Langlade** seulement le **Samedi** 27 février 1904.

Les voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la maille d'Europe.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N° 28. — DÉCISION faisant connaître qu'un concours pour une place d'aspirant-pilote aura lieu à Saint-Pierre, dès l'arrivée sur rade d'un bâtiment de l'État.

Saint-Pierre, le 13 février 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté local du 23 octobre 1895 réglementant l'organisation et le fonctionnement du service du pilotage aux îles St-Pierre et Miquelon;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination des aspirants-pilotes que comporte le cadre de la colonie;

Sur la proposition du Chef du service Administratif,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un concours pour une place d'aspirant-pilote aura lieu à Saint-Pierre, au bureau de l'Inscription maritime, dès l'arrivée sur rade d'un bâtiment de l'État.

Art. 2. — Les candidats devront réunir les conditions prévues aux articles 2 et 3 sus-visés de l'arrêté du 23 octobre 1895. Ceux qui déclarés admissibles n'auront pas encore 24 ans ne pourront être nommés pilotes titulaires avant d'avoir atteint cet âge.

La liste d'inscription des candidats ouverte au bureau de l'Inscription maritime sera close le 20 avril.

Art. 3. — L'examen portera sur les matières indiquées à l'article 4 de l'arrêté local du 23 octobre 1895.

Art. 4. — La composition et la date de la réunion de la Commission d'examen seront fixées ultérieurement.

Art. 5. — Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,

E. ANQUETIL.

N° 29 — DÉCISION déterminant l'examen à subir par les marins qui voudraient commander des bateaux ou chaloupes à vapeur et les ouvriers mécaniciens qui voudraient remplir les fonctions de mécanicien à bord de ces bateaux et chaloupes.

Saint-Pierre, le 13 février 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la décision locale du 21 janvier 1885, déterminant l'examen à subir par les marins qui voudraient commander des bateaux ou des chaloupes à vapeur et par les ouvriers mécaniciens qui voudraient remplir les fonctions de mécanicien à bord de ces bateaux et chaloupes, et la dépêche ministérielle du 17 avril 1885 approuvant cette décision;

Sur la proposition du Chef du service Administratif,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les marins qui voudraient commander des bateaux ou des chaloupes à vapeur armés dans la colonie pour le cabotage et le bornage; les ouvriers mécaniciens et chauffeurs français qui voudraient remplir les fonctions de mécanicien à bord de ces bateaux ou chaloupes devront faire constater, dans un examen public, leur aptitude à ces commandements ou à ces fonctions.

Art. 2. — Ils se feront inscrire à cet effet au Secrétariat du Chef du service Administratif sur une liste qui sera close le 20 avril 1904 à 4 heures du soir.

Ils produiront au moment de leur inscription :

1° Leur acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;

2° L'état de leurs services, ou pour les mécaniciens, des certificats constatant les emplois qu'ils ont occupés;

3° Une attestation de bonne conduite délivrée par le Maire de leur dernier domicile.

Art. 3. — L'examen dont la date sera ultérieurement fixée, aura lieu à Saint-Pierre, au bureau de l'Inscription maritime, lorsqu'il y aura un navire de l'État sur rade, en présence d'une Commission composée de :

Un officier de marine, supérieur autant que possible, Président; Le Capitaine de Port;

Un officier mécanicien ou à défaut un officier marinier mécanicien.

Art. 4. — Le programme des connaissances exigées de ces deux catégories de candidats est le même que celui qui est annexé au décret du 26 février 1862, *Annexe n° 1, § Machines à vapeur*.

Art. 5. — Toute autorisation provisoire de commander sera retirée aux marins qui n'auront pu satisfaire à cet examen.

Art. 4. — Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,

E. ANQUETIL.

Par dépêche du 31 décembre 1903, n° 1648, le Ministre de la Marine a alloué sur le budget de son Département, les primes ci après à un certain nombre de bateaux St-Pierrais dont la bonne tenue a été remarquée en 1903:

200 francs au patron Méron, François,
de la goëlette *Marie-Augustine*, armateur Grézet;

150 francs au patron Costentio, Paul,
de la goëlette *Emilie*, armateur F. Le Buf;

100 francs au patron Bourseul, Auguste,
de la goëlette *P. F. n° 22*, armateur E. Bidel;

100 francs au patron Zavala, Alfred,
de la goëlette *Acadienne*, armateur A. Briand;

100 francs au patron Ruelland, Jules,
de la goëlette *Vigilante*, armateur P. Folquet;

100 francs au patron Pichon, Emile,
de la goëlette *Bayonnaise*, armateur Légasse, neveu;

100 francs au patron Chevalier, François,
de la goëlette *Agonaïse*, armateur H. Colombel.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS.

Avant l'ouverture de la prochaine campagne, le Gouverneur rappelle aux pêcheurs de la colonie, qui se proposent de se rendre au French-Shore, que la période de pêche y prend fin le 20 octobre, ainsi qu'il résulte des dépêches ministérielles des 7 février 1896. (Marine) et 17 décembre 1903. (Colonies).

Pour éviter toutes difficultés, complications et même éventuellement la saisie, ils devront quitter à cette date au plus tard la côte des traités.

AVIS.

Les petits-pêcheurs désireux de faire la pêche à la côte Ouest de Terre-Neuve en 1904, sont informés qu'ils devront se faire inscrire au bureau de l'Inscription Maritime avant le 1^{er} mars prochain.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les mailles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 7 février 1904, à 2 heures du matin.

Passagers arrivés:

MM. Cabon; Chevaucé; Leroux; Guillaume; Jauouen; John Stewart; Henry; Ham-Tong; Ching-Tsin; Leborgne, Joseph; A. Dugué; David; Toben; abbé Biéac; Jézéquel.

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 16 février 1904, à destination d'Halifax.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

8 février 1904.

Relations diplomatiques entre Russie et Japon rompues depuis samedi, ambassadeurs rappelés. On attend déclaration de la guerre aujourd'hui.

10 février 1904.

On annonce le bombardement de Fort Arthur. Trois cuirassés russes auraient été coulés.

Société des marins de Miquelon.

Le dimanche, 31 janvier 1904, la Société des marins de Miquelon s'est réunie dans la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Cormier, Ange.

Le Trésorier a rendu compte de la situation financière de la Société. De cette situation, il résulte que

les recettes effectuées en 1903 ont été de.....	493 fr. 70
et les dépenses de.....	68 00
d'où un excédent de recettes de.....	<u>425 70</u>

— Ce compte a été approuvé par l'Assemblée.

Il a été procédé ensuite à l'élection du Président et du Vice-Président, parvenus au terme de leur mandat.

Ont été élus:

Président..... M. Autin (Emile).
Vice-Président..... M. Cormier (Ange).

— Puis la séance a été levée.

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de commerce de St-Pierre & Miquelon.

AVIS.

Les créanciers du sieur Tajan (Paul), marchand-ferblantier à Saint-Pierre, sont informés que ce dernier a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement en date du 11 février 1904, et sont invités à se réunir le mardi 23 février 1904, à 10 heures du matin, dans la salle d'audience du dit tribunal, à l'effet d'examiner la situation du dit sieur Tajan, de donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et d'élire parmi eux, s'il y a lieu, un ou deux contrôleurs, conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 4 mars 1889.

Saint-Pierre, le 11 février 1904.

Le Greffier p. l.,
B. SASCO.


AVIS.

Par jugement en date du 3 février 1904. M^e Lagrosillière, avocat-agréé, a été nommé syndic de la faillite Folquet, Eugène, en remplacement de M^e Delmont, démissionnaire.

Saint-Pierre, le 5 février 1904.

Le Greffier p. v.,
E. SASCO.

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
Avec l'Étiquette-jointe à couleurs
et le NOM de DOCTEUR **FRANCK**
1^{re} 50 la 1/2 B^e (50 grains); 3^{re} la B^e (150 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notion dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES



En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU DES MAREES 1904.

Prix..... 0 fr. 25

**TABLEAU POSTAL
HIVER 1904.**

Prix..... 0 fr. 25

CALENDRIER 1904.

Prix..... 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 4 au 11 février 1904.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures							
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.						
	4	758,2	760,3	762,4	763,9	764,5	764,8	763,9	762,9	762,8	762,7	762,6	761,8	-11,2	-9,7	-8,4	-7,8	-9,2	-7,0	-12,4					
5	762,8	762,1	762,3	762,0	760,3	757,2	755,3	755,8	757,1	758,4	760,2	761,3	-13,4	-11,2	-6,8	-5,1	-5,2	-4,3	-16,2						
6	761,6	762,7	762,9	763,8	765,1	766,2	765,9	766,8	767,4	767,8	768,0	767,3	-9,9	-9,2	-9,8	-10,7	-15,9	-9,1	-20,4						
7	766,8	766,6	766,2	765,8	765,2	763,6	762,8	762,7	762,5	760,6	760,3	756,4	-17,9	-18,2	-17,4	-19,7	-21,3	-17,1	-25,9						
8	753,2	750,1	748,3	747,9	748,1	747,6	747,2	747,7	748,9	749,8	751,3	752,7	-14,3	-13,1	-12,3	-12,1	-14,7	-11,9	-17,8						
9	752,9	753,7	753,9	754,8	755,5	755,2	754,9	755,1	755,6	755,8	766,1	755,9	-19,8	-21,1	-20,3	-19,1	-15,1	-14,8	-25,2						
10	755,7	755,6	755,5	756,1	756,2	756,3	756,3	756,9	757,5	758,3	759,2	759,7	-23,7	-22,7	-18,9	-9,3	-7,2	-7,0	-24,7						
PHÉNOMÈNES DIVERS.		HUMIDITÉ RELATIVE																							
		6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.											
		Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.									
4	Neige. Glace. Vent.																								
5	Neige abondante. Vent.																								
6	Glace. Vent. Neige abondante.																								
7	Glace. Grand vent Neige.																								
8	Neige. Vent. Glace.																								
9	Neige. Vent. Glace.																								
10	Neige. Vent. Glace.																								
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.										
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		16 heures.	
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		16 heures.	
4	O. N-O 1	O. N-O 1	O. N-O 1	N-O 1	N-O 2	N-O 2	N-O 2	N-O 2	Ni.	Mi.	Ni.	Ni.	Ni.	22,7	11,4	»	»	34,1							
5	N-O 2	N-O 2	N-O 2	N-O 2	N-O 2	N-O 2	N-O 2	N-O 2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	52,9	13,8	»	»	66,7							
6	S-O 1	S-O 2	S-O 2	S-O 2	S-O 2	S-O 2	S-O 2	S-O 2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	13,7	28,3	15,6	»	57,6							
7	O. N-O 2	O. N-O 3	O. N-O 3	O. N-O 3	O. N-O 3	O. N-O 3	O. N-O 3	O. N-O 3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	12,3	21,8	12,7	»	46,8							
8	N-O 3	N-O 3	N-O 3	N-O 3	N-O 3	N-O 3	N-O 3	N-O 3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	12,7	28,3	15,5	»	56,5							
9	N-O 2	N-O 2	N-O 2	N-O 2	N-O 2	N-O 2	N-O 2	N-O 2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	12,1	15,9	21,7	»	49,7							
10	O. S-O 2	O. S-O 2	O. S-O 2	O. S-O 2	O. S-O 2	O. S-O 2	O. S-O 2	O. S-O 3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	12,7	8,2	»	20,9							

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	8 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40	
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois.... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
		s'adresser au		
		Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Réceptions.
Intérieur: Prolongation de congé. — *Domaine colonial.* — Avis.
Marine: Avis.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. —
 Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT
 DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Suivant avis ministériel du 9 janvier 1904, M. Gazengel, capitaine de port à Saint-Pierre et Miquelon a obtenu un congé de convalescence de trois mois, faisant suite à un congé administratif de six mois.

DOMAINE COLONIAL

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour établissement agricole:

Par M. Déroutet, Auguste, un terrain situé à St-Pierre dans l'anse à Philibert, mesurant 4,952 mètres carrés,

borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la propriété Bouvier Edouard et à l'Est par la concession Tavit. 5 — 3

Saint-Pierre, le 6 février 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Avis.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales:

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	"	31 mars

Service des Postes

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1903-1904, le vapeur postal *St-Pierre*, n'effectuera son voyage qu'à **Langlade** seulement le **Samedi** 27 février 1904.

Les voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

AVIS.

L'Administration rappelle au public les dispositions des lois des 4 juin 1859 et 25 janvier 1873 sur le Service des Postes.

LOI DU 4 JUIN 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les objets de correspondances ordinaires).

Il est interdit, sous les peines édictées par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859:

1° d'expédier par la poste une lettre ordinaire ou un objet quelconque affranchi à prix réduit contenant des pièces d'or, d'argent, des bijoux ou autres objets précieux;

2° d'expédier par la poste une lettre non recommandée ou un objet quelconque affranchi à prix réduit contenant des billets de banque, des bons, des coupons échus de dividende et d'intérêt payable au porteur, des titres d'actions ou d'obligations sortis à un tirage et remboursables, des bons de poste sans nom de destinataire

LOI DU 25 JANVIER 1873.

(Envoi de valeurs prohibées dans les objets recommandés ou chargés).

Il est également interdit sous les mêmes peines édictées par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859 :

1° d'expédier des lettres ou autres objets recommandés contenant des pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux;

2° d'expédier affranchis au prix du tarif réduit, des objets recommandés contenant des billets de banque ou valeurs payables au porteur.

On ne doit pas comprendre dans la catégorie des bijoux ou autres objets précieux, les bijoux faux, les bijoux dorés ou argentés ou plaqués d'or ou d'argent, les couverts et articles de services de table en ruolz et tous autres objets tels que : broderies ou passementeries, dites d'or ou d'argent dont la partie principale est composée d'une chaîne en soie ou en coton, lesquels peuvent circuler comme échantillons recommandés ou non.

L'Administration est bien décidée à exercer son droit de vérifier ou de faire ouvrir en présence du destinataire les envois qui lui paraîtront contenir des objets prohibés, et dans le cas où des contraventions seraient constatées, d'en poursuivre rigoureusement la répression.

**ADMINISTRATION
DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.**

INSCRIPTION MARITIME.

Au début de la campagne de pêche, l'Administration de la Marine croit devoir rappeler à MM. les armateurs, aux capitaines, patrons de bateaux et marins, diverses prescriptions intéressant la pêche et la navigation:

1° *Décret du 2 mars 1852 (article 43):* L'embarquement de provisions particulières de boissons spiritueuses

à bord des bâtiments faisant la pêche de la morue est formellement interdit.

L'Administration de la Marine concertera avec celle des Douanes les mesures à prendre pour empêcher l'embarquement des spiritueux et même celui des futs vides propres à en contenir.

Le Ministre de la Marine retirera la lettre de commandement, pour un temps dont sa décision fixera la durée, à tout capitaine qui aura vendu ou laissé vendre à son bord des boissons spiritueuses.

Une amende de *cinq cents francs* sera encourue par tout armateur qui fera vendre de ces boissons pour son compte aux équipages de ses navires.

2° *Circulaire ministérielle du 6 février 1896*, suivie d'une décision locale du 8 avril de la même année, réglementant l'embarquement des spiritueux sur les navires armés pour la pêche de la morue à Terre-Neuve;

Les patrons sont rendus personnellement responsables des cas d'ivresse constatés à leur bord, et l'inexécution des prescriptions qui leur incombent peut les exposer, le cas échéant, à une suspension de commandement proportionnée à la gravité de l'infraction.

3° *Dépêche ministérielle du 11 février 1897*, aux termes de laquelle chaque doris doit porter le nom et le port d'attache du bâtiment auquel il appartient;

La non observation de cette formalité entraîne pour les patrons l'application des pénalités prévues à l'article 6 du décret-loi du 19 mars 1852.

4° Le dépôt du rôle d'équipage doit, à moins d'impossibilité absolue, être effectué au bureau de l'Inscription maritime dans les 24 heures qui suivent l'arrivée de tout bateau dans le port;

Le capitaine, maître ou patron qui ne remplit pas cette formalité est passible d'une amende de 25 à 300 fr., en vertu de l'article 83 du décret-loi du 24 mars 1852.

5° *Dépêche ministérielle du 17 octobre 1903 relative à l'armement des doris.* Le Ministre de la Marine s'entendra avec son collègue du Commerce pour faire appliquer aux armateurs reconnus coupables de négligence, en ce qui concerne l'armement et l'avitaillement des doris, les sanctions prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1900 pour l'exécution de laquelle a été pris le décret du 14 mai 1901.

6° L'Administration prie MM. les armateurs de veiller à ce que les marins, qui avant le départ pour les Bancs, déposent des coffres dans leurs magasins, aient soin d'inscrire sur ces coffres leurs nom, prénoms et quartiers d'inscription. Cette précaution à laquelle il est si facile aux marins de se conformer permettrait en cas de disparition ou de décès de reconnaître la propriété des défunts et de renvoyer leurs effets à leur famille. — Elle éviterait d'autre part à l'Administration de fréquentes réclamations auxquelles le manque de renseignements lui empêche de donner prompt satisfaction.

AVIS.

Un concours pour une place d'aspirant-pilote aura lieu à Saint-Pierre, au bureau de l'Inscription maritime, dès l'arrivée sur rade d'un bâtiment de l'Etat.

La liste d'inscription des candidats sera close le 20 avril.

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance)		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	6 " 40
Six mois..... 7 " 00	Six mois..... 8 " 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 " 00	Trois mois..... 4 " 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Réceptions. — Circulaire ministérielle: notification d'un décret du 23 octobre 1903 relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales et d'une instruction pour l'application de ce décret.
Intérieur: Prolongation de congé. — Arrête renvoyant à la 2^e quinzaine d'octobre 1904 le tirage de la tombola de la Société des marins de Saint-Pierre. — Domaine colonial.
Marine: Arrêté relatif aux allocations à attribuer à la Gendarmerie pour arrestation et capture des marins du commerce et garde de navires. — Avis.
Santé: Décision portant mutations dans le personnel du service de Santé.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

N° 41. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: Bureau militaire, 2^e Section; Bureau, 2^{me} Direction; Services pénitentiaires.

Paris, le 7 décembre 1903.

Notification d'un décret du 23 octobre 1903 relatif à l'organisation du service de la Justice militaire dans les Troupes coloniales et d'une instruction pour l'application de ce décret.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Commissaire général du gouvernement au Congo français.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus, des exemplaires d'un décret relatif à l'organisation du Service de la Justice militaire dans les troupes coloniales, rendu le 23 octobre 1903 et complété par une instruction, en date du même jour, indiquant les dispositions de détail à prendre pour l'application de ce décret.

NOTA. — Pour les colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de l'Inde française et de la côte française des Somalis et dépendances, la juridiction appartient aux conseils de guerre de la métropole désignés par le Ministre de la guerre et au conseil de révision de Paris.

Cet acte répond aux prescriptions de l'article 11 de la loi du 7 juillet 1900 et a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles le code de Justice militaire pour l'armée de terre devra être désormais appliqué aux colonies qui, sous certaines réserves, ont continué à relever des juridictions maritimes, organisées par le décret du 4 octobre 1889.

Une instruction élaborée de concert avec le Département de la Guerre, a été jointe au nouveau décret en vue d'en faciliter l'application et d'éviter les difficultés de détail toujours inséparables d'une organisation nouvelle.

Vous trouverez dans cette instruction article par article, toutes les indications utiles sur les mesures à prendre par suite des changements introduits dans le fonctionnement du Service de la Justice militaire aux colonies, Je me bornerai donc à appeler votre attention sur la faculté qui vous est laissée de fixer les sièges des divers Conseils, à charge seulement d'en rendre compte au Ministre de la Guerre par mon intermédiaire.

D'autre part, en ce qui concerne l'organisation des conseils de révision, j'estime que sans préjuger la décision de principe à intervenir au sujet du rattachement des tribunaux militaires des colonies au conseil de révision de Paris, il conviendrait dès maintenant de faire application du dernier alinéa de l'article 10 du décret, dans les groupes des Antilles et du Pacifique dont le cadre d'officiers supérieurs est trop restreint pour permettre la constitution sur place de ce second degré de juridiction.

Je vous signalerai en outre qu'il a été prévu que des officiers d'administration de la Justice militaire pourraient être désignés comme greffiers auprès de certains conseils.

Cette mesure permettra de placer, dans les tribunaux militaires des colonies, des greffiers professionnels susceptibles d'éclairer les Présidents et d'éviter les vices de forme qui entachent souvent les jugements de ces tribunaux.

Dans cet ordre d'idées, j'ai inscrit au budget de 1904 les dépenses correspondant à l'entretien de 3 officiers d'administration qui seront respectivement affectés aux greffes des conseils de révision de l'Indo-Chine,

l'Afrique occidentale;

l'Afrique orientale.

Enfin vous aurez à m'adresser les propositions que vous jugerez convenables pour régler au point de vue juridictionnel, la situation des personnels de l'adminis-

tration des colonies tels que les surveillants militaires de l'administration pénitentiaire (*Décret du 20 novembre 1867*)

Je crois inutile d'insister sur l'intérêt qui s'attache à la mise en vigueur du décret ci-inclus dont l'importance ne saurait vous échapper.

Vous voudrez bien effectuer, dans le plus bref délai possible, la publication de cet acte et de l'Instruction qui l'accompagne et prendre compte des mesures que vous aurez prises pour assurer l'effet des prescriptions contenues dans ces documents.

G. DOUMERGUE.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Suivant avis ministériel du 25 janvier 1904 une prolongation de congé de convalescence de trois mois expirant le 30 avril 1904 a été accordée à M. Blin (Louis) Chef d'imprimerie de 2^e classe à St-Pierre et Miquelon.

N° 33. — ARRÊTÉ renvoyant à la 2^{me} quinzaine d'octobre 1904, le tirage de la tombola de la Société des marins de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 25 février 1904.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 8 mai 1903 autorisant le Président de la Société des marins de Saint-Pierre à organiser une tombola au bénéfice de cette société et fixant le tirage de cette tombola à la première quinzaine de février 1904; vu la lettre en date du 23 février 1904 par laquelle M. le Président de la Société des marins demande un délai pour lui permettre le placement intégral des billets;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le tirage de la tombola de la Société des marins de Saint-Pierre, autorisée par l'arrêté du 8 mai 1903, est renvoyé à la deuxième quinzaine d'octobre 1904.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour établissement agricole:

Par M. Dérout, Auguste, un terrain situé à St-Pierre dans l'anse à Philibert, mesurant 4,953 mètres carrés,

borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la propriété Bouvier Edouard et à l'Est par la concession Tavel.

5 — 4

Saint-Pierre, le 6 février 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette concession, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N° 32. — ARRÊTÉ relatif aux allocations à attribuer à la Gendarmerie pour arrestation et capture des marins du commerce et garde de navires.

Saint-Pierre, le 24 février 1904.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les arrêtés en date des 31 janvier 1872, 4 mars 1884 et 26 septembre 1892, relatifs aux allocations à attribuer à la Gendarmerie pour arrestation et capture des marins du commerce et garde de navires;

Considérant que ces actes ne se trouvent plus en harmonie avec certains textes actuellement en vigueur et notamment le décret du 5 décembre 1902, sur l'administration et la comptabilité des corps de la Gendarmerie;

Vu l'article 185 du décret précité du 5 décembre 1902;

Sur la proposition du Chef du service Administratif,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les allocations à attribuer aux militaires de la Gendarmerie pour arrestation et capture des marins du commerce et pour garde de navires, sont fixées comme suit:

Arrestation d'un marin:

En ville.....	5 fr. 00
Hors de la ville.....	6 00

Capture d'un marin déserteur:

Quelque soit le lieu où il aura été arrêté.....	25 fr. 00
---	-----------

Conduite d'un marin à bord d'un navire:

Dans le port.....	3 fr. 00
En rade.....	6 00

Conduite d'un marin à la grève:

En ville.....	3 fr. 00
Hors de la ville.....	6 00

Conduite d'un marin:

De Langlade à Miquelon.....	12 fr. 00
-----------------------------	-----------

Garde d'un navire en vue d'empêcher la désertion:

Mise de la garde (quelque soit le nombre de gendarmes).....	5 fr. 00
---	----------

Garde de jour (de 6 heures du matin à 6 heures du soir), à 0 fr. 50 par gendarme et par heure.....	6 00
--	------

Garde de nuit (de 6 heures du soir à 6 heures du matin), à 1 fr. par gendarme et par heure.....	12 00
---	-------

Soit pour 24 heures de garde (mise de la garde comprise).....	23 00
---	-------

Art. 2. — Les limites de la ville restent déterminées comme suit:

Poteau de la route de Gueydon;
Poteau de la route de l'Iphygénie;
Pont Boulo.

Art. 3. — La prime d'arrestation ou de capture et les frais de conduite ou de garde continueront à être avancés par les capitaines ou armateurs et le précompte en sera exercé sur les salaires des marins, par apostille au rôle d'équipage.

Art. 4. — Il ne pourra être fait aucune autre retenue sur les salaires des marins du commerce embarqués ou détachés à terre, à raison de leur absence illégale ou après désertion signalée par qui de droit, sans préjudice de l'action disciplinaire réservée au Commissaire de l'Inscription Maritime.

Art. 5. — Les marins envoyés en prison par ordre du Commissaire de l'Inscription Maritime pour infraction à la police des classes ou pour tout autre motif, en dehors des cas spécifiés ci-dessus, n'auront à supporter aucun frais, quand bien même ils auraient été appréhendés par la Gendarmerie à bord de leur navire.

Art. 6. — La conduite dans le port ou en rade ne sera faite que sur un ordre spécial du Commissaire de l'Inscription Maritime.

Les moyens de transport seront, dans tous les cas, fournis à la Gendarmerie, soit par les capitaines, soit par les armateurs des navires du commerce auxquels les marins appartiendront.

Art. 7. — Le présent arrêté n'est applicable qu'aux équipages des navires du commerce français.

Les frais d'arrestation, de gîte et de geôlage des marins du commerce embarqués sur les navires étrangers, restent fixés par l'arrêté du 13 juin 1876, et les frais d'arrestation ou de capture des marins de l'État continueront à être payés suivant le tarif annexé au décret du 10 juillet 1895.

Art. 8. — Les arrêtés sus-visés des 31 janvier 1872, 4 mars 1884 et 26 septembre 1892, sont et demeurent abrogés, ainsi que toutes les dispositions qui pourraient être contraires au présent arrêté.

Art. 9. — Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,

E. ANQUETIL.

AVIS.

Les petits-pêcheurs désireux de faire la pêche à la côte Ouest de Terre-Neuve en 1904, sont informés qu'ils devront se faire inscrire au bureau de l'Inscription Maritime avant le 1^{er} mars prochain.

OCCUPATION DU FRENCH-SHORE

PAR LES PETITS PÊCHEURS SAINT-PIÉRRAIS
pendant la campagne 1904.

L'Assemblée générale des patrons de doris ou warys en vue de la répartition définitive des places et de la désignation des prud'hommes, aura lieu le mardi 15 mars 1904, à 10 heures du matin, au bureau de l'Inscription maritime.

Tous les patrons devront être présents ou représentés.

SERVICE DE SANTÉ.

N° 31. - DÉCISION portant mutations dans le personnel du service de Santé.

Saint-Pierre, le 25 février 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle en date du 13 septembre 1893 relative au roulement des médecins de 2^e classe en service dans la colonie;

Vu l'arrêté local du 14 octobre 1893, fixant à un an la durée de séjour des médecins dans chaque poste de Miquelon et l'Île aux Chiens;

Attendu que M. le docteur Fargier, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, a accompli sa période réglementaire de séjour dans le poste de l'Île aux Chiens.

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. le docteur Abadie-Bayro, médecin major de 2^e classe des troupes coloniales, prévôt de l'hôpital militaire est appelé à continuer ses services à l'Île aux Chiens.

Art. 2. — M. le docteur Fargier, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, actuellement en service à l'Île aux Chiens, est rappelé à Saint-Pierre, où il remplira les fonctions de prévôt de l'hôpital militaire, assurera l'entretien de l'arsenal de chirurgie et sera chargé du service des arraisonnements et du service médical de la gendarmerie et de la prison.

Il touchera en ces qualités les suppléments inscrits au budget colonial et au budget local.

Ces différentes mutations se feront à la date du 1^{er} mars 1904.

Art. 3. — Le Chef du service Administratif, le Chef du service de l'Intérieur et le Chef du service de Santé, assureront l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif, E. ANQUETIL.	Le Chef du service de l'Intérieur, P. CERTONGNY.	Le Chef du service de Santé, D ^r ALLIOT.
--	--	---

PARTIE NON OFFICIELLE**Informations et faits divers**

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 25 février 1904.

Passagers arrivés:

MM. Mérian; Miniac; MM^{mes} Mérian et 5 enfants; Miniac et 2 enfants

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.
(Voie de North Sydney et Halifax).
le 28 Février 1904.

Le bureau de poste restera ouvert le Samedi :
pour les lettres recommandées jusqu'à 11 heures du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 10 heures du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 11 heures du soir.

Levée des boîtes le Samedi :

rue Jacques-Cartier à 11 heures 30 du soir.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 11 heures 30 du soir.
au bureau de poste, à 11 heures 30 du soir.
Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Samedi, à 4 heures du soir.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES CABLES TÉLÉGRAPHIQUES.

Par suite d'une rupture du câble, le service des dépêches que nous devions à la complaisance de la Compagnie française des télégraphes a été momentanément interrompu.

Repris depuis quelques jours, il sera dorénavant quotidiennement assuré.

21 février 1904.

Les premières opérations en Extrême-Orient semblent se résumer à une attaque de nuit, devant Port Arthur, avant la déclaration de guerre, par la flotte japonaise; trois navires russes auraient été torpillés mais non très gravement atteints. Le lendemain les japonais essayant de bombarder Port Arthur auraient été repoussés par la flotte russe opérant de concert avec les forts de la ville. Peu de dégâts de part et d'autre. Les japonais auraient ensuite coulé deux navires russes enfermés dans la baie de Chemulpo (Corée).

La seconde phase des opérations serait plus favorable aux russes. Leur flotte de Wladivostock aurait bombardé et brûlé la ville de Dokate, au Japon, et les japonais subi un échec en voulant débarquer à Port Arthur.

Les croiseurs russes avariés à Port Arthur par les torpilleurs japonais seraient maintenant en bon état.

On avait annoncé le débarquement d'un grand nombre de japonais en Corée, mais cela a été démenti.

22 février 1904.

On confirme à Petersbourg la perte du croiseur russe *Boyarin*. D'après une première version, il s'agirait d'une catastrophe consécutive à celle du transport *Ienisér* et tout à fait analogue. Le seul fait certain est que l'escadre de la Baltique est encore retenue dans les glaces à Cronstadt. D'aucuns prétendent que la Russie renoncerait à prendre l'offensive sur mer.

En France, il y a toujours des préparatifs pour renforcer nos colonies d'Asie. Le croiseur de seconde classe d'*Assas* a commencé ce matin, dans le port de guerre, à embarquer ses munitions de combat. Il ne faut pas que son départ pour l'Extrême-Orient soit en rien retardé. D'autres navires sont prêts à partir également, en vue de régler la question du Siam; 3000 hommes partiront prochainement.

Le transport *La Vienne* est définitivement perdu. Ces temps derniers, on a trouvé une épave qui semblait lui appartenir, près de St-Nazaire. Elle aurait coulé en partant de Rochefort par une violente tempête; on suppose le déplacement de la cargaison.

23 février 1904.

Il se confirme que les pertes japonaises ont été très sérieuses le 9 à Port-Arthur. Par suite d'une erreur, les Japonais firent sauter les mâts et les cheminées d'un de leurs croiseurs qui, à la suite du combat, vint couler sur les côtes de Corée.

On annonçait en dernière heure l'occupation de la Corée par les Japonais. D'autre part, une dépêche de M. Parloff, ministre de Russie en Corée, annonce que le combat de Chemulpo, loin d'être désastreux a été glorieux pour la marine russe. Un croiseur et deux torpilleurs japonais auraient été coulés et d'autres croiseurs endommagés. Cette nouvelle a beaucoup contribué à ranimer la confiance, mais on s'indigne en Russie contre les correspondants étrangers qui ont caché un fait honorable pour les armes russes. On travaille à établir un système d'informations plus rapide et plus impartial.

La France et l'Angleterre affirment d'une façon formelle qu'elles sont décidées à rester neutres dans le conflit actuel qui resterait localisé entre la Russie et le Japon. Les États-Unis ont déclaré par l'intermédiaire de leur ministre des affaires étrangères qu'ils resteraient également neutres.

24 février 1904.

On annonce que les japonais ont débarqué à Chemulpo. Les journaux du soir disent qu'ils ont commencé la marche en avant, mais qu'il n'y a pas encore eu de rencontre sur terre. Les russes concentrent toujours leurs troupes à Kharbin et Port Arthur. Les grandes opérations ne commenceront pas sur terre avant un mois. La Russie aurait l'intention d'expédier en Extrême-Orient son escadre de la Baltique. Elle songerait aussi à faire passer le détroit des Dardanelles à son escadre de la mer Noire, mais on prévoit de graves difficultés. Les japonais auraient bloqué Niouchouang.

D'autre part, de graves complications se produisent dans les Balkans. On envisage la guerre inévitable entre la Turquie et la Bulgarie.

Trois croiseurs chinois sont attendus à Shanghaï pour appuyer les autorités dans le règlement de la question de la canonnière russe *Mandsour* qui refuse de sortir du port.

25 février 1904.

La base actuelle des opérations japonaises semble être Chemulpo. Les régiments marchent sur Seoul, on s'attend prochainement à une marche générale sur Pingyang.

Les croiseurs japonais croisent vers le nord ouest de la Corée sans débarquer d'artillerie à Chemulpo. Ils convoient des sampans, embarcations japonaises, ce qui suggère la possibilité d'un débarquement plus au Nord.

On mande de Nagasaki, le 22 février, que quatre contre-torpilleurs russes auraient été capturés par les Japonais et leurs équipages fait prisonniers. Les Japonais se seraient servis avec succès de siéges aux russes. Cette nouvelle est démentie à St-Petersbourg.

Les dernières nouvelles de la guerre disent que les Japonais ont perdu quatre grands cuirassés et deux torpilleurs dans un combat à Port Arthur; ceci n'est pas officiel.

26 février 1904.

A l'instar des Américains qui, à la Havane, bouchèrent l'entrée du port en coulant un de leur navire, les Japonais ont tenté de boucher la baie de Port Arthur en essayant de couler quatre de leurs navires de commerce, mais le *Revizan*, navire russe échoué à l'entrée de la baie lors du combat du 9, donna l'alarme et la tentative des Japonais échoua. A la suite de cet échec, un combat eût lieu et les Japonais auraient perdu trois cuirassés ou croiseurs et quelques canonnières. Les quatre navires destinés à boucher la passe brûlent en rade.

On dit que les Chinois se disposent à prêter main-forte aux Japonais.

Les puissances européennes continuent à affirmer une neutralité absolue.

27 février 1904.

L'amiral Alexieff a adressé au Tzar les détails de l'attaque du 24 février; au matin: 17 navires de guerre ont été mis en mer et 12 torpilleurs étaient au large de Port Arthur; les trois croiseurs russes *Bojan*, *Novik*, *Askold* et un torpilleur quittèrent Port Arthur pour Bigeon-Bay, sans être inquiétés par les ennemis toujours au large. Au retour, deux croiseurs japonais ouvrirent le feu sur les russes qui ripostèrent; les Japonais dirigèrent surtout leurs coups sur le *Novik* qui fut sérieusement endommagé, mais qui put toutefois regagner Port Arthur. Le soir les torpilleurs sortant du port signalèrent au fort Reizivân trois torpilleurs japonais tentant de s'approcher. Les batteries du fort ouvrirent le feu et réussirent à en couler un. A bord on trouva une carte et les plans de Port Arthur, une batterie électrique et des fils conducteurs qui devaient servir, on le suppose, à faire sauter les mines sous-marines dans Port Arthur.

La tactique des Japonais en Corée paraît être d'empêcher une forte concentration des Russes. Ceux-ci auraient abandonné leurs garnisons de Possiet-Bay pour se retirer du côté des frontières de la Sibirie dans la direction de Mikio, protégeant ainsi la route de Wladivostok, que les Japonais comptent assiéger.

La France, quoique désirant garder la neutralité la plus absolue dans les affaires de la Russie et du Japon, se voit dans la nécessité de prendre certaines mesures nécessaires pour parer à toute éventualité.

Les réservistes ont reçu ordre de se tenir prêts à répondre au premier appel. Les conscrits ont été informés qu'ils eussent à se présenter au conseil de revision le 1^{er} mars au lieu du 1^{er} avril. D'autre part les préfets maritimes devront hâter l'examen des candidats à la marine et informer les officiers de la marine marchande d'avoir à se tenir à la disposition du ministère de la marine à partir du 1^{er} mars. Ces mesures sont de pure précaution et pour parer à une intervention d'une puissance européenne, cet événement est peu probable. Toutes les nations affirment leur volonté de garder la neutralité la

plus absolue et l'opinion générale est que la Russie aura facilement raison du Japon quand elle pourra concentrer toutes ses forces.

Les journaux français sont tous en faveur des Russes et s'attachent à faire ressortir le danger qui résulterait pour la race blanche de la victoire des Japonais se liquant avec les Chinois contre l'Europe.

Les derniers télégrammes annoncent une nouvelle attaque de Port Arthur par les Japonais, ceux-ci auraient été repoussés après un combat de trois heures mais sans grandes pertes de part et d'autre.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION

Stat-civil de St-Pierre.

Février.

NAISSANCES.

- 1^{er} Artur, Adèle-Arma-Julie.
- 2 Bodier, Augustine-Hélène.
- 5 Bry, Fernand-Ernest-Charles.
- 6 Dibarrat, Ernest-Henri.
- 10 Harreguy, Jeanne-Bridgitte.
- 12 Walsh, Henrietta-Catherine-Etienne.
- 13 Tilly, Marie-Louise. — Tilly, Bernadette-Henriette.
- 18 Allain, Louise-Julie-Eugénie.

Février.

PUBLICATION.

- 21 Laborde, Albert-Jean-Baptiste, avec d^{lle} Lawrence, Lidy.

Février.

MARIAGES.

- 3 Arrozamena, Martin, avec d^{lle} Coste, Marie-Joseph.
- 4 Larramendy, Pierre-Léonie-Amédée, avec d^{lle} Céline-Anne Gilbert.
- 9 Dupuy-Fromy, Gaëtan-Hugues-Marie, avec d^{lle} Humbert, Louise-Marie-Joseph.
- 10 Sautet, Guillaume-Alexandre, avec d^{lle} Daguerre, Elisa-Josephine-Marie.
- 11 Chaignon, Joseph-Léon, avec d^{lle} Lelandais, Berthe-Louise-Athalie.
- 24 Coufleau, Étienne, avec d^{lle} Desdouets, Marie-Louise-Adrienne.

Février.

DÉCÈS.

- 5 Larramendy, Francis-Joseph, écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, âgé de 18 ans, né à Saint-Pierre.
- 11 Chesnel, Léon-Joseph, sans profession, âgé de 14 ans, né à Saint-Pierre.
- 20 Tilly, Marie-Louise, âgée de 6 jours, née à Saint-Pierre.
- 23 D'Aigremont, Julie, V^e André Paturel, commerçante, âgée de 83 ans, née à Grauville (Manche). — Norgeot, Auguste-Jean-Louis, (jugement). — Delaroque, Théophile-Eugène, (jugement). — Souquet, Étienne-Jean, (jugement).
- 24 Aubert, Marie-Azelma, sans profession, âgée de 17 ans 1/2, née à Saint-Pierre.
- 25 Vigneau, Alexandre-Théophile-Stanislas, âgé de 4 ans, né à Saint-Pierre.

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de commerce de St-Pierre & Miquelon.

AVIS.

Par jugement en date du 24 février 1904, M^e Lagrosillière, avocat-agrégé, a été maintenu comme liquidateur définitif de la liquidation judiciaire du sieur Tajan, Paul.

Saint-Pierre, le 24 février 1904.

Le Greffier p. s.,

E. SASCO.

Les créanciers du sieur Paul Tajan, marchand-ferblantier à St-Pierre, liquidé judiciairement, sont invités à se réunir le mardi, 8 mars prochain à 10 heures du matin dans la salle d'audience du dit tribunal à l'effet de se constituer en 1^{re} assemblée de vérification des créances;

Les titres accompagnés d'un bordereau devront être

remis avant cette réunion soit au greffe soit entre les mains du liquidateur M^e Lagrosillière

Saint-Pierre, le 24 février 1904.
Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

AVIS.

Les créanciers des sieurs Légar et Walsh, commerçants à St-Pierre, sont informés que ces derniers ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement en date du 24 février 1904, et sont invités à se réunir le 11 mars 1904, à 10 heures du matin, au Palais de Justice, à l'effet d'examiner la situation des dits sieurs Légar et Walsh, de nommer le liquidateur définitif, et s'il y a lieu, un ou deux contrôleurs.

Saint-Pierre, le 25 février 1904.
Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

AVIS.

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1885, MM. les créanciers ayant privilège et hypothèque sur les goëlettes *Frère et Sœur et Jeanne* dépendant de l'actif de la liquidation judiciaire *Ch. Jolivet et C^o*, sont invités à se réunir le mardi 15 mars prochain, à 10 heures du matin, au Palais de Justice (Chambre du Conseil), devant M. le Président du tribunal de 1^{re} instance à l'effet de s'entendre à l'amiable, si faire se peut, sur la distribution des prix de vente des dites goëlettes.

Saint-Pierre, le 24 février 1904.
Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 18 au 25 février 1904.

par M. L. VESTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures					
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.				
	3	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	6	10	13	16	22						
18	756,2	756,9	757,1	758,3	759,2	758,5	758,2	758,6	759,1	760,5	761,2	761,9	-1,8	+3,4	+3,7	+2,1	-0,8	+ 4,1	- 6,9				
19	762,8	763,9	764,8	766,3	767,9	768,2	767,8	767,7	767,8	767,8	767,7	767,1	-7,2	-6,3	-1,2	+0,3	+2,1	+ 2,4	- 8,4				
20	765,8	764,8	763,1	762,2	762,1	761,3	760,1	758,6	758,9	760,5	762,6	766,1	-12,3	-11,7	-9,3	-15,7	-20,8	- 9,1	-23,8				
21	765,8	766,9	769,2	770,8	772,7	772,9	773,1	773,4	773,9	774,2	774,6	771,9	-20,2	-17,4	-16,8	-11,4	-9,8	- 9,6	-20,2				
22	774,1	774,0	773,2	773,1	774,8	770,3	768,2	766,1	763,6	760,2	756,8	752,5	-6,4	-2,0	+0,7	+4,8	+3,9	+ 4,2	- 7,1				
23	747,9	743,8	743,1	745,2	747,8	749,5	750,5	752,0	753,8	755,5	756,4	757,8	-3,2	-3,0	-2,8	-1,0	+0,7	+ 1,3	- 7,6				
24	758,6	758,8	758,9	759,0	759,1	759,3	758,6	758,7	758,8	758,9	759,1	757,1	-4,3	-2,1	+1,3	+2,2	+1,4	+ 2,5	- 6,3				
	HUMIDITÉ RELATIVE																						
	PHÉNOMÈNES DIVERS.			6 heures.		10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.								
				Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.		
18	Temps couvert. Neige. Vent.																						
19	Temps couvert. Neige. Vent.																						
20	Pluie. Vent. Dégel.																						
21	Glace. Temps sombre. Neige.																						
22	Beau temps sombre. Dégel.																						
23	Beau temps clair. Dégel. Vent.																						
24	Neige. Vent. Temps couvert.																						
	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures				
	4 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.			22 heures.			
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.		16 heures.	22 heures.		
18	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	1	O. N-O	1	O. N-O	1	Ni.	Ni.	Ni.	Cu-St.	Cu-St.							3,7	
19	S. S-E	1	S. S-E	1	E. S-E	1	E. S-E	1	E. S-E	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Ni.	12,1						8,1	
20	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	34,7	28,2	11,7				74,6	
21	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	3	N-O.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	5,2						3,2	
22	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.								
23	N-O.	1	N-O.	1	N-O.	2	N-E.	2	N-E.	2	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.								
24	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	12,7	8,9	1,1				22,7	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PREMIER PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable l'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PREMIER PRIX DES ANNONCES (Payable l'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 00
En un an.....	Un an.....	Chaque ligne au-dessus.....	0 fr. 10	
Six mois.....	Six mois.....	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois.....	Trois mois.....			
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Réceptions.
Intérieur: Domaine colonial. — Avis.
Marine: Avis.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. —
 Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

DOMAINE COLONIAL

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour établissement agricole:

Par M. Dérout, Auguste, un terrain situé à St-Pierre dans l'anse à Philibert, mesurant 4.953 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la propriété Bouvier Edouard et à l'Est par la concession Tavel.

5 — 5

Saint-Pierre, le 6 février 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Avis.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales:

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification. Délai pour dresser le tableau de rectification.....	10	10 janvier
Publication du tableau de rectification	4	14 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	1	15 janvier
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	20	4 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	5	9 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	3	12 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai d'appel en cassation.....	3	2 mars
Clôture de la liste.....	10	12 mars
	2	31 mars

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

AVIS.

Un concours pour une place d'aspirant-pilote aura lieu à Saint-Pierre, au bureau de l'Inscription maritime, dès l'arrivée sur rade d'un bâtiment de l'Etat.

La liste d'inscription des candidats sera close le 20 avril.

L'examen à subir par les marins qui voudraient commander des bateaux ou des chaloupes à vapeur dans la colonie et par les ouvriers mécaniciens et chauffeurs qui voudraient remplir les fonctions de mécaniciens à bord de ces bateaux ou chaloupes aura lieu à Saint-Pierre, au bureau de l'Inscription maritime, lorsqu'il y aura un navire de l'Etat sur rade.

Les candidats devront se faire inscrire au secrétariat du Chef du Service administratif sur une liste qui sera close le 20 avril prochain.

AVIS.

Avant l'ouverture de la prochaine campagne, le Gouverneur rappelle aux pêcheurs de la colonie, qui se proposent de se rendre au French-Shore, que la période de

pêche y prend fin le 20 octobre, ainsi qu'il résulte des dépêches ministérielles des 7 février 1896. (Marine) et 17 décembre 1903, (Colonies).

Pour éviter toutes difficultés, complications et même éventuellement la saisie, ils devront quitter à cette date au plus tard la côte des traités.

OCCUPATION DU FRENCH-SHORE

PAR LES PETITS PÊCHEURS SAINT-PIERRAIS
pendant la campagne 1904.

L'Assemblée générale des patrons de doris ou warys en vue de la répartition définitive des places et de la désignation des prud'hommes, aura lieu le mardi 15 mars 1904, à 10 heures du matin, au bureau de l'Inspection maritime.

Tous les patrons devront être présents ou représentés.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 28 février 1904, à destination d'Halifax.

Passagers partis

MM. Veng-Leh; Tong-Sinh; Chevaucé; Jaien; Leroux; Cabon; Guillaume.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

28 février 1904.

Depuis le commencement des hostilités, les relations entre la France et l'Angleterre alliées chacune d'un des belligérants, ont été soumises à une rude épreuve, mais les ministères des affaires étrangères des deux pays ont réussi à étouffer les démonstrations irritantes de sympathie de part et d'autre.

Le Gouvernement anglais a prié les journaux de se montrer moins exaltés dans la publication des nouvelles favorables aux Japonais. La presse anglaise avait été trop vive dans ses commentaires quand certains navires marchands ont été visités dans la mer Rouge par les croiseurs russes; en manifestant ouvertement en faveur des Japonais, elle a méconnu les obligations de neutralité proclamée par le Gouvernement.

« *L'Économist* » fait remarquer qu'il est de mauvais goût de se réjouir des défaites que peut subir l'alliée de la France et que la franche amitié de l'Angleterre pour la nation voisine doit amener les journaux à traiter cette question avec une grande réserve. Il y a tout lieu d'espérer que ces sages conseils seront écoutés des deux côtés de la Manche et que la guerre d'Asie se circonscrira entre les rivaux en lutte pour la suprématie.

L'Allemagne a de grands intérêts moraux et diplomatiques à donner son appui à la Russie, mais il est peu probable qu'elle soit tentée d'exposer sa jeune marine.

La grande source de danger est actuellement la Macédoine. On pourrait craindre que la Russie entraînée dans une guerre impopulaire se décidât, pour répondre au sen-

timent du pays, à envahir la Bulgarie et par suite à entrer en conflit avec Constantinople.

Les écrivains militaires sont unanimes à déclarer que l'organisation de la flotte et de l'armée japonaise est de premier ordre et que la mobilisation des forces s'est opérée avec une précision toute mathématique. L'organisation de l'armée russe n'a pas encore été éprouvée; il est encore trop tôt pour se prononcer.

29 février 1904.

Seoul, samedi 27 février. — Le texte du traité conclu entre le Japon et la Corée, qui a été publié aujourd'hui, place la Corée sous un nouveau gouvernement qui, dès ce jour, ouvre le port de Wiju au commerce étranger et lui assure toute liberté.

Les Russes, en grand nombre, munis de cinquante canons, sont arrivés à 60 milles dans le nord de Pingyang, plusieurs autres détachements composés d'environ 6000 Russes s'avancent vers la ville. Les nouvelles de Corée annoncent la destruction des télégraphes au nord de Pingyang.

St-Petersbourg, 28 février. — Le rapport supplémentaire de l'amiral Alexieff informe que dans la nuit du 26 le fort Retzivan a repoussé l'attaque de plusieurs contre-torpilleurs japonais. « Nos torpilleurs ont poursuivi l'ennemi mais sans rencontrer les grands navires.

« Les croiseurs *Bayan*, *Diana*, *Askold* et *Novik* étaient sortis pour détourner l'attention des Japonais et laisser le champ libre à nos torpilleurs; à leur retour un de nos torpilleurs a été intercepté et a dû se réfugier dans la baie de Colubinajar où il a été bombardé par l'ennemi mais sans aucun résultat. La flotte japonaise, surveillant toujours nos croiseurs, s'est approchée des forts le 27 à 10 heures 50 du matin et a ouvert le feu; nos croiseurs sont alors rentrés dans le port. Les projectiles ennemis ne nous ont pas atteint et nous n'avons subi aucune perte. La flotte du blocus se compose de 17 cuirassés et 8 torpilleurs ou contre-torpilleurs. »

1^{er} mars 1904.

On annonce que les Japonais fortifient Possiet Bay, se proposant ensuite d'aller mettre le siège devant Wladivostok. L'empereur du Japon a ordonné à l'amiral Tegos de concentrer toutes ses forces sur Port Arthur, dont les forts sont du reste bien armés par les Russes et dont la rade est protégée par des mines sous-marines.

Les journaux officiels russes rapportent que le général Nichtchenko, avec cinq mille cosaques, s'est établi près de Pingyang; le général Linevitch le suit de près avec deux régiments de cavalerie.

La presse de tous les pays est d'accord pour dire que les avantages remportés jusqu'ici par les Japonais ont surtout pour cause l'inaction forcée d'une grande partie de la marine russe et elle estime que d'ici un mois, alors que la Russie aura mobilisé toutes ses forces, les choses prendront une autre tournure.

29 février. — Ce matin à 10 heures, l'escadre japonaise se présenta devant Port-Arthur et pendant 2 heures a bombardé furieusement les forts et spécialement le fort Retzivan. Les trois croiseurs russes *Novik*, *Askold*, *Bakan* et 4 torpilleurs sont sortis du port pour tâcher de prendre les Japonais entre deux feux. Mais ceux-ci évitèrent l'attaque, et revenant à la charge, ont ouvert sur les trois croiseurs un feu meurtrier. L'*Askold* est rentré à Port-Arthur coulant bas d'eau; le *Novik* a reçu

également de graves avaries et un torpilleur a coulé avant d'avoir pu rentrer dans le port. Le fort Retzivan a aussi beaucoup souffert de cette attaque.

Sur terre, les Russes ont été plus heureux. Un télégramme de Liaoyang rapporte qu'un régiment de Cosaques à cheval a attaqué l'avant-garde de l'armée japonaise campée à environ 130 milles de Yalu. Les Japonais n'ont pu résister à la charge des Cosaques et se sont enfilés en désordre laissant entre les mains des Russes leurs chevaux et leurs canons. Les Russes se dirigent maintenant vers le nord de la Corée. L'amirauté russe a décidé d'envoyer l'escadre de la Baltique en Asie. Cette flotte se compose de 8 cuirassés de 1^{er} ordre, 5 croiseurs de 1^{re} classe et 3 croiseurs de 2^e classe.

2 mars 1904.

Le *Temps* de Paris annonce que le syndicat des Banquiers de Paris s'est réuni hier et a voté des crédits considérables à la Russie.

Un télégramme privé de Vienne rapporte qu'au 20 mars l'effectif de l'armée russe en Asie sera de cent soixante-dix-sept mille hommes ainsi répartis: infanterie, cent vingt-trois mille hommes; cavalerie, seize mille; artillerie, cinq mille; génie, huit mille, et vingt-cinq mille hommes disséminés sur le parcours du chemin de fer transibérien lequel sera chargé du ravitaillement de toutes ces troupes.

De Keumchyon (Corée) on télégraphie que tout est calme, les Japonais y sont campés et ne troublent en aucune façon les habitants; tous les jours ils s'alimentent au marché et paient intégralement tout ce qu'ils achètent.

On craint que la Chine ne prête son appui au Japon, les arsenaux chinois travaillent nuit et jour, le vice-roi mobilise l'armée, et l'escadre de Yangtsé se met sur le pied de la guerre.

Deux espions russes ont été arrêtés à Nagasaki et passés par les armes. Un autre espion découvert à bord du transport *Gembumar* a été tué en tentant de s'évader.

3 mars 1904.

La censure est tellement stricte que la presse a de grandes difficultés à se procurer des nouvelles de la guerre. Les dépêches reçues du Japon sont non seulement rares mais souvent fausses. Les autorités japonaises ne veulent pas admettre que leurs troupes et leur marine aient subi de sérieuses pertes, mais la vérité se fait graduellement jour.

On s'attend à une attaque contre Vladivostok. Une colonne japonaise s'avance dit-on vers l'est de la Corée mais la théorie la plus plausible est que la masse des forces japonaises se concentre sur Pingyang ayant Chinnanpo comme base des opérations sur mer.

2 mars. — La flotte japonaise aurait été signalée aujourd'hui au large de Chantoung, à plus de cent milles des fortresses russes. Un retour offensif de l'amiral Togo est cependant vraisemblable. Tout indique en effet que les Japonais veulent, coûte que coûte, réduire à l'impuissance absolue les forces navales ennemies.

La France continue d'envoyer des renforts en Extrême-Orient pour parer à toutes les éventualités.

Les journaux anglais ont publié à plusieurs reprises que la Russie a eu recours à l'Amérique pour ses navires, ce qui est faux.

4 mars 1904.

Dépêches de France. — La Cour de cassation présidée

par M. Chambareaud s'est réunie hier pour la revision de l'affaire Dreyfus. M^e Morinard, avocat de Dreyfus, a soutenu la demande s'appuyant sur les faits nouveaux qui sont de nature à faire infirmer le jugement de Rennes et réhabiliter son client. Un des dossiers secrets sur lesquels le tribunal de Rennes s'est appuyé contenait une lettre signée de l'initiale « D ». La déposition faite le 6 octobre 1903 par Gribelin établit qu'avant le procès de Rennes cette lettre était signée d'un « T » et qu'il y a eu substitution dans le but d'égarer la justice.

Une autre lettre signée « Alexandrine » qu'on imputait à Dreyfus et qui contenait des renseignements sur l'organisation des chemins de fer français daterait, d'après le dernier expert, du 28 mars 1895 date à laquelle Dreyfus était à l'Île du Diable. Le Procureur général Baudouin a conclu à l'innocence de Dreyfus.

A la Chambre, M. Berteaux a déposé son rapport sur le service militaire de deux ans. On continue la discussion générale sur l'enseignement congréganiste.

Dépêches de la guerre. — Les Cosaques ont pris possession des lignes télégraphiques de Ningpyong à Anju. Les Japonais ont débarqué des troupes et des munitions à Chenampo sans être inquiétés par les Russes campés aux environs. Ceux-ci semblent favoriser plutôt le débarquement de troupes japonaises pour les forcer sans doute ensuite à livrer bataille. On annonce que 1500 soldats de l'infanterie russe ont traversé la rivière Iumen à Hoiryong; 2000 hommes de l'artillerie russe sont campés à Antung.

A la dernière attaque de Port Arthur les Russes s'étaient efforcés de pousser les Japonais dans la direction des mines sous-marines placées à environ 5 milles de la baie mais près d'y arriver les Japonais aperçurent les bouées-marques et rebroussèrent chemin. On annonce que 60000 Japonais sont débarqués à Gensau (Mandchourie). Le général Mistchenko est entré à Niounhan avec 3 régiments de cavalerie.

5 mars 1904.

La revision de l'affaire Dreyfus suit son cours sans attirer l'attention du public malgré les efforts de quelques bruyants nationalistes.

En France, les réservistes n'ont reçu aucun nouvel avis. Certains journaux protestent contre les préparatifs de guerre, tels que mobilisation de troupes, approvisionnements de croiseurs, etc., toutes choses qui effraient la population.

Le Gouvernement français a réquisitionné l'*Himalaya* qui sera aménagé pour le transport des troupes en Indo-Chine. Le *Médoc* qui quittera Saïgon le 13 sera aussi affrété dans le même but.

Le correspondant du *Journal* écrit de Port Arthur le 8 février qu'il y a plus de 200.000 soldats russes entre Port Arthur et Vladivostok, mais que les renseignements manquent sur les mouvements de cette armée.

Le correspondant militaire du *Times* dit qu'il considère comme ingénieux le plan du général Dragomiroff d'abandonner Port Arthur dans le but d'attirer les Japonais à terre pour les forcer à livrer bataille.

La compagnie de navigation franco-canadienne devant établir son service entre Halifax et Bordeaux commencera ses voyages la semaine prochaine. Le premier départ de Bordeaux aura lieu mercredi 9 mars.

SOCIÉTÉ DES MARINS DE L'ILE-AUX-CHIENS.

COMPTE-RENDU
des opérations de la Société pour l'année 1903.

RECETTES.	
Somme en caisse au 1 ^{er} Janvier 1903.....	1.204 f. 00
Quêtes à l'église.....	37 05
Cotisations et droit d'admission des membres.....	261 90
Total.....	1.502 95
DÉPENSES.	
Secours à divers membres de la Société.....	63 f. 75
Pharmacie et dépenses diverses.....	119 85
Total.....	183 60
Avoir de la Société au 1 ^{er} janvier 1904.....	1.319 f. 35

Le Président,
L. LEGENTIL.

ANNONCES ET AVIS



CONTRE LA CONSTIPATION

et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les **VERITABLES**
avec l'Etiquette-japon à couleurs
et le **NOM** du **DOCTEUR FRANCK**
1^{er} 80 la 1/2^{me} (50 grains); 3^{es} la P^{ce} (150 grains)
C'EST le REMEDE le PLUS ECONOMIQUE
Notée dans chaque Boite. TOUTES PHARMACIES

30—26

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU DES MAREES 1904.

Prix..... 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 25 février au 3 mars 1904.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.														TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre. (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	14 heures.	18 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.		
	25	753,6	750,1	745,3	742,3	742,2	742,1	743,7	746,1	747,2	749,8	750,5	751,2	-7,9	-6,2	-5,4	-3,2	-1,8	-3,0	-8,8	
26	752,2	752,5	753,6	754,7	755,8	755,9	766,8	758,9	760,2	760,6	762,9	764,1	-12,1	-16,8	-14,2	-13,8	-12,1	-11,9	-20,1		
27	765,8	766,9	768,3	769,8	771,2	771,9	772,6	773,8	774,9	775,8	777,2	777,9	-14,1	-13,2	-11,1	-10,2	-10,0	-0,5	-14,9		
28	778,8	779,9	780,6	781,2	781,1	780,0	778,2	776,8	775,9	775,2	774,1	772,3	-12,2	-8,3	-3,1	+0,9	+3,7	+3,9	-13,2		
29	770,6	769,3	768,2	767,1	766,4	765,5	764,2	763,6	764,4	765,9	767,2	768,1	-8,6	-5,7	-3,2	+1,3	+3,9	+4,2	-9,3		
1	769,5	770,3	771,8	773,9	775,1	776,1	776,0	776,8	777,4	778,3	778,2	777,9	-10,2	-8,4	-7,2	-3,1	-1,3	-0,9	-10,9		
2	778,6	778,5	778,9	778,8	778,2	777,4	776,2	775,9	775,8	774,6	774,2	773,9	-3,9	-7,4	-4,1	-3,0	-0,9	-0,2	-9,2		
HUMIDITÉ RELATIVE																					
PHÉNOMÈNES DIVERS.	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.								
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.			
25	Beau temps couvert. Neige.																				
26	Temps couvert. Beau soir.																				
27	Beau temps sombre. Neige.																				
28	Beau temps. Dégel.																				
29	Beau temps Dégel.																				
1	Beau temps clair.																				
2	Temps couvert. Un peu de neige.																				
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{es} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures			
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.				
25	S-O. 1	S-O. 1	O. S-O. 1	O. S-O. 1	O. S-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	3,4	2,1	0	5,5				
26	N-O. 2	N-O. 2	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	Ni.	Ni.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	0	0	0	0				
27	O. S-O. 1	O. S-O. 1	O. S-O. 2	O. S-O. 2	S-E. 2	S-E. 3	S-E. 3	S-E. 3	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	0	0	7,4	7,4				
28	N-E. 2	N-E. 2	N-E. 2	N-E. 2	N-E. 2	N-E. 2	N-E. 2	N-E. 2	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	0	0	0	0				
29	E. S-E. 2	E. S-E. 2	E. S-E. 1	E. S-E. 1	S-E. 1	S-E. 1	S-E. 1	S-E. 1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	0	0	0	0				
1	S-O. 1	S-O. 4	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	Cu-St.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	0	0	0	0				
2	N-O. 2	N-O. 2	N-O. 2	N-O. 2	N-E. 2	N-E. 2	N-E. 2	N-E. 2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Cu-St.	2,1	2,7	0	4,8				

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie		Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes..... 3 fr. 00	
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		Chaque ligne au-dessus..... 0 40	
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	s'adresser au		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50	Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.			
Un numéro: 25 centimes.					

SOMMAIRE :

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Réceptions.

Intérieur: Arrêté autorisant le Président de la Société des marins de l'Île-aux-Chiens à organiser une tombola. — Avis.

Marine: Avis.

Justice: Arrêté promulguant le décret du 15 janvier 1904, portant promulgation de la loi du 6 avril 1897, modifiant l'article 174 du code d'instruction criminelle; - Rapport, - Décret, - Loi.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Tableau des produits de pêche. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 34. — ARRÊTÉ autorisant le Président de la Société des marins de l'Île-aux-Chiens à organiser une tombola au bénéfice de cette société.
Saint-Pierre, le 9 mars 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 5 de la loi du 21 mai 1836;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1844;

Vu la lettre par laquelle M. Legentil, Président de la Société des marins de l'Île-aux-Chiens, sollicite l'autorisation d'organiser une tombola au bénéfice de la société;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de l'Île-aux-Chiens;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Le Président de la Société des marins de l'Île-aux-Chiens est autorisé à organiser une tombola au bénéfice de cette société.

Art. 2. — Le nombre des billets est fixé à cinq mille, à raison de cinquante centimes l'un, représentant un capital de deux mille cinq cents francs.

Art. 3. — La tombola se composera de divers lots d'une valeur totale égale au tiers du montant des billets placés.

Chaque billet donnera une chance pour l'un de ces lots qui seront remis sans réduction ou diminution aux porteurs des billets gagnants.

Art. 4. — L'émission et le placement des billets, ainsi que toutes les opérations de la tombola auront lieu sous la surveillance de l'autorité municipale.

Art. 5. — Le tirage au sort des lots aura lieu dans la 1^{re} quinzaine de janvier 1905.

Art. 6. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGNY.

Avis.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Closure de la liste.....	2	31 mars

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

Au début de la campagne de pêche, l'Administration de la Marine croit devoir rappeler à MM. les armateurs, aux capitaines, patrons de bateaux et marins, diverses prescriptions intéressant la pêche et la navigation:

1° *Décret du 2 mars 1852 (article 43)*: L'embarquement de provisions particulières de boissons spiritueuses à bord des bâtiments faisant la pêche de la morue est formellement interdit.

L'Administration de la Marine concertera avec celle des Douanes les mesures à prendre pour empêcher l'embarquement des spiritueux et même celui des fûts vides propres à en contenir.

Le Ministre de la Marine retirera la lettre de commandement, pour un temps dont sa décision fixera la durée, à tout capitaine qui aura vendu ou laissé vendre à son bord des boissons spiritueuses.

Une amende de *cing cents francs* sera encourue par tout armateur qui fera vendre de ces boissons pour son compte aux équipages de ses navires.

2° *Circulaire ministérielle du 6 février 1896*, suivie d'une décision locale du 8 avril de la même année, réglant l'embarquement des spiritueux sur les navires armés pour la pêche de la morue à Terre-Neuve;

Les patrons sont rendus personnellement responsables des cas d'ivresse constatés à leur bord, et l'inexécution des prescriptions qui leur incombent peut les exposer, le cas échéant, à une suspension de commandement proportionnée à la gravité de l'infraction.

3° *Dépêche ministérielle du 11 février 1897*, aux termes de laquelle chaque doris doit porter le nom et le port d'attache du bâtiment auquel il appartient;

La non observation de cette formalité entraîne pour les patrons l'application des pénalités prévues à l'article 6 du décret-loi du 19 mars 1852.

4° Le dépôt du rôle d'équipage doit, à moins d'impossibilité absolue, être effectué au bureau de l'Inscription maritime dans les 24 heures qui suivent l'arrivée de tout bateau dans le port;

Le capitaine, maître ou patron qui ne remplit pas cette formalité est passible d'une amende de 25 à 300 fr., en vertu de l'article 83 du décret-loi du 24 mars 1852.

5° *Dépêche ministérielle du 17 octobre 1903 relative à l'armement des doris*. Le Ministre de la Marine s'entendra avec son collègue du Commerce pour faire appliquer aux armateurs reconnus coupables de négligence, en ce qui concerne l'armement et l'avitaillement des doris, les sanctions prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1900 pour l'exécution de laquelle a été pris le décret du 14 mai 1901.

6° L'Administration prie MM. les armateurs de veiller à ce que les marins, qui avant le départ pour les Bancs, déposent des coffres dans leurs magasins, aient soin d'inscrire sur ces coffres leurs nom, prénoms et quartiers d'inscription. Cette précaution à laquelle il est si facile aux marins de se conformer permettrait en cas de disparition ou de décès de reconnaître la propriété des défunts et de renvoyer leurs effets à leur famille. — Elle évi-

terait d'autre part à l'Administration de fréquentes réclamations auxquelles le manque de renseignements lui empêche de donner prompt satisfaction.

OCCUPATION DU FRENCH-SHORE

PAR LES PETITS PÊCHEURS SAINT-PIERRAIS
pendant la campagne 1904.

L'Assemblée générale des patrons de doris ou warys en vue de la répartition définitive des places et de la désignation des prud'hommes, aura lieu le mardi 15 mars 1904, à 10 heures du matin, au bureau de l'Inscription maritime.

Tous les patrons devront être présents ou représentés.

AVIS.

Un concours pour une place d'aspirant-pilote aura lieu à Saint-Pierre, au bureau de l'Inscription maritime, dès l'arrivée sur rade d'un bâtiment de l'Etat.

La liste d'inscription des candidats sera close le 20 avril.

L'examen à subir par les marins qui voudraient commander des bateaux ou des chaloupes à vapeur dans la colonie et par les ouvriers mécaniciens et chauffeurs qui voudraient remplir les fonctions de mécaniciens à bord de ces bateaux ou chaloupes aura lieu à Saint-Pierre, au bureau de l'Inscription maritime, lorsqu'il y aura un navire de l'Etat sur rade.

Les candidats devront se faire inscrire au secrétariat du Chef du Service administratif sur une liste qui sera close le 20 avril prochain.

AVIS.

Avant l'ouverture de la prochaine campagne, le Gouverneur rappelle aux pêcheurs de la colonie, qui se proposent de se rendre au French-Shore, que la période de pêche y prend fin le 20 octobre, ainsi qu'il résulte des dépêches ministérielles des 7 février 1896. (Marine) et 17 décembre 1903, (Colonies).

Pour éviter toutes difficultés, complications et même éventuellement la saisie, ils devront quitter à cette date au plus tard la côte des traités.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N° 35. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon, le décret du 15 janvier 1904, portant promulgation dans toutes les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indo-Chine, de la loi du 6 avril 1897, modifiant l'article 174 du code d'instruction criminelle.

Saint-Pierre, le 11 mars 1904.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'ordonnance organique du 26 juillet 1833, concernant l'organisation de la justice dans la colonie;

Vu le décret du 11 mars 1902, créant un emploi de juge-suppléant au tribunal de 1^{re} instance;

Vu la dépêche ministérielle du 1^{er} février 1904;
Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, le décret du 15 janvier 1904, portant promulgation dans toutes les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indo-Chine, de la loi du 6 avril 1897, modifiant l'article 174 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Judiciaire p. i.,
René SASIE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 janvier 1904.

Monsieur le Président,

Une loi du 6 avril 1897 a modifié pour la métropole les dispositions de l'article 174 du code d'instruction criminelle, relatif à l'appel des jugements de simple police.

La modification consacrée consiste dans la suppression de la formalité de la signification, avant exécution, des jugements contradictoires en matière de simple police.

Cette loi a été rendue applicable en Indo-Chine par un décret du 9 novembre 1897; et, par un autre décret du 12 du même mois, elle a été promulguée également à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

L'expérience a démontré que l'application de ladite loi dans toutes nos autres possessions d'outre-mer serait de la plus grande utilité: c'est aux colonies surtout qu'il importe de simplifier la procédure autant que possible.

J'ai l'honneur, en conséquence, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 6 avril 1897, modifiant les dispositions de l'article 174 du code d'instruction criminelle;

Vu le décret du 9 novembre 1897, portant promulgation en Indo-Chine de ladite loi du 6 avril 1897;

Vu le décret du 12 novembre 1897 portant promulgation de la même loi à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans toutes les colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indo-Chine, où elle est déjà applicable, la loi du 6 avril

1897, modificative de l'article 174 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la métropole et de chacune des colonies intéressées et au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 janvier 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Garde des sceaux, ministre de la justice, Le Ministre des colonies,
E. VALLÉ. Gaston DOUMERGUE

LOI modifiant l'article 174 du Code d'instruction criminelle relatif à l'appel des jugements de simple police.

Du 6 avril 1897.

(Promulguée au Journal officiel du 7 avril 1897).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 174 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« L'appel des jugements de simple police sera porté au tribunal correctionnel; cet appel sera interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dans les dix jours, au plus tard, après celui où il a été prononcé; et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours au plus tard, de la signification de la sentence à personne ou à domicile. Il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 avril 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
J. DARLAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

6 mars 1904.

Le journal officiel autorise les fonctionnaires de la marine à prendre part aux souscriptions en faveur des blessés russes. Les dames russes de l'École de médecine demandent à aller soigner les blessés en Extrême-Orient.

L'attitude des Etats-Unis envers la Russie et le Japon est sérieusement discutée par certains journaux français.

Le Comte Cassini a eu une entrevue avec le secrétaire Hay et l'ambassadeur russe afin d'arrêter les controverses qui règnent entre les journaux américains et les journaux russes

Un aviso anglais et une canonnière américaine se préparent à quitter les docks d'Inkeof.

On dément que le croiseur russe *Boyurien* ait été torpillé pendant la deuxième attaque contre Port-Arthur, 3 croiseurs russes ont été sérieusement endommagés mais ont pu néanmoins s'échapper.

Les pertes japonaises jusqu'au 28 février sont de six croiseurs et cinq torpilleurs avariés; 2 contre-torpilleurs et 5 bateaux coulés à fond.

L'escadre russe de l'Amiral Virrius partira très-prochainement pour Port-Arthur et restera dans la Méditerranée à attendre la flotte russe de la Baltique.

7 mars 1904.

Les dépêches sont contradictoires: d'après les unes, l'Amiral Skrydloff aurait reçu de Port-Arthur une information d'après laquelle le *Revitzan* serait immobilisé; les croiseurs pourraient sortir mais les cuirassés seraient bloqués en permanence.

D'après les autres, depuis quatre jours Port-Arthur a cessé d'être bloqué, on ne voit pas trace de l'ennemi; les trains continuent à circuler entre Port-Arthur et Moukden; le courrier postal arrive bien, le télégraphe fonctionne bien, ce qui prouverait qu'il n'y a pas encore eu de débarquement. L'escadre japonaise a pour l'instant abandonné Port-Arthur, la population croit que cette ville est minée par les Japonais. On a vu près de Tchempulo l'épave du croiseur japonais qui fut coulé dernièrement.

Voici la liste officielle des pertes russes: tués ou succombé à blessures; Askold 4 hommes; pobeza 2; Boyan 6; transport Angara 2; Revitsan 5; pallada 6; Cesarevitch, Nouvicvargag 39. total 59.

D'après nouvelles de St-Petersbourg, après le départ du général Kouropatkine les forces russes en Mandchourie et sur la frontière coréenne atteindront 250,000 hommes. Cinq cuirassés japonais ont commencé ce matin le bombardement de Vladivostock. Les forts et la ville n'ont pas souffert de cette première attaque.

8 mars 1904.

Des nouvelles fort dissemblables qui nous parlent du bombardement de Vladivostock, il ressort que les obus et les bombes ont causé beaucoup de dégâts mais les circonstances dans lesquelles l'attaque s'est produite demeurent mystérieuses. Quelle est la formation de la flotte d'attaque; se compose-t-elle d'une partie de la flotte de Port-Arthur augmentée de plusieurs navires de réserve? on en est aux conjectures. La position de la flotte russe est également inconnue; est-elle à Vladivostock ou au large? on la croit généralement en rade. On considère qu'il lui est impossible de s'approvisionner de charbon en dehors de Port-Arthur et de Vladivostock.

Le bruit a couru, démenti depuis, que des troupes japonaises avaient débarqué à l'île d'Askold. On croit que les Japonais vont plutôt tenter d'investir Vladivostock que de marcher sur Mukden à travers les hautes montagnes du haut Yalu; il leur faudrait, du reste, pour cela attendre que la température soit moins rigoureuse. On annonce de Séoul l'arrivée de 600 Russes à Yongchun où on attend bientôt des provisions et des munitions pour les 2,000 hommes qui ont traversé le Yalu. Yongchun se trouve à 15 milles au Sud de Wiju. Deux bataillons russes occupent Niou-Tchang et il y a 5,000 Russes à Mukden.

La population de Vladivostock ne manifeste aucune crainte; elle considère Vladivostock comme imprenable; elle est bien approvisionnée de vivres.

9 mars 1904.

France. — Le Sénat continue la discussion du projet concernant les conseils des prud'hommes. La Chambre a voté hier l'urgence sur le projet d'enseignement congréganiste.

Guerre Russo-Japonaise. — Nouvelles et renseignements contradictoires dont on ne saurait faire état. Le bruit court que le blocus de Port-Arthur aurait de nouveau été tenté par les Japonais, mais les détails manquent. Le Gouvernement Russe a été obligé d'envoyer des renforts de police dans certaines villes de Mandchourie, à cause des désordres qui s'y produisent. Les rues sont sillonnées de manifestants qui troublent la sécurité publique. Des centaines de Japonais vêtus de costumes chinois parcourent la ville de Shankaikwan, distributeur des journaux annonçant la destruction complète de Port-Arthur et son occupation par les Japonais. Les Japonais font tout leur possible pour exciter les Chinois à prendre part à la guerre contre la Russie. La possibilité de cette alliance est sérieusement commentée en Europe, car elle pourrait avoir de graves conséquences.

La France continue à envoyer des renforts en Extrême-Orient.

10 mars 1904.

Continuation des contradictions.

Un télégramme de Tokio rapporte que les croiseurs russes auraient été surpris au large de Vladivostock et complètement détruits après un combat acharné. Un autre télégramme de Pékin affirme que les croiseurs russes sont toujours en rade de Vladivostock et ont peu souffert du bombardement des Japonais.

Un agent de commerce japonais accusé d'avoir fourni aux Russes des renseignements sur le plan de campagne de l'escadre de l'Amiral Tokos a été arrêté hier à Tientsin et écroué à la prison militaire où il s'est suicidé.

Les Japonais ont sur tous leurs bateaux de guerre un service de télégraphie sans fil excellent. Communiquant avec les bateaux éclaireurs qui leur signalent l'ennemi, ils peuvent appeler du renfort et dans peu de temps concentrer toutes leurs forces sur un même point. C'est d'après les experts militaires la principale cause de leur succès dans la présente guerre.

Un nouvel empire vient de se fonder.

Un aventurier du nom de Brezet, ancien capitaine dans l'armée française, vient de se faire proclamer empereur par les indigènes de Cunani, pays situé au Nord du Brésil et faisant partie de cet État.

Le gouvernement Brésilien a informé Brezet que le Cunani lui appartenant, il eût à abdiquer ses droits à la Couronne et à sortir du Brésil. Brezet a répondu qu'il avait été élu empereur par les habitants de Cunani, qu'il y avait organisé un gouvernement, formé une armée et que si on lui contestait ses droits, il était prêt à les défendre. Le gouvernement Brésilien va probablement envoyer des troupes contre le nouvel empire.

Les rivières du New-England et du Middle States gonflées par la fonte des neiges ont débordé et inondent le pays d'alentour. Des milliers de personnes ont aban-

donné leurs habitations et si le dégel continue on peut craindre les plus grands malheurs.

En France — Hier la Chambre poursuivit la discussion du projet relatif à l'enseignement congréganiste, elle a repoussé une motion tendant au renvoi du projet de la commission. Elle discute aujourd'hui le projet relatif aux bureaux de placement modifié par le Sénat.

Le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas a ratifié le traité entre la France et les Pays-Bas concernant les droits d'importation des produits des colonies hollandaises en France, et celles françaises, et réciproquement.

11 mars 1904.

Tokio. — La rumeur que les Russes battent en retraite vers le Nord devant l'avant-garde de l'armée japonaise paraît confirmée. Une grande bataille sera probablement livrée dans la région de Liao Yang, aussitôt que le 1^{er} corps d'armée japonais aura été rejoint par la 2^e division. Les Russes se dirigent vers Liao Yang, où ils peuvent facilement s'approvisionner.

On affirme que le bombardement de Port Arthur continue, mais le gros de la flotte japonaise serait occupé à protéger les transports et le débarquement des troupes.

St-Petersbourg. — Les démonstrations en faveur de la guerre originaires encouragées par le Gouvernement ne sont plus permises. Elles provoquaient des troubles sérieux. On avait demandé aux étudiants de l'université de St-Petersbourg de se déclarer en faveur de la guerre, mais sur six mille, à peine 200 ont signé la note officielle. Quand ceux-ci se présentèrent aux portes du Palais d'Hiver, M. Kleigels les pria de se disperser car, leur dit-il, si vous persistez, vos adversaires viendront faire du scandale.

Odessa et Moscou. — Les étudiants organisent journellement des manifestations patriotiques.

Tokio. — Les glaces qui obstruaient le Yalu commencent à se dégager.

En Russie les Juifs se plaignent des mesures vexatoires prises par le Gouvernement qui les expulse des grands

centres et les contraint de se réfugier dans les Ghettos réservés pour eux.

12 mars 1904.

Le Conseil des Ministres a examiné les questions d'ordre du jour de la Chambre, notamment les amendements tendant à limiter la suppression de l'enseignement congréganiste à la Métropole.

D'après une nouvelle reçue de Vienne, et à laquelle on semble attacher une sérieuse importance, le Japon consentirait à un armistice.

Le général russe Mestchinsko a sous ses ordres 20,000 sibériens, 2 régiments de 4,000 cosaques et 5,000 hommes d'infanterie. Le vice-roi Alexieffs annonce que les Japonais ont eu huit cuirassés coulés dans le bombardement de Port Arthur.

Un acte d'espionnage a été commis à Paris au Ministère de la Marine. L'ambassadeur du Japon se serait procuré différentes pièces concernant la défense de la marine française. Le coupable serait arrêté.

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de commerce de St-Pierre & Miquelon.

AVIS.

Les créanciers du sieur Paul Tajan, liquidé judiciairement, sont invités à se réunir le samedi 19 mars 1904, à 10 heures du matin, dans la salle d'audience du Palais de justice, pour se constituer en seconde assemblée de vérification des créances.

Cette assemblée sera la dernière.

Saint-Pierre, le 14 mars 1904.

Le Greffier p. t.,
E. SASCO.

Mois de Février 1904. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						EXPORTATIONS pendant la même période en 1903.	1904		Prix du fret par tonneau, augmen- té de 10 p. %, pour avaries et chapeau						
		Pendant le mois de Février 1904.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1904		Total au 29 Février 1904.			TOTAUX.	En plus.	En moins.	Bordeaux.	Granville.	Saint-Malo.	Martinique.	Guadeloupe.	Saint-Martin (Ile de Ré).
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.										
Morue sèche...	kil	»	»	70.697	»	70.697	»	70.697	407.927	»	337.230	»	»	»	»	»	
Morue verte...	»	»	»	238.040	»	238.040	»	238.040	1.122.660	»	884.620	»	»	»	»	»	
Huile de foie de morue.....	»	»	»	2	»	2	»	2	36	»	34	»	»	»	»	»	
Rogues	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Issues de morue	»	»	»	172	»	172	»	172	260	»	88	35	35	45	35	»	
Hareng	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Capelan.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flétan	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Cuir vert.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

AVIS.

Les créanciers du sieur Ange Poirier, failli, sont invités à se rendre le mercredi 23 mars 1904, à 10 heures du matin, dans la salle d'audience du Palais de justice, à l'effet d'entendre les propositions de concordat du dit sieur Poirier et d'en délibérer.

Saint-Pierre, le 6 mars 1904.

Le Greffier p. i.,

E. SASCO.

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences : 6
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette à 4 couleurs
 et le NOM de **DOCTEUR FRANCK**
 1^{re} 50 la 1/2 Boîte (50 grains); 3^e la Boîte (150 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

30-27

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU DES MAREES 1904.

Prix..... 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 3 au 10 mars 1904.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures: Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures						
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.					
	3	773,8	773,2	773,1	772,9	773,5	772,6	772,8	772,1	770,8	769,5	767,2	765,5	-4,2	-1,2	2,3	4,1	4,7	5,1	-6,2				
4	762,8	760,3	759,4	757,9	756,3	756,9	757,8	759,9	762,6	764,8	766,9	768,8	-14,2	-12,8	-6,3	-2,1	-4,7	-2,0	-14,9					
5	774,4	773,2	775,9	778,8	779,3	780,6	781,2	782,9	783,5	783,9	784,1	784,2	-15,8	-13,2	-9,2	-10,3	-12,8	-9,6	-16,4					
6	784,5	784,6	784,8	785,3	784,9	783,8	782,6	781,9	781,7	780,0	779,2	778,1	-11,9	-13,2	-11,2	-8,4	-6,3	-5,8	-15,7					
7	778,1	777,7	777,1	776,3	775,0	774,2	773,1	772,5	772,4	772,3	772,1	771,9	-6,2	-5,4	-1,2	2,3	3,6	+3,9	-6,7					
8	771,9	772,0	772,3	773,1	773,0	772,9	772,1	771,2	770,9	770,2	769,1	767,4	-5,1	-3,2	-1,0	2,7	4,8	+5,3	-5,6					
9	765,1	762,0	761,2	759,5	757,9	755,6	752,9	751,3	750,5	750,5	750,6	751,2	-3,2	-2,1	-0,8	+2,9	+4,6	+5,7	-3,9					
	HUMIDITÉ RELATIVE																							
	PHÉNOMÈNES DIVERS.																							
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.											
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.									
3	Beau temps couvert.																							
4	Beau temps. Brume. Pluie.																							
5	Brume. Beau temps clair. Glace.																							
6	Beau temps clair. Vent.																							
7	Beau temps clair.																							
8	Beau temps sombre. Brume.																							
9	Brume. Pluie torrentielle.																							
	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{es} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures					
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.						
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.						
3	S-E.	1	S-E.	1	E. S-E.	1	E. S-E.	1	E. S-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»					
4	N-E.	1	N-E.	2	N-E.	2	N-O.	2	N-O.	2	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»	»	»	19,4					
5	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
6	O. S-O.	2	O. S-O.	2	O. S-O.	2	N-O.	3	N-O.	2	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»					
7	N-O.	1	O. N-O.	1	O. N-O.	1	O. N-O.	1	O. N-O.	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»					
8	S-E.	1	N-E.	1	S-E.	1	S. S-E.	1	S. S-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»	»	»					
9	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	»	»	»	Ni.	Ni.	25,2	49,7	48,3	123,2					

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an.....	12 fr. 00		Une à six lignes.....	3 fr. 60
Six mois.....	7 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40	
Trois mois.....	4 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Réceptions. — Mise à la disposition du Ministre.
Intérieur: Avis.
Marine: Avis.
Justice: Arrêté portant mutations dans le personnel du service Judiciaire.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

Par décision du Gouverneur en date du 15 mars M. Sazie, Procureur de la République, Chef du service Judiciaire p. i. a été mis à la disposition du Ministre et placé en expectative de départ.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Avis.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales:

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	3	31 mars

ADMINISTRATION

DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES:

AVIS.

Un concours pour une place d'aspirant-pilote aura lieu à Saint-Pierre, au bureau de l'Inscription maritime, dès l'arrivée sur rade d'un bâtiment de l'Etat.

La liste d'inscription des candidats sera close le **20 avril**.

L'examen à subir par les marins qui voudraient commander des bateaux ou des chaloupes à vapeur dans la colonie et par les ouvriers mécaniciens et chauffeurs qui voudraient remplir les fonctions de mécaniciens à bord de ces bateaux ou chaloupes aura lieu à Saint-Pierre, au bureau de l'Inscription maritime, lorsqu'il y aura un navire de l'Etat sur rade.

Les candidats devront se faire inscrire au secrétariat du Chef du Service administratif sur une liste qui sera close le **20 avril** prochain.

AVIS.

Avant l'ouverture de la prochaine campagne, le Gouverneur rappelle aux pêcheurs de la colonie, qui se proposent de se rendre au French-Shore, que la période de pêche y prend fin le 20 octobre, ainsi qu'il résulte des dépêches ministérielles des 7 février 1896. (Marine) et 17 décembre 1903, (Colonies).

Pour éviter toutes difficultés, complications et même éventuellement la saisie, ils devront quitter à cette date au plus tard la côte des traités.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N^o 36. — **ARRÊTÉ** portant mutations dans le personnel du Service judiciaire.

Saint-Pierre, le 15 mars 1904.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la lettre en date de ce jour notifiant à M. Sazie, sa mise en expectative de départ;

Vu les ordonnances des 26 juillet 1833 et 18 septembre 1844;

Ensemble les dispositions des décrets des 9 février 1883 et 21 mai 1896;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est provisoirement nommé Procureur de la République, Chef du Service judiciaire, M. Michas, Président du Conseil d'appel p. i.;

Art. 2. — Sont provisoirement nommés :

Président du Conseil d'appel: M. Sigoune-Latouche, Contrôleur, Chef du service des Douanes;

Membre du Conseil d'appel: M. Touze, Conducteur des Ponts et Chaussées, Chef du service des Travaux publics, en remplacement de M. Gailhac, Commissaire de 1^{re} classe des troupes coloniales dont la démission est acceptée

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, MM. Michas, Sigoune-Latouche et Touze prêteront le serment exigé par la loi.

Art. 4. — MM. Michas et Gailhac continueront à siéger dans les deux affaires correctionnelles dont ils ont connu le lundi 14 mars en qualité de Président et de membre ad hoc près le Conseil d'appel.

M. Sazie occupera dans ces mêmes affaires le siège de Procureur de la République ad hoc.

Art. 5. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Objets trouvés. — Un mètre en bois pour charpentier-menuisier;

Par M. Abraham un porte-monnaie contenant une somme de 8 fr. 40.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

13 mars 1904.

Brillante mise en scène à St-Petersbourg à l'occasion du départ pour la Corée du nouveau général en chef Kouropatkine dont on attend merveille. Il a quitté la capitale par train spécial blindé qui doit servir pendant la guerre à porter des ordres à l'armée et à renseigner le gouvernement sur la marche des opérations en Asie. Réception enthousiaste à Moscou.

Un télégramme de Port Arthur confirme la perte du contre-torpilleur japonais *Vlastny* et de graves avaries au croiseur *Tagasago* et à deux torpilleurs.

Un détachement russe a été désigné pour protéger les stations du chemin de fer transsibérien contre les attaques des brigands qui pullulent dans le pays et qui, avant la guerre, avaient déjà pillé plusieurs villages

Les journaux de St-Petersbourg racontent l'acte héroïque du lieutenant Sergieff commandant le contre-torpilleur *Steregoustchy* qui, après une bataille acharnée de deux heures contre dix canonnières et un torpilleur japonais, préféra sauter avec son bateau plutôt que de se rendre.

L'amiral Togos continue à bombarder Port-Arthur.

14 mars 1904.

Le fait saillant des nouvelles de la guerre est la reprise du bombardement de Port Arthur par la flotte japonaise considérablement renforcée.

Ces nouvelles ne sont pas de source japonaise, mais de sources russe et chinoise. On représente la ville comme étant fort exposée à un feu meurtrier. Les écrivains militaires supposent que l'artillerie des fortifications n'est pas de même puissance que les canons de la flotte d'attaque et qu'étant hors de portée du feu de terre, ceux-ci peuvent bombarder la ville et les navires sur rade

On croit que les Russes devront évacuer Niou-Tchang quand apparaîtront les Japonais. Il n'y a pas de nouvelles certaines du Sud-Est de la Mandchourie. L'opinion la plus répandue est que les forces japonaises opèrent en deux colonnes qui se soutiendront mutuellement dans leur marche sur Liao Yang et que les Russes ne leur feront pas de résistance sérieuse se retirant devant eux pour les attirer plus avant dans l'intérieur.

15 mars 1904.

France. — Zévaès, socialiste, élu député de Grenoble. Trarieux, sénateur décédé. La Chambre continue la discussion sur l'enseignement congréganiste.

On fait courir le bruit que M. Pelletan serait sur le point de quitter le ministère de la marine où il serait remplacé par M. Lokroy.

Guerre. — Shanghai. Les cosaques occupent Kaichong situé à 30 milles d'Anju. Ils ont incendié plusieurs édifices publics et les habitants ont eu beaucoup à souffrir de leurs mauvais traitements. Deux cuirassés et un croiseur japonais se sont approchés de l'entrée de la baie de Dalny et pendant plusieurs heures ont lancé des obus sur la ville. Le phare, l'hôpital et plusieurs autres édifices ont été détruits. Le port de Talienswan qui se trouve à proximité a été atteint par les obus qui détruisirent plusieurs bateaux chinois et quatre vapeurs russes qui ont coulé obstruant l'entrée du port.

A New-York une maison de 23 étages s'est écroulée au n° 353 de la rue Dey; on compte de nombreuses victimes.

Un déraillement s'est produit sur la ligne de «l'élévated» plusieurs wagons sont venus s'écraser dans la rue; nombreux morts et blessés.

16 mars 1904.

Port Arthur, mardi soir. — Tout est tranquille dans

S

Tal

DÉSIGNATION	
des pays DE PROVENANCE	des lie DE PROVEN
BATIME	
France	Bordeaux . . Bayonne . . Cherbourg . Cette Granville . . Marseille . . Paimpol . . Port de Bou Saint-Malo . St-Nazaire .
Espagne	Cadix
Portugal	Lisbonne . . Sétubal . . .
Antilles franç ^{es} . .	Guadelong
Colombie	

7
 .
 .
 e
 nt
 k
 r
 le
 ts
 es
 i-
 es
 la
 t.

 le
 n
 le
 s
 r-
 e
 0
 d

 le
 r-
 e
 el
 r
 st
 es
 es
 vé
 ni
 ni
 is
 ce
 le
)-
)-
 ce
 on
 re
 a
 à
 es
 ui
 tu
 s.
 =
 -
 l.

 oi
 et
 é-
 et

mais tout est prêt dans la crainte d'une visite imprévue.

et c., sont invités à se ré

avril prochain,

5

n

u

l

d
l

C

F
e
d

S
p

d
l
a

F

f
e
e

.

l

.

-

P

s

.

e
l

d

K

G

le

le

Réception enthousiaste à Moscou.

Port Arthur, mardi soir. — Tout est tranquille dans

la presqu'île. La belle défense de la flotte russe a augmenté les ressources de la garnison, et raffermi sa confiance. Il a été prouvé que la résistance est due principalement, non pas aux cuirassés et croiseurs, mais aux contre-torpilleurs. Des escarmouches ont eu lieu hier, entre les cosaques et les Japonais sur le Yalu. Les Japonais ont été refoulés, leurs chevaux sont tombés aux mains des Russes. Avec le général Koursatchine, stratège d'élite, le plan de campagne de l'état-major russe a subi un grand changement, surtout depuis que les Japonais n'ont su tirer aucun parti des avantages que leur flotte semblait leur assurer au début de la guerre. Leur manque d'activité sur terre a beaucoup favorisé les Russes qui ont pu forcer les mouvements de leurs troupes vers de nouveaux points stratégiques. Le point principal de concentrations serait Kharbin avec Mukden comme bases des opérations. Les troupes actuelles dans les régions de Liaotung, Port Arthur, Dalny, Kinchowbay et sur toute l'étendue de la voie ferrée jusqu'à Taschéchia, sont suffisantes pour parer à toute éventualité.

France: Paris. — Hier, Chambre vota article premier sur loi enseignement congréganiste, stipulant que l'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France par les congrégations. Suite de la discussion aujourd'hui. Le Conseil des Ministres s'occupe de la préparation du budget de 1905.

17 mars 1904.

Les nouvelles de la guerre continuent à manquer.

Saint-Petersbourg. — Au départ du généralissime Kouropatkine, le Tzar lui aurait ordonné de ne pas revenir avant d'avoir planté le drapeau russe sur le palais du Mikado à Tokio.

Un corps d'armée est déjà arrivé à Harbin. Un second partira sous peu de Moscou.

On estime que les forces japonaises actuelles en Corée ne dépassent pas 100,000 hommes. On attribue à des espions japonais le déraillement d'un train russe qui s'est produit près d'Irkoutsk.

Le Tzar a aujourd'hui décoré de l'ordre de St-Georges le commandant St-Chéninovitch, pour sa vaillante défense de Révitsan le 27 février.

Pingyang. — Les rivières du Nord de la Corée commencent à dégeler. Tous les Russes ont quitté le pays. Une armée russe de 20,000 hommes est campée à Kiulienchang, au Nord du Yalu. On croit que les Japonais les attaqueront lundi. Des bandits terrorisent certains points de la Mandchourie. Les habitants de ces régions fuient vers le Sud. Dans le Nord de Tientsin, sur toute l'étendue de la voie ferrée, de nombreux réfugiés sont massés et les vivres deviennent rares.

18 mars 1904.

France. — La Commission du budget entend M. Pelletan sur la situation de la Marine. La Chambre continue la discussion de la loi sur l'enseignement congréganiste.

Une grande activité règne dans les rues de Saint-Malo. On ne voit que marins escortant leurs « coffres » qu'ils vont embarquer sur les vapeurs qui doivent partir dans deux jours pour St-Pierre et Miquelon. Le Ministre de la Marine n'a pas encore fait savoir s'il assisterait au départ, mais tout est prêt dans la crainte d'une visite imprévue.

Guerre Russo-Japonaise. — Séoul: Les prisons regorgent de bandits, de nombreuses exécutions ont lieu chaque jour. On en comptait 40 la nuit dernière; les uns furent pendus, d'autres décapités. Les autorités de Vladivostock annoncent que les Coréens semblent tout disposés à venir en aide aux Japonais pour leur faciliter l'occupation de la Corée. Cette attitude ne peut qu'irriter les sentiments de la Russie. Les Coréens doivent s'attendre à de graves représailles. 20,000 soldats russes sont campés aux environs de Yalu et en toute confiance attendent l'attaque des Japonais. 3,000 Japonais sont débarqués à Tchemulpo la semaine dernière, 2,000 y sont attendus incessamment.

19 mars 1904.

La flotte de l'amiral Togos est toujours au large de Port Arthur; un engagement naval paraît imminent. Un contre-torpilleur russe a sauté aujourd'hui en sortant de Port Arthur, l'entrée de la rade étant minée. Les cosaques abattent et brûlent les poteaux télégraphiques interrompant ainsi les communications avec le Nord de la Corée sur un parcours de 100 milles. Six trains contenant 1000 hommes quittent Harbin demain, se dirigeant vers le Sud de la Corée.

France. — Un nouveau décret pris en février par le Ministre du Commerce portant que toutes les marchandises exportées de France aux États-Unis devaient être accompagnées en plus de leur certificat d'origine habituel d'une copie des actes de vente des produits depuis leur sortie de la manufacture jusqu'à leur embarquement est l'objet de violentes protestations de la part des Chambres de commerce de France et d'Amérique. Les Chambres de Paris, Lyon, Marseille, Havre et Bordeaux ont envoyé une délégation au Ministre des Affaires étrangères lui demandant de modifier certaines clauses du décret qui rendent le commerce entre la France et les États-Unis très difficile, sinon impossible. La Chambre de commerce de Paris s'est mise en rapport avec les Chambres de Londres, Liverpool, Manchester, Berlin, Frankfort, Genève, Rome et Vienne dans le but de les amener à protester d'une façon générale et obtenir l'annulation de ce décret qui non seulement porte préjudice à l'exportation française mais à tout le commerce européen. La Chambre de commerce américaine à Paris s'est réunie hier et a décidé d'envoyer son Président, M. Henri Cachard, à Washington avec une pétition signée de toutes les Chambres de commerce de France et des documents qui doivent montrer l'impossibilité d'appliquer le nouveau décret sans nuire grandement aux intérêts des deux pays.

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de commerce de St-Pierre & Miquelon.

AVIS.

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1885, MM. les créanciers ayant privilège et hypothèque sur les goëlettes *Frère et Sœur et Jeanne*, dépendant de l'actif de la liquidation judiciaire Ch. Jolivet et C^{ie}, sont invités à se réunir le samedi 2 avril prochain,

à 10 heures du matin, au Palais de justice (Chambre du Conseil) devant M. le Président du dit Tribunal, à l'effet de s'entendre à l'amiable, si faire se peut, sur la distribution des prix de vente des dites goëlettes.

Saint-Pierre, le 16 mars 1904.
Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette jointe à 4 couleurs
et le NOM de DUBOUCHÉ-FRANCK
1^{re} 50 la 1/2 B^{te} (50 grains); 3^e la B^{te} (150 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

30 — 28

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU DES MAREES 1904.

Prix..... 0 fr. 25

**TABLEAU POSTAL
HIVER 1904.**

Prix..... 0 fr. 25

CALENDRIER 1904.

Prix..... 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 10 au 17 mars 1904.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures				
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	2 heures.	Maximum.	Minimum.			
10	750,8	750,9	751,2	752,7	753,5	753,6	750,2	749,9	749,8	749,7	749,6	749,1	-8,9	-5,2	-2,1	4,4	4,4	+ 4,9	- 9,2			
11	748,9	748,8	748,7	748,8	749,1	748,5	748,9	749,1	750,6	751,3	752,5	752,9	-7,1	-5,0	-1,4	-0,9	+1,7	+ 2,1	- 7,7			
12	753,1	753,3	753,1	753,1	752,5	751,6	749,2	747,1	745,1	744,2	741,8	743,1	-5,1	-1,3	-0,7	+2,8	+4,9	+ 5,4	- 5,7			
13	746,8	748,5	750,6	753,5	754,9	756,1	756,3	756,9	757,2	757,3	757,1	755,8	-4,1	-1,0	+1,8	+3,9	4,8	+ 5,9	- 5,2			
14	753,1	750,9	748,2	746,1	746,9	747,7	748,4	749,8	751,6	753,1	753,9	754,6	-5,8	-3,2	-1,1	+0,6	+2,7	+ 3,2	- 6,7			
15	754,6	754,9	756,1	758,2	759,7	760,9	761,2	761,8	762,1	762,7	762,3	761,2	-3,2	-0,3	+3,6	+4,7	+5,7	+ 6,2	- 3,7			
16	759,1	756,7	753,1	752,7	750,5	748,9	748,1	746,9	746,1	745,6	745,3	745,7	-5,9	-2,1	-0,2	+3,9	5,8	+ 6,8	- 6,9			
	HUMIDITÉ RELATIVE																					
	PHÉNOMÈNES DIVERS.			6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.						
				Thermomètre mouillé.	l'air.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	l'air.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	l'air.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	l'air.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	l'air.	État hygrom.				
10	Beau temps clair. Dégel.																					
11	Beau temps clair. Neige.																					
12	Beau temps sombre.																					
13	Très beau temps clair. Vent.																					
14	Neige abondante. Grand vent.																					
15	Très beau temps clair. Vent.																					
16	Beau temps clair. Vent.																					
	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures			
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.			22 heures.		
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.		
10	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	•	•	•	•	•	•	
11	O. N-O	2	O. N-O	1	O. N-O	1	O. N-O	1	O. N-O	2	Ci-St.	Ci-St.	Cu-St.	Ni.	Ni.	•	•	•	•	•	•	2,20
12	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	•	•	•	•	•	•	•
13	S-E.	2	S-E.	3	S-E.	3	E. S-E.	3	E. S-E.	3	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci-St.	•	•	•	•	•	•	•
14	S-E.	4	S-E.	4	S-O.	4	S-O.	3	S-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	22,7	11,8	16,4	•	•	•	50,9
15	S-O.	2	S-O.	2	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	2	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Ci.	Ci.	•	•	•	•	•	•	•
16	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	•	•	•	•	•	•	•

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an..... 12 fr. 00	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00		Une à six lignes..... 8 fr. 00	Chaque ligne au-dessus..... 0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
Un numéro: 25 centimes.		s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Réceptions.
Intérieur: Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire. — Avis.
Marine: Avis.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 38. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6,000 francs au compte du budget local, Exercice 1903.

Saint-Pierre, le 22 mars 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 janvier 1904;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de six mille francs, est ouvert au compte du Chapitre 9, Section 2, Article 1^{er} du budget local, Exercice 1903, à titre de subvention à la Commune de St-Pierre, pour lui permettre de faire face à l'insuffisance de ses ressources.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1903.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
 P. CERTONGNY.

Avis.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales:

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	3	31 mars

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

AVIS.

Un concours pour une place d'aspirant-pilote aura lieu à Saint-Pierre, au bureau de l'Inscription maritime, dès l'arrivée sur rade d'un bâtiment de l'Etat.

La liste d'inscription des candidats sera close le 20 avril.

L'examen à subir par les marins qui voudraient commander des bateaux ou des chaloupes à vapeur dans la colonie et par les ouvriers mécaniciens et chauffeurs qui voudraient remplir les fonctions de mécaniciens à bord de ces bateaux ou chaloupes aura lieu à Saint-Pierre, au bureau de l'Inscription maritime, lorsqu'il y aura un navire de l'État sur rade.

Les candidats devront se faire inscrire au secrétariat du Chef du Service administratif sur une liste qui sera close le 20 avril prochain.

AVIS.

Avant l'ouverture de la prochaine campagne, le Gouverneur rappelle aux pêcheurs de la colonie, qui se proposent de se rendre au French-Shore, que la période de pêche y prend fin le 20 octobre, ainsi qu'il résulte des dépêches ministérielles des 7 février 1896. (Marine) et 17 décembre 1903, (Colonies).

Pour éviter toutes difficultés, complications et même éventuellement la saisie, ils devront quitter à cette date au plus tard la côte des traités.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur *Harlaw* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 21 mars 1904.

Passagers arrivés:

MM. Jacques Légasse, A. Lemoine, L. Lemoine, Jh. Leduc, F. Leuzball, A. Laframboise, J. Hedlard, A. Iza, Jean-Baptiste Leméac, Bonnell.

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 22 mars 1904, à destination d'Halifax.

Passagers partis:

MM. Cabon, Chevance, Jaouen, Guillaume, Leroux, Ham-Tong, Ven-Lah, Michel Arnau, Maxime, Monfort, Fric, Philippe, Lemoine, Deysine, Denuault.

Le vapeur *Harlaw* est parti de Saint-Pierre le 24 mars 1904, à destination d'Halifax.

Passagers partis:

MM^{lles} Bannermann, Lina Torpens.

Objet trouvé. — Par M^{me} Y., un mouchoir blanc.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

20 mars 1904.

St-Petersbourg, 19 mars. — Le général Mislitchenko annonce que Ping Yang est occupé par l'infanterie japonaise avec quelques canons et que des chariots coréens transportent les approvisionnements. On n'a aperçu que quelques cavaliers isolés dont les chevaux sont mauvais.

Les patrouilles russes ont découvert la présence de l'ennemi sur les rives de la rivière Cheng Cheng à cinq verstes (environ 31 milles) d'Anjou.

Port Arthur, vendredi 18 mars. — La nuit dernière et la journée d'hier se sont passées tranquillement. D'après des renseignements émanant de source russe pendant les combats du 10 et du 11 février à Port Arthur le cuirassé d'escadre japonais *Mikasa* (15.000 tonnes) a été atteint par dix projectiles et sérieusement endommagé. Deux cuirassés d'escadre et deux croiseurs japonais ont été conduits à Nagasaki et à Sasebo pour y être réparés et deux mille blessés auraient été transportés dans les hôpitaux japonais.

Dernière heure: Chefoo, 20 mars 2 heures matin. — Une dépêche privée reçue de Mukden annonce qu'une bataille a eu lieu sur les bords du Yalu au cours de laquelle 1.800 Japonais auraient été faits prisonniers.

Paris, 19 mars. — La Chambre des députés aujourd'hui a adopté à l'unanimité une proposition de la minorité fixant un jour régulier par semaine pour la discussion des interpellations.

Le correspondant du *Times* à Londres affirme que le statu quo politique en Egypte n'a pas été discuté dans les négociations anglo-françaises. Tout ce que le gouvernement français est disposé à faire c'est d'acquiescer au désir de la Grande-Bretagne en ce qui concerne la disposition de l'excédent du budget des recettes en Egypte. La Grande-Bretagne laisserait à la France toute liberté d'action au Maroc à la condition que la côte opposée à Gibraltar ne soit pas fortifiée.

Porsmouth, 19 mars. — Le sous-marin anglais « n° 1 » a été coulé par un paquebot cet après-midi à trois heures. Tout le monde à bord a été noyé.

21 mars 1904.

St-Petersbourg, 20 mars. — Les troupes russes continuent à entrer dans la Corée septentrionale, elles sont en excellente condition. On dit qu'une épidémie de fièvre typhoïde s'est déclarée parmi les troupes japonaises. L'organe de l'armée publie un ordre du jour du vice-roi Alexieff, menaçant des peines les plus sévères, les soldats qui toucheront aux propriétés privées, ainsi que les officiers qui permettront ces actes. Le nombre toujours diminuant des cuirassés japonais qui apparaissent devant Port Arthur, affermit la conviction qu'un grand nombre d'entre eux ont dû rentrer au Japon pour faire des réparations. On rapporte que l'escadre de Vladivostok s'est frayé à la dynamite un passage à travers les glaces et on croit qu'elle s'est rendue aux îles Sakhalien. Elle était dans le port intérieur lorsque la ville a été bombardée par les Japonais.

Washington, 20 mars. — L'amiral Walker, Président de la Commission du canal de Panama, a déclaré aujourd'hui à la Commission du commerce de la Chambre des représentants au Congrès, que les travaux du canal commencent quelques semaines après l'arrivée de la Commission du canal sur l'Isthme. La Commission doit partir le 29 mars.

Paris, 20 mars. — Dans les cercles officiels, on s'attend à ce que la France et les autres puissances signataires du traité de Berlin, fassent en commun d'énergiques représentations à la Turquie à propos des plans du Sultan pour la soumission et l'extermination probable d'une grande partie des Arméniens.

22 mars 1904.

Paris. — L'ambassade de Russie a reçu de Saint-Petersbourg et remis à M. Delcassé, pour la transmettre au ministre français à Tokio, qui est chargé des intérêts russes au Japon, une protestation contre une violation des lois de la guerre. Il paraît que les Japonais pendant l'attaque du 10 mars sur Port Arthur, ont lancé plus de 50 projectiles sur la quarantaine dans l'île de San Chan Tao et ont blessé ainsi un grand nombre de personnes.

Tokio. — L'Empereur en compagnie du Prince héritier a ouvert personnellement la session spéciale de la Diète, qui a pour but de voter de nouveaux impôts de guerre.

Saint-Jean de Terre-Neuve. — Sir Cavendish Boyle, Gouverneur de Terre-Neuve, a été nommé Gouverneur de l'île Maurice. C'est un des gouvernements les plus importants de l'Empire britannique.

Gibraltar. — Le paquebot de la Northgerman Lloyd *Konigalbert* ayant à son bord l'empereur Guillaume est parti de ce port ce soir à minuit.

Paris. — La Chambre continue la discussion de l'article 2 sur la loi concernant la suppression de l'enseignement congréganiste.

23 mars 1904.

St-Petersbourg, 22 mars. — Des rapports officiels signalent la concentration de Mongols armés déguisés en pèlerins à Van Kourou, au sud du lac Baikal, à quelques milles de la frontière russe.

Grönstadt, 22 mars. — D'après le Vestuik l'escadre russe de Vladivostok serait allée attaquer Moraran dans la baie du Volcan et Otarox dans la baie d'Ishikari; ces ports se trouvent tous deux dans l'île de Jeso où les navires de guerre japonais se fournissent de charbon d'une excellente qualité provenant des montagnes de l'île.

St-Petersbourg, 21 mars. — On affirme que le but réel de l'expédition anglaise au Thibet est la découverte d'immenses gisements d'or qui feraient de ce pays une seconde Californie.

De St-Jean de Terre-Neuve. — Le Commandant Kalloch de Kerillis a été nommé Commandant de la division française dans les eaux de Terre-Neuve. Pour cette saison la division sera composée des croiseurs *Lavoisier* et *Troude* et du sloop *Manche*.

Hier, la Chambre a voté l'amendement Leygues maintenant les noviciats destinés à former seulement le personnel des écoles françaises à l'étranger et aux colonies. Le Sénat discute la réglementation du travail des enfants et des filles mineures dans les manufactures. Le

Conseil des ministres a autorisé le dépôt du projet de loi ouvrant un crédit pour les frais de voyage du Président de la République à Rome où il visitera exclusivement le Roi d'Italie. Loubet sera accompagné par Delcassé.

24 mars 1904.

St-Petersbourg. — Le Tzar a reçu du vice-roi Alexieff la dépêche suivante : Le général Stoissel rapporte que dans la nuit du 22 au 23 à minuit des torpilleurs japonais ont été découverts par nos projecteurs électriques; nos gardes-côtes et nos batteries ont ouvert le feu sur eux; le feu a duré 20 minutes à quatre heures du matin. Le 23 mars, l'attaque a été renouvelée; à 6 heures 30 du matin on a aperçu au sud, d'abord, quatre navires ennemis, puis toute l'escadre se composant de 11 navires et 8 torpilleurs. Notre escadre a quitté la rade pour se porter à la rencontre de l'ennemi. A neuf heures les cuirassés ennemis ont ouvert le feu sur Liaotishin après quoi ils ont pris position derrière le rocher de Liaotishin et ont bombardé Port-Arthur. Le vice-roi Alexieff ajoute qu'il attend des détails; une dépêche ultérieure du vice-roi Alexieff à l'Empereur dit, d'après un rapport supplémentaire du général Stoissel, que la flotte ennemie se composait de 6 cuirassés et 12 croiseurs.

Paris, 23. — A la Chambre des députés pendant la continuation des débats sur le projet de loi relatif à l'enseignement un article a été voté interdisant l'entrée des mineurs dans les noviciats destinés à préparer des professeurs congréganistes pour les colonies.

24 mars 1904.

Paris, 24 mars. — Le procès de la République de Colombie contre la Compagnie française du canal de Panama a été repris aujourd'hui devant le tribunal civil de la Seine. Le représentant du ministère public a émis l'opinion que la demande du gouvernement Colombien n'était recevable ni contre la nouvelle Compagnie ni contre les liquidateurs de l'ancienne. Le tribunal a remis l'affaire au 1^{er} avril.

Londres, 24 mars. — La banque d'Angleterre, à sa réunion semestrielle d'aujourd'hui, n'a déclaré qu'un dividende de 4 1/2 p. 0/0 pour les six derniers mois, c'est la 1^{re} fois depuis sept ans que le dividende a été inférieur à 10 p. 0/0 par an. — Le paquebot *New-York*, de l'American Line, qui s'est échoué le 20 mars près du cap de la Hague, a été tellement endommagé, qu'il devra rester plusieurs mois en réparations à Belfast.

Saint-Petersbourg, 24 mars. — Les rapports mis en circulation à Berlin et publiés aux États-Unis disant que le croiseur cuirassé russe *Bayan* avait été détruit par une torpille flottante dans le port de Port Arthur le 16 mars et qu'un torpilleur russe avait été coulé par une torpille sous-marine, sont officiellement démentis.

Saint-Petersbourg, 24 mars. — Le général Flug télégraphie de Moukden sous la date d'aujourd'hui: Les rapports publiés en Angleterre disant que les Japonais avaient passé le col de Ta Toung à 40 milles de Haïtching, sont absolument inexacts; d'autres rapports disant qu'il y avait eu des combats ou que le col de Motieff a été ouvert aux Japonais malgré la présence d'un fort détachement russe, sont également de pures inventions. Il faut encore classer

dans la même catégorie les rapports de source japonaise publiés à Londres, relatant un combat le 19 mars à Port Arthur et aussi une rencontre à Tchyong sur le fleuve Galou, dans laquelle les Russes auraient en 600 hommes tués ou blessés.

ANNONCES ET AVIS

MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES

9^e édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES
Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapisserie. — Tricot. — Crochet. —

Filet. — Dentelles. — Macramé. Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominiature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME:

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr. 75.

Envoyer un mandat de poste à M. R. Thiéry, 14, Rue Drouot.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU DES MAREES 1904.

Prix..... 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 17 au 24 mars 1904.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	2 heures.	Maximum.	Minimum.
	17	746,8	746,7	748,2	750,5	752,7	752,8	755,3	756,7	757,2	759,4	761,2	762,6	-8,2	-3,1	+2,1	+4,1	+5,7	+6,2
18	762,9	763,8	764,6	765,5	766,1	766,9	767,2	767,8	767,9	769,2	769,9	770,1	-7,3	-4,3	-3,2	-2,1	-1,8	-1,1	-10,8
19	770,5	769,8	768,9	768,2	767,4	765,2	761,8	757,9	753,9	754,0	754,9	754,9	-10,2	-6,2	-4,3	-1,8	-2,7	-1,4	-10,2
20	754,8	756,7	759,3	762,9	763,8	764,2	764,2	762,9	760,1	755,9	753,7	752,4	-8,2	-6,3	-5,2	-4,8	-6,9	-4,1	-9,2
21	751,9	752,1	753,7	755,6	757,9	758,8	759,8	760,6	761,8	763,1	764,2	766,1	-6,2	-3,2	-1,2	-1,0	+0,7	+1,2	-8,2
22	767,2	767,8	768,4	770,2	771,8	772,7	772,5	772,6	773,0	773,2	773,9	774,1	-7,9	-6,5	-4,3	-1,8	-0,7	-0,0	-12,2
23	773,6	772,8	771,9	770,7	768,6	765,8	761,6	757,9	756,1	756,3	758,1	759,2	-11,7	-6,8	-5,3	-4,2	+1,2	+1,8	-11,7

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
17	Tr. beau temps clair. Grand vent.														
18	Très beau temps clair. Vent.														
19	N. abond. V. Tempête nuit. Pl.														
20	B. T. Neige abondante. Gr. vent.														
21	Beau temps clair. Grand vent.														
22	Neige abondante. Vent.														
23	Beau temps clair. Vent.														

DIRECTION ET FORCE DU VENT.	FORME DES NUAGES.										PLUIE en millimètres et 10 ^{es} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures					
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.						
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.						
17	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»
18	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Ni.	»	»	»	»
19	S. S-E.	2	S. S-E.	2	S. S-E.	2	S-O.	2	S-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	12,7	8,9	29,7	51,3
20	N-O.	3	N-O.	3	N-E.	3	N. N-E	3	N. N-E	3	Cu. Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	13,7	49,9	33,6
21	S-E.	2	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	3	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»
22	O. N-O	4	O. N-O	4	O. N-O	4	O. N-O	4	O. N-O	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	14,1	16,2	11,8	42,1
23	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	2	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance)		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance)	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes	3 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus	0 50	
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans qualifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois... 4 00	Trois mois... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Décision nommant le jury chargé d'examiner les élèves sages-femmes en instance pour obtenir le certificat d'aptitude exigé par le décret du 3 mai 1879.
Intérieur: Décision relative au congé accordé aux écoles publiques de la colonie à l'occasion de la fête de Pâques. — Congé. — Nomination. — Enquête de commodo et incommodo.
Justice: Nominations. — Avis.
Santé: Avis.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 44. — DÉCISION nommant le jury chargé d'examiner les élèves sages-femmes en instance pour obtenir le certificat d'aptitude exigé par le décret du 3 mai 1879.

Saint-Pierre, le 31 mars 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 3 mai 1879 réglementant la police médicale aux îles St-Pierre et Miquelon et notamment les art. 36 et 39 concernant les conditions dans lesquelles les femmes peuvent exercer la profession d'accoucheuse;

Vu l'arrêté du 3 mai 1884 fixant la composition du jury d'examen chargé de la délivrance des certificats d'aptitude aux femmes qui veulent exercer la profession d'accoucheuse;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1901 portant ouverture dans la colonie, d'un cours théorique et pratique d'accouchement;

Vu le rapport du Chef du Service de Santé, chargé du cours d'accouchement;

Sur la proposition concertée du Chef du Service de l'Intérieur et du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Le jury d'examen des élèves sages-femmes composé de:

MM Alliot, Chef du service de Santé, *Président*;
 Dupuy-Fromy, médecin du service local;
 Ventre, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales,

se réunira le mardi, 5 avril, à 3 heures de l'après-midi, à l'hôpital militaire, à l'effet d'examiner les élèves sages-femmes qui suivent actuellement le cours d'accouche-

ment et qui sont en instance pour obtenir le certificat d'aptitude, exigé par le décret précité du 3 mai 1879.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

Le Chef du service de Santé,

P. CERTONGNY.

D^r ALLIOT.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 41. — DÉCISION relative au congé accordé aux écoles publiques de la colonie à l'occasion des fêtes de Pâques.

Saint-Pierre, le 29 mars 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 29 de l'arrêté du 12 août 1903, portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Le congé accordé à l'occasion des fêtes de Pâques aux écoles publiques de la colonie, commencera le vendredi 1^{er} avril 1904 et prendra fin le mercredi 13 avril inclusivement.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGNY.

Par décision du Gouverneur en date du 30 mars 1904 un congé de convalescence à passer en France et un passage pour France par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre ont été accordés au gardarme Serignat du détachement de St-Pierre et Miquelon.

Par décision du Contrôleur Chef du service des Douanes en date du 31 mars 1904, le sieur Leguidard (Jean-Marie-Joseph), a été nommé, pour compter du 1^{er} avril, à l'emploi de matelot de 3^{me} classe des Douanes, en remplacement du sieur Hacala (Saint-Martin-Joseph), démissionnaire.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Service de l'Intérieur, à compter de ce jour, deux avril mil neuf cent quatre, à l'occasion d'une demande de MM. Le B. rgue, frères, tendant à être autorisés à élargir de deux mètres la cale de leur habitation située à Saint-Pierre, au Sud du Barachois.

L'enquête sera close le deux mai mil neuf cent quatre à quatre heures du soir. 5 — 1

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Secrétaire du Service de l'Intérieur jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N° 40. — ARRÊTÉ portant nominations provisoires dans le personnel Judiciaire.

Saint-Pierre, le 29 mars 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les ordonnances organiques des 25 juillet 1833 et 18 septembre 1844;

Ensemble les dispositions des décrets des 9 février 1883 et 11 mars 1902;

Vu la démission de ses fonctions judiciaires offerte par M. Demalvilain, trésorier-payeur, dans sa lettre du 16 mars 1904;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La démission de M. Demalvilain est acceptée.

Art. 2. — Sont provisoirement nommés:

Juge-Président du Tribunal de 1^{re} instance: M. Siegfriedt, Camille, Juge-suppléant p. i. à ce même Tribunal:

Juge-suppléant au Tribunal de 1^{re} instance: M. Roger, François, commis principal des Secrétariats généraux.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, MM. Siegfriedt et Roger prêteront le serment exigé par la loi.

Art. 4. — M. Demalvilain est maintenu dans ses fonctions provisoires pour le jugement des affaires en état d'être jugées définitivement.

Art. 5. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire p. i.,

H. MICHAS.

AVIS.

Le public est informé que le Juge de Paix se tiendra à sa disposition : le jeudi de 10 heures du matin à 11 heures 1/2 et de 4 heures 1/2 à 5 heures du soir et les autres jours de 11 heures à 11 heures 1/2 du matin et de 4 heures et demie à 5 heures du soir.

SERVICE DE SANTÉ.

AVIS.

Sur la demande de l'Inscription maritime, et conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 février 1894, rappelant les arrêtés des 20 mars 1851 et 11 janvier 1860, le Chef du service de Santé, ou son délégué, procédera à la visite des logements des graviers à partir du 7 avril. Il sera accompagné d'un ou plusieurs agents assermentés de l'Inscription maritime.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

DEPECHE TELEGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

26 mars 1904.

Paris, 26 mars. — L'Echo de Paris a reçu une dépêche de Londres indiquant ce que l'on entendait par des détails additionnels de l'entente anglo-française. Les lignes principales de la convention réglant définitivement la question de Terre-Neuve seraient les suivantes : La France renonce à tous les droits territoriaux sur le French-Shore et aux droits de police dans les eaux de Terre-Neuve; elle reçoit en échange comme compensation pour les sujets français résidant sur la côte environ 2,750,000 francs. Tous les pêcheurs français auraient les mêmes droits que les pêcheurs anglais; la France recevrait aussi un certain territoire à la frontière de Sokato, sud-ouest africain. En ce qui touche les questions du Maroc et de l'Egypte aucune tentative ne sera faite pour les régler définitivement mais on s'efforcera d'en éliminer les éléments qui seraient de nature à compromettre la bonne entente qui existe entre les deux pays.

Seoul, 26 mars. — Deux détachements de troupes russes, l'un estimé à cinq mille hommes et l'autre à deux mille hommes ont, dit-on, pillé le pays environnant Anjou. Les indigènes pris de frayeur s'enfuient vers le sud. Anjou est à quarante milles au nord de Pyng-Yang et à environ soixante milles au sud du fleuve Yalu. Les éclaireurs japonais rapportent qu'ils ont découvert que les troupes russes sont au sud Yalu en forces beaucoup plus considérables qu'on ne le pensait.

28 mars 1904.

St-Petersbourg, 28 mars. — Une dépêche officielle de Port-Arthur annonce qu'une nouvelle tentative des Japonais de bloquer l'entrée du port avec des brûlots a eu lieu samedi mais a été repoussée. L'escadre russe sous le commandement de l'amiral Makaroff sortit pour attaquer l'escadre japonaise mais celle-ci évita le combat en se retirant.

Moukden, 28 mars. — Le général Kouropatkine est arrivé ici aujourd'hui et s'est rendu au quartier général du vice-roi Alexieff.

Hamburg, 28 mars. — Une dépêche reçue ici annonce qu'il y a eu 80 tués dont 30 blancs par le cyclone qui a ravagé l'île de la Réunion les 21 et 22 mars.

Paris, 28 mars. — Une épidémie de fièvre typhoïde règne à Paris, conséquence des dernières pluies qui ont causé la crue de divers affluents de la Seine.

La protestation que la France a soumise au Vatican en réponse à la récente critique formulée par le Pape sur la politique française n'a pas revêtu la forme d'une note officielle.

M. Nisard, ambassadeur de France au Vatican a protesté verbalement auprès de Mgr Merry Del Val, secrétaire d'État.

29 mars 1904.

Paris, 28 mars. — Par 316 voix contre 269 la Chambre des députés a voté aujourd'hui la loi supprimant l'enseignement congréganiste.

Washington, 28 mars. — Le département d'État a été officiellement informé que les Russes ont proclamé l'état de guerre à Niou-Tchouang et que des torpilles ont été placées à l'embouchure du fleuve Liao.

St-Petersbourg, 28 mars. — Des rapports de l'état-major général disent que les éclaireurs japonais se montrent plus entreprenants et qu'il faut s'attendre à des combats d'avant-postes. On n'a pas reçu de nouveaux détails sur le combat du 27 à Port-Arthur, on rapporte seulement que les avaries du contre-torpilleur *Silmi* sont légères et facilement réparables.

Berlin, 29 mars. — Le Ministre des affaires étrangères apprend que le commandant d'une force de 20,000 Chinois en ce moment sur la frontière de la Mandchourie a reçu l'ordre de se retirer avec ses troupes dans l'intérieur de la Chine.

30 mars 1904.

Paris, 29 mars. — Le Conseil des ministres s'est occupé des questions à l'ordre du jour des Chambres. Le Ministre des finances déposera demain le projet de budget de 1905. Le Conseil a approuvé les bases générales du projet de convention entre la France et l'Italie, relativement au travail et à la prévoyance sociale. Le Ministre des colonies a fait signer un projet accordant un million de francs à la colonie de la Réunion dévastée par un cyclone.

La Chambre discute l'interpellation Chaumet sur l'administration de la marine.

St-Petersbourg, 30 mars. — Du rapport du général Mishtybenko il résulte qu'un engagement a eu lieu près de Chong Jou; il est probable que les Japonais ont subi de grandes pertes en hommes et en chevaux; du côté des Russes trois officiers grièvement blessés, trois cosaques tués et douze blessés dont cinq grièvement.

Paris, 30 mars. — Le correspondant du *Petit Journal* à St-Petersbourg dit: J'apprends que la flotte russe qui partira vers le 15 juin pour l'Extrême Orient se composera de 8 cuirassés, 11 croiseurs et un nombre non encore déterminé de contre-torpilleurs, le commandement de cette flotte sera confié à l'amiral Rojestvensky et au grand duc Alexandre Michaelovitch.

Paris, 30 mars. — La grève provoquée dans le département du Nord par l'application de la nouvelle loi fixant à 10 heures le maximum de travail prend de sérieuses proportions et menace de s'étendre à toutes les manufactures textiles.

31 mars 1904.

Séoul, 30 mars. — L'avant garde japonaise a occupé Haijou port de mer le 27 mars.

Paris, 30 mars. — Le gouvernement japonais a de nouveau décidé d'interdire à tous les attachés militaires et aux correspondants de journaux de suivre les opérations de troupes de terre en Corée.

Paris. — A la Chambre, suite de la discussion de l'interpellation sur la Marine. M. Lockroy a terminé son discours. M. Pellétan répond. Au Sénat le président du Conseil a déposé le projet sur l'enseignement congréganiste voté par la Chambre.

Le projet de budget pour 1905 déposé sur le bureau de la Chambre comporte 45 millions d'augmentation de dépenses; il se solde par un excédent de recettes de 137 millions.

Aujourd'hui a eu lieu la translation du cœur de Latour d'Auvergne aux invalides en présence du Président de la République, du Ministre de la guerre et de nombreux officiers.

1^{er} avril 1904.

Port Arthur, 31 mars. — La proclamation du général Stoessel qui déclare en état de siège tout le territoire compris entre Port Arthur et Tsichou interdit l'approche des fortifications et des batteries à toutes les personnes non munies d'une autorisation spéciale. Les sentinelles ont l'ordre de tirer sur tous ceux qui enfreindraient cette défense, les mesures de police adoptées à Port Arthur sont excellentes et l'ordre le plus parfait règne dans la ville.

Paris, 31 mars. — Le Parlement français s'est ajourné jusqu'au 17 mai prochain. Le tribunal civil de la Seine a rendu aujourd'hui son jugement dans le procès de la République de Colombie contre la compagnie française du canal de Panama; le tribunal décide que le gouvernement colombien a perdu tout droit de souveraineté sur le territoire traversé par le canal et qu'il ne peut pas par conséquent s'opposer au transfert de la concession au gouvernement des États-Unis.

En raison de l'attitude menaçante des grévistes, le département du Nord en fait se trouve en état de siège, la grève s'étend à présent à 116 manufactures et comprend 12,169 ouvriers.

Touna (Inde anglaise), 31 mars. — On a reçu la nouvelle que les Thibétains ont attaqué la mission anglaise du colonel Younghusband; il y a eu deux engagements les Thibétains ont été repoussés avec des pertes énormes, les Anglais ont pris le camp de Gourou.

Paris, 1^{er} avril. — Le *Journal* publie une entrevue de son correspondant avec le secrétaire de la légation chinoise à St-Petersbourg; le secrétaire dit que la Chine est déterminée à rester neutre tant que ses frontières seront respectées.

Paris. — Hier, la Chambre a terminé l'interpellation sur la Marine en votant par 318 voix contre 238, l'ordre du jour accepté par le Gouvernement, instituant une Commission d'enquête extra-parlementaire sur l'Administration de la Marine depuis 1896. Aujourd'hui elle a voté un crédit de un million en faveur de la Réunion.

Le Sénat a adopté hier un projet d'emprunt de 100 millions à contracter par la ville de Paris.

Saint-Malo, 1^{er} avril. — Le vapeur *Malou* est parti ce matin pour Saint-Pierre et Miquelon.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Février.

NAISSANCES.

2 Daireaux, Joseph-Étienne.

5 Mahé, Henri-Marcel.

11 Landry, André-Joseph-Auguste.

- 24 Landry, Anita-Marie-Joséphine-Ernestine. — Marsoliau, Marie-Joséphine-Emma. — Bernard, Fernand-Joseph.
- 25 Richard Marie-Julia.
- 28 Lebel, Joseph-Alexandre-Marie. — Mahé, François-Georges.
- 29 Morel, Emile-Paul-Joseph.

Février. PUBLICATION.
27 Dejoué, Julien-Michel-Jean, avec d^{lle} Hébert, Marie-Joséphine.

Février. DÉCÈS.
27 Sazie, enfant présenté sans vie.
23 Téletchéa, Zélie-Hélène, V^e Laborde, Pierre-Jean, blanchisseuse, âgée de 50 ans, née à Miquelon.

Mars.
1^{er} Carrère, Ernest-Jean-Baptiste, âgé de 16 mois, né à Saint-Pierre. — Lechevalier, Eugène-Emile-Marie, âgé de 6 mois, né à Saint-Pierre
2 Whittle, Hélène, V^e Harriet, Joseph, âgée de 49 ans, ménagère, née à Beauboy (T/N).

- 7 Letournel, Lucie-Léontine, âgée de 11 mois, née à St-Pierre. — Dumont, Jean-Baptiste-Marie-Angé, marin, âgé de 35 ans, né à Yvignac (Côtes-du-Nord).
- 11 Apestéguy, Gracieuse, Veuve Larroulet, Jean-Baptiste, âgée de 81 ans, née à C. hourc (Basses-Pyrénées).
- 12 Harriet, Edouard-Jean, marin, âgé de 51 ans, né à St Pierre.
- 17 Mouton, Léon-Armand, âgé de 2 ans 1/2, né à St-Pierre.
- 18 Apestéguy, Jean-Baptiste-André, âgé de 4 ans, né à St-Pierre.
- 19 Ollivier, Al fred-Victor, peintre, célibataire âgé de 24 ans, né à Saint-Pierre.
- 22 Téletchéa, Séraphine-Marie, célibataire âgée de 48 ans, née à Miquelon
- 23 Power, Maurice-Joseph, voilier, âgé de 31 ans, né à Plaisance (T/N) — Picolo, Félicia-Aglad, âgée de 3 ans 1/2, née à Saint-Pierre.
- 28 Tobin, Johanna, Veuve Pierre-François Delambily, âgée de 67 ans, née à Saint-Laurent (T/N).
- 30 Bourdaze, Eugénie, Veuve Thomas, François, blanchisseuse, âgée de 84 ans, née à Langrolay (Côtes-du-Nord)

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 24 au 31 mars 1904.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.														TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre. (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	2 heures.	Maximum.	Minimum.		
	24	759,8	760,9	764,8	762,7	763,4	763,2	763,3	764,1	765,2	766,9	768,6	768,9	-6,9	-5,2	-2,1	-1,3	0,0	+ 0,9	- 7,4	
25	760,8	770,9	772,5	773,9	774,9	774,6	773,4	772,8	772,4	774,8	767,5	764,3	-8,7	-6,7	-5,3	-1,3	-2,4	+ 0,7	- 9,1		
26	761,8	760,9	759,9	758,6	757,6	756,8	754,1	751,9	750,4	749,2	748,6	749,1	-10,2	-6,7	-3,3	+1,2	+3,7	+ 4,3	-10,4		
27	749,8	751,6	753,2	756,3	758,1	760,9	761,3	763,7	764,9	766,4	767,8	768,9	-4,2	-3,1	-2,1	-0,2	+2,0	+ 2,1	- 7,9		
28	769,1	769,8	769,9	779,8	771,9	772,4	772,6	772,3	772,9	773,0	773,5	773,3	-8,2	-7,4	-6,1	-2,3	-2,7	+ 1,8	- 9,7		
29	772,1	771,8	768,9	767,4	765,2	761,7	758,1	756,9	757,8	760,0	763,2	765,9	-12,3	-9,4	-4,3	-2,1	+1,3	+ 1,4	-12,7		
30	768,2	770,1	772,2	774,3	775,9	775,8	775,9	775,9	775,8	776,2	776,6	776,4	-9,2	-3,2	-0,1	+2,1	+4,8	+ 5,7	-10,1		

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouille.	Idem.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Idem.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Idem.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Idem.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Idem.	État hygrom.
24	Beau temps clair. Vent.														
25	Neige. Grand vent.														
26	Neige. Beau temps. Brume. Vent.														
27	Beau temps clair. Vent.														
28	Beau temps couvert. Grand vent.														
29	Neige. Pluie. Vent.														
30	Très beau temps clair. Dégel.														

DATES.	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	heures.	13 heures.	
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	heures.	13 heures.	
24	N-O.	1	N-O.	1	N-O.	1	O. N-O	1	O. S-O	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	•	•	•	
25	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	12,1	3,7	•	
26	N-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	O. S-O	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	7,9	•	•	
27	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	3	E. N-E	3	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	•	•	•	
28	E. S-E.	3	E. S-E.	3	E. S-E.	3	S-E.	3	S-E.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	•	•	•	
29	S-E.	3	S-E.	3	E. S-E.	4	E. S-E.	4	E. S-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	7,4	24,8	61,8	
30	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	M-O.	2	S-O.	2	•	•	•	•	•	•	•	•	

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance)		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance)	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes	Chaque ligne au-dessus
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement 3 fr. 00 0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			

Un numéro: 25 centimes.

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Intérieur:* Arrêtés: relatif à l'envoi au Département d'une provision complémentaire de 5,000 fr., et portant ouverture d'un crédit de pareille somme; - autorisant un prélèvement de 30,000 fr., sur la Caisse de réserve; - portant répartition de l'octroi de mer pour l'Ex. 1904; - relatif à l'envoi au Département d'une provision complémentaire de 1,163 fr. 96; - portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 14,300 fr.; - rendant exécutoire, pour l'année 1904: le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre; - le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre; - le rôle de la taxe sur les caux de la ville de Saint-Pierre; - le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes; - le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Île-aux-Chiens; - le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon; - les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier concernant la commune de Miquelon; - autorisant la création d'une Ligne anti-alcoolique de St-Pierre et Miquelon; - rendant exécutoire, pour l'année 1904, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier concernant la commune de l'Île-aux-Chiens; - portant convocation des électeurs des communes de St-Pierre, de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon, à l'effet d'élire les membres de leurs conseils municipaux respectifs. — Enquête de commodo et incommodo.

Marine: Dépêche ministérielle: Approvisionnements en eau et en biscuit des doris ou warvs envoyés en pêche sur les bancs de Terre-Neuve.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'INTERIEUR.

N° 18. — ARRÊTÉ relatif à l'envoi au Département d'une provision complémentaire de 5,000 fr. et portant ouverture d'un crédit de pareille somme au compte du budget local, Exercice 1903.

Saint-Pierre, le 21 janvier 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1892, relatif au régime des avances à faire en France, par le Trésor, au Service Local des colonies;

Vu la circulaire du 19 novembre 1892 de la Direction générale de la comptabilité publique, n° 1.635;

Vu la dépêche ministérielle du 15 décembre 1902, fixant à 45,000 fr. la provision à constituer pour couvrir les dépenses normales à acquitter par les comptables de la Métropole au compte du budget local;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juin 1903, portant application de l'arrêté interministériel du 14 mai 1903;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le câblogramme ministériel du 14 janvier 1904;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Une provision complémentaire de la

somme de cinq mille francs, est ouverte au compte « Correspondants administratifs, Service Local S/C de provision pour dépenses hors de la Colonie » Exercice 1903, en vue du payement des dépenses engagées dans la Métropole pour le compte du budget local.

Art. 2. — A cet effet, un crédit supplémentaire de pareille somme est ouvert au chapitre 13, Section 2^{me}, article 1^{er} du budget local, Exercice 1903, pour servir aux fins sus-énoncées.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1903.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 2 avril 1904

Le Gouverneur,
JULLIEN.

N° 39. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de 30,000 francs sur la caisse de réserve.

Saint-Pierre, le 25 mars 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1904, autorisant le prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 35,000 francs devant servir au payement des dépenses de personnel et de matériel des trois premiers mois de l'exercice 1904;

Attendu que ce prélèvement et les recettes réalisées au titre du dit exercice ne suffisent pas pour faire face aux dépenses dont il s'agit; que d'autres dépenses seront à ordonnancer avant qu'il ne soit fait des recouvrements suffisants pour y pourvoir;

Qu'il y a lieu, dès lors, afin de parer à cet état de choses, d'effectuer un nouveau prélèvement sur la caisse de réserve;

Vu l'art. 99 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu, à titre de renseignement, la lettre de la Direction générale de la comptabilité publique, n° 481, en date du 16 avril 1896, relative au prélèvement sur la caisse de réserve, des fonds nécessaires pour parer aux premiers paiements de l'exercice, en cas d'insuffisance de recettes;

Vu l'urgence;

Sauf ratification ultérieure en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un deuxième prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de *trente mille francs*, est autorisé pour servir aux fins ci-dessus énoncées et sera porté en recette au compte du budget local, article 6. Recettes d'ordre. § Prélèvement sur la caisse de réserve

Art. 2. — Le prélèvement dont il s'agit sera remboursé à la caisse de réserve, dès que la situation des recettes le permettra, au moyen d'une ouverture de crédit d'égale somme imputable au compte du budget local, exercice 1904, chapitre 13, dépenses d'ordre; article 5, remboursement à la caisse de réserve.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 2 avril 1904.

Le Gouverneur,
JULLIEN.

N° 48. — ARRÊTÉ portant répartition de l'octroi de mer pour l'Exercice 1904.

Saint-Pierre, le 2 avril 1904

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 4 du décret du 25 novembre 1890, portant réglementation de l'octroi de mer aux îles Saint-Pierre et Miquelon, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 26 janvier 1891;

Vu les budgets, pour l'Exercice 1904, des communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens, arrêtés en Conseil privé dans la séance du 18 janvier 1904;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La répartition du produit net de l'octroi de mer, après prélèvement du dixième revenant au budget local pour frais de perception, est fixée comme suit pour l'Exercice 1904;

Savoir :

1 ^o Commune de Miquelon.....	8.165 00
2 ^o Commune de l'Île-aux-Chiens.....	7.629 00
3 ^o Commune de Saint-Pierre.....	rel.quat.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN,

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

N° 49. — ARRÊTÉ relatif à l'envoi au Département d'une provision complémentaire de 1,163 fr. 96 et portant ouverture d'un crédit de pareille somme au compte du budget local, Exercice 1903.

Saint-Pierre, le 2 avril 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1892, relatif au régime des avances à faire en France, par le Trésor, au Service Local des colonies;

Vu la circulaire du 19 novembre 1892 de la Direction générale de la comptabilité publique, n° 1,635;

Vu la dépêche ministérielle du 15 décembre 1902, fixant à 45.000 francs la provision à constituer pour couvrir les dépenses normales à acquitter par les comptables de la Métropole au compte du budget local;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juin 1903, relative à l'application de l'arrêté interministériel du 14 mai 1903;

Vu la lettre de M. le Trésorier-Payeur du 21 mars 1904, portant communication d'un extrait d'une lettre de M. le Directeur général de la comptabilité publique, relative à une demande de provision complémentaire de la somme de 1 163 fr. 96, au titre de l'Exercice 1903;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur.

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une provision complémentaire de la somme de *mille cent soixante-trois francs, quatre-vingt-seize centimes*, est ouverte au compte « Correspondants administratifs, Service Local S/C de provision pour dépenses hors de la colonie », exercice 1903, en vue du paiement des dépenses engagées dans la Métropole pour le compte du budget local.

Art. 2. — A cet effet, un crédit supplémentaire de pareille somme est ouvert au compte du Chapitre 13, Section 2, Article 1^{er} du budget local, Exercice 1903, pour servir aux fins sus-énoncées.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1903.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

N° 50. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 14,000 fr., au compte du budget local, Exercice 1903.

Saint-Pierre, le 2 avril 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu les prévisions du budget local, exercice 1903;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de *quatorze mille francs*, est ouvert au compte du chapitre 9, section 1^{re}, article 3, du budget local, exercice 1903, pour servir à la régularisation des dépenses de frais de passage de personnel engagées dans la Métropole au titre du dit exercice.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'Exercice 1903.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N° 51. — ARRÊTÉ rendant exécutoire, pour l'année 1904, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 2 avril 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 8 décembre 1873, 4 décembre 1875, 30 juillet 1890 et 3 janvier 1895, relatifs à la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre, pour l'année 1904, lequel s'élève à la somme de *mille cinq cent soixante-neuf francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N° 52. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1904, le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 2 avril 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 24 août 1864 et 31 janvier 1865, établissant une taxe sur les voitures;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre, pour l'année 1904, lequel s'élève à la somme de *mille trois cent trente francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et

communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N° 53. — ARRÊTÉ rendant exécutoire, pour l'année 1904, le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 2 avril 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900, sur l'abonnement aux eaux de la ville de Saint-Pierre;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour l'année 1904, lequel s'élève à la somme de *six mille huit cent cinquante-cinq francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N° 54. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1904.

Saint-Pierre, le 2 avril 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1898, soumettant les propriétaires ou locataires de bicyclettes au paiement d'une taxe annuelle de six francs, à laquelle sont ajoutés trois centimes par franc pour fonds de non-valeurs et deux centimes par franc pour frais de perception;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1904, s'élevant, en principal et centimes additionnels, à la somme de *trois cent soixante et onze francs, soixante-dix centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et

communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

N° 55. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1904, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'île-aux-Chiens.

Saint-Pierre, le 2 avril 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1873 portant établissement d'une taxe sur les chiens dans la commune de St-Pierre, de laquelle la section de l'île-aux-Chiens a été distraite et érigée en commune distincte par la loi du 26 mars 1892;
Vu les arrêtés des 4 décembre 1875, 30 juillet 1890 et 3 janvier 1895 modifiant l'acte précité du 8 décembre 1873;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'île-aux-Chiens, pour l'année 1904, lequel s'élève à la somme de *quatre cent dix francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

N° 56. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1904, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon.

Saint-Pierre, le 2 avril 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1901 portant établissement d'une taxe sur les chiens de la commune de Miquelon;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon, pour l'année 1904, lequel s'élève à la somme de *trois cent trente et un francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

N° 57. — ARRÊTÉ rendant exécutoires, pour l'année 1904, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier concernant la commune de Miquelon.

Saint-Pierre, le 2 avril 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu le décret du 7 novembre 1861 portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1852, 6 juin 1895, 12 décembre 1898 et 16 janvier 1900, fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu les arrêtés du 22 décembre 1903, rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local, exercice 1904, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires, pour l'année 1904, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier à percevoir dans la commune de Miquelon, s'élevant ensemble à la somme de *huit cent quatre-vingt-sept francs, cinquante centimes*.

SAVOIR:

Patentes	400 fr. 00
Impôt foncier	487 50
Total	887 50

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels aux patentes, attribués à la Chambre de commerce, seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 15 juillet pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 15 octobre pour le 2^{em} semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois, à compter de la publication des rôles, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et

communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY

N° 58. — ARRÊTÉ autorisant la création d'une ligue anti-alcoolique de Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 2 avril 1904.

Le Gouverneur des Iles St-Pierre et Miquelon.

Vu la demande formée par M. Max-Gailhac, au nom d'un comité d'organisation provisoire à l'effet d'être autorisé à fonder dans la colonie une Ligue sous le titre de « Ligue anti-alcoolique de St-Pierre et Miquelon »;

Vu les articles 201 et 202 du Code pénal;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée à St-Pierre la fondation d'une ligue sous le nom de « Ligue anti-alcoolique de St-Pierre et Miquelon »;

Art. 2. — Sont approuvés tels qu'ils sont annexés à la demande les statuts de la dite ligue.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N° 61. — ARRÊTÉ rendant exécutoire, pour l'année 1904, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier concernant la commune de l'Île-aux-Chiens.

Saint-Pierre, le 2 avril 1904.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu le décret du 7 novembre 1861, portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862, 6 juin 1895, 12 décembre 1898 et 16 janvier 1900, fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu les arrêtés du 22 décembre 1903 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service local, Exercice 1904, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires, pour l'année 1904, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier à percevoir dans la commune de l'Île-aux-Chiens, s'élevant ensemble à la somme de *mille neuf cent dix-neuf francs, cinquante centimes*,

Savoir :

Patentes	1.045 fr. 00
Impôt foncier.....	874 50
Total.....	<u>1.919 50</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels aux patentes, attribués à la Chambre de commerce, seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 15 juillet pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 15 octobre pour le 2^{me} semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé devra adresser au Service de l'Intérieur, dans les trois mois qui suivront la publication des rôles, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N° 62. — ARRÊTÉ portant convocation des électeurs des communes de Saint-Pierre, de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon, à l'effet d'élire les membres de leurs Conseils municipaux respectifs.

Saint-Pierre, le 6 avril 1904.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret du 13 mai 1872, portant création d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 6 août 1884 et 6 juin 1889, portant promulgation dans la colonie des décrets des 26 juin 1884 et 29 avril 1889, concernant l'application de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale;

Vu les articles 15 et 41 de la dite loi;

Vu l'arrêté en date du 13 avril 1892, promulguant dans la colonie, le décret du 6 avril 1892, concernant l'application de la loi du 26 mars 1892, qui distrait de la commune de Saint-Pierre la section de l'Île-aux-Chiens, érigée en commune distincte;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs des communes de Saint-Pierre, de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon sont convoqués pour le dimanche 1^{er} mai 1904, à l'effet d'élire les membres de leurs Conseils municipaux respectifs.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste, dans les conditions prévues par les articles 11 et suivants de la loi du 5 avril 1884.

Art. 3. — Les collèges électoraux se réuniront :

COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

A l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du Maire.

COMMUNE DE L'ÎLE-AUX-CHIENS.

A l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du Maire.

COMMUNE DE MIQUELON.

A l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du Maire.

Art. 4. — Il sera procédé aux opérations électorales le même jour et séparément dans les trois communes de Saint-Pierre, de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon, d'après les règles tracées pour l'élection des Conseils municipaux par la loi du 5 avril 1884.

Art. 5. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à huit heures du matin et clos à six heures du soir.

Art. 6. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le dimanche 8 mai 1904, aux mêmes lieux et aux mêmes heures.

Art. 7. — Le dépouillement des votes aura lieu séance tenante. Le résultat en sera immédiatement arrêté, signé par le bureau de chaque commune et le Président proclamera le résultat définitif.

Le procès-verbal en sera dressé en double expédition: l'une restera déposée à la Mairie, et l'autre, avec les pièces à l'appui, sera adressée, sans délai, au Chef du service de l'Intérieur.

Art. 8. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCIN

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Service de l'Intérieur, à compter de ce jour, deux avril mil neuf cent quatre, à l'occasion d'une demande de MM. Le Borgne, frères, tendant à être autorisés à élargir de deux mètres la cale de leur habitation située à Saint-Pierre, au Sud du Barachois.

L'enquête sera close le deux mai mil neuf cent quatre à quatre heures du soir. 5 — 2

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Secrétariat du Service de l'Intérieur jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

ADMINISTRATION

DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N° 21. — DÉPÊCHE MINISTERIELLE.
(Ministère de la Marine: Direction, *Marine marchande*; Bureau, *Pêches*, etc).

Paris, le 14 mars 1904.

Approvisionnements en eau et en biscuit des doris ou warys envoyés en pêche sur les bancs de Terre-Neuve.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Au cours de l'assemblée tenue par eux, le 8 décembre dernier à St-Servan, les armateurs pour la grande pêche ont demandé qu'une modification soit apportée aux dispositions de ma dépêche du 17 octobre 1903, relative à l'approvisionnement des « doris et warys », qui indique comme quantités minima de vivres à délivrer à ces embarcations, les chiffres de 4 k. 500 pour le biscuit et de 6 litres pour l'eau.

Ces armateurs ont fait observer que la partie des doris

qui peut seule recevoir les boîtes métalliques destinées à contenir ces provisions, ne présente de place que pour deux d'entre elles, et encore d'une capacité de 3 litres, soit au total 2 bidons d'eau de 3 litres et 2 boîtes à biscuit de 1600 gr. chacune.

Ils désireraient en conséquence que la quantité de 2 k. 250 fixée par ma circulaire précitée, pour l'approvisionnement individuel en biscuit, soit ramenée à 1600 gr., ce qui représenterait une ration de 500 gr. environ par homme et par jour, plus 2 galettes et demie.

M. le capitaine de vaisseau de Montferrand, à qui j'ai demandé un avis motivé sur la question, m'a fait savoir que, comme vous, il ne voyait pas d'inconvénient à diminuer les rations de biscuit: les équipages souffrent plutôt de la soif que de la faim.

Il m'a paru, dans ces conditions, qu'il y avait d'autant moins de raison de refuser d'accueillir la requête des armateurs que ceux-ci se trouveront ensuite sans excuse s'ils n'observent pas les mesures édictées par le Département.

J'ai, en conséquence, décidé que l'approvisionnement des doris et des warys comporterait un minimum de 3 litres d'eau et de 1600 gr. de biscuit par homme, soit pour un doris à deux pêcheurs un approvisionnement total de six litres d'eau (2 bidons) et 3 k. 200 de biscuit (2 boîtes).

Je vous prie de porter cette décision à la connaissance des armateurs et des capitaines intéressés de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon.

Vous aurez en outre à les avertir que je suis décidé à me montrer très sévère à l'égard de ceux d'entre eux, dont les capitaines contreviendraient aux prescriptions de la présente dépêche, à les en rendre personnellement responsables et à leur appliquer, le cas échéant, les dispositions combinées de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1900 et du décret du 14 mai 1901.

CAMILLE PELLETAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur *Harlaw* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 2 avril 1904.

Passagers arrivés:

MM. Deroc, Lemaitre, Haréguy, J.-B. Maxime, J. Philippe, Beauchâteau, Merle, J.-B. Légasse, C. Légasse, V. Amestoy, L. Hubert, F. Lechartier.
M^{me} V^e Littaye.

Le vapeur *Harlaw* est parti de Saint-Pierre le 6 avril 1904, à destination d'Halifax.

Passagers partis:

MM. Binsfield; Sérignat; Huby, Marcellin; Guinlat, Antoine.
M^{me} Sérignat.
M^{lle} Clémence Berho.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

3 avril 1904.

Port-Arthur, 2 avril. — Tout est tranquille ici et la situation n'a pas changé; le temps est chaud, les malades et les blessés sont en bonne voie de guérison.

Les Japonais tués pendant la dernière attaque ont été enterrés ce matin dans le cimetière chinois en dehors de la ville avec les honneurs militaires. On espère qu'il sera possible de renflouer les transports japonais coulés lors de la dernière tentative pour bloquer l'entrée du port.

Paris, 2 avril. — Le cœur du célèbre Malo de la Tour d'Auvergne, le héros du Premier Empire, tué le 27 juin 1800 sur le champ de bataille d'Oberhausen et surnommé « Le premier Grenadier de France », a été déposé cette semaine en grande pompe à côté du tombeau de Napoléon 1^{er} à l'Hôtel des Invalides. Toute la garnison de Paris était présente ainsi que le Président de la République et le général André, ministre de la guerre qui a prononcé un discours.

Paris, 2 avril. — Le correspondant du Figaro à St-Petersbourg télégraphie ce qui suit: Une liste détaillée des troupes russes en Extrême-Orient m'a été communiquée officieusement aujourd'hui et bien qu'il me soit défendu de trahir les secrets de la mobilisation je suis autorisé à donner quelques chiffres. La liste a été dressée dans la soirée du 28 mars par l'état-major général Kharbin. Il y avait alors en Mandchourie 170,000 fantassins, 17,000 cavaliers et 256 canons; on estime que le nombre des troupes japonaises qui ont débarqué ne dépasse pas 80,000 et que 100,000 hommes attendent que le service des ravitaillements soit assuré avant d'être transportés car il est impossible de les nourrir en Corée.

Le Conseil des ministres s'est occupé de la composition de la commission d'enquête sur la marine. Le Président de la République devant passer une huitaine de jours à Montélimar, le prochain conseil se réunira vers le 25 avril. Le mouvement gréviste du Nord prend de l'extension.

4 avril 1904.

Vladivostock, 4 avril. — Le Commandant de la place a publié une proclamation en langues russe, chinoise et coréenne disant que tout navire tentant d'entrer dans le port pendant la nuit serait coulé.

Tokio, 4 avril. — L'avant garde de l'armée japonaise a occupé la ville de Seng-Tchang hier après-midi sans rencontrer d'opposition. Seng-Tchang est sur la route de Pékin à 18 milles à l'ouest de Chong-Jou et environ 40 milles au sud de Wiju.

5 avril 1904.

Gourou (Thibet), 4 avril. — La mission anglaise du colonel Younghusband accompagnée par la colonne volante du colonel Macdonald est arrivée ici cet après-midi. Un général chinois Lhassa a rendu visite aux colonels anglais et a demandé que la mission se retire.

Londres, 4 avril. — Une dépêche de Shanghai à l'agence Reuter dit que les éclaireurs japonais sont entrés ce matin à 11 heures à Wiju (Corée). Les Russes se sont retirés au delà du fleuve Yalu.

Paris, 4 avril. — Une dépêche de St-Petersbourg au Temps dit que le combat qui a eu lieu au Thibet a soulevé une vive indignation dans toute la Russie. L'expédition anglaise est considérée comme un acte hostile envers la Russie qui ne peut pas permettre à l'Angleterre de s'établir maîtresse dans la capitale Thibétaine parce qu'elle acquerrait une influence prépondérante sur les Mongols russes.

6 avril 1904.

Paris, 5 avril. — M. Delcassé, ministre des affaires étrangères a eu aujourd'hui une longue conférence avec M. Paul Cambon, ambassadeur de France à Londres, au sujet du traité colonial anglo-français. M. Cambon, retournera à Londres demain et on pense que le traité sera signé vers la fin de cette semaine. Le traité mettrait en question nos droits de souveraineté sur le French-Shore, mais il y a, tant sur le fond que sur les conditions, tant de contradictions dans les renseignements donnés qu'il est prudent d'attendre.

Port-Arthur, 5 Avril. — On n'a pas aperçu les Japonais. Il n'y a pas de changement dans la situation.

7 avril 1904.

Paris, 6 avril. — Le fait que le traité colonial doit être signé prochainement donne lieu à une nouvelle manifestation du rapprochement entre la Grande-Bretagne et la France. Le « Temps » dit à ce sujet que le gain de la Grande-Bretagne à Terre Neuve est une perte pour l'Amérique, il déclare que les États-Unis convoitaient les pêcheries de la France et dit que la France a eu du mal à faire comprendre que les Iles St-Pierre et Miquelon n'étaient pas à vendre.

Paris, 6 avril. — Le 3 p. 0/0 a clôturé à 97 fr. 10.

Un nouveau pas dans la voie d'une entente française avec les autres pays européens a été fait aujourd'hui. A cet effet M. Delcassé, ministre des affaires étrangères et le chevalier de Stuers, le ministre des Pays Bas, ont signé un traité. Une dépêche de la Haye annonce la signature d'une convention par le Baron Delynden et le ministre de France à la pose d'un câble entre Saïgon et et Poutianack.

Port Arthur, 7 avril. — Le cuirassé d'escadre russe *Teresviet* annonce qu'il a aperçu l'ennemi aujourd'hui dans les eaux de Kouan-Toung. Tout est tranquille ici.

8 avril 1904.

St-Petersbourg, 7 avril. — L'amirauté a été informé qu'une escadre japonaise croise depuis hier au large de Port Arthur.

Paris, 7 avril. — La République de Colombie n'a pas encore interjeté appel du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine autorisant la compagnie du canal de Panama à vendre sa concession au gouvernement des Etats-Unis.

Tokio, 7 avril. — Une dépêche de Séoul dit que les transports japonais chargés d'approvisionnements entrent sans difficultés dans l'estuaire du fleuve Yalou et débarquent leur cargaison sur différents points de la côte coréenne. On suppose que les mouvements de ces transports sont protégés par des canonnières japonaises.

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de commerce de St-Pierre & Miquelon.

AVIS.

Les créanciers du sieur Paul Tajan, liquidé judiciairement, sont invités à se réunir le 12 avril 1904, à 10 heures du matin, au Palais de justice, pour se constituer en deuxième et dernière assemblée de vérification des créances

Saint-Pierre, le 6 avril 1904.

Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

AVIS.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Poirier, Ange, sont invités à se présenter au Palais de justice, le lundi 11 avril prochain, à 10 heures du matin, à l'effet de délibérer sur le concordat.

Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

AVIS.

Les créanciers de la dame Emma Lefèvre, veuve Simon (Louis), commerçante, demeurant à Saint-Pierre, sont informés que cette dernière a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de

commerce de Saint-Pierre en date du 6 avril 1904, et sont invités à se réunir le samedi 23 avril, dans la salle d'audience du dit Tribunal, à l'effet d'examiner la situation de la dite dame Simon, de donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et d'élire parmi eux, s'il y a lieu, un ou deux contrôleurs, conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 4 mars 1889.

Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU DES MAREES 1904.

Prix..... 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 31 mars au 7 avril 1904.

par M. L. VENTREZ, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre à l'air).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	12 heures.	18 heures.	24 heures.	Maximum.	Minimum.	
31	775,8	775,2	774,7	774,4	773,8	772,9	771,7	771,3	771,4	771,9	772,1	772,8	-6,3	-4,2	-3,7	-2,1	-2,2	-1,3	-7,9
1	773,2	773,8	774,4	773,4	775,8	775,1	774,6	774,2	773,7	773,4	773,1	772,8	-6,9	-5,2	-3,7	1,3	4,9	+ 5,7	-7,2
2	774,1	770,2	769,2	768,3	765,7	762,6	760,3	756,8	755,2	753,7	750,8	747,8	-8,9	-6,5	-3,1	1,2	6,4	+ 7,2	-9,1
3	747,1	747,1	747,5	749,2	749,6	750,1	751,2	752,3	753,8	756,9	756,9	758,1	-4,3	-1,2	2,7	4,6	6,9	+ 7,9	-4,9
4	758,2	758,9	760,5	761,9	763,7	763,8	763,9	764,1	764,9	765,2	765,9	766,0	-3,2	-1,7	0,9	4,1	5,5	+ 6,7	-4,7
5	765,2	765,9	765,1	765,2	764,9	764,9	764,1	763,9	763,8	764,1	764,2	763,8	-3,2	-1,1	-0,7	4,8	3,9	+ 4,8	-3,7
6	763,8	763,2	764,7	765,6	765,2	766,7	766,9	767,1	767,8	768,7	770,2	771,9	-6,2	-3,7	-1,2	1,7	3,8	+ 4,9	-6,7
HUMIDITÉ RELATIVE																			
PHÉNOMÈNES DIVERS.																			
6 heures. 10 heures. 13 heures. 16 heures. 22 heures.																			
Thermomètre mouillé. Diff. État hygrom. Thermomètre mouillé. Diff. État hygrom. Thermomètre mouillé. Diff. État hygrom. Thermomètre mouillé. Diff. État hygrom. Thermomètre mouillé. Diff. État hygrom.																			
31	Beau temps sombre.																		
1	Beau temps sombre. Vent.																		
2	Beau temps sombre. Vent.																		
3	Très beau temps clair.																		
4	Beau temps clair.																		
5	Beau temps couvert.																		
6	Beau temps couvert. Vent.																		
DIRECTION ET FORCE DU VENT.																			
6 heures. 10 heures. 13 heures. 16 heures. 22 heures.																			
Direction. Force. Direction. Force. Direction. Force. Direction. Force. Direction. Force.																			
31	S-O.	4	S-O.	4	S-O.	4	S-O.	4	S-O.	4	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.				
1	N-O.	2	P-O.	2	N-O.	2	O-N-O	2	O-N-O	2	Cu-Ni.	Cu-Ni.	Cu-Ni.	Cu-Ni.	Cu-Ni.				
2	O-N-O	1	O-N-O	1	O-N-O	1	O-N-O	2	O-N-O	2	Cu-Ni.	Cu-Ni.	Cu-Ni.	Cu-Ni.	Cu-Ni.				
3	O-S-O	1	O-S-O	1	O-S-O	1	O-S-O	1	O-S-O	1									
4	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.				
5	O-S-O	1	O-S-O	1	O-S-O	1	O-S-O	1	O-S-O	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.				
6	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	3	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.				
FORME DES NUAGES.																			
6 heures. 10 heures. 13 heures. 16 heures. 22 heures.																			
6 heures. 10 heures. 13 heures. 16 heures. 22 heures.																			
PLUIE en millimètres et dixièmes de millimètres.																			
6 heures. 10 heures. 13 heures. 16 heures. 22 heures.																			
TOTAL de la PLUIE des 24 heures																			

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
 PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 3 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Intérieur:* Arrêtés: relatif à la régularisation des concessions de terrains; - accordant à titre gratuit et provisoire un terrain pour y construire une maison d'habitation. — Enquête de commodo et incommodo. — Appel d'offres. — Service postal. - Avis.

Marine: Décision nommant M. Gailhac, Chef du service administratif. — Congés. — Caisse des gens de mer.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Annonces et avis. — Tableau des produits de pêche. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 59. — **ARRÊTÉ** relatif à la régularisation de la situation des concessionnaires de terrains domaniaux.

Saint-Pierre, le 2 avril 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 18 août 1862 sur les concessions de grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon, le dit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu l'état dressé par la Commission chargée d'examiner les demandes de concessions de terrains;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les personnes dont les noms suivent et qui ont entièrement satisfait aux obligations imposées par leur acte de concession provisoire, sont envoyées chacune en possession définitive de leur terrain.

NOMS des CONCESSIONNAIRES.	DATE de la CONCESSION PROVISOIRE.
Monier, Gaston.....	12 juin 1890.
Veuve Gautier, Gustave.....	31 juillet 1890.
Rosse, Auguste.....	10 mars 1898.
Claireaux, Eugène.....	11 novembre 1899.
Audoux, Elisabeth.....	29 janvier 1900.
Jaureguiberry.....	— id. —
Arthur, Edmond.....	— id. —
Veuve Rio, Paul.....	— id. —
Hacala, Epiphane.....	22 juin 1900.
Rosse, Albert, fils.....	— id. —
Briand, Léoni.....	29 juin 1900.
Teletchea, Dominique.....	31 août 1900.
Autin, Ernest.....	16 octobre 1900.
Autin, Daniel.....	— id. —
Veuve Audouze.....	— id. —
Mahé, Ferdinand.....	23 mai 1901.
Veuve Lafourcade, Xavier.....	— id. —
Poirier, Joseph.....	— id. —
Autin, Joseph.....	— id. —
Sorgniard,.....	— id. —
Veuve Basset, Louis.....	— id. —
Yvon, Emile.....	29 août 1901.
Lefèvre, Marie.....	— id. —
Girardin, Charles.....	23 septembre 1901.
Veuve Yvon, François.....	— id. —

Art. 2. — Il est accordé aux concessionnaires provisoires ci-après dénommés, un sursis pour leur permettre de remplir les mêmes obligations, savoir :

NOMS des CONCESSIONNAIRES.	DATE de la concession PROVISOIRE.	LIMITE des DÉLAIS ACCORDÉS.
Cossu, Joseph.....	29 nov. 1895.	1 ^{er} octobre 1904.
Gautier, Jules.....	16 octobre 1900.	16 octobre 1904.
Lamunth, Emilie, (d ^{lle}).....	— id. —	— id. —
V ^o Borel, Médéric.....	23 mai 1904.	23 mai 1905.
V ^o Lafourcade, Etienne.....	— id. —	— id. —
Luberry, Firmin.....	— id. —	— id. —
Dearburn, Martin.....	— id. —	— id. —
Veuve Delamaire.....	— id. —	— id. —
Cousin, Louise.....	3 janvier 1902.	18 janvier 1905.

Art. 3. — Est prononcé le retour au domaine des terrains ci-après désignés, les concessionnaires n'ayant

rempli aucune des obligations qui leur étaient imposées par leur acte de concession provisoire.

NOMS des CONCESSIONNAIRES.	DATE de la CONCESSION PROVISOIRE.
Veuve Gozy.....	11 novembre 1899.
Letournel, Jules.....	21 juillet 1900.
Hervé, Jean.....	16 octobre 1900.
Bourgeois, Joseph.....	23 mai 1901.
Lahiton, Etienne.....	— id. —

Art. 4. — La concession définitive des terrains aux personnes dénommées en l'art. 1^{er} du présent arrêté, les prorogations de délais dont il est question dans l'article 2 du même arrêté, ne sont accordées que sous la réserve expresse que les concessionnaires qui ont obtenu leurs terrains, à titre gratuit, devront abandonner au même titre, le cas échéant, les parcelles de ces terrains jugées nécessaires à l'élargissement des rues et places de la ville, à l'ouverture de voies de communication, au placement de bornes-fontaines et à toutes autres installations d'utilité publique. Les opérations de nivellement des rues limitrophes des terrains concédés par le présent arrêté ne donneront aucun droit à indemnité.

Il est, en outre, formellement interdit aux concessionnaires provisoires de vendre ou d'aliéner leurs terrains sans autorisation de l'Administration, avant d'avoir été mis en possession définitive.

Art. 5. — Il sera délivré aux personnes mises en possession définitive de leur concession, un extrait du présent arrêté, pour leur tenir lieu de titre de propriété.

Art. 6. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

N° 60. — ARRÊTÉ accordant, à titre gratuit et provisoire, au sieur Dérouet (Auguste), un terrain situé à Saint-Pierre, pour y créer un établissement agricole.

Saint-Pierre, le 2 avril 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande adressée à l'Administration par le sieur Dérouet (Auguste), tendant à obtenir la concession, à titre gratuit, d'un terrain situé à Saint-Pierre, pour y créer un établissement agricole;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885 instituant un Conseil général dans la colonie, le dit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu le procès-verbal de la Commission chargée d'examiner les demandes de concessions de terrains en date du 11 mars 1904;

Vu la délibération du Conseil d'administration de ce jour;
Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est concédé à titre gratuit et provisoire au sieur Dérouet (Auguste), un terrain situé à St-Pierre dans l'anse à Philibert mesurant 4953 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la propriété Bouvier (Edouard) et à l'Est par la concession Tavet.

Art. 2. — Ce terrain est concédé sous les conditions suivantes:

1° de mettre le dit terrain en valeur, d'entreprendre les travaux de défrichement et de construction dans un délai de deux ans;

2° d'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des routes ou chemins déjà existants, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Il est formellement interdit au concessionnaire de vendre ou d'aliéner ce terrain sans autorisation de l'Administration jusqu'à ce qu'il ait été mis en possession définitive. Il lui est également interdit de l'affecter à tout autre usage que l'exploitation agricole.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Service de l'Intérieur, à compter de ce jour, deux avril mil neuf cent quatre, à l'occasion d'une demande de MM. Le Berge, frères, tendant à être autorisés à élargir de deux mètres la cale de leur habitation située à Saint-Pierre, au Sud du Barachois.

L'enquête sera close le deux mai mil neuf cent quatre à quatre heures du soir.

5 — 3

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Secrétaire du Service de l'Intérieur jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

Appel d'offres.

Des offres seront reçues dans le Cabinet du Chef du service de l'Intérieur, le mardi 26 avril courant, à deux heures du soir, pour l'achat des barils vides de schiste, provenant des divers phares de la colonie en 1904.

Les récipients devront être pris où ils se trouvent au frais de l'adjudicataire.

Les offres, pour chaque récipient, ne pourront pas être inférieures à deux francs. 2 — 1

Service Postal.

Ligne Saint-Pierre-Terre-Neuve.

L'Administration informe le public que suivant un marché passé avec M. A. Paturel, un service postal au moyen du vapeur *Saint-Pierre* est établi entre St-Pierre et Grand-Banc (Terre-Neuve) et St-Pierre et St-Laurent (Terre-Neuve)

Il sera fait en 1904, 15 voyages aux dates ci-après, savoir :

Entre Saint-Pierre et Grand-Banc....	19 avril.
— Saint-Laurent...	3 mai.
— Grand Banc....	19 mai.
— Saint-Laurent...	31 mai.
— Grand-Banc....	14 juin.
— Saint-Laurent...	28 juin.
— Grand-Banc....	12 juillet.
— Saint-Laurent...	26 juillet.
— Grand-Banc....	9 août.
— Saint-Laurent...	23 août.
— Grand-Banc....	16 septembre.
— Saint-Laurent...	20 septembre.
— Grand-Banc....	4 octobre.
— Saint-Laurent...	18 octobre.
— Grand-Banc....	1 ^{er} novembre.

L'heure du départ sera toujours affichée la veille au bureau de poste.

ADMINISTRATION

DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N° 46. — DÉCISION nommant M. le commissaire de 1^{re} classe des troupes coloniales Gailhac, Chef du service administratif.

Saint-Pierre, le 2 avril 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la décision du 2 avril 1904, accordant à M. Anquetil, commissaire de 1^{re} classe des troupes coloniales, Chef du service administratif, un congé de convalescence, et l'autorisant à rentrer en France dans le plus bref délai;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. Gailhac, commissaire de 1^{re} classe des troupes coloniales, commissaire de l'inscription maritime prendra les fonctions de Chef du service administratif à la date du 5 avril 1904.

Art. 2. — Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif.

E. ANQUETIL.

Par décision du Gouverneur en date du 2 avril 1904, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par l'autorité militaire, a été accordé au sergent infirmier Binsfeld.

Par décision du Gouverneur en date du 2 avril 1904, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par l'autorité militaire, a été accordé à M. Anquetil, commissaire de 1^{re} classe des troupes coloniales, Chef du service administratif.

CAISSE DES GENS DE MER.

ÉTAT des dépôts effectués à la Caisse des Gens de mer pendant l'année 1874 et tombant sous l'application de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897 par suite de non-réclamation dans le délai de trente ans.

Numéro de la remise.	NOMS ET PRÉNOMS des AYANTS-DROIT.	QUALITÉ ET EMPLOIS des AYANTS-DROIT.	NATURE des sommes déposées.
	6145	Le Mendec, Guillaume-Marie.	Fusilier disciplinaire.
—	Dithurbide, Adolphe.	Matelot de la <i>Cécilia</i> .	Part de pêche.
6348	Thébault, Pierre.	Matelot de la <i>Lucia</i> .	id.
—	Lesnougue, Jean-Marie.	Novice de la <i>Marie-Rose</i> .	id.
—	Lemaitre, Louis-Marie.	Novice.	Vente de ses effets.
—	Euizan, Eugène.	Matelot.	id.
—	Gilbert, Jean-Pierre.	id.	id.
—	Menguy, Jean.	Novice.	id.
—	Rault, Théophile.	Novice de la <i>Courageuse</i> .	Part de pêche.
6377	Colamis, François.	Matelot du canot le <i>Volant</i> .	id.
—	Argal, Pierre.	Matelot.	Salaires.
6455	Maillard, Louis.	id.	Succession
—	Houard, Julien-Marie.	Armateur de la goëlette <i>Joséphine</i> .	Prime d'armement.
6456	Gilbert, Jean-Pierre.	Matelot de la goëlette <i>Jeune Marie</i> .	Part de pêche.
—	Riou, Guillaume.	Novice de la <i>Louise-Marie</i> .	Vente de ses effets.
6625	Jean, Victor-Auguste.	Matelot de la goëlette <i>Impératrice</i> .	Salaires.
—	Sorcabal, Pierre.	Matelot.	Succession
—	Leloc, Jean-Joseph-M ^o .	id.	id.
6656	Martin, Alexandre.	Novice du wary <i>Illoise</i> .	id.
—	Aroudel, Victor.	Matelot du wary <i>Coq</i> , n° 2.	id.
—	Habasque, François.	2 ^e Maître cannonier instructeur.	Gratification.
—	Henry, Vincent.	Sergent d'armes instructeur.	id.

N. B. — Le montant de ces dépôts pourra être réclamé par les intéressés jusqu'au 31 décembre 1904.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur *Hartne* est arrivé à St-Pierre avec les valises d'Europe et des États-Unis d'Amérique le 15 avril 1904.

Passagers arrivés:

M. Th. Clément.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 17 Avril 1904.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:

pour les lettres recommandées jusqu'à 3 heures du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 3 heures 30 du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 3 heures du soir.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 4 heures du soir.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 4 heures du soir.
au bureau de poste, à 4 heures du soir.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens,
le Dimanche, à 3 heures du soir.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches
ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon
l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

9 avril 1904.

Londres, 8 avril. — On annonce officiellement que le traité colonial anglo-français a été signé aujourd'hui au Ministère des affaires étrangères à Londres; il comprend trois conventions distinctes, la première à trait à l'Égypte et au Maroc, la deuxième à Terre-Neuve et à l'Afrique Occidentale et la troisième au Siam, aux Nouvelles-Hébrides et à Madagascar.

A Terre-Neuve, la France renoncera aux droits *exclusifs* de pêche sur la côte des traités bien qu'elle conserve le droit de pêcher la becôte. La loi de 1886 relative à la pêche de la boëtte sera modifiée de façon à donner aux Terre-Neuviens le droit de vendre des amorces aux pêcheurs français. Des indemnités seraient la conséquence de l'abandon du droit exclusif de pêche.

Le Havre, 8 avril. — Le paquebot, *La Gascogne*, parti de New-York le 31 mars est arrivé au Havre ce soir à neuf heures.

10 avril 1904.

Paris, 9 avril. — Une dépêche de Paris annonce la mort de l'ex-reine Isabelle II d'Espagne.

Quoique le traité colonial anglo-français qui vient d'être signé ne fasse explicitement allusion à aucun protectorat, plusieurs estiment qu'il équivaudrait à l'établissement sur le Maroc d'un protectorat français semblable à celui de Tunis.

Madrid, 9 avril. — Les journaux de cette ville commentent avec quelque amertume le traité colonial anglo-français; ils s'en prennent aux ministres espagnols qui, d'après eux, ont laissé dépouiller l'Espagne et porter atteinte à ses intérêts.

Paris, 9 avril. — D'après le correspondant du « Temps » à St-Petersbourg la deuxième armée japonaise débarquerait actuellement en Corée.

11 avril 1904.

Paris, 10 avril. — Le « Petit Parisien » publie une conversation de M. Delcassé, ministre des affaires étran-

gères au sujet du traité anglo-français; M. Delcassé estime qu'en servant la France il consolide la paix du monde. L'accord franco-anglais n'est pas seulement important par lui-même mais encore en raison de l'esprit qui s'en dégage: la France alliée à l'une des plus importantes puissances militaires vit maintenant en excellents termes avec la plus grande puissance navale.

Constantinople, 10 avril. — La nouvelle de la signature de la convention turco-bulgare a été reçue avec grande satisfaction dans les cercles diplomatiques; on croit que cette convention favorisera le rétablissement de relations normales entre les deux pays.

12 avril 1904.

St-Petersbourg, 11 avril. — La division cosaque du général Rennenkampf, comptant 10,000 hommes, est arrivée sur le cours supérieur du fleuve Yalou; le 5^{me} corps d'armée est arrivé depuis 10 jours à Karbin, la garnison de Vladivostock est de 13,000 hommes.

Paris, 11 avril. — M. de Nelidoff, ambassadeur de Russie, agissant conformément aux instructions qu'il a reçues du Comte Lamsdorf, a exprimé à M. Delcassé la satisfaction de la Russie à propos de la conclusion du traité colonial anglo-français; cette démarche est considérée comme la réponse de la Russie à certains rapports qui prétendaient que le traité anglo-français lui était indirectement hostile.

Une dépêche de St-Petersbourg au *Temps* dit qu'il y a eu de nouveaux échanges de coups de fusil sur les bords du Yalou, le vice-amiral Makaroff, ajoute cette dépêche, inspecte les défenses extérieures de Port Arthur.

13 avril 1904.

Paris, 12 avril. — Le 3 p. % a clôturé à 97.90.

Londres, 12 avril. — Le texte officiel du traité anglo-français a été publié cet après-midi.

Berlin, 12 avril. — Le chancelier de Bulow répondant au Reichstag à diverses questions du docteur Sattler a déclaré que le gouvernement allemand n'avait pas vu d'intention hostile dans l'entente franco-anglaise. L'Allemagne a de grands intérêts commerciaux au Maroc mais elle n'a aucune raison de craindre que cette entente les mette en danger, nous n'avons pas d'objection à ce traité car nous ne désirons pas de conflit entre la France et l'Angleterre qui ne pourrait que mettre en danger la paix du monde.

Paris, 12 avril. — La démission du colonel Marchand, le héros de Fachoda, est officiellement confirmée aujourd'hui.

14 avril 1904.

St-Petersbourg, 13 avril. — Des télégrammes officiels annoncent que le cuirassé d'escadre *Petropavlosk* à bord duquel l'amiral Makaroff avait arboré son pavillon, a été coulé devant Port Arthur et que l'amiral a péri avec son navire en sortant pour rencontrer l'escadre japonaise devant Port Arthur. Le *Petropavlosk* a heurté une torpille fixe dans la rade extérieure, il a aussitôt chaviré puis a coulé bas la quille en l'air; presque tout l'équipage a péri, quatre hommes seulement ont été sauvés; parmi eux se trouve le grand duc Cyrille.

On croit que la torpille fixe qui a fait couler le *Petroparlosk* à Port Arthur, avait dérivé de sa position première; d'après les derniers relevés le nombre des hommes qui ont péri est de six cents.

Paris, 13 avril. — Les importations de la France pendant le dernier trimestre ont diminué de 25,024,000 fr. tandis que les exportations ont augmenté de 26,364,000 francs.

15 avril 1904.

Le Président de la République et le Ministre de la Marine ont envoyé un télégramme de condoléances au Czar et au Ministre de la Marine russe pour la perte malheureuse du cuirassé *Petroparlosk*.

Au Conseil des ministres le Ministre de la Marine, comme suite à l'enquête sur la publication de documents officiels, a fait signer un décret relevant de leurs commandements le vice-amiral Bienaimé et le contre-amiral Ravel remplacés respectivement par le vice-amiral Gigon et le contre-amiral Fort. Le vice-amiral Melchior est nommé préfet maritime à Lorient en remplacement de Gigon.

Le prochain Conseil aura lieu le 22 avril. M. Pelletan part ce soir pour l'Algérie et la Tunisie.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de Miquelon.

Pendant les mois de Janvier, Février et Mars 1904.

Mars. NAISSANCES.

16 Girardin, Antoine-Elie.

Janvier. MARIAGES.

26 Briand (Joseph-Alfred), marin, avec d^{lle} Rio (Marie-Pauline), sans profession.

28 Poirier (Joseph-Alfred), marin, avec d^{lle} Chaignon (Marie-Léontine), sans profession.

Janvier. DÉCÈS.

17 Bry (Germaine-Blanche), âgée de 13 ans, née à St-Pierre.

État-civil de l'Île-aux-Chiens.

Du 1^{er} Janvier au 31 Mars 1904.

PUBLICATIONS DE MARIAGES.

Delanoë (Auguste-Eugène), avec d^{lle} Le Maux (Marie-Valentine-Denise). — Déjoué (Julien-Michel-Jean), avec d^{lle} Hébert (Héloïse-Marie-Joséphine).

MARIAGES.

Guillet (Francis-Arsène-Alexandre-Joseph), avec d^{lle} Déroutet (Maria-Eugénie).

DÉCÈS.

Bameule (Pierre), ancien marin, âgé de 77 ans, né à Courtils (Manche). — Turgot (Emmanuel), propriétaire, âgé de 61 ans, né à Genêts (Manche).

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de Commerce de St-Pierre & Miquelon.

AVIS.

Les créanciers du sieur Paul Tajan, liquidé judiciairement, sont invités à se réunir le 26 avril 1904, à 10 heures du matin, dans la salle d'audience du dit tribunal, à l'effet d'entendre les propositions de concordat du dit sieur Tajan et d'en délibérer.

Le Greffier p. r.,
E. SASCO.

Mois de Mars 1904. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						TOTAUX.	EXPORTATIONS pendant la même période en 1903.	1904		Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeau			
		Pendant le mois de Mars 1904.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1904		Total au 31 Mars 1904.				En plus.	En moins.				
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.			Bordeaux.	Granville. Saint-Malo.		Martinique. Guadeloupe.	Saint-Martin (Ile de Ré)	
Morue sèche...	kil	»	»	70.697	»	70.697	»	70.697	448.982	»	378.265	»	»	»	»
Morue verte...	»	»	»	238.040	»	238.040	»	238.040	1.122.680	»	884.620	»	»	»	»
Huile de foie de morue...	»	»	»	2	»	2	»	2	36	»	34	»	»	»	»
Rogues...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Isues de morue	»	»	»	172	»	172	»	172	1.010	»	838	35	35	45	35
Harang...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flétan...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuir vert...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

AVIS.

Les créanciers des sieurs Ieger et Walsh, commerçants à St-Pierre, liquidés judiciairement, sont invités à se réunir le mardi, 19 avril prochain, à 10 heures du matin dans la salle d'audience des tribunaux à l'effet de se constituer en 1^{re} assemblée de vérification des créances.

Les titres accompagnés d'un bordereau devront être remis avant cette réunion soit au greffe soit entre les mains du liquidateur, M. E. Chapdelaine.

Saint-Pierre, le 13 avril 1904.

Le Greffier p. i.,

E. SASCO.

AVIS.

La Maison Lemoine, habitation St-Urbain, Ile-aux-Chiens, fait connaître que M. Foucard n'est plus son gérant, elle est représentée à St-Pierre par M. Eugène Depincé.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABIEAU DES MAREES 1904.

Prix..... 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 7 au 14 avril 1904.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre. (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	12 heures.	16 heures.	2 heures.	Maximum.	Minimum.
	7	772,9	773,6	774,8	776,7	777,8	777,2	777,1	777,3	777,1	778,1	777,9	776,8	-3,1	-1,0	+4,3	5,6	6,9	+ 7,1
8	775,7	774,1	772,6	770,4	766,5	763,8	762,3	762,3	763,4	761,1	765,9	768,7	-2,1	-1,1	0,8	3,9	4,2	+ 5,7	- 3,0
9	769,9	771,6	773,9	774,8	775,7	775,6	775,8	776,0	775,7	775,6	775,2	774,6	-0,9	4,4	2,3	3,7	4,9	5,2	- 1,2
10	772,1	769,2	767,3	766,1	765,4	765,0	764,6	764,1	763,9	763,7	763,1	763,0	-2,1	-0,6	2,7	3,9	4,8	5,9	- 2,4
11	762,9	762,1	762,2	762,1	761,3	759,6	759,4	758,8	758,6	758,1	757,9	757,9	-1,3	1,3	3,7	4,1	5,8	6,9	- 1,9
12	757,9	759,1	760,3	762,4	763,6	761,1	765,1	765,4	765,9	766,2	765,9	765,8	-2,1	2,3	-1,2	5,7	7,2	8,1	- 2,2
13	764,3	761,2	762,8	762,1	761,9	761,6	761,3	762,1	762,3	761,3	763,2	763,5	-1,2	1,6	5,1	7,2	8,3	8,7	- 1,8
	HUMIDITÉ RELATIVE																		
	PHÉNOMÈNES DIVERS.			6 heures.		10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.				
				Thermomètre mouille.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Dif.		
7	Très beau temps clair.																		
8	Beau temps clair.																		
9	Brume. Pluie. Dégel.																		
10	Pluie torrentielle.																		
11	Brume. Pluie. Vent.																		
12	Brume. Beau temps.																		
13	Brume. Pluie. Beau temps sombre.																		
	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	
7	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-O.	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	•	•	•	•
8	O. S-O	1	O. S-O	1	O. S-O	1	O. S-O	1	O. S-O	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	•	•	•	•
9	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	12,7	42,5	31,9	87,1
10	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-O.	1	S.-O.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	42,8	60,2	57,8	180,6
11	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	•	•	•	•	•	47,6	45,5	12,1	105,2
12	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-O.	1	•	•	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	•	•	•	•
13	S.-O.	0	S.-O.	0	S.-O.	0	S.-O.	0	S.-O.	0	•	•	Ni.	Ni.	Ni.	•	12,4	8,7	21,1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable l'avance)	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50

à adresser par 25 centimes.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au
Comptable de l'imprimerie du Gouvernement

PRIX DES ANNONCES (Payable l'avance)	
Une à six lignes.....	3 fr. 10
Chaque ligne au-dessus.....	0 10

Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus

SOMMAIRE :

PARTIE OFFICIELLE. — *Intérieur*: Décision autorisant M^{lle} Videment (Evelina), à ouvrir, à Saint-Pierre, un cours libre d'enseignement primaire. — Prolongation de congé. — Enquête de commodo et incommodo. — Appel d'offres. — Appel à la concurrence. — Service postal. — Avis.
Marine: Décision: Prise de service. — Avis.
Justice: Arrêté nommant M. Besnier, membre du Conseil d'appel. — Prolongation de congé. — Nomination.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 65. — DÉCISION autorisant M^{lle} Videment (Evelina), à ouvrir, à St-Pierre, un cours libre d'enseignement primaire.

Saint-Pierre, le 20 avril 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Vu l'article 19 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;
Vu l'article 3 du décret du 21 juin 1903, promulgué dans la colonie par arrêté du 25 juillet suivant;
Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'instruction publique aux îles St-Pierre et Miquelon;
Vu la demande, en date du 15 avril 1904, formée par M^{lle} Videment (Evelina), tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir, à Saint-Pierre, un cours libre d'enseignement primaire;
Vu le procès-verbal dressé par la Commission chargée de visiter les locaux;
Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{lle} Videment (Evelina), pourvue des brevets élémentaire et supérieur de l'enseignement primaire est autorisée à ouvrir à Saint-Pierre, un cours libre d'enseignement primaire pour les filles.
Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CAZONCIN.

Suivant avis ministériel du 24 mars 1904, M. Gazengel, Capitaine de port de 1^{re} classe à Saint-Pierre et Miquelon a obtenu une prolongation de congé de convalescence de trois mois, valable jusqu'au 24 juin 1904.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Service de l'Intérieur, à compter de ce jour, deux avril mil neuf cent quatre, à l'occasion d'une demande de MM. Le Bergne, frères, tendant à être autorisés à élargir de deux mètres la cale de leur habitation située à Saint-Pierre, au Sud du Barachois.

L'enquête sera close le deux mai mil neuf cent quatre à quatre heures du soir. 5 — 4

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Secrétaire du Service de l'Intérieur jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

Appel d'offres.

Des offres seront reçues dans le Cabinet du Chef du service de l'Intérieur, le mardi 26 avril courant, à deux heures du soir, pour l'achat des barils vides de schiste, provenant des divers phares de la colonie en 1904.

Les récipients devront être pris où ils se trouvent au frais de l'adjudicataire.

Les offres, pour chaque récipient, ne pourront pas être inférieures à deux francs. 2 — 2

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le mardi 17 mai 1904 à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **150 tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap-Breton), Réserve Mine, livrables, savoir: 100 tonneaux à la Pointe-Plate (côte Ouest de Langlade), dans le courant du mois de juillet au plus tard, et 50 tonneaux à Saint-Pierre.**

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 300 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure au vingtième de la livraison.

Il devra être transporté et arrivé dans le magasin de dépôt à la Pointe-Plate et à Saint-Pierre aux frais et par les soins du fournisseur.

Il sera remis au fournisseur afin de faciliter l'opération du déchargement à la Pointe-Plate, environ 300 sacs.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise.

Le fournisseur sera tenu de remettre au Service de l'Intérieur dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait dans le mois qui suivra la recette, en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Service de l'Intérieur (2^e Section).

4 — 1
Saint-Pierre, le 23 avril 1904.

Service Postal.

Ligne Saint-Pierre-Terre-Neuve.

L'Administration informe le public que suivant un marché passé avec M. A. Paturol, un service postal au moyen du vapeur *Saint-Pierre* est établi entre St-Pierre et Grand-Banc (Terre-Neuve) et St-Pierre et St-Laurent (Terre-Neuve)

Il sera fait en 1904, 15 voyages aux dates ci-après, savoir :

Entre Saint-Pierre et Grand-Banc....	19 avril.
—	Saint-Laurent... 3 mai.
—	Grand Banc.... 19 mai.
—	Saint-Laurent... 31 mai.
—	Grand-Banc.... 14 juin.
—	Saint-Laurent... 28 juin.
—	Grand-Banc... 12 juillet.
—	Saint-Laurent... 26 juillet.
—	Grand-Banc... 9 août.
—	Saint-Laurent... 23 août.
—	Grand-Banc.... 6 septembre.
—	Saint-Laurent... 20 septembre.
—	Grand-Banc.... 4 octobre.
—	Saint-Laurent... 18 octobre.
—	Grand-Banc.... 1 ^{er} novembre.

L'heure du départ sera toujours affichée la veille au bureau de poste.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N° 64. — DÉCISION : *Prise de la direction du service administratif par M. André, Commissaire-principal de 2^e classe des troupes coloniales.*

Saint-Pierre, le 19 avril 1904.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
Vu la dépêche ministérielle en date du 11 mars 1904,

relative à la désignation de M. le Commissaire-principal de 2^me classe, André pour remplir les fonctions de Directeur du commissariat;

Vu l'arrivée de cet officier supérieur dans la colonie,

DÉCIDE :

M. André, Commissaire principal de 2^e classe des troupes coloniales, prendra à compter du 15 avril courant, la direction du Service administratif, en remplacement de M. Gailliac, Commissaire de 1^{re} classe des troupes coloniales.

Le service lui sera remis dans les formes réglementaires par M. Gailliac.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

JULLIEN.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté par le sieur Manet, Emile, petit-pêcheur à l'île aux Chiens, le 18 avril courant, un doris, peint en vert ne portant ni nom ni marque.

Cette embarcation est déposée dans l'échouerie du sauveteur.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N° 66. — ARRÊTÉ *nommant M. Besnier, capitaine de port p. i., membre du Conseil d'appel.*

Saint-Pierre, le 23 avril 1904.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le prochain départ de M. Ventre, pharmacien aide-major des troupes coloniales, membre du Conseil d'appel;

Vu l'article 4 du décret du 21 mai 1896;
Ensemble, les dispositions des articles 41 § 2 et 44 de l'ordonnance du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Besnier, Capitaine de port p. i. est nommé membre du Conseil d'appel, en remplacement de M. Ventre.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions M. Besnier, prètera le serment exigé par la loi.

Art. 3 — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire, p. i.,

MICHAS.

Suivant avis ministériel en date du 22 mars 1904, M. Caperon, Procureur de la République, Chef du service Judiciaire des Iles Saint-Pierre et Miquelon a obtenu une prolongation de congé de convalescence de trois mois, valable jusqu'au 11 juin 1904.

Par arrêté en date du 19 avril 1904, M. Sasco greffier p. i. des tribunaux a été nommé Juge de paix ad-hoc du canton de Miquelon, en remplacement de M. Caparroi, empêché, pour connaître de l'affaire poursuivie contre les sieurs Vigneau, Henri; Disnard, Eugène; Poirier, Prosper, fils et Leloche, Joseph, fils, pour contravention à l'arrêté du 21 mai 1902 sur la pêche des moules dans les étangs et barachois de l'île Miquelon.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur *Malou*, capitaine Brétault, venant de Saint-Malo est arrivé à St-Pierre le 15 avril 1904, à 7 heures 30 du matin, ayant à bord 997 passagers.

MM. René André, Chef du Service administratif; - Landry, Ch.; - Lelandais; - Simon; - Jaquet, Gustave; - Jaquet, Émile; - Choplin; - Harambour, Martin; - Harambour, J.-P.; - Harambour, Étienne; - Harambour, Léon; - Inachi, Faola; - Foumeau, Jean; - Vasseur François.

MM^{mes} René André, et un enfant; - Simon et un enfant; - Clavère, un enfant et une domestique; - Harambour M^{lle}; - M^{lles} Fourel, Rose; - Lafitte; - Etcheverry; - Harambour, Marie-Jeanne.

Le vapeur *Harlaw* est parti de Saint-Pierre le 18 avril 1904, à destination d'Halifax.

Passagers partis:

MM. Martinez, Louis; Belascain, Bernard; Aristisabal; Dubarrier, Félix; Lecuna, Thomas; Flaux, Jean-Marie; Hamon, Pierre; G. Poirat; Van-Enburg William.

Objets trouvés: Un trousseau de 5 petites clefs. Un chapelet en perles de verre blanc montées sur fil argenté.

DEPECHE TELEGRAPHIQUES.

En publiant le simple titre de renseignements les données en-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

17 avril 1904.

Voici le texte, du moins affirme-t-on l'analyse, de la partie du traité anglo-français qui concerne Terre-Neuve: 1° La France abandonne ses droits sur le French-Shore, c'est-à-dire droit de préparation et de séchage à Terre-Neuve du poisson; 2° Elle garde le droit de pêcher dans les eaux territoriales du French-Shore, c'est-à-dire sur un littoral de 1,800 kilomètres de long; 3° Elle gagne (a) le droit pour ses pêcheurs de s'approvisionner de boëtte sur ce littoral, en d'autres termes elle obtient que le *Bait bill* cesse d'être appliqué au French-Shore; (b) Le droit de pêcher dans ces eaux non seulement la morue mais le hoïnard; (c) Le droit pour les armateurs et les marins qui pourraient être lésés par le nouvel état de choses à une indemnité éventuelle qui sera déterminée par une commission d'officiers de marine français et anglais avec possibilité de recours à un surarbitre désigné par le tribunal de La Haye. Le parlement terre-neuvien se montre dès à présent disposé à ratifier cet arrangement.

18 avril 1904.

Paris, 17 avril. — Le Président Loubet fait une visite officielle à l'ouverture du salon de la société nationale des Beaux-Arts appelé ordinairement salon du Champs de Mars dans la partie ouest du grand palais des Champs Elysées. Cette année on a été beaucoup plus sévère que les années précédentes dans le choix des admissions; le catalogue du salon ne contient que 2,654 numéros dont 1,324 peintures, 500 pastels et aquarelles, 300 sculptures, 206 gravures, 80 dessins d'architecture et 213 objets d'art.

19 avril 1904.

M. Chaleil, ministériel, a été élu député de Calvi (Corse).

Le Président de la République se rendant à Rome dans train présidentiel quittera Paris samedi.

Tientsin, 18 avril. — Des rapports provenant de sources différentes disent qu'une flotte japonaise comprenant 70 transports se dirigent vers Kin-Tchou au nord de Port-Arthur.

Salonique, 18 avril. — Un combat sérieux a eu lieu entre Turques et Bulgares à Lipa près de Demir-Kapu à 62 milles de Salonique; des deux côtés il y a eu beaucoup de morts.

Paris, 18 avril. — Le colonel Marchand dans une lettre ouverte au sujet de sa démission déclarait avoir été diffamé et être en butte à un véritable ostracisme dans l'armée. Il ne sera statué sur sa démission qu'à l'expiration de sa peine qui est de 30 jours d'arrêts.

St-Jean Terre-Neuve, 18 avril. — Les interprétations données à l'article 2 du traité colonial anglo-français relativement aux droits de la France pour la pêche provoquent une grande anxiété dans le public. On affirme que la législature ne devrait jamais donner son approbation à cet article.

21 avril 1904.

St-Jean de Terre-Neuve, 20 avril. — On croit ici que les Cabinets français et anglais négocient sur la question de date commune de la fermeture de la pêche; en attendant le gouvernement colonial est décidé à appliquer, cette année, la loi concernant la boëtte; aujourd'hui il aurait envoyé le croiseur *Fiona* reprendre sa surveillance annuelle des pêcheries devant St-Pierre.

St-Petersbourg, 20 avril. — On dit que les Japonais ont débarqué de grandes forces à Newchwang. La flotte du Mikado étant maître des eaux, le débarquement dans les environs de la Mandchourie a été chose facile; le général Kouropatkine dit qu'il lui est impossible d'empêcher les débarquements des Japonais.

La convention franco-italienne relative à la législation du travail dans ses rapports avec les deux pays a été signée le 15 avril courant.

22 avril 1904.

Les pêcheries de Terre-Neuve. St-Jean, 21 avril. — Toutes les difficultés soulevées à propos du traité franco-anglais ont été levées; la France accepte que la clause fixant au 29 octobre de chaque année la clôture de la pêche ne soit applicable qu'aux bateaux français; les bateaux de pêche de Terre-Neuve, du Canada et des États-Unis peuvent continuer en hiver la pêche du hareng; la France reconnaît aussi le consul anglais à Saint-Pierre, ce qui mettra fin à la contrebande partant de cette ville et l'An-

gleterre reconnaît le consul français à Saint-Jean, qui ne résidait pas dans cette ville officiellement.

Le premier ministre de Terre-Neuve a communiqué ce soir, à la législature, les clauses du traité anglo-français relatives au French Shore. Les galeries étaient remplies de monde et la lecture des clauses du traité a été applaudie.

Roubaix. — Grève textile touche à sa fin. les troupes seront retirées d'ici samedi.

23 avril 1904.

Le croiseur transporteur *Foudre* ayant à bord quatre vedettes torpilleurs, deux sous-marins, quitte Cherbourg pour Saïgon.

Nouvelles maritimes.

Mars. Venant de: ENTRÉES.

24 (St-Malo). b.-g. fr. Marseillaise, c. Luzé, avec div. march.

31 — vap. fr. Burgundia, c. Buhé, avec div. m. et pas

Avril.

2 (Halifax). vap. a. Harlaw, c. Scott, avec div. mar. et passag.

3 (Granville). 3 m. fr. Juanita, c. Blanchet, avec div. m. et pas.

— (St-Malo). b.-g. fr. St-Michel, c. Provost, avec div. m. et pas.

4 — 3 m. fr. Fleur de Marie, c. Hubert, avec div. m. et p.

— (Bayonne). 3 m. fr. Pierrette, c. Guillou, avec div. m. et pas.

— (Burins, T/N) vap. fr. Liberté, c. A. Farvacque, avec lest.

7 (St-Servan). b.-g. fr. Fauvette, c. Leroy, avec div. m. et pas.

— (Granville). b.-g. fr. St-Pierre, c. Stephan, avec div. m. et pas.

8 (St-Servan). 3 m. fr. St-Mathurin, c. Nouazé, avec div. m. et p.

— b.-g. fr. Active, c. Leroy, avec div. mar. et pas.

10 (St-Malo). 3 m. fr. Navarre, c. Lefevre, avec div. m. et pas.

12 — 3 m. f. Louvois, c. Thémoin, avec div. mar. et pas.

— g. fr. Batavia, c. Lemoine, avec div. march. et pas.

Mars. Allant à: SORTIES.

31 (Louisbourg). b.-g. fr. Marseillaise, c. Luzé, avec lest.

5 (Philadelphie). vap. fr. Burgundia, c. Buhé, avec lest.

9 (Lisbonne). b.-g. fr. St-Michel, c. Provost, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

Etude de M^e Edouard Laugier, notaire, 5, rue Cannebière, Marseille.

SOCIÉTÉ

des Sécheries de morues de Port de Bouc.

Société anonyme au capital de 1,200,000 francs.

Siège social à Marseille, rue Sainte, 44.

Modifications des Statuts.

I

Du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme des Sécheries de morues de Port de Bouc, dont le siège est à Marseille, rue Sainte, n° 44, en date du 30 septembre 1892, dont un extrait dûment certifié a été déposé aux minutes de M^e F. J. Laugier, notaire à Marseille, par acte du 21 octobre 1892, il résulte:

Que le capital social primitivement fixé à un million de francs, a été réduit à huit cent mille francs, au moyen de l'annulation de quatre cents actions portant les n°s 901 à 1300 que le Conseil d'Administration a achetées pour le compte de la Société, en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1891.

Que, par suite, l'article 5 des statuts a été modifié de la manière suivante:

Le capital social est fixé à la somme de huit cent mille francs et divisé en seize cents actions de cinq cents francs chacune.

Et que les actions non annulées seront frappées d'une estampille indiquant la modification du capital social et du nombre des actions.

Des expéditions de l'acte de dépôt sus-mentionné, avec le procès-verbal qui y est joint, ont été déposées le 28 octobre 1892, aux greffes à Marseille, du Tribunal de commerce et de la Justice du 2^m canton.

II

Suivant acte sous signatures privées en date à Marseille du 7 novembre 1903, et à St-Malo du 11 du même mois et dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte reçu par M^e Edouard Laugier, notaire, à Marseille, les 3 et 4 décembre 1903, M. Emile Houduce, négociant-armateur, demeurant à St-Malo, a fait apport à la Société des Sécheries de morues de Port de Bouc, Société anonyme, ayant son siège à Marseille, rue Sainte, n° 44, des biens et droits de toute nature appartenant audit M. Houduce et composant sa maison de commerce de poisson, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à St-Malo, et comprenant:

1° Cinq navires métropolitains attachés au port de St-Malo, savoir: le trois-mâts *Reine*, le brick-goëlette le *Casimir-Perier*, la goëlette *Alice et Paul*, la goëlette *Pierre* et la goëlette *Anita-H*;

2° Cinq goëlettes locales attachées au port de St-Pierre-et-Miquelon, dénommées: *Jean*, *Lelia*, *Tzarine*, *Aventure* et *La Roncière* (ces deux dernières appartenant à M. Houduce, pour deux tiers seulement);

3° Les armements, agrès et apparaux des dits navires et goëlettes;

4° Les immeubles et installations mobilières de la maison Houduce, à Saint-Pierre-et-Miquelon, comprenant l'habitation de la ville ou du Nord avec maisons, magasins, terrains, constructions diverses, et l'habitation du Sud et toutes leurs dépendances, le matériel naval et d'exploitation, les mobiliers industriel et commercial;

5° Les chalands, allèges, matériel mobile des habitations;

6° Les marques et la clientèle.

Le tout d'ailleurs plus amplement désigné au dit acte.

En représentation de cet apport, il a été dit, qu'il serait attribué à M. Houduce, six cent vingt-deux actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées de la Société des Sécheries de morues de Port de Bouc; les dites actions créées en augmentation du capital de la dite Société.

En outre, il a été convenu, qu'en dehors de l'augmentation de capital de trois cent onze mille francs, résultant de l'apport sus-indiqué, la Société des Sécheries de morues de Port de Bouc augmenterait encore son capital de quatre-vingt-neuf mille francs en numéraire, par la création de cent soixante-dix huit actions de cinq cents francs chacune; et un droit exclusif à la souscription de ces cent soixante-dix-huit actions a été réservé au profit de M. Houduce.

III

Suivant délibération prise le 30 novembre 1903, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, dont un extrait du procès-verbal est demeuré annexé à un acte reçu par M^e Edouard Laugier,

notaire, à Marseille, le 3 décembre 1903, les actionnaires ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution. — L'assemblée générale, connaissance prise d'un acte sous-seings privés, en date des 7 et 11 novembre 1903, aux termes duquel M. Emile Houduce a fait apport à la Société de divers biens et droits moyennant l'attribution de six cent vingt-deux actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, approuve et accepte provisoirement cet apport aux conditions stipulées au dit acte, mais sous la réserve de la vérification et de l'approbation définitive de l'apport conformément à la loi. Et elle nomme M. Henri Fine, commissaire, chargé de faire un rapport à une prochaine assemblée générale sur la valeur du dit apport, les attributions stipulées en représentation de cet apport, et les avantages particuliers en faveur de M. Houduce.

Deuxième résolution. — L'assemblée prévoyant le cas où l'apport effectué par M. Houduce et les attributions d'actions et avantages particuliers stipulés en sa faveur seraient approuvés, décide qu'en plus de l'augmentation de 311,000 francs à provenir de l'apport en nature effectué par M. Houduce, le capital social sera en outre augmenté de 89,000 francs par la création de cent soixante-dix-huit actions de 500 francs chacune à souscrire en numéraire, et pour la souscription desquelles, M. Houduce aura un droit exclusif, conformément aux stipulations de son acte d'apport. Le montant des actions nouvelles sera payable, savoir: un quart lors de la souscription et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration. Elles ne donneront droit à aucun intérêt jusqu'au 31 mai 1904; et à partir du 1^{er} juin 1904, elles seront assimilées aux actions représentant le capital social actuel et jouiront des mêmes droits. Le conseil d'administration est autorisé à recueillir la souscription des nouvelles actions, à recevoir les versements sur ces actions, à faire la déclaration notariée des souscriptions et versements, et à remplir toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de cette augmentation de capital.

Troisième résolution. — L'article 22 des statuts est modifié de la manière suivante:

Le conseil d'administration se réunit, soit au siège social à Marseille, soit partout ailleurs et dans toute autre ville de France, aussi souvent que les affaires de la Société l'exigent et au moins une fois par mois sur convocation du président.

IV

Suivant acte reçu par M^e Edouard Laugier, notaire, à Marseille, les 3 et 4 décembre 1903, portant la mention suivante: « Enregistré à Marseille, a. c. 2, f^o 18, n^o 13, le cinq décembre 1903, reçu 3 francs 75, signé: le receveur, Demoulin, les membres composant le conseil d'administration de ladite Société, ont déclaré que les cent soixante-dix-huit actions nouvelles de 500 francs chacune de ladite Société des Sécheries de morues de Port de Bouc, représentant l'augmentation de capital de la somme de quatre-vingt-neuf mille francs en numéraire, décidée par la délibération sus-énoncée de l'assemblée générale des actionnaires de ladite Société, ont été intégralement souscrites par M. Emile Houduce, sus-nommé, négociant-armateur, demeurant à Saint-Malo, en vertu du droit exclusif à cette souscription qui avait été réservé au dit

M. Houduce, aux termes de la même délibération de l'assemblée générale précitée; et qu'une somme de vingt-deux mille deux cent cinquante francs en espèces, représentant le quart du montant des 178 actions souscrites par M. Houduce, a été versée dans les caisses de la Société des Sécheries de morues de Port de Bouc, à la date du 30 novembre 1903.

V

D'une délibération prise le 8 janvier 1904, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, dont extrait du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Laugier, notaire, sus-nommé, le 27 janvier 1904 et portant la mention suivante: Enregistré à Marseille, a. c. 2, f^o 85, n^o 18, le vingt huit janvier 1904, reçu 3 francs 75, signé Demoulin, il résulte que l'assemblée a pris les résolutions suivantes:

Première résolution. — L'assemblée générale reconnaissant que le rapport imprimé de M. Henri Fine, commissaire, a été tenu à la disposition des actionnaires, depuis le 31 décembre 1903, et après avoir entendu la lecture de ce rapport, en adopte les conclusions et, en conséquence, elle approuve purement et simplement les apports en nature faits à la Société par M. Emile Houduce et les attributions et avantages particuliers stipulés à son profit, ainsi que le tout résulte de l'acte des 7 et 11 novembre 1903.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration faite par le conseil d'administration, suivant acte reçu par M^e Edouard Laugier, notaire, à Marseille, les 3 et 4 décembre 1903, de la souscription de cent soixante-dix-huit actions de 500 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de quatre-vingt-neuf mille francs en numéraire, autorisée par l'assemblée générale du 30 novembre 1903 et du versement du premier quart sur chacune de ces actions.

Troisième résolution. — En conséquence des augmentations de capital définitivement réalisées, soit par l'apport en nature de M. Houduce, soit par la souscription de 178 actions, le capital qui était de huit cent mille francs est élevé à un million deux cent mille francs.

Quatrième résolution. — L'assemblée décide que par suite de l'augmentation du capital, la rédaction du premier paragraphe de l'article 5 des statuts est modifiée et remplacée, ainsi qu'il suit:

« Le capital social est fixé à un million deux cent mille francs et divisé en 2,400 actions de 500 francs chacune, dont huit cent mille francs formant le capital originaire réduit et quatre cent mille francs montant de l'augmentation résultant des décisions d'assemblées générales d'actionnaires des 30 novembre 1903 et 8 janvier 1904 ».

En outre, la rédaction du dernier paragraphe de l'article 44 est modifiée et remplacée, ainsi qu'il suit:

« Soixante-dix pour cent aux actions ».

Une expédition entière des actes et délibérations sus-énoncés a été déposée le 3 février 1904, à chacun des greffes du Tribunal de commerce et de la justice de paix du 2^e canton de Marseille.

VI

Une expédition de chacun des actes et délibérations sus-énoncés a été déposée le 19 avril 1904, aux greffes

du Tribunal de commerce des Iles St-Pierre et Miquelon et de la justice de paix du canton de St-Pierre.

EDOUARD LAUGIER,
notaire.

Tribunal de Commerce de St-Pierre & Miquelon.

AVIS.

Par jugement du 20 avril 1904, le Tribunal de commerce de Saint-Pierre et Miquelon a déclaré en état de faillite le sieur **Bardou, Adolphe**, armateur, domicilié à Saint-Pierre et a fixé provisoirement l'ouverture de la dite faillite au 16 avril 1904. Par le même jugement, M. le

Président du dit Tribunal a été nommé juge-commissaire et le sieur **Goutière**, syndic provisoire de la dite faillite.

Le Greffier p. l.,
E. SASCO.

AVIS.

Les créanciers des sieurs **Léger et Walsh**, liquidés judiciairement, sont invités à se réunir le **mardi 26 avril 1904**, à 10 heures 1/2 du matin, dans la salle d'audience du Palais de Justice, pour se constituer en deuxième et dernière assemblée de vérification des créances.

Saint-Pierre, le 20 avril 1904.

Le Greffier p. l.,
E. SASCO.

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 14 au 21 avril 1904.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMETRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.													TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	19 heures.	Maximum.	Minimum.	
	14	762,4	760,8	759,8	757,6	756,3	755,2	755,8	756,1	757,3	759,1	760,8	761,7	9,0	3,6	6,1	7,2	7,9	+ 8,4	- 1,3
15	762,5	762,9	763,0	763,8	763,7	763,1	762,6	761,9	762,0	763,7	763,1	763,7	2,0	3,7	4,9	6,2	6,3	+ 1,9	- 0,6	
16	763,9	764,2	764,8	765,1	764,3	763,2	761,6	756,7	751,2	746,7	745,3	745,8	1,3	5,0	6,1	6,3	6,0	+ 6,7	+ 0,4	
17	749,3	752,1	754,9	757,8	759,7	761,2	762,3	763,7	764,6	765,9	766,9	767,8	2,1	3,8	5,7	6,2	6,8	+ 7,0	+ 1,0	
18	768,6	769,2	770,3	770,9	771,7	772,1	772,2	772,6	772,8	773,2	773,1	772,9	3,2	4,7	5,9	6,8	6,9	+ 7,1	+ 1,3	
19	772,3	774,9	770,8	769,1	766,5	763,1	760,6	758,4	757,6	757,1	758,2	758,4	3,2	3,7	4,1	4,9	5,2	+ 5,6	+ 0,9	
20	758,6	758,9	759,4	759,9	760,7	760,9	761,5	761,6	761,9	760,8	760,2	759,5	0,9	1,3	2,1	3,4	5,6	+ 6,1	- 0,2	

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE															
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.			
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	
14	Brume. Temps calme.	-1,2	1,2	80	1,4	2,2	67	5,1	1,0	86	6,3	0,9	87	7,4	0,5	93
15	Beau temps sombre. Calme.	0,7	1,3	79	1,8	1,9	71	3,7	1,2	82	4,8	1,4	80	5,2	1,1	85
16	Temps couvert. Calme.	-0,1	1,4	83	4,0	1,0	85	5,1	1,0	86	5,4	0,9	87	5,0	1,0	86
17	Brume. Pluie torrentielle.	1,0	1,1	82	2,0	1,8	73	4,1	1,6	78	5,6	0,6	92	6,3	0,5	93
18	Beau temps clair.	2,1	1,1	82	4,6	0,1	99	4,7	1,2	83	5,8	1,0	86	6,7	0,2	97
19	Brume. Pluie. Vent.	1,1	2,1	67	2,9	0,8	88	3,0	1,1	83	3,8	1,1	84	4,1	1,1	84
20	Brume. Temps couvert. Calme.	0,2	0,7	88	0,7	0,6	90	1,3	0,8	87	2,2	1,2	81	4,5	1,1	85

DIRECTION ET FORCE DU VENT.	FORME DES NUAGES.										PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.				TOTAL de la PLUIE des 24 heures				
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.					
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	heures.	heures.	heures.	heures.					
14	S. S-O	1	S. S-O	1	S. S-O	1	S. S-O	1	S. S-O	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
15	S. S-O	1	S. S-O	1	O. S-O	1	O. S-O	1	O. S-O	1	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	"	"	"	"
16	O. S-O	1	O. S-O	1	N-O.	1	N-O.	1	N-O.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	"	"
17	S-O.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	"	"	"	"	"	124,3	12,7	8,1	145,1
18	N-O.	1	N-O.	1	N-O.	1	N-O.	1	N-O.	1	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	"	"	"	"
19	O. N-O	1	O. N-O	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	44,3	19,7	7,4	41,4
20	S-O.	0	S-O.	0	S-O.	0	S-O.	0	S-O.	0	"	"	"	Ni.	Ni.	"	"	"	"

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance)		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance)	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 8 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
		s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Intérieur*: Enquête de commodo et incommodo. — Appel à la concurrence. — Service postal. — Avis.
Marine: — Avis de sauvetage.
Santé: — Décision relative au départ de M. Ventre.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Service de l'Intérieur, à compter de ce jour, deux avril mil neuf cent quatre, à l'occasion d'une demande de MM. Le Borgne, frères, tendant à être autorisés à élargir de deux mètres la cale de leur habitation située à Saint-Pierre, au Sud du Barachois.

L'enquête sera close le deux mai mil neuf cent quatre à quatre heures du soir. 5 — 5

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Secrétaire du Service de l'Intérieur jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le mardi 17 mai 1904 à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **150 tonneaux de charbon de terre**, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap-Breton), Réserve Mine, livrables, savoir: **100 tonneaux à la Pointe-Plate** (côte Ouest de Langlade), dans le courant du mois de juillet au plus tard, et **50 tonneaux à Saint-Pierre**.

Les offres devront présenter des prix distincts pour la livraison des 100 tonneaux à faire à la Pointe-Plate, et pour celle de 50 tonneaux à faire à St-Pierre.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 300 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure au vingtième de la livraison.

Il devra être transporté et arrimé dans le magasin de dépôt à la Pointe-Plate et à Saint-Pierre aux frais et par les soins du fournisseur.

Il sera remis au fournisseur afin de faciliter l'opération du déchargement à la Pointe-Plate, environ 300 sacs.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise.

Le fournisseur sera tenu de remettre au Service de l'Intérieur dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait dans le mois qui suivra la recette, en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Service de l'Intérieur (2^e Section). 4 — 2

Saint-Pierre, le 23 avril 1904.

Service Postal.

Ligne Saint-Pierre-Terre-Neuve.

L'Administration informe le public que par modification au tableau publié au *Journal Officiel* du 16 avril dernier, le vapeur « *St-Pierre* » qui devait effectuer son service sur Grand-Banc le 19 mai, fera le voyage le 18 mai et ne reviendra à Saint-Pierre que le 19.

Avis.

Le public est informé que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, la matrice de l'impôt des patentes est déposée à la Mairie de St-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 8 mai inclus.

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire qui les transmettra à l'Administration avec ses observations.

Saint-Pierre, le 28 avril 1904.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté :

1^o Par Tillard, Ernest, le 21 avril, un doris peint en gros rouge ne portant ni nom ni marque;

2° Par David, Constant, le 23 avril 1904, un radeau mesurant environ 5 mètres de longueur.

Ces épaves sont laissées à la charge des sauveteurs à l'Île-aux-Chiens.

SERVICE DE SANTÉ.

N° 67. — DÉCISION relative au départ pour France de M. Ventre, Saint-Pierre, le 28 avril 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le rectificatif du Conseil de Santé accordant un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par l'autorité militaire, à M. Ventre, Louis, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales;

Sur la proposition du médecin-major de 2^{me} classe, Directeur du Service de Santé;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Ventre, Louis, pharmacien aide-major des troupes coloniales en service à Saint-Pierre, prendra passage sur le vapeur postal *Harlow*, partant de Saint-Pierre le 1^{er} mai, et se rendra en France par la voie de New-York et le Havre.

Art. 2. — M. le docteur Fargier, médecin-major de 2^{me} classe des troupes coloniales, assurera le service de la pharmacie de l'hôpital, dont il tiendra la comptabilité, et sera chargé des observations météorologiques.

Il touchera en ces qualités les suppléments prévus au budget local.

Ces diverses mutations se feront à la date du 1^{er} mai.

Art. 3. — Le Commissaire principal, Directeur du Commissariat, le Chef du service de l'Intérieur, le Directeur du Service de Santé assureront l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et publiée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Directeur du service de Santé,	Le Chef du service de l'Intérieur,	Le Directeur du Commissariat,
D ^r ALLIOT,	P. CERTONGNY.	René ANDRÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur *Harlow* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 28 avril 1904.

Passagers arrivés:

MM. Hardy, Edouard; Lacroix; Bidet, Edouard; M^{me} Bidet, Edouard; M^{lle} Lesoavec.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 1^{er} Mai 1904.

Le bureau de poste restera ouvert le Samedi:
pour les lettres recommandées jusqu'à 9 heures 30 du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 10 heures du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 9 heures 30 du soir.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 4 heures du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 4 heures du matin.
au bureau de poste, à 4 heures du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Samedi, à 5 heures du soir.

Objet trouvé: Rue Truguet, un petit bracelet, en argent, pour enfant.

NOTES TELEGRAPHIQUES.

On publie le simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

24 avril 1904

St-Petersbourg, 24 avril. — Les journaux politiques critiquent la conduite et se plaignent de l'incapacité des officiers de marine chargés de défendre Port Arthur. Le Czar a ordonné une enquête et 15 officiers ont été relevés de leurs fonctions et renvoyés dans leurs foyers.

Les attaques incessantes des Japonais et la perte de l'amiral Makaroff ont démoralisé les troupes russes.

Paris, 24 avril. — Le Président de la République accompagné de MM. Delcassé, Mollat, des secrétaires de la présidence, quitta Paris à 9 heures 40 du matin pour l'Italie. Presque tous les ministres et notabilités le saluèrent avant son départ; la foule nombreuse le salua respectueusement.

La délégation de la municipalité parisienne est arrivée à Rome.

Le Conseil supérieur de l'instruction publique a voté la suppression du concours général de fin d'année et son remplacement par une grande fête universitaire.

La grève des états-majors de la marine marchande vient d'éclater à Marseille.

Le Conseil de guerre a condamné les officiers à quatre mois de prison pour abandon de leur poste et non pour refus d'obéissance.

25 avril 1904.

Le peuple de Rome a fait une réception des plus chaleureuses au Président de la République; la ville est superbement décorée, tous les édifices publics sont illuminés et des arcs de triomphe sont élevés sur le parcours du cortège; sur la route qui mène à Rome plus de cinq cent mille paysans des provinces ont salué le Président au passage.

Le Président a été reçu au débarcadère par le roi d'Italie, le comte de Gènes, le comte de Turin et les membres du Sénat. Après un discours de bienvenue le roi a donné l'accolade au Président et la musique a joué la Marseillaise. Le Président est monté en voiture avec le roi d'Italie et s'est dirigé vers le Quirinal suivi de la foule en liesse qui n'a cessé de l'acclamer.

Au Quirinal il a été reçu par la reine d'Italie et a dû se montrer par trois fois au balcon pour faire plaisir au peuple.

De grandes réjouissances publiques auront lieu à Rome et dans toutes les provinces pendant son séjour en Italie.

26 avril 1904.

Les inscrits maritimes de Marseille se sont joints aux états-majors en grève, mais les autorités ont pris des mesures pour assurer les services postaux. Les navires de l'état font le service avec la Corse et l'Algérie.

Rome, 25 avril. — Une fête splendide a été organisée pour le Président Loubet; retraite aux flambeaux et autres. M. Loubet reste visible tout le temps, la foule l'acclame. Une délégation de Florence est partie pour Rome remettre au Président la médaille d'or offerte par les industriels. La Chambre de Commerce a offert une réception aux représentants de la Chambre de Commerce

française, réception très animée et prolongée à une heure avancée dans la soirée. A dix heures demain matin le Président se rendra au Panthéon où il déposera des couronnes sur le tombeau de Victor-Emmanuel II et du roi Humbert I^{er}.

St-Petersbourg, 25 avril. — Un télégramme de Vladivostock annonce que le port est libre de glaces, les bateaux japonais croisent au large.

27 avril 1904.

Un engagement a eu lieu entre Russes et Japonais à Mukden. Les Russes quoiqu'inférieurs en nombre ont mis en déroute les Japonais qui ont subi de grosses pertes. Parmi les morts on a reconnu M. Soude, jugé de paix japonais à Mukden. Le Conseil supérieur d'Instruction publique en raison de la mort de M. Greard son vice-président a levé la séance en signe de deuil.

Le cuirassé espagnol *Pelayo*, battant pavillon amiral est arrivé de Marseille pour saluer le Président de la République lors de son retour d'Italie.

La réception grandiose faite à Rome au Président de la République cause en France la plus grande satisfaction.

28 avril 1904.

Rome, 27 avril. — Le Président Loubet a passé la plus grande partie de la journée à visiter les établissements français, il est resté un temps considérable à l'Académie française des arts, à la villa Médicis où il a admiré la statue de Victor Hugo présentée à Rome par la ville de Paris. Une ode autographe à Victor Hugo par Gabriel D'Annunzio, contenue dans une magnifique couverture de brocart vénitien faite en 1500, a été présentée au Président. Le Président Loubet a dîné à l'ambassade de France où il a assisté ensuite à une grande réception.

St-Petersbourg, 27 avril. — L'état-major général croit qu'une des colonnes japonaises en essayant de traverser le Yalou à Tourenchen, a subi de fortes pertes à la suite du bombardement inattendu par une batterie russe établie sur la rive opposée qui a détruit les pontons japonais. Les Japonais, dit l'état-major général, ont essayé de traverser le fleuve sur six ou sept points différents, mais ils n'ont réussi qu'à un seul endroit.

Liaoyang, 27 avril. — Les troupes japonaises qui ont traversé le Yalou au Nord d'Éoultjou Ontebangljiouck, ont fait une charge dans la nuit du 27 avril sur la position russe près de Lizavena, village situé sur la rive Mandchourienne du Yalou; elles ont été repoussées, mais leurs pertes ne sont pas connues.

Paris, 27 avril. — Le correspondant du *Journal* à St-Petersbourg, annonce qu'un sous-marin russe a coulé un transport japonais qui emportait six cents hommes en Corée, tout le monde a péri.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Mars. Venant de: ENTRÉES.
 15 (Halifax). vap. a. Harlaw, c. Scott, avec div. march. et passag.
 — (St-Malo). vap. fr. Malou, c. Bretault, avec div. mar. et pas.
 — (Marseille). 3 m. fr. Reine et Rose, c. Bathier, avec div. march.
 — (Granville). g. fr. La Tour d'Agon, c. Bourdet, avec div. mar.
 — — g. fr. La Bretonne, c. Delépine, avec div. march.

Mars. Allant à: SORTIES.
 16 (Louisbourg). b.-g. fr. St-Pierre, c. Stephan, avec lest.
 18 (Halifax). vap. a. Harlaw, c. Scott, avec lest.
 21 — vap. fr. Malou, c. Bretault, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

MANUFACTURE DE DORIS des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Société anonyme au capital de 70,000 francs.

Conformément à la décision du Conseil d'administration de la société *Manufacture de Doris*, en date du 24 avril 1904 et aux termes de l'article 26, § 1^{er} des statuts. MM. les actionnaires de la dite société sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le 17 mai prochain, à deux heures de relevée, dans l'une des salles du café du Midi, à l'effet :

1° D'entendre la lecture des rapports du Commissaire de surveillance et du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1903, arrêté au 31 décembre;

2° D'approuver les comptes de cet exercice;

3° De procéder au renouvellement du Conseil d'administration;

4° De voter la nomination du Commissaire de surveillance pour l'exercice 1904;

5° Enfin statuer sur toutes demandes, propositions, modifications aux statuts, émises soit par le Conseil d'administration, soit par les actionnaires présents à la réunion.

Suivant l'article 9 des statuts, tout propriétaire d'une action peut faire partie de l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil d'Administration,
A. GRÉZET.

BANQUE

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Société anonyme au capital de 500,000 francs.

Le Conseil d'administration de la Banque des Iles St-Pierre et Miquelon, dans sa séance du 22 avril courant a fixé au jeudi, 19 mai prochain, la réunion de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Banque.

En conséquence, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le jeudi, 19 mai 1904, à deux heures de relevée, au siège de la Société, rue Nielly.

à l'effet :

1° D'entendre la lecture du rapport du Commissaire de surveillance et celle du rapport du Conseil d'administration sur les opérations de la Société pendant l'exercice 1903 et d'approuver, s'il y a lieu, le bilan et les comptes;

2° De fixer le chiffre du dividende à répartir;

3° D'élire un commissaire de surveillance pour l'exercice 1904 et de fixer l'allocation à attribuer aux fonctions remplies par ce commissaire pour l'exercice 1903;

Conformément aux dispositions contenues dans les articles 30 et 31 des statuts, tout titulaire de quatre actions est de droit membre de l'assemblée générale.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

L'Administrateur délégué,
P. OZON.

Tribunal de Commerce de St-Pierre & Miquelon.

AVIS.

Les créanciers des sieurs Léger et Walsh, en liquidation judiciaire, sont invités à se rendre le samedi, 7 mai 1904 à onze heures du matin, dans la salle d'audience du Palais de justice, à l'effet d'entendre les propositions de concordat qui leur seront faites.

Saint-Pierre, le 28 avril 1904.

Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

AVIS.

Les créanciers de la faillite du sieur Bardou, Adolphe, sont invités conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de commerce à se rendre le lundi, 2 mai,

à 10 heures du matin, au Palais de Justice de St-Pierre, pour y être consultés, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés du dit sieur Bardou, que sur la nomination du syndic définitif et des contrôleurs.

Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

AVIS.

Les créanciers de la dame Veuve Simon, Louis, admise au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de St-Pierre, en date du 6 avril 1904, sont invités à se réunir le samedi 7 mai, à 10 heures du matin, au Palais de justice de St-Pierre, à l'effet de se constituer en première assemblée de vérification des créances.

Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 21 au 28 avril 1904.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	2 heures.	Maximum.	Minimum.
	21	757,8	755,1	755,8	757,1	758,2	759,1	759,9	760,0	760,2	759,8	759,7	759,6	9,9	1,4	2,7	5,8	6,7	7,2
22	759,8	759,9	760,6	761,8	762,7	763,4	763,6	763,9	765,2	766,3	768,4	771,6	3,2	0,3	2,1	5,3	7,2	7,9	3,4
23	772,8	773,7	774,9	775,7	776,8	777,1	776,8	777,0	776,3	776,6	776,9	776,8	1,4	3,9	5,8	6,2	7,4	8,2	0,9
24	776,1	775,9	775,7	775,5	775,1	774,7	774,1	772,8	771,9	771,1	770,6	769,7	2,1	4,7	5,8	7,3	8,1	9,2	1,3
25	767,8	766,2	765,8	765,1	764,2	763,4	762,8	762,1	761,6	760,9	760,1	759,0	4,8	5,7	6,8	7,7	8,9	9,4	2,9
26	757,6	755,7	755,0	754,9	754,1	754,2	754,9	755,2	755,9	756,8	758,7	759,9	3,2	7,4	9,2	11,2	9,7	12,3	2,1
27	761,2	762,7	763,9	765,8	767,2	768,7	769,3	770,1	770,9	772,1	772,8	773,0	3,5	6,4	6,1	7,3	8,1	9,2	1,3

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
21 Beau temps couvert. Calme.	-1,7	0,8	86	0,8	0,6	90	1,9	0,8	87	4,7	1,1	85	5,5	1,2	83
22 Br. Beau temps couvert. Calme.	-4,3	1,1	79	-0,9	0,6	90	1,4	0,7	89	4,6	0,7	89	6,7	0,5	87
23 Très beau temps clair.	0,7	0,7	88	2,9	1,0	85	4,6	1,2	83	5,1	1,1	85	6,5	0,9	83
24 Tr. beau temps clair. Couv. Pluie.	1,0	1,1	82	3,1	1,6	77	4,2	1,6	78	6,3	1,0	84	7,0	1,1	86
25 Brume. Pluie.	3,6	1,2	82	4,6	1,1	85	5,5	1,3	82	6,9	0,8	90	7,6	1,3	83
26 Brume. Pluie.	2,2	1,0	84	6,4	1,0	86	8,1	1,1	86	10,3	0,9	89	8,5	1,2	86
27 Temps couv. Très beau temps cl.	2,1	1,4	79	4,8	1,0	78	4,2	1,9	73	6,1	1,2	83	7,0	1,9	86

DATES.	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures	
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.					10 heures.		13 heures.		
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.		
21	O. S-O	1	O. S-O	1	O. S-O	1	S-O.	1	S-O.	1	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	"	"	"	"	
22	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	1	"	"	Ci.	Ci.	Ci.	"	"	"	"	
23	N-O.	"	N-O.	"	N-O.	"	N-O.	"	N-O.	"	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	"	"	"	"	
24	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	1	Ci.	Ci.	Ci.	Cu-St.	Cu. Ni.	"	"	11,5	11,5	
25	S-E.	1	S-E.	"	S-O.	1	S-O.	1	N-O.	1	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	24,3	14,7	12,8	51,8	
26	S-O.	0	S-O.	0	S-O.	0	O. S-O	0	O. S-O	0	"	"	"	"	"	14,9	127,4	12,9	155,2	
27	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	2	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	"	"	"	"	

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance)		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance)	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	8 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement.* — Naturalisation. — Dépêches ministérielles: — Guerre Russo-Japonaise. La définition de la contrebande de guerre par les belligérants; — Surveillance de la pêche à Terre-Nuve en 1904.

Intérieur: Arrêté portant convocation, en session extraordinaire du Conseil municipal de Miquelon, élu à la suite du scrutin du 1^{er} mai 1904. — Résultats des élections; St-Pierre: - Miquelon; - Ile-aux-Chiens. — Appel à la concurrence. — Service postal. - Avis. — Nomination.

Marine: — Appel à la concurrence.

Justice: — Arrêté portant mutation dans le personnel Judiciaire.

Santé. — Nomination à l'emploi de sage-femme.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Par décret du Président de la République en date du 12 mars 1904, le sieur Hebditch (Thomas-William), a été naturalisé français.

N° 13. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: 2^e Direction, 1^{er} Bureau).

Paris, le 25 mars 1904.

Guerre Russo-Japonaise. La définition de la contrebande de guerre par les belligérants.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Au moment où l'ouverture du conflit Russo-Japonais fait un devoir aux puissances neutres d'observer les obligations prévues par le droit international, sur l'exercice du commerce des neutres et la recherche de la contrebande de guerre, je crois utile de porter à votre connaissance la nomenclature des diverses marchandises que les belligérants ont, chacun de leur côté, décidé de considérer comme marchandises de contrebande, pendant la durée des hostilités. Vous trouverez, sous le présent pli, copie d'un extrait du Journal de Saint-Petersbourg, que M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait tenir au Département, et duquel il résulte que la définition de la contrebande de guerre est étendue par le Gouvernement russe, non seulement au matériel dont la destination militaire est définitive par sa nature, mais encore à tous les maté-

riaux et denrées susceptibles de servir à des fins de guerre tels que les approvisionnements de combustibles, de vêtements et de vivres. Le Gouvernement japonais a, de même, décidé d'ajouter à la nomenclature ordinaire du matériel de guerre, en lui attribuant également le caractère de contrebande, les approvisionnements de boissons, chevaux, harnais, fourrages, voitures, bois, charbons, argent monnayé, lingots or et argent, céréales, matériel pour le télégraphe, le téléphone et les chemins de fer à destination de l'ennemi, où d'un point où ils pourraient être utilisés pour son armée et sa marine.

Je vous serais obligé de porter ces dispositions à la connaissance des habitants de la colonie par la voie du « Journal officiel » et en général par toutes les voies de publicité dont vous pourrez disposer.

Il importe, en effet, que nos compatriotes ou ressortissants ne puissent exciper de leur ignorance de ces interdictions qui sont d'ordre international, puisqu'au même temps la méconnaissance de l'une d'elles ne leur laisserait éventuellement aucune faculté de secours ouverte auprès des juridictions françaises.

GASTON DOUMERGUE.

Journal de St-Petersbourg, 16/29 février 1904.

ORDRE de S. M. L'EMPEREUR.

communiqué au Sénat dirigeant par le Ministre de la Justice et sanctionnant les règles que le Gouvernement Impérial appliquera durant la guerre avec le Japon.

S. M. l'Empereur a daigné écrire de sa propre main sur l'original le 14 février 1904.

« Qu'il en soit ainsi. »

RÈGLES

que le Gouvernement Impérial appliquera durant la guerre avec le Japon.

I. Les sujets du Japon sont autorisés à continuer sous la protection des lois russes, leur séjour et l'exercice de leurs professions paisibles dans l'Empire de Russie à l'exception des territoires faisant partie de la Lieutenance Impériale en Extrême-Orient.

II. Les navires de commerce japonais que la déclaration de guerre a trouvés dans les ports et havres russes sont autorisés à y séjourner avant de prendre la mer avec des marchandises ne constituant pas des objets de

contrebande de guerre, durant un délai nécessaire et proportionné au chargement, mais qui dans aucun cas ne doit excéder 48 heures à partir de la publication de la présente déclaration par les autorités locales.

III. Les sujets des états neutres peuvent continuer sans obstacle leurs relations commerciales avec les ports et villes russes à condition de se conformer aux lois de l'Empire et aux principes du droit des gens.

IV. Les autorités militaires sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté du commerce légitime des neutres, en tant qu'il est compatible avec les opérations de guerre.

V. Les règles suivantes doivent être observées à l'égard du commerce des neutres :

1) Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie à l'exception de la contrebande de guerre;

2) La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

3) Le blocus pour être obligatoire, doit être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi;

VI. Sont considérés comme contrebande de guerre les objets suivants :

1) Les armes de tous genres portatives et d'artillerie montées ou en pièces détachées, de même que les blindages;

2) Les munitions d'armes à feu, telles que projectiles, fusées d'obus, balles, amorces, cartouches, tubes de cartouches, poudre, salpêtre, soufre;

3) Le matériel et les subsistances pour produire les explosions; tels que: torpilles, dynamite, pyroxyline, diverses substances fulminantes, fils conducteurs et tout ce qui sert à l'explosion des mines et torpilles;

4) Le matériel de l'artillerie, du génie et du train, tels que: affûts, caissons, caisses ou ballots de cartouches, cuisines et forges de campagne, charrettes à instruments, pontons, tréteaux de ponts, fil de fer à pointes, harnachements etc...;

5) Les objets d'équipement et d'habillement militaire, tels que: gibernes, cartouchières, sacs, bricoles, cuirasses, outils de sape, tambours, marmites, selles, harnais, pièces confectionnées d'habillement militaire, tentes, etc;

6) Les bâtiments se rendant dans un port ennemi, même sous pavillon de commerce neutre, si, d'après leur construction, leur aménagement intérieur et autres indices, il y a évidence qu'ils sont construits dans un but de guerre et se dirigent vers un port ennemi pour y être vendu ou remis à l'ennemi;

7) Chaudières et machines de tout genre de navire, montées ou démontées;

8) Combustible de tout genre tel que: charbon, naphte, alcool et autres matériaux semblables;

9) Matériel et objets pour les installations télégraphiques, téléphoniques, ou pour la construction de voies ferrées;

10) En général, tous les objets destinés à la guerre, sur mer ou sur terre, de même que le riz, les vivres et les chevaux, bêtes de somme et autres, pouvant servir dans un but de guerre et si elles sont transportées pour le compte ou à destination de l'ennemi.

VII. Sont assimilés à la contrebande de guerre les actes suivants, interdits aux neutres: le transport de troupes ennemies, celui de dépêches et de la correspondance de l'ennemi, la fourniture de transports et de navires de guerre à l'ennemi.

Les navires neutres pris en flagrant délit de contrebande de ce genre peuvent être, selon les circonstances, saisis et même confisqués.

VIII. Le Gouvernement de l'Empire se réserve le droit de ne pas se conformer aux règles sus-énoncées par rapport à l'Etat ennemi, ou neutre qui, de son côté, ne les observerait pas, de même que de prendre les dispositions nécessaires selon les circonstances spéciales de chaque cas donné.

IX. Les règles détaillées que les autorités militaires sont tenues d'observer pendant la guerre sur mer sont exposées dans le règlement sur les prises sanctionnées par S. M. l'Empereur le 27 mars 1895, de même que dans les instructions spéciales approuvées par le Conseil de l'Amirauté le 20 septembre 1900 et relatives à l'arrêt, la visite, la capture, le transport et la remise des navires et des marchandises capturées.

X. Les autorités militaires sont tenues, de même, de se conformer aux actes internationaux suivants signés par la Russie:

1) Convention de Genève du 10 (22) août 1864, relative à l'amélioration du sort des blessés en temps de guerre;

2) Déclaration de Saint-Petersbourg du 29 novembre (11 décembre) 1868 relative à l'interdiction de l'usage des balles explosibles;

3) Actes signés à la Conférence Internationale de la Paix à la Haye le 17 (29) juillet 1899 et ratifiés par S. M. l'Empereur le 6 mai 1900.

a) Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre;

b) Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de Genève du 10 (22) août 1864;

c) Déclaration concernant l'interdiction, pour une durée de cinq ans, de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons, ou par d'autres modes analogues nouveaux;

d) Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères;

e) Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure, dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Bulletin des Lois, n° 26.

DEPÊCHE MINISTERIELLE.

(Ministère de la Marine: État-Major Général, *Mouvements de la Flotte*).

Paris, le 13 avril 1904.

Surveillance de la pêche à Terre-Neuve en 1904.

Le Ministre de la Marine à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Je vous informe que la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande comprendra en 1904:

Le croiseur le *Lavoisier*, dont le commandement sera exercé par le Capitaine de Vaisseau Galloch de Kérillis, Chef de Division;

Le croiseur le *Troude*, détaché de la Division navale de l'Atlantique et l'avisotransport la *Manche*.

Le *Lavoisier* est entré en armement définitif à Lorient le 29 mars et fera route de ce port vers la fin d'avril, pour se rendre à Saint-Pierre. Le *Troude* a quitté les Antilles pour Sydney (Cap-Breton) et arrivera dans les eaux de Terre-Neuve le 1^{er} mai au plus tard.

Quant à la *Manche*, elle séjournera d'abord en Islande et ne ralliera le goujon du Chef de Division que vers le milieu d'août.

À la fin de la saison de pêche, le *Troude* sera remis au Contre-Amiral, Commandant en Chef la Division navale de l'Atlantique et le *Lavoisier* et la *Manche* effectueront leur retour à Lorient. Ce dernier bâtiment y déposera, le cas échéant, les passagers et le matériel qu'il aurait pu recevoir à destination de la Métropole, après entente entre vous et le Chef de la Division de Terre-Neuve.

J'ajouterai que les lettres pour les bateaux de pêche, ainsi que les télégrammes de nos amateurs, seront distribués aux intéressés dans les mêmes conditions que les années précédentes.

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Contre-Amiral

Officier de Chef d'État-Major Général de la Marine,
P. CAMPION.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 74. — ARRÊTÉ portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de Miquelon, élu à la suite du scrutin du 1^{er} mai 1904.

Saint-Pierre, le 6 mai 1904.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les articles 76 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu le résultat des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 1^{er} mai 1904 pour le renouvellement intégral du Conseil municipal de Miquelon;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de Miquelon élu à la suite du scrutin ouvert le 1^{er} mai 1904, est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 12 mai 1904.

L'objet spécial de cette session sera de procéder à l'installation du nouveau Conseil, à l'élection du Maire et de deux Adjoints et à la nomination des différentes commissions municipales.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

ELECTIONS

pour le renouvellement intégral des Conseils municipaux des Communes de Saint-Pierre, de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens.

1^{er} Tour de scrutin, 1^{er} mai 1904.

COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

Nombre de Conseillers à élire	19
Électeurs inscrits	1439
dont le 1/4 est de	285
Votants	839
à déduire: bulletins blancs ou nuls	4
Suffrages exprimés	835
Majorité absolue	419

Les voix se sont réparties comme suit:

MM.	Voix	Élu.
Daygrand, Gustave	461	—
Jaquet, Gustave	458	—
Colombel, Henri	456	—
Gloanec, Emile	452	—
Yvon, Emile	452	—
Dupont, Jacques	450	—
Clément, Théodore	445	—
Merle, Gabriel	437	—
Thélot, François	437	—
Paturel, Henri	434	—
Poirier, Emile	432	—
Benâtre, Eugène	427	—
Maheux, Aimé	414	—
Pépin, Emmanuel	410	—
Robert, François	405	—
Lavissière, Jean-Marie	399	—
Poulain, Jean-Baptiste	398	—
Guerguin, Charles	391	—
Grosvalet, Albert	391	—
Lefèvre, Marie	390	—
Norgeot, Auguste	388	—
Erausquin, Edouard	384	—
Gautier, Joseph	378	—
Gaucher, Alfred	374	—
Laborde, Pierre	371	—
Bréhier, Amédée	371	—
Lafitte, Jean-Baptiste	368	—
Farvacque, Anatole	367	—
Rochard, Eugène	366	—
Poirier, Eugène	364	—
Cormier, Noël	355	—
Letiec, Yves	351	—
Apestéguy, Gustave	349	—
Salomon, Auguste	346	—
Morazé, Julien	345	—
Gautier, Hermine	342	—
Hamon, François	341	—
Ollivier, Emile	332	—
Lefèvre, Georges	230	—
Voix perdues	4	—

En conséquence du résultat qui précède, ont été élus membres du Conseil municipal sous réserve des questions d'incapacité ou d'incompatibilité qui pourraient être ultérieurement soulevées, savoir:

MM. Daygrand, Gustave; Jaquet, Gustave; Colombel, Henri; Gloanec, Emile; Yvon, Emile; Dupont, Jacques; Clément, Th.; Thélot, François; Merle, Gabriel; Paturel, Henri; Poirier, Emile; Benâtre, Eugène.

Un deuxième tour de scrutin étant nécessaire pour l'élection de sept Conseillers restant à élire, il y sera procédé dimanche prochain 8 mai 1904.

COMMUNE DE MIQUELON.

Nombre de Conseillers à élire	15
Électeurs inscrits	144
dont le 1/4 est de	36
Votants	78
à déduire: bulletins blancs ou nuls	»
Suffrages exprimés	78
Majorité absolue	40
<i>Les voix se sont réparties comme suit:</i>	
MM. Orsiny, Jules	71 voix, Élu.
Disnard, Léoni, fils	67 —
Briand, Étienne	65 —
Borotra, Dominique	65 —
Cormier, Alexandre	64 —
Cormier, Adolphe	64 —
Lucas, Eugène	63 —
Detcheverry, Emile	63 —
Autin, Emile	62 —
Detcheverry, Victor	62 —
Vigneau, Théodore	62 —
Bry, Joseph	57 —
Etcheberry, Pierre	52 —
Gélos, Emile	51 —
Poirier, Joseph	45 —
Vigneau, Louis	34 —
Briand, Théophile, père	5 —
Gaspard, Eugène	3 —
Voix diverses	21

En conséquence du résultat qui précède, ont été élus membres du Conseil municipal sous réserve des questions d'incapacité ou d'incompatibilité qui pourraient être ultérieurement soulevées, savoir :

MM. Orsiny, Jules; Disnard, Léoni, fils; Briand, Étienne; Borotra, Dominique; Cormier, Alexandre, Cormier, Adolphe; Lucas, Eugène; Detcheverry, Emile; Autin, Emile; Detcheverry, Victor; Vigneaux, Théodore; Bry, Joseph; Etcheberry, Pierre; Gélos, Émile; Poirier, Joseph.

COMMUNE DE L'ILE-AUX-CHIENS.

Nombre de Conseillers à élire	15
Électeurs inscrits	171
dont le 1/4 est de	42
Nombre de votants	138
à déduire bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	136
Majorité absolue	69
<i>Les voix se sont réparties comme suit:</i>	
MM. Laloi, Auguste, père	81 voix, Élu.
Turgot, Pierre	70 —
Choplin, Louis	69 —
Tillard, Amédée	68 —
Jezequel, Yves, père	67 —
Heudes, Joseph	64 —
Dérout, Ernest	64 —
Manet, Émile	63 —
Reinier, Gustave	63 —
Sollier, Victor	63 —
Poirier, Pierre, fils	63 —
Dufresne, Emmanuel	62 —
Dodeman, Antoine	62 —
Arrondel, Jean	62 —
Gosse, Jules	62 —
Courcier, Louis, père	61 —
Cordon, Victor	61 —
Admond, Emile	60 —
Nicolas, Yves	60 —
Turgot, Auguste	60 —
Heudes, Louis, fils	59 —
Jouvin, Jouvin, père	58 —
Franchet, Edouard	57 —

Bouvet, Louis	54
Duval, Arsène	52
Guillet, Francis	50
Lesné, Théodore	48
Plaine, Pierre	45
Gouriou, François	42
Voix diverses	49

En conséquence du résultat qui précède, ont été élus membres du Conseil municipal sous réserve des questions d'incapacité ou d'incompatibilité qui pourraient être ultérieurement soulevées, savoir :

MM. Laloi, Auguste, père; Turgot, Pierre; Choplin, Louis.

Un deuxième tour de scrutin étant nécessaire pour l'élection de douze Conseillers restant à élire, il y sera procédé dimanche prochain, 8 mai 1904.

Appels à la concurrence.

AVIS.

L'appel à la concurrence pour une fourniture de charbon à la Pointe-Plate et à Saint-Pierre inséré au *Journal officiel* du 30 avril dernier est annulé et remplacé par les deux suivants:

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le mardi 30 mai 1904 à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **100 tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap-Breton), Réserve Mine, livrables, à la Pointe-Plate (côte Ouest de Langlade), dans le courant du mois de juillet au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 250 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure au vingtième de la livraison.

Il devra être transporté et arrimé dans le magasin de dépôt à la Pointe-Plate aux frais et par les soins du fournisseur.

Il sera remis au fournisseur afin de faciliter l'opération du déchargement, environ 300 sacs.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissement traduit par l'interprète de la langue anglaise.

Le fournisseur sera tenu de remettre au Service de l'Intérieur dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait dans le mois qui suivra la recette, en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Service de l'Intérieur (2^e Section).

4 — 1
Saint-Pierre, le 7 mai 1904.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 30 mai 1904, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **50 tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap Breton)

Reserve Mine, nécessaires au Service colonial et livrables en un lot, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans le parc de l'Administration, dans le courant du mois de juillet au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 100 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure à un vingtième de la livraison. Tout le charbon passera sur la bascule de la Municipalité et aux frais du fournisseur.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise.

Le fournisseur sera tenu de produire dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^e Section). 4 — 1

Saint-Pierre, le 7 mai 1904.

Avis.

Le public est informé que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, la matrice de l'impôt des patentes est déposée à la Mairie de St-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 8 mai inclus.

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire qui les transmettra à l'Administration avec ses observations.

Saint-Pierre, le 28 avril 1904.

Service Postal.

Ligne Saint-Pierre-Terre-Neuve.

L'Administration informe le public que par modification au tableau publié au *Journal Officiel* du 16 avril dernier, le vapeur « *St-Pierre* » qui devait effectuer son service sur Grand-Banc le 19 mai, fera le voyage le 18 mai et ne reviendra à Saint-Pierre que le 19.

Mairie de Saint-Pierre.

Par arrêté du Maire de St-Pierre, en date du 28 avril 1904, approuvé par le Gouverneur, le prévôt de l'hôpital militaire a été chargé de l'abattoir et de l'estampillage des viandes.

Il touchera en cette qualité les allocations prévues au budget municipal.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Appel à la concurrence

Il sera procédé le 30 mai prochain à 3 heures du soir dans le cabinet du Directeur du Commissariat (bureaux du Service Administratif), à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture (y compris le transport et l'arrimage dans le parc à charbon de l'hôpital militaire de Saint Pierre), de **90 tonneaux de charbon de terre** (tonneau de 1000 kilogrammes), livrables avant la fin de juin 1904.

Le charbon devra provenir de Sydney-Baie (Cap-Breton), *Vielle Mine*, et être de 1^{re} qualité. La provenance devra être garantie par un certificat d'origine.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture est déposé dans les bureaux du Service Administratif où le public pourra en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 4 mai 1904.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N^o 72. — ARRÊTÉ portant mutation dans le personnel judiciaire.

Saint-Pierre, le 6 mai 1904.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les ordonnances organiques des 26 juillet 1833 et 18 septembre 1844; ensemble les dispositions des décrets des 9 février 1883 et 21 mai 1896;

Vu la démission de membre du Conseil d'appel offerte par M. G. Besnier, dans sa lettre du 4 mai 1904;

Vu la nécessité de pourvoir à son remplacement;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire et après avis du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La démission de M. Besnier est acceptée.

Art. 2. — M. Hamel, Albert, commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, est nommé membre du Conseil d'appel, en remplacement de M. Besnier.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, M. Hamel, prêtera le serment exigé par la loi.

Art. 4. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur, Le Chef du service Judiciaire p. i.,

P. CERTONCINY.

H. MICHAS.

SERVICE DE SANTE.

Mesdames Norgeot, Duquesnel, Detcheverry, ont subi d'une façon très-satisfaisante les épreuves de l'examen de sage-femme.

En conséquence elles sont autorisées à exercer dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le Commandant du *Troude* télégraphie à la date du 3 mai 1904.

« Arrive Baie St-Georges, route libre de glaces près côtes Sud mais banquise étendue dans Nord cap « Anguille. Dans la baie glaces dérivantes ».

Le vapeur *Harlow* est parti de Saint-Pierre le 2 mai 1904, à destination d'Halifax.

Passagers partis:

MM. Ventre: Paturot, André; de Monroty.

MM^{mes} Ventre: Milon.

M^{lle} G. Tesnière; L. Briand.

DEPECHE TELEGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

29 avril 1904.

Aujourd'hui, à l'Académie française, séance de réception de René Bazin.

Le Ministre de la Marine est arrivé à Bizerte.

Marseille. — On assure qu'en raison de la grève des inscrits maritimes, plusieurs usines vont arrêter leur fabrication, l'alimentation des matières premières étant impossible.

Paris. — La fédération des syndicats de l'alimentation menace de se mettre en grève si les bureaux de placement ne sont pas supprimés le premier mai.

29 avril 1904.

St-Petersbourg. — Les journaux officiels de St-Petersbourg publient une note émanant du Ministère des affaires étrangères, laquelle dit que la Russie se refusera à toute intervention européenne pour faire cesser les hostilités, elle est décidée à faire la guerre jusqu'au bout et traitera directement avec le Japon pour les questions de la paix.

Tokio, 1^{er} mai. Une dépêche officielle annonce que le général Kuroki a fait traverser le Yalou à une partie de son armée. Les opérations se font dans le plus grand ordre. Les régiments de la garde et un détachement de la marine sous le commandement du général Hosoya traversèrent également le Yalou 12 milles plus bas. Les deux divisions se rejoindront ensuite.

Paris. — *La Marseillaise* ayant à son bord le Président de la République a été signalée par le sémaphore à huit milles de Marseille.

Le Commandant du croiseur *Pelayo* est allé à sa rencontre et a salué le Président qui l'a reçu à bord de *La Marseillaise*. Le Président quittera Marseille à cinq heures et arrivera à Paris demain matin à huit heures.

La délégation des syndicats d'alimentation a eu une entrevue avec le président du conseil qui a promis de

bâter la suppression des bureaux de placement, par suite les menaces d'agitation sont écartées. La grève de Marseille est sans changement.

Le « Temps » de Tokio accuse le Gouvernement allemand de ne pas observer la neutralité dans le conflit Russo Japonais. Les Allemands auraient, paraît-il, vendu des vaisseaux de guerre aux Russes et leur auraient fourni des approvisionnements.

D'après une nouvelle communiquée au « Temps » par l'ambassadeur chinois à Paris, la Chine désirerait observer la neutralité la plus absolue dans la guerre d'Orient. Il est inexact que les Chinois aient favorisé les Japonais en leur fournissant des vivres et du charbon. L'opinion générale est en faveur des Japonais mais la Chine est en bonnes relations avec la Russie et il est de son intérêt de continuer ainsi.

1^{er} mai 1904.

Saint-Petersbourg, 1^{er} mai. — L'état-major général publie aujourd'hui le compte-rendu sur les opérations sur le fleuve Yalou, pendant la journée du 1^{er} mai. Ce matin à quatre heures les batteries de campagne japonaises comptant 47 canons ont ouvert un feu terrible sur nos positions de Tourentchen et Potielinsky. La supériorité écrasante des Japonais en artillerie et les pertes sensibles infligées à nos troupes ont décidé le général Sassoulietch à abandonner Tourentchen qu'il était impossible d'occuper plus longtemps; en conséquence nos troupes ont reçu l'ordre de se retirer tout en gardant la route de Potielinsky. A l'heure où le général Sassoulietch a envoyé sa dépêche les troupes russes se retirent en bon ordre de Tourentchen et Schakhedzy vers leurs secondes positions la bataille continuait à Potielinsky et à Tchinguou.

Paris, 1^{er} mai. — M. Delcassé, ministre des affaires étrangères a dit dans une entrevue avec un journaliste que le Président Loubet est très satisfait de sa réception en Italie, il a déclaré, en outre, que le sentiment populaire a ratifié l'acte des deux gouvernements basé sur une réelle communauté d'intérêts, les accords concernant les pays méditerranéens ont maintenant conclu et ce qui divisait autrefois l'Italie et la France est devenu un lien d'amitié. M. Delcassé a terminé en ajoutant que les récents événements et l'entente avec l'Angleterre complètent utile de notre alliance avec la Russie ont consolidé notre œuvre, la confiance est rétablie et l'amitié restaurée pour le plus grand profit de la paix européenne.

3 mai 1904.

Tokio, 2 mai. — Dans les engagements sur le Yalou les Japonais auraient eu 700 tués et blessés et les Russes 800; les Japonais auraient capturé vingt-huit canons à tir rapide et fait vingt prisonniers officiers et soldats. Le correspondant du « Times » de Londres a pu rentrer dans Wiju aujourd'hui et télégraphie que la ville n'est plus que ruines; les habitants sont sans habitations et sans ressources.

3 Mai. — Le « Temps » de Londres publie une dépêche de son correspondant à Pékin disant que les autorités militaires chinoises lassées des agissements des Russes en Mandchourie se sont réunies hier et ont décidé d'adopter une police des plus sévères vis-à-vis des troupes russes. Le général Ma, en garnison à Chaoyang avec 17 bataillons a reçu l'ordre de veiller les manœuvres

des Russes. Le Vize-roi Yudinshikou a ordonné de mettre l'armée sur le pied de la guerre et d'empêcher tout engagement entre Russes et Japonais sur la rive Est de la rivière Liao.

4 mai 1904.

Marseille. — La grève continue. Le transport d'Etat *Vinhlong* transportera à Alger les passagers en souffrance et le courrier postal.

M. Emile Duclaux, directeur de l'Institut Pasteur, est décédé.

D'après la statistique dressée par le ministère de l'Intérieur les républicains ministériels qui avaient la majorité dans 191 chef-lieux de canton l'ont maintenant dans 201; les ballotages seraient en majeure partie favorables aux ministériels.

5 mai 1904.

La grève de Marseille s'accroît; 90 navires sont désarmés; les équipages des caboteurs charbonniers corses viennent de se mettre en grève. Les bâtiments de l'Etat assurent le service postal avec Algérie et Tunisie.

6 mai 1904.

Le Président de la République a rendu compte au Conseil des ministres de son voyage en Italie, accompli dans des conditions heureuses, et au milieu d'égales sympathies du roi, du gouvernement et du peuple italien.

La mission temporaire de M. Jounart, comme Gouverneur d'Algérie, est renouvelée pour une période de six mois. Le ministre des affaires étrangères a annoncé que les officiers désignés pour réorganiser gendarmerie en Macédoine ont pris possession de leurs fonctions.

Rome, 6 mai. — Un scandale énorme est causé à la Chambre par suite du mandat d'arrêt lancé contre l'ex-ministre de l'Instruction publique, Nasi, accusé d'avoir détourné à son profit des sommes considérables et falsifié certains documents. On pense que Nasi a été prévenu, à temps, par des amis et a pu s'enfuir car on n'a aucune trace de lui à Rome. Il était le leader de son parti à la Chambre.

6 mai 1904.

St-Petersbourg. — Tous les blessés russes ont été transportés en arrière de Liao Yang à fin de ne pas entraver les opérations de l'armée russe.

London, 5. — Une dépêche de St-Petersbourg au central news dit que le bruit court qu'une seconde bataille a été livrée à Kioulientscheng dans laquelle les Russes ont perdu 7,000 hommes et les Japonais 10,000 ces derniers auraient été mis en déroute, la dépêche ajoute qu'on a aucune confirmation.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

Etat-civil de St-Pierre.

Avril.

NAISSANCES.

- 2 Detcheverry (Marie-Thérèse).
- 5 Yon (Marguerite-Victoria-Alice-Marie).
- 6 Allard (Blanche-Eugénie-Victorine).
- 14 Heudes (Jean-Ernest-André).

- 15 Clark (Marie-Anne). — Luberry (Andrée-Jeanne-Séverine).
- 18 (Fouchar) (Emilie-Marie-Léontine). — Foliot (Joséphine-Valentine-Léontine).
- 19 Artano (Marie-Solange-Joséphine).
- 25 Dagort (Madeleine-Eugénie-Augusta).
- 26 Ruelland (Marguerite-Marie-Ernestine).
- 27 Bars (Marie-Gabrielle).
- 30 Foiquet (Maurice-Eugène). — Girardin (Francis-Léon).

Avril.

MARIAGES.

- 6 Déjoué (Julien-Michel-Jean), avec d^{lle} Hébert (Héloïse-Marie-Joséphine).
- 20 Ilaca (Jules-Charles), avec d^{lle} Stanley (Henriette-Anne).
- 23 Roulet (Alfred-Dominique), avec d^{lle} Hutton (Bessie-Léontine-Marie).
- 26 Laborde (Albert-Jean-Baptiste), avec d^{lle} Laurence (Lydie-Maud).

Avril.

DÉCÈS.

- 5 Renou (Auguste-Théophile), âgé de 9 mois, né à St-Pierre. — Boullé (Jean-Marie), marin, âgé de 17 ans, né à Pleslin (Côtes-du-Nord).
- 7 Transcription de jugement: Huon (Jacques); Le Leguillon (Guillaume-Jean-Baptiste); Bregain (Pierre-Louis-Marie-Jean); Jamet (Eugène-Lucien-François); Saunier (Suliac-François) et Lensuvel (Louis-Marie-Pierre).
- 9 Sire (Emilie-Rosalie), V^e Ceconi (Paul-Jérémie-Marcel), propriétaire, âgée de 73 ans, née à Saint-Pierre.
- 11 Daguerre (Pierre), âgé de 21 mois, né à Saint-Pierre.
- 12 Vigneau (Gabrielle-Marie-Joseph), âgée de 27 mois, née à St-Pierre.
- 13 Gotreau (Judith), V^e Julien-François Fouchar, ménagère, âgée de 70 ans, née à Sydney (Cap-Breton). — Meury (Marie-Joseph), marin, âgé de 42 ans, né à Vivier-sur-Mer (Ille-et-Vilaine).
- 18 Fitzpatrick (Marie-Julie), célibataire, couturière, âgée de 22 ans, née à Saint-Pierre. — Guiffre (Joseph-Ernest), âgé de 2 ans, né à Saint-Pierre. — Eliçonde (Jean-Pierre), ouvrier charpentier, âgé de 35 ans, né à Saint-Pierre.
- 19 Detcheverry (Joséphine-Augustine), célibataire, sans profession, âgée de 63 ans, née à Saint-Pierre. — Macé (Eugène-Louis), marin, âgé de 25 ans, né à Saint-Jacut-de-la-Mer (Côtes-du-Nord).
- 22 Robert (Amand-René), marin, âgé de 24 ans, né à Dinan (Côtes-du-Nord).
- 25 Desnoués (Marie-Gabrielle), sans profession, célibataire, âgée de 21 ans, née à Saint-Pierre. — Lecaroz (Joseph-Edouard), menuisier, âgé de 49 ans, né à Miquehon. — Josse (Auguste-Narcisse), marin, âgé de 18 ans, né à Cancale (Ille-et-Vilaine).
- 30 Girardin, enfant présenté sans vie.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE

Avril.

Venant de: ENTRÉES.

- 21 (St-Malo). g. fr. Joseph Rosalie, c. Delanoé, avec div. march.
- (—) g. fr. Prosper-Jeanne, c. Lemoine, avec div. march.
- 22 (La Houle). b.-g. fr. Croisade, c. Ruminy, avec div. march.
- (Cadix). 3 m. fr. Marinetta, c. Houyvet, avec div. march.
- 27 (St-Malo). b.-g. fr. Audacieuse, c. Hily, avec div. march.
- 29 (Paimpol). br.-g. fr. Perle, c. Pen, avec div. marchandises.
- 30 (Fécamp). 3 m. fr. Sadi Carnot, c. Lemarchand, avec div. m.
- 30 (Lisbonne). br.-g. fr. Pauline-Louisa, c. Turbot, avec d. m.

Mai.

- 1^{er} (Halifax). g. fr. Marseillaise, c. Luzé, avec div. marchandises.
- 4 (Louisbourg). br.-g. fr. St-Pierre, c. Stephan, avec charbon.

Avril.

Allant à: SORTIES.

- 30 (Bordeaux). 3. m. fr. Pierrette, c. Guillou, avec 300,465 kg. morue verte.

Mai.

- 2 (French Shore). g. fr. Petite Jeanne, c. Bedfer, avec div. m.
- 3 — g. fr. Frères et Sœurs, c. D. Gaspard, avec diverses marchandises.
- 4 (French Shore). g. fr. Bait Bill, c. Lefèvre, avec div. m.
- 4 — g. fr. François-Robert, c. Grézel, avec d. m.

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de Commerce de St-Pierre & Miquelon.

AVIS.

Par jugement du Tribunal de commerce de St-Pierre, en date du 4 mai 1904. M. Goutière a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur Bardou, Adolphe.

Saint-Pierre, le 4 mai 1904.

Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

AVIS.


Les créanciers du sieur Bardou, Adolphe, sont invités à se rendre le samedi 14 mai 1904, à 10 heures du matin.

au Palais de Justice, pour se constituer en première assemblée de vérification et affirmation de créances.

Les titres, accompagnés d'un bordereau, devront être remis avant cette date soit au greffe, soit à M. Goutière, syndic.

Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette John & couleurs
et le NOM de DOCTEUR FRANK
1° 50 la 1/2 lb (50 grains); 3° la lb (100 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Nette dans chaque Boîte. TOUS LES PHARMACIENS



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 28 avril au 5 mai 1904.

par M. R. FARGIER, médecin-major de 2^{me} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	2 heures.	Maximum.	Minimum.
	28	773,2	773,5	773,9	774,8	774,8	774,9	774,6	774,5	774,4	774,9	774,7	774,3	9,9	4,6	5,7	6,9	8,7	9,7
29	774,2	774,2	774,1	774,2	774,2	774,0	773,6	773,1	772,2	771,7	770,6	769,4	3,4	6,9	3,8	2,3	3,3	4,5	2,0
30	768,1	766,8	765,4	764,6	763,4	762,1	760,8	758,7	757,2	755,9	753,8	752,3	3,4	4,8	5,7	7,3	8,1	9,3	2,8
1	750,8	749,6	748,8	749,1	750,3	752,2	753,9	755,6	756,9	758,1	758,7	756,9	4,2	5,7	6,3	5,7	5,1	6,9	3,8
2	758,9	758,9	759,1	759,0	758,7	759,2	759,7	761,3	763,0	764,5	765,6	766,3	3,9	6,7	7,8	9,1	7,4	9,8	2,7
3	767,1	76,3	768,9	769,2	768,7	768,5	768,1	768,7	769,1	770,6	771,8	772,0	4,7	6,2	5,3	4,7	3,2	6,9	2,1
4	772,1	771,8	771,6	771,5	770,3	769,6	767,8	766,8	765,8	765,6	764,8	763,7	4,9	6,0	7,8	8,7	7,1	9,8	3,9

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.
28 Très beau temps clair. Calme.	0,4	0,5	93	3,1	1,5	78	4,2	1,5	79	5,7	1,2	83	7,2	1,5	81
29 Beau temps couvert. Calme.	1,7	1,4	78	5,2	1,7	77	3,0	0,8	88	2,1	0,1	98	1,8	1,5	76
30 Pluie. Brume. Vent.	2,1	1,3	79	3,3	1,5	78	4,1	1,6	78	6,7	0,6	97	7,4	0,7	91
1 Pl. Beau temps couvert. Calme.	3,0	1,2	82	4,2	1,5	79	5,1	1,2	83	5,0	0,7	90	4,1	1,0	85
2 Très beau temps clair.	2,7	1,2	82	5,3	1,4	81	6,3	1,5	80	8,0	1,1	86	6,7	0,7	90
3 Très beau temps clair. Vent.	3,1	1,6	77	5,0	1,2	83	4,1	1,2	82	3,3	1,4	79	2,1	1,1	82
4 Très beau temps clair. Vent	3,6	1,3	81	5,7	1,2	83	0,4	1,1	72	7,2	1,5	81	6,3	0,8	89

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.										
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	
28	O. N-O	0	O. N-O	0	O. N-O	0	O. N-O	0	O. N-O	0	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	N-O.	0	N-O.	0	O. S-O	0	O. S-O	0	S-O.	0	Gi.	Gi.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»
30	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	2	E. S-E.	1	E. S-E.	1	Ni.	Ni.	Cu. Ni.	Cu-St.	Gi-St.	24,7	12,3	16,9	53,9
1	N-E.	0	N-E.	0	N-E.	0	E. N-E	0	N-O.	0	Ni.	Ni.	Cu. Ni.	Cu-St.	Gi-St.	24,3	»	»	21,3
2	N-O.	0	N-O.	0	N-E.	0	E. N-E	0	E. N-E.	0	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	N-O.	1	N-O.	2	N-O.	4	N-O.	3	N-O.	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	N-O.	1	O. S-O	1	O. S-O	1	S. S-O	1	S. S-O	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance)		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance)	
Un an.....	12 fr. 00		Une à six lignes.....	3 fr. 00
Six mois.....	7 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40	
Trois mois.....	4 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant M. Dupuy-Fromy, officier d'académie. — Décret du Président de la République conférant la médaille militaire au gendarme Sérignat. — Circulaire ministérielle. Application dans le conflit Russo-Japonais des instructions concernant la guerre Hispano-Américaine.

Intérieur: Arrêtés: portant convocation, en session extraordinaire des Conseils municipaux de St-Pierre et de l'Île-aux-Chiens, élus à la suite des scrutins des 1^{er} et 8 mai 1904. — Congé. — Commune de Miquelon. Election du Maire et des Adjoints. — Appels à la concurrence. — Avis.

Marine: — Appel à la concurrence. — Avis de sauvetage.

Justice: — Arrêté portant mutation dans le personnel Judiciaire.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique en date du 27 avril 1904, M. le D^r Dupuy-Fromy, médecin du Service Local, a été nommé Officier d'Académie.

Extrait du Journal de la République Française.

(24 avril 1904).

Par décret du Président de la République en date du 22 avril 1904, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, la médaille militaire a été conférée aux militaires dont les noms suivent:

GENDARMERIE.

Détachement de St-Pierre et Miquelon:

Sérignat, gendarme, 18 ans de services, 14 campagnes.

Suivant avis Ministériel il y a lieu d'appliquer dans le conflit Russo-Japonais, les instructions concernant la guerre Hispano-Américaine, dont copie:

N^o 24. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies: Cabinet du Ministre).

Paris, le 26 avril 1898

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Messieurs, le Gouvernement de la République Française ayant l'intention de conserver une stricte neutralité dans la lutte engagée entre l'Espagne et les États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-après des instructions dont vous aurez à assurer l'observation dans l'étendue de la colonie.

Comme conséquence de l'État de neutralité, les français résidant en France, dans les Colonies et pays de protectorat ou à l'étranger, doivent s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des lois françaises ou du droit des gens, pourrait être considéré comme hostile à l'une des parties ou contraire à une scrupuleuse neutralité.

Il leur est interdit notamment de s'enrôler ou de prendre du service soit dans l'armée de terre, soit à bord d'un navire belligérant de l'une ou de l'autre des nations, ou de contribuer à l'équipement ou à l'armement d'un de ses navires.

Il n'est permis à aucun navire belligérant d'entrer et de séjourner avec des prises dans les ports ou rades de la France, de ses colonies et des pays protégés, pendant plus de vingt-quatre heures, hors le cas de relâche forcée ou de nécessité justifiée.

Aucune vente d'objet provenant de prises ne pourra avoir lieu dans les dits ports ou rades.

Les personnes qui contreviendraient aux défenses susmentionnées ne pourraient prétendre à aucune protection du Gouvernement ou de ses agents contre les actes ou

mesures que conformément au droit des gens les belligérants pourraient exercer ou décréter et seront poursuivis, s'il y a lieu, conformément aux lois de la République.

Je crois devoir ajouter à ces règles principales quelques observations complémentaires résumant les traditions du Gouvernement français.

1° En aucun cas, un belligérant ne peut faire usage d'un port français, ou appartenant à un Etat protégé par la France, dans un but de guerre ou pour s'y approvisionner d'armes ou de munitions de guerre ou pour y exécuter sous prétexte de réparation des travaux ayant pour but d'augmenter sa puissance militaire;

2° La durée du séjour dans nos ports à un belligérant non accompagné de prises n'a été limitée par aucune disposition spéciale. Mais pour être autorisé à y séjourner, il est tenu de se conformer aux conditions ordinaires de la neutralité qui peuvent se résumer, ainsi qu'il suit:

A. Les bâtiments admis au bénéfice de l'asile doivent entretenir des relations pacifiques avec tous les navires mouillés dans le même port et surtout avec les bâtiments appartenant à leurs ennemis.

B. Les dits navires ne peuvent à l'aide de ressources puisées à terre augmenter leur matériel de guerre, renforcer leurs équipages ni faire des enrôlements volontaires, même parmi leurs nationaux.

C. Ils doivent s'abstenir de toute enquête sur les forces, l'emplacement ou les ressources de leurs ennemis, ne pas appareiller brusquement pour poursuivre ceux qui leur seraient signalés, en un mot, s'abstenir de faire du lieu de leur résidence, la base d'une opération quelconque contre l'ennemi, de n'employer la force ni la ruse pour recouvrer les prises faites par l'ennemi ou pour délivrer des prisonniers de leurs nations.

3° Il ne peut être fourni à un belligérant que les vivres, denrées, approvisionnements et moyens de réparation nécessaires à la subsistance de son équipage et à la sécurité de sa navigation.

4° Lorsque des belligérants ou navires de commerce des deux parties belligérantes se trouveront ensemble dans un port français, il y aura un intervalle qui ne pourra être moindre de vingt-quatre heures entre le départ de tout navire de l'un des belligérants et le départ subséquent de tout bâtiment de guerre de l'autre belligérant.

Ce délai sera étendu en cas de besoin sur l'ordre de l'autorité maritime, autant que cela pourra être nécessaire.

5° Il est interdit aux belligérants de se livrer à aucun acte d'hostilité dans toute l'étendue des eaux territoriales. Si une violation de cette règle venait à votre connaissance sans que vous ayez pu la prévenir vous auriez à m'en rendre compte immédiatement afin que le Gouvernement puisse faire entendre auprès de qui de droit les protestations.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 73. — ARRÊTÉ portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Pierre, élu à la suite des scrutins des 1^{er} et 9 mai 1904.

Saint-Pierre, le 9 mai 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon; Vu les articles 76 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu le résultat des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 1^{er} et 8 mai 1904 pour le renouvellement intégral du Conseil municipal de Saint-Pierre;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de Saint-Pierre, élu à la suite des scrutins ouverts les 1^{er} et 8 mai 1904, est convoqué en session extraordinaire pour le samedi 14 mai 1904.

L'objet spécial de cette session sera de procéder à l'installation du nouveau Conseil, à l'élection du Maire et de deux Adjoints et à la nomination des différentes commissions municipales.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGNY.

N° 74. — ARRÊTÉ portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens, élu à la suite des scrutins des 1^{er} et 8 mai 1904.

Saint-Pierre, le 10 mai 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon; Vu les articles 76 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu le résultat des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 1^{er} et 8 mai 1904 pour le renouvellement intégral du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens, élu à la suite des scrutins ouverts les 1^{er} et 8 mai 1904, est convoqué en session extraordinaire pour le dimanche 15 mai 1904.

L'objet spécial de cette session sera de procéder à l'installation du nouveau Conseil, à l'élection du Maire et de deux Adjoints et à la nomination des différentes commissions municipales.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGNY.

Par décision du Gouverneur en date du 13 mai 1904, prise sur l'avis du Conseil de santé de la colonie, un congé de convalescence de trois mois à passer en France et un passage par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre ont été accordés à M. Touze (Étienne), Conducteur de 3^me classe des Travaux publics. Chef du service des Travaux.

Commune de Miquelon.

Election du Maire et des Adjoints.

Dans sa session extraordinaire du 12 mai 1904, le Conseil municipal de Miquelon a procédé à l'élection du Maire et des Adjoints de cette localité.

Ont été élus:

Maire: M. Borotra, Dominique;
1^{er} Adjoint: M. Cormier, Adolphe;
2^e Adjoint: M. Detcheverry, Victor.

Appels à la concurrence.

AVIS.

L'appel à la concurrence pour une fourniture de charbon à la Pointe-Plate et à Saint-Pierre inséré au *Journal officiel* du 30 avril dernier est annulé et remplacé par les deux suivants:

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le mardi 30 mai 1904 à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **100 tonneaux de charbon de terre**, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap-Breton), Réserve Mine, livrables, à la Pointe-Plate (côte Ouest de Langladé), dans le courant du mois de juillet au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 250 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure au vingtième de la livraison.

Il devra être transporté et arrimé dans le magasin de dépôt à la Pointe-Plate aux frais et par les soins du fournisseur.

Il sera remis au fournisseur afin de faciliter l'opération du déchargement, environ 300 sacs.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète, de la langue anglaise.

Le fournisseur sera tenu de remettre au Service de l'Intérieur dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait dans le mois qui suivra la recette, en numéraire, dans les conditions

des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Service de l'Intérieur (2^e Section). 4 — 2

Saint-Pierre, le 7 mai 1904.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 30 mai 1904, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **50 tonneaux de charbon de terre**, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap Breton) Réserve Mine, nécessaires au Service colonial et livrables en un lot, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans le parc de l'Administration, dans le courant du mois de juillet au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 100 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure à un vingtième de la livraison. Tout le charbon passera sur la bascule de la Municipalité et aux frais du fournisseur.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise

Le fournisseur sera tenu de produire dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^e Section). 4 — 2

Saint-Pierre, le 7 mai 1904.

Appels à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 30 mai 1904 à 2 heures 1/2 du soir, au Cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **400 tonneaux de charbon de terre**, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap Breton) Réserve Mine, nécessaires au Service local et livrables en un ou plusieurs lots, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans le parc de l'Administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 500 francs, comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure à un vingtième de la livraison. Tout le charbon passera sur la bascule de la Municipalité, et aux frais du fournisseur.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise.

Le fournisseur sera tenu de produire dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 dé-

cembre 1875 et 4 mars 1899, relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Service de l'Intérieur (2^e Section). 3 — 1

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 30 mai 1904 à 3 heures du soir, au Cabinet du Chef du Service de l'Intérieur, pour la fourniture de **60 tonneaux d'anthracite**, 1^{re} qualité, dont 20 tonneaux demi-gros (*stove*) et 40 tonneaux petit (*nut*), livrables, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans un des parcs de l'Administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 150 francs, comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le fournisseur sera tenu de produire dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899, relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Service de l'Intérieur (2^e Section). 3 — 1

Avis.

Le public est informé que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, la matrice de l'impôt foncier est déposée à la Mairie de St-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 23 mai inclus.

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire qui les transmettra à l'Administration avec ses observations.

Saint-Pierre, le 13 mai 1904.

Service Postal.

Ligne Saint-Pierre-Terre-Neuve.

L'Administration informe le public que par modification au tableau publié au *Journal Officiel* du 16 avril dernier, le vapeur « *St-Pierre* » qui devait effectuer son service sur Grand-Banc le 19 mai, fera le voyage le 18 mai et ne reviendra à Saint-Pierre que le 19.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Appel à la concurrence.

Il sera procédé le 30 mai prochain à 3 heures du soir dans le cabinet du Directeur du Commissariat (bureaux

du Service Administratif), à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture (y compris le transport et l'arrimage dans le parc à charbon de l'hôpital militaire de Saint Pierre), de **90 tonneaux de charbon de terre** (tonneau de 1000 kilogrammes), livrables avant la fin de juin 1904.

Le charbon devra provenir de Sydney-Bar (Cap-Breton), *Vieille Mine*, et être de 1^{re} qualité. La provenance devra être garantie par un certificat d'origine.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture est déposé dans les bureaux du Service Administratif où le public pourra en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 4 mai 1904.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté :

Par le sieur Coste (Edouard), dans le barchois de Saint-Pierre, le 27 avril dernier, un treuil en fer qui est déposé dans la cour du Magasin Général.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N^o 76. — ARRÊTÉ portant mutation dans le personnel judiciaire.
Saint-Pierre, le 13 mai 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les ordonnances organiques des 26 juillet 1833 et 18 septembre 1844; ensemble les dispositions des décrets des 9 février 1883 et 21 mai 1896;

Vu le départ en congé de convalescence de M. Touze, Chef du service des Travaux publics, membre du Conseil d'appel;

Vu la nécessité de pourvoir à son remplacement;

Sur la proposition concertée du Chef du service Judiciaire et du Chef du service Administratif,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Démartin, agent de 3^{me} classe du Commissariat des troupes coloniales, est nommé membre du Conseil d'appel, en remplacement de M. Touze.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Démartin prêterà le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire p. i., Le Chef du service Administratif,
H. MICHAS. René ANDRÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 6 mai 1904.

Passagers arrivés:

MM. Denuault; Deysine; Montfort; Doyambour; Fricc.

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 10 mai 1904, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Jean Jauréguibery; John Dunphy; Jean Meubry; Alfred Lemaine; Alphonse Epaulé; Martin Singher.
M^{mes} Martin Singher et 4 enfants; V^e Olaisola.
M^{lle} D. Jauréguibery.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 12 mai 1904.

Passagers arrivés:

MM. A. Letouzé; Le Bastard; Monier; Paturel; Philippe; Ed. Ballois; Joseph Etcheverry; Mahé; Turpin; Pike.
M^{me} A. Letouzé.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 15 Mai 1904.

Le bureau de poste restera ouvert le Samedi:

pour les lettres recommandées jusqu'à 9 heures 30 du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 10 heures du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 9 heures 30 du soir.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 3 heures du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 3 heures du matin.
au bureau de poste, à 3 heures du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Samedi, à 5 heures du soir.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

7 mai 1904.

Le Pape a envoyé une protestation relativement au voyage du Président de la République à Rome. Le Ministre des Affaires étrangères a chargé notre ambassadeur près du Vatican de notifier la décision du gou-

vernement qui repousse la protestation quant au fond et à la forme.

St-Petersbourg, 6 mai. — La défaite des Russes sur le Yalu plonge le Czar dans une grande désolation d'autant plus que les télégrammes de l'amiral Kouropatkine assuraient la victoire de l'armée russe vu ses positions imprenables. Le Czar a décidé d'envoyer un commissaire spécial à Port-Arthur et à Woukden afin de connaître la situation réelle de son armée et de sa flotte, et il envisage la nécessité de se rendre lui-même en Extrême-Orient.

8 mai 1904.

St-Petersbourg, 7 mai. — Le débarquement des Japonais à Pitsewo au nord-est de Port-Arthur est officiellement confirmé. Le départ de Port-Arthur du vice-roi Alexieff a été hâté à raison de la possibilité de l'interruption de la communication par chemin de fer. Les Japonais ont débarqué en forces suffisantes pour décourager les quelques centaines de Russes qui sont en observation à Pitsewod.

St-Petersbourg, 7 mai, 10 heures du soir. — Une dépêche dit que toutes les communications par terre sont coupées avec Port-Arthur; les Japonais ont occupé la voie ferrée et coupé les fils télégraphiques. Le vice-amiral Skrydoff qui est en route pour aller à Port-Arthur prendre le commandement des forces navales en Extrême-Orient ne pourra pas arriver à destination.

La force de la garnison de Port-Arthur n'est pas précisée par les autorités qui disent simplement qu'elle est suffisante pour défendre la ville, on ne croit pas que cette force dépasse 10,000 hommes. L'escadre doit maintenant prendre une position secondaire et si c'est nécessaire on emploiera les marins aux batteries de la côte.

Le rendement des impôts en avril accuse une plus value de 10 millions par rapport évaluations et 12 millions et demi sur période correspondante en 1903.

9 mai 1904.

Tokio, 8 mai. — Dalny a été investi hier.

Les Japonais ont occupé Feng Ouang Tch'ng avant hier (vendredi) après quelques escarmouches de cavalerie; c'était la seconde ligne de défense russe et on s'attendait à un rude combat. Avant de se retirer les Russes ont fait sauter les poudrières mais ils ont laissé une grande quantité de matériel d'hôpitaux que les Japonais ont employé pour leur service d'ambulance.

Niou Tchouang, 7 mai. — Tout indique que les Russes ont décidé d'évacuer Niou Tchouang; les troupes se retirent et les forts ont été démantelés; beaucoup d'indi-gènes et d'habitants russes quittent la ville en toute hâte. On rapporte ici que le vice-roi Alexieff a été légèrement blessé avant de partir de Port Arthur, qu'il a eu tout juste le temps de quitter avant que les Japonais coupent les communications.

Echos du combat du 1^{er} mai. — Tokio, 8. — On estime que les pertes russes dépassent 2,500 hommes, plus de 300 prisonniers russes sont en route pour Natsouyama où ils arriveront probablement mercredi.

10 mai 1904.

Le scrutin de ballottage donne comme résultat général pour Paris: 9 conservateurs, 25 nationalistes, 2 républicains indépendants, 18 radicaux socialistes, 26 socialistes. La majorité comprenant les radicaux et les socialistes, sera de 44 voix. Les Conseillers sortants battus sont: Dubuc, J. Caron, Cherot, Ballière, Foursin, Caplain, Despatys, Fortin. Les résultats de la province manquent encore de précision mais sont en somme favorables au ministère.

Les états-major de la marine au Havre se solidarissant avec leurs collègues de Marseille, viennent de décréter la grève.

11 mai 1904.

Shanghai Kwan, 10 mai. — On rapporte que le premier corps d'armée japonais ayant poursuivi les Russes qui battaient en retraite et s'éloignaient de la rive du Yalou, les atteignirent hier à 20 milles de Liao Yang, un engagement eut lieu; les Japonais ayant pu se faire suivre par leur artillerie, les Russes continuèrent leur retraite vers le Nord. Une division du 1^{er} corps d'armée japonais approche de Newchwang qui n'est défendu que par une poignée de Russes. Des éclaireurs japonais ont été aperçus à 6 milles de Newchwang.

Newchwang, 9 mai. — Des cinq régiments russes qui étaient en garnison ici quatre sont partis; le cinquième avait aussi reçu l'ordre de partir, mais une heure plus tard on lui a donné l'ordre de rester. Les Russes sont retranchés à Anping où toute l'artillerie des forts de Newchwang a été envoyée.

St-Petersbourg, 10 mai. — Le correspondant de l'*Associated Press* a obtenu la confirmation du rapport que les communications avec Port Arthur sont rétablies. La première locomotive est entrée hier soir et la seconde à 9 heures ce matin. D'après une nouvelle reçue par l'état-major, le pont près de Port Adams, dans la péninsule de Liaotung, que les Japonais avaient fait sauter, est complètement réparé.

12 mai 1904.

Londres, 11 mai. — Le correspondant du *Morning Post* à Tokio télégraphie à la date du 11 mai que les Japonais bombardent Port Arthur.

Le général Sakharoff commandant le 1^{er} corps d'armée sibérien dans une dépêche datée du 10 mai adressée à l'état-major général, dit que les Japonais ayant occupé Tengouang Cheng restent dans cette ville et font des reconnaissances sur la route de Liao-Yang. Le territoire compris entre la route de Tengouhang-Cheng et le fleuve Tayang-Ho a été envahi par une troupe japonaise si forte que l'on pense qu'une autre armée a été débarqué à Tokouchan sans qu'on en soit informé.

Paris. — D'après la statistique du Ministre de l'Intérieur les ministériels ont gagné 30 municipalités dans chefs-lieux, départements et arrondissements; il y a actuellement dans les 379 chefs-lieux: 260 Conseils ministériels, 102 anti-ministériels, 17 douteux.

Havre. — La grève États-majors marine est commencée, les rôles d'équipages des paquebots *Labrador*,

Canada, *Saint-Simon*, *Aquitaine*, *Ferdinand de Lesseps*, ont été déposés; *La Savoie* partira samedi prochain.

La grève menace de s'étendre à Bordeaux si conflit Marseille n'est pas rapidement apaisé.

Objets trouvés. — Près de l'Eglise, une petite montre en or, laquelle a pu être remise à son propriétaire le jeune Richard Dodemont:

Près de l'Asile, une châtelaine en laine bleue;

Une ceinture dorée et un foulard en soie blanche avec frange, pour dame;

Près de chez M^{me} Gustave Dagort, un porte-monnaie.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

TABEAU

des départs du Havre pour New-York et de New-York pour le Havre, des paquebots de la C^{ie} Générale Transatlantique du 30 avril 1904 au 12 janvier 1905.

DU HAVRE (samedi).		PAQUEBOTS.	DE NEW-YORK (jeudi). 10 h. du matin	
1904.			1904.	
Avril.	30	LA LORRAINE,	Mai	12
Mai	7	LA BRETAGNE,	Mai	19
Mai	14	LA SAVOIE.	Mai	26
Mai	21	LA TOURAINÉ,	Juin	2
Mai	28	LA LORRAINE.	Juin	9
Juin	4	LA GASCOGNE,	Juin	16
Juin	11	LA SAVOIE.	Juin	23
Juin	18	LA CHAMPAGNE,	Juin	30
Juin	25	LA LORRAINE,	Juillet	7
Juillet	2	LA GASCOGNE,	Juillet	14
Juillet	9	LA TOURAINÉ,	Juillet	21
Juillet	16	LA BRETAGNE,	Juillet	28
Juillet	23	LA SAVOIE.	Août	4
Juillet	30	LA GASCOGNE,	Août	11
Août	6	LA TOURAINÉ,	Août	18
Août	13	LA LORRAINE,	Août	25
Août	20	LA BRETAGNE,	Sept.	1
Août	27	LA SAVOIE.	Sept.	8
Sept.	3	LA TOURAINÉ,	Sept.	15
Sept.	10	LA LORRAINE.	Sept.	22
Sept.	17	LA BRETAGNE,	Sept.	29
Sept.	24	LA SAVOIE.	Octobre	6
Octobre	1	LA TOURAINÉ.	Octobre	13
Octobre	8	LA LORRAINE,	Octobre	20
Octobre	15	LA BRETAGNE,	Octobre	27
Octobre	22	LA SAVOIE.	Nov.	3
Octobre	29	LA TOURAINÉ,	Nov.	10
Nov.	5	LA LORRAINE,	Nov.	17
Nov.	12	LA GASCOGNE,	Nov.	24
Nov.	19	LA SAVOIE,	Déc.	1
Nov.	26	LA TOURAINÉ,	Déc.	8
Déc.	3	LA LORRAINE.	Déc.	15
Déc.	10	LA GASCOGNE,	Déc.	22
Déc.	17	LA SAVOIE.	Déc.	29
			1905.	
Déc.	24	LA CHAMPAGNE,	Janvier	5
Déc.	31	LA TOURAINÉ,	Janvier	12

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de commerce de St-Pierre & Miquelon


AVIS.

Les créanciers de la Dame Veuve Simon, en liquidation judiciaire, sont invités à se réunir en seconde et dernière assemblée de vérification de créances, le mardi, 17 mai 1904, à 10 heures du matin

St-Pierre, le 11 mai 1904.

Le Greffier p. v.,
E. SASCO.

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette, le plat et les couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANK
1° 50 la 1/2 B^{te} (50 grains); 3° la B^{te} (150 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notée dans chaque Boîte. TOUS LES PHARMACIENS



30—2

JOURNAL DES DEMOISELLES

14 rue Drouot, Paris

ÉDITION BIMENSUELLE

COUVERTURE CHAMOIS.

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN :

PARIS, 12 fr. — DÉPARTEMENTS, 14 fr. — UNION POSTALE, 17 fr.

Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères dévouées; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de

leurs devoirs; leur enseigner à faire — riches ou pauvres — le bonheur de leur maison: orner leur esprit; développer leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'économie, aux soins du ménage, tel est le but que se propose le *Journal des Demoiselles*. Soixante et onze années d'un succès toujours croissant l'autorisent à croire qu'il ne s'en est jamais écarté.

A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce journal a su joindre les éléments les plus variés et les plus utiles: œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux dessinés sur étoffe, en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, ameublements, musique.

Elle donne chaque mois :

- 1° **48 pages de texte:** Instruction, littérature, éducation, modes, bibliographie, revue musicale, etc.;
- 2° **Un album de 8 pages in-4°:** Broderies, Travaux artistiques avec explication, *Leçons de choses*, Modes, formant à la fin de l'année une collection de plus de 200 dessins;
- 3° **Une feuille de patrons, grandeur naturelle et de broderies, ou des patrons découpés;**
- 4° **Une ou deux gravures de modes colorisées;**
- 5° **Un modèle de tapisserie colorisée, ou travaux d'actualité;**

Les autres annexes pour 1903 seront :

- Travaux variés sur étoffe:** Vide-poche. — Un fond de plateau.
- Ornements d'église:** Lambrequin pour autel.
- Tapisseries colorisées:** Paravent. — Cadre à photographies.
- Musique. — Motifs d'aquarelles. — Fusains. — Abat-jour. — Gravures d'art. — Calendrier. — Cartes postales. — Nappe à thé. — Tapisseries par signes. — Alphabets. — Chiffres enlacés. — Ouvrages de fantaisie. — Lingerie de table. — Quatre panoramas dont deux colorisés: Modes d'été et d'hiver.**

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur
du Journal, 14, rue Drouot.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

Mois d'Avril 1904. — **EXPORTATIONS** des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						1904	Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeaux								
		Pendant le mois d'Avril 1904.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1904.		Total au 30 Avril 1904.			TOTALS.	EXPORTATIONS pendant la même période en 1903.	1904		Bordeaux.	Granville.	Saint-Malo.	Martinique.	Saint-Martin (Ile de St.)
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.				plus.	moins.					
Morue sèche...	kil	»	»	70.697	»	70.697	»	70.697	629.936	»	589.239	»	»	»	»	»	»
Morue verte...		300.465	»	238.040	»	538.505	»	538.505	1.665.455	»	1.126.950	»	»	»	»	»	»
Huile de foie de morue.....		»	»	2	»	2	»	2	36	»	34	»	»	»	»	»	»
Rogues		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Issues de morue		»	»	172	»	172	»	172	1.010	»	838 35	35	45	35	»	»	»
Hareng		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flétan.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuiris verts.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

LA TOILETTE DES ENFANTS

RECUEIL DE MODES ENFANTINES

14, — rue Drouot, 14, — Paris

PARIS ET DÉPARTEMENTS, UN AN 6 fr. | UNION POSTALE: 7 fr. 50.

Paraissant le 1^{er} de chaque mois.

Cette charmante publication, dédiée aux mères de famille qui s'occupent elles-mêmes de la toilette de leurs enfants, offre, chaque mois, à ses nombreuses lectrices :

Une Causerie sur les modes enfantines, illustrée de croquis explicatifs;

De nombreux Modèles de Robes, Chapeaux, Manteaux et Lingerie, pour petites filles et garçons de tous les âges;

Un et souvent deux Patrons découpés. — Une Gravure de Modes colorée. — Un Courrier communiquant d'utiles renseignements. — Un Conseil pratique. — Des devinettes et leurs solutions.

Enfin, une Planche trimestrielle, contenant des patrons pour les tout petits, et de charmants modèles de travaux de fantaisie, des broderies et de chiffres divers, complète l'heureux ensemble de ce journal, indispensable conseiller de toutes les mamans économes et prévoyantes.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPECIMEN

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 5 au 12 mai 1904.

par M. R. FARGIER, médecin-major de 2^{me} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	12 heures.	16 heures.	2 heures.	Maximum.	Minimum.
	5	758,2	757,4	756,1	755,3	753,2	752,6	751,9	752,3	753,6	754,8	756,8	758,9	5,1	8,2	9,7	6,3	1,2	10,2
6	759,5	759,7	760,3	762,4	763,7	764,8	764,6	764,7	764,9	765,2	766,2	766,8	-4,3	-1,0	-0,9	-0,9	-2,7	0,7	-6,2
7	767,3	767,5	767,6	767,8	768,1	768,3	767,1	767,3	767,4	767,7	767,8	767,9	-0,7	+3,3	8,9	13,4	11,7	14,1	-4,8
8	766,7	765,4	765,0	763,1	761,3	760,3	760,4	760,9	761,3	762,3	763,4	764,3	0,9	4,2	5,6	12,8	13,7	14,7	0,4
9	763,7	763,6	763,2	765,4	763,6	766,3	766,8	767,1	767,2	767,9	769,2	770,8	3,7	5,8	9,7	11,8	13,2	15,2	3,1
10	771,9	772,8	773,1	773,9	774,8	774,9	774,9	775,2	775,1	775,0	775,8	776,1	2,7	6,7	10,4	13,2	14,1	14,7	2,7
11	775,2	775,6	775,3	775,2	775,1	774,3	773,8	773,1	772,2	772,0	771,3	771,1	5,2	10,7	10,9	12,1	13,2	14,1	4,7

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
5 Tr. beau temps clair. Vent Glace.	7,1	1,0	85	6,8	1,1	82	7,4	2,3	72	5,1	1,2	83	0,7	0,5	91
6 Glace. TBT. clair. Vent Neige.	-5,1	0,8	84	-3,2	2,2	62	-1,9	1,0	83	-1,7	0,9	85	-3,8	1,1	79
7 TBT. clair. Calme. Neige nuit.	-2,0	1,3	78	2,7	0,6	90	7,2	1,7	79	11,6	1,8	80	9,9	1,8	79
8 Très beau temps clair. Calme.	-0,7	0,2	97	2,8	1,4	79	4,0	1,0	86	10,2	1,5	83	14,9	1,8	81
9 Beau temps couvert. TBT. clair.	2,3	1,1	79	4,5	1,3	82	8,2	1,5	82	16,3	1,3	83	12,4	0,8	81
10 Temps couvert. Br. Temps clair.	1,8	0,9	86	5,6	1,1	85	9,3	1,1	87	11,9	1,3	84	13,0	1,1	88
11 Très beau temps clair. Calme.	4,6	0,6	91	9,3	1,4	84	9,4	1,5	82	11,1	1,0	85	12,7	0,5	94

DATES.	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.					10 heures.			
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	18 heures.	
5	S-O.	1	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	3	S-O.	3	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	»	»	»	»
6	N-E.	2	E. N-E.	2	O. N-O.	3	O. N-O.	3	O. N-O.	3	Cl-St.	Cl-St.	Cl-St.	Cl-St.	Cl-St.	»	»	»	»
7	O. S-O.	0	O. S-O.	0	O. S-O.	0	N-O.	0	N-O.	0	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	»	»	»	»
8	E. N-E.	0	E. N-E.	0	E. N-E.	0	E. N-E.	0	E. N-E.	0	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	»	»	»	»
9	N-E.	0	N-E.	0	N-E.	0	N-E.	0	N-E.	0	Ni.	Ni.	Cl-St.	Cl.	Cl.	»	»	»	»
10	S-O.	0	S-O.	0	S-O.	0	S-O.	0	S-O.	0	»	»	»	Cl-St.	Cl-St.	»	»	»	»
11	O. S-O.	1	O. S-O.	1	N-O.	0	N-O.	0	N-O.	0	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	»	»	»	»

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT <i>Par an à l'avance.</i> Pour la Colonie... 12 00 Pour la France et l'Étranger... 15 00 Six mois... 7 00 Trois mois... 4 50 Pour la France et l'Étranger... 4 50		Les annonces doivent être remises au plus tard le MERCREDI soir à deux heures. PRIX DES ANNONCES <i>Par ligne et par jour.</i> Une à six lignes... 3 fr. 00 Chaque ligne au-dessus... 0 fr. 40 Les modifications d'avis doivent être payées au jour le jour.
--	--	--

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Décision. Départ de M. Jullien, gouverneur.
Intérieur: Elections pour le renouvellement intégral des Conseils municipaux de St-Pierre et de l'Île-aux-Chiens. — Nominations. — Décision infligeant la peine de la réprimande à M. Blanc, Camille, instituteur-adjoint. — Commune de Saint-Pierre. Election du Maire et des Adjoints. — Appels à la concurrence. — Avis.
Marine: Arrêté nommant M. Gailhac, Directeur du Commissariat en remplacement de M. André. — Décision nommant M. Gifféri, comptable-gestionnaire de l'hôpital et chargé de la comptabilité du Service colonial en remplacement de M. Ozon, démissionnaire. — Appel à la concurrence.
Justice: Arrêté de promulgation et loi relatifs à l'amnistie.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 78. — DÉCISION. — *Départ de M. le Gouverneur Jullien.*
 Saint-Pierre, le 14 mai 1904.

Nous Gouverneur des Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu la dépêche ministérielle n° 22, en date du 4 mai 1904, nous autorisant à rentrer en France et à remettre l'intérim à M. André, Directeur du Commissariat, jusqu'à la prochaine arrivée dans la colonie de M. Caperon Chef du service judiciaire;

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. — Nous nous embarquerons sur le vapeur postal *Pro Patria*, demain dimanche 15 mai.

Article 2. — A partir du dit jour, M. André, Directeur du Commissariat, prendra l'intérim du Gouvernement, pour le transmettre à M. Caperon, dès son arrivée dans la colonie.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin sera.

JULLIEN

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

ELECTION

pour le renouvellement intégral du Conseil municipal.

COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

2^{me} TOUR DE SCRUTIN, 8 MAI 1904.

A la majorité relative.

Nombre des électeurs inscrits.....	1139
Nombre de votants.....	781
Nombre de Conseillers restant à élire.....	7

Les voix se sont réparties comme suit:

MM. Lefèvre, Georges.....	425	voix, Élu.
Pépin, Emmanuel.....	413	—
Maheux, Aimé.....	412	—
Poulain, Jean-Baptiste.....	400	—
Grosvalet, Albert.....	386	—
Gauchet, Alfred.....	381	—
Lavissière, Jean-Marie.....	380	—
MM. Robert, François.....	360	—
Letiec, Yves.....	375	—
Laborde, Pierre.....	363	—
Guerguin, Charles.....	353	—
Rochard, Eugène.....	350	—
Norgeot, Auguste.....	348	—
Farvaque, Anatole.....	346	—

En conséquence du résultat qui précède, MM. Lefèvre, Georges; Pépin, Emmanuel; Maheux, Aimé; Poulain, Jean-Baptiste; Grosvalet, Albert; Gauchet, Alfred; Lavissière, Jean-Marie, ont été élus membres du Conseil municipal sous réserve des questions d'incapacité ou d'incompatibilité qui pourraient être ultérieurement soulevées.

Par suite, le Conseil municipal de Saint-Pierre se trouve ainsi composé: MM. Daygrand, Gustave; Jaquet, Gustave; Colombel, Henri; Gloanec, Emile; Yvon, Emile; Dupont, Jacques; Clément, Théodore; Merle, Gabriel; Thélot, François; Paturel, Henri; Poirior, Emile; Benâtre, Eugène; Lefèvre, Georges; Pépin, Emmanuel; Maheux, Aimé; Poulain, Jean-Baptiste; Grosvalet, Albert; Gauchet, Alfred; Lavissière, Jean-Marie.

ELECTION*pour le renouvellement intégral du Conseil municipal.***COMMUNE DE L'ILE-AUX-CHIENS.****2^{me} TOUR DE SCRUTIN, 8 mai 1904.****A la majorité relative.**

Nombre des électeurs inscrits.....	171
Nombre de votants.....	116
Nombre de Conseillers restant à élire.....	12

Les voix se sont réparties comme suit :

MM. Tillard, Amédée.....	62 voix, Élu.
Admond, Emile.....	59 —
Turgot, Auguste.....	59 —
Jezequel, Yves, père.....	58 —
Manet, Emile.....	58 —
Sollier, Victor.....	57 —
Courcier, Louis, père.....	56 —
Bouvet, Louis.....	56 —
Heudes, Louis, fils.....	56 —
Nicolas, Yves.....	55 —
Reinier, Gustave.....	55 —
Dodeman, Antoine.....	55 —
MM. Dufresne, Emmanuel.....	55
Arrondel, Jean.....	54
Gosse, Jules.....	54
Déroutet, Ernest.....	54
Poirier, Pierre, fils.....	54
Jouvin, Jouvin, père.....	51
Franchet, Edouard.....	51
Duval, Arsène.....	51
Guillet, Francis.....	51
Heudes, Joseph.....	50
Plaine, Pierre.....	41
Lesné, Théodore.....	41
Gouriou, François.....	10
Voix diverses.....	6

En conséquence du résultat qui précède, MM. Tillard, Amédée; Admond, Emile; Turgot, Auguste; Jezequel, Yves, père; Manet, Emile; Sollier, Victor; Courcier, Louis, père; Bouvet, Louis; Heudes, Louis, fils; Nicolas, Yves; Reinier, Gustave; Dodeman, Antoine, ont été élus membres du Conseil municipal sous réserve des questions d'incapacité ou d'incompatibilité qui pourraient être ultérieurement soulevées.

Par suite, le Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens se trouve ainsi composé: MM. Laloi, Auguste, père; Turgot, Pierre; Choplin, Louis; Tillard, Amédée; Admond, Emile; Turgot, Auguste; Jezequel, Yves, père; Manet, Emile; Sollier, Victor; Courcier, Louis, père; Bouvet, Louis; Heudes, Louis, fils; Nicolas, Yves; Reinier, Gustave; Dodeman, Antoine.

Par décision du Gouverneur en date du 14 mai 1904, M. Larroulet (Martin) commis auxiliaire de 1^{re} classe des Travaux, a été chargé du service des Travaux publics de la colonie, pendant la durée du congé de convalescence accordé à M. Touze.

Par décision du Gouverneur en date du 16 mai 1904, M. Besnier, capitaine à long-cours a été provisoirement nommé agent de la consigne sanitaire en remplacement de M. Farvacque décédé.

Par décision du Chef du service de l'Intérieur en date du 19 mai 1904, prise sur le rapport du Directeur de l'école communale des garçons de Saint-Pierre et l'avis conforme de l'Inspecteur primaire, la peine de la réprimande a été infligée à M. Blanc (Camille) instituteur-adjoint à Saint-Pierre, pour inconduite.

Commune de St-Pierre.**Election du Maire et des Adjoints.**

Dans sa session extraordinaire du 14 mai 1904, le Conseil municipal de Saint-Pierre a procédé à l'élection du Maire et des Adjoints de cette localité.

Ont été élus :

Maire : M. Daygrand, Gustave;
1^{er} Adjoint : M. Benâtre, Eugène;
2^e Adjoint : M. Gloanec, Emile

Appels à la concurrence.**AVIS.**

L'appel à la concurrence pour une fourniture de charbon à la Pointe-Plate et à Saint-Pierre inséré au *Journal officiel* du 30 avril dernier est annulé et remplacé par les deux suivants:

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 30 mai 1904 à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **100 tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap-Breton), Réserve Mine, livrables, à la Pointe-Plate (côte Ouest de Langlade), dans le courant du mois de juillet au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 250 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure au vingtième de la livraison.

Il devra être transporté et arrimé dans le magasin de dépôt à la Pointe-Plate aux frais et par les soins du fournisseur.

Il sera remis au fournisseur afin de faciliter l'opération du déchargement, environ 300 sacs.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise.

Le fournisseur sera tenu de remettre au Service de l'Intérieur dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait dans le mois qui suivra la recette, en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Service de l'Intérieur (2^e Section).

4 — 3

Saint-Pierre, le 7 mai 1904.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 30 mai 1904, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **50 tonneaux de charbon de terre**, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap Breton) Réserve Mine, nécessaires au Service colonial et livrables en un lot, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans le parc de l'Administration, dans le courant du mois de juillet au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 100 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure à un vingtième de la livraison. Tout le charbon passera sur la bascule de la Municipalité et aux frais du fournisseur.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise

Le fournisseur sera tenu de produire dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^e Section). 4 — 3

Saint-Pierre, le 7 mai 1904.

Appels à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 30 mai 1904 à 2 heures 1/2 du soir, au Cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **400 tonneaux de charbon de terre**, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap Breton) Réserve Mine, nécessaires au Service local et livrables en un ou plusieurs lots, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans le parc de l'Administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 500 francs, comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure à un vingtième de la livraison. Tout le charbon passera sur la bascule de la Municipalité, et aux frais du fournisseur.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise.

Le fournisseur sera tenu de produire dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899, relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Service de l'Intérieur (2^e Section). 3 — 2

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 30 mai 1904 à 3 heures du soir,

au Cabinet du Chef du Service de l'Intérieur, pour la fourniture de **60 tonneaux d'anthracite**, 1^{re} qualité, dont 20 tonneaux demi-gros (*stove*) et 40 tonneaux petit (*nut*), livrables, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans un des parcs de l'Administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 150 francs, comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le fournisseur sera tenu de produire dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899, relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Service de l'Intérieur (2^e Section). 3 — 2

Avis.

Le public est informé que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, la matrice de l'impôt foncier est déposée à la Mairie de Saint-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 23 mai inclus

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire qui les transmettra à l'Administration avec ses observations.

Saint-Pierre, le 13 mai 1904.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N^o 80. — ARRÊTE nommant M. Gailhac Commissaire de l'Inspection maritime, Directeur du Commissariat en remplacement de M. André.

Saint-Pierre, le 15 mai 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon.
Chevalier de la Légion d'honneur;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 14 mai 1904 appelant M. André, Directeur du Commissariat, à remplir les fonctions de Gouverneur p. i. en remplacement de M. Jullien, rentrant en France en congé;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Gailhac, Commissaire de 1^{re} classe des troupes coloniales, prendra les fonctions de Directeur du Commissariat à la date du 15 mai 1904.

Art. 2. — Le Directeur du Commissariat est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera

René ANDRÉ.

Par le Gouverneur:

Le Directeur du Commissariat,

M. GAILHAC.

N° 84. — DÉCISION portant nomination de M. Giafféri, commis de 2^e classe du commissariat colonial, à l'emploi de comptable gestionnaire de l'hôpital et de chargé de la comptabilité du Service colonial, en remplacement de M. Ozon, dont la démission est acceptée.

Saint-Pierre, le 17 mai 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la démission de son emploi offerte par M. Ozon, garde magasin principal en retraite, comptable gestionnaire de l'hôpital de Saint-Pierre;

Vu le décret du 20 octobre 1896 et l'arrêté ministériel du 10 mars 1897, portant règlement sur le fonctionnement du service dans les hôpitaux coloniaux;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition concrète du Directeur du Commissariat et du Directeur du service de Santé.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La démission de M. Ozon est acceptée.

Art. 2. — M. Giafféri, commis de 2^e classe du commissariat colonial est nommé comptable gestionnaire de l'hôpital de Saint-Pierre, en remplacement de M. Ozon. Il est en même temps chargé de la comptabilité du Service colonial.

Art. 3. — Cette mutation aura son effet à compter du 31 mai prochain, date à laquelle se terminera la gestion du comptable sortant.

Art. 4. — La solde et l'indemnité de chauffage de M. Giafféri, continueront provisoirement à être imputées sur les crédits du chapitre 39 du budget colonial (Inscription Maritime).

Art. 5. — Le matériel de l'hôpital sera recensé concurremment par le comptable entrant et le comptable sortant à partir du 23 mai 1904.

M. Démartin, agent de 3^e classe du commissariat des troupes coloniales, assistera à cette opération en qualité de représentant du Directeur du commissariat.

Art. 6. — Le Directeur du Commissariat et le Directeur du service de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin sera.

RENÉ ANDRÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du Commissariat, GAILHAC. Le Directeur du service de Santé, ALLIOT.

Appel à la concurrence.

Il sera procédé le 30 mai prochain à 3 heures du soir dans le cabinet du Directeur du Commissariat (bureaux du Service Administratif), à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture (y compris le transport et l'arrimage dans le parc à charbon de l'hôpital militaire de Saint-Pierre), de **90 tonnes de charbon de terre** (tonneau de 1000 kilogrammes), livrables avant la fin de juin 1904.

Le charbon devra provenir de Sydney-Bar (Cap-Breton), Vieille Mine, et être de 1^{re} qualité. La provenance devra être garantie par un certificat d'origine.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture est déposé dans les bureaux du Service Administratif où le public pourra en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 4 mai 1904.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N° 83. — ARRÊTÉ promulguant aux îles Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 1^{er} avril 1904 relative à l'amnistie.

Saint-Pierre, le 17 mai 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la circulaire ministérielle du 5 avril 1904;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée aux îles Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 1^{er} avril 1904 relative à l'amnistie.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

RENÉ ANDRÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire p. i., H. MICHAS. Le Chef du service de l'Intérieur, P. CESTONCINX.

LOI relative à l'amnistie.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au 1^{er} janvier 1904;

1° A tous les délits de presse et de réunion, ainsi qu'aux délits et contraventions prévus et punis par les lois des 28 juillet 1894, 12 décembre 1893, 17 juillet 1889 et le titre IV du décret du 2 février 1852;

2° A tous les délits prévus et punis par les articles 222, 223, 224 et 225 du code pénal;

3° Aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer et aux déserteurs des bâtiments de commerce :

a) L'amnistie est entière et sans conditions de servir : 1° pour les insoumis et déserteurs âgés de plus de quarante-cinq ans; 2° pour les insoumis et les déserteurs que des infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans les armées de terre ou de mer.

b) L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de quarante-cinq ans, c'est-à-dire avec obligation de servir dans les conditions suivantes : les insoumis ayant moins de trente ans seront tenus d'accomplir le service auquel ils étaient assujettis; les insoumis qui ont accompli leur temps de service actif, mais n'ont pas répondu aux appels de la réserve, auront à passer ou à compléter dans un corps ou dans un dépôt le temps de service pour lequel ils auraient été appelés conformément à la loi en vigueur; les déserteurs ayant

moins de trente ans auront à compléter le temps de service qu'ils avaient à faire au moment où ils ont manqué à l'appel. Néanmoins, les hommes désignés dans les trois paragraphes qui précèdent ne seront pas astreints à un service actif au delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres resteront soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge; les insoumis et déserteurs âgés de moins de trente ans qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec un ou plusieurs enfants, ne seront pareillement soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

c) Les déserteurs et insoumis susceptibles de recevoir l'application de l'amnistie avec condition de servir prévue par le paragraphe 5 devront, ainsi que les marins inscrits, déserteurs de commerce, se présenter devant les autorités qui seront désignées par les ministres de la guerre et de la marine, pour formuler leur déclaration de retour avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la promulgation de la présente loi, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en Corse; six mois pour ceux qui sont en Algérie; six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Tunisie; un an pour ceux qui sont hors du territoire de l'Europe, de l'Algérie ou de la Tunisie; et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn.

d) A l'expiration des délais fixés au précédent paragraphe, les insoumis et déserteurs qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de l'amnistie avec condition de servir, ou ceux qui, après avoir pris une feuille de route, ne se rendraient pas à leur destination, seront de nouveau recherchés et poursuivis, s'il y a lieu;

4° Anx délits et contraventions commis à l'occasion des réquisitions militaires:

5° A tous les délits et contraventions de navigation maritime, de pêches fluviales et maritimes, détournements d'épaves, de chasse, en matière forestière, de contributions indirectes, de douanes, de grande et petite voirie, de police sanitaire des animaux, de police de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué; aux délits et contraventions aux lois, décrets et arrêtés qui régissent le service des postes et des télégraphes; aux délits et contraventions à la police des chemins de fer et tramways, à l'exception des infractions réprimées par les articles 19 et 20 de la loi du 15 juillet 1845.

Art 2. — Seront exclus de la présente amnistie :

1° Les délinquants et contrevenants visés aux paragraphes 4 et 5 qui aurent été l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée au moment de la promulgation de la présente loi, et qui n'auront pas justifié du paiement des droits, frais d'instance et de poursuites et de la part des agents verbalisateurs ainsi que des dommages-intérêts et restitutions;

2° Les délinquants et contrevenants visés par les paragraphes 4 et 5 qui auront été constitués plusieurs fois en contravention dans le délai de deux ans précédant la promulgation de la loi, ceux qui auront été condamnés à des pénalités (amendes et confiscations, y compris les

décimes) supérieures à six cents francs et ceux qui, bien que non condamnés, auront commis des infractions pour lesquelles le minimum des pénalités édictées par la loi est supérieur à six cents francs;

3° Les soumissionnaires ou garants l'acquits-à-caution non déchargés.

a) Le paiement des droits et frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents, présents pour pouvoir bénéficier de l'amnistie, ne pourra être exigé des contrevenants qui auront justifié de leur indigence dans les formes prescrites par l'article 420 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 juin 1877.

b) Remise est faite de la contrainte par corps aux individus visés au paragraphe 5, contre lesquels elle est ou peut être exercée en vertu de condamnations prononcées jusqu'au 1^{er} janvier 1904, pourvu qu'ils justifient de leur indigence dans les formes prescrites par l'article 420 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 juin 1877.

c) Les sommes recouvrées, à quelque titre que ce soit, avant la promulgation de la présente loi, ne seront pas restituées. Celles restant dues en vertu de transactions souscrites par des contrevenants, qu'elles aient ou non reçu l'approbation supérieure, seront définitivement acquises à l'Etat.

d) Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises, ou si la juridiction correctionnelle n'avait pas déjà été saisie, et sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 3. — Sont relevés de l'incapacité électorale prononcée par le décret du 2 février 1852 (art. 15, § 8), les officiers publics ou ministériels destitués antérieurement à la loi du 10 mars 1898 et qui n'auront pas encouru de condamnation de droit commun entraînant cette incapacité.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
E. COMBES.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
E. VALLÉE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 15 mai 1904, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Jullien, Gouverneur; Touze; P. Colombani; T. Arnéra;
MM^{mes} Jullien; A. Chandoizeau; E. Girardin; Ganaud.
MM^{les} Jullien; Rickers. Fitzpatrick; M. Bonnel.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

11 mai 1904.

St-Petersbourg, 13 mai. — Le vice-roi Alexieff a télégraphié au Tsar pour lui annoncer que les Russes ont fait sauter le quai et les débarcadères de Dalny. Les Russes évidemment, voulurent rendre plus difficile le débarquement des Japonais à ce point. Des télégrammes ultérieurs annoncent le port tout entier de Dalny détruit par les Russes.

L'amirauté dément la nouvelle publiée aux États-Unis disant que le transport de torpilles *Amour* a sauté et coulé le 25 avril pendant qu'il plaçait des torpilles sous-marines en rade de Port Arthur.

On dit que l'Empereur est très désireux de se rendre sur le théâtre de la guerre.

Gyauytse, Thibet, 12 mai. — Les Thibétains ont pris l'offensive. Ils sont établis dans un fort situé à une distance d'un kilomètre et ils bombardent continuellement le camp de la mission anglaise avec une demi douzaine de canons lançant des projectiles d'une livre. On signale en outre, la présence d'une importante troupe thibétaine dans la vallée de Rong; quoique les communications soient interrompues, on peut considérer la mission comme assiégée.

Londres, 12 mai. — Brodrick, secrétaire de l'Inde, informe aujourd'hui la Chambre des Communes qu'en raison des récents événements au Thibet, la mission anglaise avancerait jusqu'à Lhois, à moins que les Thibétains consentent à négocier.

Paris. — Au Conseil des Ministres, M. Delcassé annonça que la Russie donne son approbation à décret khédival, annexe de la déclaration franco-anglaise, concernant l'Égypte et le Maroc. En adhérant la première à un acte où la France se trouve intéressée, la Russie donne à son alliée une nouvelle et précieuse preuve de son amitié.

Le Conseil a accepté la démission du colonel Marchand. On croit savoir qu'au préalable, le ministre de la guerre avait offert le commandement du régiment de Tientsin, au colonel Marchand, qui l'a refusé.

12 mai 1904.

Paris, 12 mai. — Une dépêche de St-Petersbourg dit que l'amiral Gregorvitch télégraphie que les croiseurs *Askold*, *Novik*, *Bayan*, partis de Port Arthur lundi matin dans la direction de Pitserdo, avaient coulé trois transports japonais au Nord de la baie de Yentord.

15 mai 1904.

St-Petersbourg, 14 mai. — Les avis reçus de l'état-major général indiquent que les Japonais poursuivent avec une grande énergie la campagne du Sud. En Mandchourie la saison des pluies rendant les routes impraticables commencera dans 6 à 9 semaines; on croit de plus en plus ici que l'ennemi espère prendre une position sûre par un engagement décisif avant cette époque; les communi-

tions télégraphiques et par chemin de fer à Port-Arthur ont été coupées.

On n'attend pas d'autres détails relativement à la destruction de Dalny considérée comme nécessaire pour empêcher les Japonais d'avoir un commandement complet sur mer, ce poste servant comme base des opérations contre Port-Arthur.

Moukden, 13 mai. — Pou-la-tien près de Port-Adams, presque île de Liao Toung est de nouveau occupée par les Japonais. Les communications avec Port-Arthur sont interrompues.

Piao Yang, 13 mai. — L'avant-garde de la première armée Japonaise est apparue à six milles au-dessous de Lien Chen Kouan, route Liao Yang; elle n'avance pas plus loin mais ne construit pas de fortes fortifications, les mouvements Japonais ont été exécutés avec les plus grands soins.

Moutchouang, 13 mai. — Les Russes démentent les bruits qui ont couru à Londres sur un combat qui aurait eu lieu à Wafoung Tien et dans lequel les Russes auraient été défaits avec de fortes pertes, ces bruits n'ont pu être confirmés de nulle part.

Le bruit court à Paris que le colonel Marchand, le héros de Fachoda, va offrir ses services à la Russie et entrera avec un grade élevé dans l'armée russe. Il est d'ailleurs très populaire en Russie où on apprécie sa haute valeur et le général Kouropatkine qui le connaît personnellement désire ardemment s'assurer son aide. On annonce de source certaine que le général Kouropatkine a concentré toute son armée forte de 400,000 hommes et prévoit mathématiquement l'anéantissement de l'armée japonaise à la première rencontre.

Le Foreign Office annonce qu'un combat a eu lieu entre Turcs et Arméniens près de Sassoun, il y aurait 100 tués ou blessés de part et d'autre.

La grève maritime Marseille, Havre, Bordeaux et Dunkerque peut être considérée comme terminée.

16 mai 1904.

15 Mai. — Le Foreign office donne quelques détails sur la prise de Dalny. Les Japonais qui, par crainte des mines, se tenaient toujours au large ont attendu la nuit pour forcer l'entrée du port. L'amiral Kataska envoya un sous-marin en éclaireur; celui-ci fût assez heureux d'éviter les mines nombreuses disséminées dans le port et guida ainsi cinq croiseurs, un cuirassé et 2 torpilleurs. Au matin ils ouvrirent un feu meurtrier sur la ville et les forts, qui devant une attaque si énergique ne purent opposer qu'une faible résistance. 20,000 hommes sont débarqués prendre possession de la ville et du matériel de guerre laissé par les Russes. Une seconde armée débarquera à Pitserdo et portera à 50 milles l'effectif des troupes japonaises dans la péninsule.

Le steamer *Mouwera* de Vancouver, en relâche dans une île à l'Océanie, a été attaqué par des cannibales qui ont pillé le navire et fait prisonnier une partie de l'équipage.

Le croiseur *Condor* a été renvoyé pour réclamer les prisonniers; cinq d'entre eux ont été mangés par les sauvages. Le commandant du *Condor* a rasé les villages cannibales et fait fusiller tous les chefs.

La douane brésilienne a arrêté à Manaolas, un navire

anglais chargé de 260 caisses de fusils et de munitions de guerre destinés au Pérou. Le consul Anglais a vivement protesté contre cette mesure.

17 mai 1904.

Philippe Berger, ministériel, élu sénateur à Belfort. Brager de la Ville Moysan, royaliste, élu sénateur dans l'Ille-et-Vilaine.

La grève des officiers de la marine marchande est terminée; des mesures sont prises pour assurer la reprise des différents services de navigation.

Demain rentrée des Chambres.

St-Petersbourg, 16 mai. — L'Empereur a reçu du vice-roi Alexieff un rapport daté du 15 mai d'après lequel l'escadre ennemie composée de cuirassés, de croiseurs et torpilleurs a fait son apparition le 5 mai au large de Port Arthur mais n'a entrepris aucune opération.

Liaoyang, 15 mai. — La flotte russe vient de remporter son premier succès naval notable en torpillant le 10 mai, un croiseur japonais dans la baie de Taliénwan.

Nioutchouang, 16 mai. — L'effectif total des troupes japonaises débarquées à Pitsewo se monte à 30,000 hommes.

18 mai 1904.

Washington, 17 mai. — La légation japonaise a reçu de Tokio une dépêche disant que la flotte japonaise a détruit 5 torpilles sous-marines. Une d'elles a fait explosion sous le croiseur *Miyako* qui a coulé.

Les Russes ont construit des batteries temporaires sur le cap de Kerr près de la baie Taliénwan.

Tchefou, 17 mai. — On pense qu'une attaque combinée par terre et par mer sera dirigée contre Port Arthur entre le 20 et le 23 mai.

Paris. — Le Conseil des Ministres s'occupera principalement des questions soulevées par la rentrée des Chambres et l'ordre des travaux parlementaires ainsi que la discussion des interpellations. La Chambre commencera ses travaux par l'examen du service de deux ans. La Chambre a adopté un projet déclarant d'utilité publique le chemin de fer de Miramas à l'Estaque.

Sur la proposition de M. Rouvier la Chambre a décidé de nommer jeudi la commission du budget 1905.

19 mai 1904.

Paris. — On annonce que Gérault-Richard déposera vendredi une motion par laquelle la Chambre chargerait son Président de transmettre à la Chambre des Députés italienne l'assurance de son attachement à l'union de plus en plus intime des deux peuples.

Le journal ayant publié le texte de la protestation pontificale, Paul Menier, député de l'Aube, aurait demandé par lettre au ministère des affaires étrangères si le texte publié est authentique; il le questionnera sur les conséquences diplomatiques que cette note doit entraîner.

20 mai 1904.

Le Conseil des Ministres s'est occupé de la protestation papale publiée par les journaux dont le texte ne serait pas conforme à celui remis par le Gouvernement.

La Chambre a nommé la commission du budget.

St-Petersbourg, 19 mai. — D'après une dépêche du général Kouropatkine, Sourjan est encore inoccupé par

les Japonais qui ont fait une reconnaissance en force à Set-toge, à dix-huit milles dans le Sud-Est. Les Japonais ont évacué Iakouchan. La pluie rend les routes impraticables.

L'amirauté a reçu une dépêche officielle du contre-amiral Wittsœft, que l'on croit être datée de Port-Arthur le 14 mai, disant qu'il n'y a pas eu de combat depuis que la ligne télégraphique a été coupée, les navires japonais n'ayant pas attaqué; tout allait bien dans l'escadre russe.

London, 19 mai. — Le correspondant du *Daily* télégraphie de Nioutchouang le 18 mai, qu'après avoir repoussé 1500 Russes et détruit le chemin de fer, les Japonais ont rembarqué à Kai Chaou; la flotte combinée se dirige vers le Sud.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DE COMMERCE.

Mai.	Venant de:	ENTRÉES.
5	(Cadix). b.-g. fr.	Cyclamen, c. Le Guyader, avec sel et div. m.
6	(Louisbourg). vap. fr.	Pro Patria, c. Lafourcade, avec charbon.
7	(Souris). g. a.	Ahana, c. Lanigan, avec div. marchandises.
—	(Sydney). g. a.	Energy, c. Jackson, avec charbon.
—	—	g. a. Léone, c. Pike, avec charbon
8	(Arcachon). vap. fr.	Jeanne, c. Darrupse, avec prov. de pêche.
—	(Cadix). b.-g. fr.	La Gauloise, c. Le Rouzic, avec sel.
—	(Sydney). g. a.	Garland, c. Alyward, avec div. marchandises.
11	—	g. a. Walter B., c. Spencer, avec charbon.
12	—	g. a. Maggie A., c. Dicks, avec charbon.
—	(Cardigan). g. a.	Bona Fides, c. Mc Auley, avec div. march.
—	(Sydney), vap. fr.	Pro Patria, c. Lafourcade, avec charbon.
13	(St-Malo et Bancs). 3 m. fr.	Emile, c. Bourges, avec morue.
—	(Dahouët et Bancs). b.-g. fr.	Henriette, c. Plessix, avec morue.
—	(Lisbonne). g. fr.	Augusta, c. Floury, avec sel.
17	(Ile Madeleine). g. a.	Mizpat, c. Gaskil, avec 600 barils hareng.
—	(Cherbourg). g. fr.	Elia, c. Baron, avec div. marchandises.
—	(Sydney). b.-g. fr.	Perle, c. Pen, avec charbon.
19	(St-Servan). sloop fr.	St-Paul, c. Esnol, avec div. march.
—	(St-Malo). b.-g. fr.	Claire, c. Letacon, avec div. march.
—	(Paimpol). b.-g. fr.	Marianne, c. Flaury, avec lest.

Mai.	Allant à:	SORTIES.
5	(Sydney). b.-g. fr.	Perle, c. Pen, avec lest.
9	—	b.-g. fr. Pauline-Louisa, c. Turbot, avec lest
—	—	b.-g. fr. Audacieuse, c. Hilly, avec lest.
10	—	vap. fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec lest.
14	—	vap. fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec 8,000 kil. morue sèche.
19	(Golfe) 3 m. fr.	St-Mathurin, c. Nouazé, avec sel.

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de commerce de St-Pierre & Miquelon.

AVIS.

Les créanciers de la faillite Bardou, Adolphe, commerçant, sont invités à se réunir, le mardi 24 mai 1904, à dix heures du matin, en la salle d'audience des Tribunaux, en seconde et dernière assemblée de vérification de créances.

St-Pierre, le 18 mai 1904.

Le Greffier p. s.,
E. SASCO.

AVIS.

Les créanciers de la Dame V^e Simon, liquidée judiciairement, sont invités à se réunir le mardi, 31 mai

1904, à 10 heures du matin, dans la salle d'audience du dit tribunal, à l'effet d'entendre les propositions de concordat de la dite Dame Veuve Simon et d'en délibérer.

Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

A vendre ou à louer.

Une propriété sise à l'île aux Chiens et consistant en magasins, cale, graves et jardin (ancienne propriété Folquet).

Pour renseignements s'adresser à M. DEPINCÉ à l'île aux Chiens.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU DES MARCHÉS 1904.

Prix..... 0 25

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
Avec l'Etiquette-jointe à 4 couleurs
et le NOM de **DUCTEUR FRANK**
1^{re} 50 la 1/2 l^{re} (50 grains); 3^e la 1/2 (150 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

30—3

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 12 au 19 mai 1904.

par M. E. FARGIER, médecin-major de 2^{me} cla. e des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Niveau du mercure corrigé à 0 et exprimé en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	2 heures.	Maximum.	Minimum.
	12	770,2	770,4	770,0	769,4	769,6	768,9	768,4	767,9	767,4	766,8	766,8	766,9	5,2	13,7	14,3	16,5	12,7	17,1
13	766,9	766,9	767,2	767,4	767,5	767,8	767,7	767,8	767,9	767,9	768,4	768,5	3,2	9,7	16,7	17,2	16,3	17,9	3,0
14	768,9	769,7	770,3	771,9	772,7	772,8	772,7	772,9	773,9	773,8	773,8	774,9	7,7	10,3	14,7	18,1	16,9	18,9	6,1
15	774,6	773,6	773,8	774,1	774,3	774,5	773,9	773,6	773,8	774,2	774,7	774,9	3,2	5,7	7,4	6,3	5,2	8,0	2,7
16	773,9	773,7	773,5	773,4	772,7	772,4	771,9	770,8	770,2	769,7	769,5	768,2	1,8	4,2	4,9	5,1	4,7	6,2	0,9
17	767,3	766,9	766,8	766,2	766,1	766,4	766,2	766,2	765,9	765,7	765,2	764,7	2,7	4,8	5,7	7,2	6,8	7,9	2,5
18	764,7	764,9	765,3	766,9	768,3	769,2	770,1	771,9	773,1	774,9	776,4	777,2	3,4	8,7	10,1	16,3	12,7	16,9	2,9
PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE																		
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.						
	Thermomètre moelle.	U. P.	État hyg. ov.	Thermomètre moelle.	U. P.	État hyg. ov.	Thermomètre moelle.	U. P.	État hyg. ov.	Thermomètre moelle.	U. P.	État hyg. ov.	Thermomètre moelle.	U. P.	État hyg. ov.	Thermomètre moelle.	U. P.	État hyg. ov.	
12	Très beau temps clair. Vent			4,6	0,6	91	11,3	2,4	75	12,7	1,6	83	14,7	0,8	92	11,7	1,0	89	
13	Très beau temps clair. Calme.			5,4	1,1	82	7,4	2,3	73	13,9	2,8	73	15,8	1,	89	15,1	1,2	88	
14	Très beau temps clair. Calme.			6,3	1,4	82	9,1	1,2	86	12,9	1,8	84	17,0	1,	89	15,4	1,5	85	
15	Brume. Temps clair. Brume.			12,1	1,1	89	4,3	1,4	80	6,1	1,3	82	5,9	0,	94	4,0	1,2	82	
16	Brume. Beau temps. Pluie.			4,7	0,1	98	3,9	0,3	95	5,7	1,2	82	4,0	1,	84	3,6	1,1	81	
17	Pluie. Brume. Temps couvert.			1,8	0,9	86	3,6	1,2	82	4,9	0,8	89	6,3	0,	87	5,7	1,1	85	
18	Très beau temps clair. Vent.			2,7	0,7	89	7,7	1,0	87	9,3	0,8	90	14,8	1,	85	11,9	0,8	91	
	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres de 10 heures de 10 heures.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		13 heures.				
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.						
12	N-O.	3	N-O.	3	O. N-O.	3	O. N-O.	3	O. N-O.	3	»	»	»	»	»	»	»	»	
13	O. N-O.	1	O. N-O.	1	O. N-O.	1	N-O.	1	N-O.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
14	N-O.	0	N-O.	0	N-O.	0	N-O.	0	N-O.	0	»	»	»	»	»	»	»	»	
15	S-E.	1	E. S-E.	1	E. S-E.	1	E. S-E.	1	S-E.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
16	S-E.	2	S-E.	2	E. S-E.	2	E. S-E.	2	S. S-E.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
17	O. S-O.	1	O. S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
18	N-O.	1	N-O.	1	N. N-O.	2	N. N-O.	2	O. N-O.	3	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	24,9	6,7	»	31,6

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable l'avance)	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 00
Un an.....	12 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	0 fr. 40
Six mois.....	7 fr. 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus	
Trois mois.....	4 fr. 00			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Décision. Arrivée de M. M^{re} Caperon, gouverneur p. i. — Dépêches ministérielles: Notification de la convention Anglo-Française du 8 avril 1904. — Indemnité de logement aux infirmiers; — relative aux ordres de délivrance à titre de concessions aux particuliers et ceux relatifs aux cessions de chapitre à chapitre.
Intérieur: Domaine colonial. — Appels à la concurrence.
Marine: Appel à la concurrence.
Santé: Départ de M. Fargier. — Nomination.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 89. — DÉCISION. Arrivée de M. Maurice Caperon, M. le Directeur du Commissariat André reprend ses fonctions.
 Saint-Pierre, le 26 mai 1904.

Nous Gouverneur p. i. des îles St-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le câblogramme ministériel n° 22 en date du 4 mai 1904;

Vu la décision du 14 mai 1904, investissant M. André, Directeur du Commissariat, des fonctions de Gouverneur intérimaire, jusqu'à notre arrivée dans la colonie.

DÉCIDONS:

Article 1^{er}. — M. André cesse ses fonctions de Gouverneur intérimaire et reprend à compter de ce jour, celles de Directeur du Commissariat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin sera.

M^{re} CAPERON.

N° 16 — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.
 (Ministère des colonies; 2^e Direction, 1^{er} Bureau).
 Paris, le 5 mai 1904.

Notification de la Convention Anglo-Française du 8 avril 1904.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur de Saint-Pierre et Miquelon.

Me référant à mon câblogramme du 25 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-inclus le texte authentique des articles 1, 2 et 3 de la convention signée à Londres, le 8 avril 1904, par M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République Française et le marquis de Lansdowne, principal secrétaire d'État de S. M. Britannique au Département des Affaires Étrangères. En me

donnant communication du texte de cet arrangement diplomatique, M. Delcassé a cru devoir noter, toutefois, que les articles relatifs à Terre-Neuve restaient soumis aux ratifications des Hautes Parties contractantes, et ne prendraient, en conséquence, leur caractère définitif qu'après l'exécution de cette clause. Le délai imparti pour l'échange des ratifications étant, aux termes de l'article 9, de huit mois, il vous appartient de présenter, dans cet intervalle, toutes les observations que vous croiriez de nature à être soumises à l'examen du Ministère des Affaires Étrangères et à celui du Département.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Directeur des Affaires, d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,
 R. VASSELLE.

CONVENTION FRANCO-ANGLAISE

Signée en double expédition à Londres,
 le 8 avril 1904.

Article 1^{er}. — La France renonce aux privilèges établis à son profit par l'article XIII du traité d'Utrecht et confirmés ou modifiés par des dispositions postérieures.

Art. 2. — La France conserve pour ses ressortissants, sur le pied d'égalité avec les sujets britanniques, le droit de pêche dans les eaux territoriales sur la partie de la côte de Terre-Neuve comprise entre le cap St Jean et le cap Raye en passant par le Nord; ce droit s'exercera pendant la saison habituelle de pêche finissant pour tout le monde le 20 octobre de chaque année.

Les Français pourront donc y pêcher toute espèce de poisson, y compris la boëtte, ainsi que les crustacés. Ils pourront entrer dans tout port ou havre de cette côte et s'y procurer des approvisionnements ou de la boëtte et s'y abriter dans les mêmes conditions que les habitants de Terre-Neuve, en restant soumis aux règlements locaux en vigueur; ils pourront aussi pêcher à l'embouchure des rivières, sans toutefois pouvoir dépasser une ligne droite qui serait tirée de l'un à l'autre des points extrêmes du rivage entre lesquels la rivière se jette dans la mer.

Ils devront s'abstenir de faire usage d'engins de pêche fixes (stake-nets and fixed engines) sans la permission des autorités locales.

Sur la partie de la côte mentionnée ci-dessus, les Anglais et les Français seront soumis sur le pied d'égalité aux lois et règlements actuellement en vigueur ou qui seraient édictés dans la suite pour la prohibition, pendant un temps déterminé, de la pêche de certains pois-

sous ou pour l'amélioration des pêcheries. Il sera donné connaissance au Gouvernement de la République française des lois et règlements nouveaux, trois mois avant l'époque où ceux-ci devront être appliqués.

La police de la pêche sur la partie de la côte susmentionnée, ainsi que celle du trafic illicite des liqueurs et de la contrebande des alcools, feront l'objet d'un règlement établi d'accord entre les deux gouvernements.

Art. 3. — Une indemnité pécuniaire sera allouée par le gouvernement de S. M. britannique aux citoyens français se livrant à la pêche ou à la préparation du poisson sur le «Treaty Shore», qui seront obligés soit d'abandonner les établissements qu'ils y possèdent, soit de renoncer à leur industrie, par suite de la modification apportée par la présente convention à l'état de choses actuel.

Cette indemnité ne pourra être réclamée par les intéressés que s'ils ont exercé leur profession antérieurement à la clôture de la saison de pêche de 1903.

Les demandes d'indemnité seront soumises à un tribunal arbitral composé d'un officier de chaque nation, et en cas de désaccord d'un sur-arbitre désigné suivant la procédure instituée par l'article 32 de la convention de La Haye. Les détails réglant la constitution du tribunal et les conditions des enquêtes à ouvrir pour mettre les demandes en état feront l'objet d'un arrangement spécial entre les deux gouvernements.

Art. 4. —

LANSDOWNE. PAUL CAMBON.

Pour copie conforme :

Le Sous-Chef du 1^{er} bureau de la 2^e Direction,
G. OSSIAN-BONNET.

N° 321. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies : Direction ; Bureau militaire ; 4^e Section).
Paris, le 20 avril 1904.

Indemnité de logement aux infirmiers.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Par lettre n° 159, du 27 février dernier, vous m'avez demandé s'il y avait lieu de traiter, au point de vue de l'allocation de l'indemnité de logement, les infirmiers qui ont conservé le statut établi par le décret du 14 février 1889 comme ceux rentrés dans les nouvelles formations et régis par les dispositions du décret du 29 décembre 1903, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question doit être résolue par l'affirmative.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Colonel d'artillerie coloniale, Chef du bureau militaire,
BARRAND.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies : 3^e Direction ; 3^e Bureau).
Paris, le 21 avril 1904.

Les ordres de délivrance à titre de concessions aux particuliers et ceux relatifs aux cessions de chapitre à chapitre devront être appuyés des déclarations de versement au Trésor.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Les cessions consenties aux particuliers au titre des divers chapitres du budget colonial ne peuvent, conformément aux prescriptions réglementaires, recevoir d'exécution qu'autant que le remboursement de la valeur des

matières, denrées, drogues, médicaments ou objets cédés a été effectué.

Les opérations financières qui en résultent sont constatées au moyen de récépissés délivrés par les Trésoriers-payeurs ou leurs proposés et établis :

1° Au c/ « Reversements de fonds sur les dépenses des Ministères. » s'il s'agit d'envois de la Métropole;

2° Au c/ Recettes en atténuation des dépenses effectuées au titre des divers chapitres et les articles cédés proviennent d'achats faits aux colonies.

Quant aux opérations de comptabilité-matières elles sont justifiées dans les écritures par des ordres de délivrances (modèle n° 1113 de la nomenclature générale) acquittés par les parties prenantes arrêtés en valeur par les chefs des détails administratifs et complétés par un décompte spécial faisant ressortir la différence qui existe entre le décompte établi d'après le prix de cession et celui qui est basé sur le prix du Régis re-balance; mais ces ordres de délivrances ne comportent aucune mention du versement dans les caisses de l'État du montant des cessions.

Or, si l'on considère que les récépissés concernant les «Reversements de fonds sur les dépenses des Ministères» sont adressés trimestriellement avec les états d'annulation à l'Administration centrale des colonies, chargée d'en poursuivre la réintégration au profit des chapitres cessionnaires et que les comptes-matières ne parviennent pas toujours dans les délais réglementaires, ce qui rend impossible tout rapprochement utile; que, d'un autre côté, le montant d'une cession affecte le plus souvent, à cause des frais généraux, les deux comptes de Trésorerie sus-visés, on aura une appréciation exacte des difficultés rencontrées par le service centralisateur pour obtenir la certitude du remboursement intégral des cessions.

En outre, l'examen des comptes-matières a fait ressortir également le manque de justifications financières en ce qui concerne les cessions pratiquées entre les divers chapitres du budget ou celles faites par le budget général c/ «Produits du travail des condamnés.»

Or, il importe que le Département soit à même de pouvoir transmettre à la Cour des comptes des comptabilités régulières, de manière à éviter autant que possible toute injonction.

A cet effet et par analogie avec ce qui est déjà prévu pour les cessions consenties aux officiers, fonctionnaires et agents (voir l'état annexé à la circulaire ministérielle du 17 octobre 1898) j'ai décidé qu'à l'avenir il y aurait lieu de joindre aux ordres de délivrance en question, les déclarations des agents du Trésor, constatant, s'il s'agit de particuliers, le remboursement des cessions qui leur ont été faites ou la régularisation dans les écritures des opérations relatives aux cessions entre les divers chapitres ou celles effectuées par le budget général c/ «Produits du travail des condamnés.»

J'ajoute que la responsabilité pécuniaire des comptables devra être engagée dans le cas où ils délivreraient les denrées, matières et objets demandés en cession, sans exiger au préalable des particuliers la déclaration de versement au Trésor.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner les ordres nécessaires pour que les prescriptions de la présente circulaire, qui devra être communiquée aux comptables des matières soient rigoureusement observées.

GASTON DOUMERGUE.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

DOMAINE COLONIAL

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour établissement agricole :

Par les héritiers Beautemps, deux parcelles de terrains situées à St-Pierre, la 1^{re} d'une superficie de 74 mètres 74 décimètres carrés, bornée au Nord par la rue Molière, au Sud par la propriété Beautemps, à l'Est par la propriété Roussel et à l'Ouest par la rue Surcouf; la 2^{me} d'une superficie de 172 mètres 38 décimètres carrés, bornée au Nord par la propriété Beautemps, au Sud et à l'Est par la propriété Charles Girardin et à l'Ouest par la rue Surcouf.

5 — 1

Saint-Pierre, le 28 mai 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Appels à la concurrence.

AVIS.

L'appel à la concurrence pour une fourniture de charbon à la Pointe-Plate et à Saint-Pierre inséré au *Journal officiel* du 30 avril dernier est annulé et remplacé par les deux suivants:

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 30 mai 1904 à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **100 tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap-Breton), Réserve Mine, livrables, à la Pointe-Plate (côte Ouest de Langlade), dans le courant du mois de juillet au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 250 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure au vingtième de la livraison.

Il devra être transporté et arrimé dans le magasin de dépôt à la Pointe-Plate aux frais et par les soins du fournisseur.

Il sera remis au fournisseur afin de faciliter l'opération du déchargement, environ 300 sacs.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise.

Le fournisseur sera tenu de remettre au Service de l'Intérieur dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait dans le mois qui suivra la recette, en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Service de l'Intérieur (2^e Section).

4 — 4

Saint-Pierre, le 7 mai 1904.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 30 mai 1904, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **50 tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap Breton)

Réserve Mine, nécessaires au Service colonial et livrables en un lot, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans le parc de l'Administration, dans le courant du mois de juillet au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 100 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure à un vingtième de la livraison. Tout le charbon passera sur la bascule de la Municipalité et aux frais du fournisseur.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise.

Le fournisseur sera tenu de produire dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^e Section).

4 — 4

Saint-Pierre, le 7 mai 1904.

Appels à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 30 mai 1904 à 2 heures 1/2 du soir, au Cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **400 tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap Breton) Réserve Mine, nécessaires au Service local et livrables en un ou plusieurs lots, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans le parc de l'Administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 500 francs, comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure à un vingtième de la livraison. Tout le charbon passera sur la bascule de la Municipalité, et aux frais du fournisseur.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise.

Le fournisseur sera tenu de produire dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899, relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Service de l'Intérieur (2^e Section).

3 — 3

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 30 mai 1904 à 3 heures du soir, au Cabinet du Chef du Service de l'Intérieur, pour la fourniture de **60 tonneaux d'antracite, 1^{re} qualité**, dont 20 tonneaux demi-gros (*stove*) et 40 tonneaux petit (*nut*), livrables, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans un des parcs de l'Administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 150 francs, comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le fournisseur sera tenu de produire dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899, relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Service de l'Intérieur (2^e Section). 3 — 3

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Appel à la concurrence

Il sera procédé le 30 mai prochain à 3 heures du soir dans le cabinet du Directeur du Commissariat (bureaux du Service Administratif), à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture (y compris le transport et l'arrimage dans le parc à charbon de l'hôpital militaire de Saint-Pierre), de **90 tonneaux de charbon de terre** (tonneau de 1000 kilogrammes), livrables avant la fin de juin 1904.

Le charbon devra provenir de Sydney-Bar (Cap-Breton), *Vieille Mine*, et être de 1^{re} qualité. La provenance devra être garantie par un certificat d'origine.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture est déposé dans les bureaux du Service Administratif où le public pourra en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 4 mai 1904.

SERVICE DE SANTE.

Suivant décision du Gouverneur en date du 27 mai 1904, M. le docteur Fargier, médecin-major de 2^e classe des troupes coloniales rentrant en France à l'expiration de sa période de séjour colonial, prendra passage, accompagné de sa femme et de son enfant, sur le vapeur postal « *Pro Patria* » quittant St-Pierre le 29 mai 1904.

Par décision du gouverneur en date du 28 mai 1904, M. Jard, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, a pris les fonctions de pharmacien-comptable à l'hôpital militaire et a été chargé des observations météorologiques.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique le 26 mai 1904.

Passagers arrivés:

MM. M^{re} Caperon; Passa; Jard; Doggett; Beust; L. Girardin; C. Etcheverry; Houduce; Chuinard; A. Rosse et 4 marins.
M^{mes} Passa; Jard; Mandell et 1 enfant; Cox et 2 enfants.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 29 Mai 1904.

Le bureau de poste restera ouvert le Samedi: pour les lettres recommandées jusqu'à 9 heures 30 du soir, pour les lettres à affranchir jusqu'à 10 heures du soir, les colis postaux seront reçus jusqu'à 9 heures 30 du soir.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 3 heures du matin.

rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 3 heures du matin
au bureau de poste, à 3 heures du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Samedi, à 5 heures du soir.

DIVISION NAVALE de Terre-Neuve et d'Islande.

M. de Kerillis, Henri-Augustin, Capitaine de Vaisseau,
Chef de Division.

État-Major de la Division.

MM. Lejeune, Yves-Marie, Commissaire de 1^{re} classe, Commissaire de Division.
Cosmao-Dumanoir, Eugène-Edouard, Lieutenant de vaisseau, Adjudant de Division
Bigéard, Charles-Ernest, Mécanicien principal de 1^{re} classe, Mécanicien de Division.
Lucas Jean-Alexis-Marie, Médecin de 1^{re} classe, Médecin de Division.

État-Major du croiseur de 3^{me} classe LAVOISIER.

MM. de KERILLIS, Henri-Augustin, Capitaine de vaisseau, Commandant.
Salichon, Louis-Henri, Capitaine de frégate, Officier en second.
Lejeune, Yves-Marie, Commissaire de 1^{re} classe.
Duriez, Denis-Henri, Lieutenant de vaisseau.
Bigéard, Charles-Ernest, Mécanicien principal de 1^{re} classe.
Lucas, Jean-Alexis-Marie, Médecin de 1^{re} classe.
Charbonneaux, Paul-Henry-Joseph, Enseigne de vaisseau.
Valet, Jean-Alexis-Georges, Mécanicien principal de 2^e classe.
Bergeon, Jules, Enseigne de vaisseau.
Richard, Alfred-Louis-Marie, Enseigne de vaisseau.

État-Major du croiseur de 3^e classe TROUDE.

MM. AUBRAY, Etienne-Jean-Isidore, Capitaine de frégate, Commandant.
Talon, Emile-Célestin, Lieutenant de vaisseau, Officier en second.
Dornier, Thomas-Paul, Enseigne de vaisseau.
Barkhausen, Louis-Lucien, Enseigne de vaisseau.
Arnoux, H., Enseigne de vaisseau.
Changeux, Pierre-Marie-Charles, Enseigne de vaisseau.
Halter, L.-A., Mécanicien principal de 1^{re} classe.
Rat, Louis-Jules, Mécanicien principal de 2^e classe.
Vallot, Georges, Médecin de 1^{re} classe.
Rouillac de Rochebrune, J.-N., Commissaire de 2^e classe.

État-Major de l'avisotransport la MANCHE.

MM. LEFÈVRE, Auguste-Alexis-François, Capitaine de frégate, Commandant.
Mac Guckir de Blanc, Georges, Lieutenant de vaisseau, Officier en second.
Bastier, François-Emile, Médecin de 1^{re} classe.
Verré, Paul-Marius-Guy, Commissaire de 2^e classe.
Ducom, Marie-Joseph-Gabriel-François-Robert, Enseigne de vaisseau.
O'Neill, Paul-Marie-Joseph, Enseigne de vaisseau.
Langlois, Emmanuel-François-Xavier-Marie, Enseigne de vaisseau.
Gresser, Marie-Ernest-Constant-Alfred, Enseigne de vaisseau.

DEPECHES TELEGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

21 mai 1904.

Tokio, 20 mai. — Suivant un rapport du contre-amiral Déjà les croiseurs *Kaseuga* et *Yoshino* se sont abordés le 15 mai au large de Port-Arthur par suite d'un épais brouillard. Le *Yoshino* a coulé et 90 hommes

seulement de son équipage ont pu être sauvés. Le même jour, le cuirassé *Hatsuse* a heurté une torpille russe et a coulé à Mitral en moins d'une demi-heure; trois cents hommes de l'équipage ont été sauvés par des torpilleurs.

Une dépêche de Moscou annonce qu'une épidémie terrible s'est abattue sur les troupes russes campées en Mandchourie; cette maladie inconnue jusqu'ici appelée la peste verte n'attaque que légèrement les peuples de race jaune tandis qu'elle provoque d'effroyables ravages chez les européens.

Le bruit court qu'une grande bataille s'est livrée au sud de Liaoyang. Les Russes auraient remporté un léger avantage mais les détails précis manquent.

Paris, 20 mai. — La Commission du budget nommée hier par la Chambre constitua son bureau ainsi: Doumer, président; Merleu, rapporteur général; Krantz, Gerville-Reache, Guillain, Baudin, Salis, vice-présidents; Masse, Klotz, Sombat, Rouland, secrétaires.

Gérault Richard annonce qu'il a retiré sa motion devant les explications fournies par le gouvernement au sujet de la lettre papale. La Chambre discute l'interpellation Debussy sur l'augmentation des quantités de blés tunisiens admises en franchise en France.

22 mai 1904.

Le texte de la protestation papale envoyé aux puissances étrangères n'étant pas le même que celui adressé au gouvernement français le rappel de l'ambassadeur au Vatican est imminent.

Hier, la Chambre discuta l'interpellation de Debussy sur l'entrée en franchise des blés tunisiens, puis s'ajourna à mardi où commencera la discussion du service militaire de deux ans.

24 mai 1904.

St-Petersbourg, 23 mai. — Le Tsar et le Grand Duc Michel sont arrivés à St-Petersbourg.

Kronstadt, 23 mai. — Le cuirassé *Orel* qui s'était échoué près de Constadt la nuit du 20 a été renfloué ce matin. Le navire n'a pas subi d'avarie mais il fait de l'eau par ses valves Kingston qui étaient restées ouvertes, une enquête établira les responsabilités.

Moukden, 23 mai. — Le gros de l'armée japonaise estimée à 80.000 hommes reste au sud de la position des forces russes qui couvrent Liao Yang. Les Japonais semblent avoir suspendu leur marche en avant, cette inaction cause une surprise mêlée de satisfaction car chaque jour de retard permet aux Russes d'augmenter leurs forces et de fortifier leurs positions. On suppose que les pluies récentes ont considérablement gêné les mouvements de l'artillerie japonaise et l'ont obligé de faire une halte temporaire. Les Russes tiennent toujours le chemin de fer de Ichikiaou.

Liao Yang, 21 mai. — Les renseignements reçus au quartier général montrent que les troupes japonaises souffrent d'une terrible épidémie de beriberi dont la cause serait la mauvaise qualité de riz fourni aux soldats.

25 mai 1904.

St-Petersbourg, 24 mai. — On assure que le comte Lamsdorff, ministre des affaires étrangères a reçu du consul russe à Tche Iou une dépêche disant que les Japonais avaient attaqué Port Arthur du côté de terre et qu'ils avaient éprouvé des pertes montant à 15.000 hommes; les pertes russes seraient de 3.000, le résultat du combat n'est pas donné.

St-Jean, 23 mai. — La barque russe *Alkar*, capitaine Lindbom, partie sur lest le 19 mars de Gothembourg pour Miramichi a fait naufrage samedi par suite d'un épais brouillard au cap Cheveau Rouge près de St-Pierre, les 14 hommes de l'équipage se sont réfugiés sur le rocher où ils sont restés 18 heures souffrant horriblement du froid. Cela fait 5 navires compris entre Hibernian et Turret Bay qui ont fait naufrage la semaine dernière dans les eaux de Terre-Neuve.

Paris, 24 mai. — Le correspondant du «*Matin*» à St-Petersbourg dit que le bruit court que l'escadre de Vladivostok a capturé trois croiseurs achetés au Chili par les Japonais.

M. Courregelongue, ministériel est élu sénateur de la Gironde en remplacement de M. Trautieux.

Arras. — Une fête fédérale de gymnastique à laquelle 400 sociétés assistaient s'est déroulée au milieu d'une affluence considérable en présence du Président de la République.

Le Conseil des ministres s'est occupé de nouveau de la protestation pontificale, le gouvernement ayant acquis la certitude de l'envoi aux gouvernements étrangers de la note pontificale reproduite par le «*Journal*» de Paris. L'ambassadeur de France près du Vatican a été rappelé; le secrétaire de l'ambassade restant pour l'expédition des affaires courantes.

La Chambre a invalidé l'élection de M. Hemard, élu à Sceaux.

26 mai 1904.

Hier, la Chambre après une réplique du ministre de la guerre, a clos par un ordre du jour pur et simple l'interpellation Millevoye sur les réformes que le ministre compte introduire dans l'administration de l'armée.

Hier, le Sénat tint une courte séance pour fixer l'ordre du jour et s'ajourna à vendredi.

Le Président de la République a inauguré l'exposition nationale d'horticulture.

St-Petersbourg, 25 mai. — Les hostilités continuent. On relate diverses escarmouches sans importance.

Paris, 25 mai. — Le correspondant du «*Temps*» à St-Petersbourg télégraphie que le choléra cause à peu près 100 décès par jour parmi les troupes japonaises à Fengouant Cheng.

Moukden, 25 mai. — Le 24 mai, les Russes venant du village Haïtchien ont attaqué Anjon à l'improviste et ont pris la ville. La garnison japonaise après avoir mis le feu aux maisons et aux magasins de l'intendance s'est retirée en bon ordre.

28 mai 1904.

Une partie de l'escadre japonaise a bombardé Port-Arthur à 11 heures du matin.

En prévision des interpellations à discuter demain sur le rappel de l'ambassadeur de France au Vatican et sur la politique religieuse du gouvernement, les groupes politiques de la majorité ont décidé d'approuver le gouvernement, à la condition que le rappel de l'ambassadeur soit définitif et non temporaire.

Le livre jaune sur l'accord franco-anglais vient d'être publié.

La commission extra-parlementaire de la Marine a commencé à se réunir.

L'organisation du Conseil supérieur des Colonies est modifiée. En outre, la durée du mandat des délégués élus est de quatre ans.

Nouvelles maritimes.

BATIMENTS DE GUERRE.

Mai. **Venant de** E. TRÈRES
 24 (France et Açores). Lavoisier, croiseur français, de 3^e classe, commandé par M. de Kérillis, capitaine de vaisseau, Commandant de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande.
 25 (St-Jean). Charybdis, croiseur anglais, cap. Paget.

BATIMENTS DE COMMERCE

Mai. **Venant de:** ENTRÉES.
 21 (Sydney). g. a. Nina Pearl, c. Dicks, avec charbon.
 24 — g. a. Flying Cloud, c. Purchase, avec charbon.
 — sloop fr. Américain, c. Gaspard, avec charbon.
 — (St-Malo). g. fr. Calineuse, c. Romillé, avec div. march.
 — b.-g. fr. Lilloise, c. Beaudel, avec sel et div. march.
 — (Lisbonne). b.-g. fr. St-Michel, c. Provost, avec div. march.
 25 (Chéticamp). g. a. Franck, c. Doucet, avec div. march.

Mai. **Allant à:** SORTIES.
 27 (Iles du Prince Edouard). g. a. Bona Fides, c. Mc Auley, sur lest.

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de commerce de St-Pierre & Miquelon

AVIS.

Les créanciers de la faillite Ch. Clément sont invités, en exécution de l'article 537 du code de commerce, à se rendre le samedi 4 juin 1904 à 10 heures du matin, dans la salle d'audience des tribunaux, pour assister à la reddition de comptes du syndic définitif, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Le Greffier p. i.,
 E. SASCO.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 19 au 26 mai 1904.

par M. E. FARGIER, médecin-major de 2^{me} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'Ombre. (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	2 heures.	Maximum.	Minimum.
	19	777,4	777,9	778,5	778,9	779,2	778,9	777,8	777,7	777,1	776,2	774,8	772,8	4,3	6,9	9,3	6,4	5,7	9,7
20	770,5	768,9	767,8	767,2	765,9	764,2	762,3	760,1	758,3	757,2	756,1	755,8	1,3	3,2	8,0	9,5	9,7	9,9	1,0
21	754,6	753,8	753,5	753,9	753,9	754,1	754,8	754,9	756,1	757,3	759,7	761,4	2,7	5,8	6,9	7,2	5,4	7,7	2,1
22	761,0	762,9	763,7	764,3	764,9	765,8	767,0	769,3	770,5	770,8	771,9	771,9	3,7	7,1	8,2	8,9	7,2	9,4	3,6
23	772,4	772,3	772,4	772,4	771,1	770,7	769,9	769,7	769,1	768,9	768,7	768,3	4,1	5,6	5,9	6,2	6,7	7,2	2,1
24	767,4	766,8	766,5	766,4	766,3	765,8	764,9	764,6	764,3	764,0	763,2	763,1	2,0	6,7	7,4	9,3	6,4	10,2	4,0
25	761,9	760,8	760,8	761,1	761,3	761,4	761,7	762,6	763,3	764,5	765,7	766,1	3,7	9,1	9,4	9,7	8,1	10,7	3,1

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.
19	3,7	0,6	91	5,0	1,2	83	8,1	1,2	85	5,3	1,1	85	4,8	0,9	87
20	0,9	0,4	93	7,7	0,5	93	7,9	1,0	87	8,4	1,1	87	5,6	1,1	87
21	1,8	0,9	86	4,9	0,9	87	5,8	1,1	85	6,3	0,9	87	4,7	0,7	89
22	2,9	0,8	88	6,0	1,1	85	7,3	0,9	88	7,8	1,1	86	6,9	0,8	90
23	3,7	0,4	94	4,7	0,9	87	4,7	1,2	83	5,4	0,8	89	5,6	1,1	85
24	1,7	0,3	95	5,9	0,8	89	6,9	0,5	93	8,1	1,2	85	5,3	1,1	85
25	2,4	1,3	80	8,1	1,0	87	8,5	0,9	88	8,7	1,0	85	7,3	0,8	90

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.											
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.		
19	S.-O.	0	S.-O.	0	S.-O.	0	S.-O.	0	S.-O.	0	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	"	"	"	"	"	29,4	29,4
20	S.-E.	0	S.-E.	0	S.-E.	1	N.-E.	1	N.-E.	1	"	"	"	"	"	127,5	24,7	34,9	187,4	187,4
21	N.-O.	1	N.-O.	2	O. N.-O.	2	O. N.-O.	2	N. N.-O.	2	"	"	"	Ci.-St.	Ci.-St.	7,7	"	"	7,7	7,7
22	S.-O.	2	S.-O.	2	O. S.-O.	2	S. S.-O.	1	S. S.-O.	1	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	"	"	"	"	"
23	N.-O.	0	N.-O.	0	N.-O.	0	N.-O.	0	N.-O.	0	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	"	"	"
24	S.-O.	1	S.-O.	1	O. S.-O.	1	O. S.-O.	1	O. S.-O.	1	"	"	"	Cu. Ni.	Cu. Ni.	14,7	"	"	14,7	14,7
25	N. N.-O.	2	N. N.-O.	3	N. N.-O.	3	N. N.-O.	3	N. N.-O.	3	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	"	"	"	"	"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PREMIER PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	8 fr. 60
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40	
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Chaque numéro: 25 centimes.				

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Naturalisation. — Contentieux administratif.
Intérieur: Arrêté: Autorisation de prolongation de session du Conseil municipal de St-Pierre. — *Décision*: Transport de restes mortels. — *Instruction publique*: Avis. — *Domaine colonial*. — *Avis*.
Mairie: Avis.
Marine: Avis de sauvetage.
Santé: Mutations.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Par décret du Président de la République en date du 22 avril 1904, le sieur Miller (William-Eugène), sujet anglais, a été naturalisé français.

Conseil du Contentieux administratif.

Il y aura séance publique du Contentieux administratif dans la salle des délibérations du Conseil privé, le mardi 7 juin courant, à 10 heures du matin. (Election municipale de l'Île-aux-Chiens).

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 93. — ARRÊTÉ autorisant une prolongation de session du Conseil municipal de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 31 mai 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la demande du Maire de Saint-Pierre tendant à obtenir une prolongation de session du Conseil municipal à l'effet de terminer les travaux à l'ordre du jour;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de Saint-Pierre est autorisé à prolonger de 9 jours sa session ordinaire de mai 1904.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

Par décision du Gouverneur en date du 2 juin 1904, M^{me} Madrigan, a été autorisée à faire transporter à Lamaline (Terre-Neuve), les restes mortels de Collins (Mary), décédée à Saint-Pierre le 2 juin.

Instruction publique.

Sessions d'examens.

Certificat d'études primaires élémentaires.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires s'ouvrira à Saint-Pierre le mardi 21 juin prochain à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale des garçons de Saint-Pierre.

Les candidats devront être âgés de 12 ans au moins.

Conformément à l'article 36 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie, un état visé et certifié par le Maire, portant:

Les nom et prénoms;

La date et le lieu de naissance;

La demeure de la famille;

La signature de chaque candidat;

devra être établi par chaque directeur d'école ou par les pères de famille dont les enfants ne suivent aucune école. Cet état devra être transmis avant le 10 juin à l'inspecteur primaire chargé de le faire parvenir au Chef du service de l'Intérieur.

Brevet élémentaire.

Une session d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire s'ouvrira à Saint-Pierre dans la 1^{re} huitaine de juillet prochain.

Conformément à l'article 45 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique, les candidats au dit examen devront avoir au moins 16 ans, avant le 1^{er} octobre 1904.

Ils devront se faire inscrire avant le 15 juin prochain au Secrétariat du service de l'Intérieur et y déposer:

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance.

Certificat d'aptitude pédagogique.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique s'ouvrira à Saint-Pierre dans les premiers jours de juillet prochain.

En conformité des art. 46 et 68 de l'arrêté du 12 août 1903, les candidats au dit examen devront avoir 18 ans révolus au 31 décembre 1904 et être pourvus du brevet élémentaire.

Ils devront se faire inscrire avant le 15 juin prochain, au Secrétariat du Service de l'Intérieur et y déposer :

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance;
- 3° Leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur s'il y a lieu;
- 4° Un certificat du Chef du Service de l'Intérieur constatant qu'ils remplissent la condition de stage.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement agricole :

Par les héritiers Beautemps, deux parcelles de terrains situées à St-Pierre, la 1^{re} d'une superficie de 74 mètres 74 décimètres carrés, bornée au Nord par la rue Molière, au Sud par la propriété Beautemps, à l'Est par la propriété Roussel et à l'Ouest par la rue Surcouf; la 2^{me} d'une superficie de 172 mètres 38 décimètres carrés, bornée au Nord par la propriété Beautemps, au Sud et à l'Est par la propriété Charles Girardin et à l'Ouest par la rue Surcouf.

5 — 2

Saint-Pierre, le 28 mai 1904.

Par M. Thélot, François, un terrain sis à Saint-Pierre, d'une superficie de 2.614 mètres 61 décimètres carrés, borné au Nord par Claireaux et Thélot et un passage réservé, au Sud par le domaine, à l'Est par un passage réservé et à l'Ouest par Marsoliau.

5 — 1

Saint-Pierre, le 4 juin 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1903.

Service Local.

La clôture de l'exercice 1903 devant avoir lieu dans la colonie le 20 juin 1904 pour la liquidation et l'ordonnement et le 30 du dit mois pour le paiement des dépenses afférentes à cet exercice, les créanciers du Service Local sont priés de bien vouloir produire leurs titres le plus tôt possible, et avant les époques ci-dessus indiquées, au Service de l'Intérieur (2^{me} section).

Passé ces délais, les dépenses tomberont dans les créances dites d'exercices clos, lesquelles ne pourront être acquittées dans la colonie qu'après réordonnement sur un autre exercice.

4 — 1

Mairie de Saint-Pierre.

AVIS.

Le Maire de la ville de Saint-Pierre a l'honneur d'informer MM. les commerçants de la colonie, que des offres pour la fourniture de divers articles nécessaires au service municipal pour l'année 1904, seront reçues à la Mairie, le 13 juin, à 2 heures de l'après-midi.

Le marché et la nomenclature des objets à fournir sont déposés à la Mairie où ils pourront en prendre connaissance.

St-Pierre, le 1^{er} juin 1904.

Le Maire,
DAYGRAND.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté :

Par le sieur Morin, Pierre, charpentier à la Maison Lemoine de l'Île-aux-Chiens, au Sud-Ouest de l'Île Mascare, le 31 mai 1904, un doris en bon état, peint en gris, portant les noms de *Roméo*, St-Pierre.

Cette embarcation est laissée à la charge du sauveteur.

SERVICE DE SANTE.

Par décision du Gouverneur en date du 30 mai 1904, les mutations suivantes ont eu lieu dans le personnel du Service de Santé :

M. le D^r Dhoste, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, en service à Miquelon, a été rappelé au chef-lieu, où il remplira les fonctions de prévôt de l'hôpital militaire, sera chargé de l'arsenal de chirurgie, de l'arraisonnement et du service médical de la gendarmerie et de la prison.

M. le D^r Passa, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, nouvellement arrivé dans la colonie, a été appelé à servir à Miquelon en remplacement de M. le D^r Dhoste.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

AVIS.

Suivant avis reçu de Terre-Neuve, un nouveau service à vapeur est établi sur la côte Sud de Terre-Neuve, entre St-Jean et Bonne-Bay (French-Shore) par la Maison **Bowring, Brothers.**

Les principales escales sont :

Cap Broyé, Ronews, Fermuse, Trépasséy, Ste-Marie, Salmonier, Plaisance, Burins, Mortier, Saint-Laurent, Lamaline, Fortune, Grand-Banc, etc. etc., jusqu'à Bonne-Bay, sur le French-Shore.

Les départs ont lieu de St-Jean tous les 14 jours aux dates suivantes :

25 mai — 8 Juin — 22 Juin — 6 Juillet — 20 Juillet — 3 août — 17 août — 31 août — 14 septembre — 28 septembre, etc., etc.

Au retour vers St-Jean les vapeurs touchent à Saint-

Laurent, environ dix jours après les dates ci-dessus, d'où il suit qu'ils n'arrivent guère dans cette localité que quatre jours après le *St-Pierre*.

Prix de passage.

Du Grand-Banc à Saint-Jean.	7 dollars
De Saint-Laurent à Saint-Jean.	5 dollars 50

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant le simple titre de renseignements des dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

23 mai 1904.

La Chambre a discuté hier les interpellations sur la politique religieuse et sur la note pontificale. En réponse aux interpellations, le Ministre des affaires étrangères et le Président du Conseil ont fait des déclarations énergiques contre l'ingérence du Vatican dans la politique française. Finalement le débat a été clos par un ordre du jour accepté par le Gouvernement. Le vote approuvant le rappel de l'Ambassadeur a réuni 427 voix contre 95.

Le texte de la loi déjà formulé par le comité sur la séparation de l'Etat avec l'Eglise est ainsi conçu : « La « République assure la liberté du culte mais ne sub- « ventioneer aucune organisation religieuse. Le Gouver- « nement ne donnera ni logement ni indemnité aux « ministres des différentes religions ». M. Combes annonce que la question de la séparation de l'Etat avec l'Eglise sera soulevée à nouveau en janvier.

Tokio, 28 mai. — On rapporte que la ville de Kintchau a été prise par les Japonais. Après une résistance acharnée les Russes ont dû se retirer. On s'attend à une nouvelle tentative des Japonais contre Port-Arthur. L'armée japonaise se trouve actuellement à 12 milles de la ville.

St-Petersbourg, 28 mai. — On mande d'Extrême-Orient que le général Kouropatkine vient de faire distribuer à ses troupes une proclamation les instruisant qu'une grande bataille est imminente et qu'il n'y aura pas à reculer.

Londres, 28 mai. — Une grande agitation règne en Angleterre au sujet d'un projet de circonscription dont une commission royale fait en ce moment l'étude.

Paris, 28 mai. — Cinq des officiers accusés de refus d'obéissance à la suite des troubles de Ploërmel ont été relevés de cette accusation. On prépare des fêtes à l'occasion du 30 mai (décoration day). Un comité américain présidé par le général Alfred C. Barnes est chargé de déposer des fleurs sur la tombe de Lafayette.

On mande de Madrid que le roi d'Espagne viendra à Paris vers fin juin.

Lemaire, gouverneur de la Martinique, est nommé gouverneur des établissements français de l'Inde.

Bonhour, gouverneur de la côte de Somalis, est nommé gouverneur de la Martinique.

30 mai 1904.

Washington, 29 mai. — La délégation japonaise a reçu aujourd'hui du ministre des affaires étrangères de Tokio la dépêche suivante : Le Commandant de l'armée attaquant Kintchou apporte qu'un détachement de nos troupes composé d'infanterie, d'artillerie et de soldats du génie a occupé Nankouanling dans la matinée du 27 mai. L'ennemi s'est enfui dans la direction de Port-Arthur, après avoir incendié la station du chemin de fer

à Chanchi-Hlé-tao. Le 26 mai nos troupes ont capturé 50 canons. Le nombre des morts laissés sur le champ de bataille par l'ennemi se monte à 400. Nous avons eu 300 morts et blessés.

Tokio, 29 mai. — On évalue à 12,000 hommes les pertes des Russes à Kin-tchou, il n'est pas probable que les Russes opposent maintenant la moindre résistance au Nord de Port-Arthur. Battus à Kintchau, ils se sont ralliés à Nankouan-Ling où l'on prévoyait une deuxième bataille. Les diverses estimations des forces russes employées à défendre Kin-tchou, les hauteurs de Nanchin et la côte Sud de la baie Jalienwan diffèrent beaucoup les unes des autres mais il est évident que les Russes avaient fait venir des hommes de Port-Arthur et qu'ils ont opposé toute la résistance possible. On croit que le général Stoessel commandait en personne.

Tokio, 28 mai, soir. — L'assaut des hauteurs de Nanchan par les Japonais a été l'un des plus sanglants engagements des temps modernes. Lors de la première attaque tous les hommes envoyés à l'assaut ont été tués avant d'atteindre la première ligne des retranchements russes. Il a fallu arrêter les charges d'infanterie et employer de nouveau l'artillerie établie sur nos derrières avant de pouvoir livrer l'assaut final. Le succès de cet assaut doit être attribué à une de nos colonnes plus intrépide que les autres qui est parvenue à percer les lignes ennemies.

31 mai 1904.

Tokio, 30 mai. — On estime à 13,500 hommes les pertes éprouvées par les Japonais à Nan-Chang. Le nombre des canons russes capturés dépasse 79.

St-Petersbourg, 30 mai. — Le monde officiel aussi bien que le public en est réduit à se contenter des nouvelles japonaises relativement à la prise de Kin-Tchou. On attend des détails avec impatience surtout en ce qui concerne les pertes. L'opinion générale est que les Japonais ont dû éprouver de terribles pertes pour enlever Nan-Chan. Les nouvelles rapportant l'héroïque défense des Russes causent ici une grande satisfaction. On dit que les rapports ne pourraient pas mettre mieux en lumière les qualités des soldats russes que ne le font les rapports japonais. Le ministre de la Guerre déclare que la plupart des canons perdus à Kin-Tchou étaient des canons chinois pris dans la campagne contre les Boxers. Dans les cercles officiels on pense que les Japonais mèneront leurs opérations contre Port-Arthur avec la plus grande énergie. On croit cependant qu'il faudra au moins un mois pour amener des canons de siège. Lors de la guerre sino-japonaise, quoique Kin-Tchou ait été pris sans difficultés sérieuses, il n'en a pas moins fallu onze jours pour préparer l'assaut de Port-Arthur.

Moukden, 30 mai. — Les Russes menacent continuellement les lignes de communications japonaises et c'est à cela qu'il faut attribuer l'arrêt des Japonais à Teng-Ouang-Tcheng. Les cosaques harassent toujours l'ennemi qui ne peut avancer avant d'avoir assuré complètement la garde des routes.

Le Conseil de guerre de Tours a acquitté les officiers dans l'incident de Ploërmel. Hier les élections du Conseil général de la Seine ont donné les résultats suivants : 8 ministériels élus, 4 nationalistes élus, 9 ballottages dont 8 favorables aux ministériels. Desplas a été nommé président du Conseil municipal.

1^{er} juin 1904.

St-Petersbourg. 31 mai. — Le Ministre de la guerre a reçu du général Kouropatkine la dépêche suivante, datée d'aujourd'hui. « J'ai reçu ce matin un rapport disant que les Japonais ont quitté Slomatza se dirigeant vers Kouantien. On ne connaît pas la force des troupes ennemies ».

Paris, 31 mai. — Le Conseil des ministres s'est occupé des discussions en cours devant la Chambre et de l'expédition des affaires courantes.

Hier, la Chambre a continué la discussion générale de la loi sur le service de 2 ans. Aujourd'hui Berteaux, rapporteur, a la parole. Le Sénat discute l'interpellation de Halgan sur l'enlèvement des crucifix dans les salles d'audience.

Madame Léon Bourgeois est décédée.

2 Juin 1904.

Paris, 1^{er} Juin. — Le Président de la République a visité l'école d'agriculture de Grignon.

Le Sénat a terminé l'interpellation Halgan sur enlèvement des emblèmes religieux tribunaux par le vote d'un ordre du jour pur et simple accepté par le Gouvernement, par 173 voix contre 105.

La Commission sénatoriale des congrégations continue l'examen d'un projet de loi supprimant l'enseignement congréganiste.

Le cuirassé *Gaulois*, les contre-torpilleurs *Dard*, *Francisque* ont quitté Toulon pour rejoindre l'escadre de la Méditerranée dans le Levant.

Cholon, affrété, transporte officiers et soldats pour Extrême-Orient.

3 juin 1904.

Paris, 2 juin. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française annonce que la première section de chemin de fer de Guinée est terminée. Les trains circulent entre Konakry et Kinaia. Les travaux de la deuxième section sont activement poussés.

Chambre dans séance du matin a discuté projet Mirman sur extension de la loi accidents du travail. Dans séance après-midi on continue projet service de deux ans. Ministre de la guerre fait déclarations sur suppression totale des dispenses. Il demande que les appels des réservistes soient fixés à 21 jours et des territoriaux à 7.

Le Bey de Tunis viendra probablement en France en juillet.

4 juin 1904.

Paris, 3 juin. — La Chambre prend en considération par 510 voix contre 20 projet Hubbard engageant Gouvernement à faciliter les membres union interparlementaire de l'arbitrage international à se rendre à l'invitation de tenir prochaine Assemblée générale aux États-Unis.

Commission sénatoriale des finances a nommé Président Magnin; Antonin Dubost, rapporteur-général.

Président République a reçu hier nouveau bureau Conseil municipal Paris.

Une nouvelle de Tokio annonce que les Japonais occupent la première ligne de défense établie autour de Port Arthur. Les Russes n'ont opposé qu'une faible résistance. Une autre dépêche annonce que 4 divisions japonaises occupent actuellement les hauteurs de Koantung, qui dominent la ville de Port Arthur où ils ont monté plusieurs pièces d'artillerie de siège.

Tokio, 3 juin. — Le Gouvernement japonais publie

une note officielle déclarant que les pertes subies dans la bataille de Kinchan s'élèvent à 4,047 hommes tués et blessés.

Émouvant sauvetage. — Nous publions avec plaisir le rapport du capitaine Pen, qui montre dans quelles conditions il a dû la vie, par suite de la solidarité avec laquelle les gens de ce pays entendent les devoirs de l'assistance maritime.

Je soussigné, Louis Pen, capitaine au long-cours, commandant le navire *Perle*, du port de Paimpol, déclare que aujourd'hui, vers onze heures et demie du matin, je revenais seul avec le canot du bord, de l'habitation de MM. Beust et fils, consignataires et affrétteurs du navire *Perle*, où le service du bord m'avait appelé.

Il ventait jolie brise du Nord-Ouest, à mon départ de l'habitation Beust; aussi par mesure de prudence je pris 2 ris dans la voile. Le vent étant trop court pour atteindre mon navire affourché dans le Barchois, je fus contraint de faire une bordée que je prolongeais presque jusqu'aux roches de la Pointe-aux-Canons. Au moment où je virais de bord une risée plus forte que les précédentes tomba sur moi, et comme l'embarcation n'avait pour ainsi dire nulle erre, cette risée fit donner une forte bande au canot.

J'eus beau choquer en bande l'écoute, celle-ci engagée dans une cassure du carreau et entre la poupe et le liston ne filait point. Avant que j'eusse eu le temps de prendre mon couteau pour couper la drisse de la voile, l'embarcation s'emplit d'eau et coula par trois mètres cinquante d'eau.

Étant très-bon nageur, je pris mon parti de retourner à la nage à bord de mon navire duquel j'étais distant de 500 mètres. Ayant le chenal du Barchois à traverser et la marée de jusan sortant, je fus obligé de renoncer à ce projet. Au bout de sept ou huit minutes de nage, l'eau glacée engourdissant mes membres, je me dirigeais alors sur les roches de la Pointe-aux-Canons où je parvins au bout de dix minutes environ à sentir le fond.

Je me suis mis alors à appeler à l'aide et je distinguai très bien des hommes courir sur la cale du Gouvernement cherchant une embarcation pour venir à mon secours.

En effet, cinq minutes environ après, un doris monté par quatre hommes flotta à mes côtés, et qui me ramena à mon bord.

Je remerciai vivement mes sauveteurs. Je leur adresse publiquement mes plus chaleureux remerciements, car, bien que mes pieds touchaient le fond, j'étais dans une position assez critique ayant environ 20 mètres à parcourir avant d'être sur la terre ferme et mes membres semblant me faire défaut pour traverser à la nage cet espace.

Je dois ajouter que j'avais laissé entendre à ces quatre braves que mon intention était de les récompenser, mais à peine avais-je formulé mon idée que tous les quatre ont objecté qu'ils n'avaient fait que leur devoir et que l'accomplissement de ce devoir les récompensait largement.

Tel est ce rapport dont la teneur est l'exacte et sincère vérité et que je serais heureux de voir publier, afin qu'on sache qu'il y a à Saint-Pierre des hommes prêts à accomplir les devoirs sacrés de l'assistance et du dévouement.

Signé: Louis PEN.

Les quatre sauveteurs sont MM. Cordon (Victor), marin-pêcheur à l'Île-aux-Chiens, 43 ans, Carrère (Pierre), commis-négociant, 36 ans, Lebel (Louis), 26 ans, et Derouet (Joseph), 24 ans, tous deux charpentiers. L'empressement et la façon intelligente avec laquelle ils ont tiré le capitaine-Pen, qui était à bout de forces, de la position critique où il se trouvait, méritent des éloges qui ne rencontreront aucun contradicteur.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Mai.	NAISSANCES.
3	Olaïzola (Germaine-Marie-Augusta).
9	Planté (Fernand-Francis-Georges).
10	Sasco (Marcel-Joseph-Marie).
11	Briand (Madeleine-Hélène-Emma).

- 13 Hubert (René-Paul-Marcel).
 16 Hacala (Georges-Alfred). — Simon (Emile-Jules-Marie).
 17 Secardib (Julie-Emilie-Louise) — Jouquan (Maurice-Baptiste).
 18 Gauchet (Simonne-Marie-Eugénie). — Larramendy (Reine-Marie-Francine).
 19 Albistur (Loui^s).
 20 Hubert (Marie-Joséphine). — Borriès (Georges-Maurice).

Mai. **MARIAGES.**

- 31 Richard (Albert-Jean-Baptiste), avec d^{lle} Sullivan (Alice).

Mai. **DÉCÈS.**

- 2 Lebrun (Marcel-Joseph-Charles), âgé de 14 mois, né à Saint-Pierre. — Daireaux (Joseph-Etienne), âgé de 2 mois, né à Saint-Pierre. — Bourk, (Denis), marin, âgé de 22 ans, né à Yarmouth (Angleterre).
 7 Martin (Joseph-Marie), marin, âgé de 19 ans, né à Paimpol (Côtes-du-Nord)
 10 Briand (Colombe-Marie), âgée de 21 mois, née à St-Pierre. — Gauffenic (Guillaume), marin, âgé de 55 ans, né à Plouézec (Côtes-du-Nord).
 13 Hervé (Jean-Marie-Julien), marin, âgé de 17 ans, né à Trébedan (Côtes-du-Nord).
 15 Langlois (Louis-Joseph), âgé de 16 mois, né à St-Pierre. — Farvacque (Alexandre), lieutenant de port en retraite, âgé de 79 ans, né à St-Pierre.
 19 Mouton (François-Alexandre), marin, âgé de 50 ans, né à Miquelon. — De Arburn (Thérèse), femme Zarasola (Etienne), ménagère, âgée de 35 ans, née à St-Pierre.
 20 Autin (Joseph), âgé de 2 ans, né à St-Pierre.
 24 Couflean (Etienne-Stanislas-Louis), âgé de 5 mois, né à St-Pierre.
 27 Arnau (Gaëtan-Georges-Léon), âgé de 9 ans, né à St-Pierre.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE

Mai. **Venant de: ENTRÉES.**

- 25 (Souris). g. a. Silver-Light, c. Bushey, avec div. march.
 — (Sydney). b.-g. fr. Pauline-Louisa, c. Turbot, avec charbon.
 — — b.-g. fr. Audacieuse, c. Hily, avec charbon.
 — (Bordeaux). sloop fr. Louise, c. Sigorel, avec div. march.
 — (St-Malo et bancs). g. fr. Pierre, c. Mainguy, avec morue.
 — (St-Servan et bancs). 3 m. fr. Jacques-Cartier, c. Bonneté, avec morue.
 — (Cadix). g. fr. Kernoa, c. Le Guével, avec sel.
 — (Lisbonne). g. fr. Madeleine, c. Le Claire, avec sel.
 — (Bayonne). g. fr. St-Pierre, c. Douillard, avec sel et div. mar.
 27 (Sydney). vap. fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec div. march.
 30 — g. a. Walter B., c. Spencer, avec charbon.
 — — g. fr. Haut Bill, c. Lefèvre, avec charbon.
 — (St-Malo et bancs). b.-g. fr. Vedette, c. Rouault, avec morue.
 — (Sydney). g. fr. François-Robert, c. Grézel, avec charbon.
 — (Paimpol). b.-g. fr. Réussite, c. Le Hégarat, avec lest.

Juin.

- 1^{er} (Irlande). 3 m. fr. St-François d'Assises, c. Nédellec, avec provisions de bord.
 — (St-Servan et bancs). b.-g. fr. Boëldieu, c. Leclair, avec provisions de pêche.
 2 (Fécamp) 3 m. fr. L'Ange, c. Hamon, avec morue.
 3 (Paimpol). g. fr. Ondine, c. Pansard, avec lest.

Mai. **Allant à: SORTIES.**

- 29 (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec 20.900 kil. morue sèche.

Juin.

- 1^{er} (Terre-Neuve) b.-g. fr. Audacieuse, c. Hily, avec lest.
 2 (Sydney). b.-g. fr. Réussite, c. Le Hégarat, avec lest.
 3 (Bordeaux). b.-g. fr. Marseillaise, c. Luzé, avec 75,955 kil. morue verte.

ANNONCES ET AVIS

Vente aux enchères publiques.

Mardi 7 juin 1904, à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie, sise à St-Pierre, rue de Sèze.

Vente aux enchères publiques d'une action du *Patent slip*, n° 95, dépendant de la succession Irazoquy.

Saint-Pierre, le 3 juin 1904.

L'agréé poursuivant,
 L. GUILLAUME.

Etude de M^e Pompéi, J.-F., avocat-agréé.

A vendre sur saisie immobilière.

Il sera procédé le mercredi vingt neuf juin courant à deux heures du soir, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance des Iles Saint Pierre et Miquelon séant au Palais de Justice à Saint-Pierre, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'une propriété dont la désignation suit :

DÉSIGNATION.

Une maison, terrain et dépendances, le tout sis à St-Pierre, borné au Nord par V^e E. Aubert, au Sud par V^e Gautier, à l'Est par la rue de l'Espérance et à l'Ouest par Poirier et V^e Lafourcade, Salvat.

Cette maison est imposée au rôle des contributions foncières de la ville de Saint-Pierre pour l'année mil neuf cent trois à la somme de douze francs.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Messieurs St-Martin Légasse neveu et C^{ie} demeurant à Saint-Pierre, sur les sieurs François Girardin et Lambert Alexandre, par procès-verbal de M^e Hégny, huissier à Saint-Pierre, en date du 22 mars dernier visé le 24 du même mois et transcrit au bureau des hypothèques après dénonciation au saisi le 6 avril 1904 Répertoire vol. 3, (c. 72) vol. 4, (c. 1516).

La dite adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par les créanciers poursuivants de deux mille francs, ci. 2,000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'art. 696, C. P. C. modifié par la loi du 21 mai 1858 que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le dit immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi avocat-agréé poursuivant, le 2 juin 1904.

J. F. POMPEI.

Etude de M^e Pompéi J.-F., avocat-agréé.

A vendre sur saisie immobilière.

Le mercredi vingt-neuf juin courant, à deux heures du soir, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance des Iles St-Pierre et Miquelon séant au Palais de justice à St-Pierre, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur.

Une maison, terrain et dépendances le tout sis à St-Pierre et borné au Nord par la rue Borius, au Sud par la rue Brue, à l'Est par Norgeot et Coste Alfred et à l'Ouest par la rue du Barachois.

Sur la mise à prix de cinq cents francs, ci. 500 fr. 00

Le dit immeuble a été saisi à la requête de Messieurs St-Martin Légasse, neveu et C^{ie}, sur M. Alexandre Sautet, représenté par M^e Lagrosillière.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 C. P. C., modifié par la loi du 21 mai 1858, que tous ceux desquels il pourrait être pris inscription sur ledit immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales,

devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, avocat-agréé poursuivant, le 2 juin 1904.

J.-F. POMPEI.

Etude de M. Pompéi, J.-F., avocat-agréé.

A vendre sur saisie immobilière.

Le mercredi vingt-neuf juin courant, à deux heures du soir, en l'audience des criées du tribunal civil de première Instance des îles St-Pierre et Miquelon, séant au Palais de Justice à Saint-Pierre, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérissant.

Une maison sise à Saint-Pierre, borné au Nord par la rue Jacques Cartier, au Sud et à l'Ouest par Bréhier et à l'Est par un passage.

Sur la mise à prix de cinq cents francs, ci. 500 fr. 00

Le dit immeuble a été saisi par les sieurs St-Martin Légasse, veuve et C^{ie} sur la dame Virginie Parrain, V^e Bertrand-Tajan, représentée par M^e Lagrosillière.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 C. P. C. modifié par la loi du 21 mai 1858, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le dit immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales lesquels devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, avocat-agréé poursuivant, le 2 juin 1904.

J.-F. POMPEI.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 26 mai au 2 juin 1904.

par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	2 heures.	Maximum.	Minimum.
	26	766,5	766,4	766,7	766,9	766,5	766,7	766,6	766,5	766,9	767,4	767,5	767,9	2,7	10,4	15,1	17,2	11,7	18,4
27	768,4	769,3	768,7	768,9	768,6	768,5	767,2	766,3	766,4	765,4	762,2	761,5	3,7	7,2	9,4	11,3	8,3	12,7	2,9
28	759,2	758,1	758,1	757,9	757,1	756,8	757,4	757,9	758,3	759,7	760,2	760,3	4,3	5,7	9,8	13,2	9,7	14,1	3,1
29	760,3	760,2	760,4	760,7	760,9	760,9	761,3	761,9	762,9	763,8	763,7	763,3	5,7	5,9	9,7	10,3	8,1	11,7	4,2
30	762,7	762,1	761,4	761,4	760,6	760,2	759,5	759,4	759,3	759,1	758,7	757,6	5,7	8,2	9,7	10,3	8,1	10,9	4,3
31	757,1	756,5	755,8	754,7	755,6	756,8	757,9	759,1	761,3	764,7	766,8	767,9	4,3	6,5	7,2	9,1	6,4	9,4	4,0
1	769,1	770,2	770,9	771,8	772,4	772,1	772,6	772,9	773,5	773,9	774,2	774,5	5,9	10,3	13,1	10,7	9,4	11,3	4,8

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE															
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.			
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	
26	Très beau temps clair. Calme.	1,9	0,8	87	9,1	1,3	84	13,9	1,2	87	16,0	1,2	85	9,9	1,8	79
27	Beau temps couvert. Pluie.	2,9	0,8	88	6,4	0,8	89	8,5	0,9	89	10,1	1,2	85	7,6	0,8	90
28	Très beau temps clair.	3,4	0,9	86	4,6	1,1	85	8,8	1,0	89	12,1	1,1	89	8,5	1,2	86
29	Brume. Beau temps clair.	4,3	1,4	80	4,9	1,0	86	8,0	1,1	88	9,1	1,2	87	7,1	1,0	87
30	Pluie. Beau temps couvert.	4,6	1,1	85	7,1	1,1	86	8,6	1,1	88	9,1	1,2	85	7,1	1,0	87
31	Orage. Pluie. Br. Beau temps.	3,9	0,4	94	6,0	0,5	93	6,1	1,1	85	7,9	1,2	85	5,3	1,1	85
1	Beau temps clair. Vent.	4,7	1,2	83	9,3	1,0	88	11,8	1,3	86	9,6	1,1	87	8,1	1,3	83

DATES.	DIRECTION ET FORCE DU VENT										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et lignes de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		18 heures.				
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.				
26	N.-O.	1	N.-O.	1	N.-O.	1	N.-O.	0	N.-O.	0	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	»	»	»	»
27	E. N.-E.	0	E. N.-E.	0	E. N.-E.	0	E. N.-E.	0	E. N.-E.	0	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	27,4	14,3	41,7
28	O. N.-O.	0	O. N.-O.	0	N. N.-O.	0	N. N.-O.	0	N. N.-O.	0	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	»	»	»	»
29	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	»	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»
30	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-O.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Cu-St.	Cu-St.	7,9	2,1	»	10,0
31	N.-O.	4	N.-O.	3	N.-O.	2	O. N.-O.	2	O. N.-O.	2	»	»	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	36,7	»	»	36,7
1	N.-O.	2	N.-O.	2	O. N.-O.	2	N. N.-O.	1	N. N.-O.	1	Cl.	Cl.	Cl.-St.	Cl.-St.	Cl.-St.	»	»	»	»

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 50
Un an.....	12 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	9 » 10
Six mois.....	7 » 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié au prix ci-dessus.	
Trois mois.....	4 » 00			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Contentieux administratif. — Dépêche ministérielle. — Décret et arrêté relatifs aux produits originaires des Nouvelles-Hébrides.
Intérieur: Domaine colonial. — Avis. — Instruction publique. Avis.
Mairie. Avis.
Justice. — Nomination.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Tableau des produits de pêche. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Conseil du Contentieux administratif.

Présidence de M. Caperon, Gouverneur p. i.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif des Iles Saint-Pierre et Miquelon réuni en séance publique, dans la salle ordinaire de ses délibérations, a rendu l'arrêt suivant;

LE CONSEIL,

Vu la réclamation introduite le 13 mai dernier par Courcier, Louis;

Où M. Sigougne-Latouche, conseiller, en son rapport;
Où M^e Lagrosillière et M^e Pompéi, avocats des parties, en leurs observations respectives;

Où M. le Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que si le Conseil du Contentieux appelé à statuer sur une réclamation partielle ne doit statuer que dans les limites des conclusions, il est de jurisprudence qu'une réclamation basée sur l'irrégularité du recensement saisit le Conseil de l'examen de l'ensemble des opérations;

Considérant que le deuxième tour de scrutin auquel il a été procédé le 8 mai dernier à l'Île-aux-Chiens pré-

sente des irrégularités constantes, de nature à vicier l'ensemble des opérations de ce scrutin,

Par ces motifs,

ARRÊTE:

Les opérations électorales du 8 mai, à l'Île-aux-Chiens, sont annulées.

Ainsi jugé et prononcé le sept juin mil neuf cent quatre, en séance publique, où siégeaient:

MM. Caperon, Gouverneur p. i., Président; André, Directeur du Commissariat; Certonciny, Chef du service de l'Intérieur; Michas, Chef du Service judiciaire p. i.; Leban, Conseiller-privé; Sigougne-Latouche, Président du Conseil d'appel p. i., rapporteur, membres du dit Conseil.

En présence de MM: Gailhac, Commissaire de 1^{re} classe des troupes coloniales, Commissaire du Gouvernement et Roger, secrétaire-archiviste tenant la plume.

Le Président,
M^{ce} CAPERON.

Le Rapporteur
SIGOUGNE-LATOUCHE.

Le Secrétaire-archiviste,
ROGER.

N° 17. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies: 2^e Direction, 1^{er} Bureau).
Paris, le 4 mai 1904.

Décret relatif aux produits originaires des Nouvelles-Hébrides.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vous trouverez au *Journal Officiel* du 22 avril courant, un décret du 16 du même mois portant exemption des droits de douane à l'entrée dans les colonies françaises autres que la Nouvelle-Calédonie, des produits originaires des Nouvelles-Hébrides, récoltés ou fabriqués par les établissements possédés par des Français ou par des sociétés civiles ou agricoles françaises.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer l'exécution de ce décret dans la colonie que vous administrez.

Pour le Ministre et par ordre:
Le Directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,
R. VASSELLE.

N° 96. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 16 avril 1904 relatif aux produits originaires des Nouvelles-Hébrides.

Saint-Pierre, le 9 juin 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon.
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la dépêche ministérielle du 4 mai 1904, n° 17, prescrivant la promulgation dans la colonie du décret du 16 avril 1904 relatif aux produits originaires des Nouvelles-Hébrides;

Vu le dit décret;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 16 avril 1904 portant exemption des droits de douane à l'entrée dans les colonies françaises autres que la Nouvelle-Calédonie, des produits originaires des Nouvelles-Hébrides, récoltés ou fabriqués par des établissements possédés par des Français ou par des sociétés civiles ou agricoles françaises.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^o CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONCINY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu la loi du 30 juillet 1900, et notamment l'article 2 de la dite loi ainsi conçu : Le Président de la République française est également autorisé à établir, par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, le régime douanier auquel sont assujettis en France et dans les colonies françaises, les produits originaires des îles et terres ci-dessus désignées, récoltés ou fabriqués par les établissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises;

Vu le décret du 12 novembre 1901, fixant le régime douanier applicable, à l'entrée en France et en Nouvelle-Calédonie, à certains produits originaires des Nouvelles-Hébrides récoltés ou fabriqués par des Français;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Ne sont soumis à aucun droit de douane à l'entrée dans les colonies françaises autres que la Nouvelle-Calédonie, les produits originaires des Nouvelles-Hébrides récoltés ou fabriqués par les établissements commerciaux et agricoles possédés ou exploités par des Français, ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises.

Art. 2. — Sont exempts de tout droit de douane les maïs originaires des Nouvelles-Hébrides importés en Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. — Des décrets rendus sur la proposition du Ministre des colonies détermineroat chaque année, d'après les statistiques officielles fournies par le commissaire général de la République dans l'Océan Pacifique, la nature et les quantités de produits qui pourront être importées au régime de faveur prévu par les articles 1 et 2.

Art. 4. — Dans la limite des crédits globaux fixés annuellement, comme il est dit à l'article précédent, le commissaire général de la République dans l'Océan Pacifique déterminera la nature et les quantités de ces produits que chaque producteur ou établissement producteur pourra importer au régime de faveur prévu par les articles 1 et 2.

Ces crédits individuels et nominatifs seront supprimés en cas de fraude.

Art. 5. — Les marchandises doivent être accompagnées d'un certificat d'origine délivré par le délégué dans l'archipel du commissaire général de la République dans l'Océan Pacifique, au nom du producteur français ou de l'établissement producteur.

Art. 6. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Paris, le 16 avril 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMFRAGUE.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

DOMAINE COLONIAL

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement agricole :

Par les héritiers Beautemps, deux parcelles de terrains situées à St-Pierre, la 1^{re} d'une superficie de 74 mètres 74 décimètres carrés, bornée au Nord par la rue Molière, au Sud par la propriété Beautemps, à l'Est par la propriété Roussel et à l'Ouest par la rue Surcouf; la 2^{me} d'une superficie de 172 mètres 38 décimètres carrés, bornée au Nord par la propriété Beautemps, au Sud et à l'Est par la propriété Charles Girardin et à l'Ouest par la rue Surcouf. 5 — 3

Saint-Pierre, le 28 mai 1904.

Par M. Thélot, François, un terrain sis à Saint-Pierre, d'une superficie de 2.614 mètres 61 décimètres carrés, borné au Nord par Claireaux et Thélot et un passage réservé, au Sud par le domaine, à l'Est par un passage réservé et à l'Ouest par Marsoliau. 5 — 2

Saint-Pierre, le 4 juin 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1903.**Service Local.**

La clôture de l'exercice 1903 devant avoir lieu dans la colonie le 20 juin 1904 pour la liquidation et l'ordonnement et le 30 du dit mois pour le paiement des dépenses afférentes à cet exercice, les créanciers du Service Local sont priés de bien vouloir produire leurs titres le plus tôt possible, et avant les époques ci-dessus indiquées, au Service de l'Intérieur (2^{me} section).

Passé ces délais, les dépenses tomberont dans les créances dites d'exercices clos, lesquelles ne pourront être acquittées dans la colonie qu'après réordonnement sur un autre exercice. 4 — 2

Instruction publique.**Sessions d'examens.****Certificat d'études primaires élémentaires.**

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires s'ouvrira à Saint-Pierre le mardi 21 juin prochain à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale des garçons de Saint-Pierre.

Les candidats devront être âgés de 12 ans au moins.

Conformément à l'article 36 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie, un état visé et certifié par le Maire, portant:

- Les nom et prénoms;
- La date et le lieu de naissance;
- La demeure de la famille;
- La signature de chaque candidat;

devra être établi par chaque directeur d'école ou par les pères de famille dont les enfants ne suivent aucune école. Cet état devra être transmis avant le 10 juin à l'Inspecteur primaire chargé de le faire parvenir au Chef du service de l'Intérieur.

Brevet élémentaire.

Une session d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire s'ouvrira à Saint-Pierre dans la 1^{re} huitaine de juillet prochain.

Conformément à l'article 45 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique, les candidats au dit examen devront avoir au moins 16 ans, avant le 1^{er} octobre 1904.

Ils devront se faire inscrire avant le 15 juin prochain au Secrétariat du service de l'Intérieur et y déposer:

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance.

Certificat d'aptitude pédagogique.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique s'ouvrira à Saint-Pierre dans les premiers jours de juillet prochain.

En conformité des art. 46 et 68 de l'arrêté du 12 août 1903, les candidats au dit examen devront avoir 18 ans révolus au 31 décembre 1904 et être pourvus du brevet élémentaire.

Ils devront se faire inscrire avant le 15 juin prochain, au Secrétariat du Service de l'Intérieur et y déposer:

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance;
- 3° Leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur s'il y a lieu;
- 4° Un certificat du Chef du Service de l'Intérieur constatant qu'ils remplissent la condition de stage.

Mairie de Saint-Pierre.**AVIS.**

Le Maire de la ville de Saint-Pierre a l'honneur d'informer MM. les commerçants de la colonie, que des offres pour la fourniture de divers articles nécessaires au service municipal pour l'année 1904, seront reçues à la Mairie, le 13 juin, à 2 heures de l'après-midi.

Le marché et la nomenclature des objets à fournir sont déposés à la Mairie où ils pourront en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 1^{er} juin 1904.

Le Maire,
DAYGRAND.

AVIS.

Par arrêté du Maire en date du 9 juin 1904, M. Jard, pharmacien de l'hôpital militaire, a été nommé préposé à la vérification et à l'estampillage des viandes.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par décret en date du 3 mai 1904, M. Teulon, licencié en droit, a été nommé Juge suppléant au Tribunal de 1^{re} Instance de St-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Gintzburger, nommé Juge suppléant au tribunal de 1^{re} Instance de Saïgon.

PARTIE NON OFFICIELLE**Informations et faits divers**

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 9 juin 1904.

Passagers arrivés:

MM. J. Busnel, D. Prayet, E. Laurent, E. Baugeard, F. Lemoine, de Montroty, L. Delisle, J. Clément, Léon Briand, E. Mc Carthy, Erausquin et un enfant, L. Mazier, 4 marins.
M^{mes} Lafourcade et un enfant, Alfred Briand, Leflem.
M^{lles} A. Lafitte, Apézétchéat.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.*(Voie de North Sydney et Halifax).***le 12 Juin 1904.****Le bureau de poste restera ouvert le Samedi:**

pour les lettres recommandées jusqu'à 9 heures 30 du soir.
 pour les lettres à affranchir jusqu'à 10 heures du soir.
 les colis postaux seront reçus jusqu'à 9 heures 30 du soir.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 3 heures du matin.
 rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 3 heures du matin.
 au bureau de poste, à 3 heures du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Samedi, à 5 heures du soir.

Objets trouvés: Un chapelet de communion, en perles de verre blanc, montées sur fil argenté.

Un mouchoir bleu et blanc et une paire de gants blancs pour enfant;

Une petite broche-épingle en cuivre.

Près de l'Eglise, une paire de gants noirs pour dame.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

6 juin 1904.

Paris, 4 juin. — Commission sénatoriale des congrégations a entendu Président du Conseil qui a donné tous renseignements sur dépenses occasionnées par suppression de l'enseignement congréganiste.

Hier Chambre a terminé interpellation Grosjean sur distribution du manuel histoire Hervé, et, après réponse ministre instruction publique qui affirme que ce manuel n'avait jamais été distribué aux élèves, a voté ordre du jour approuvant déclaration du Gouvernement par 488 contre 60.

Fête des fleurs a été favorisée par temps splendide.

Le Ministre de la guerre russe a été informé qu'un sérieux combat a été livré le 1^{er} juin à 20 milles au Nord de Saimatoza; 6 Cosaques ont été tués et 22 blessés, les pertes japonaises sont inconnues.

7 Juin 1904.

Un groupe de députés coloniaux demandera que dans loi des finances un article soit inséré, exemptant de tout droit, cafés, fèves et féculs, cacao et vanille des colonies françaises.

Deux pigeons voyageurs lâchés de Port-Arthur par général Stoessel sont arrivés, les Russes ne feront point connaître le contenu des messages apportés par ces pigeons, ils déclarent, toutefois, que ces messages contiennent des renseignements satisfaisants; les Russes sont très joyeux depuis l'arrivée de ces pigeons.

8 juin 1904.

Paris, 7 juin. — Hier la Chambre a repoussé par 506 contre 68 contre-projet Vaillant tendant à la suppression armée permanente et à son remplacement par une milice nationale.

Les principes de la convention Franco-Espagnole relative au Maroc et à la construction du chemin de fer reliant Toulouse et Saragosse ont été définitivement arrêtés. Aujourd'hui la Chambre a tenu deux séances le matin, elle continue la discussion sur la proposition Mirman tendant à étendre au commerce la loi du 5 avril 1898 sur les accidents du travail. L'après-midi elle reprend la discussion sur le service de deux ans.

Au Conseil des ministres le Président du Conseil a fait savoir que, d'accord avec le ministre des finances, il avait prié le Président de la commission de la législation fiscale de hâter le dépôt du rapport sur le projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu.

9 juin 1904.

Paris, 8 juin. — Inondation par pluie diluvienne a causé à Mamers (Sarthe) la mort de 17 personnes et un million de dégâts.

Commission des congrégations entendra une délégation des écoles chrétiennes.

Commission enseignement a entendu Président du Conseil et ministre instruction publique qui ont repoussé amendement tendant à supprimer enseignement clergé séculier avant suppression concordat.

Violents orages dans toute la France. Grêle a fait ravages considérables dans canton Cadillac (Gironde).

10 juin 1904.

Paris, 9 juin. — De Pressensé a demandé que la France fasse une démonstration navale contre la Turquie pour mettre fin aux persécutions en Arménie. Delcassé a donné lecture du rapport de l'ambassadeur de France à Constantinople sur enquêtes faites par le consul français envoyé dans la région de Sassoun. D'après le rapport, il y a eu dernièrement 25 villages détruits. On ignore à combien s'élève le nombre des chrétiens assassinés. La présence des consuls anglais, russe et français rassure les habitants de cette région. Delcassé a ajouté que le gouvernement ottoman a été informé que la France était décidée à faire respecter les conventions et que le gouvernement français ferait hautement son devoir.

Le Président du Conseil a accepté l'invitation des élus politiques de l'Aude d'assister à Carcassonne, le 24 juillet, aux fêtes données à l'occasion du concours des sociétés musicales.

Jules Roche a déposé projet tendant à révision des lois constitutionnelles.

Chambre a adopté proposition Mirman sur extension au commerce de la loi sur accidents travail et addition Gerville-Réache tendant à l'application de cette loi aux colonies.

Sénat discute interpellation Degoulaine sur troubles causés à Lorient et à Brest par grévistes.

Gouverneur Algérie se rend à Paris pour défendre devant Sénat projet chemins de fer algériens.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DE COMMERCE

- Juin. **Venant de: ENTRÉES.**
- 3 (St-Malo). b.-g. fr. Marguerite, c. Gicquel, avec div. march
 - 4 (Fécamp et bancs). 3 m. fr. César, c. Marie, avec morue.
 - (St-Servan et bancs). g. fr. Louis, c. Lefevre, avec morue.
 - (Sydney). g. fr. Voyageuse, c. Ed. Girardin, avec charbon.
 - (Baddeck). g. a. Secret, c. Mc Donald, avec div. march.
 - 6 (Sydney). g. fr. Frères et Sœurs, c. D. Gaspard, avec div. mar
 - g. fr. Argo, c. Tuck, avec charbon.
 - 8 (La Houle et bancs). b.-g. fr. Couronne, c. Jenu, avec pro-
 - visions de pêche.
 - (Swansea). 3 m. fr. St-Georges, c. Fultot, avec charbon.
 - (Fécamp et bancs). 3 m. fr. G. B., c. Leminiac, avec morue.
 - (St-Servan). g. fr. Garonne, c. Manoir, avec morue
 - 9 (Cadix). b.-g. fr. Adépine, c. Le Pelloc, avec sel.
 - (Fécamp et bancs). 3 m. fr. France et Russie, c. Maillard,
 - avec morue.
 - (Granville et bancs). 3 m. fr. Velleda, c. Portier, avec morue.
 - (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec div. march.
 - 10 (St-Malo et bancs). 3 m. fr. Ophélie, c. Lefevre, avec morue.
- Juin. **Allant à: SORTIES.**
- 3 (Port de Bouc). 3 m. fr. Marinette, c. Houvyet, avec 136,390 k.
 - morue verte.
 - 4 (Sydney). b.-g. fr. Perle, c. Pen, avec lest.
 - 6 — b.-g. fr. Marguerite, c. Gicquel, avec lest.
 - — vap. fr. St-François d'Assise, c. Nedellec, avec lest.
 - 7 — g. fr. Voyageuse, c. Ed. Girardin, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

Vente aux enchères publiques.

Mardi 14 juin 1904, à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie sise à St-Pierre, rue de Sèze, et en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de la colonie, il sera procédé à la vente

aux enchères publiques d'une action du *Patent slip*, portant le n° 95, dépendant de la succession du sieur Edouard Irazoquy.

Saint-Pierre, le 9 juin 1904.

L'ogréé poursuivant,
L. GUILLAUME.

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette jointe à Couleurs
et le NOM de DOCTEUR FRANCK
1^{re} 50 la 1/2 B^{te} (50 grains); 2^e la B^{te} (100 grains);
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notice dans chaque Boîte. Toutes Pharmacies



30—4

LA POUPEE MODELE

JOURNAL DES PETITES FILLES

ILLUSTRÉ DE 200 GRAVURES ENVIRON DANS LE TEXTE

14, rue Drouot.

PARIS, 7 fr. | SEINE, 8 fr. | DÉPART., 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

Chaque livraison renferme en outre :

Cartonnages coloriés. — Figurines à découper. — Décors de théâtre.
 patrons pour poupée. — Surprises de toute sorte — Musique.

La *Poupée modèle*, dirigée avec la moralité dont le *Journal des Demoiselles* a constamment donné la preuve, est entrée dans sa quarantième année.

L'éducation de la petite fille par la *Poupée*, telle est la pensée de cette publication, vivement appréciée des familles: pour un prix des plus modiques, la mère y trouve maints renseignements utiles, et l'enfant des lectures attachantes, instructives, des amusements toujours nouveaux, des notions de tous ces petits travaux que les femmes doivent connaître, et auxquels, grâce à nos modèles et à nos patrons, les fillettes s'initient presque sans s'en douter.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

Mois de Mai 1904. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						TOTAUX.	EXPORTATIONS pendant la même période en 1903.	1904		Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau
		Pendant le mois de Mai 1904.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1904		Total au 31 Mai 1904.				En plus.	En moins.	
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.			Bordeaux.	Granville. Saint-Malo.	
Morue sèche...	kil	28.900	70.697	70.697	28.900	99.597	1.101.384	1.031.787				
Morue verte...	"	"	538.505	538.505	"	538.505	2.540.615	2.002.110				
Huile de foie de morue.....	"	"	2	2	"	2	36	34				
Rogues.....	"	"	"	"	"	"	2.132	2.132				
Issues de morue	"	"	172	172	"	172	1.160	988	35	35	45 35	
Ilareng.....	"	"	"	"	"	"	"	"				
Capelan.....	"	"	"	"	"	"	"	"				
Filetan.....	"	"	"	"	"	"	"	"				
Cuir vert.....	"	"	"	"	"	"	"	"				

MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES

9^e édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES

Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapisserie. — Tricot. — Crochet. — Filet. — Dentelles. — Macramé. Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photographie, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME :

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr. 75.

Envoyer un mandat de poste à M. R. Thiéry, 14, Rue Drouot.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU DES MAREES 1904.

Prix..... 0 fr. 25

TABLEAU POSTAL

HIVER 1904.

Prix..... 6 fr. 25

CALENDRIER 1904.

Prix..... 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 2 au 9 juin 1904.

par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	2 heures.	Maximum.	Minimum.
	2	774,1	774,2	774,4	774,8	774,7	774,9	774,1	773,9	773,8	773,7	773,4	773,1	6,1	9,4	11,7	15,7	12,0	18,1
3	771,9	770,8	769,1	768,5	767,7	765,5	764,3	763,2	762,3	761,3	761,9	761,8	5,7	12,4	15,7	16,9	14,2	18,5	4,4
4	760,9	760,4	760,2	759,7	759,5	759,7	759,9	760,8	761,9	763,7	765,1	766,1	5,7	12,4	15,7	16,9	14,2	17,2	4,9
5	766,2	766,7	766,9	767,4	767,1	766,9	765,8	765,7	765,6	765,4	765,3	765,1	4,3	9,7	14,5	16,1	12,4	17,0	3,9
6	764,7	764,5	764,1	763,7	763,2	763,2	763,9	761,1	764,9	765,2	766,7	766,8	3,7	9,8	15,9	17,4	15,1	17,7	3,6
7	767,9	767,9	767,8	767,8	767,7	767,6	767,8	767,8	767,1	765,9	764,1	763,2	4,9	10,8	11,9	14,6	11,7	15,9	4,7
8	762,1	761,6	761,1	760,5	760,6	760,5	760,6	760,7	761,2	761,8	762,2	763,0	3,9	10,4	11,3	12,1	11,4	14,1	3,3

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
2	4,4	1,7	76	7,2	2,2	73	9,9	1,8	79	14,1	1,6	84	11,7	1,2	97
3	4,3	1,4	80	11,7	0,7	92	11,1	1,6	84	15,7	1,2	98	13,1	1,1	88
4	4,3	1,1	80	11,7	0,7	92	14,1	1,6	84	15,7	1,2	98	13,1	1,1	88
5	3,4	0,9	86	8,8	0,9	89	13,6	0,9	90	15,0	1,1	89	11,2	1,2	86
6	2,9	0,8	88	7,4	2,4	71	13,9	2,0	80	15,6	1,8	82	13,9	1,3	87
7	4,7	0,2	97	9,7	1,1	87	10,7	1,2	86	13,9	0,7	92	10,4	1,3	85
8	3,5	0,4	94	9,3	1,4	87	10,2	2,1	76	11,4	0,7	92	10,5	0,9	89

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.										
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	16 heures.						
2	N-O.	0	N-O.	0	N-O.	0	N-O.	0	N-O.	0	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.				
3	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	N. N-O	2	N. N-O	2									
4	N. N-O	3	N. N-O	3	N. N-O	3	N-O.	2	N-O.	1	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.				
5	N-E.	2	N-E.	2	E. N-E	3	E. N-E	3	E. N-E	3	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.				
6	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	O. N-O	2	O. N-O	2	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.				
7	N-E.	3	N-E.	3	E. N-E	3	N. N-E	3	E. N-E	4	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.				
8	N-E.	3	N-E.	3	E. N-E	4	E. N-E	4	N. N-E	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	12,9	17,8	21,6	52,3

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an.....	12 fr. 00		Une à six lignes.....	3 fr. 00
Six mois.....	7 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 10	
Trois mois.....	4 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, sont payées moitié du prix ci-dessus.		
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement* : Dépêche ministérielle. Concours pour le surnumérariat des douanes.

Intérieur : Décisions fixant les dates des examens pour l'obtention du certificat d'études primaires élémentaires, du brevet élémentaire, et nommant les commissions chargées d'en faire subir les épreuves. — *Domaine colonial*. — Avis. — Douanes. Avis.

Mairie : Avis

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 7. — DÉPÊCHE MINISTERIELLE.
 (Ministère des colonies: Direction: *Secrétariat général*, 3^e Bureau).
 Paris, le 19 mai 1904.

Concours pour le surnumérariat des douanes.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Un concours pour le surnumérariat des Douanes devant avoir lieu dans la Métropole les 26 et 27 septembre 1904, M. le Directeur général des Douanes a décidé d'en ouvrir également un, aux mêmes dates, dans les colonies où des candidatures se produiraient.

J'ai, en conséquence l'honneur de vous prier de donner des instructions en ce sens, et de prendre les mesures nécessaires pour que les dates dont il s'agit soient scrupuleusement observées. Les épreuves devant être les mêmes partout il importe en effet qu'aucun retard ne se produise de façon à prévenir le retour des fraudes qui ont été tentées antérieurement.

Je vous serai obligé de me faire connaître, pour le 1^{er} août au plus tard, le centre d'examen qui aura été choisi. Je vous adresserai aussitôt, pour être transmis au Chef du service des Douanes les plus cachetés contenant les matières du concours.

Une décision ministérielle du 22 juillet 1902 ayant réglé qu'aucune dérogation aux règlements en vigueur sur la limite d'âge ne serait plus autorisée, il y aura lieu d'écarter d'office toutes les candidatures émanant de postulants qui, à l'époque du concours, c'est-à-dire le 26 septembre 1904, auraient moins de 18 ans révolus et plus de 25 ans. Toutefois, par application du décret du 29 mai 1902, rendu pour l'exécution de l'art. 84 de la loi du 15 juillet 1889, les militaires ou anciens militaires,

comptant au moins 5 ans de services actifs, dont deux comme officier, sous officier, brigadier ou caporal, et n'ayant pas dépassé l'âge de 30 ans seront admis à prendre part au concours. L'examen d'aptitude auquel ils seront soumis, portera sur les mêmes épreuves que celles imposées aux autres postulants, et ils auront, outre les pièces établissant leur situation au point de vue militaire, à produire les autres pièces réglementaires. Les demandes de cette catégorie de candidats devront être introduites dans les conditions indiquées à l'article 2. du décret précité.

Un point sur lequel il a paru utile à M. le Directeur général des Douanes d'appeler l'attention est celui qui a trait à l'aptitude physique des candidats pour laquelle il y aura lieu de se montrer très rigoureux.

Les jeunes gens réformés du service militaire ne seront pas admis à concourir. Le Chef du service des Douanes ne devrait pas d'ailleurs hésiter à faire soumettre à une contre visite, en sa présence, ceux des candidats qui ne lui paraîtraient pas en mesure d'être ultérieurement reconnus bons pour le service militaire.

Les pièces à produire par les postulants, de même que le modèle du certificat médical sont indiqués dans un programme dont vous trouverez ci-joint un exemplaire. J'annexe également à la présente 5 formules de chacune des séries n° 56 et n° 279, destinés à la formation des dossiers.

Enfin, M. Brunet me fait savoir, à titre de renseignement que désormais, un examen pour le surnumérariat sera ouvert chaque année dans le courant de septembre.

GASTON DOUMERGUE.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 97. — DÉCISION fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'études primaires élémentaires et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.

Saint-Pierre, le 14 juin 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1903, portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Les examens pour l'obtention du cer-

tificat d'études primaires élémentaires auront lieu à Saint-Pierre, le mardi 21 juin 1904, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale des garçons

Art. 2. — La Commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée comme suit :

MM. Michas, Inspecteur primaire, *Président*;
D^r Dupuy-Fromy, médecin du Service local;
Minier, pharmacien-civil.
Démartin, officier d'administration des troupes coloniales;
Picandet, Directeur de l'école des garçons.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

N° 98. — DÉCISION fixant la date des examens pour l'obtention du brevet élémentaire et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.

Saint-Pierre, le 14 juin 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens pour l'obtention du brevet élémentaire pour l'enseignement primaire auront lieu à Saint-Pierre, le 27 juin, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale des garçons.

Art. 2. — La commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée de :

MM. Michas, Inspecteur primaire, *Président*;
Gailhac, Commissaire de 1^{re} classe des Troupes coloniales;
Dhoste, Médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales;
Filippi, Commis des douanes;
Picandet, Directeur de l'école des garçons.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement agricole :

Par les héritiers Beautemps, deux parcelles de terrains situées à St-Pierre, la 1^{re} d'une superficie de 74 mètres 74 décimètres carrés, bornée au Nord par la rue Molière, au Sud par la propriété Beautemps, à l'Est par la propriété Roussel et à l'Ouest par la rue Surcouf; la 2^{me} d'une superficie de 172 mètres 38 décimètres carrés, bornée au Nord par la propriété Beautemps, au Sud et à l'Est par la

propriété Charles Gardin et à l'Ouest par la rue Surcouf. 5 — 4

Saint-Pierre, le 28 mai 1904.

Par M. Thélot, François, un terrain sis à Saint-Pierre, d'une superficie de 2.614 mètres 61 décimètres carrés, borné au Nord par Claireaux et Thélot et un passage réservé, au Sud par le domaine, à l'Est par un passage réservé et à l'Ouest par Marsoliau. 5 — 3

Saint-Pierre, le 4 juin 1904.

Les personnes qui se croiraient lésées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates ci-dessus.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1903.

Service Local.

La clôture de l'exercice 1903 devant avoir lieu dans la colonie le 20 juin 1904 pour la liquidation et l'ordonnement et le 30 du dit mois pour le paiement des dépenses afférentes à cet exercice, les créanciers du Service Local sont priés de bien vouloir produire leurs titres le plus tôt possible, et avant les époques ci-dessus indiquées, au Service de l'Intérieur (2^{me} section).

Passé ces délais, les dépenses tomberont dans les créances dites d'exercices clos, lesquelles ne pourront être acquittées dans la colonie qu'après réordonnement sur un autre exercice. 4 — 3

Douanes

CONCOURS pour le surnumérariat, fixé aux 26 et 27 septembre 1904, suivant dépêche ministérielle du 19 mai insérée en 1^{re} page.

Le programme d'admission sera communiqué au bureau des douanes à tout candidat qui en fera la demande.

La liste de candidature sera close le 6 juillet prochain.

3 — 1

Mairie de Saint-Pierre.

Réédification de l'Église.

Un concours est ouvert pour l'établissement de plans détaillés devant servir de base à la construction de la nouvelle Église de Saint-Pierre

Un **premier prix** de la somme de **cinq cents francs** sera attribué au projet dont la supériorité aura été reconnue.

Il sera en outre accordé :

Un **prix de 200 francs** et trois de **100 francs** chacun dans l'ordre de classement qui sera établi.

La remise des projets devra être faite dans le plus bref délai.

Ceux qui désireraient prendre part au concours sont priés de s'adresser sans retard au Secrétariat de la Mairie où il leur sera fourni tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Fro Patria* est parti de Saint-Pierre le 12 juin 1904, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. D. Vrayet; Beaujard; E. Laurent; Amice; L. Lemaire.
M^{mes} Diribery; Amice et 1 enfant.
M^{lle} Sigougne-Latouche.

DEPECHES TELEGRAPHIQUES

Publiées à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

14 juin 1904.

Tchefou, 13 juin. — Des Chinois arrivant de Port Arthur racontent qu'une bataille a eu lieu, le 9 juin, à sept milles de la ligne de l'intérieur des fortifications. Les Japonais étaient soutenus par leurs navires qui se trouvaient distants de la côte et de la presqu'île de Liaoung.

St-Petersbourg, 13 juin. — Le bruit court ici qu'une grande bataille navale a eu lieu devant Port Arthur; que deux cuirassés russes et quatre cuirassés japonais ont été coulés; on ne peut obtenir aucune confirmation de cette nouvelle.

Le Président de la République a assisté hier au Grand prix de Paris à Longchamps. Le prix a été gagné par Ajax, de l'écurie Edmond Blanc.

15 juin 1904.

Paris, 14 juin. — Le Conseil des ministres s'est occupé des incidents relatifs à Commission d'enquête affaire millions des Chartreux.

Ministre de la justice a fait signer décret rendu hier en Conseil d'Etat rapportant celui de 1903 sur frais procédure.

La Chambre a nommé Commission enquête 33 membres sur millions des Chartreux; cette Commission comprend 21 membres de l'opposition et 12 ministériels.

16 juin 1904.

Paris, 15 juin. — Commission enquête sur millions des Chartreux, s'est réunie. Elle a nommé Président Flandrin. Communication des dossiers sera faite aujourd'hui même.

Léon Cléry, avocat, décédé,

17 juin 1904.

Paris, 16 juin. — Le Président de la République a envoyé un télégramme de condoléances au Président Roosevelt à l'occasion de la catastrophe du vapeur *Général Solocum*. Michel Lagrave, commissaire général de l'exposition de Saint-Louis, est arrivé au Havre. Il dit que la France peut être glorieuse de sa participation à cette exposition, elle y joue un rôle prépondérant.

Commission enquête millions des Chartreux a entendu hier Président du Conseil, Trouillot et Millerand; elle entend aujourd'hui Edgard Combes.

Ministre Marine inaugurera 3 juillet à Houilles monument Schœlcher.

18 Juin 1904.

St-Petersbourg, 17 juin. — Le ministère de la guerre annonce que le général Stackelberg a été obligé de se retirer devant des forces bien supérieures en nombre. Il

a opéré sa retraite sur Vauthialin, à trente milles au Nord de Ouo-Fangkou. On ne qu'il y ait eu une déroute des troupes russes. L'ennemi avait en ligne plus de 4 divisions.

St-Petersbourg, 17 juin. — Général Bobrikoff, gouverneur général de Finlande, a été mortellement blessé d'un coup de revolver au moment où il entrait au Sénat Finnois à Helsingfors. L'assassin nommé Schannann, fils d'un sénateur, s'est donné la mort immédiatement après avoir commis son attentat. Général Bobrikoff a reçu une balle dans l'estomac et une autre dans le cou.

Paris, 17 juin. — Coupe Gordon Bennett gagnée par Théry sur voiture Richard Brasier.

Commission enquête des Chartreux a entendu hier Edgard Combes et Michel Lagrave. Elle entend aujourd'hui ingénieur Léon Chabert, qui a joué un rôle d'intermédiaire dans cette affaire.

Chambre: Prêche développe interpellation sur Frauc-Maçonnerie.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DE COMMERCE

- Juin.
- Venant de: ENTRÉES.**
- 10 (St-Malo et bancs). b.-g. f. Friteuse, c. Deslile, avec morue.
— (La Houle). b.-g. f. Emilia, c. Hercouet, avec morue.
— (St-Malo et bancs). b.-g. f. Agile, c. Sarthou, avec morue.
- 11 (Cancalle et bancs). b.-g. f. Maria Louis, c. Mollien, avec morue.
— (Granville et bancs). b.-g. f. Arago, c. Legrand, avec morue.
— (St-Malo et bancs). g. f. Réveuse, c. Fortin, avec morue.
- 12 (La Houle). b.-g. f. Sea Bird, c. Vizé, avec morue.
— (Sydney). g. a. Ohio, c. Riggs, avec charbon.
— (N^{lle} Ecosse). g. a. Dictator, c. Bonnel, avec charbon et div. march.
- 13 (Cancalle et bancs). b.-g. f. Ernestine, c. Leboerff, avec morue.
— (Granville et bancs). b.-g. f. Océan, c. Noblanc, avec morue.
— (Sydney). b.-g. f. Perle, c. Pen, avec charbon.
— — s. f. Américain, c. Gaspard, avec charbon.
— — g. a. Flying Cloud, c. Purchase, avec charbon.
— (Lannion). g. f. Univers, c. Corbin, avec sel.
— (La Houle et bancs). 3 m. f. Villebois-Mareuil, c. Ruminy, avec morue.
— (Sydney). g. a. Spinaway, c. Fiander, avec charbon.
— (St-Malo et bancs). b.-g. f. Aigle, c. Fermine, avec morue.
— (Carcadon). g. a. Bona Fides, c. Mc Auley, avec div. march.
— (Musquedoboit). g. a. Régina B. c. Williams, avec div. mar.
— (Sydney). b.-g. f. Réussite, c. Lehegarat, avec charbon.
— (St-Malo et bancs). b.-g. f. Anémone, c. Desbiot, avec morue.
— — b.-g. f. Victor-Hugo, c. Beaudouin, avec morue.
— (Granville et bancs). sl. f. Gustave-Henri, c. Berré, avec morue.
- 14 (Fécamp et bancs). 3 m. f. Charles-Gustave, c. Degrémon, avec morue.
— (Granville et bancs). b.-g. f. Anne-Marie, c. Marion, avec morue.
— (St-Servan et bancs). g. f. Bidartaise, c. Omnes, avec morue.
— — b.-g. f. N.-D. de la Garde, c. Noblet, avec morue.
— (St-Malo et bancs). b.-g. f. Jeanne, c. Geslin, avec morue.
— (La Houle). b.-g. f. Espérance, c. Lamy, avec morue.
- 15 (Granville et bancs). b.-g. f. St-Nicolas, c. Charlot, avec morue.
— (Granville et bancs). 3 m. f. Précurseur, c. Fouques, avec morue.
— (St-Malo et bancs). b.-g. f. Berthe-Emile, c. Lefevre, avec morue.
— (Granville et bancs). 3 m. f. Cap Lihou, c. Pen, avec morue.
- Jun.
- Allant à: SORTIES.**
- 11 (Sydney). g. f. Bait Bill, c. Lefèvre, avec lest.
— — g. f. Frères et Sœurs, c. Gaspard, avec lest.
— (Halifax). vap. f. Pro Patria, c. Lafourcade, avec lest.
— (Bordeaux). b.-g. f. Elia, c. Baron, avec 155,265 kil. morue.
- 13 (Sydney). g. f. François-Robert, c. Grezel, avec lest.

- — g. f. Langladaise c. Briand, avec lest.
- (St-Martin de Ré). b.-g. f. Calineuse, c. Rouille, avec 121,000 kil. morue.
- (Fécamp). b.-g. f. St-Paul, c. Esnot, avec 110,990 kil. morue.
- 14 (St-Martin de Ré). b.-g. f. Madeleine, c. Le Claire, avec 167,365 kil. morue.
- 15 (Bordeaux). b.-g. f. Louise, c. Sigorel, avec 134,750 k. morue.

Prorogation de Société.

Par acte sous-signatures privées en date à Cannes du 27 avril et à Granville du 29 avril 1904, déposé en l'étude de M^e Chamoussset, notaire à Granville, le 2 mai 1904, il appert que la Société commerciale sous la raison sociale **Beust et fils**, entre la Dame Johanna-Emelie-Marie-Lainé-Poulain, V^e de M. Joseph Beust et M. Georges-Emile-Hippolyte-Marie Beust, ayant son siège social à Granville avec succursale à St-Pierre (Iles St-Pierre et

Miquelon) a été prorogée pour une durée de 16 années commençant le 1^{er} mai 1904 pour finir le 30 avril 1914.

Une expédition dudit acte a été déposée le 10 juin 1904 aux greffes du Tribunal de 1^{re} instance des Iles St-Pierre et Miquelon et de la Justice de paix du canton de St-Pierre.

Pour extrait certifié conforme,
Par procuration **BEUST et fils**,
BORRIÈS.

AVIS.

Les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur Bardou, Adolphe, sont invités à se réunir au Palais de justice, le 21 juin à 10 heures du matin, pour délibérer sur le concordat.

Le Greffier p. s.,
E. SASCO.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 9 au 16 juin 1904.

par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMETRIQUE CORRIGÉE												TEMPÉRATURE					TEMPÉRATURES									
	donnée de 2 heures en 2 heures.												extérieure					des 24 heures									
	Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					Maximum.	Minimum.								
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	2 heures.										
9	764,1	765,2	765,3	765,4	765,9	767,1	766,8	767,7	768,1	769,2	769,8	769,3	5,7	10,7	11,9	14,7	10,8	15,9	4,8								
10	769,0	768,9	768,7	767,6	766,3	765,2	763,5	763,1	761,9	761,4	760,7	760,5	7,2	9,1	13,8	17,4	13,6	17,9	6,7								
11	759,8	759,2	759,1	758,9	759,2	759,1	759,1	759,3	759,7	760,1	760,5	760,8	6,9	2,1	17,4	18,1	13,7	18,8	5,7								
12	760,2	760,5	760,6	760,9	761,3	761,6	761,8	762,1	762,8	763,1	763,9	764,5	7,4	12,1	14,7	16,1	12,3	16,9	6,8								
13	764,7	764,9	766,2	767,1	767,3	767,0	767,3	767,1	766,9	767,2	767,1	767,1	8,5	13,4	17,2	18,1	12,5	18,7	8,0								
14	767,1	767,0	767,1	767,1	767,1	767,4	767,8	768,1	768,2	768,4	768,9	769,1	8,1	12,3	17,1	16,4	11,7	17,8	7,9								
15	769,1	769,2	769,4	769,5	769,7	769,8	769,7	769,6	769,5	769,4	769,4	769,3	10,5	13,7	17,2	15,8	13,9	18,4	9,1								
HUMIDITÉ RELATIVE																											
PHÉNOMÈNES DIVERS.	6 heures.						10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.											
	Thermomètre mouillé.			Diff.			État hygrom.			Thermomètre mouillé.			Diff.			État hygrom.			Thermomètre mouillé.			Diff.			État hygrom.		
9	4,9	0,8	89				9,6	1,1	87				10,7	1,2	86				13,7	1,0	89				9,9	0,9	89
10	6,3	0,9	87				8,0	1,1	87				12,7	1,1	88				10,1	1,3	87				12,2	1,4	85
11	5,7	1,2	83				11,3	0,8	90				16,5	0,9	91				17,0	1,1	89				12,2	1,5	84
12	6,5	0,9	87				11,1	1,0	88				13,3	1,4	85				15,0	1,1	89				11,8	0,5	94
13	7,4	1,1	86				12,9	0,5	94				15,9	1,3	87				16,8	1,3	87				11,3	1,2	87
14	7,0	1,1	86				11,2	1,1	87				16,3	0,8	92				15,1	1,3	87				10,3	0,9	89
15	9,4	1,1	87				12,8	0,9	90				16,3	0,9	91				14,7	1,1	89				12,8	1,1	88
DIRECTION ET FORCE DU VENT.																											
6 heures.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures									
Direction.		Force.		Direction.		Force.		Direction.		Force.		Direction.		Force.		Direction.			Force.								
9	E. N-E	2	N. N-E	2	N. N-E	3	N. N-E	3	E. N-E	3	Cu. Ni.	Cu-St.	Cu.	Ci.	Ci.												
10	E. N-E	1	E. N-E	1	E. N-E	1	E. N-E	1	E. N-E	1	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.												
11	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	1	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.												
12	O. S-O	1	O. S-O	1	O. S-O	1	O. S-O	1	O. S-O	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.												
13	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	3	Ci-St.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.												
14	O. N-O	3	O. N-O	3	O. N-O	3	O. N-O	3	O. N-O	3	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.												
15	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.												

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	Chaque ligne au-dessus.....
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement. 3 fr. 60 0 fr. 20
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
En numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Intérieur*: Décisions: fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves. — fixant la date de la clôture des opérations du Vérificateur des poids et mesures en 1904. — *Domaine colonial*. — *Avis*. — *Douanes*. *Avis*. *Mairie*: Arrêtés: prescrivant l'enlèvement du jeu de paume, Place de la Liberté. — interdisant le jeu de paume et autres jeux similaires sur les places publiques, rues et autres dépendances de la Commune de St-Pierre. — *Avis*. *Justice*: Arrêté portant mutation provisoire dans le personnel du Service Judiciaire.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 99. — DÉCISION fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.

Saint-Pierre, le 14 juin 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique auront lieu à Saint-Pierre, le 29 juin, à 8 heures 1/2 du matin, à l'école communale des garçons.

Art. 2. — La commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée de :

MM. Michas, Inspecteur primaire, *Président*;
Dupuy-Fromy, Médecin du service local;
Jard, Pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales;
Picandet, Directeur de l'école des garçons;
Bergognes, Instituteur.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONCINY.

N° 103. — DÉCISION fixant la date de la clôture des opérations du Vérificateur des poids et mesures en 1904.

Saint-Pierre, le 24 juin 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 7 juin 1824, relatif à la mise en vigueur, aux îles St-Pierre et Miquelon, du système décimal des poids et mesures;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative au système métrique des poids et mesures, promulguée dans la colonie par arrêté du 17 juillet 1839;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1839;

Vu le rapport de vérification annuelle de poids et mesures;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La clôture de la vérification des poids et mesures dans la colonie, aura lieu le 10 juillet 1904.

Art. 2. — A partir de cette date, tous les commerçants devront être munis des poids et mesures poinçonnés, conformément aux lois en vigueur.

Art. 3. — Des visites inopinées seront faites par le Vérificateur, à l'effet de s'assurer des prescriptions ci-dessus indiquées.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONCINY.

DOMAINE COLONIAL

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement agricole:

Par les héritiers Beautemps, deux parcelles de terrains situées à St-Pierre, la 1^{re} d'une superficie de 74 mètres 74 décimètres carrés, bornée au Nord par la rue Molière, au Sud par la propriété Beautemps, à l'Est par la propriété Roussel et à l'Ouest par la rue Surcouf; la 2^{me} d'une superficie de 172 mètres 38 décimètres carrés, bornée au Nord par la propriété Beautemps, au Sud et à l'Est par la propriété Charles Girardin et à l'Ouest par la rue Surcouf. 5 — 5

Saint-Pierre, le 28 mai 1904.

Par M. Thélot, François, un terrain sis à Saint-Pierre, d'une superficie de 2,614 mètres 61 décimètres carrés, borné au Nord par Claireaux et Thélot et un passage réservé, au Sud par le domaine, à l'Est par un passage réservé et à l'Ouest par Marsoliau. 5 — 4

Saint-Pierre, le 4 juin 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1903.

Service Local.

La clôture de l'exercice 1903 devant avoir lieu dans la colonie le 20 juin 1904 pour la liquidation et l'imposition, et le 30 du dit mois pour le paiement des dépenses afférentes à cet exercice, les créanciers du Service Local sont priés de bien vouloir produire leurs titres le plus tôt possible, et avant les époques ci-dessus indiquées, au Service de l'Intérieur (2^{me} section).

Passé ces délais, les dépenses tomberont dans les créances dites d'exercices clos, lesquelles ne pourront être acquittées dans la colonie qu'après réordonnement sur un autre exercice. 4 — 4

Douanes

CONCOURS pour le surnumérariat, fixé aux 26 et 27 septembre 1904, suivant dépêche ministérielle du 19 mai insérée en 1^{re} page.

Le programme d'admission sera communiqué au bureau des douanes à tout candidat qui en fera la demande.

La liste de candidature sera close le 6 juillet prochain. 3 — 2

Mairie de Saint-Pierre.

N° 101. — ARRÊTÉ prescrivait l'enlèvement du jeu de paume. Place de la Liberté.

Le Maire de la ville de Saint-Pierre, Officier d'académie.

Vu l'art. 32 §§ 5 et 7 du décret du 13 mai 1872 qui le charge de prendre toutes les mesures de police municipales concernant la liberté de circulation sur la voie publique;

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 mai dernier prescrivait l'enlèvement du jeu de paume établi sur le milieu même de la place de la Liberté;

Attendu que le susdit jeu de paume est situé sur une des places publiques de la ville;

Attendu que les rues et places publiques d'une ville font partie du domaine public de la commune comme étant mise à la disposition des habitants pour leur circulation;

Attendu que le domaine public d'une commune ne peut être aliéné que pour un service déclaré d'utilité publique;

Attendu au contraire que l'établissement du susdit jeu de paume ne constitue qu'un privilège contraire à la loi, mais en faveur d'un petit nombre de citoyens;

Attendu également que le jet de pelotes à travers la place est de nature à entraver la circulation régulière sur la dite place de la Liberté; que cette projection de corps durs risque de blesser les passants et même les voisins qui se trouvent menacés jusque dans leurs maisons, ainsi que des plaintes l'ont constaté.

Pour tous ces motifs.

ARRÊTÉ:

Art. 1^{er}. — L'autorisation donnée à la société est rapportée comme étant révoquée et irrégulière dans la concession.

Art. 2. — Le sieur Louis Légasse, pris en sa qualité de Président de la société «Zaspia-Bat» est requis de démolir sans sursis ni délais, tous les travaux élevés sur la dite place, qu'il devra remettre en état.

Art. 3. — Le Commissaire de police est chargé de notifier le présent arrêté pour en poursuivre l'exécution conformément à la loi; il lui est enjoint de dresser procès-verbal de notification à la personne du contrevenant.

Fait en Mairie de St-Pierre,
le seize Juin mil neuf cent quatre,

DAYGRAND.

Approuvé:

Saint-Pierre, le 21 juin 1904.

Le Gouverneur p. i.,
M^{re} CAPERON.

N° 102. — ARRÊTÉ interdisant le jeu de paume et autres jeux similaires sur les places publiques, rues et autres dépendances de la Commune de St-Pierre.

Le Maire de la ville de St-Pierre, officier d'académie,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 13 mai 1872;

Considérant que le jeu de paume, et tous jeux dans lesquels il est fait usage de balles dures, présentent des dangers; qu'ils peuvent causer des blessures graves aux personnes, et des dégâts aux habitations;

Considérant qu'il y a lieu d'en ordonner l'interdiction;

Pour ces motifs,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les jeux de paume et autres jeux similaires dans lesquels il est fait usage de balles dures, sont interdits sur les places publiques, rues, promenades et autres terrains communaux.

Art. 2. — Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Fait en Mairie de St-Pierre,
le vingt juin, mil neuf cent quatre,
DAYGRAND.

Approuvé :

Saint-Pierre, le 21 juin 1904.

Le Gouverneur p. i.,
M^{re} CAPERON.

VENTE PUBLIQUE.

Le mardi 5 juillet prochain, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé :

Place de l'Église, par le ministère de M^{re} Hégyu, huissier, à la vente aux enchères publiques :

Du fer composant l'ancien clocher de l'Église, dans l'état où il se trouve actuellement.

Un délai de deux mois sera accordé à l'acquéreur pour en opérer l'enlèvement.

Dans la cour de la Mairie :

- 1° Un lot de vieux objets en fer;
- 2° Un lot de vieux objets en cuivre.

5 0/0 en sus.

Le Maire,
DAYGRAND.

Réédification de l'Église.

Un concours est ouvert pour l'établissement de plans détaillés devant servir de base à la construction de la nouvelle Église de Saint-Pierre

Un premier prix de la somme de cinq cents francs sera attribué au projet dont la supériorité aura été reconnue.

Il sera en outre accordé :

Un prix de 200 francs et trois de 100 francs chacun dans l'ordre de classement qui sera établi.

La remise des projets devra être faite dans le plus bref délai.

Ceux qui désireraient prendre part au concours sont priés de s'adresser sans retard au Secrétariat de la Mairie où il leur sera fourni tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N^o 103. — ARRÊTÉ portant mutation provisoire dans le personnel du Service Judiciaire.

Saint-Pierre, le 24 juin 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les ordonnances organiques des 26 juillet 1833 et 18 septembre 1844;

Ensemble les dispositions des décrets des 9 février 1883, 21 mai 1896 et 11 mars 1902;

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Teulon, nommé par décret du 3 mai 1904, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance des Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 15 mars 1904, portant nominations provisoires dans le personnel de la Justice;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Teulon (Edmond), juge-suppléant, est provisoirement nommé Président du Conseil d'appel.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Teulon prêtera le serment exigé par la loi.

Art. 3. — M. Sigougue-Latouche est maintenu dans ses fonctions provisoires de Président du Conseil d'appel pour la solution des affaires en état d'être jugées définitivement.

Art. 4. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service Judiciaire p. i.,
H. MICHAS.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 23 juin 1904.

Passagers arrivés :

MM. Teulon, Edmond, juge; Lebreton, Pierre; Martineau; Salomon, Ch.; Marsolliau; Raoul, matelot de la goëlette *Georges et Paul*; Fréchon, Jules.

M^{re} Lebreton, Pierre.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.*(Voie de North Sydney et Halifax).***le 26 Juin 1904.****Le bureau de poste restera ouvert le Samedi:**

pour les lettres recommandées jusqu'à 9 heures 30 du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 10 heures du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 9 heures 30 du soir.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 3 heures du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 3 heures du matin.
au bureau de poste, à 3 heures du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Ile-aux-Chiens, le Samedi, à 5 heures du soir.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

19 Juin 1904.

Paris, 18 juin. — La commission d'enquête sur millions des Chartreux a entendu hier Chabert, Mascuraud; elle a fait opérer par juge d'instruction perquisition au domicile de Chabert.

Les cochers de fiacre de Paris se sont mis en grève hier. 3000 cochers ont cessé leur travail.

A l'issue de la course « Coupe Gordon Bennett », l'Empereur d'Allemagne a envoyé un télégramme de félicitations au Président Loubet, auquel celui-ci a répondu.

Le Ministre des Affaires Étrangères a remis, au nom du Président de la République, la Grand'croix de la Légion d'honneur au général Porter, ambassadeur des États Unis.

Les ouvriers tailleurs de diamants d'Amsterdam, en grève depuis quatre mois et demi, ont repris leur travail.

21 juin 1904.

Liaoyang, 20 juin. — Ordre le plus parfait règne à Port-Arthur. Provisions manquent pas, pour six mois. Ration entière et pour un au ration réduite. Énorme troupeau bétail est entré à Port-Arthur avant investissement complet. Viande se vend actuellement 65 centimes la livre, la bière 1 fr. 50 la bouteille, champagne 20 fr. Une musique militaire joue trois jours par semaine sur Boulevard.

Paris, 20 juin. — Fête enseignement primaire a été célébrée hier à Paris et province. Président République a présidé cérémonie organisée le matin au Trocadéro par ligue enseignement.

Décret signé sur proposition Ministre Guerre porte que adjudants ayant 10 ans de services pourront être nommés officiers sans passer par école et dans la proportion d'un dixième des nominations annuelles.

Chambre continue discussion loi service deux ans.

Commission enquête millions des Chartreux entend Paul Revoil.

Grève des cochers est en décroissance.

22 juin 1904.

Paris, 21 juin 1904. — Commission enquête millions des Chartreux a entendu hier Paul Revoil, Michel Lagrave et de Valles, juge d'instruction puis le Président Conseil. Edgard Combes, Michel Lagrave et de Valles ont été confrontés aujourd'hui. Elle entend Millerand une seconde fois. Firmin Faure va déposer demande d'interpellation sur mesures que compte prendre le Gouvernement à la suite des incidents d'hier.

24 juin 1904.

Paris, 23 — Conseil général Seine a élu son bureau. Landrin, socialiste, est nommé Président.

Commission extra-parlementaire marine a chargé une sous-commission d'examiner question défense des colonies.

Chambre a terminé séance matin discussion générale de la nouvelle loi sur contrôle et surveillance des compagnies d'assurances sur la vie. Après midi René Renault dépose au nom de la commission de la législation fiscale un rapport sur projet impôt sur revenu.

Sénat aborde suppression enseignement congréganiste.

Commission enquête millions des Chartreux entend député Pichat, de l'Isère.

25 juin 1904.

Paris, 24 juin. — Conseil des Ministres s'est occupé des diverses affaires en cours. Il a fixé le 31 juillet pour renouvellement par moitié des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

Un navire de guerre va être envoyé à Haïti pour demander réparation de l'agression dont Ministre de France a été victime.

Président République s'est rendu au Panthéon visiter tombeau Président Carnot à l'occasion du dixième anniversaire de sa mort.

Commission retraites ouvrières a fixé lignes générales de la loi retraites ouvrières et a établi le régime de l'obligation.

Chambre continue discussion interpellation Prache sur Franc-Maçonnerie.

Sénat continue discussion suppression enseignement congréganiste.

Commission enquête millions des Chartreux a entendu hier Bulot, procureur général.

Nouvelles maritimes.**BÂTIMENTS DU COMMERCE.****Juin.****Venant de: ENTRÉES.**

- 16 (St-Malo et bancs). br. g. fr. Rose, c. Lecorre, avec morue.
- (Souris). g. a. Abana, c. Lanigan, avec diverses march.
- (St-Malo et bancs). 3 m. fr. Joseph-Claude, c. Dubois, avec m.
- (Granville et bancs). 3 m. fr. Victor-Eugène, c. Colas, avec m.
- 17 (Chéticau). g. a. Frank, c. Doucet, avec div. marchandises.
- (Saint-Malo et bancs). g. fr. Germaine et Louis, c. Hinault, avec morue.

- (Granville et banes). br.-g. Albert-René, c. Bachelot, avec m.
 — br.-g. Eclair, c. Gendron, avec morue.
 — (St-Servan et banes). g. fr. Narka, c. Carfantan, avec morue.
 — (Sydney). g. a. Dove, c. Spencer, avec charbon.
 — (St-Malo et banes). 3 m. fr. Charmeuse, c. Pincemin, avec m.
 18 (Sydney). g. fr. Voyageuse, c. Girardin, avec charbon
 — (Granville et banes). br. fr. Thérèse, c. Lenoir, avec morue.
 — 3 m. fr. Aiglon, c. Cléto, avec morue.
 — (St-Malo et banes). br.-g. fr. Gabrielle, c. Delisle, avec morue.
 — (Sydney). br.-g. Marguerite, c. Gicquel, avec charbon.
 — (Granville et banes). br. fr. Jacques, c. Gilbert, avec morue.
 — (St-Malo et banes). br.-g. fr. Basussary, c. Briand, avec m.
 — (St-Servan et banes). 3 m. fr. Musette, c. Ebrard, avec morue.
 — (Granville et banes). br. fr. Marie-Jeanne, c. Anaéron, avec morue
 19 (St-Servan et banes). br.-g. fr. Alliance, c. Ribault, avec m.
 — (Granville et banes). br.-g. fr. Reine Victoire, c. Tolmer, avec morue.
 — (St-Malo et banes). g. fr. Anita H., c. Hamou, avec morue.
 — br.-g. fr. Henry, c. Lebourdais, avec m.
 — sl. fr. Maurice-Marie, c. Bourdel, avec morue.
 — (St-Malo et banes). g. fr. Victoria, c. Lebeilour, avec morue.
 — br.-g. fr. Courlis, c. Houille, avec morue.
 — br.-g. fr. Emilie, c. Moreau, avec morue.
 20 — br.-g. fr. Yvonne, c. Jouan, avec morue.
 — (Sydney). g. fr. Bait Bill, c. Lefèvre, avec charbon.
 — (Cadix). br.-g. fr. Miette, c. Le Pluart, avec sel.
 — (Paimpol). br.-g. fr. Marinette, c. Leguen, avec lest.
 21 (Sydney). g. fr. Frères et Sœurs, c. Gaspard, avec charbon.
 22 (Cancale et banes). br.-g. fr. Amédée, c. Romain, avec morue.
 — (Fécamp et banes). 3 m. fr. Marie-Blanche, c. Duboc, avec m.
 — (St-Malo et banes). br.-g. fr. Bernadette, c. Raffray, avec m.
 — (Cancale et banes). br.-g. fr. S^{te}-Croix, c. Guégan, avec morue.
 — (St-Malo et banes). br.-g. fr. Commandant Marchand, cap. Rebuffet, avec morue.

Jun. Allant à : SORTIES.

- 16 (Bordeaux). br.-g. fr. Gauloise, c. Le Bouzee, avec 166,650 kg. morue verte.
 18 (Belle Isle à ordre). br.-g. fr. St-Pierre, c. Stephan, avec 231,340 kg. morue verte.
 — (Bordeaux). br.-g. fr. St-Pierre, c. Douillard, avec 209,315 kg. morue verte.
 — (Port de Bouc). br.-g. fr. Reine et Rose, cap. Bathier, avec 251,635 kg. morue verte.
 19 (Bordeaux). br.-g. fr. Augusta, c. Flourey, avec 171,490 kg. morue verte
 20 (Bordeaux). br.-g. fr. Marianne, c. Flourey, avec 170,170 kg. morue verte.
 21 (Sydney). g. fr. Voyageuse, c. Girardin, avec lest.
 — (Bordeaux). br.-g. fr. Réussite, c. Plégarat, avec 146,850 kg. morue verte.
 22 (Fécamp). br.-g. fr. Cyclamen, c. Leguyader, avec 240,240 kg. morue verte.
 23 (Bordeaux). br.-g. fr. Pauline-Louisa, c. Turbot, avec 237,820 kg. morue verte.

ANNONCES ET AVIS

Etude de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agrégé.

Vente par licitation.

Le vingt juillet prochain, à deux heures du soir, à l'audience des criées du Tribunal de première Instance des Iles St-Pierre et Miquelon, au Palais de justice à St-Pierre.

L'immeuble ci-après désigné appartenant par indivis au sieur Louis Coepel et aux mineurs Louis-Marie et Ernest Coepel, ayant M^e Lagrosillière pour avocat-agrégé.

Sur la poursuite du sieur Lebur, François, négociant-armateur, demeurant à Saint-Pierre, ayant M^e Pompéi pour avocat agrégé.

En présence du sieur Poirier, Pierre, marin-pêcheur, demeurant à l'Ile aux-Chiens, subrogé-tuteur des dits mineurs;

DESIGNATION :

Une propriété sise à l'Ile aux-Chiens, consistant en graves, magasins, jardins, échoueries et autres dépendances, le tout borie dans son ensemble, au Nord et à l'Est par la propriété Lemoine, au Sud par Poirier, Desprès, Marcel et Fouéré et à l'Ouest par la rade.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Tribunal, le dix-sept juin courant, en exécution de jugements du Tribunal civil de la colonie, des 3 février et 25 mai 1904 ordonnant la vente sus-visée.

La mise à prix a été fixée à deux cents fr... et 200 fr.

MM^{es} Pompéi et Lagrosillière donneront tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, avocat agrégé poursuivant, à Saint-Pierre, le vingt-un juin mil neuf cent quatre.

J.-F. POMPEI.

CONTRE LA **CONSTIPATION**
 et ses Conséquences :
 Migraine, Embarras gastrique
 EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette jointe à 4 couleurs
 et le NOM de DOCTEUR FRANCK
 1^{re} 50 la 1/2 B^{te} (50 grains); 3^{re} la B^{te} (150 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

30—5

LA POUPÉE MODÈLE

JOURNAL DES PETITES FILLES

ILLUSTRÉ DE 200 GRAVURES ENVIRON DANS LE TEXTE

14, rue Drouot.

PARIS, 7 fr. | SEINE, 8 fr. | DÉPART., 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

Chaque livraison renferme en outre :

Cartonnages coloriés. — Figurines à découper. — Décors de théâtre.
 Patrons pour poupée. — Surprises de toute sorte — Musique.

La Poupée modèle, dirigée avec la moralité dont le Journal des Demoiselles a constamment donné la preuve, est entrée dans sa quarantième année.

L'éducation de la petite fille par la Poupée, telle est la pensée de cette publication, vivement appréciée des familles : pour un prix des plus modiques, la mère y trouve maints renseignements utiles, et l'enfant des lectures attachantes, instructives, des amusements toujours nouveaux, des notions de tous ces petits travaux que les femmes doivent connaître, et auxquels, grâce à nos modèles et à nos patrons, les fillettes s'initient presque sans s'en douter.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

LA TOILETTE DES ENFANTS

RECUEIL DE MODES ENFANTINES

14, — rue D'out, 14, — Paris

PARIS ET DÉPARTEMENTS, UN AN: 6 fr. | UNION POSTALE: 7 fr. 50.

Paraissant le 1^{er} de chaque mois.

Cette charmante publication, dédiée aux mères de famille qui s'occupent elles-mêmes de la toilette de leurs enfants, offre, chaque mois, à ses nombreuses lectrices :

Une *Causerie sur les modes enfantines*, illustrée de croquis explicatifs;

De nombreux *Modèles de Robes, Chapeliers, Manteaux et Lingerie*, pour petites filles et garçons de tous les âges;

Un et souvent deux *Patrons découpés*. — Une *Gravure de Modes colorisée*. — Un *Courrier communiquant d'utiles renseignements*. — Un *Conseil pratique*. — Des *devinettes et leurs solutions*.

Enfin, une *Planche trimestrielle*, contenant des patrons pour les tout petits, et de charmants modèles de travaux de fantaisie, des broderies et de chiffres divers, complète l'heureux ensemble de ce journal, indispensable conseiller de toutes les mamans économes et prévoyantes.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur
ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPECIMEN

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU DES MAREES 1904.

Prix..... 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 16 au 23 juin 1904.

par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramené à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.														TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	20 heures.	Maximum.	Minimum.		
	16	769,4	768,5	768,1	768,2	768,4	768,5	767,9	769,8	766,5	766,3	765,1	765,8	9,0	10,4	12,7	14,6	10,2	15,7	8,7	
17	765,4	765,2	765,3	764,3	764,2	764,1	764,1	764,7	764,9	765,2	765,7	765,9	9,4	14,3	16,9	15,7	12,1	17,4	8,9		
18	766,2	766,4	766,8	766,5	766,4	765,8	765,5	764,9	764,1	763,7	762,6	761,3	11,2	16,4	18,1	15,3	14,7	18,7	9,2		
19	759,7	758,9	757,2	756,3	755,2	755,1	755,1	754,2	753,9	753,9	753,0	752,1	9,4	12,9	16,2	15,1	13,2	16,3	8,5		
20	752,5	752,7	753,2	753,8	753,3	753,7	753,7	754,7	754,9	755,8	755,8	756,6	10,2	14,4	9,3	10,1	8,2	12,7	7,4		
21	757,1	757,6	758,2	758,9	758,9	758,9	758,8	758,4	757,5	757,5	757,2	756,9	10,7	12,4	14,9	13,6	13,2	16,9	9,2		
22	756,8	756,7	756,7	756,9	756,8	756,4	756,0	755,2	755,3	755,6	755,4	755,3	11,4	16,9	15,9	14,3	9,2	17,5	9,0		

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE																
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.				
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.		
16	Beau temps sombre. Vent. Pluie.	8,2	0,8	90	9,3	1,4	87	11,6	1,4	88	13,5	1,1	88	9,3	0,9	87	
17	Pluie. Très beau temps clair. Vent.	8,5	0,9	88	13,6	0,7	92	15,7	1,2	88	14,3	1,4	86	11,1	1,0	88	
18	Très beau temps clair.	10,1	1,1	87	15,1	1,3	87	16,9	1,2	88	14,4	0,9	90	10,4	1,3	85	
19	Pluie. Orage. Brume.	8,3	1,1	86	11,8	1,4	88	15,7	0,8	95	14,0	1,1	88	12,1	1,2	87	
20	Pluie. Brume. Temps couvert.	9,4	1,1	87	10,5	0,9	89	8,4	0,9	88	9,2	0,9	89	7,1	1,1	86	
21	Beau temps couvert. Vent.	9,6	1,1	87	11,2	1,2	86	13,5	1,4	85	14,6	1,0	90	12,7	0,5	94	
22	Brume. Pluie. Vent.	10,5	0,9	89	15,7	1,2	88	14,2	1,7	83	13,1	1,2	87	8,7	0,5	93	

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.							6 heures.	10 heures.	18 heures.	
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.				
16	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	Cu-St.	Cu-St.	Ni.	Ni.	Ni.	22,4	7,9	»	30,3
17	O. N-O.	4	O. N-O.	4	O. N-O.	4	O. N-O.	4	O. N-O.	4	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	15,2	»	»	15,2
18	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	»	»	»	»
19	O. N-O.	4	O. N-O.	4	O. N-O.	3	O. N-O.	2	O. N-O.	1	»	»	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	29,7	»	»	29,7
20	S-E.	4	S. S-E.	1	S-E.	1	E. S-E.	1	E. S-E.	1	»	»	Ni.	Ni.	Ni.	15,7	16,4	12,1	44,2
21	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	»	»	»	»
22	S-O.	2	S-O.	2	O. S-O.	1	S. S-O.	1	S. S-O.	1	»	»	»	»	»	14,7	22,1	»	36,8

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

— PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).

Pour la Colonie		Pour la France et l'Étranger	
Un an.....	12 fr. 00	Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	7 00	Six mois.....	8 00
Trois mois.....	4 00	Trois mois.....	4 50

Un numéro: 25 centimes.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

s'adresser au
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

— PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).

Une à six lignes.....	5 fr 00
Chaque ligne au-dessus.....	0 40

Les répétitions d'avis, sans modification, seront payées moitié du prix ci-dessus.

SOMMAIRE :

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Dépêche ministérielle. Modification de l'organisation du Conseil Supérieur des Colonies; - Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 20 mai 1904, modifiant l'organisation du Conseil supérieur des Colonies; - Le dit décret. — *Circulaire ministérielle*: Pavillons de commerce Chinois. *Intérieur*: Résultat de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires. — *Domaine colonial*. — *Douanes*. Avis.

Mairie: Avis.

Marine: Avis de sauvetage.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N^o 808. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Secrétariat général; 2^e Bureau).

Paris, le 6 juin 1904.

Le **Ministre des Colonies** à Monsieur le **Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon**.

Monsieur, vous trouverez au *Journal officiel* du 27 mai 1904, un décret du 20 du même mois, modifiant l'organisation du Conseil Supérieur des Colonies.

Je vous prie de vouloir bien aussitôt que possible promulguer ce décret dans la colonie.

Pour le Ministre et par ordre:

Le *Directeur du Cabinet, Secrétaire général du Ministère*,
A. BOUSQUET.

N^o 105. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 20 mai 1904, modifiant l'organisation du Conseil supérieur des Colonies.

Saint-Pierre, le 29 juin 1904.

Le **Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon**,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la dépêche ministérielle du 6 juin 1904, prescrivant de promulguer dans la colonie le décret du 20 mai 1904, modifiant l'organisation du Conseil supérieur des Colonies;

Vu le dit décret;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique, du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du **Chef du service de l'Intérieur**,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et

Miquelon le décret sus-visé du 20 mai 1904 modifiant l'organisation du Conseil supérieur des Colonies.

Art. 2. — Le **Chef du service de l'Intérieur** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^o CAPERON.

Par le **Gouverneur** :

Le *Chef du service de l'Intérieur*,
P. CÉRTONGINY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 octobre 1883, instituant un conseil supérieur des colonies;

Vu le décret du 23 mai 1890, portant réorganisation de ce conseil;

Vu les décrets des 30 mars 1884 et 2 avril 1891, modifiant le nombre des délégués élus à ce conseil;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le mandat des délégués au conseil supérieur des colonies prend date de la proclamation au chef-lieu de la colonie, par la commission de recensement général des votes, du résultat définitif du scrutin.

Art. 2. — Cette proclamation ouvre, pour le candidat déclaré élu, le droit à l'indemnité qui peut lui être accordée par la colonie qu'il représente. L'annulation postérieure des opérations électorales, en faisant cesser ce droit, n'entraîne aucune répétition des indemnités perçues.

Art. 3. — Le gouverneur proclame en conseil privé, dans un délai maximum de trois mois à partir du jour des opérations électorales, le résultat du scrutin. Cette proclamation est notifiée au délégué par les soins du ministre des colonies.

Art. 4. — Les protestations contre les opérations électorales seront portées devant le ministre des colonies, qui statuera sur leur validité, sauf recours au conseil d'État.

Elles ne seront plus reçues au delà d'un délai d'un mois comptant du jour de la notification faite ainsi qu'il est prévu à l'article ci-dessus.

Art. 5. — La durée du mandat des délégués élus est fixée à quatre ans.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre des colonies est chargé de l'exé-

cution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 20 mai 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

N° 986. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies: Cabinet du Ministre).
Paris, le 6 juin 1904.

Pavillons de commerce Chinois.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

M. le Ministre des Affaires Étrangères vient d'être avisé par M. le Ministre de France à Pékin que, d'après une note du Wai-Wou-Pou, il y aura désormais deux pavillons de commerce chinois, le premier rouge avec lune jaune chargée d'un dragon pour les bâtiments appartenant à des particuliers, le second rouge avec une lune jaune chargée de deux dragons pour les navires appartenant à des sociétés collectives.

J'ai l'honneur de porter cette communication à votre connaissance.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Directeur du Cabinet, Secrétaire général du Ministre,
A. BOUSQUET.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Instruction publique.

EXAMEN

du certificat d'études primaires élémentaires.

(ANNÉE SCOLAIRE 1903-1904).

Liste des candidats qui ont subi avec succès l'examen du certificat d'études primaires élémentaires.

Garçons.	Filles.
Paturel (Henri).	Gautier (Emilie). } <i>ex-æquo.</i>
Lafourcade (Alphonse).	Théault (Jeanne). }
Davis (Eugène).	Walsh (Marie).
Malloisel (Joseph).	d'Etcheverry (Jeanne). } <i>ex-æquo.</i>
Morin (Louis).	de Garmendia (Isabelle). }
Norgeot (Georges).	Téletchéa (Ella).
Casamayor (Pierre).	Basset (Marie).
Gautier (Emile). } <i>ex-æquo.</i>	Ollivier (Marie).
Légasse (Jean). }	Hurel (Claire).
Marsolliou (Francis).	de Garmendia (Thérèse). } <i>ex-æquo.</i>
Malenfant (Noël).	Ollano (Léonie).
Démontreux (Maurice).	Chesnel (Angèle). } <i>ex-æquo.</i>
Amestoy (Jean).	Manet (Adèle). }
Ponée (Charles).	Hallouet (Eugénie).
Lepelletier (Eugène).	Mouton (Ella).
Breack (Clément).	Thébault (Caroline).
Lambert (René).	

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.
Pour établissement agricole:

Par M. Thélot, François, un terrain sis à Saint-Pierre, d'une superficie de 2.614 mètres 61 décimètres carrés, borné au Nord par Claireaux et Thélot et un passage ré-

servé, au Sud par le domaine, à l'Est par un passage réservé et à l'Ouest par Marsolliou. 5 — 5

Saint-Pierre, le 4 juin 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Douanes

CONCOURS pour le surnumérariat, fixé aux 26 et 27 septembre 1904, suivant dépêche ministérielle du 19 mai insérée en 1^{re} page.

Le programme d'admission sera communiqué au bureau des douanes à tout candidat qui en fera la demande.

La liste de candidature sera close le 6 juillet prochain. 3 — 3

Mairie de Saint-Pierre.

AVIS.

Le Maire de la ville de Saint-Pierre croit devoir rappeler que les dispositions des arrêtés ci-dessous désignés sont toujours en vigueur, et qu'elles seront à l'avenir strictement appliquées.

SAVOIR:

Arrêté du 25 août 1871 sur les fontaines publiques;

— 10 janvier 1898 sur le service des eaux;

— 2 décembre 1891 sur l'enlèvement des immondices.

— 10 juillet 1888 sur le dépôt et la circulation des voitures sur la voie publique,

et articles 2 de l'arrêté du 8 décembre 1873, 3 de l'arrêté du 4 décembre 1875 et 42 de l'arrêté du 21 février 1851 sur les chiens.

Saint-Pierre, le 29 juin 1904.

DAYGRAND.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté:

Le 12 juin, par M. Ollivier, J.-M., à Langlade, un radeau paraissant de construction anglaise, de 13 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur et paraissant en bon état.

Cette épave est laissée à la garde du sauveteur à Langlade.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 26 juin 1904, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM Adolphe Cormier; Albert Briand; de Montroty; Jean de Montroty; A. Leprovost; Clément Etcheverry.

M^{mes} Veuve B. Briand; Veuve Lambert, Louis; Albert Briand; de Montroty; Jean Etcheverry; Grandais.

M^{lles} E. Briand; Maggie Walsh; Emilie Debrune; Thérèse Dougherty; Anita Etcheverry.

Objet trouvé. — Par X., un mouchoir blanc et rouge contenant la somme de 0 fr. 90.

DEPECHE TELEGRAPHIQUES.

Les dépêches à simple titre ne sont perçues les dépenses — des journaux. L'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

27 juin 1904.

22 juin. — Les troupes japonaises sont à 12 milles de Port-Arthur. Dans la forteresse, tous les hommes au-dessus de 14 ans sont sous les armes, les femmes aident à la construction des travaux de défense, les cyclistes civils rétablissent parfois la communication avec l'extérieur.

Paris, 26 juin. — Le ministre français à Tanger télégraphie l'arrivée des deux américains Perdicaris et Varley qui étaient depuis quelques mois prisonniers des bandits marocains. C'est grâce aux efforts de nos diplomates que ces deux hommes ont été mis en liberté.

Constantinople, 26 juin. — Le sultan a signé hier un « Irade » approuvant la décision de son gouvernement relativement à la restitution de biens des Arméniens victimes de la persécution des Mahométans. Ceci constitue un acte de justice universellement approuvé. Une convention internationale en faveur des Arméniens doit se réunir à Londres le 29 juin et on croit que l'acte préparé par le sultan est dans le but d'anticiper les demandes qui lui auraient été faites par les puissances.

Londres, 26 juin. — Une colonne anglaise part aujourd'hui de Gyangtsé pour Lhassa (Tibet), pour disperser les troupes du grand Lama. On exprime la crainte que la colonne ne soit pas assez forte pour entreprendre cette campagne avec des chances de succès, car les troupes du grand Lama, quoique non disciplinées et dépourvues de fusils modernes, s'élèvent à plus de 20,000 hommes.

28 juin 1904.

Paris, 27 juin. — Normand, socialiste, élu député dans la 9^e circonscription de Lyon. Raziouband, député, élu sénateur à Montpellier.

Hier, grand prix cycliste de Paris a été gagné par Mayer, allemand, battant Ruit second.

Silhelmenebhi, ex-ministre de la guerre au Maroc a assisté déjeuner intime offert par ministre affaires étrangères.

Commission enquête millions des Chartreux a entendu Antonin Dubost et pris connaissance de la lettre du prieur des Chartreux annonçant que ceux-ci ne viendront pas déposer. Chambre continue discussion service de deux ans.

29 juin 1904.

Paris, 28 juin. — Commission enquête millions des Chartreux a entendu hier Girard, Guerre, Mazet et M^{me} Guerre. Elle entend aujourd'hui députés de l'Isère.

Date vacances parlementaires aura probablement lieu 12 juillet. Chambre a voté subvention cent mille francs pour venir en aide à la ville de Mamers, puis a continué discussion loi service militaire. Sénat a continué discussion enseignement congréganiste.

MM. Alphonse, Gustave et Edmond de Rothschild ont décidé de consacrer dix millions de francs à l'amélioration existence matérielle des travailleurs. Cette

dotation sera employée en acquisitions et constructions immeubles à logements bon marché.

Commission budget a examiné hier budget affaires étrangères et a réservé crédits ambassade vatican.

30 juin 1904.

Washington, 29. — La Légation japonaise a reçu de Tokio la dépêche suivante: Notre armée de Takouchang rapporte qu'elle occupe les montagnes de Senchoui à 23 milles au nord ouest de Siou-Yen. Le 27 juin après un sanglant combat qui a duré 6 heures, les forces ennemies composées de 5 bataillons d'infanterie, 2 régiments de cavalerie et 16 canons se sont retirés en désordre sur Takou-Tehing. Nos pertes sont estimées à 100 hommes tués ou blessés.

St-Jean (Terre Neuve). — Le paquebot anglais *Marchough*, capitaine Crossel, s'est échoué hier soir près du Cap Ray par un épais brouillard et on croit que ce navire est complètement perdu, les passagers et l'équipage ont été sauvés.

Paris. — La Commission du budget a décidé la réunion au ministère du commerce de tous les services de prévoyance et de mutualité.

Général Hervé du cadre de réserve décédé.

Sénat continue discussion projet suppression enseignement congréganiste.

La commission sur l'enquête des millions des Chartreux entend diverses personnes mêlées à cette affaire.

Le Khédivé d'Egypte est arrivé à Paris.

Le comte Doluchowski, ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, est arrivé à Paris où il passera quelques jours.

2 juillet 1904.

Paris, 1^{er} juillet. — Hier, la commission du budget a entendu Président du conseil, ministre des affaires étrangères relativement aux crédits ambassade Vatican. Combes déclare que rappel Nisard est définitif et qu'il ne retournera pas à Rome.

Au conseil des ministres, Delcassé a rendu compte des excuses faites par Président république d'Haïti au sujet agression contre ministre de France à Port au Prince.

Eline ebhi, ministre guerre au Maroc quitte Paris se rendant au Creusot.

Chambre, ministre instruction publique répond à question abbé Gayraud sur interdiction faite à plusieurs ecclésiastiques de se présenter au concours de l'agrégation.

Commission enquête Chartreux a clos discussion générale; dépôt de son rapport est proche.

Gebhart élu académicien.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE

Juin.	Venant de:	ENTRÉES.
24	(Sydney). g. fr. Langladaise, c. Briand, avec charbon.	
—	(St-Servan et bancs), 3 m. fr. Hélène, c. Lemeilleur, avec m.	
—	(St-Malo et bancs). br.-g. fr. Etoile des mers, c. Goudé, avec morue.	
25	(Granville et bancs). g. fr. Bonne Tante, c. Goron, avec m.	
—	(Granville et bancs). g. fr. Marguerite, c. Lamusse, avec m.	
27	(St-Malo et bancs). br.-g. fr. Marie-Gabrielle, c. Baucher, avec morue.	
—	(Lisbonne). br.-g. fr. La Bretagne, c. Le Pluard, avec sel.	
—	(St-Servan et bancs). br. g. fr. Pierre Bernardo, cap. Duquesnel, avec morue.	

- (Granville et bancs). 3 m. fr. Yvette, c. Briand, avec morue.
 - (St-M^l de Ré). 3 m. fr. Président Armand, c. Prudenti, avec diverses marchandises.
 - (Mortagne). br.-g. fr. Marie-Suzanne, c. Couëdel, avec lest.
 - (Nantes). 3 m. fr. P. L. M. c. Lequelles, avec div. march.
 - (St-Servan et bancs). 3 m. fr. St-Hubert, c. Tanguy, avec m.
 - 29 (Cadix). br.-g. fr. Paul-Marie, c. Hello, avec sel.
 - (La Houle et bancs). br.-g. fr. Jeanne d'Ar. c. Cahue, avec morue.
 - 30 (La Houle et bancs) br.-g. fr. Cancalaïse, c. Juan, avec m.
 - (St-Malo et bancs). br.-g. fr. Survivor, c. Buffet, avec morue.
 - (Granville et bancs). br.-g. fr. Nod Coven, c. Robert, avec m.
 - (Fécamp et bancs). br.-g. fr. Mesange, c. Lambert, avec m.
 - br.-g. fr. Emilie, c. Denis, avec morue.
 - (Cette). br.-g. fr. Antoinette, c. Macé, avec diverses march.
 - (Cadix). br.-g. fr. Hélène-Marcelle, c. Gelin, avec sel.
- Juin. Allant à : SORTIES.
- 25 (Halifax). vapeur fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec lest.
 - (Antille f^{tes}). br.-g. fr. St-Georges, c. Fultot, avec 153,227 kg morue sèche.

- (St-Martin de Ré). br.-g. fr. Ondine, c. Pansard, avec 142,010 kg. morue verte.
- 27 (Bordeaux). br.-g. fr. St-Michel, c. Provost, avec 216,645 kg. morue verte.
- 28 (Bordeaux). br.-g. fr. Lilloise, c. Baudelle, avec 226,875 kg. morue verte.
- (Sydney). g. fr. Langladaise, c. Briand, avec lest.
- (Ouessant à ordre). br.-g. fr. Claire, c. Le Tacon, avec 302,445 kg. morue verte.

ANNONCES ET AVIS

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette à jolies 4 couleurs
du NOM du DOCTEUR FRANCK
1^{re} 50 la 1/2 2^e (50 grains); 3^e la 1/2 (195 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notice dans chaque Boîte. TOUS les PHARMACIENS

30—6

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 23 au 30 juin 1904.
 par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures			
	3 heures.	4 heures.	5 heures.	6 heures.	7 heures.	8 heures.	9 heures.	10 heures.	11 heures.	12 heures.	13 heures.	14 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	19 heures.	Maximum.	Minimum.		
	23	755,2	755,3	757,5	759,4	760,3	761,8	763,2	764,1	764,5	766,4	766,7	766,9	10,4	16,1	18,1	16,5	13,2	18,5	9,9	
24	767,5	767,8	767,9	768,1	766,9	765,8	764,6	763,9	763,8	763,1	762,8	762,3	10,4	17,2	18,4	16,2	14,1	19,2	10,0		
25	761,8	761,5	761,2	761,3	761,0	761,7	761,9	762,8	763,5	763,9	764,8	764,9	11,7	20,1	23,5	19,2	11,8	24,1	11,4		
26	765,2	765,9	766,2	766,6	766,7	766,9	766,9	766,8	766,7	766,2	765,9	765,0	10,2	14,3	15,8	14,5	13,1	16,4	9,7		
27	761,1	763,9	762,2	761,5	760,3	760,0	760,1	759,6	759,7	759,9	760,2	760,4	9,4	16,1	15,8	13,2	11,8	16,9	9,2		
28	760,9	761,5	762,7	762,9	763,1	763,9	764,0	764,2	764,8	766,1	767,4	767,9	10,4	16,2	19,4	18,1	14,2	20,2	9,7		
29	768,1	768,6	768,9	769,9	769,7	769,5	769,1	768,9	768,9	768,7	768,2	768,0	9,6	15,2	18,1	16,2	14,3	19,2	9,3		
	HUMIDITÉ RELATIVE																				
	PHÉNOMÈNES DIVERS.			6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			19 heures.					
				Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.
23	Très beau temps clair.			9,7	0,7	92	14,9	1,2	88	16,8	1,3	87	15,7	0,8	92	11,4	1,8	80			
24	Très beau temps clair.			9,7	0,7	92	16,1	1,1	89	17,0	1,4	86	15,4	0,8	92	13,2	0,9	90			
25	Très beau temps clair.			10,9	0,8	90	19,0	1,4	90	21,4	2,1	83	18,0	1,2	89	10,6	1,2	86			
26	Très beau temps clair Brume.			9,3	0,9	89	12,5	1,8	81	13,9	1,9	81	13,6	0,9	90	11,9	1,2	87			
27	Brume. Pluie.			8,1	1,3	83	15,0	1,1	89	14,7	1,1	89	12,1	1,1	88	10,9	0,9	89			
28	Très beau temps clair.			9,1	1,3	84	15,0	1,2	88	18,1	1,3	88	17,2	0,9	91	13,0	1,2	87			
29	Brume. Beau temps clair.			8,7	0,9	89	13,7	1,5	84	15,9	2,2	79	15,1	1,1	89	12,2	2,1	78			
	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.				TOTAL de la PLUIE des 24 heures	
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.												
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.		
23	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	Ci.	Ci.	Ci.-St.	Ci.-St.	Ci.-St.						
24	O. N.-O.	2	O. N.-O.	2	N.-E.	2	N.-E.	2	E. N.-E.	2	Ci.	Ci.									
25	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	Ci.	Ci.									
26	S.-O.	1	S.-O.	2	S. S.-O.	3	O. S.-O.	3	S. S.-O.	2	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.							
27	S.-E.	4	S.-E.	4	S.-E.	4	S.-E.	4	S.-E.	4						12,2	25,4			37,6	
28	N.-O.	4	O. N.-O.	1	O. N.-O.	1	N.-O.	4	N.-O.	4	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.						
29	S.-O.	2	S.-O.	2	S. O.	1	S.-O.	1	S.-O.	1			Ci.-St.	Ci.-St.	Ci.-St.						

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance). Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures. POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance). Une à six lignes..... 8 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.
---	--	---	---

SOMMAIRE :

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Ordre relatif à la Fête nationale du 14 juillet 1904. — Dépêche ministérielle: Expiration du mandat de M. Légasse, délégué des Iles St-Pierre et Miquelon au Comité consultatif de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie des Colonies.

Intérieur: Arrêtés: portant ouverture d'un crédit provisoire au compte du budget colonial (Services civils); - portant ouverture de crédits supplémentaires au compte du budget local, exercice 1903; - autorisant des prélèvements sur la caisse de réserve; - rendant exécutoires pour l'année 1904, les rôles de l'impôt foncier et de la contribution des patentes de la commune de Saint-Pierre; - accordant aux héritiers Beautemps la concession de deux parcelles de terrain, à titre gratuit et provisoire, pour agrandissement de leur propriété; - accordant à titre gratuit et définitif la concession de trois terrains domaniaux; - autorisant MM. Le Borgne, frères, à élargir de 2 mètres la cale de leur habitation. — Décision relative aux grandes vacances des écoles publiques de la colonie. — Arrêté accordant un acte de francisation.

Mairie: Décisions: conférant au sieur Briand (Edouard), le brevet de patron de bateaux et chaloupes à vapeur et nommant le sieur Chauvin (Patrice), aspirant-pilote. — Avis de sauvetage.

Santé: Congé — Nominations.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 127. — ORDRE relatif à la fête nationale du 14 juillet 1904.
Saint-Pierre, le 9 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête les dispositions suivantes à l'occasion de la fête nationale qui sera célébrée le 14 juillet courant:

- 1° Les établissements publics seront pavés;
- 2° Un tir à la cible, des jeux et des divertissements publics, organisés par les soins de la municipalité, auront lieu dans la journée;
- 3° Le soir, les édifices publics seront illuminés;
- 4° Les navires sur rade et dans le barchois hisseront leurs grands pavois;
- 5° Les habitants sont invités à pavoyer et à illuminer leurs maisons;
- 6° Le programme des réjouissances publiques sera ultérieurement publié et affiché.

MM. les Chefs d'administration, le Maire de St-Pierre et les Chefs de service et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N° 878. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Secrétariat général, 2^e Bureau).

Paris, le 20 juin 1904.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Le mandat de M. Légasse, délégué de Saint-Pierre et Miquelon au Comité consultatif de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie des colonies, étant expiré depuis le 6 février dernier il y a lieu de convoquer sans retard les Chambres d'Agriculture et du Commerce de la colonie, en vue de procéder à une nouvelle élection.

Je vous prie de vouloir bien prendre, d'urgence, les mesures nécessaires à ce sujet et de me faire connaître aussitôt qu'il vous sera possible le résultat du vote qui aura été émis.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Directeur du Cabinet, Secrétaire général du Ministère,
A. BOUSQUET.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 69. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 98,000 fr. au compte du chapitre 23 du budget colonial (Services civils), Exercice 1904.

Saint-Pierre, le 29 avril 1904.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Considérant qu'aucun avis d'ordonnance de délégation de crédits concernant le Service colonial (Services civils), exercice 1904, n'est encore parvenu dans la colonie;

Que le Trésorier-payeur n'a, de son côté, reçu du Ministre des Finances aucune notification des dits crédits;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Vu la circulaire ministérielle du 19 novembre 1903, relative aux délégations de crédits par cablogrammes;

Vu le cablogramme ministériel du 18 avril 1904;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur et sauf ratification ultérieure en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de quatre-vingt-dix-huit mille francs, est ouvert au compte du budget colonial (Services civils), chapitre 23, Subven-

tion au budget local de Saint-Pierre et Miquelon, exercice 1904

Art. 2. — Ce crédit ne servira que jusqu'à l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-payeur et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULIEN.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 2 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i.,
M^{ce} CAPERON.

N° 100. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,600 francs, au compte du budget local, Exercice 1903.

Saint-Pierre, le 18 juin 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu les prévisions du budget local, exercice 1903;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de deux mille six cents francs, est ouvert au compte du Chapitre 9, Section 1^{er}, Article 3 du budget local, Exercice 1903, pour servir à la régularisation des dépenses engagées dans la Métropole au titre du dit exercice;

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1903.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{ce} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 2 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i.,
M^{ce} CAPERON.

N° 106. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,811 fr. 72, au compte du budget local, Exercice 1903.

Saint-Pierre, le 29 juin 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Considérant que le reliquat de l'emprunt de 500,000 francs contracté par la colonie auprès du Crédit Algérien et non employé en 1902, s'élevait au 31 décembre de la dite année à la somme de 455,265 fr. 79 et non à 453,454 fr. 07, chiffre inscrit au budget local de 1903, chapitre 14; qu'il y a, par suite, une insuffisance de crédit de 1,811 fr. 72;

Vu l'urgence, en raison de la clôture des opérations financières de l'exercice;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de mille huit cent onze francs, soixante-douze centimes, est ouvert au compte du chapitre 14. Dépenses extraordinaires, article unique, du budget local, exercice 1903, pour servir aux fins sus-énoncées.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1903.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{ce} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 2 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i.,
M^{ce} CAPERON.

N° 107. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 5,636 fr. 24 au compte du chapitre 13 du budget local, exercice 1903.

Saint-Pierre, le 29 juin 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 27 mars 1903 autorisant le prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 25,000 francs destinée à faire face au paiement des dépenses de personnel et de matériel engagées pendant les trois premiers mois de l'exercice 1903;

Attendu qu'il y a lieu de rembourser à la caisse de réserve le prélèvement dont il s'agit;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la clôture prochaine des opérations financières du Service local, exercice 1903;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de cinq mille six cent trente six francs, vingt-quatre centimes, est ouvert au compte du budget local, exercice 1903, section 2, Dépenses facultatives; chapitre 13, Dépenses d'ordre, article 5, Remboursement à la Caisse de réserve, pour servir aux fins sus-énoncées;

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1903.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et

enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{co} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 2 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i.,
M^{co} CAPERON.

N° 108. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement provisoire de 8,267 fr. 94 sur la Caisse de réserve.

Saint-Pierre, le 29 juin 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la situation du budget des recettes et des dépenses du Service local au moment de la clôture de l'exercice 1903;

Vu l'article 12 de l'arrêté interministériel du 14 mai 1903, ainsi conçu: « Les reliquats des provisions constituées pour les dépenses d'un exercice sont reversés par la Caisse Centrale, le 31 mai de la seconde année de cet exercice, au crédit des Trésoriers-payeurs. Au vu d'ordres de recettes délivrés par les administrations locales, les trésoriers-payeurs réintègrent au compte de l'exercice intéressé le montant des reliquats reversés ».

Considérant que le Trésorier-payeur, n'a encore reçu aucun avis de crédit de la Caisse Centrale;

Considérant qu'il importe de faire profiter l'exercice 1903, d'une recette qui lui est propre;

Sur la proposition concertée du Chef du service de l'Intérieur et du Trésorier-payeur;

Sauf ratification ultérieure en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un prélèvement provisoire sur la Caisse de réserve de la somme de huit mille deux cent soixante sept francs, quatre vingt quatorze centimes, est autorisé pour permettre de balancer les opérations définitives du budget local, exercice 1903.

Art. 2. — La Caisse de réserve sera remboursée de ce prélèvement dès que les reliquats des provisions dont il s'agit seront parvenus dans la colonie.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{co} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur, Le Trésorier-Payeur,
P. CERTONGINY. L. DEMALVILAIN.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 2 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i.,
M^{co} CAPERON.

N° 109. — ARRÊTE autorisant un prélèvement de 4,734 fr. 19 centimes sur la Caisse de réserve.

Saint-Pierre, le 29 juin 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles St-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la situation du budget des recettes et des dépenses du service local à la clôture de l'exercice 1903;

Considérant que les recettes réalisées au titre de cet exercice ont été inférieures aux prévisions budgétaires d'une somme de 4,734 fr. 19 centimes;

Vu l'art. 99 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Sauf ratification ultérieure en Conseil d'administration;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de quatre mille sept cent trente-quatre francs, dix-neuf centimes, est autorisé pour faire face à l'insuffisance des recettes du Service local, exercice 1903.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{co} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 2 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i.,
M^{co} CAPERON.

N° 113. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1904, le rôle de l'impôt foncier de la commune de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 2 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 7 novembre 1861 portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862, 6 juin 1895, 12 décembre 1898 et 16 janvier 1900, fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1900 autorisant la commune de Saint Pierre à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de quatre doubles décimes additionnels à l'impôt;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu les arrêtés du 22 décembre 1903 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local, exercice 1904, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1904, le rôle de la contribution foncière à percevoir dans la commune de Saint-Pierre, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de vingt-cinq mille sept cent soixante francs, seize centimes.

Savoir :

Principal	14.311 fr. 20
Centimes additionnels.....	11.448 96
Ensemble.....	<u>25.760 16</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels à l'impôt, attribués à la commune de Saint-Pierre, seront perçus avec le principal revenant au Service local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais de cette contribution, jusqu'au 10 octobre pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 1^{er} décembre pour le 2^{me} semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N^o 112. — ARRÊTÉ rendant exécutoire, pour l'année 1904, le rôle de la contribution des patentes de la commune de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 2 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu les arrêtés du 22 décembre 1903, rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local, Exercice 1904, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur. Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1904, le rôle de la contribution des patentes à percevoir, dans la commune de Saint-Pierre, s'élevant à la somme de *vingt et un mille cent un francs, soixante-six centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels aux patentes, attribués à la Chambre de commerce, seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 10 octobre pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 1^{er} décembre pour le 2^e semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de 3 mois pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la

quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N^o 114. — ARRÊTÉ accordant aux héritiers Beautemps la concession de deux parcelles de terrains, à titre gratuit et provisoire pour agrandissement de leur propriété.

Saint-Pierre, le 2 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande adressée à l'Administration par les héritiers Beautemps tendant à obtenir à titre gratuit la concession de deux parcelles de terrains pour agrandissement de leur propriété;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1841 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général dans la colonie, le dit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu le procès-verbal de la Commission chargée d'examiner les demandes de concessions de terrains;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date de ce jour;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par les pétitionnaires;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont concédées à titre gratuit et provisoire aux héritiers Beautemps, deux parcelles de terrains situées à St-Pierre, la 1^{re} d'une superficie de 74 mètres 74 décimètres carrés, bornée au Nord par la rue Molière, au Sud par la propriété Beautemps, à l'Est par la propriété Roussel et à l'Ouest par la rue Surcouf; la 2^{me} d'une superficie de 172 mètres 38 décimètres carrés, bornée au Nord par la propriété Beautemps, au Sud et à l'Est par la propriété Charles Girardin et à l'Ouest par la rue Surcouf.

Art. 2. — Ces parcelles de terrains sont concédées sous les conditions suivantes :

1^o De mettre les dites parcelles de terrains en valeur dans un délai de deux ans;

2^o D'abandonner immédiatement en échange à l'Administration, en vue de l'élargissement de la rue Surcouf la partie de terrain indiquée au plan joint à la demande;

3^o D'abandonner en outre gratuitement le cas échéant, les parcelles de terrains jugées nécessaires à l'élargissement des routes ou chemins déjà existants, à l'ouverture des voies de communications nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Il est formellement interdit aux concessionnaires de vendre ou d'aliéner ces parcelles de terrains sans autorisation de l'Administration, jusqu'à ce qu'ils aient été mis en possession définitive.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

N° 115. — ARRÊTÉ accordant à titre gratuit et définitif la concession de trois terrains domaniaux situés à St-Pierre.

Saint-Pierre, le 2 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les demandes des sieurs Casamayor (Etienné), Lafitte (Baptiste) et P. Philippe, tendant à obtenir la concession, à titre gratuit et définitif, de terrains situés à St-Pierre, dont ils ont déjà obtenu la concession provisoire;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général dans la colonie, le dit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu l'avis favorable de la Commission chargée d'examiner les demandes de concessions de terrains;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date de ce jour;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par les pétitionnaires;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont concédés, à titre gratuit et définitif.

1^o Au sieur Casamayor (Etienné), un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 5,000 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la route de Savoyard et à l'Est par la concession Lafitte (Jean-Baptiste);

2^o Au sieur Lafitte (Baptiste), un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 5,000 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la route de Savoyard et à l'Est par la concession Casamayor (Etienné);

3^o Au sieur P. Philippe, un terrain situé à St-Pierre, route de Galanry, mesurant 5,000 mètres carrés, borné au Nord et au Sud par des passages réservés, à l'Est par la prairie Yvon et à l'Ouest par le domaine.

Art. 2. — Les concessionnaires devront abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrains jugées nécessaires à l'élargissement des chemins ou routes déjà existants, à l'ouverture des voies de communications nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté leur sera délivrée moyennant versement au Trésor de la somme de 10 francs pour leur tenir lieu de titre de propriété.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

N° 116. — ARRÊTÉ autorisant MM. Le Borgne, frères, à élargir de 2 mètres la cale de leur habitation sise au Sud du Barachois.

Saint-Pierre, le 2 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande de MM. Le Borgne, frères, tendant à être autorisés à élargir de 2 mètres la cale de leur habitation sise au Sud du Barachois;

Attendu qu'aucune réclamation ne s'est produite au cours de l'enquête de commodo et incommodo ouverte au Service de l'Intérieur le 2 avril 1904 et close le 2 mai suivant;

Vu les avis favorables du Directeur du Commissariat et de la Commission des cales et quais;

Vu l'article 5 du décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — MM. Le Borgne, frères, armateurs à Saint-Pierre, sont autorisés à élargir de 2 mètres la cale de leur habitation sise au Sud du Barachois, dans les conditions indiquées au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous les réserves fixées par les articles 5 et 6 du décret du 7 novembre 1861. A charge, en outre, par les concessionnaires, d'entretenir cette construction en bon état et de verser à la Caisse locale une redevance annuelle de un franc.

Faute par eux de se conformer à ces dispositions, ils seront tenus, à première réquisition de l'Administration, d'en enlever tous les matériaux, sinon l'Administration procédera à cet enlèvement aux frais des concessionnaires, sans que, dans aucun cas, ceux-ci puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 3. — La cale sera à la disposition du public et de l'Administration et devra constamment être accessible à la circulation.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

N° 123. — DÉCISION relative aux grandes vacances des écoles publiques de la colonie.

Saint-Pierre, le 8 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles St-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'art. 29 de l'arrêté du 12 août 1903, portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie.

Sur la proposition du Chef du Service de l'intérieur;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Dans les écoles communales publiques de la colonie, les grandes vacances commenceront le 18 juillet. La rentrée des classes aura lieu le 19 septembre 1904.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCIN.

Par arrêté du Gouverneur, pris d'urgence le 21 mai 1904 et ratifié dans la séance du Conseil privé du 2 juillet suivant, un acte de francisation pure et simple a été accordé au sloop « Paul-Eugénie » de construction française, jaugeant 5 tonneaux 86 centièmes et appartenant à M. Tillard (Paul)

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Le Sieur Briand, Edouard, a été admis à exercer le commandement des bateaux et chaloues à vapeur armés dans la colonie pour le cabotage et le bornage.

Un brevet de patron lui a été délivré à cet effet le 4 juillet 1904.

Le sieur Chauvin, Patrice, ayant subi avec succès, l'examen pour la profession de pilote dans la colonie, a été nommé aspirant-pilote à compter du 4 juillet 1904 et un brevet lui a été délivré à cette date.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté par le sieur Poirier, Adolphe, à Miquelon, le 29 juin dernier, sur la dune côté Ouest de l'île, un doris marqué « Ste Anne », et à l'autre extrémité « Joseph ».

Cette embarcation a été laissée à la charge du sauveur à Miquelon.

SERVICE DE SANTE.

Par décision du Gouverneur, en date du 8 juillet 1904, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par l'autorité militaire du Port de débarquement, est accordé à M. Alliot, médecin-major de 2^e classe, pour en jouir en France.

Par décision du Gouverneur, en date du 8 juillet 1904, M. Abadie-Bayro, médecin-major de 2^e classe des troupes coloniales, est nommé Directeur du Service de santé de la colonie et remplira les fonctions de médecin-chef de l'hôpital militaire de St-Pierre en remplacement de M. le D^r Alliot, officier du même grade, rentrant en congé de convalescence.

Par décision du Gouverneur, en date du 8 juillet 1904, M. Abadie-Bayro, médecin-major de 2^e classe, Directeur du Service de santé aux Iles Saint-Pierre et Miquelon,

remplira à compter du 10 juillet 1904, les fonctions de Directeur de la santé, dans la colonie, en remplacement de M. le D^r Alliot, officier du même grade, rentrant en France, par congé de convalescence.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 7 juillet 1904.

Passagers arrivés :

MM. Henderson; Giddins; Bennett; Young; E. Poulain; P. Tajan; P. Caroulot; Letaconnoux.

M^{mes} Giddins; J. Cusick; V^e Cusick; Kettredge; Lainé; Deville et 2 enfants; V^e Gorman; Morgan; Burel; V. Audoux.

M^{lles} Kettredge; Cusick; Shattuck; Lainé.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 10 Juillet 1904.

Le bureau de poste restera ouvert le Samedi :

pour les lettres recommandées jusqu'à 9 heures 30 du soir.

pour les lettres à affranchir jusqu'à 10 heures du soir.

les colis postaux seront reçus jusqu'à 9 heures 30 du soir.

Levée des boîtes le Dimanche :

rue Jacques-Cartier à 4 heures du matin.

rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 4 heures du matin.

au bureau de poste, à 4 heures du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Samedi, à 5 heures du soir.

DEPECHEs TELEGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

5 juillet 1904.

Paris, 4 juillet. — Une locomotive a fait explosion gare St-Lazare blessant plus ou moins grièvement 14 personnes et causant nombreux dégâts aux maisons voisines.

Londres, 4 juillet. — On rapporte que plus de 700 émigrants partis de Copenhague pour New-York à bord du paquebot *Norge* de la « Scandinavian american line » se sont noyés. Quelques survivants ont été débarqués hier soir à Grimsley.

Le *Norge* a donné sur un rocher mardi dans l'Atlantique et a coulé immédiatement. La mer étant très grosse, toutes les embarcations ont été brisées sauf deux qui ont été recueillies par des bateaux de pêche de Grimsley.

6 juillet 1904.

Moukden, 5 juillet. — Le 28 juin des pluies torrentielles ont failli faire des victimes, des soldats ont tout juste eu le temps d'abandonner les tentes et les casernes inondées, l'hôpital de la Croix rouge a été emporté par les eaux et les sœurs de la Pitié n'ont pu sauver les blessés qu'à grand peine, des chevaux ont péri, la ville était pleine de cadavres d'animaux domestiques noyés.

Londres, 5 juillet. — Des 774 personnes qui se trouvaient à bord du *Norge*, 129 ont été sauvées y compris le capitaine, c'est du moins le chiffre des survivants connu à l'heure actuelle.

Paris, 5 juillet. — Conseil des ministres s'est entretenu des affaires extérieures en cours. Delcassé a fait un

exposé de la question réglementation pêche Terre-Neuve qui va faire objet négociations complémentaires.

Ministre de la justice a communiqué une lettre de démission du procureur Cottignies.

M^{me} Marie Laurent, artiste d'amatique, décédée.

Comité républicain du commerce et de l'industrie offre banquet hôtel Continental aux délégués des cercles ouvriers anglais.

Hier, Chambre a terminé discussion projet services deux ans sauf quelques articles réservés qu'elle discute aujourd'hui.

Hier, ancien cuisinier des Chartreux, un nommé Cendre, a été entendu par commission. Aujourd'hui confronté avec Mascuraud, il le désigne comme étant la personne ayant sollicité argent des Chartreux. Mascuraud proteste avec énergie.

Muracciole, sénateur de la Corse, décédé.

7 juillet 1904.

Paris, 6 juillet. — Hier, Chambre a discuté articles sur les réserves loi service deux ans et a voté l'ensemble de la loi par 517 contre 43.

Sénat a terminé discussion suppression enseignement congréganiste. L'ensemble a été voté par 167 contre 107.

Commission enquête des Chartreux a acquis la certitude, après production pièces, que Mascuraud n'était pas l'intermédiaire désigné. Elle a nommé Colin rapporteur avec mandat de ne retenir que tentative de corruption dénoncée par Président du conseil et de mettre hors de cause Emile et Edgar Combes.

Le Bey arrivera Paris 12 juillet, en repartira le 15.

9 juillet 1904.

La loi supprimant l'enseignement congréganiste étant promulguée, Président du conseil va supprimer écoles congréganistes dépendant de congrégations autorisées dans les localités où les écoles publiques sont en mesure de recevoir les élèves des écoles supprimées.

Président République a rendu visite à Waldeck-Rousseau dont convalescence suit son cours normal.

Produit impôts juin accuse plus-value 25 millions sur évaluations.

Chambre a voté projet de loi portant modification de loi relative à entrée en France produits origine tunisienne. Elle discute date interpellation de Montebello sur cas commandant Cuignet.

FÊTE NATIONALE

du 14 Juillet 1904,

avec le concours de la Musique municipale.

PROGRAMME:

La Commission chargée d'organiser la Fête nationale du 14 juillet a arrêté les dispositions suivantes:

Le 13, à 10 heures du soir, retraite aux flambeaux avec tambours et clairons.

Le 14, à 8 heures du matin, une salve de 21 coups de canon sera tirée sur le quai de l'Armée d'Italie; après la salve, une aubade sera donnée aux principales autorités de la colonie, par la musique municipale.

TIR A LA CIBLE

FUSILS ORDINAIRES.

Le tir aura lieu sur la route IPHIGÉNIE, près le **Sanitarium** et le départ des tireurs aura lieu à la Mairie, à 9 heures précises, musique en tête.

Il sera délivré à chaque tireur, moyennant la somme de 5 fr. 40 un billet lui donnant droit de tirer 4 balles.

Les tireurs seront divisés en plusieurs sections ayant chacune sa cible, et **trois prix** seront accordés à chaque section. Nul tireur ne sera admis à concourir dans plusieurs sections ordinaires.

Les cibles seront à une distance de 120 mètres des tireurs. *Les fusils à âme lisse seront seuls admis* aux cibles sus-mentionnées et à la cible d'honneur.

Chaque tireur pourra tirer ses 4 balles consécutivement.

PRIX D'HONNEUR.

Les 3 gagnants de chaque section et le tireur qui vient immédiatement après, pourront, s'ils le désirent, moyennant la somme de **5 francs 40**, concourir pour les prix d'honneur au nombre de **deux**.

Une cible sera affectée à ce tir et chaque tireur aura droit à **deux balles**.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.

Les **Prix** seront décernés aux **tireurs** qui auront mis le plus grand nombre de balles dans la cible, et, à nombre égal, à ceux qui auront les plus petites sommes d'écart du centre de la cible.

Toute contestation sera jugée, en dernier ressort et sans recours aucun, par la Commission en majorité.

Dans le but de prévenir les accidents et d'assurer le maintien de l'ordre, la Commission prend les résolutions suivantes:

« Tout tireur qui sera pris de boisson, sera exclu de tout concours, sans pouvoir prétendre à la remise de la somme qu'il aura déboursée pour achats de billets. »

Les tireurs sont invités à prendre leurs billets le plus tôt possible afin qu'on puisse les répartir par sections dès le 13 au soir.

NOTA. — On pourra se procurer des billets chez **MM. les Commissaires**.

Jeux publics.

A partir de 3 heures des jeux seront organisés sur la place du Gouvernement, par les soins des Commissaires de la fête, (*mdt de cognac, courses en sacs, tourniquet, bain russe; jeu du baquet; jeu de la poêle, etc., etc.*)

Le jour de la fête, la musique municipale sous la direction de M. HAMEL, se fera entendre pendant les jeux au kiosque de la place du Gouvernement ainsi que le soir.

A dix heures, avec le concours de la musique:

Retraite aux flambeaux.

En cas de mauvais temps la Fête sera renvoyée au 1^{er} jour de beau temps

La liste des prix sera affichée ultérieurement.

LES COMMISSAIRES: MM. G. Daygrand, maire, *Président*; Benâtre; Gloanec; Jaquet; Merle; Pépin; Poulain; Poirier; G. Lefèvre; Gravé et Th. Déminiac, *Secrétaire*.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION.

Suivant déclaration faite auprès de l'Administration par M. l'Abbé Frappart, Vicaire de Saint-Pierre, une association portant le titre d'**Œuvre de jeunesse Saint-Pierraise** est formée dans le but de procurer aux enfants des distractions de manière à les soustraire au désœuvrement.

Cette association a son siège à Saint-Pierre, dans un immeuble sis rue Mamyneau. Les statuts sont déposés au service de l'Intérieur.

Nouvelles maritimes.

BATIMENTS DE COMMERCE

Juillet. Venant de: ENTRÉES.

4 (Sydney). g. fr. Voyageuse, c. Girardin, avec charbon.
 — (Cadix). br.-g. fr. Espiegle, c. Hamon, avec sel.
 — (Sydney). g. a. Spinaway, c. Fiander, avec charbon.
 — (Sydney). sloop fr. Américain, c. Gaspard, avec charbon.
 — (La Houle et bancs). g. fr. M^{le}-Augustine, c. Goudé, avec m.
 — (Cancale et bancs) br.-g. fr. Henri, c. Quémerais, avec m.
 6 (Granville et bancs). br.-g. fr. Alcyone, c. Chauvel, avec m.
 — (Dahouet et bancs). br.-g. fr. Mathilde, c. Brouard, avec m.
 — (Quimper). g. fr. Jeanne, c. Leguennec, avec lest.
 — (Cadix). 3 m. fr. Bretagne, c. Batailler, avec sel.
 7 (Sydney). g. a. Flying Cloud, c. Purchase, avec charbon.
 — (La Houle et bancs). br.-g. fr. Magdeleine Davoust, c. Noël, avec morue
 — (Halifax). v. fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec div. march

8 (Figueira et bancs). 3 m. fr. Julia 1^{er}, c. Goulard, avec m.
 — (St-Malo et bancs). br.-g. fr. Alice et Paul, c. Nogues, avec morue.
 — (T/N) vapeur a. Amphitrite, c. Lardor, avec lest.

Juillet. Allant à: SORTIES.

2 (Bordeaux). br.-g. fr. Marinette, c. Le Guen, avec 176,035 kg. morue verte
 4 (Bordeaux). br.-g. fr. Perle, c. Pen, avec 53,404 kg. morue sèche, 57,585 k. morue verte et 16,506 k. rogues.
 — (St-M^{le} de Ré). br.-g. fr. L'Univers, c. Corbin, avec 147,785 kg morue verte.
 — (Belle Isle à ordre). br.-g. fr. P. L. M. c. Le Quellec, avec 126,335 kg. morue verte.
 5 (Port de Bouc) br.-g. fr. Kernoa, c. Le Guevel, avec 177,760 kg. morue verte.
 — (French Shore). g. fr. François-Robert, c. Grézel, avec lest.
 8 (Sydney). g. fr. Bait Bill, c. Lefèvre, avec lest.
 — Bordeaux) br.-g. fr. Marguerite, c. Gicquel, avec 157,630 kg. morue verte.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 30 juin au 7 juillet 1904.

par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.														TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	2 heures.	Maximum.	Minimum.		
30	767,9	767,4	766,9	767,5	767,7	768,0	768,1	768,2	768,1	768,2	768,3	768,4	10,4	15,7	17,9	15,9	12,2	18,7	9,5		
1	767,6	767,8	767,9	768,0	768,1	768,3	767,9	767,8	767,7	767,5	767,8	767,9	11,5	15,7	18,2	15,9	13,7	18,5	9,7		
2	767,6	767,3	767,2	767,5	767,8	767,9	766,8	766,2	765,9	765,8	765,3	765,1	10,8	13,7	16,2	15,3	12,1	17,1	9,4		
3	761,6	764,1	763,9	762,9	762,1	762,0	760,5	759,7	759,1	759,5	759,3	759,4	9,7	14,5	17,8	15,7	11,2	18,2	9,7		
4	759,9	761,2	761,9	762,5	763,7	764,1	766,9	762,7	769,2	770,9	771,8	771,9	9,9	14,7	17,4	16,2	14,0	17,8	9,2		
5	770,8	769,7	768,5	768,4	767,5	766,9	766,1	765,3	764,4	763,2	763,1	763,1	10,7	15,9	18,3	17,2	13,4	18,8	10,0		
6	763,0	763,0	762,8	762,5	762,9	763,0	763,1	763,1	763,2	763,5	763,9	764,2	10,8	15,2	17,2	16,3	14,5	17,9	10,4		
	HUMIDITÉ RELATIVE																				
	PHÉNOMÈNES DIVERS.																				
	6 heures.				10 heures.				13 heures.				16 heures.				22 heures.				
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.			
30	9,9	0,5	94	14,6	1,1	89	16,8	1,1	89	14,8	1,1	89	11,5	0,7	92						
1	10,1	1,4	84	14,0	1,7	83	17,2	1,0	90	14,9	1,0	90	12,8	0,9	90						
2	9,5	1,3	85	12,1	1,6	83	15,0	1,2	88	12,9	2,4	75	10,2	1,9	72						
3	8,2	1,5	82	12,3	2,2	77	15,9	1,9	82	14,3	1,4	86	12,9	1,3	86						
4	8,7	1,2	86	13,6	1,1	86	16,5	0,9	91	15,0	1,2	88	12,8	1,2	87						
5	9,6	1,1	87	14,3	1,6	84	17,1	1,2	88	16,0	1,2	88	12,1	1,3	86						
6	9,2	1,6	81	14,1	1,1	88	16,1	1,1	89	15,1	1,2	88	13,2	1,3	86						
	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures		
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.			
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.			
30	O. N-O	4	O. N-O	4	O. N-O	0	O. N-O	0	O. N-O	0	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»			
1	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	1	O. S-O	1	S. S-O	1	»	»	»	»	»	»	»	»			
2	N-O.	1	N-O.	1	N-O.	1	N-O.	1	N-O.	1	»	»	»	»	»	»	»	»			
3	S-O.	2	S-O.	2	O. S-O	2	O. S-O	2	S. S-O	2	»	»	»	»	»	12,4	25,7	36,4			
4	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	1	E. N-E	1	Cu-St.	Cu-St.	Ci.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»			
5	S-O.	2	S-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	Cu-St.	Cu-St.	Ci.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»			
6	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	»	»	»	»	»	36,2	44,7	25,8			

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie		Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	8 fr. 00
Un an.....	12 fr. 00	Un an.....	15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois.....	7 00	Six mois.....	8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois.....	4 00	Trois mois.....	4 50		
En numéro: 25 centimes.		Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.			

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Naturalisation.

Intérieur: Congé. — Décisions: chargeant M. Sigougne-Latouche, Chef du service des Douanes, des fonctions de Chef du service de l'Intérieur p. i.; - chargeant M. Filippi, commis de 1^{re} classe, des fonctions de chef du service des Douanes p. i.; - portant délégation de pouvoirs au Chef du service de l'Intérieur p. i.; - attribuant une somme de 800 francs aux communes de la colonie pour célébration de la Fête Nationale. — Mercuriale. — Tableau des poudres.

Mairie: Avis.

Marine: Arrêté promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 23 juin 1903 relatif aux moyens de sauvetage dont devront être pourvus les navires affectés au transport des passagers; - Rapport; - Décret.

Justice: Nominations.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Tableau des produits de pêche. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Par décret du Président de la République, en date du 13 juin 1904, le sieur Slaney (Ernest-James-Joseph), domicilié à St-Pierre, a été naturalisé Français.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par décision du Gouverneur en date du 5 juillet 1904, prise sur l'avis du Conseil de Santé de la colonie, un congé de convalescence de trois mois à passer en France et un passage par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre ont été accordés à M. Certonciny (Paul), Chef du service de l'Intérieur.

N° 124. — DÉCISION chargeant M. Sigougne-Latouche, Chef du service des Douanes, des fonctions de Chef du service de l'Intérieur par intérim.

Saint-Pierre, le 9 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la décision du 5 juillet 1904 accordant un congé de convalescence de trois mois à passer en France à M. P. Certonciny, Chef du service de l'Intérieur;

Vu le décret du 3 janvier 1899, modifié par celui du 4 avril 1903, constituant un Service de l'Intérieur dans la colonie;

Vu la décision du 8 septembre 1902;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. Sigougne-Latouche, Chef du service des Douanes, est appelé à remplir à compter du 10 juillet 1904, les fonctions de Chef du service de l'Intérieur par intérim.

M. Sigougne-Latouche sera traité au point de vue de la solde dans les conditions fixées par la décision du 8 septembre 1902.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

M^{re} CAPERON.

N° 125. — DÉCISION chargeant M. Filippi, Commis de 1^{re} classe, des fonctions de Chef du service des Douanes par intérim.

Saint-Pierre, le 9 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles St-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la décision de ce jour, chargeant M. Sigougne-Latouche, Chef du service des Douanes, des fonctions de Chef du service de l'Intérieur par intérim;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. Filippi, commis de 1^{re} classe, est appelé à remplir, par intérim, les fonctions de Chef du service des Douanes à compter du 10 juillet 1904.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONCINY. —

N° 128. — DÉCISION portant délégation de pouvoirs au Chef du service de l'Intérieur p. i.

Saint-Pierre, le 11 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 3 janvier 1899, modifié par celui du 4 avril 1903, aux termes duquel les attributions dévolues précédemment au Directeur de l'Intérieur sont exercées aux îles Saint-Pierre et Miquelon par le Gouverneur qui peut, en cette matière, déléguer une partie de ses pouvoirs au Chef du service de l'Intérieur;

Vu la décision du 9 juillet 1904, n° 124, chargeant M. Sigougné-Latouche, Contrôleur, Chef du service des Douanes, des fonctions de Chef du service de l'Intérieur, par intérim;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Chef du service de l'Intérieur, par intérim, signera par délégation du Gouverneur toutes les pièces de recettes et de dépenses du Service Local et du Service Colonial (services civils) et en général tous les documents et pièces se rattachant à la comptabilité du Trésorier-Payeur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N° 129. — DÉCISION attribuant une somme de 800 francs aux communes de la colonie pour célébration de la Fête nationale.

Saint-Pierre, le 11 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les prévisions du chapitre 9, section 2, du budget local, exercice 1903;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une somme de huit cents francs est attribuée aux communes ci-après désignées, pour célébration de la Fête nationale, savoir :

A la commune de Saint-Pierre.....	500 f. 00
A celle de Miquelon.....	150 00
A celle de l'île-aux-Chiens.....	150 00
Total égal.....	<u>800 00</u>

Art. 2. — Ces sommes seront inscrites en recette aux budgets des communes intéressées, au compte du chapitre 2, recettes extraordinaires; article 5, produits des emprunts et autres recettes accidentelles; et en dépense, au chapitre 2, dépenses facultatives; article 10, Fête nationale.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

MERCURIALE dressée en exécution de l'article 4 de l'extrait de la délibération du Conseil général joint à l'arrêté du 3 octobre 1894 pour déterminer la valeur des marchandises en vue de la perception des patentes sur cargaison, pendant le 3^e trimestre 1904.

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PAIX.	DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PAIX.
Avoine en grains.....	Baril.	10 00	Farine d'avoine.....	Baril.	30 00
id. id.....	Sac.	8 00	— de sarrazin.....	Kilog.	0 25
Bœuf salé.....	Kilog.	0 55	Fruits secs.....	id.	0 50
Beurre salé.....	id.	2 00	Foin.....	100 k.	7 75
Biscuit de mer.....	id.	0 20	Jambon.....	Kilog.	1 60
— doux.....	id.	0 70	Lard salé.....	Kilog.	0 80
Balais.....	Nomb	1 00	Margarine.....	Kilog.	1 00
Chandelle de suif.....	Kilog.	1 10	Mais en grains.....	Baril.	14 00
Cuir tanné.....	id.	1 70	id.....	Sac.	10 00
Chaussures: Souliers pour hommes.....	Paire.	6 00	Saindoux.....	Kilog.	1 00
— — pour femmes.....	id.	5 00	Savon.....	id.	0 50
— — pour enfants.....	id.	3 00	Thé.....	Kilog.	2 00
Coton à coudre les voiles.....	Kilog.	3 00	Tissus de coton.....	Mètre	0 50
Fromage.....	Kilog.	1 20	— mélangés.....	id.	1 00
Farine de froment.....	Baril.	24 00	Toiles à voiles (chanvre ou coton).....	id.	1 20
— de maïs.....	id.	18 00			

Les membres de la Chambre de commerce,
J. LEBAN. A. SALOMON.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé,
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CEBTONCINY.

Saint-Pierre, le 28 juin 1904.
Le Chef du service des Douanes
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 2 juillet 1904.
Le Gouverneur des Îles Saint-Pierre et Miquelon,
M^{re} CAPERON.

TABLEAU du prix de vente des poudres à feu pour le 3^e trimestre 1904.

DESIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS
	Au détail ; le kil.		En baril ; le baril		
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	
Poudre de guerre, en baril de 44 k. 338.	3 fr. 92	"	41 fr. 03	"	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture abondé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril).
dite poudre à pierre, en baril de 5 k. 669.	3	"	20 52	"	
Poudre de chasse 1 ^{re} qualité	"	"	"	"	
Poudre de mine	"	"	"	"	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882.

Saint-Pierre, le 28 juin 1904.

Le membre de la Chambre de Commerce,
J. LEBAN.

Le Chef du Service des Douanes,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé,

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 2 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles St-Pierre et Miquelon
M^{re} CAPERON.

Mairie de Saint-Pierre.

AVIS.

Le Maire de la ville de Saint-Pierre croit devoir rappeler que les dispositions des arrêtés ci-dessous désignés sont toujours en vigueur, et qu'elles seront à l'avenir strictement appliquées,

SAVOIR :

- Arrêté du 25 août 1871 sur les fontaines publiques;
 - 10 janvier 1898 sur le service des eaux;
 - 2 décembre 1891 sur l'enlèvement des immondices.
 - 10 juillet 1888 sur le dépôt et la circulation des voitures sur la voie publique,
- et articles 2 de l'arrêté du 8 décembre 1873, 3 de l'arrêté du 4 décembre 1875 et 42 de l'arrêté du 21 février 1851 sur les chiens.

Saint-Pierre, le 29 juin 1904.

DAYGRAND.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N° 122. — ARRÊTÉ promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon le décret du 93 juin 1903 relatif aux moyens de sauvetage dont devront être pourvus les navires affectés au transport des passagers.

Saint-Pierre, le 8 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la dépêche ministérielle du 28 mai 1904;

Sur la proposition du Directeur du Commissariat,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 23 juin 1903 relatif aux moyens de sauvetage dont devront être pourvus les navires affectés au transport des passagers.

Art. 2. — La Commission de visite dont il est question à l'article 33 du dit décret sera composée:

- Du Commissaire de l'Inscription Maritime, *Président*;
- Du médecin chargé de la visite des coffres à médicaments;
- D'un armateur désigné par le tribunal de commerce;
- Du capitaine de port;
- D'un capitaine au long-cours désigné par le Directeur du Commissariat.

Art. 3. — Le Directeur du Commissariat, le Chef du service de l'Intérieur et le Directeur du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Directeur
du Commissariat,
René ANDRÉ.

Le Chef
du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

Le Directeur
du service de Santé,
D^r ALLIOT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 23 juin 1903.

Monsieur le Président.

Le pays tout entier éprouva une douloureuse surprise, quand à la suite d'une catastrophe récente, il apprit à la fois que des navires chargés du transport des passagers, manquaient des précautions nécessaires à la préservation de la vie humaine, même quand les plus cruels accidents se produisaient presque au contact de nos rivages; que le Gouvernement n'avait pas encore le droit de leur imposer ces précautions; que, cependant, le législateur avait, depuis plus de dix ans, fait le nécessaire pour les lui donner, mais que des retards dans la rédaction du règlement exigé par la loi de 1891, laissaient, après un si long espace de temps, l'Etat encore désarmé en présence d'un de ses devoirs les plus incontestables et les plus incontestés.

En effet, la loi de 1891 frappait d'une amende de 50 à 1,500 fr. tout capitaine qui prendrait la mer sans être

pourvu des moyens de sauvetage fixés par un règlement d'administration publique, qu'elle enjoignait d'établir. Ce règlement n'était pas encore édicté quand vous m'avez fait l'honneur de me confier la direction du département de la marine; et rien ne m'avait permis de soupçonner une lacune à la fois si ancienne et en apparence si extraordinaire.

Le projet avait pourtant été élaboré depuis longtemps, depuis longtemps examiné par le conseil d'Etat, et finalement soumis, près des intéressés, à une enquête minutieuse. C'est le projet, tel qu'il est sorti de délibération au conseil d'Etat, que je vous propose de sanctionner par décret, sauf de très nombreuses et très légères modifications, dont aucune ne touche au fond des choses, et qui sont surtout destinées à remettre le texte en harmonie avec l'état de choses actuel. Ces modifications s'imposaient, en présence d'un texte dont l'élaboration remontait déjà à un certain temps, et le Gouvernement aurait été inexcusable, si, pour en faire l'objet de nouvelles études, que leur caractère rend inutiles, il avait exposé à de nouveaux retards, un règlement que toute la France s'étonne de ne pas voir encore parmi les textes qui arment le Gouvernement au profit de l'intérêt général.

Assurément ce règlement ne suffit pas à combler les lacunes de la législation actuelle, et sous le coup de l'émotion causée dans le pays par un malheur récent, j'ai eu l'occasion de rappeler que déjà j'avais mis à l'étude des mesures complémentaires. Mais l'établissement de ces dernières mesures dépasserait mes pouvoirs; il appartient au Parlement seul de les sanctionner; elles lui seront soumises sans délai. Ce qu'il faut faire avant tout, c'est de donner à la loi de 1891 son complément nécessaire.

Si vous approuvez ces propositions, je vous prie de revêtir de votre signature le présent décret.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de la marine,
CAMILLE PELLETAN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

Vu l'article 7 de la loi du 10 mars 1891, article dont le premier alinéa est ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique fixera les moyens de sauvetage dont devront être pourvus les navires affectés au transport des passagers, suivant leur tonnage et la nature de leurs voyages; tout capitaine qui prend la mer sans être pourvu de ces moyens de sauvetage, qui ne les entretient pas en état de servir ou ne les remplacera pas au besoin, est puni d'une amende de 50 à 1,500 fr. »

Vu le décret du 1^{er} février 1893 relatif aux appareils à vapeur des bateaux naviguant dans les eaux maritimes (art. 1^{er});

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont assujettis aux dispositions du pré-

sent décret tous les navires ou bateaux français affectés au transport des passagers sur mer, sur les étangs d'eau salée et dans la partie maritime des cours d'eau, en aval d'une limite déterminée, pour chaque cours d'eau, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} février 1893.

Art. 2. — Tout navire ou bateau ayant à bord plus de dix personnes, non compris le capitaine, maître ou patron, les officiers et les hommes d'équipage, est réputé affecté au transport des passagers, alors même qu'il ne serait pas habituellement employé à ce service.

Art. 3. — Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent décret, les navires ou bateaux affectés au transport des passagers, sont répartis, suivant la nature de leurs voyages, en trois catégories, savoir:

1^{re} catégorie. — Navires transportant des passagers pour des voyages au long cours et pour des voyages au cabotage, en dehors des parages visés dans les deux catégories suivantes.

2^e catégorie. — Navires ou bateaux transportant des passagers:

Dans les estuaires ou embouchures des fleuves;

Dans les baies et rades recevant directement la mer du large;

Entre les côtes de France, de Corse ou d'Algérie et les îles qui bordent ces côtes à moins de 30 milles;

Pour de courtes excursions en mer.

3^e catégorie. — Navires ou bateaux transportant des passagers:

Dans les cours d'eau, entre l'embouchure et la limite dont il est question à l'article 1^{er};

Dans les lacs, bassins et étangs d'eau salée;

Dans les baies et rades fermées.

Les voiliers armés pour la grande pêche et qui transportent dans leurs voyages d'aller et de retour des pêcheurs, sauteurs, tonneliers et autres personnes employées à l'industrie de la pêche, forment une catégorie spéciale.

TITRE I^{er}.

Moyens de sauvetage des navires à passagers.

SECTION 1^{re}.

Navires de la 1^{re} catégorie.

Art. 4. — Tout navire de cette catégorie doit avoir sous porte manteaux, des embarcations de sauvetage dont le nombre et la capacité totale sont fixés par le tableau annexé au présent décret. Les capitaines ne peuvent avoir à bord un nombre d'embarcations de sauvetage inférieur à celui fixé par ledit tableau que si celles dont ils disposent suffisent, d'après la règle posée à l'article 18 ci-après, pour contenir toutes les personnes présentes à bord. Dans ce cas, ils doivent préalablement déclarer à l'autorité maritime, coloniale ou consulaire, le nombre exact de ces personnes, ainsi que le nombre et la capacité des embarcations de sauvetage dont ils sont pourvus. Cette déclaration est consignée, par l'autorité qui la reçoit, sur le livre de bord du navire.

Art. 5. — La moitié au moins des embarcations de sauvetage prescrites par le tableau annexé au présent décret doit appartenir à l'un ou l'autre des types n^{os} 1 et

2 définis à l'article 14 ci-après, et offrir dans son ensemble une capacité au moins égale à la moitié de celle inscrite dans la troisième colonne dudit tableau.

Les autres embarcations de sauvetage peuvent appartenir indistinctement à l'un quelconque des types définis à l'article 14, sans toutefois qu'il puisse y en avoir plus de deux du type n° 4.

Art. 6. — Si les embarcations de sauvetage prescrites par le tableau annexé au présent décret n'offrent pas de place suffisante pour toutes les personnes présentes à bord, il y est adjoint des embarcations d'espèces et de dimensions quelconques sous la réserve contenue dans l'article 7 ci-après, ou des radeaux de sauvetage, en nombre tel que la capacité de ces engins de sauvetage supplémentaires, ajoutée à celle des embarcations prévues par le tableau, dépasse la capacité minimum inscrite dans la 3^e colonne dudit tableau des trois quarts au moins pour les navires de 5,000 tonneaux de jauge brute et au dessus, de moitié au moins pour les autres.

La capacité d'un radeau par rapport à celle d'une embarcation de sauvetage s'évalue en comptant 0^m080 de caisson à air d'un radeau comme équivalent à 0^m250 du volume intérieur d'une embarcation.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les capitaines ne sont jamais tenus d'embarquer plus d'engins de sauvetage supplémentaires qu'il n'en faut pour recevoir toutes les personnes présentes à bord.

Art. 7. — Les embarcations à moteur mécanique ne sont considérées comme engins de sauvetage supplémentaires que dans la limite d'une par navire.

Il est déduit de la capacité des embarcations de ce genre, calculée conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, l'espace qu'occupent le moteur et ses accessoires, espace qui est réputé égal aux trois quarts du produit, en mètres cubes, de la longueur des appareils évaporatoires et moteurs par la largeur de l'embarcation hors bordé et par le creux.

Art. 8. — Indépendamment des engins de sauvetage prévus par les articles précédents, les navires de la première catégorie doivent être pourvus :

1° D'autant de bouées de sauvetage qu'ils ont d'embarcations sous porte-manteaux, sans que le nombre en puisse être inférieur à six;

2° D'au moins une bouée lumineuse;

3° De ceintures ou gilets de sauvetage en nombre au moins égal à celui des personnes embarquées;

4° D'un canon ou fusil porte-amarres ou, à défaut, d'au moins trois fusées ou cerfs-volants porte-amarres.

SECTION II.

Navires ou bateaux de la 2^e catégorie.

Art. 9. — Les navires ou bateaux de cette catégorie doivent avoir à bord :

1° Au moins deux embarcations de sauvetage de type n° 1, n° 2 ou n° 3, placées sous porte-manteaux, à raison d'une de chaque bord, s'ils ont 100 tonneaux ou plus de jauge brute; ils pourront toutefois être autorisés, dans la forme prévue à l'article 33, à n'en prendre qu'une si leurs installations ne permettent pas d'en avoir davantage sous porte-manteaux;

Une seule embarcation de sauvetage, également de

type n° 1, n° 2 ou n° 3, et placée sous porte-manteaux, si leur jauge brute est inférieure à 100 tonneaux;

2° Des embarcations d'espèces et de dimensions quelconques, des flotteurs, des ceintures ou gilets de sauvetage en nombre suffisant, avec les embarcations ou l'embarcation ci-dessus prescrite, pour toutes les personnes présentes à bord;

3° Au moins quatre bouées de sauvetage;

4° Au moins deux fusées ou cerfs-volants porte-amarres.

SECTION III.

Navires ou bateaux de la 3^e catégorie.

Art. 10. — Les navires ou bateaux de cette catégorie doivent avoir à bord :

1° Au moins une embarcation de sauvetage de l'un quelconque des quatre types définis à l'article 14;

2° Des flotteurs et des ceintures ou gilets de sauvetage en nombre suffisant, avec l'embarcation ci-dessus prescrite, pour toutes les personnes présentes à bord;

3° Quatre bouées de sauvetage au moins.

SECTION IV.

Voiliers de grande pêche transportant des passagers.

Art. 11. — Sous la réserve contenue dans l'article suivant, tout voilier de cette catégorie doit avoir autant d'embarcations de sauvetage de type n° 1 ou n° 2 qu'il est nécessaire pour contenir toutes les personnes présentes à bord.

Si une seule embarcation suffit, elle doit être disposée de manière à ce qu'elle puisse être mise à l'eau indifféremment d'un bord ou de l'autre.

Si plusieurs embarcations sont nécessaires, une au moins de chaque bord doit être placée sous porte-manteaux.

Art. 12. — Les voiliers prévus à l'article qui précède pourront, dans tous les cas, n'emporter que deux canots de type n° 1 ou n° 2, s'ils disposent d'embarcations de pêche en bon état, placées sur le pont de manière à pouvoir être mises à l'eau rapidement et suffisant, avec lesdits canots, à contenir toutes les personnes présentes à bord.

Art. 13. — Outre les engins de sauvetage mentionnés aux deux articles précédents, tout voilier de grande pêche transportant des passagers doit avoir :

Au moins trois bouées de sauvetage, dont une lumineuse;

Des ceintures ou gilets de sauvetage en nombre au moins égal à celui des personnes embarquées;

Au moins deux fusées ou cerfs-volants porte-amarres.

TITRE II.

Conditions auxquelles doivent satisfaire les engins de sauvetage prescrits par le présent décret.

SECTION 1^{re}.

Embarcations de sauvetage.

Art. 14. — Les embarcations de sauvetage appartiennent à l'un des types suivants :

Type n° 1. — Embarcation bien construite, en bois ou en métal, munie intérieurement de caissons à air étanches d'une capacité suffisante pour que l'embarcation, remplie d'eau et munie de son armement complet ou d'un poids équivalent, supporte, en eau douce, sans couler, un poids de fer exprimé en kilogrammes, égal au dixième de la capacité de l'embarcation exprimée en décimètres cubes.

Type n° 2. — Embarcation bien construite, en bois ou en métal, dont la flottabilité, égale au moins à celle d'une embarcation de type n° 1, est assurée moitié par des caissons à air intérieur, moitié par une garniture insubmersible faisant à l'extérieur le tour de l'embarcation.

Type n° 3. — Embarcation bien construite, en bois ou en métal, dont la flottabilité, inférieure de moitié au plus à celle d'une embarcation de type n° 1 ou n° 2 est assurée par les mêmes dispositifs que ceux déterminés ci-dessus pour les embarcations du type n° 2.

Type n° 4. — Embarcation bien construite, en bois ou en métal.

Aucune embarcation ayant moins de trois mètres cubes de capacité n'est considérée comme répondant aux conditions du présent article.

Art. 15. — Les caissons à air des embarcations de sauvetage ne doivent pas avoir plus de 1 m. 20 de longueur. Ils doivent être solides et parfaitement étanches. Les caissons des embarcations en bois seront en cuivre, laiton ou autre substance solide et durable. Ceux des embarcations métalliques pourront être confectionnés avec le même métal que la coque et faire corps avec celle-ci.

Art. 16. — La garniture insubmersible des embarcations de sauvetage doit être confectionnée en liège plein ou autre substance reconnue de flottabilité au moins égale, recouvert de toile peinte.

Pour évaluer la puissance de flottabilité de cette garniture, par rapport à celle des caissons à air, on admet qu'un volume donné de caissons à air équivaut au même volume de liège augmenté d'un quart.

Art. 17. — La capacité d'une embarcation s'obtient en prenant les six dixièmes du produit, en mètres cubes, de la longueur hors bordé, par la largeur hors bordé et par le creux.

Le creux des embarcations dont la fargue est munie d'ouvertures pour les avirons se mesure seulement à partir du fond de ces ouvertures.

Art. 18. — Le nombre des personnes qu'une embarcation peut contenir doit être inscrit sur l'embarcation d'une façon très apparente. Il s'obtient en divisant la capacité intérieure de celle-ci par 0 m³ 250, s'il s'agit d'une embarcation de sauvetage de type n° 1, par 0 m³ 200 s'il s'agit d'une autre embarcation.

Art. 19. — Le mode d'installation des embarcations de sauvetage à bord des navires et bateaux et le matériel d'armement dont elles sont pourvues sont déterminés par un arrêté ministériel.

Art. 20. — Les embarcations de sauvetage doivent être entretenues en bon état de navigabilité, et toujours munies de leur armement complet.

Pour les voyages prévus à la section 1, il doit y avoir, à bord ou tout au moins à portée de chaque embarcation, des récipients étanches contenant de l'eau potable et du

biscuit de bonne qualité pour le maximum des personnes qu'elle peut contenir et au moins pour cinq jours. Ces vivres et boissons devront être renouvelés tous les quinze jours au moins.

SECTION II.

Radeaux de sauvetage.

Art. 21. — Le nombre de personnes que peut supporter un radeau de sauvetage est déterminé par le volume des caissons à air étanche dont il dispose, à raison de 0 m³ 080 par personne.

Les dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 15 ci-dessus sont applicables aux caissons à air des radeaux de sauvetage.

Art. 22. — Le liège en grains ou en déchets ne doit jamais entrer dans la construction des radeaux de sauvetage.

Art. 23. — Les radeaux de sauvetage portent, sur une plaque très apparente, l'indication du nombre de personnes qu'ils sont susceptibles de recevoir.

Un arrêté ministériel fixe le matériel d'armement dont ils doivent être munis.

SECTION III.

Flotteurs.

Art. 24. — Le nombre des personnes qu'un flotteur peut soutenir s'obtient en divisant par 14 le poids de fer, exprimé en kilogrammes, complètement immergé, que le flotteur peut soutenir sans couler en eau douce.

Ce nombre doit être inscrit sur l'appareil d'une façon très visible.

Art. 25. — Tout flotteur doit être entouré d'une ligne de sauvetage formant guirlande et offrir une périphérie suffisante pour que chacune des personnes qu'il est destiné à soutenir dispose, pour s'appuyer, d'un espace horizontal de 30 centimètres au moins.

Art. 26. — Les dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 15 sont applicables aux caissons à air des flotteurs munis d'appareils de ce genre.

SECTION IV.

Bouées de sauvetage.

Art. 27. — Les bouées de sauvetage doivent être confectionnées avec du liège plein ou autres matériaux de bonne qualité, à l'exclusion des déchets ou copeaux de liège et autres substances sans cohésion.

Elles doivent pouvoir flotter en eau douce pendant au moins vingt-quatre heures en soutenant, sans couler, une masse de fer, complètement immergée, du poids de 15 kil.

Art. 28. — Toutes les bouées de sauvetage doivent être garnies de filières et une au moins de chaque bord doit être garnie d'une ligne d'une longueur minimum de 25 mètres.

De plus, une bouée au moins de chaque bord doit être surmontée d'un mâtereau avec pavillon de couleur voyante.

Art. 29. — Les bouées de sauvetage doivent être placées, à bord, en des endroits facilement accessibles pour tous, et particulièrement pour les officiers et hommes de quart.

Elles doivent pouvoir être facilement et rapidement dessaisies.

SECTION V.

Ceintures et gilets de sauvetage.

Art. 30. — Les ceintures et gilets de sauvetage doivent pouvoir flotter en eau douce pendant au moins vingt-quatre heures en soutenant, sans couler, une masse de fer, complètement immergée, du poids de 7 kilogr.

Ces engins sont placés à bord en des endroits facilement accessibles, et des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident, chacun sache où trouver celui qui lui est destiné.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 31. — Afin de s'assurer que les engins de sauvetage dont les navires à passagers doivent être pourvus sont en bon état d'entretien, il sera procédé, plusieurs fois par an, à bord de chaque navire armé, à des épreuves dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté ministériel.

Art. 32. — Tout navire ou bateau pourvu de compartiments étanches en nombre suffisant pour qu'il puisse flotter avec l'un quelconque de ses compartiments entièrement rempli d'eau, peut être autorisé à n'avoir à bord que la moitié des engins de sauvetage supplémentaires prescrits par les articles 6, 9 (2°) et 10 (2°) du présent décret. Cette dispense ne s'étend, en aucun cas, aux ceintures et gilets de sauvetage.

Art. 33. — Les chefs d'arrondissement et de sous-arrondissement maritimes peuvent, après avis de la commission de visite, accorder dispense de partie des prescriptions du présent décret dans les cas où il serait reconnu que cette dispense ne peut avoir d'inconvénients.

Les mêmes autorités déterminent, dans les mêmes conditions, les engins de sauvetage dont les bacs, à vapeur ou autres, naviguant en aval de la limite mentionnée à l'article 1^{er} doivent être pourvus.

Art. 34. — Les navires ou bateaux appartenant aux divers services de l'État ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 35. — Le ministre de la marine pourra appliquer, en tout ou partie, les dispositions du présent décret aux navires des pays étrangers dans lesquels les navires français sont soumis à une réglementation sur la matière.

Art. 36. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 26 juin 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Marine,

Camille PELLETAN.

TABEAU donnant, pour les navires visés à l'article 4 du décret, le nombre minimum d'embarcations qu'ils doivent avoir sous porte-manteaux et la capacité minimum que doit représenter l'ensemble de ces embarcations.

JAUGE BRUTE DE LA DOUANE.	NOMBRE minimum d'embarcations sous porte-manteaux	CAPACITÉ minimum de l'ensemble des embarcations sous porte-manteaux
10,000 tonneaux et au-dessus.	16	155 m. cub.
9,000 et au-dessous de 10,000 ton.	14	149 —
8,500 — 9,000 —	14	144 —
8,000 — 8,500 —	14	142 —
7,750 — 8,000 —	12	133 —
7,500 — 7,750 —	12	129 —
7,250 — 7,500 —	12	127 —
7,000 — 7,250 —	12	125 —
6,750 — 7,000 —	12	122 —
6,500 — 6,750 —	12	119 —
6,250 — 6,500 —	12	116 —
6,000 — 6,250 —	12	113 —
5,750 — 6,000 —	10	105 —
5,500 — 5,750 —	10	101 —
5,250 — 5,500 —	10	100 —
5,000 — 5,250 —	10	96 —
4,750 — 5,000 —	10	94 —
4,500 — 4,750 —	8	82 —
4,250 — 4,500 —	8	82 —
4,000 — 4,250 —	8	79 —
3,750 — 4,000 —	8	76 —
3,500 — 3,750 —	8	73 —
3,250 — 3,500 —	8	71 —
3,000 — 3,250 —	8	68 —
2,750 — 3,000 —	6	60 —
2,500 — 2,750 —	6	58 —
2,250 — 2,500 —	6	57 —
2,000 — 2,250 —	6	56 —
1,750 — 2,000 —	6	51 —
1,500 — 1,750 —	6	48 —
1,250 — 1,500 —	6	42 —
1,000 — 1,250 —	4	34 —
900 — 1,000 —	4	28 —
800 — 900 —	4	25 —
700 — 800 —	4	23 —
600 — 700 —	3	20 —
500 — 600 —	3	16 —
400 — 500 —	2	12 —
300 — 400 —	2	10 —
200 — 300 —	2	8 —
150 — 200 —	2	7 —
100 — 150 —	2	6 —

Pour les navires dont la jauge brute totale est inférieure à 100 tonneaux, une seule embarcation de type n° 1, 2 ou 3, est exigée.

NOTA. — Les navires en service à l'époque de la promulgation du présent décret pourront n'avoir qu'un nombre d'embarcations inférieur au minimum fixé par la colonne 2, si la capacité totale des embarcations qu'ils ont sous porte-manteaux est égale ou supérieure au minimum fixé par la colonne 3.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N° 126. — ARRÊTÉ nommant MM. Demaivilain, trésorier-payeur et Gailhac, commissaire de l'inscription maritime, membres assesseurs du Conseil d'appel.

Saint-Pierre, le 9 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur;

Vu les ordonnances organiques des 26 juillet 1833 et 18 septembre 1844; ensemble les dispositions des décrets des 9 février 1833 et 21 mai 1896;

Vu le caractère provisoire des nominations au Conseil d'appel faites par les arrêtés des 6 et 13 mai dernier;

Vu, en outre, les dispositions de l'article 4 du décret précité du 21 mai 1896;

Sur la proposition concertée du Chef du service Judiciaire et du Chef du service Administratif;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — MM. Demaivilain, trésorier-payeur et Gailhac, commissaire de l'inscription maritime, sont nommés membres du Conseil d'appel, en remplacement de MM. Albert Hamel et Demartin.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions MM. Demaivilain et Gailhac, prêteront le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service judiciaire, p. i., Le Chef du service Administratif,
H. MICHAS. René ANDRÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 10 juillet 1904, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. P. Certonciny; Alliot; Emilien Leban; Jacques Leban; Martin Légasse.

M^{me} P. Certonciny et un enfant; Pittman.

DEPECHE TELEGRAPHIQUE.

En publiant le simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

16 juillet 1904.

Paris, 14 juillet. — La fête nationale a été célébrée comme de coutume. Le Président Loubet et le Bey de Tunis ont assisté ce matin à la revue de Longchamps à laquelle 20,000 hommes ont pris part. La revue a été exceptionnellement brillante à cause de la présence du Bey et de sa suite. Les ambassadeurs et les attachés militaires y assistaient également. La revue s'est terminée par une charge de cavalerie exécutée par une brigade

toute entière. Le Bey de Tunis a été profondément impressionné à la vue des forces militaires de la France.

Une manifestation patriotique à laquelle ont pris part 10.000 personnes dont un grand nombre de vétérans de la guerre franco-allemande a eu lieu devant la statue de Strasbourg sur la place de la Concorde. La statue a été couverte de drapeaux, de fleurs et d'emblèmes exprimant l'amour de la France pour l'Alsace et la Lorraine.

La rente française 3 0/0 a fermé à 98 fr. 32 1/2.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

TABLEAU

des départs du Havre pour New-York et de New-York pour le Havre, des paquebots de la C^{ie} Générale Transatlantique du 9 juillet 1904 au 12 janvier 1905.

DU HAVRE (samedi).	PAQUEBOTS.	DE NEW-YORK (jeudi). 10 h. du matin
1904.		1904.
Juillet 9	LA SAVOIE.	Juillet 21
Juillet 16	LA BRETAGNE.	Juillet 28
Juillet 23	LA CHAMPAGNE.	Août 4
Juillet 30	LA GASCOGNE.	Août 11
Août 6	LA TOURAINE.	Août 18
Août 13	LA LORRAINE.	Août 25
Août 20	LA BRETAGNE.	Sept. 1
Août 27	LA SAVOIE.	Sept. 8
Sept. 3	LA TOURAINE.	Sept. 15
Sept. 10	LA LORRAINE.	Sept. 22
Sept. 17	LA BRETAGNE.	Sept. 29
Sept. 24	LA SAVOIE.	Octobre 6
Octobre 1	LA TOURAINE.	Octobre 13
Octobre 8	LA LORRAINE.	Octobre 20
Octobre 15	LA BRETAGNE.	Octobre 27
Octobre 22	LA SAVOIE.	Nov. 3
Octobre 29	LA TOURAINE.	Nov. 10
Nov. 5	LA LORRAINE.	Nov. 17
Nov. 12	LA GASCOGNE.	Nov. 24
Nov. 19	LA SAVOIE.	Déc. 1
Nov. 26	LA TOURAINE.	Déc. 8
Déc. 3	LA LORRAINE.	Déc. 15
Déc. 10	LA GASCOGNE.	Déc. 22
Déc. 17	LA SAVOIE.	Déc. 29
		1905.
Déc. 24	LA CHAMPAGNE.	Janvier 5
Déc. 31	LA TOURAINE.	Janvier 12

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

Etat-civil de St-Pierre.

Juin.

NAISSANCES.

- 9 Hacala (Jules-Albert-Lucien). — Basset (Gabrielle-Jeanne-Marie).
13 Bachelot (Antoinette-Edouardine-Joséphine). — Le Tiec (Yvonne-Marie-Amanda).
15 Esnault (Marcelle-Louise). — Allain (Albertine-Lucie).
18 Baslé (Marcel-Joseph).
20 Aranzabé (Yvonne-Anne-Elisabeth).
21 Sascio (René-Louis-Auguste).
25 Laborde (Noëlie-Albertine-Maud).
30 Leguen (Francis-Auguste).

PUBLICATION DE MARIAGE.

Giatzburger (Paul), avec d^{lle} Sigoune-Latouche (Marie-Florence-Louise).

Juin.

Décès.

- 2 Collins (Marie), sans profession, célibataire, âgée de 58 ans, née à Lamaline (Terre-Neuve).
 3 Bellery (Pierre-Constant), marin, âgé de 47 ans, né à Banneville d'Anjou (Calvados).
 9 Droguet (Jules-François-Pierre), marin, âgé de 26 ans, né à Saint-Samson (Côtes-du-Nord).
 15 Ledoux (Auguste), marin, âgé de 29 ans, né à Landemer (Manche).
 17 Ruminy (Aristide), marin, âgé de 38 ans, né à Cancale (Ille-et-Vilaine) — Gaspard (Marie), V^e Charles Cormier, ménagère, âgée de 84 ans, née à Miquelon.
 18 Faisant (Jean-Marie), marin, âgé de 26 ans, né à St-Guignoux (Ille-et-Vilaine). — Fourier (Victor-Louis), peintre en bâtiments, âgé de 47 ans, né à Paris (Seine). — Jezéquel Yves-Marie), marin, âgé de 34 ans, né à Pommerit-le-Vicomte (Côtes-du-Nord).
 22 Lorre (Edouard-Marie), marin, âgé de 26 ans, né à St-Pierre de Plesguen (Ille et-Vilaine).
 25 Le Person (Joseph-Marie), marin, âgé de 16 ans, né à Perros-Guirec (Côtes-du-Nord).
 27 Marie (Simonne-Anna-Louise), âgée de 8 mois, née à St-Pierre.
 29 Vigneau (Alexandre), marin, âgé de 61 ans, né à Miquelon.

Etat-civil de Miquelon.

Pendant les mois d'Avril, Mai et Juin 1904.

Avril.

NAISSANCES.

- 12 Vigneaux (Maria-Louise).
 19 Borotra (Jean).
 Mai.
 27 Disnard (Arsène-Edouard).

Avril.

Décès.

- 8 Langlois (Pauline), V^e Hirizoyen (Louis), sans profession, âgée de 70 ans, née à St-Nicolas près Granville (Manche).
 Mai.
 6 Girardin (Antoine-Elie). Agé de 2 mois, né à Miquelon.

Nouvelles maritimes.

BATIMENTS DU COMMERCE

Juillet.

Venant de: ENTRÉES.

- 8 (Granville et bancs) h.-g. f. Radiense, c. Tual, avec morue.
 — (Bordeaux). h.-g. fr. Marguerite, c. Jicquel, avec 157,630 k. morue verte.
 — (Sydney). g. a. Argo, c. Turck, avec charbon.
 — (—). g. a. Walter B., c. Spencer, avec charbon.
 9 (—). g. f. Langladaise, c. Briand, avec charbon.
 — (—). g. a. Dove, c. Spencer, avec charbon.
 — (La Houle et bancs). h.-g. fr. c. Vizé, avec morue.
 — (St-Servan et bancs). h.-g. f. Jeanne d'Arc, c. Dieucho, avec m.
 11 (Chétican). g. a. Frank, c. Doucet, avec diverses marchandises.
 — (Cadix). 2 m. f. Rollon, c. Besson, avec sel.
 — (Bordeaux). h.-g. f. Petit Alain, c. Prigent, avec lest.
 13 (Granville et bancs) 2 m. f. Madeleine, c. Petitcolas, avec m.
 15 (Sydney). g. a. Gallant, c. Bennett, avec charbon.
 — (Cadix). h.-g. f. Champenoise, c. Touqueran, avec sel.

Juillet.

Allant à: SORTIES.

- 9 (Sydney). g. f. Voyageuse, c. Girardin, avec lest.
 — (Halifax). v. d. Pro Patria, c. Lafourcade, avec lest.
 13 (Sydney). g. f. Langladaise, c. Briand, avec lest.
 — (Bordeaux) h.-g. f. Marie-Suzanne, c. Couëdel, avec 199,375 kil. morue verte et 10,743 kil. roque.

ANNONCES ET AVIS

Études de M^e Louis Guillaume, avocat-agréé
 et de M^e Salomon, notaire.

Vente après faillite.

L'an 1904 le mardi 9 août prochain, à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie sise à St-Pierre, rue de Seze,

Mois de Juin 1904. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION des PRODUITS EXPORTES.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS							TOTALS.	EXPORTATIONS pendant la même période en 1903.	1904		Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeaux.			
		Pendant le mois de Juin 1904.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1904.		Total au 30 Juin 1904.		En plus.			En moins.	Bordeaux.	Granville.	Saint-Malo.	Martinique.	Saint-Martin (île de Ro).
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.									
Morue sèche...	kil	5.300	191.327	70.697	28.900	73.997	220.227	296.224	1.517.376	1.220.852						
Morue verte...		3.665.700		538.505		4.204.205		4.204.205	6.352.625	2.148.420						
Huile de foie de morue...		20		2		22		22	335	313						
Roques...		61.898				61.898		61.898	58.152	3.756						
Issues de morue...		625		172		797		797	3.712	2.915	35	35	45	35		
Ilareng.....																
Capelan.....									60	60						
Fletan.....									115	115						
Cuir vert....																

A la requête de M. J.-B. Goutière, syndic de la faillite Adolphe Bardou, demeurant à St-Pierre, ayant M° Louis Guillaume pour avocat-agréé.

En présence de M° J.-F. Pompéi, avocat-agréé, intervenant au nom de la Banque des Iles Saint-Pierre et Miquelon, créancière hypothécaire de la dite faillite.

Et en vertu d'un jugement du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie du 29 juin dernier.

Il sera procédé à la vente d'un immeuble consistant en une maison et terrain sis à St-Pierre, rue Nielly, le tout borné au Nord par Desprès et Téléchéa, au Sud par la rue Nielly, à l'Est par la rue Richorie et à l'Ouest par Brinton.

La mise à prix a été fixée à deux mille cinq cents francs, ci. 2,500 fr. 00

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du Notaire de la colonie où toute personne peut en prendre connaissance.

Fait à Saint-Pierre, le 16 juillet 1904.

L'avocat-agréé poursuivant,

L. GUILLAUME.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

ANNUAIRE

des îles Saint-Pierre et Miquelon

POUR L'ANNÉE 1904.

Prix..... 1 fr. 50

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 7 au 14 juillet 1904.

par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	2 heures.	Maximum.	Minimum.
	7	764,2	764,2	764,8	764,8	764,8	764,9	764,1	763,9	763,8	763,9	763,8	763,3	14,7	16,3	18,1	18,0	15,2	19,0
8	762,8	762,7	762,6	762,7	761,5	762,3	762,6	763,1	763,9	764,1	764,8	764,9	12,7	17,1	18,7	16,2	12,3	19,2	12,2
9	765,1	765,9	766,2	766,8	767,0	767,0	767,1	767,5	767,8	768,6	769,0	769,3	13,2	18,1	19,7	15,6	13,2	20,1	13,0
10	769,9	770,6	771,3	771,6	771,2	770,9	771,0	770,0	770,8	770,8	770,5	770,1	10,8	17,4	18,5	16,5	11,1	19,2	10,5
11	769,9	769,5	769,2	768,8	768,1	768,1	766,9	765,2	763,1	761,2	761,2	760,8	11,7	16,9	14,5	14,2	12,3	17,2	11,7
12	759,9	759,8	759,5	759,1	759,1	759,2	759,6	759,8	759,9	760,2	760,7	761,0	12,9	15,8	18,5	18,1	16,2	18,9	12,3
13	761,3	762,1	763,0	764,0	764,0	764,1	764,9	765,1	765,8	765,8	766,1	766,2	14,7	16,9	19,5	18,2	14,3	20,2	14,0
HUMIDITÉ RELATIVE																			
PHÉNOMÈNES DIVERS.		6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures		
		Thermomètre mouille.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Diff.	État hygrom.			
7	Très beau temps clair.		10,3	1,4	84	15,1	1,2	88	17,3	0,8	92	16,9	1,1	89	14,0	1,2	87		
8	Beau temps sombre. Grand vent.		11,5	1,2	87	16,0	1,1	89	17,3	1,2	89	15,0	1,2	88	10,2	2,1	76		
9	Beau temps clair. Vent.		11,8	1,4	85	16,9	1,2	88	17,9	1,8	84	14,3	1,3	87	12,5	0,7	92		
10	Très beau temps clair. Vent.		9,9	0,9	89	16,1	1,3	87	16,9	1,6	85	15,5	1,0	90	13,2	0,9	90		
11	Beau temps sombre. Pluie.		10,1	1,6	82	15,0	1,9	81	13,5	1,0	89	13,7	0,5	94	11,8	0,5	94		
12	Beau temps clair.		12,0	0,9	90	14,6	0,8	92	16,9	1,6	85	17,3	0,8	92	15,5	0,7	93		
13	Beau temps clair. Brume.		12,8	1,9	84	14,9	2,0	80	18,2	1,3	88	17,0	1,2	88	13,3	1,0	89		
DIRECTION ET FORCE DU VENT.																			
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures	
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	16 heures.		
7	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»	»
8	N-O. 1	N-O. 3	N-O. 3	N-O. 3	N-O. 3	N-O. 3	N-O. 3	N-O. 3	N-O. 3	Ci-St.	Cu.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»	»
9	O. N-O. 2	O. N-O. 2	N-E. 2	N-E. 2	N-E. 2	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»	»
10	N-E. 1	N-E. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»	»
11	O. S-O. 1	O. S-O. 1	O. S-O. 1	O. S-O. 1	O. S-O. 1	O. S-O. 1	O. S-O. 1	O. S-O. 1	O. S-O. 1	Ci-St.	Ci-St.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	20,8	20,8
12	N-O. 1	N-O. 1	N-E. 1	N-E. 1	N-E. 1	N-E. 1	N-E. 1	N-E. 1	N-E. 1	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»	»
13	S-O. 1	S-O. 1	O. S-O. 1	O. S-O. 1	O. S-O. 1	S. S-O. 1	S. S-O. 1	S. S-O. 1	S. S-O. 1	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»	»	»

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 3 fr. 60 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Circulaire ministérielle. Au sujet de la justification des recettes de souscriptions particulières.
Intérieur: Prolongation de congé. — Nomination.
Justice: Arrêté portant mutations spéciales dans le personnel du Service Judiciaire. — Nominations.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: 3^e Direction, 1^{er} Bureau: *Budgets et Comptes*).

Paris, le 1^{er} juillet 1904.

Au sujet de la justification des recettes de souscriptions particulières.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies, à Monsieur le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en procédant à l'examen des comptes du Trésorier-payeur d'une de nos possessions coloniales, l'attention de la Cour des Comptes s'est portée sur l'insuffisance des justifications produites à l'appui des recettes provenant de souscriptions privées qui avaient été ouvertes dans cette colonie pour venir en aide aux victimes des catastrophes survenues à la Martinique en 1902.

Bien que le produit de ces souscriptions formât un total assez élevé, la recette n'était en effet appuyée que de 4 récépissés de versements collectifs mentionnant seulement les noms des personnes ayant centralisé les souscriptions particulières et les circonstances dans lesquelles ces dernières avaient été recueillies. Or, il a paru à la Cour des Comptes que la nature même de ces opérations,

aussi bien que leur importance, eût exigé qu'elles fissent l'objet de titres de perception établis par une autorité administrative dont la certification aurait seule pu garantir que les sommes prises en recette représentaient bien le montant brut et intégral des versements effectués par les souscripteurs.

Dans ces conditions, la Cour a signalé au Département l'intérêt qui s'attacherait à ce qu'une réglementation nouvelle intervint en vue de fixer les justifications à produire en ce qui concerne les recettes provenant de souscriptions privées, de manière à assurer les garanties nécessaires contre toute éventualité d'inexactitude ou d'omission.

Ces observations m'ont paru entièrement justifiées, et j'ai décidé, en conséquence, après entente avec le Département des Finances, que les talons des récépissés produits actuellement au soutien des recettes de l'espèce seraient désormais accompagnés d'états nominatifs des souscripteurs, revêtus, pour valoir titres de perception, de la certification du Secrétariat général de la colonie.

Je vous serai obligé de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer, le cas échéant, dans votre colonie, l'application de ces dispositions.

GASTON DOUMERGUE.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Suivant décision ministérielle du 23 juin, M. Gazengel, capitaine de port, a obtenu une prolongation de congé de convalescence de deux mois, à demi-solde d'Europe, valable du 25 juin au 24 août inclus.

La Chambre de Commerce réunie afin de procéder à l'élection d'un délégué de la colonie au comité consultatif de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie des colonies, a dans sa séance du 12 juillet courant, élu membre du dit comité M. Delmont, avocat à la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Légasse dont le mandat avait pris fin le 6 février dernier.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N° 130. — ARRÊTÉ portant mutations spéciales dans le personnel du Service Judiciaire.

Saint-Pierre, le 19 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les affaires Monier contre syndic faillite Lalanne; Amice contre Burgault; Le Buf contre Legent; St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, Gufflet Louis et Henry contre Berré et Gautier; St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, contre Leméac, actuellement pendantes devant le Conseil d'appel;

Vu la délibération en date du 18 juillet 1904, par laquelle le Conseil d'appel admet M. Michas, Procureur de la République p. i. à se déporter comme ayant jugé les dites affaires en qualité de juge-président du Tribunal de 1^{re} instance, conformément aux articles 378, 380 et 381 du code de procédure civile;

Vu la nécessité de remplacer ce magistrat;

Vu le décret du 4 avril 1868 et spécialement l'article 5, ensemble les dispositions des décrets des 21 mai 1896, 9 février 1883 et des ordonnances des 26 juillet 1833 et 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Teulon, Président p. i. du Conseil d'appel remplacera M. Michas au siège du ministère public pour le jugement des cinq affaires précitées.

Art. 2. — M. Demalvilain remplira les fonctions de Président en remplacement de M. Teulon.

Art. 3. — M. Filippi, Chef du service des Douanes p. i., est nommé membre ad-hoc du Conseil d'appel, en remplacement de M. Demalvilain.

Art. 4. — Avant d'entrer en fonctions, MM. Teulon et Filippi prêteront le serment exigé par la loi.

Art. 5. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{ce} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire p. i.,

H. MICHAS.

Par décret en date du 1^{er} juillet 1904, pris sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Sont nommés :

Président du tribunal de 1^{re} instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Sazie, Président du Conseil d'appel de St-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Marion, non acceptant.

Président du Conseil d'appel de St-Pierre et Miquelon, M. Levana, substitut du Procureur de la République de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. Sazie, nommé Président du tribunal de 1^{re} instance de la Pointe-à-Pitre.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 21 juillet 1904,

Passagers arrivés:

MM. Kettredge; A. Cormier; A. Briand; Tom-Funh; Mené; G. Poirat et son fils.
M^{mes} Henri Milon; L. Lambert; E. Girardin; A. Briand; Hagan.
M^{lles} Rose Jouenne; E. Briand; P. Murphy; M. Lelandais; E. Lelandais.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 24 Juillet 1904.

Le bureau de poste restera ouvert le Samedi:

pour les lettres recommandées jusqu'à 9 heures 30 du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 10 heures du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 9 heures 30 du soir.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 4 heures du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 4 heures du matin.
au bureau de poste, à 4 heures du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Samedi, à 5 heures du soir.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

17 juillet 1904

Le Bey a quitté Paris se rendant à Marseille, où il s'embarquera sur le *Desaix* pour la Tunisie.

Commission du budget a voté, par 6 voix contre 5, crédits afférents au budget des cultes.

Chaleur tropicale que nous subissons, fait nombreuses victimes, on signale, à Paris, nombreux cas congestion suivis de mort. La température est de 35 degrés à midi, à l'ombre.

La statue de Pasteur a été inaugurée sur la place Bréteuil.

Le Gouvernement anglais a autorisé l'inhumation du Président Kruger à Pretoria,

18 juillet 1904.

Conseil des ministres s'est occupé du conflit soulevé par le Vatican au sujet de plusieurs évêques français. Il a relevé de ses fonctions Michel Lagrave, Commissaire-général à l'Exposition de Saint-Louis. Le Conseil a nommé à sa place Alfred Picard, commissaire-général à l'Exposition de 1900 et Georges Gérald, député de la Charente, commissaire-général adjoint.

Une terrible catastrophe s'est produite à Bozel (Savoie) où une trombe d'eau a détruit la moitié du village.

21 juillet 1904.

La Commission du budget à titre d'indication et en vue de la suppression des sous-préfets a réduit de cent mille francs le crédit affecté à ce chapitre.

Commission d'enquête sur état de la Marine a demandé d'envoyer délégation visiter les ports de guerre.

Le Gouvernement a décidé d'envoyer au Vatican une note demandant le retrait pur et simple des lettres adressées directement aux évêques de Dijon, de Laval, considérées comme contraires au régime concordataire. A défaut de satisfaction donnée par le Saint-Siège, le Nonce pontifical, à Paris, recevra ses passeports.

Saubard, député de l'Eure, décédé.

M. Jules-Charles Roux, ancien député de Marseille, vient d'être nommé président du Conseil d'administration de la Compagnie Transatlantique en remplacement de M. Péreire, qui demeure président honoraire.

École communale des garçons.

La distribution des prix a eu lieu le 16 juillet à 2 heures de l'après-midi dans la vaste salle du Rink. Nombreux était l'auditoire. Le Gouverneur présidait, ayant à sa droite M. le Maire de St-Pierre, à sa gauche M. le Chef du service de l'Intérieur, M. Michas, inspecteur primaire, M. Dupont, président de la Chambre de Commerce, ainsi que de nombreux fonctionnaires avaient pris place sur l'estrade, tenant à honorer de leur présence cette solennité scolaire.

Après un chœur chanté par les élèves, M. Picandet, directeur de l'école laïque, a invité le Gouverneur à dire quelques mots d'ouverture. Accédant à cette demande, M. Caperon s'est exprimé en ces termes:

Mes chers amis,

Il est bien probable que vous connaissez tous l'histoire d'Esau. Esau était fils d'Isaac et de Rébecca, jumeau mais frère aîné de Jacob. L'histoire sainte raconte que les deux frères se disputaient déjà dans le sein de leur mère pour savoir qui naîtrait le premier. Il faut croire qu'Esau était le plus fort, le mieux conformé, puisqu'il sortit le premier du sein de sa mère, suivi de si près par son frère, ajoute l'histoire sainte, que Jacob le tenait par le talon.

Les deux frères grandirent. Esau devint un grand chasseur devant l'Eternel. Il était vêtu de peaux de bête et fort laid, dit-on.

Jacob de mœurs plus paisibles restait à la maison, s'adonnait aux soins domestiques.

Un jour, revenant de la chasse, et mourant de faim, Esau trouva Jacob qui préparait un plat de lentilles. Il faut croire que les lentilles sentaient bon, qu'elles prenaient aux narines par leur bonne odeur, car Esau mourant de faim, comme je vous l'ai dit, demanda à son frère: « Jacob, donne-moi des lentilles » L'autre répondit: « Les lentilles, je te les donnerai, à la condition que tu me céderas « ton droit d'aînesse. » Et le croiriez-vous, mes jeunes amis, pour un plat de lentilles, non pas même pour un rosbief, Esau vendit à Jacob son droit d'aînesse.

Vous vous demandez probablement pourquoi je vous raconte cette histoire vieille depuis plusieurs centaines de milliers d'années. Je vous la raconte parce qu'elle rappelle un peu notre histoire, l'histoire de la colonie.

Au début de la possession, Miquelon était la capitale de ces îles. Toutes les autorités résidaient à Miquelon, puis, je ne sais pour quel plat, peut-être pour aucun plat, Miquelon céda son droit d'aînesse à St-Pierre qui est devenu le chef-lieu. C'est ce qui vous explique, mes chers amis, pourquoi je préside votre distribution de prix. Si Miquelon était resté capitale, les autorités qui m'entourent ne seraient pas sur cette estrade, et moi-même je serais à Miquelon, et non pas à St-Pierre.

Notez que je ne m'en plains pas. J'aime me trouver au milieu de la jeunesse, et qu'est-ce qu'une distribution de prix, si ce n'est la fête de la jeunesse? En vous je salue l'avenir du pays. Il y a sur ces bancs une, deux, plusieurs générations qui entreront bientôt dans la carrière et qui apporteront le contingent de leurs efforts pour le bien commun. C'est à vous, mes jeunes amis, qu'il appartiendra de maintenir et de développer l'héritage paternel. Nous traversons des moments difficiles, assombris par des nuages qui, je l'espère, ne seront que passagers. Il ne tient qu'à vous de rendre à la colonie sa prospérité d'autrefois par les qualités de votre labeur et les ressources de votre intelligence.

Cette distribution des prix à laquelle assistent vos mères et vos sœurs avec des visages souriants a quelque chose de chaud et de réconfortant. On se sent dans un milieu sympathique. C'est l'effet ordinaire des distributions de prix. Avant de donner des prix, j'en ai reçu moi aussi, et je me rappelle que j'attendais ce jour-là avec impatience. Ah! si on pouvait redevenir jeune, quelle félicité! J'échangerais volontiers ma place pour la votre. Je sentirais moins le poids du Gouvernement et je retrouverais cette fraîcheur d'impressions qu'on n'a plus, quand on arrive à l'âge où je suis. A l'aurore de la vie, tout s'embellit des lueurs de l'espérance. On se passionne pour rien, pour un pique-nique, une partie de pêche. Si on lit l'histoire, on s'enflamme pour les traits d'héroïsme dont fourmille la vie des peuples. On voudrait être avec Léonidas aux Thermopyles. Il y aurait eu un Spartiate de plus. Au récit du vaisseau le *Vengeur* s'abimant dans les flots au cri de Vive la République, on envie ces glorieux marins qui aimaient mieux mourir que de se rendre, car, laissez-moi vous le dire en passant, il importe peu de vivre longtemps, le tout est de bien mourir, quand la patrie ou le devoir sont en jeu. On vit plus quelquefois en une minute que si on avait tout un siècle à vivre. Rappelez-vous l'exemple de Baudin se faisant tuer sur une barricade pour le droit et la justice. Il a vécu dans une seconde plus qu'un habitant de Miquelon qui mourrait centenaire dans son lit. Le courage, le dévouement, l'abnégation, voilà les idées civiques qui doivent être le mobile de vos actions et la règle de votre conscience.

L'idée juste à laquelle répond la laïcisation a reçu son application depuis un an, et je constate avec plaisir que la transformation s'est accomplie régulièrement, paisiblement. Vous savez comme moi que cette transformation avait rencontré au début certaines préventions. Il ne faut pas s'en étonner outre-mesure. Les pays sont comme les personnes, attachés à leurs habitudes, et la loi de raison que le Gouvernement tenait à appliquer ici avait contre elle des habitudes consacrées par la pratique d'un long usage.

La dissidence n'a été que d'un moment. On s'est vite rendu compte que des sympathies personnelles ne pouvaient prévaloir contre un ordre de choses en vigueur sur tous les points du territoire. S'il en eût été autrement nous aurions formé une tache noire sur la carte de France. Avec le bon sens inné dans ce pays, la compréhension de l'école laïque s'est vite implantée dans les cerveaux, et un temps viendra où on se refusera à croire qu'il pût en être différemment.

Toutes les bonnes volontés, ou du moins celles qui comptent, sont acquises au nouvel enseignement. L'Administration, la

Municipalité n'épargnerait aucun effort, aucun sacrifice pour élever le niveau des études. Directeur et instituteurs rivaliseront de zèle, j'en suis sûr, et c'est ainsi que nous marcherons dans la voie du progrès et l'accroissement du savoir. Nous sommes dans le pays des brumes, c'est vrai, mais nous nous approprierions les paroles de Goethe, demandant, avant de mourir, qu'on ouvrit la fenêtre toute grande, « de la lumière, disait-il, encore de la lumière, « toujours plus de lumière... »

Après le Gouverneur, le directeur de l'école prend la parole pour remercier ceux qui de près ou de loin ont témoigné de leurs sympathies en faveur de l'enseignement laïque. Préoccupé du désir de bien faire, il lance une idée qui, déjà adoptée en France, a produit d'excellents résultats. Nous voulons parler de l'œuvre connue sous le nom : *Colonies de vacances*. Grâce à des offrandes émanant de l'initiative privée, des écoliers studieux et peu fortunés ont l'heureuse chance de s'offrir des voyages où l'utile se mêle à l'agréable. Les voyages forment la jeunesse, chacun sait cela. Pourquoi, se demande M. Picandet, n'imiterions-nous pas cet exemple à St-Pierre ?

Je veux bien admettre, ajoute-t-il, que la nature ne nous a guère favorisés, que voyons nous ? De l'eau, des bateaux qui vont dessus, des morues dessous, et, comme fond de rideau, des cailloux entre lesquels la végétation fait à peine quelques taches vertes, triste paysage qui ne révèle rien à l'œil de l'enfant.

L'idée de l'arbre, des espèces, de la forêt, les grandes forces de la nature, les derniers perfectionnements de l'industrie, tout cela n'existe qu'à l'état embryonnaire dans son cerveau.

C'est cette énorme lacune que nous aurions le désir de combler et à laquelle nous vous convions tous pour que le rêve devienne la réalité.

En effet, que faut-il pour cela ? Un peu d'argent, un millier de francs environ chaque année, et, tous les ans, à tour de rôle, 12 ou 15 enfants, sous la conduite et la surveillance d'un ou deux maîtres, s'en iraient, entre deux courriers, villégiaturer à Sydney.

Sydney ? Y songez-vous ? Eh quoi ! Nous pourrions enfin montrer l'industrie humaine à nos enfants, leur procurer le plaisir d'un voyage en chemin de fer, d'une excursion à pied, d'un pique-nique en vraie forêt ? Et quels cris joyeux, quel enthousiasme ardent de la part des heureux touristes !.

Bien entendu, les paroles du Maître sont couvertes d'applaudissements. Les jeunes élèves qui écoutent ravis se voient déjà transportés en chemin de fer, déambulant dans la forêt, mis au courant des secrets de la métallurgie et des hauts-fourneaux. Restent à trouver des donateurs...

L'enthousiasme à peine calmée, lecture est donnée du palmarès avec intercalation, dans les entr'actes, de chansonsnettes et de monologues. Ernest Lavissière, dans le récit de *Barbanson*, provoque les rires de l'auditoire. Edouard Jaccachury, très-correct sous l'uniforme de gendarme, exalte les mérites des gardes-municipaux.

Le programme est fidèlement exécuté, au grand contentement de tous.

Les élèves le plus souvent nommés ont été Lafourcade, Alphonse; Amesloy, Jean; Norgeot, Ernest; Mérian, Marc; Grosvalet, Léonce; Hacala, Epiphane; Cormier, Charles; Boissel, Emile; Téletchéa, Charles; Larondo, Raoul; Picandet, André.

Le prix offert par M. le Maire a été décerné à Marius Demalvilain.

Le prix offert par la Chambre de Commerce a été remporté par Auguste Yvon.

La rentrée des classes a été fixée au 19 septembre.

École communale des filles.

Il n'y a qu'une voix pour reconnaître que la distribution des prix du 20 juillet a été des plus réussies. Quand à l'heure dite le Gouverneur accompagné du Maire et des principaux fonctionnaires prit place au fauteuil, les petites filles groupées sur l'estrade ont entonné un chœur *Vacances*, chanté par des voix harmonieuses. Les petites pièces qu'on nous a données mercredi étaient de qualité supérieure à celles qui se jouent ordinairement. *La petite boudeuse* est vraiment drôle. Nous en dirons autant de la *Galette de ma grand-mère*, qui ne manque pas d'espièglerie, avec de bons conseils sur les dangers de l'étourderie. Quant à la petite comédie, la *Muette de Villemarceau*, qui rappelle le genre un peu vieilli mais toujours distingué de Berquin surnommé l'ami des enfants, elle a été écoutée avec un vif intérêt par le public, très pris par le jeu muet de la fausse muette. Le chœur final *Farandole* a eu le même succès que le premier: Voix justes, accompagnement non dépourvu de couleur locale.

Nous avons revu avec plaisir les traditionnelles couronnes. Un livre de prix sans la couronne obligatoire perd la moitié de son charme. La couronne est l'emblème du travail récompensé. Avis pour les distributions de prix à venir.

Voici pour les grandes classes les noms des lauréates :

Cours supérieur.

1^{re} Section. — Marie Claireaux; Madeleine Farvacque; Jeanne Théault; Marie Walsh; Emilie Mouton; Jeanne Deschamps; Marthe Janil; Claire Hurel; Constance Chartier; Emilie Gautier.

2^e Section. — Marie Olivier; Marie Basset; Angèle Chesnel; Isabelle de Garmendia; Caroline Théault; Ella Téletchéa; Gabrielle Dupont; Jeanne Detcheverry; Eraestine Borthaire, Jeanne Poulain; Henriette Borotra; Marie Théault; Elisabeth Goguy.

Cours moyen.

1^{re} Section. — Edouardine Renaud; Eugénie Hacala; Léoncie Ryan; Emilie Poirier; Félicia Peigney; Antoinette de Garmendia; Bernadette Beauvois; Marie Nicolas; Louisa Girardin; Marie Hacala; Emilie Deiaroque.

2^e Section. — Leonie Jégou; Marie Abraham; Emma Lemeur; Jeanne Lepelletier; Eugénie Hacala; Anne-Marie Poulain; Evelina Norgeot; Gracianne Miadonnet; Marie Leuormant; Etienne Thébault; Marie Coudray; Jeanne Gloanec.

Le prix d'excellence offert par M. le Maire de Saint-Pierre a été remporté par Jeanne Théault.

Madeleine Farvacque; Marie Olivier; Edouardine Renaud; Léoncie Jégou; Colombe Leblanc; Marie Lefèvre ont été gratifiées d'un prix offert par le Gouverneur.

Nouvelles maritimes.

BATIMENTS DU COMMERCE

Juillet.

Venant de: ENTRÉES.

- 15 (Souris). g. a. Silver Light, c. Bushey, avec diverses march.
- (Porros Guirec). g. fr. Nathalie, c. Langlois, avec lest.
- 16 (Baddeck). g. a. Secret, c. Mc Donald, avec diverses march.
- (Lisbonne). br.-g. fr. Américaine, c. Le Port, avec sel.
- 18 (Sydney). g. fr. Voyageuse, c. Girardin, avec charbon.
- (Gaspé). g. a. Warrior, c. Pynn, avec bois.
- (Bordeaux). 3 m. fr. Pierette, c. Guillou, avec div. march.
- (Sydney). g. fr. Bait Bill, c. Lefèvre, avec charbon.
- (St-Malo et bancs). br.-g. fr. Raillouse, c. Coëuret, avec m.

- (La Houle et bancs). br.-g. fr. Indiana, c. Marcel, avec m.
- (Pécamp et bancs). 3 m. fr. Château Lafitte, c. Decaux, avec morue.
- (St-Malo et bancs). br.-g. fr. Casimir Perrier, c. Chauvel, avec morue.
- (Halifax). v. fr. C^{te} Amiral Gaubet, c. Degrand, avec lest.
- 21 (La Houle et bancs) br.-g. fr. Anna-Maria, c. Besnard, avec morue.
- (Halifax). vapeur fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec div. m.
- (Bordeaux). br.-g. fr. Bruyère, c. Garnier, avec lest.
- 22 (Sydney). g. fr. Frères et Sœurs, c. Gaspard, avec charbon.

Juillet.

Allant à : SORTIES.

- 19 (Sydney). g. a. Gallant, c. Bennett, avec lest.
- (Baddeck). g. a. Secret, c. Mc Donald, avec lest.
- 20 (Port de Bouc). br.-g. fr. Aubépine, c. Le Pellec, avec 166,485 kg. morue verte.
- (Sydney). g. fr. Voyageuse, c. Girardin, avec lest.
- 22 (Sydney). g. a. Warrior, c. Pynn, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

Études de M^{es} Guillaume et Pompéi, avocats-agrèés
et de M^e Salomon, notaire.

Vente sur licitation.

L'an 1904, le mardi 16 août prochain, à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie sise à St-Pierre, rue de Sèze.

En vertu d'un jugement sur licitation rendu par le tribunal de 1^{re} Instance de la colonie, le 29 juin dernier.

Et aux requête, poursuite et diligence de M. J.-B. Goutière, comptable, demeurant à St-Pierre pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de M^{me} V^e Louis Simon, demeurant au dit Saint-Pierre.

Ayant M^e Louis Guillaume pour avocat-agrèé.

En présence de :

1^o Monsieur André Vimont, comptable, demeurant à Saint-Pierre, pris en sa qualité de tuteur ad-hoc des mineurs Simon, Charles, Louis, Marie, Béatrix et Emma enfants issus du mariage du sieur Louis Simon et de M^{me} Emma Lefèvre restée sa veuve;

2^o Monsieur Deminiac, Secrétaire de la Mairie, demeurant à St-Pierre, pris en sa qualité de subrogé tuteur ad-hoc des dits mineurs.

Les sus-nommés défendeurs ayant M^e Pompéi pour avocat-agrèé.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, d'un immeuble sis à Saint-Pierre rue Gervais, comprenant une maison avec terrain et dépendance, le tout borné au Nord par la rue Delécluse, au Sud par la rue Gervais, à l'Est par Béchet et Etcheverry et à l'Ouest par V^e Simon.

La mise à prix de cet immeuble a été fixée par le tribunal à deux mille cinq cents francs, ci. . . 2,500 fr. 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie où toute personne peut en prendre connaissance.

Fait à Saint-Pierre, le 23 juillet 1904.

L'avocat-agrèé poursuivant,
L. GUILLAUME.

Études de M^e Louis Guillaume, avocat-agrèé
et de M^e Salomon, notaire.

Vente sur liquidation judiciaire.

L'an 1904, le mardi 16 août prochain, à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie sise à St-Pierre, rue de Sèze.

A la requête de M. J.-B. Goutière, liquidateur judiciaire de M^{me} V^e Louis Simon, demeurant à Saint-Pierre.

Ayant M^e Louis Guillaume pour avocat-agrèé.

Et en vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal de 1^{re} Instance de la colonie le 29 juin dernier.

Il sera procédé à la vente d'un terrain sis à St-Pierre, rue Gervais, borné dans son ensemble au Nord par la rue Delécluse, au Sud par la rue Gervais, à l'Est par une autre propriété appartenant à la veuve et aux héritiers Louis Simon et à l'Ouest par la veuve Cormier.

La mise à prix de ce terrain a été fixée par le tribunal à trois cent cinquante francs, ci. 350 fr. 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie où toute personne peut en prendre connaissance.

Fait à Saint-Pierre, le 23 juillet 1904.

L'avocat-agrèé poursuivant,
L. GUILLAUME.

Études de M^{es} Louis Guillaume et Pompéi avocats-agrèés
et de M^e Salomon, notaire.

Vente après faillite.

L'an 1904, le mardi 16 août prochain, à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie sise à St-Pierre, rue de Sèze,

A la requête de :

1^o M. J.-B. Goutière, syndic de la faillite Adolphe Bardou, demeurant à St-Pierre;

2^o Madame Marie Touquerant, épouse Adolphe Bardou, sans profession, demeurant à Saint-Pierre.

Les sus-nommés ayant M^e Louis Guillaume pour avocat-agrèé.

3^o La Banque des Iles Saint-Pierre et Miquelon, ayant son siège social à Saint-Pierre; agissant en sa qualité de créancière hypothécaire du dit Adolphe Bardou.

Ayant M^e Pompéi pour avocat-agrèé.

Et en vertu d'un jugement du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie du 29 juin dernier.

Il sera procédé à la vente d'un immeuble consistant en une maison et terrain sis à St-Pierre, rue Nielly, le tout borné au Nord par Després et Téletchéa, au Sud par la rue Nielly, à l'Est par la rue Richerie et à l'Ouest par Brinton.

La mise à prix a été fixée à deux mille cinq cents francs, ci. 2,500 fr. 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du Notaire de la colonie où toute personne peut en prendre connaissance.

Fait à Saint-Pierre, le 23 juillet 1904.

L'avocat-agrèé poursuivant,
L. GUILLAUME.

MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES

9^e édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES

Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapisserie. — Tricot. — Crochet. — Filet. — Dentelles. — Macramé. Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME:

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr. 75.

Envoyer un mandat de poste à M. R. Thiéry, 14, Rue Drouot.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

ANNUAIRE

des îles Saint-Pierre et Miquelon

POUR L'ANNÉE 1904.

Prix..... 1 fr. 50

CALENDRIER 1904.

Prix..... 0 fr. 25

TABLEAU DES MARÉES 1904.

Prix..... 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 14 au 21 juillet 1904.

par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

JOURS.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre. (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	2 heures.	Maximum.	Minimum.
	14	766,4	766,2	766,4	766,0	765,8	765,1	764,2	764,1	763,9	763,8	763,5	763,1	10,5	14,8	16,9	15,4	13,2	17,8
15	763,2	763,9	764,5	765,4	765,8	765,9	766,0	766,1	766,4	766,9	767,0	767,1	14,9	17,2	19,8	20,4	16,8	21,3	14,0
16	767,4	767,1	767,4	767,8	767,9	767,5	767,3	767,2	767,3	767,5	767,4	767,2	14,7	19,5	20,3	21,5	17,4	22,6	14,1
17	766,9	766,8	766,6	766,7	766,5	766,2	765,9	765,9	765,9	766,1	766,9	767,0	15,2	16,4	18,5	16,2	15,1	19,4	14,7
18	767,1	767,2	767,9	767,8	767,9	767,2	767,2	766,9	766,5	766,4	766,3	766,0	16,3	19,8	23,5	21,6	17,2	21,1	16,0
19	765,9	763,1	763,0	762,9	765,8	765,3	764,8	764,3	764,1	764,5	764,4	763,9	17,6	20,5	23,5	21,6	18,9	23,7	17,0
20	763,5	763,1	762,5	762,2	762,1	761,9	760,8	760,4	760,0	760,1	759,9	759,2	17,2	21,3	23,5	20,9	17,8	21,2	17,2

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE															
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.			
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	
14	Brume. Pluie. Vent.	9,3	1,2	86	13,7	1,1	88	15,6	1,3	87	14,7	0,7	92	12,7	0,5	94
15	Très beau temps clair. Vent.	13,2	4,7	82	16,1	1,1	89	17,9	1,9	83	19,2	1,2	89	15,4	1,7	83
16	Très beau temps clair. Brume.	13,5	1,2	82	18,1	1,4	87	18,9	1,4	87	19,8	1,7	85	15,3	1,2	88
17	Brume. Beau temps clair	14,1	1,1	88	15,1	1,3	87	17,3	1,2	89	15,0	1,2	87	14,0	1,1	88
18	Beau temps clair. Br. intense.	15,1	1,2	88	17,9	1,9	82	20,8	2,7	78	20,4	1,5	87	15,1	1,1	89
19	Br. intense. Tr. beau temps cla r.	15,2	2,4	77	18,3	2,2	80	21,2	2,3	82	19,5	2,1	82	17,5	1,4	87
20	Brume. Calme.	16,5	0,7	93	20,0	1,3	88	24,5	2,0	84	18,9	2,0	82	16,5	1,3	87

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures	
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.											
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	heures.	18 heures.		
14	S.-E.	2	S.-E.	2	E. S.-E.	2	E. S.-E.	2	S. S.-E.	2	»	»	»	»	»	»	»	»	13,5	13,5
15	N.-O.	2	N.-O.	2	O. N.-O.	2	O. N.-O.	2	O. N.-O.	2	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»	»
16	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-O.	1	O. S.-O.	1	S. S.-O.	1	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»	»
17	N.-O.	1	O. N.-O.	1	O. N.-O.	1	N. N.-O.	1	N. N.-O.	1	»	»	»	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»	»
18	N.-O.	1	N.-O.	1	O. N.-O.	1	O. N.-O.	1	O. N.-O.	1	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»	»
19	S.-O.	1	O. S.-O.	1	S. S.-O.	1	N.-O.	1	O. N.-O.	1	»	Ci-St.	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»	»
20	N.-O.	0	S.-O.	0	S.-O.	0	S.-O.	0	S.-O.	0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an.....	12 fr. 00		Une à six lignes.....	8 fr. 00
Six mois.....	7 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Trois mois.....	4 00	Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Intérieur:* Nomination. — Domaine colonial.
Mairie: Arrêté prescrivait l'enlèvement des ruines d'une maison, sise à Miquelon.
Marine: Dépêche ministérielle. Paiements dans la colonie des frais de conduite dus aux pêcheurs métropolitains en fin de campagne.
Justice: Rentrée en France de M. Sazie.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par décision du Gouverneur prise dans la séance du Conseil privé du 29 juillet 1904, M. Benâtre (Eugène), négociant, a été nommé pour une période de 4 années, membre de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de St-Pierre en remplacement de M. Laborde (Pierre), dont le mandat est expiré.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles:

Par M. Lacroix, Jean, un terrain mesurant 6,149 mètres carrés, situé à Miquelon, borné au Nord par le goulet et le pré Detchéverry, Eugène, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la concession demandée par Autin, Jean-Emile; 5 — 1

Par M. Cormier, Ange, un terrain mesurant 3,600 mètres carrés, situé à Miquelon, borné au Nord par le prolongement de la rue passant devant l'école des garçons, au Sud par le petit étang, à l'Ouest par le petit étang et le domaine et à l'Est par le domaine; 5 — 1

Par M. Autin, Jean-Emile, un terrain mesurant 6,500 mètres carrés, situé à Miquelon, borné au Nord par le grand étang de Miquelon, au Sud et à l'Ouest par le domaine et à l'Est par la concession demandée par Lacroix, Jean. 5 — 1

Saint-Pierre, le 30 juillet 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Mairie de Miquelon.

ARRÊTE prescrivait l'enlèvement des ruines d'une maison, sise à Miquelon, rue de l'Espérance, appartenant aux héritiers Désiré Mouton.

Le Maire de la Commune de Miquelon,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Considérant que la maison appartenant aux héritiers Mouton, sise à Miquelon, rue de l'Espérance, tombe en ruines et constitue un véritable danger pour la circulation sur la voie publique, ainsi que les plaintes des habitants l'ont constaté;

Vu le procès verbal dressé par un expert nommé d'office, constatant qu'il y a urgence à faire disparaître ces ruines; lequel procès-verbal a été notifié aux propriétaires;

Attendu qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de police municipale pour assurer la liberté et la sécurité des passants sur la voie publique;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les héritiers Désiré Mouton sont requis de démolir, sans sursis ni délais, les ruines de la maison leur appartenant, sise à Miquelon, rue de l'Espérance.

Art. 2. — Faute par eux d'avoir enlevé ces débris de constructions dans un délai de huit jours, il y sera procédé d'office par les soins de l'autorité municipale.

Art. 3. — Les matériaux provenant de cette démolition seront mis à la disposition des propriétaires, déduction faite des frais d'exécution.

Art. 4. — Le Commissaire de police est chargé de

notifier le présent arrêté et d'en poursuivre l'exécution conformément à la loi.

Fait en Mairie de Miquelon, le 28 juillet 1904.

D. BOROTRA.

Approuvé le 28 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i.,
M^{ce} CAPERON.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N° 1375. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine. — Marine marchande — Navigation commerciale).

Paris, le 30 juin 1904.

Paiements dans la colonie des frais de conduite dus aux pêcheurs métropolitains en fin de campagne.

Le Ministre de la Marine à Monsieur le Gouverneur de Saint-Pierre et Miquelon.

En vertu d'instructions qui vous ont été adressées par l'un de mes prédécesseurs, à la date du 24 janvier 1899, les armateurs de la colonie doivent lorsqu'ils n'ont pas de représentants à St-Malo verser d'avance, entre les mains des capitaines des navires chargés de rapatrier les pêcheurs métropolitains, en fin de campagne, le montant des frais de conduite des hommes qui y ont droit.

Je vous prie de tenir la main à ce que ces recommandations, qui semblent avoir été perdues de vue, soient strictement observées. D'autre part, comme les rapatriements de pêcheurs ou gravières métropolitains s'effectuent fréquemment sur d'autres ports que Saint-Malo et notamment sur Paimpol, vous voudrez bien exiger le même versement toutes les fois que les armateurs n'auront pas de représentants aux points de débarquement, quels qu'ils soient.

PELLETAN.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Suivant décision du Gouverneur en date du 22 juillet 1904, M. Sazie (René) Président du Tribunal de 1^{re} Instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), autorisé à rejoindre son poste en passant par la France, s'est embarqué le 25 juillet courant sur le vapeur postal *Pro Patria*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 25 juillet 1904, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Sazie; Jh. Bennett; V. Gaintza; E. Rochard; P. Biraben; E. Poulain; G. Frecker; O. Coudray; James Davis; Ch. Les-caméla.

MM^{es} Sazie; Cousin; A. Théberge; E. Mouton et 4 enfants; J. Morazé; G. Frecker; V^o W. Davis.

MM^{lles} Marie Théberge; Amanda Hiiriart.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

28 juillet 1904.

Paris, 27 Juillet. — Orages, pluie et grêle ont ravagé les vignobles du Bordelais et ceux de la Côte d'Or. On signale des pertes énormes en Champagne. La température a considérablement baissé.

Le Gouvernement français, agissant en vertu de son protectorat sur les catholiques, a prescrit à la Légation de France à Pékin de réclamer réparation complète pour meurtre de missionnaires Belges.

Comme suite du conflit avec le Vatican, l'évêque de Dijon est parti pour Rome.

Le Président de la République se rend dans la Drôme pour passer le mois d'août.

29 juillet 1904.

Rome, 28. — Le Vatican a envoyé sa réponse à l'ultimatum du Gouvernement français dans lequel Pape était prié d'annuler l'ordre appelant à Rome certains évêques français sous la menace d'une rupture diplomatique. Pape refuse courtoisement annuler convocation adressée aux évêques sous prétexte qu'en envoyant cette convocation, il restait dans limite de la juridiction spirituelle des évêques, laquelle est, en dehors du Concordat.

L'assassinat de Plehve, ministre de l'Intérieur en Russie, cause une vive émotion en France.

30 juillet 1904

St-Petersbourg, 29. — Alors que Mouravieff, ministre de la justice, se rendait après-midi au palais Peterhof pour porter au Tsar la nouvelle de l'assassinat Plehve, des pierres ont été lancées contre sa voiture qui a eu les glaces brisées. On n'a pu établir l'identité des assaillants.

Londres, 29. — Balfour a dit aujourd'hui à la Chambre des communes que incidents soulevés par actes croiseurs auxiliaires russes dans mer Rouge étaient sortis de la période aiguë et que Russie allait rappeler navires de la flotte volontaire.

Paris, 29. — Les journaux français disent que l'envoi de deux cuirassés à Tanger est un premier pas vers la réalisation du plan cher à M. Delcassé, l'annexion du Maroc.

Ballero, attaché autorisé à l'ambassade de France au Vatican, est arrivé porteur des réponses du Vatican.

Delcassé les fait traduire pour remettre au Conseil des Ministres.

On annonce que le général de Négrier a remis sa démission.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de l'Île-aux-Chiens.

Du 1^{er} avril au 1^{er} août 1904.

NAISSANCES.

Lemétayer (Marie-Joseph-Jeanne). — Guillaume (Fernande-Paule). — Le Fric (Yvonne-Cécile).

DÉCÈS.

Gautier (Joseph-Jean-Julien), né à l'Île-aux-Chiens. — Lainoult (Simon), né à Avranches (Manche). — Durand, mort-né. — Legras (Noëla-Louise-Rosalie), née à l'Île-aux-Chiens. — Lesné (Théodore), né à Trégavou (Côtes-du-Nord).

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Juillet. Venant de: ENTRÉES.

- 22 (Bordeaux). br.-g. fr. Angevine, c. Ollivier, avec diverses m.
 23 (Cadix). 3 m. fr. Joséphine, c. Jamet, avec sel.
 — (Golfe). g. fr. François Robert, c. Grézel, avec morue.
 — (Cadix). br.-g. fr. Normande, c. Bouin, avec sel.
 25 (Lisbonne). br.-g. fr. Mutine, c. Lasbleiz, avec sel.
 — (Lisbonne). sl. fr. Maurice, c. Guégot, avec sel.
 — (Bordeaux). br.-g. fr. Jeanne, c. Nicol, avec diverses march.
 26 (Sydney). g. a. Argo, c. Tuck, avec charbon.
 — — g. a. Walter B., c. Spencer, avec charbon.
 — — g. fr. Langladaise, c. Briand, avec charbon.
 — (Dunkerque). br.-g. fr. Belle Dijonnaise, c. Butez, avec lest.
 — (Iles Turques). 3 m. fr. Pierre, c. Maestri, avec sel.
 27 (Cadix) br.-g. fr. La Loire, c. Guéno, avec sel.
 28 (Bayonne). br.-g. fr. Anne-Yvonne, c. Matagnez, avec sel.

Juillet. Allant à: SORTIES.

- 23 (Sydney). g. fr. Frères et Sœurs, c. Gaspard, Désiré, avec lest.
 — (Halifax). vapeur fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec lest.
 — (Camaret à ordres). br.-g. fr. Mouette, c. Le Pluar, avec 158,125 kg. morue verte.
 — (Baie des Chaleurs T/N). g. f. Paul-Marie, c. Hello, avec lest.
 27 (Sydney). g. fr. François Robert, c. Grézel, avec lest.
 — — v. fr. St-François d'Assise, c. Nedellec, avec lest.
 29 (Belle Isle à ordres). g. fr. Espiègle, c. Hamon, avec 166,980 kg. morue verte.

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de commerce de St-Pierre & Miquelon.

AVIS.

Par jugement en date du 21 juillet 1904, rendu dans

la cause pendante entre le sieur Crespin et 1^o la liquidation judiciaire de la Société Charles Jolivet et C^{ie}; 2^o Ch. Jolivet, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'ancien gérant de la dite société le Tribunal de 1^{re} Instance statuant commercialement a prononcé la faillite de la Société Ch. Jolivet et C^{ie} et la faillite personnelle de M. Ch. Jolivet.

M^o Pompei, avocat agréé a été nommé syndic provisoire et le Président de ce tribunal Juge-commissaire.

Saint-Pierre, le 23 juillet 1904.

Le Greffier p. i.,

E. SASCO.

AVIS.

Par jugement du Tribunal de 1^{re} Instance des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 25 juillet 1904, M. Goutière, a été nommé syndic provisoire des faillites Société Ch. Jolivet et C^{ie} et Ch. Jolivet en remplacement de M^o Pompei, démissionnaire.

Saint-Pierre, le 26 juillet 1904.

Le Greffier p. i.,

E. SASCO.

SOCIÉTÉ ANONYME DU PATENT SLIP

des îles Saint-Pierre et Miquelon
 au capital de 120,000 francs.

Conformément à l'article 37 des statuts, Messieurs les actionnaires de la Société anonyme du Patent Slip des îles Saint-Pierre et Miquelon sont convoqués pour le 16 août prochain, à 2 heures de l'après-midi, dans une des salles de l'Hôtel du Midi à l'effet de :

1^o Entendre le rapport du Conseil d'administration et du Commissaire, sur les comptes arrêtés au 30 juin 1904;

2^o Approuver, s'il y a lieu, les comptes présentés par le Conseil d'administration;

3^o Voter la nomination des membres du Conseil d'administration, d'un Commissaire de contrôle et d'un Commissaire suppléant;

4^o Statuer sur toutes demandes, propositions, modifications aux statuts, émises soit par le Conseil d'administration, soit par les Actionnaires présents à la réunion.

Conformément à l'article 39 des statuts, tout propriétaire d'une action peut faire partie de l'Assemblée générale.

Saint-Pierre, le 27 juillet 1904.

L'Administrateur délégué,

LEFÈVRE, MARIE.

MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES

9^e édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES

Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapisserie. — Tricot. — Crochet. — Filet. — Dentelles. — Macramé, Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME :

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr.75.

Envoyer un mandat de poste à M. R. Thiéry, 14, Rue Drouot.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

ANNUAIRE

des îles Saint-Pierre et Miquelon

POUR L'ANNÉE 1904.

Prix..... 1 fr. 50

CALENDRIER 1904.

Prix..... 0 fr. 25

TABLEAU DES MAREES 1904.

Prix..... 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 21 au 28 juillet 1904.

par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	2 heures.	Maximum.	Minimum.
	21	758,8	758,7	758,8	758,9	759,0	759,1	758,8	758,7	757,9	757,9	758,2	759,1	17,0	20,9	24,1	22,6	17,5	24,9
22	759,5	760,3	761,2	762,4	762,9	763,5	763,9	764,8	765,2	766,1	767,2	767,9	19,2	21,2	24,4	23,1	19,8	25,2	16,8
23	763,1	764,0	766,1	768,9	772,9	773,9	773,5	773,8	773,7	774,0	774,2	774,1	17,1	19,7	20,6	23,7	20,9	24,1	16,9
24	774,3	774,2	774,6	775,1	774,9	774,2	774,1	773,9	773,1	772,7	771,9	771,0	14,2	19,1	20,2	22,3	18,9	23,8	13,9
25	770,1	769,6	769,8	769,7	769,5	769,6	768,2	768,2	768,5	768,9	769,1	769,2	17,2	19,8	20,7	21,8	19,2	22,7	17,0
26	769,2	769,6	770,3	770,9	770,9	771,0	770,9	770,8	770,5	770,4	770,4	770,0	19,2	21,4	23,5	20,2	17,1	24,2	16,5
27	769,6	769,5	769,7	769,9	770,0	770,1	769,9	769,8	769,7	769,8	770,0	769,9	17,1	17,4	21,6	22,4	21,6	23,1	16,3

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE															
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.			
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	
21	Brume. Pluie. Orage.	45,9	1,1	89	49,2	1,7	85	22,1	2,0	84	21,1	1,5	87	16,7	0,8	92
22	Très beau temps clair.	47,8	1,4	87	49,5	1,7	85	22,7	1,7	86	21,9	1,3	89	18,1	1,7	85
23	Beau temps clair.	45,7	1,4	86	48,0	1,7	85	18,8	1,8	84	21,5	2,2	82	19,1	1,1	90
24	Pluie. Brume. Calme.	43,1	1,1	88	47,9	1,3	88	18,7	1,5	86	20,9	1,4	88	17,5	1,4	87
25	Brume. Beau temps clair Vent.	46,7	0,5	95	47,2	1,6	86	18,5	2,2	80	19,7	2,1	82	18,0	1,2	89
26	Brume. Très beau temps clair.	47,1	2,1	80	49,2	1,2	89	20,2	2,3	82	17,0	2,8	75	16,1	1,0	90
27	Brume. Beau temps couvert.	46,2	0,9	91	46,2	1,2	88	19,4	2,2	81	20,2	2,2	81	19,7	1,9	84

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	18 heures.						
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	18 heures.						
21	S-E.	1	S-E.	1	N-E.	1	N-N-E.	1	N-N-E.	1	»	»	»	»	»	3,5	3,5		
22	S-S-E.	1	S-S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	»	»		
23	O-N-O.	1	O-N-O.	1	O-N-O.	1	N-O.	1	N-O.	1	Ci-St.	Ci-St.	Ci.	Ci.	Ci.	»	»		
24	S-O.	1	S-O.	1	S-E.	1	S-E.	1	E-N-E.	1	»	»	»	»	»	1,2	18,9		
25	O-N-O.	2	O-N-O.	2	O-N-O.	2	N-N-O.	2	N-O.	2	»	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»		
26	N-E.	1	S-E.	1	S-O.	2	S-O.	2	N-O.	1	»	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	»	»		
27	N-O.	1	O-N-O.	1	S-O.	1	N-O.	1	N-O.	1	»	Cu.	Cu.	Ci.	Ci.	»	»		

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PREMIER DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance). Pour la Colonie Pour la France et l'Étranger Un an..... 12 fr. 00 Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 7 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 00 Trois mois..... 4 50 Un numéro: 25 centimes.		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures. POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'imprimerie du Gouvernement.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance). Une à six lignes..... 3 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.
--	--	---	---

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Dépêche ministérielle: Notification du décret relatif au droit de navigation. — Arrêté, Rapport, Décret et Annexe au décret relatifs au droit de navigation à Saint-Pierre et Miquelon. — *Intérieur*: Arrêtés: rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures; — rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences des cafés de la commune de Saint-Pierre; — rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre; — rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes; — rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre. — *Nomination* dans le personnel enseignant des écoles communales de garçons. — *Démission*. — *Domaine colonial*. — *Avis d'adjudication*.

Marine: Avis de sauvetage. — Avis de vente.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Douvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: 2^e Direction; 1^{er} Bureau).

Paris, le 11 juillet 1904.

Notification du décret relatif au droit de navigation.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie du décret du 30 juin 1904, portant modification aux articles 5 et 6 de l'annexe du décret du 21 avril 1900 sur le droit de navigation dans la colonie.

Vous remarquerez que la décision adoptée en Conseil d'Administration le 21 décembre 1903 n'a pas été approuvée en tant qu'elle comporterait un régime spécial pour la marine de pêche étrangère.

Le Conseil d'État estime, en effet, que les dispositions relatives à la marine de pêche étrangère étaient inutiles en fait, et constitutives, en la forme d'un traitement différentiel incompatible avec le caractère des droits de navigation.

Vous voudrez bien assurer l'exécution des mesures dont il s'agit.

Pour le Ministre et par ordre:
 Le Directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,
 R. VASSELLE.

N° 144. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 30 juin 1904 relatif aux droits de navigation à Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 5 août 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'art. 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la dépêche ministérielle du 11 juillet 1904, n° 27, notifiative du décret du 30 juin 1904, relatif aux droits de navigation à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le dit décret,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 30 juin 1904 qui approuve la délibération du conseil d'Administration en date du 21 décembre 1903 modifiant les articles 5 et 6 de l'annexe au décret du 21 avril 1900 sur les droits de navigation dans la colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{co} CAPERON.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

(Ministère des Colonies; 2^e Direction, 1^{er} bureau).

Paris, 30 juin 1904.

Projet de décret relatif au droit de navigation à Saint-Pierre et Miquelon.

Monsieur le Président.

Dans la séance du Conseil d'Administration du 21 décembre dernier, le Gouverneur de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon a pris une décision tendant à modifier le décret du 21 avril 1900 relatif au mode d'assiette, au tarif et aux règles de perception des droits de navigation.

Les mesures proposées consistent, d'une part, à assimiler les bateaux important du poisson frais dans la colonie aux navires en relâche, et à les faire ainsi bénéficier du droit réduit de navigation de 1 fr. 35 par tonneau de jauge; d'autre part, à exonérer de tous droits de navigation les bâtiments faisant un service postal régulier en vertu de contrats passés avec la colonie.

La première de ces dispositions a pour but de faciliter l'approvisionnement de la consommation locale en poisson frais et présente un intérêt particulier en raison des ressources très limitées dont dispose la colonie.

La seconde ne fait que consacrer une situation de fait.

Ces réformes me paraissent susceptibles d'être rendues exécutoires. Elles ont été soumises au Conseil d'État qui a émis un avis favorable à leur approbation sous la réserve qu'elles ne comporteraient pas un régime spécial pour la marine de pêche étrangère.

J'ai l'honneur, en conséquence de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui a pour but de donner suite à la décision précitée du Gouverneur de Saint-Pierre et Miquelon et qui a été préparé en tenant compte des indications de la Haute Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DECRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu les articles 44 et 45 du décret du 2 avril 1885 et le décret du 25 juin 1897;

Vu la décision du Gouverneur de St-Pierre et Miquelon en Conseil d'Administration en date du 21 décembre 1903;

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée, sous la réserve énoncée à l'article suivant, la décision sus-visée et ci-annexée du Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon, en Conseil d'Administration, modifiant les art. 5 et 6 de l'annexe au décret du 21 avril 1900 sur le droit de navigation dans la colonie.

Art. 2. — N'est pas approuvée la dite décision en tant qu'elle comporterait un régime spécial pour la marine de pêche étrangère.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juin 1904.
ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:
Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Annexe au décret du 30 juin 1904.

Le Conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon, délibérant conformément aux prescriptions de l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans sa séance du 21 décembre 1903, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'annexe au décret du 21 avril 1900, relatif au mode d'assiette, au tarif et aux règles de perception des droits de navigation à St-Pierre et Miquelon, article ainsi conçu : « Tout bâtiment français ou étranger, venant en relâche et ne débarquant

« pas de marchandises, acquittera un droit annuel de « 1 fr. 35 par tonneau de jauge » est complété par le paragraphe suivant :

« Par exception, lorsque la marchandise débarquée « consistera exclusivement en poisson frais pour la consommation autre que la morue de pêche étrangère, « le bâtiment importateur acquittera également un droit « annuel de 1 fr. 35 par tonneau de jauge. »

Art. 2. — L'article 6 de l'annexe au même décret est remplacé par le texte suivant :

« Sont exempts de tous droits de navigation les bâtiments chargés exclusivement de boëte et les bâtiments « faisant un service postal régulier en vertu de contrats « passés avec la colonie. »

Vu pour être annexe au décret du 30 juin 1904.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 136. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures pour le 1^{er} semestre 1904.

Saint-Pierre, le 29 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 24 août 1864 et 31 janvier 1865, établissant une taxe sur les voitures;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 2 avril 1904, rendant exécutoire pour l'année 1904, le rôle de la taxe sur les voitures de la Commune de Saint-Pierre;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre, pour le 1^{er} semestre 1904, lequel s'élève à la somme de *quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-cinq centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N° 137. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences des cafés de la Commune de Saint-Pierre délivrées pendant le 1^{er} semestre 1904.

Saint-Pierre, le 29 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882 et 18 mars 1901 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1904, rendant exécutoire le rôle principal des licences de la commune de Saint-Pierre, année 1904;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences des cafés délivrées à Saint-Pierre pendant le 1^{er} semestre 1904, lequel s'élève à la somme de *quatre cent vingt-neuf francs dix-sept centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{ce} CAPERON.

N^o 138. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 1^{er} semestre 1904.

Saint-Pierre, le 29 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1903 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service local, Exercice 1904, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1904, rendant exécutoire le rôle principal des patentes afférentes à l'année 1904;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 1^{er} semestre 1904 et s'élevant à la somme de *cent soixante-dix neuf francs cinquante-huit centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{ce} CAPERON.

N^o 139. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 1^{er} semestre 1904.

Saint-Pierre, le 29 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur;

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1898, soumettant les propriétaires ou locataires de bicyclettes au paiement d'une taxe annuelle de six francs, à laquelle sont ajoutés trois centimes par franc pour fonds de non-valeurs et deux centimes par franc pour frais de perception;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 2 avril 1904, rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1904;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes concernant la commune de Saint-Pierre pour le 1^{er} semestre 1904, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *douze francs soixante centimes*.

Savoir:

Principal	12 fr. 00
Centimes additionnels	0 60
Total égal.	<u>12 fr. 60</u>

Art. 2. — Le règlement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{ce} CAPERON.

N^o 140. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre, pour le 1^{er} semestre 1904.

Saint-Pierre, le 29 juillet 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900, sur l'abonnement aux eaux de la ville de St-Pierre;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements.

Vu l'arrêté du 2 avril 1904, rendant exécutoire le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre pour l'année 1904;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre pour le 1^{er} semestre 1904, lequel s'élève à la somme de *cent cinquante francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi con-

formément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par décision du Gouverneur en date du 27 juillet 1904, les nominations suivantes ont été faites dans le personnel enseignant des écoles communales de garçons de la colonie;

1° A l'emploi d'instituteur de 4^e classe :

MM. Champy, Albert-Alphonse;
Mayéras, Pierre-Auguste;
Comier, Joseph-Désiré,

instituteurs stagiaires qui ont subi avec succès, en juin dernier, les examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique;

2° A l'emploi d'instituteur stagiaire :

MM. Alsace, Georges;
Grosvalet, Joseph,

instituteurs auxiliaires qui ont obtenu le brevet élémentaire à la suite de la session d'examen de Juin dernier.

Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} août 1904 a été acceptée la démission offerte par M. Blanc, Camille-Léon, de son emploi d'instituteur stagiaire des écoles communales de garçons de la colonie.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles :

Par M. Lacroix, Jean, un terrain mesurant 6,149 mètres carrés, situé à Miquelon, borné au Nord par le goulet et le pré Detchéverry, Eugène, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la concession demandée par Autin, Jean-Emile; 5 — 2

Par M. Cormier, Ange, un terrain mesurant 3,600 mètres carrés, situé à Miquelon, borné au Nord par le prolongement de la rue passant devant l'école des garçons, au Sud par le petit étang, à l'Ouest par le petit étang et le domaine et à l'Est par le domaine; 5 — 2

Par M. Autin, Jean Emile, un terrain mesurant 6,500 mètres carrés, situé à Miquelon, borné au Nord par le grand étang de Miquelon, au Sud et à l'Ouest par le domaine et à l'Est par la concession demandée par Lacroix, Jean. 5 — 2

Saint-Pierre, le 30 juillet 1904.

Par la Commune de Saint-Pierre, deux parcelles de terrains. Terrains sur lesquels sont construits les anciens magasins à schiste et terrains avoisinants.

La 1^{re} mesurant 2,262 mètres carrés bornée au Nord par la route de Savoyard, au Sud par un terrain réservé pour le prolongement de la rue Paul Bert, à l'Ouest par un terrain réservé pour l'ouverture d'une rue et à l'Est par la rue du Calvaire;

La 2^{me} mesurant 2,334 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain réservé pour le prolongement de la rue Paul Bert, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par un terrain réservé pour l'ouverture d'une rue et à l'Est par la rue du Calvaire.

Saint-Pierre, le 6 août 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Avis d'adjudication.

Le lundi, cinq septembre 1904, à deux heures du soir, le Chef du service de l'intérieur, assisté de qui de droit, procédera dans son cabinet, à l'adjudication sur soumissions cachetées, des travaux de réfection de la toiture du magasin général, en deux lots distincts,

Savoir :

LOT n° 1. — Réfection complète de la toiture en zinc (côté Est) et moitié de celle côté Ouest.

LOT n° 2. — Réfection de la toiture en planches (côté Est) et moitié de celle côté Ouest.

Le cahier des charges, avec pièces y annexées, est déposé au bureau des Travaux où les entrepreneurs pourront en prendre connaissance. 4 — 1

St-Pierre, le 25 juillet 1904.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté :

1° par Mainsard, patron de la goëlette *Gracieuse*, le 14 juillet dernier sur le Banc de St-Pierre, un doris peint en jaune, ayant son étrave cassée, et portant un nom illisible;

2° par Eneault, patron de la goëlette *Emilie T.*, le 29 juillet 1904, par une latitude N. 45° 49" et longitude O. 57° 58", un doris peint en jaune, liston rouge et portant la marque *S' Cruz de Christo* d'un côté et *Valhame Déus* de l'autre.

La première de ces épaves est à la garde de la Maison Huet et C^{ie} à l'Île-aux-Chiens et la deuxième est déposée dans la cour du magasin général à St-Pierre.

Avis de vente.

Mardi 9 du courant, à 2 heures de l'après-midi, devant le magasin général, il sera procédé par les soins de l'Inscription maritime à la vente aux enchères publiques de cinq bois provenant de l'armement de la goélette naufragée *Java* et d'une embarcation sauvetée (épave) en mer, de provenance étrangère.

L'Administration maritime prévient les acquéreurs que le prix d'adjudication de ces divers objets, doit être versé au Trésor, en numéraire français, dans les 24 heures qui suivront la vente.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 4 août 1904.

Passagers arrivés:

MM. Walsh, Frédéric; Deschamps, R.; Freeman; Carpenter; Carpenter, A., fils; Carpenter, R., fils; Gautier; Yee-Kee-Ree. MM^{mes} Carpenter; Briand; Cousin. MM^{les} Cousin; Debroise.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 7 Août 1904.

Le bureau de poste restera ouvert le Samedi:

pour les lettres recommandées jusqu'à 9 heures 30 du soir,
pour les lettres à affranchir jusqu'à 10 heures du soir,
les colis postaux seront reçus jusqu'à 9 heures 30 du soir.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 6 heures du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 6 heures du matin.
au bureau de poste, à 6 heures du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Samedi, à 6 heures du soir.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

2 août 1904

Paris 1^{er} août. — Dans la séance du Conseil des ministres vendredi, le Gouvernement a décidé de supprimer tous rapports avec le Vatican; en conséquence le chargé d'affaires de France est rappelé, le nonce à Paris a reçu ses passeports. L'évêque Le Nordez voit son traitement supprimé pour avoir quitté son diocèse sans autorisation. La congrégation des Sulpiciens à Dijon, chargée de donner l'enseignement aux prêtres, est dissoute.

Hier ont eu lieu les élections des Conseillers généraux et des Conseillers d'arrondissement. La victoire est indécise entre ministériels et anti-ministériels.

5 août 1904.

Paris 4 août. — Contrairement aux prévisions de la Presse antiministérielle, les élections des conseillers généraux qui ont eu lieu dimanche ont été un succès pour le Gouvernement. Il n'est pas douteux que la France n'est nullement troublée par les questions politiques purement théoriques. Certainement elle ne sacrifiera pas ses intérêts à ceux de l'Église. Ce succès électoral donne une nouvelle force au ministère. Le seul danger en perspective est le projet d'impôt sur le revenu.

Cherbourg, 4 août. — Six navires de guerre russes sont attendus ici. Ils viennent prendre une provision de charbon.

Copenhague, 4 août. — Un agent russe est arrivé ici

Mois de Juillet 1904. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						EXPORTATIONS pendant la même période en 1903.	1904		Prix du fret par tonneau, augmen- té de 10 p. %, pour avaries et chapeau				
		Pendant le mois de Juillet 1904.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1904		Total au 31 Juillet 1904.			TOTAUX.	En plus.	En moins.	Bordeaux.	Granville. Saint-Malo.	Martinique. Guadeloupe.	Saint-Martin (Ile de Ré).
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.								
Morue sèche...	kil	62.254	3.264	75.997	220.327	138.251	223.491	361.742	1.670.129	»	1.308.387	»	»	»	»
Morue verte...		1.534.095	»	4.204.205	»	5.738.300	»	5.738.300	8.430.580	»	2.892.280	»	»	»	»
Huile de foie de morue.....		»	»	22	»	22	»	22	335	»	313	»	»	»	»
Bogues.....		27.327	»	61.898	»	89.220	»	89.220	102.283	»	13.063	»	»	»	»
Osues de morue		665	»	797	»	1.462	»	1.462	5.522	»	4.060	35	35	45	35
Mareng.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.....		»	»	»	»	»	»	»	60	»	60	»	»	»	»
Flétan.....		»	»	»	»	»	»	»	2.700	»	2.700	»	»	»	»
Guis verts....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

pour acheter de grands transports destinés à accompagner l'escadre de la Baltique en Extrême-Orient.

Tchefou. 4 août. — Une attaque acharnée qui a duré 3 jours contre les défenses extérieures au Nord et à l'Est de Port-Arthur n'a abouti à rien, s'il faut en croire des nouvelles apportées par deux jonques qui sont arrivées ici aujourd'hui. Un Russe qui s'est échappé de Port-Arthur par la baie du Pigeon dans la nuit du 29 juillet annonce que le sol a tremblé sous la force de la terrible canonnade qui a commencé le 26 juillet à 4 heures du matin et qui s'est terminée dans la soirée du 28 juillet quand le combat a cessé.

6 août 1904.

Paris. 5. — L'état de M. Waldeck-Rousseau est de nouveau alarmant. Il y a des raisons de croire que l'ancien Président du Conseil ne se rétablira pas.

St-Petersbourg. 5 — Le départ de la division de croiseurs de l'escadre de la Baltique a été remis à quinze jours. Les navires armés sont les cuirassés *Alexandre II*, *Borodino*, *Navarin*, *Oslabia*, *Souvaroff*, *Orel*, amiral *Nakhmoff*.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION

Etat-civil de St-Pierre.

Juillet.

NAISSANCES.

- 1^{er} De Zabala, Martin-Joseph.
- 19 Bonnioul, Ernest-Joseph. — Peigney: Augusta-Madeleine. — Girouard, Madeleine-Marie-Eugénie. — Planté, Gabriel-Eugène.
- 22 Arthur, Laure-Désirée-Marie-Antoinette.
- 25 Rosse, Marie-Augustine-Albertine
- 28 Autin, Ernest-Louis-Victor. — Girardin, Marie-Emilie-Clémentine. — Rebmanna, Etienne-Constant-Ernest. — Bourgeois, Gustave-René-Albert.

Juillet.

PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 10 Puyol, Eugène, avec d^{lle} Allain, Célestine-Caroline.
- 17 Desgranges, Alphonse, avec dame Girardin, Marie-Mélanie, V^e Poirier, Louis-Pierre.

Juillet.

MARIAGE.

30 Hutton, William-Georges-Émile, avec d^{lle} Kipen, Marguerite-Marie.

Juillet.

DÉCÈS.

- 4 Iharréguy, Jean-François, marin, âgé de 58 ans, né à Miquelon.
- 8 Landrigan, Brigitte, blanchisseuse, célibataire, âgée de 41 ans, née à St-Laurent (T/N).
- 15 Hacla, Georges-Alfred, âgé de 2 mois, né à St-Pierre.
- 18 Desbois, Jean-Marie, marin, âgé de 16 ans, né à Plouër (Côtes-du-Nord)
- 20 Apestéguy, Marie-Graciense, V^e Boisselle, Jean, ménagère, âgée de 65 ans, née à Miquelon.
- 21 Landal, Jean-Marie, marin, âgé de 34 ans, né à Miniac-Morvan (Ile-et-Vilaine).
- 23 Cadavre inconnu, du sexe masculin.
- 24 Foliot, Joséphine-Valentine-Léontine, âgée de 3 mois, née à Saint-Pierre.
- 30 Belleguy, Jean-Marie, marin, âgé de 32 ans, né à Plouha (Côtes-du-Nord).

Nouvelles maritimes.

BREVETEMENTS DE MARIAGES

Juillet.

Venant de: ENTRÉES.

- 30 (Chétiau). g. a. Franck, c. Doucet, avec div. march.
- (Sydney). g. a. Flying Cloud, c. Purchase, avec charbon.
- (Sydney). g. f. Américain, c. Gaspard, avec charbon.
- (Sydney). g. f. Voyageuse, c. Girardin, avec charbon.

AOÛT.

- 1^{er} (Elisabeth Port). 3 m. a. Helen Stewart, c. Miller, avec anthracite
- (Antilles). 3 m. f. Marie, c. Revert, avec lest.
- (La Rochelle). 3 m. f. Louise, c. Gauffeny, avec lest.
- (Bordeaux). 3 m. f. Perle, c. Lemasson, avec div. march.
- (Cadix). g. f. St-Charles, c. Layec, avec sel.
- (Pointe Plate). v. a. Amphitrite, c. Larders, avec div. march.
- 4 (Cadix). g. f. Annette-Marie, c. Laty, avec lest.

AOÛT.

Allant à: SORTIES.

- 1^{er} (Cap Breton). g. f. Langladaise, c. Briand, avec lest.
- 4 (Sydney). g. f. Voyageuse, c. Girardin, avec lest.
- (Bordeaux). b.-g. f. Helene Marcelle, c. Gelin, avec 161,590 - morue verte.

LATITUDE:
46° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre,
du 28 juillet au 4 août 1904, par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

LONGITUDE:
58° 30' W.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.	
	Minima.	Maxima.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.					
			Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dir.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dir.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dir.	Etat hygrom.		
28	15,2	23,9	17,0	16,5	0,5	95	20,8	19,9	0,9	92	21,9	19,5	1,4	88		
29	15,1	24,1	17,1	16,6	0,5	95	22,5	20,3	2,2	81	17,8	16,4	1,4	87		
30	14,9	21,4	17,2	16,6	0,6	94	19,1	17,4	1,7	84	17,7	16,9	0,8	83		
31	14,9	22,7	15,7	13,3	2,4	76	21,8	18,9	2,9	76	20,5	18,7	1,8	84		
1	15,1	19,4	17,2	16,1	1,1	89	18,4	16,9	1,5	85	18,2	16,8	1,4	86		
2	15,5	24,3	17,0	16,3	0,7	93	22,5	19,8	2,7	77	19,5	17,8	1,7	85		
3	15,0	22,8	17,9	17,1	0,8	92	22,5	19,5	3,0	75	18,1	17,0	1,1	89		
	PRESSION BAROMÉTRIQUE.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.						
	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	Total de la journée.			
28	768	769	762	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-O.	1	Ci.	Ci.	»	»	»	»	Très beau temps clair. Brume.
29	767	766	765	N.-O.	1	N.-O.	1	ON-O	1	Ci.	Ci.	»	»	»	»	Brume. Très beau temps clair.
30	764	761	761	N.-O.	2	S.-O.	2	S S-O	2	Ni	Ni.	Ci-St.	2,8	2,8	»	Brume. Pluie. Vent.
31	765	766	766	O S-O	1	O S-O	1	N-O	1	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	Très beau temps clair.
1	765	763	763	N.-O.	1	N.-O.	1	N.-O.	1	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	Très beau temps clair.
2	765	765	765	ON-O	2	ON-O	2	ON-O	2	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	Très beau temps clair.
3	764	764	765	N.-E.	1	N.-E.	1	E N-E	1	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	Très beau temps clair. Aurore bor.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an..... 12 fr. 00	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes..... 3 fr. 60	
Six mois..... 7 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus..... 0 40		
Trois mois..... 4 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Un numéro: 25 centimes.		Trois mois..... 4 50		

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Intérieur:* Congé. — Domaine colonial. — Avis d'adjudication. — Avis de vente.

Mairie: Avis d'adjudication.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par décision du Gouverneur en date du 9 août 1904, prise sur l'avis du Conseil de Santé de la colonie, un congé de convalescence de trois mois à passer en France a été accordé à M. Vincenti (Pierre), instituteur stagiaire des écoles communales de garçons de la colonie.

Cet instituteur s'est embarqué pour Bordeaux, le 11 de ce mois, sur le navire du commerce *Pierrette*.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles:

Par M. Lacroix, Jean, un terrain mesurant 6,149 mètres carrés, situé à Miquelon, borné au Nord par le goulet et le pré Detchéverry, Eugène, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la concession demandée par Autin, Jean-Emile; 5 — 3

Par M. Cormier, Ange, un terrain mesurant 3,600 mètres carrés, situé à Miquelon, borné au Nord par le prolongement de la rue passant devant l'école des gar-

çons, au Sud par le petit étang, à l'Ouest par le petit étang et le domaine et à l'Est par le domaine; 5 — 3

Par M. Autin, Jean Emile, un terrain mesurant 6,500 mètres carrés, situé à Miquelon, borné au Nord par le grand étang de Miquelon, au Sud et à l'Ouest par le domaine et à l'Est par la concession demandée par Lacroix, Jean. 5 — 3

Saint-Pierre, le 30 juillet 1904.

Par la Commune de Saint-Pierre, deux parcelles de terrains. (*Terrains sur lesquels sont construits les anciens magasins à schiste et terrains avoisinants*).

La 1^{re} mesurant 2,262 mètres carrés bornée au Nord par la route de Savoyard, au Sud par un terrain réservé pour le prolongement de la rue Paul Bert, à l'Ouest par un terrain réservé pour l'ouverture d'une rue et à l'Est par la rue du Calvaire;

La 2^{me} mesurant 2,334 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain réservé pour le prolongement de la rue Paul Bert, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par un terrain réservé pour l'ouverture d'une rue et à l'Est par la rue du Calvaire. 5 — 2

Saint-Pierre, le 6 août 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

Avis d'adjudication.

Le lundi, cinq septembre 1904, à deux heures du soir, le Chef du service de l'intérieur, assisté de qui de droit, procédera dans son cabinet, à l'adjudication sur soumissions cachetées, des travaux de réfection de la toiture du magasin général, en deux lots distincts,

Savoir :

LOT n° 1. — Réfection complète de la toiture en zinc (côté Est) et moitié de celle côté Ouest.

LOT n° 2. — Réfection de la toiture en planches (côté Est) et moitié de celle côté Ouest.

Le cahier des charges, avec pièces y annexées, est déposé au bureau des Travaux où les entrepreneurs pourront en prendre connaissance. 4 — 2

St-Pierre, le 25 juillet 1904.

Service des Douanes

AVIS DE VENTE.

Il sera procédé, le mardi 16 août 1904, à 2 heures de l'après-midi, dans le magasin de la visite (Douane) à la vente aux enchères publiques des marchandises ci-après désignées, définitivement acquises à l'Administration suivant jugement du tribunal de Paix, en date du 30 juillet 1904, et par une transaction souscrite le 19 mars 1903 et approuvée par le Gouverneur, dans la séance du Conseil privé du 25 septembre 1903,

SAVOIR :

*Un fût de cognac de 55 litres,
Quinze paires de mitaines de laine pesant 1 kil,
Dix-neuf paires de chaussettes de laine pesant 2 kil.*

Conditions de la vente.

Le cognac sera adjugé pour la réexportation et les autres articles pour la consommation.

Le prix de vente des marchandises ainsi que les droits y afférents (statistique sur le cognac, droits de douane et de statistique sur les articles en laine) seront payés comptant immédiatement au Chef du service des Douanes sous peine de folle enchère.

Les marchandises pourront être visitées avant la vente; aucune réclamation ne sera admise après leur adjudication.

Mairie de Saint-Pierre.

Avis d'adjudication.

Le public est informé que le 10 septembre prochain à 2 heures de l'après-midi, à la Mairie, il sera procédé par les soins du Maire, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture d'environ **quatre-vingt-dix tonnes de charbon de terre**, nécessaires à la Municipalité.

La durée du marché prendra fin le 10 octobre 1904.

Il sera exigé un cautionnement en espèces, de 200 fr.

La soumission devra être accompagnée du récépissé délivré par le Trésor.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges au Secrétariat de la Mairie, tous les jours, les fêtes et

dimanches exceptés, de 9 heures à 11 heures du matin et de 2 heures à 4 heures du soir.

Fait en Mairie de Saint-Pierre, le 12 août 1904.

Le Maire,
DAYGRAND.

Avis d'adjudication.

Le public est informé que le 10 septembre prochain à deux heures 1/2 de l'après midi, à la Mairie, il sera procédé par les soins du Maire, à l'adjudication sur soumissions cachetées de la fourniture d'environ **soixante tonnes de charbon de terre**, nécessaires au Bureau de bienfaisance de Saint-Pierre.

La durée du marché prendra fin le 10 octobre 1904.

Il sera exigé un cautionnement en espèces, de 150 fr.

La soumission devra être accompagnée du récépissé délivré par le Trésor.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges au Secrétariat de la Mairie, tous les jours, les fêtes et dimanches exceptés, de 9 heures à 11 heures du matin et de 2 heures à 4 heures du soir.

Fait en Mairie de Saint-Pierre, le 12 août 1904.

Le Maire,
DAYGRAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

M. le Gouverneur ayant appris que plusieurs cas de scarlatine avaient fait leur apparition sur la côte de Lamaline à Lauris a télégraphié à M. le Consul de France à St-Jean pour savoir ce qui en était.

Voici la réponse du Consul:

GOUVERNEUR,

Saint-Pierre.

Les cas isolés de scarlatine précédemment signalés à Lamaline ont disparu. Aucun cas actuellement.

RIGOREAU.

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 7 Août 1904, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Dhoste; Roland Mitchell; Revert; Henderson; A. Sautet; J. Béchet; Louis Girardin.

M^{mes} Dhoste et 2 enfants; R. Burel; Revert; Tulet; V. Audoux; Lepage et 2 enfants.

M^{lles} Butler, Mary; M. Lelandais; Emma Lelandais; J. Hilliard; Nénot; Angèle Dagort.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

8 août 1904.

Paris, 7. — Les efforts de la presse anti-ministérielle pour transformer la question religieuse en question de haute politique sont à peu près vains.

Une des plus remarquables conséquences de l'extrême chaleur qui règne depuis si longtemps est que la ville de Versailles est devenue presque inhabitable depuis que la pièce d'eau des Suisses est en partie à sec.

Paris, 7. — Le correspondant du *Kain* à St-Petersbourg apprend qu'une bataille se livre en ce moment devant Lao Yang entre l'armée du général Kuroki et celle du général Kouropatkine.

9 août 1904.

Paris, 8 août. — Charles Deloncle, ministériel, a été élu député dans la 1^{re} circonscription de Sceaux, battant Hémar, député nationaliste invalidé.

Le rendement des impôts en juillet est supérieur de douze millions huit cent mille francs sur les évaluations budgétaires. Les plus values ainsi obtenues depuis janvier se montent à 105 millions.

Président du Conseil est rentré à Paris où il compte rester quelques jours avant de retourner à Pons.

Ministre marine est arrivé à Calais, il a visité canots automobiles engagés dans course Calais à Douvres.

Violent incendie s'est déclaré dans l'arsenal de Toulon détruisant cale n° 2 et nombreux ateliers avoisinants.

10 août 1904.

Paris, 9. — Ministre intérieur publie statistique démontrant que ministériels ont gagné 109 sièges aux dernières élections conseils généraux et 82 sièges conseils d'arrondissement.

Le correspondant du journal St-Petersbourg rapporte que ambassade de France en Russie a reçu de bonnes nouvelles de l'attaché naval français à Port Arthur. Ce dernier dit qu'il y a des provisions en abondance dans la place; le lait et les œufs ne manquent pas. Etat sanitaire est satisfaisant.

11 août 1904.

Paris, 10 août. — Congrès des mineurs dans sa séance hier a voté une motion en faveur d'une loi fixant à 8 heures la journée de travail.

Waldeck Rousseau est décédé vers 4 heures 1/2 à Corbeil. La nouvelle de sa mort a causé une émotion profonde à Paris.

12 août 1904.

Paris, 11. — C'est hier soir à 2 heures 3/4 que Waldeck Rousseau est décédé. De tous côtés arrivent de nombreux télégrammes de condoléance. Les journaux français et la presse étrangère consacrent longs articles

sur la vie et les actes de Waldeck Rousseau qui fut le plus éminent homme d'Etat de la troisième République. Le Gouvernement a exprimé à M^{me} Waldeck Rousseau son intention de faire à l'ancien Président du Conseil, des funérailles nationales. M^{me} Waldeck Rousseau a décliné l'offre, son mari ayant exprimé la volonté que ses obsèques soient dépourvus de tout appareil. Ni discours, ni couronnes, ni honneurs militaires. L'inhumation aura lieu au cimetière de Montmartre.

13 août 1904.

St-Jean T/N, 11 août. — Un feu de forêts qui s'est déclaré près de St-Jean menace actuellement la section dans laquelle se trouve l'asile d'aliénés.

Paris, 12 août. — Le cercueil contenant le corps de Waldeck-Rousseau est arrivé gare Lyon à deux heures, il était accompagné de sa veuve et des membres de sa famille, préfet police et diverses notabilités attendant corps à la gare. Cercueil fut transporté église St Clothilde et placé dans une chapelle latérale en attendant la cérémonie de demain. Chargé affaires Allemagne présente au nom empereur Guillaume sentiments condoléances à M^{me} Waldeck-Rousseau. Delassé et Chaumié rentrent Paris pour assister aux funérailles.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DE COMMERCE

Août. Venant de: ENTRÉES.

- 6 (Sydney). g. fr. Bait Bill, c. Lefèvre avec charbon.
- (Baddeck). g. a. Secret, c. Mc Donald, avec div. march.
- 8 (Lisbonne). b-g fr. Edmond-Renée-Désiré, c. Créquer, avec sel.
- 9 (Aspey-Bay). g. a. Alma, c. Burton, avec div. march.
- (Sydney). g. fr. Frères et Sœurs, c. Gaspard, avec charbon.
- 11 (Sydney). g. a. Walter B., c. Spencer, avec charbon.
- 12 — g. fr. François-Robert, c. Grézel, avec charbon.
- (Chéticamp). g. a. Julia Forsey, c. Heurtt, avec div. march.

Août. Allant à: SORTIES.

- 6 (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec lest.
- 9 (Nantes). b-g. fr. Nathalie, c. Langlois, avec 14,545 kil. morue verte.
- 10 (Bordeaux). 3 m. fr. Pierrette, c. Bulot, avec 225,775 kil. morue verte.

ANNONCES ET AVIS

LA TOILETTE DES ENFANTS RECUEIL DE MODES ENFANTINES

14, — rue Drouot, 14, — Paris

PARIS ET DÉPARTEMENTS, UN AN: 6 fr. | UNION POSTALE: 7 fr. 50.

Paraissant le 1^{er} de chaque mois.

Cette charmante publication, dédiée aux mères de famille qui s'occupent elles-mêmes de la toilette de leurs enfants, offre, chaque mois, à ses nombreuses lectrices :

Une *Causerie sur les modes enfantines*, illustrée de croquis explicatifs;

De nombreux *Modèles de Robes, Chapeaux, Manteaux et Lingerie*, pour petites filles et garçons de tous les âges;

Un et souvent deux *Patrons découpés*. — Une *Gravure de Modes colorée*. — Un *Courrier communiquant d'utiles renseignements*. — Un *Conseil pratique*. — Des *devinettes et leurs solutions*.

Enfin, une *Planche trimestrielle*, contenant des patrons pour les tout petits, et de charmants modèles de travaux de fantaisie, des broderies et de chiffres divers, complète l'heureux ensemble de ce journal, indispensable conseiller de toutes les mamans économes et prévoyantes.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur
ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPECIMEN

JOURNAL DES DEMOISELLES

14 rue Drouot, Paris

ÉDITION BIMENSUELLE

COUVERTURE CHAMOIS.

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN :

PARIS, 12 fr. — DÉPARTEMENTS, 14 fr. — UNION POSTALE, 17 fr.

Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères dévouées; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de leurs devoirs; leur enseigner à faire — riches ou pauvres — le bonheur de leur maison; orner leur esprit; développer leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'économie, aux soins du ménage, tel est le but que se propose le *Journal des Demoiselles*. Soixante et onze années d'un succès toujours croissant l'autorisent à croire qu'il ne s'en est jamais écarté.

A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce journal a su joindre les éléments les plus variés et les plus utiles: œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux dessinés sur étoffe, en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, ameublements, musique.

Elle donne chaque mois:

- 1° **48 pages de texte**: Instruction, littérature, éducatoin, modes, bibliographie, revue musicale, etc.;
- 2° **Un album de 8 pages in-4°**: Broderies, Travaux artistiques avec explication, *Leçons de choses*, Modes, formant à la fin de l'année une collection de **plus de 200 dessins**;
- 3° **Une feuille de patrons, grandeur naturelle et de broderies**, ou des **patrons découpés**;
- 4° **Une ou deux gravures de modes colorées**;
- 5° **Un modèle de tapisserie colorée, ou travaux d'actualité**;

Les autres annexes pour 1903 seront:

Travaux variés sur étoffe: Vide-poche. — Un fond de plateau.
Ornements d'église: Lambrequin pour autel.
Tapisseries colorées: Paravent. — Cadre à photographies.
Musique. — **Motifs d'aquarelles**. — **Fusains**. — **Abat-jour**. — **Gravures d'art**. — **Calendrier**. — **Cartes postales**. — **Nappe à thé**. — **Tapisseries à arènes**. — **Alphabets**. — **Chiffres enlacés**. — **Ouvrages de fantaisie**. — **Lingerie de table**. — **Quatre panoramas dont deux colorés: Modes d'été et d'hiver**.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur
du Journal, 14, rue Drouot.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPECIMEN

MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES

9^e édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES

Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapisserie. — Tricot. — Crochet. — Filet. — Dentelles. — Macramé, Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME:

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr. 75.

Envoyer un mandat de poste à M. R. Thiéry, 14, Rue Drouot.

LATITUDE: 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre, LONGITUDE: 58° 30' W.
 du 4 au 11 août 1904, par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.											
	Minima.	Maxima.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.			
			Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Diff.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Diff.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Diff.	Etat hygrom.
4	17,1	24,9	18,8	16,2	1,6	85	22,9	18,2	3,7	69	21,2	18,9	2,3	80
5	14,2	24,9	19,5	17,2	2,3	79	24,2	21,6	2,6	79	18,2	16,8	1,4	86
6	15,2	21,6	17,6	16,4	1,2	88	20,9	18,5	2,4	79	17,8	16,9	0,9	91
7	14,9	21,5	17,5	16,4	1,1	89	19,4	17,8	1,6	85	16,9	15,4	1,5	85
8	15,2	23,1	16,2	15,3	0,9	91	22,5	20,3	2,2	81	18,9	17,8	1,1	90
9	11,4	21,1	17,9	16,4	1,5	85	18,4	17,1	1,3	87	17,1	16,7	0,4	96
10	11,2	18,2	14,0	12,9	1,1	88	17,9	16,1	1,8	83	16,6	14,1	2,5	85
	PRESSION BAROMÉTRIQUE.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.				REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.
	6 heures du matin	Midi	6 heures du soir	6 heures du matin	Midi	6 heures du soir	6 heures du matin	Midi	6 heures du soir	6 heures du matin	Midi	6 heures du soir	Total de la journée	
4	769	768	768	N-N-E 2	N-E 2	E-N-E 2	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»	Très beau temps clair. Vent.
5	769	768	768	N-O 1	N-O 1	N-O 1	Cu-St.	Ci.	Ci.	»	»	»	»	Beau temps sombre.
6	769	769	769	S-S-O 1	S-S-O 1	S-O 1	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»	Beau temps sombre.
7	767	765	765	N-O 1	N-O 1	O-N-O 1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»	Beau temps clair.
8	767	766	766	S-E 1	O-S-O 1	O-S-O 1	Cu, Ni.	Cu, Ni.	Cu, Ni.	»	»	»	»	Beau temps sombre.
9	766	764	766	S-O 1	O-S-O 2	N-O 3	Ni.	Ni.	Ci-St.	8,3	0,8	»	9,1	Pluie torrentielle, Brume. Vent.
10	770	770	770	N-O 3	N-O 3	N-O 3	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»	Brume. Beau temps clair. Gr. vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 fr. 30	
Six mois..... 7 fr. 00	Six mois..... 8 fr. 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois..... 4 fr. 00	Trois mois..... 4 fr. 50	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
Un numéro: 25 centimes.		s'adresser au		
		Comptable de l'Imprimerie de Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — Intérieur: Domaine colonial. — Ouverture de la chasse à la perdrix. — Avis d'adjudication.

Mairie: Avis d'adjudication.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles:

Par M. Lacroix, Jean, un terrain mesurant 6,149 mètres carrés, situé à Miquelon, borné au Nord par le goulet et le pré Detchéverry, Eugène, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la concession demandée par Autin, Jean-Emile; 5 — 4

Par M. Cormier, Ange, un terrain mesurant 3,600 mètres carrés, situé à Miquelon, borné au Nord par le prolongement de la rue passant devant l'école des garçons, au Sud par le petit étang, à l'Ouest par le petit étang et le domaine et à l'Est par le domaine; 5 — 4

Par M. Autin, Jean Emile, un terrain mesurant 6,500 mètres carrés, situé à Miquelon, borné au Nord par le grand étang de Miquelon, au Sud et à l'Ouest par le domaine et à l'Est par la concession demandée par Lacroix, Jean. 5 — 4

Saint-Pierre, le 30 juillet 1904.

Par la Commune de Saint-Pierre, deux parcelles de terrains. (*Terrains sur lesquels sont construits les anciens magasins à schiste et terrains avoisinants*).

La 1^{re} mesurant 2,262 mètres carrés bornée au Nord par la route de Savoyard, au Sud par un terrain réservé pour le prolongement de la rue Paul Bert, à l'Ouest par un terrain réservé pour l'ouverture d'une rue et à l'Est par la rue du Calvaire;

La 2^{me} mesurant 2,334 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain réservé pour le prolongement de la rue Paul Bert, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par un terrain réservé pour l'ouverture d'une rue et à l'Est par la rue du Calvaire. 5 — 3

Saint-Pierre, le 6 août 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

AVIS.

Chasse à la perdrix.

Le public est informé que la chasse à la perdrix aux Îles Saint-Pierre et Miquelon sera ouverte le dimanche 4 septembre 1904 et close le 1^{er} Mars 1905. (Arrêté du 18 août 1904).

Avis d'adjudication.

Le lundi, cinq septembre 1904, à deux heures du soir, le Chef du service de l'intérieur, assisté de qui de droit, procédera dans son cabinet, à l'adjudication sur soumissions cachetées, des travaux de réfection de la toiture du magasin général, en deux lots distincts,

Savoir:

LOT n° 1. — Réfection complète de la toiture en zinc (côté Est) et moitié de celle côté Ouest.

LOT n° 2. — Réfection de la toiture en planches (côté Est) et moitié de celle côté Ouest.

Le cahier des charges, avec pièces y annexées, est déposé au bureau des Travaux où les entrepreneurs pourront en prendre connaissance. 4 — 13

St-Pierre, le 25 juillet 1904.

Mairie de Saint-Pierre.

Avis d'adjudication.

Le public est informé que le 10 septembre prochain à 2 heures de l'après-midi, à la Mairie, il sera procédé par les soins du Maire, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture d'environ **quatre-vingt-dix tonneaux de charbon de terre**, nécessaires à la Municipalité.

La durée du marché prendra fin le 10 octobre 1904.

Il sera exigé un cautionnement en espèces, de 200 fr.

La soumission devra être accompagnée du récépissé délivré par le Trésor.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges au Secrétariat de la Mairie, tous les jours, les fêtes et dimanches exceptés, de 9 heures à 11 heures du matin et de 2 heures à 4 heures du soir.

Fait en Mairie de Saint-Pierre, le 12 août 1904.

Le Maire,
DAYGRAND.

Avis d'adjudication.

Le public est informé que le 10 septembre prochain à deux heures 1/2 de l'après midi, à la Mairie, il sera procédé par les soins du Maire, à l'adjudication sur soumissions cachetées de la fourniture d'environ **soixante tonneaux de charbon de terre**, nécessaires au Bureau de bienfaisance de Saint-Pierre.

La durée du marché prendra fin le 10 octobre 1904.

Il sera exigé un cautionnement en espèces, de 150 fr.

La soumission devra être accompagnée du récépissé délivré par le Trésor.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges au Secrétariat de la Mairie, tous les jours, les fêtes et dimanches exceptés, de 9 heures à 11 heures du matin et de 2 heures à 4 heures du soir.

Fait en Mairie de Saint-Pierre, le 12 août 1904.

Le Maire,
DAYGRAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 18 août 1904.

Passagers arrivés:

Mgr. Légasse; MM. Winton; Cl. Etcheverry; H. R. Cooley; Revert; Béchet, Jh.

M^{mes} J. Etchevery, Cooley; Revert; M^{lle} Etcheverry.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 21 Août 1904.

Le bureau de poste restera ouvert le **Dimanche:**

pour les lettres recommandées jusqu'à 11 heures du matin.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 11 heures 30 du matin.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 11 heures du matin.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à midi
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à midi
au bureau de poste, à midi

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Ile-aux-Chiens, le Dimanche, à 10 heures du matin.

Objets trouvés. — Rue du Barachois, une montre en argent pour homme.

Route du Cap à l'Aigle, une petite montre en argent, pour dame.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

14 août 1904.

Londres, 13 août. — Le projet de loi relatif à la convention française a été voté à l'unanimité en troisième lecture hier soir à la Chambre des Communes au milieu de nombreux applaudissements.

St-Petersbourg, 13 août. — Un héritier au trône de Russie est né aujourd'hui à midi 1/2; l'Impératrice et son fils se portent bien.

Paris, 13 août. — Aujourd'hui à 10 h. ont eu lieu à l'église S^{te} Clothilde les obsèques de Waldeck-Rousseau. Par respect pour les dernières volontés du défunt, céré-

monie très simple: ni fleurs ni couronnes ni discours ni honneurs militaires. Le Roi d'Angleterre et le Prince de Bulgarie étaient représentés, le premier par M. de Bausen, Conseiller d'ambassade et le second par son Ministre à Paris.

17 août 1904.

Paris, 16. — Président Conseil a quitté Paris samedi soir, se rendant à Pons.

Incendie a éclaté forêt Fontainebleau. Après trois jours d'efforts on a réussi à se rendre maître du feu. 500 kilomètres de longueur sur 500 mètres environ de largeur ont été détruits.

Dans un article sur le règlement de la question des pêcheries de Terre-Neuve le *Times* de Londres dit que si la Chambre française s'est séparée sans avoir eu le temps de voter l'accord anglo-français nous avons d'excellentes raisons de croire qu'il sera voté, à la rentrée, à une écrasante majorité.

13 août 1904.

Tchefou, 17. — Les navires de guerre russes rentrés à Port Arthur, après le combat naval du 13 août, ont fait ce matin une sortie. Le croiseur *Askold* est entré au bassin ce matin et les réparations sont commencées.

Paris, 17. — La protestation de la Russie contre la violation de la neutralité de la Chine à Tchefou a été transmise au Gouvernement du Mikado par la légation française à Tokio.

20 août 1904.

St-Petersbourg, 19. — La nouvelle disant que le général Stoessel a refusé de capituler ne cause ici aucune surprise.

Le correspondant du *Matin* à St-Petersbourg dit que le général Kouropatkine a informé le Tsar que la prochaine bataille au Sud de Liaoyang serait plus acharnée que jamais.

Paris, 19. — Ministre Commerce partira demain pour Bourbonlancy où il doit présider l'inauguration du nouvel hôtel des Postes et le monument élevé en mémoire des combattants 1870.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE

Août.

Venant de: ENTRÉES.

- 12 (Sydney). g. a. Gallant, cap. Bennett, avec charbon.
- (Sydney). g. a. Argo, c. Tuck, avec charbon.
- 13 (Sydney). g. a. Dove, c. Spencer, avec charbon.
- (Bordeaux). b.-g. f. Marseillaise, c. Luzé, avec div. march.
- 16 (Ingonish). g. f. Langladaise, c. Briand, avec div. march.
- (Sydney). g. f. Voyageuse, c. Girardin, avec charbon.
- (Cadix). b.-g. f. Hippolyte, cap. Hamonet, avec sel.
- (Cadix). b.-g. Alfred-Jeanne, cap. Hervis, avec sel.
- 18 (Halifax). vap. f. Pro Patria, c. Lafourcade, avec div. march.

Août.

Allant à: SORTIES.

- 13 (Arcachon). vap. f. Jeanne, c. Darruspe, avec lest.
- 16 (Port de Boue). b.-g. fr. Président Armand, avec 181,805 k. morue verte.

- (Bordeaux). b.-g. f. Jeanne, c. Le Guennec, avec 134,250 k. morue verte.
- 17 (Fécamp) b.-g. fr. Bruyère, cap. Garnier, avec 112,750 kil. morue verte.
- (Belle Isle à ordre). br.-g. fr. Marie-Alfred, c. Mahéo, avec 137,695 k. morue verte.
- (Fécamp) b.-g. f. Arthur, c. Gobard, avec 126,830 k. m. v.
- (Bordeaux). b.-g. f. Belle-Dijonnaise, c. Butez, avec 176,880 kil. morue verte.

ANNONCES ET AVIS

AVIS.

Les créanciers de la faillite du sieur Jolivet, Charles, sont invités à produire leurs titres de créanciers, soit à M. Goutière, syndic de la dite faillite ou au greffe du tribunal, dans le délai de vingt jours.

Saint-Pierre, le 20 août 1904.

Le Greffier p. r.,
E. SASCO.

LA TOILETTE DES ENFANTS

RECUEIL DE MODES ENFANTINES

14, — rue Drouot, 14, — Paris

PARIS ET DÉPARTEMENTS, UN AN: 6 fr. | UNION POSTALE: 7 fr. 50.

Paraissant le 1^{er} de chaque mois.

Cette charmante publication, dédiée aux mères de famille qui s'occupent elles-mêmes de la toilette de leurs enfants, offre, chaque mois, à ses nombreuses lectrices:

Une Causerie sur les modes enfantines, illustrée de croquis explicatifs;

De nombreux Modèles de Robes, Chapeaux, Manteaux et Lingerie, pour petites filles et garçons de tous les âges;

Un et souvent deux Patrons découpés. — Une Gravure de Modes colorisée. — Un Courrier communiquant d'utiles renseignements. — Un Conseil pratique. — Des devinettes et leurs solutions.

Enfin, une *Planche trimestrielle*, contenant des patrons pour les tout petits, et de charmants modèles de travaux de fantaisie, des broderies et de chiffres divers, complète l'heureux ensemble de ce journal, indispensable conseiller de toutes les mamans économes et prévoyantes.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur
ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPECIMEN

LA POUPEE MODELE

JOURNAL DES PETITES FILLES

ILLUSTRÉ DE 200 GRAVURES ENVIRON DANS LE TEXTE

14, rue Drouot.

PARIS, 7 fr. | SEINE, 8 fr. | DÉPART., 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

Chaque livraison renferme en outre:

Cartonnages colorés. — Figurines à découper. — Décors de théâtre.
Patrons pour poupée. — Surprises de toute sorte — Musique.

La *Poupée modèle*, dirigée avec la moralité dont le *Journal des Demoiselles* a constamment donné la preuve, est entrée dans sa quarantième année.

L'éducation de la petite fille par la *Poupée*, telle est la pensée de cette publication, vivement appréciée des familles: pour un prix des plus modiques, la mère y trouve maints renseignements utiles, et l'enfant des lectures attachantes, instructives, des amusements toujours nouveaux, des notions de tous ces petits travaux que les femmes doivent connaître, et auxquels, grâce à nos modèles et à nos patrons, les fillettes s'initient presque sans s'en douter.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

JOURNAL DES DEMOISELLES

14 rue Drouot, Paris

ÉDITION BIMENSUELLE

COUVERTURE CHAMOIS.

Paraissent le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN:

PARIS, 12 fr. — DÉPARTEMENTS, 14 fr. — UNION POSTALE, 17 fr.

Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères dévouées; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de leurs devoirs; leur enseigner à faire — riches ou pauvres — le bonheur de leur maison; orner leur esprit; développer leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'économie, aux soins du ménage, tel est le but que se propose le *Journal des Demoiselles*. Soixante et onze années d'un succès toujours croissant l'autorisent à croire qu'il ne s'en est jamais écarté.

A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce journal a su joindre les éléments les plus variés et les plus utiles: œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux dessinés sur étoffe, en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, ameublements, musique.

Elle donne chaque mois:

- 1° 48 pages de texte: Instruction, littérature, éducation, modes, bibliographie, revue musicale, etc.;
- 2° Un album de 8 pages in-4°: Broderies, Travaux artistiques avec explication, *Leçons de choses*, Modes, formant à la fin de l'année une collection de plus de 200 dessins;
- 3° Une feuille de patrons, grandeur naturelle et de broderies, ou des patrons découpés;
- 4° Une ou deux gravures de modes coloriées;
- 5° Un modèle de tapisserie coloriée, ou travaux d'actualité;

Les autres annexes pour 1903 seront:

Travaux variés sur étoffe: Vide-poche. — Un fond de plateau. **Ornements d'église:** Lambrequin pour autel. **Tapisseries coloriées:** Paravent. — Cadre à photographies. **Musique.** — Motifs d'aquarelles. — Fusains. — Abat-jour. — Gravures d'art. — Calendrier. — Cartes postales. — Nappe à thé. — Tapisseries par signes. — Alphabets. — Chiffres enlacés. — Ouvrages de fantaisie. — Lingerie de table. — Quatre panoramas dont deux coloriés: Modes d'été et d'hiver.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur du Journal, 14, rue Drouot.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES

9^e édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES

Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapisserie. — Tricot. — Crochet. — Fillet. — Dentelles. — Macramé, Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominuterie, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME:

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr.75.

Envoyer un mandat de poste à M. R. Thiéry, 14, Rue Drouot.

LATITUDE:
46° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre,
du 11 au 18 août 1904, par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 4^e classe des troupes coloniales.

LONGITUDE:
58° 30' W.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.
	Matin.	Matin.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.				
			Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	État hygrom.	
11	11,4	18,9	16,9	14,9	2,0	80	17,8	15,8	2,0	81	15,3	14,0	1,2	86	
12	10,5	19,1	14,7	13,4	1,3	86	18,5	17,1	1,4	87	16,0	14,9	1,1	89	
13	9,2	20,1	13,5	11,2	2,3	76	18,7	16,2	2,5	77	16,4	14,1	2,3	77	
14	11,5	17,9	15,5	13,5	1,9	81	17,5	16,1	1,4	86	15,7	14,3	1,4	86	
15	10,9	18,2	15,7	15,1	0,6	94	17,9	16,0	1,9	82	15,5	14,1	1,4	86	
16	10,5	22,0	16,3	15,6	0,7	93	21,1	18,9	2,2	80	16,9	14,9	2,0	80	
17	11,2	16,3	14,2	13,6	0,6	93	15,3	14,2	1,1	88	13,2	11,5	1,7	81	
	PRESSION BAROMÉTRIQUE.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.					
	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	Total de la journée.		
11	763	763	763	N-E 4	N-E 3	N-N-E 1	»	»	»	»	»	»	»	»	
12	763	765	766	N-E 1	N-E 1	N-E 1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»	»	
13	768	768	767	N-O 1	N-O 1	N-O 1	»	»	»	»	»	»	»	»	
14	764	766	763	N-E 1	N-E 1	N-E 1	»	Ci. St.	Ci-St.	»	»	»	»	»	
15	765	766	768	S-E 1	S-E 3	S-S-E 4	»	»	»	»	»	2,3	2,3	»	
16	770	771	771	S-O 1	S-O 1	O-SO 1	Cu St.	Cu-St.	Ci. St.	12,2	»	»	12,2	»	
17	771	771	770	S-E 1	S-E 1	S-E 1	»	»	»	3,5	»	»	3,5	»	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an..... 12 fr. 00	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes..... 3 fr. 00	
Six mois..... 7 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus..... 0 40		
Trois mois..... 4 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE :

PARTIE OFFICIELLE. — Avis aux navigateurs. — Intérieur: Domaine colonial. — Ouverture de la chasse à la perdrix. — Avis d'adjudication.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Avis aux navigateurs.

ILE LONGUE, BAIE DE NOTRE-DAME.

Latitude..... 49° 36' Nord..... } approximativement
Longitude..... 55° 34' Ouest..... }

Avis est donné qu'une tour circulaire en fer a été construite à l'extrémité Sud de Long Island, où un feu fixe blanc sera visible la nuit à partir du 20 août 1904.

Le feu est élevé de 103 pieds 1/2 au dessus du niveau de la haute mer; il sera visible par temps clair dans toutes les directions de la mer, à une distance de 15 milles. La tour a une hauteur de 33 pieds 1/2 de la base à la girouette, le tout peint en blanc.

Lentille Dioptrique de 4^e ordre.

La maison en bois des gardiens est peinte en blanc, elle a 2 étages et communique à la tour par un passage couvert.

Un magasin peint en blanc est construit à 40 pieds au Sud de la maison.

HAVRE NIPPER'S (Bec-de-Lorbin) BAIE DE NOTRE DAME.

Latitude..... 49° 47' Nord..... } approximativement
Longitude..... 55° 49' Ouest..... }

Avis est donné que le Feu fixe blanc existant à cette station sera remplacé par un Feu fixe rouge, le 20 août 1904. Il a été ajouté aux constructions de cette station, une petite maison carrée, peinte en blanc, bâtie du côté Est de la tour.

ILE DE GRAND DENIER, BAIE DE NOTRE-DAME.

Latitude..... 49° 31' 45" Nord.
Longitude..... 55° 32' 30" Ouest.

Avis est donné que le Feu fixe blanc existant à cette station sera remplacé par un Feu fixe vert le 20 août 1904.

La vieille cabane où se trouve maintenant le Feu blanc sera remplacée par une construction en bois d'une hauteur de 15 pieds, où le Feu vert sera visible.

IRON ISLAND (Ile de fer), au large de l'entrée du Buriit, BAIE DE PLAISANCE.

Latitude..... 47° 02' 46" Nord.
Longitude..... 55° 06' 50" Ouest.

Avis est donné qu'une Tour pyramidale carrée en bois, peinte en blanc, a été construite sur Iron Island « Ile de fer » où à partir du 20 août 1904, une cloche frappée par une machine, sonnera par temps épais ou brumeux, donnant un son toutes les dix secondes.

T. J. MURPHY.

Ministre de la Marine et des Pêcheries.

Département de la Marine et des pêcheries,
St-Jean de T./N. 5 août 1904.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.
Pour établissements agricoles:

Par M. Lacroix, Jean, un terrain mesurant 6,149 mètres carrés, situé au Sud du bourg de Miquelon, borné au Nord par le domaine, à 500 mètres du goulet et dans le voisinage du pré Detchéverry, Eugène, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par le domaine et la concession demandée par Autin, Jean-Emile. 5—5

Par M. Cormier, Ange, un terrain mesurant 3,600 mètres carrés, situé à Miquelon, borné au Nord par le prolongement de la rue passant devant l'école des garçons, au Sud par le petit étang, à l'Ouest par le petit étang et le domaine et à l'Est par le domaine; 5 — 5

Par M. Autin, Jean Emile, un terrain mesurant 6,500 mètres carrés, situé au Sud du bourg de Miquelon borné au Nord par le domaine, à environ 600 mètres du grand étang de Miquelon, au Sud et à l'Ouest par le domaine et à l'Est par le domaine et la concession demandée par Lacroix, Jean. 5 — 5

Saint-Pierre, le 30 juillet 1904.

Par la Commune de Saint-Pierre, deux parcelles de terrains. (Terrains sur lesquels sont construits les anciens magasins à schiste et terrains avoisinants).

La 1^{re} mesurant 2,232 mètres carrés bornée au Nord par la route de Savoyard, au Sud par un terrain réservé

pour le prolongement de la rue Paul Bert, à l'Ouest par un terrain réservé pour l'ouverture d'une rue et à l'Est par la rue du Calvaire;

La 2^{me} mesurant 2,334 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain réservé pour le prolongement de la rue Paul Bert, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par un terrain réservé pour l'ouverture d'une rue et à l'Est par la rue du Calvaire. 5 — 4

Saint-Pierre, le 6 août 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

AVIS.

Chasse à la perdrix.

Le public est informé que la chasse à la perdrix aux Îles Saint-Pierre et Miquelon sera ouverte le dimanche 4 septembre 1904 et close le 1^{er} Mars 1905. (Arrêté du 18 août 1904).

Avis d'adjudication.

Le lundi, cinq septembre 1904, à deux heures du soir, le Chef du service de l'intérieur, assisté de qui de droit, procédera dans son cabinet, à l'adjudication sur soumissions cachetées, des travaux de réfection de la toiture du magasin général, en deux lots distincts.

Savoir :

LOT n° 1. — Réfection complète de la toiture en zinc (côté Est) et moitié de celle côté Ouest.

LOT n° 2. — Réfection de la toiture en planches (côté Est) et moitié de celle côté Ouest.

Le cahier des charges, avec pièces y annexées, est déposé au bureau des Travaux où les entrepreneurs pourront en prendre connaissance. 4 — 4

St-Pierre, le 25 juillet 1904.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 22 Août 1904, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Rosse, A.; Ménard; Blanchandin; Mahé; W. Lelorieux; Mc Leod; Eon, P.-M. et fils; Freeman; Tajan; E. Gautier; Cooley; Winton.

M^{me} Cooley. M^{lles} Staney; Ph. Murphy; M.-J. Tusick; Cl. Larrondo.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

22 août 1904.

Tokio, 21. — Les troupes japonaises ont occupé hier Anchanchan sur la voie ferrée à 25 milles de Liao Yang.

Les Russes sont en retraite vers le Nord dans la direction de Moukden.

Paris, 21. — Le ballon dirigeable de M. Lebandy a fait pour la première fois aujourd'hui une ascension avec des passagers. Le propriétaire du ballon et sa femme ont fait ensuite une ascension qui a duré vingt minutes. C'est la première fois qu'une dame monte dans un ballon dirigeable.

La convention franco-espagnole relative à la construction de trois lignes de chemin de fer à travers les Pyrénées a été signée ce matin.

23 août 1904.

Tokio, 22. — Les croiseurs protégés *Chitose* et *Tsushima* ont attaqué le croiseur russe *Novik* et l'ont forcé à s'échouer près de Korsakoysk.

Moukden, 22. — L'opinion s'accrédite de plus en plus ici que les Japonais n'ont pas l'intention d'attaquer de front les positions du général Kouropatkine à Liao Yang.

Selon l'opinion générale les jours de Port Arthur seraient comptés.

Rome, 22. — Des négociations ouvertes entre le Vatican et le Gouvernement français promettent d'amener une entente entre les deux pouvoirs.

Paris, 22. — Ministre des Colonies rentrant de congé a repris ce matin la direction de son ministère dont l'interim avait été confié au Ministre du Commerce.

Inscrits maritimes à Marseille naviguant sur navires Compagnie transatlantique se sont mis en grève samedi. Compagnie désarme navires à mesure qu'ils rentrent à Marseille. Aujourd'hui les départs n'auront pas lieu. Grève présente cette fois un caractère d'une gravité exceptionnelle. On craint extension aux autres ports principaux.

24 août 1904.

Tchefou, 23. — Les premières nouvelles détaillées de l'assaut général contre Port Arthur indiquent qu'une terrible bataille est engagée et que la victoire est encore incertaine.

Londres, 23. — Le correspondant du *Daily Telegraph* à Bruxelles dit que trois sous-marins français du type *Dauphin* ont été envoyés par chemins de fer à Vladivostock.

Saint-Jean de Terre-Neuve. — La canonnière anglaise *Colombine*, un des navires de l'escadre qui fait la police des pêcheries de Terre-Neuve a donné aujourd'hui sur un rocher dans le bras de Snook, baie Verte. On craint qu'elle soit totalement perdue.

Marseille, 23. — La grève des officiers de la marine marchande s'étend non seulement à la Compagnie transatlantique, mais encore à toutes les autres compagnies dont les paquebots relâchent dans ce port. Les compagnies ont décidé de désarmer leurs navires au fur et à mesure de leur arrivée.

Session d'août des Conseils généraux a été ouverte hier, la plupart ont envoyé des adresses de félicitations au Président du Conseil pour sa politique purement républicaine.

25 août 1904.

Tokio, 24. — Le fait que les Japonais abusant de la neutralité de la Chine dans leurs différentes opérations cause une indignation toujours grandissante. L'escadre russe a tout dernièrement coulé les croiseurs japonais *Hanjei* et *Maru*. Tous les détails concernant la dernière

attaque contre Port Arthur sont tenus secrets par les autorités japonaises. Les différentes opérations dans le voisinage de Liaoyang sont interrompues par l'abondance des pluies.

Paris, 24. — M. Combes a quitté ce matin La Rochelle pour rentrer à Paris.

Roi de Grèce arrivera ce soir à Paris où il séjournera 5 ou 6 jours.

A Marseille, la grève de la marine marchande s'est étendue aux dockers. Services postaux seront effectués par marine de l'État.

26 août 1904.

Marseille, 25. — La grève des matelots et des ouvriers du port a complètement paralysé les nombreux intérêts maritimes de Marseille.

St-Jean de Terre-Neuve, 25. — Le Canada ayant décidé d'établir un bureau de douanes au Hamilton Inlet, Labrador, que les habitants de Terre-Neuve regardent comme faisant partie de leur territoire, un grand mécontentement règne ici. Le gouvernement colonial va protester énergiquement auprès du Gouvernement britannique.

Paris, 25. — Le Ministre des travaux publics est parti hier de Rodez pour Vichy.

M. Mougeot dont l'état de santé avait donné les plus vives inquiétudes et qui gardait la chambre depuis quatre mois est aujourd'hui en pleine convalescence. Il partira probablement pour Pierrefitte où il restera jusqu'à la rentrée du Parlement.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DE COMMERCE

Août. Venant de: ENTRÉES.

- 19 (Swansea) b.-g. f. Audacieuse c. Hily, avec charbon.
- (Sydney) g. a. Flying Cloud, c. Purchase, avec charbon.
- (Martinique) 3 m. f. St-Georges, c. Fultot, avec div. march.
- 20 (Sydney) g. fr. Américain, cap. Gaspard, avec charbon.
- (Chéticamp) g. a. Franck, c. Doucet, avec div. marchandises.
- (Iles de la Madeleine) g. a. William Albert, c. Taker, avec diverses marchandises.
- (Fécamp et bancs) 3 m. f. Cléta, c. Duparc, avec morue.
- 22 (Souris) g. a. Silver Light, c. Bushey, avec div. march.
- (New York) g. a. Thérèse c. Pertus avec anthracite.
- 26 (Sydney) g. ang. Walter B., cap. Spencer, avec charbon.
- (St-Malo) 3 m. f. Grèbe, c. Hue, avec diverses march.
- (Bordeaux) g. f. Lelia, c. Baron, avec diverses march.
- (Fécamp et bancs) 3 m. f. Fraternité, c. Duboc, avec morue.

Août. Allant à: SORTIES.

- 19 (Sydney) g. f. Voyageuse, c. Girardin, avec lest.
- 20 (Halifax) vap. f. Pro Patria, c. Lafourcade, avec lest.
- 22 (Sydney) g. fr. François-Robert, c. Grézel, avec lest.
- (Belle Isle à ordre) b.-g. fr. La Bretagne, c. Lepluard, avec 155,650 kil. morue verte.
- 23 (Bordeaux) g. f. Louise, c. Gauffeny, avec 163,130 k. morue verte.
- 24 (Ile Rouge) g. fr. Petite Jeanne, c. Bedfei, avec div. march.
- (Belle Isle à ordre) br.-g. fr. Bretagne, cap. Batailler, avec 132,330 kil. morue verte.
- (Antilles françaises) 3 m. fr. Antoinette, cap. Macé, avec 167,967 k. morue sèche.
- (Bordeaux) b.-g. fr. Petit Alain, c. Prigent, avec 40,810 kil. morue verte.

ANNONCES ET AVIS

Études de M^e Louis Guillaume, avocat-agréé
et de M^e Salomon, notaire.

Vente sur liquidation judiciaire.

BAISSE DE MISE A PRIX.

L'an 1904, le mardi 13 septembre prochain, à deux heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie sise à St-Pierre, rue de Sèze

A la requête de M. J.-B. Goutière, liquidateur judiciaire de M^{me} V^e Louis Simon, demeurant à Saint-Pierre.

Ayant M^e Louis Guillaume pour avocat-agréé.

Et en vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal de 1^{re} Instance de la colonie le 24 août courant.

Il sera procédé à la vente d'un terrain sis à St-Pierre, rue Gervais, borné dans son ensemble au Nord par la rue Delécluse, au Sud par la rue Gervais, à l'Est par une autre propriété appartenant à la veuve et aux héritiers Louis Simon et à l'Ouest par la veuve Cormier.

La mise à prix de ce terrain a été fixée par le tribunal à cent soixante-quinze francs, ci. 175 fr. 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie où toute personne peut en prendre connaissance.

Fait à Saint-Pierre, le 27 août 1904.

L'avocat-agréé poursuivant,
L. GUILLAUME.

Études de M^{es} Louis Guillaume et Pompéi avocats-agrégés
et de M^e Salomon, notaire.

Vente sur licitation.

BAISSE DE MISE A PRIX.

L'an 1904, le mardi 13 septembre prochain, à deux heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie sise à Saint-Pierre, rue de Sèze.

En vertu d'un jugement sur requête rendu par le tribunal de 1^{re} Instance de la colonie le 24 août courant.

Et aux requête, poursuite et diligence de M. J.-B. Goutière, comptable, demeurant à St-Pierre pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de M^{me} V^e Louis Simon, demeurant au dit Saint-Pierre.

Ayant M^e Louis Guillaume pour avocat-agréé.

En présence de:

1^o Monsieur André Vimont, comptable, demeurant à Saint-Pierre, pris en sa qualité de tuteur ad-hoc des mineurs Simon, Charles, Louis, Marie, Béatrix et Emma enfants issus du mariage du sieur Louis Simon et de M^{me} Emma Lefèvre restée sa veuve;

2^o Monsieur Deminiac, Secrétaire de la Mairie, demeurant à St-Pierre, pris en sa qualité de subrogé tuteur ad-hoc des dits mineurs.

Les sus-nommés défendeurs ayant M^e Pompéi pour avocat-agréé.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, d'un immeuble sis à Saint-Pierre rue Gervais, comprenant une maison avec terrain et dépendance, le tout borné au Nord par la rue Delécluse, au Sud par la rue Gervais, à l'Est par Béchet et Etcheverry et à l'Ouest par V^e Simon.

La mise à prix de cet immeuble a été fixée par le tribunal à *douze cent cinquante francs*, . . . ci 1,250 fr. 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie où toute personne peut en prendre connaissance.

Fait à Saint-Pierre, le 27 août 1904.

L'avocat-agréé poursuivant,

L. GUILLAUME.

Études de M^{es} Guillaume et Pompéi, avocats-agréés et de M^e Salomon, notaire.

Vente après faillite.

BAISSE DE MISE A PRIX.

L'an 1904, le mardi 13 septembre prochain, à deux heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie sise à St-Pierre, rue de Sèze,

A la requête de :

1^o M. J.-B. Goutière, syndic de la faillite Adolphe Bardou, demeurant à St-Pierre;

2^o Madame Marie Touquerant, épouse Adolphe Bardou, sans profession, demeurant à Saint-Pierre.

Les sus-nommés ayant M^e Louis Guillaume pour avocat-agréé.

3^o La Banque des Îles Saint-Pierre et Miquelon, ayant son siège social à Saint-Pierre; agissant en sa qualité de créancière hypothécaire du dit Adolphe Bardou.

Ayant M^e Pompéi pour avocat-agréé.

Et en vertu d'un jugement sur requête du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie du 24 août courant.

Il sera procédé à la vente d'un immeuble consistant en une maison et terrain sis à St-Pierre, rue Nielly, le tout borné au Nord par Desprès et Telet-héa, au Sud par la rue Nielly, à l'Est par la rue Richerie et à l'Ouest par Brinton.

La mise à prix a été fixée à *douze cent cinquante francs*, ci. 1.250 fr. 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du Notaire de la colonie où toute personne peut en prendre connaissance.

Fait à St-Pierre, le 27 août 1904.

L'avocat-agréé poursuivant,

L. GUILLAUME.

MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES

9^e édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES

Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapiserie. — Tricot. — Crochet. — Filet. — Dentelles. — Macramé, Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominiature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME:

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr. 75.

Envoyer un mandat de poste à M. R. Thiéry, 14, Rue Drouot.

LATITUDE:
46° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre,
du 18 au 25 août 1904, par M. V. JARO, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes-coloniales.

LONGITUDE:
58° 30' W.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.
	Minima.	Maxima.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.				
			Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	Etat hygrom.	
18	12,3	19,4	16,2	15,0	1,2	88	19,1	18,0	1,1	93	17,2	16,9	0,3	97	Brume intense. Pluie orage violent. Beau temps sombre. Grand vent. Très beau temps clair. Grand vent. Sec ^{****} sismiques du N-O au S-E. Pl. O. Beau temps clair grand vent. Beau temps couvert. Vent. Très beau temps clair.
19	12,1	20,2	16,3	15,2	1,1	89	19,5	17,2	2,3	79	16,3	15,0	1,3	87	
20	11,2	20,5	14,2	13,3	0,9	90	19,8	18,0	1,8	84	16,1	14,4	1,7	83	
21	9,4	19,2	15,1	14,2	0,9	90	17,9	16,1	1,8	83	15,3	14,2	1,1	88	
22	9,2	19,9	12,4	11,5	0,9	89	19,2	16,8	2,4	78	16,5	14,3	2,2	78	
23	10,2	19,1	14,6	12,9	1,7	82	17,2	15,4	1,8	82	15,2	14,3	0,9	90	
24	11,2	19,9	15,9	14,6	1,3	87	11,1	17,2	1,9	82	15,9	15,1	1,8	82	
	PRESSION BAROMÉTRIQUE.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.					
	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	Total de la journée.		
18	762	762	762	S-E. 4	S-E. 4	E-S-E. 14	»	»	»	27,7	»	»	»	27,7	
19	760	760	761	E-S-E. 3	E-S-E. 3	S-S-E. 13	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.	»	»	»	»	»	
20	767	769	771	N-O. 2	N-O. 3	N-O. 4	Cu-Ni.	Cu-St.	Ci.	»	»	»	»	»	
21	771	768	760	S-O. 2	S-O. 2	S-E. 4	Ni.	Ni.	Ni.	21,7	»	»	»	21,7	
22	761	765	764	N-O. 4	N-O. 4	ON-O 4	Ci-St.	Ci.	Ci.	»	»	»	»	»	
23	765	765	765	N-E. 2	S-O. 1	OS-O. 1	i-St.	Cu-Ni.	Cu-Ni.	»	»	»	»	»	
24	768	767	767	OS-O. 2	OS-O. 2	N-O. 2	Ci-St.	Ci.	Ci.	»	»	»	»	»	

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an.....	12 fr. 00	Un an.....	15 fr. 00	Une à six lignes.....	3 fr. 00
Six mois.....	7 00	Six mois.....	8 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Trois mois.....	4 00	Trois mois.....	4 50	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Un numéro: 25 centimes.		Comptable de l'imprimerie du Gouvernement.			

SOMMAIRE :

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Nomination. — *Intérieur:* Domaine colonial. — Ouverture de la chasse à la perdrix.
Mairie: Avis d'adjudications.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Suivant décision présidentielle du 31 juillet 1904, M. Minier (Louis), pharmacien, a été nommé Chevalier de l'Ordre de l'Étoile Noire.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

DOMAINE COLONIAL

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles :

Par M. Lacroix, Jean, un terrain mesurant 6,149 mètres carrés, situé au Sud du bourg de Miquelon, borné au Nord par le domaine, à 500 mètres du goulet et dans le voisinage du pré Detchéverry, Eugène, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par le domaine et la concession demandée par Autin, Jean-Emile. 6—6

Par M. Cormier, Ange, un terrain mesurant 3.600 mètres carrés, situé à Miquelon, borné au Nord par le prolongement de la rue passant devant l'école des garçons, au Sud par le petit étang, à l'Ouest par le petit étang et le domaine et à l'Est par le domaine; 6 — 6

Par M. Autin, Jean Emile, un terrain mesurant 6,500 mètres carrés, situé au Sud du bourg de Miquelon borné au Nord par le domaine, à environ 600 mètres du grand étang de Miquelon, au Sud et à l'Ouest par le domaine et à l'Est par le domaine et la concession demandée par Lacroix, Jean. 6 — 6

Saint-Pierre, le 30 juillet 1904.

Par M. Gautier, Prosper, un terrain situé à St-Pierre, route de la Cléopâtre, mesurant 4.955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par Gautier, Gustave, au Sud par la route de la Cléopâtre,

à l'Est par une route réservée et à l'Ouest par un terrain demandé par Bénâtre, Eugène.

Par M. Gautier, Gustave, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par un terrain demandé par Gautier, Prosper, à l'Est par une route réservée et à l'Ouest par un terrain demandé par Gautier, Emile.

Par M. Gautier, Emile, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par un terrain demandé par Gautier, Gustave, et à l'Ouest par une route réservée.

Par M. Bénâtre, Eugène, un terrain situé à St-Pierre, route de la Cléopâtre, mesurant 4,955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par Gautier, Emile, au Sud par la route de la Cléopâtre, à l'Est par un terrain demandé par Gautier, Prosper et à l'Ouest par une route réservée. 5 — 1

Saint-Pierre, le 3 septembre 1904.

Par la Commune de Saint-Pierre, deux parcelles de terrains. (*Terrains sur lesquels sont construits les anciens magasins à schiste et terrains avoisinants*).

La 1^{re} mesurant 2,262 mètres carrés bornée au Nord par la route de Savoyard, au Sud par un terrain réservé pour le prolongement de la rue Paul Bert, à l'Ouest par un terrain réservé pour l'ouverture d'une rue et à l'Est par la rue du Calvaire;

La 2^{me} mesurant 2,334 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain réservé pour le prolongement de la rue Paul Bert, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par un terrain réservé pour l'ouverture d'une rue et à l'Est par la rue du Calvaire. 5 — 5

Saint-Pierre, le 6 août 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

AVIS.

Chasse à la perdrix.

Le public est informé que la chasse à la perdrix aux Îles Saint-Pierre et Miquelon sera ouverte le dimanche 4 septembre 1904 et close le 1^{er} Mars 1905. (Arrêté du 18 août 1904).

Mairie de Saint-Pierre.

Avis d'adjudication.

Le public est informé que le 10 septembre prochain à 2 heures de l'après-midi, à la Mairie, il sera procédé par les soins du Maire, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture d'environ **quatre-vingt-dix tonneaux de charbon de terre**, nécessaires à la Municipalité.

La durée du marché prendra fin le 10 octobre 1904.

Il sera exigé un cautionnement en espèces, de 200 fr.

La soumission devra être accompagnée du récépissé délivré par le Trésor.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges au Secrétariat de la Mairie, tous les jours, les fêtes et dimanches exceptés, de 9 heures à 11 heures du matin et de 2 heures à 4 heures du soir.

Fait en Mairie de Saint-Pierre, le 12 août 1904.

Le Maire,
DAYGRAND.

Avis d'adjudication.

Le public est informé que le 10 septembre prochain à deux heures 1/2 de l'après midi, à la Mairie, il sera procédé par les soins du Maire, à l'adjudication sur soumissions cachetées de la fourniture d'environ **soixante tonneaux de charbon de terre**, nécessaires au Bureau de bienfaisance de Saint-Pierre.

La durée du marché prendra fin le 10 octobre 1904.

Il sera exigé un cautionnement en espèces, de 150 fr.

La soumission devra être accompagnée du récépissé délivré par le Trésor.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges au Secrétariat de la Mairie, tous les jours, les fêtes et dimanches exceptés, de 9 heures à 11 heures du matin et de 2 heures à 4 heures du soir.

Fait en Mairie de Saint-Pierre, le 12 août 1904.

Le Maire,
DAYGRAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 1^{er} septembre 1904.

Passagers arrivés:

MM. Fortin, Launey, Schnegg, Carey, Maheux, Eon, E. Gautier, T. Brown.

MM^{mes} A. Théberge, E. Lepage et 2 enfants, Colmay, Carey, Bouillet et 1 enfant, Launey, Olaisola.

MM^{les} Théberge, A. Dagort.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 4 Septembre 1904.

Le bureau de poste restera ouvert le **Dimanche**:

pour les lettres recommandées jusqu'à 9 heures du matin.

pour les lettres à affranchir jusqu'à 9 heures 30 du matin.

les colis postaux seront reçus jusqu'à 9 heures du matin.

Levée des boîtes le **Dimanche**:

rue Jacques-Cartier à 10 heures du matin.

rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 10 heures du matin.

au bureau de poste, à 10 heures du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 8 heures du matin.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

27 août 1904.

St-Petersbourg, 26. — Le capitaine Reitzenstein, commandant du croiseur *Askold*, rapporte officiellement qu'il a amené son pavillon hier soir.

Paris, 26. — Dans les cercles officiels français on éprouve un certain soulagement de voir que des complications dangereuses ont été évitées à Shanghai.

Londres, 26. — Une dépêche de Tokio à une agence télégraphique dit que l'assaut final de Port Arthur est imminent.

Paris, 26. — La rente française 3 % a fermé à 98 francs 15.

Ministres devant se réunir lundi matin à Élysée, le Président de la République viendra à Paris pour présider le Conseil. M. Loubet, arrivera dimanche matin et repartira lundi soir pour la Drôme.

Grève maritime Marseille continue.

M. Vallé est rentré à Paris hier soir.

29 août 1904.

Liao Yang, 28. — Le général Kouroki a opéré sa jonction avec le général Okou et les deux armées japonaises ont tenté de couper les lignes russes à l'Est de Liao Yang. Les Russes ont conservé toute la journée leurs positions principales.

Londres, 28. — On apprend à propos des bruits de médiation qui ont courru dernièrement que l'Empereur Nicolas II a déclaré il y a peu de jours d'une façon catégorique qu'il ne permettrait pas l'ouverture de négociations pour la paix, même si Port Arthur était pris et si le général Kouropatkine était refoulé jusqu'à Kharbin.

30 août 1904.

Paris, 29 août. — Fantin-Latour décédé à Bure (Orne). Situation stationnaire à Marseille.

La situation s'aggrave dans les verreries de Bresle.

On s'attend à la proclamation de la grève.

Ministre de la Marine a présidé au lycée de Toulon un banquet de 1300 couverts.

A Somberton a eu lieu l'inauguration du monument élevé à la mémoire d'Eugène Spuller.

Aujourd'hui Conseil des Ministres sous présidence de M. Loubet. Il s'est occupé de la grève de Marseille. Le Président du Conseil a communiqué les conditions dans lesquelles la grève s'est produite et généralisée. Il a indiqué ensuite les moyens propres à terminer rapidement le conflit et à rendre son activité à notre grand port de commerce. Il résulte des communications faites qu'on peut espérer bientôt cessation situation. Aucune date n'a été fixée pour le prochain Conseil, tout dépendra des circonstances politiques.

Président de la République quitte Paris ce soir se rendant dans la Drôme où il passera presque entièrement le mois de septembre. Président du Conseil part ce soir pour Pons; il revient à Paris fin de cette semaine pour aller dimanche à Auxerre.

Legludic, sénateur de la Sarthe, décédé.

31 août 1904.

Paris, 30 août. — Mgr. Geay, évêque de Laval, dont les démêlés avec la Papauté ont amené la dernière rupture entre la France et le Saint-Siège, est parti dernièrement pour Rome incognito.

St-Petersbourg. — Le ministère des postes et télégraphes déclare que la ligne télégraphique communiquée directement avec Liao-Yang. Ainsi se trouve démentie la nouvelle disant que le général Kouroki avait coupé la voie ferrée.

Jusqu'à présent les Japonais n'ont pas fait une tentative d'occupation d'un fort important, sans être aussitôt exposés à une canonnade d'une irrésistible violence provenant des autres forts.

Berlin, 29 août. — La plus grande raffinerie de sucre d'Allemagne nommée Kolmsee près de Horn (Prusse) a été détruite par le feu hier soir. Les dégâts se montent à 6,250,000 fr.

1^{er} septembre 1904.

St-Petersbourg, 31 août. — La bataille attendue depuis si longtemps à Liao-Yang a commencé, et ce sera probablement la bataille décisive de la campagne. Un rapport dit que les attaques des Japonais à Port-Arthur ont été repoussées jusqu'au 25 août avec des pertes considérables du côté des assiégeants.

Paris, 31 août. — La rente française 3 0/0 a fermé à 98 francs 35.

1^{er} septembre 1904.

St-Petersbourg, 1^{er} septembre. — Une dépêche de Moukden reçue cet après-midi dit que le bruit court que le général Sansonoff a capturé deux bataillons japonais.

Plus de deux cents japonais capturés hier dans le combat de Liaoyang sont passés ici aujourd'hui en chemin de fer, on attend un autre train.

St-Jean de Terre-Neuve, 1^{er} septembre. — Les feux de forêts ont détruit le hameau de Little Bay, trois cents familles sont sans asile, deux hommes ont été noyés.

Paris, 1^{er} septembre. — Grève Marseille continue sans incidents notables. Dockers de Cette se sont mis en grève, comme le feront probablement tous ceux des ports méditerranéens.

2 septembre 1904.

St-Petersbourg, 2 septembre. — Le général Kouropatkine a fait passer toute son armée sur rive droite de la rivière Jaitse pour s'opposer au mouvement tournant du général Kouroki.

St-Jean de T/N., 1^{er} septembre. — Le capitaine Pentz de la goélette *Canadienne Troop* arrivant du Grand Banc dit avoir appris le 20 août du capitaine Zimmermann de la goélette *Colerine* qu'un brigantin français de tonnage inconnu a été rencontré par le capitaine Zimmermann à 170 milles au large du cap Race. Le brigantin français n'avait plus que 3 hommes d'équipage sur 23, les autres s'étaient noyés en péchant dans leurs doris. Le capitaine français pria le capitaine Zimmermann de venir à son bord et de l'aider à regagner le port de St-Jean, mais le temps était trop mauvais pour permettre de porter le secours demandé. On craint que le bateau français ne soit perdu et que son équipage n'ait péri.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION

État-civil de St-Pierre.

Août.

NAISSANCES.

- 2 Gailhac, Etienne-Katheline-Maximilienne-Madeleine.
- 4 Foliot, Henriette-Marie-Joseph.
- 5 Mandell, Edouard-Jean-Charles.
- 8 Hacala, Henriette-Marie-Ernestine. — Nogués, Raymonde-Marie. — Lenormand, Pierre-René-Joseph. — Bort, Marie-Elisabeth-Jeanne.
- 9 Foliot, Georges-Julien-Léopold.
- 16 Capendéguy, Marie-Berthe-Caroline.
- 18 Couffon, Paulotte-Anna-Joséphine. — Vidal, Alfred-Louis.
- 20 Claireaux, Eugène-Georges.
- 26 Jard, Adèle-Marie. — Clément, Jeanne-Albertine-Joséphine.
- 27 Mc Karty, Rosalie-Josèphe-Julia.

Août.

PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 28 Fultot, Henri-Raymond, avec d^{lle} Siegfriedt, Amélie-Julie-Béatrice.

Août.

MARIAGE.

- 24 Lefresne, Louis-Eugène-Jules, avec d^{lle} Pannier, Céleste-Blanche-Eugénie.

Août.

DÉCÈS.

- 1^{er} Lefort, Rose, V^e Jean-Baptiste Leblanc, ménagère, âgée de 55 ans, née au Burin, T/N.
- 13 Slacoy, enfant présenté sans vie.
- 17 Gardner, Annie, sans profession, célibataire, âgée de 31 ans, née à Brigus, T/N. — Hodges, Auguste-Joseph (transcription de jugement).
- 18 Minois, Louis-Joseph, marin, âgé de 28 ans, né à La Fresnais (Ille-et-Vilaine).
- 20 Hésry, Marie-Solange-Eugénie, âgée de 4 ans, né à St-Pierre.
- 22 Denis, Benjamin-Gustave-Jules, maître au cabotage, âgé de 31 ans, né à Pécamp (S. I.).
- 24 Jouannin, Auguste-Marie, marin, âgé de 16 ans, né à Ploubalay (C. du N.).
- 29 Rio, Marié-Domitile, femme Gustave Disnard, ménagère, âgée de 39 ans, née à Miquelon. — Tilly, Bernardine, âgée de 6 mois, née à St-Pierre.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE

- Aout. Venant de: ENTRÉES.**
- 26 (Fécamp et bancs). 3 m. fr. Fraternité, c. Duboc, avec morue.
 - (La Rochelle). g. fr. Calineuse, c. Rouillé, avec vin.
 - (Cadix). g. fr. Élégante, c. Le Bras, avec sel.
 - 29 (Baddeck). g. a. Secret, c. Mac Donald, avec div. march.
 - (Portland). g. a. J.-B. Marjot, c. Benoit, avec bois.
 - (Sydney). g. fr. Langladaise, c. Briand, avec charbon.
 - — g. fr. Voyageuse, c. Girardin, avec charbon.
 - 30 (O'porto). g. a. Minnie J. Hickman, c. Piercy, avec div. mar.
 - (Cadix). b.-g. fr. Marie-Christine, c. Beauverger, avec sel et vin.
 - 31 (St-Malo et bancs). 3 m. fr. Georges-René, c. Marquer, avec m. Septembre.
 - 1^{er} (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec div. march.
- Aout. Allant à: SORTIES.**
- 26 (Sydney). sloop fr. Américain, c. Gaspard, avec lest.
 - 27 (Bordeaux). b.-g. fr. Angevine, c. Olivier, avec 165,495 kil. morue verte et 8,600 k. morue sèche.
 - (Belle-Isle à ordre) b.-g. fr. Normande, c. Bouin, avec 105,435 kil. morue verte.
 - (St-Malo). b.-g. fr. Audacieuse, c. Hily, avec div. march.
 - 28 (St-Servan) vap. fr. St-François d'Assise, c. Nedellec, avec lest.
 - 29 (Bordeaux). b.-g. fr. Maurice, c. Guégot, avec 153,575 kil. morue verte.
 - (Halifax). b.-g. fr. Marseillaise, c. Luzé, avec lest.
 - 30 (Bordeaux). b.-g. fr. Mutine, c. Lashleiz, avec 130,900 kil. morue verte et 8,200 kil. morue sèche.
 - 31 (Bordeaux). b.-g. fr. Loire, c. Guéno, avec 112,970 k. m. v.

LA POUPEE MODELE

JOURNAL DES PETITES FILLES

ILLUSTRÉ DE 200 GRAVURES ENVIRON DANS LE TEXTE

14, rue Drouot.

PARIS, 7 fr. | SEINE, 8 fr. | DÉPART., 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

Chaque livraison renferme en outre:

Cartonnages coloriés. — Figurines à découper. — Décors de théâtre. — Patrons pour poupée. — Surprises de toute sorte. — Musique.

La Poupée modèle, dirigée avec la moralité dont le Journal des Demoiselles a constamment donné la preuve, est entrée dans sa quarantième année.

L'éducation de la petite fille par la Poupée, telle est la pensée de cette publication, vivement appréciée des familles: pour un prix des plus modiques, la mère y trouve maints renseignements utiles, et l'enfant des lectures attachantes, instructives, des amusements toujours nouveaux, des notions de tous ces petits travaux que les femmes doivent connaître, et auxquels, grâce à nos modèles et à nos patrons, les fillettes s'initient presque sans s'en douter.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES

9^e édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES

Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapiserie. — Tricot. — Crochet. — Filet. — Dentelles. — Macramé. Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME:

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr.75.

Envoyer un mandat de poste à M. R. Thiéry, 14, Rue Drouot.

ANNONCES ET AVIS

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences: Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
 les véritables Étiquettes jointes en 4 couleurs
 et le NOM de DOCTEUR FRANK
 1^{re} 50 la 1/2 2^{de} (50 grains); 3^{de} la 1/2 (15 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

30 — 7

LATITUDE:
46° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre,
du 25 au 31 août 1904, par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

LONGITUDE:
58° 30' W.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTREME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.
	Minima.	Maxima.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.				
			Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Diff.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Diff.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Diff.	Etat hygrom.	
25	12,5	27,3	15,2	14,1	1,1	83	20,7	19,2	1,5	86	16,1	14,9	1,2	88	Beau temps clair. Vent. Brume intense calme. Très beau temps clair. Beau temps clair vent. Très beau temps clair. Très beau temps clair. Très beau temps clair.
26	12,7	19,7	14,6	14,0	0,6	93	19,1	17,5	1,6	85	16,0	15,2	0,8	92	
27	13,5	20,9	16,5	14,1	2,4	76	19,8	18,3	1,5	86	17,7	16,1	1,6	85	
28	13,9	20,5	16,8	14,7	2,1	79	19,8	17,9	1,9	83	16,5	14,9	1,6	84	
29	14,0	20,2	16,1	14,9	1,2	88	19,7	17,4	2,3	79	18,2	17,1	1,1	89	
30	9,7	18,9	13,4	12,2	1,2	87	17,8	15,9	1,9	82	16,1	15,4	0,7	93	
31	9,4	18,5	11,2	9,9	1,3	85	17,9	16,1	1,8	83	14,4	13,1	1,3	86	
	PRESSION BAROMÉTRIQUE.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.					
	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	Total de la journée.		
25	767	766	766	N-O. 2	N-O. 1	N-O. 1	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»		
26	765	762	760	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	»	»	»	»	»	»	»		
27	762	764	765	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»		
28	766	766	766	OS-O. 2	OS-O. 2	S-O. 2	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»		
29	765	764	762	N-E. 1	N-E. 1	N-N-E. 1	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»		
30	763	766	767	N-E. 1	N-E. 1	N-O. 1	Si-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»		
31	770	770	768	N-O. 1	N-E. 1	N-E. 1	Ci-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»		

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Une à six lignes.....
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus.....		0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Intérieur*: Arrêtés: portant ouverture d'un crédit provisoire; - fixant l'époque d'ouverture et de clôture de la chasse à la perdrix; - nommant l'Inspecteur primaire. — *Domaine colonial*.
Marine: Arrêté portant ouverture de crédits provisoires. — Dépêche ministérielle. Promulgation de deux lois du 14 avril 1904; - Arrêté de promulgation; - Loi.
Justice: Arrêté nommant M. Hamel, membre ad hoc du Conseil d'appel.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 146. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire au titre du chapitre 12 du budget colonial (Services civils), Exercice 1904.
 Saint-Pierre, le 11 août 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la situation des dépenses engagées au compte du chapitre 12, du budget colonial (Services civils), Exercice 1904;

Vu l'insuffisance des crédits délégués pour faire face au paiement des dépenses engagées au titre du dit chapitre;

Vu l'art. 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'art. 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Vu la circulaire ministérielle du 19 novembre 1903;
 Vu le câblogramme ministériel du 11 août 1904;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, sauf ratification ultérieure en Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de quinze mille six cent cinquante francs, est ouvert pour être affecté au paiement des dépenses à acquitter sur le chapitre 12, (Entretien des phares de Saint-Pierre et Miquelon), du budget colonial (Services civils), Ex. 1904.

Art. 2. — Ce crédit ne servira que jusqu'à l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-

Payeur et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur p. i.,

J. SIGOÛNE-LATOUCHE.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 7 septembre 1904.

Le Gouverneur p. i.,

M^{re} CAPERON.

N° 148. — ARRÊTÉ fixant l'époque d'ouverture et de clôture de la chasse à la perdrix aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 18 août 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 10 février 1898 portant réglementation de la chasse aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 29 septembre 1903 sur la police de la chasse aux îles Saint-Pierre et Miquelon, le dit décret promulgué par arrêté du 30 octobre suivant;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sauf ratification ultérieure en Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — La chasse à la perdrix aux îles Saint-Pierre et Miquelon sera ouverte le dimanche 4 septembre 1904 et close le 1^{er} mars 1905.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

M^{re} CAPERON.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 7 septembre 1904.

Le Gouverneur p. i.,

M^{re} CAPERON.

N° 154. — ARRÊTÉ nommant l'Inspecteur primaire pour l'année scolaire 1904-1905.

Saint-Pierre, le 9 septembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les art. 83 et 84 de l'arrêté local du 12 août 1903 portant réglementation de l'Instruction publique aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Michas, magistrat, est désigné pour remplir les fonctions d'Inspecteur primaire dans la colonie pendant l'année scolaire 1904 - 1905.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur p. i.,
J. SIGOÛNE-LATOUCHE.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles :

Par M. Gautier, Prosper, un terrain situé à St-Pierre, route de la Cléopâtre, mesurant 4.955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par Gautier, Gustave, au Sud par la route de la Cléopâtre, à l'Est par une route réservée et à l'Ouest par un terrain demandé par Bénâtre, Eugène.

Par M. Gautier, Gustave, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par un terrain demandé par Gautier, Prosper, à l'Est par une route réservée et à l'Ouest par un terrain demandé par Gautier, Emile.

Par M. Gautier, Emile, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par un terrain demandé par Gautier, Gustave, et à l'Ouest par une route réservée.

Par M. Bénâtre, Eugène, un terrain situé à St-Pierre, route de la Cléopâtre, mesurant 4,955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par Gautier, Emile, au Sud par la route de la Cléopâtre, à l'Est par un terrain demandé par Gautier, Prosper et à l'Ouest par une route réservée. 5 — 2

Saint-Pierre, le 3 septembre 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N° 152. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre de divers chapitres du budget colonial, Exercice 1904. (Services militaires).

Saint-Pierre, le 6 septembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'art. 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu la dépêche ministérielle en date du 18 août 1904;

Vu le télégramme du Ministre des Colonies, en date du 2 septembre 1904;

Sur la proposition du Directeur du Commissariat, sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les crédits provisoires ci-après, sont ouverts au Directeur du Commissariat pour assurer les paiements des dépenses engagées ou à engager au titre de l'Exercice 1904, sur le budget colonial, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation :

Chapitre 34. Troupes aux colonies	2.450	00
— 39. Inscription maritime.....	29.000	00
— 40. Personnel du Service hospitalier.....	5.000	00
— 41. Frais de route et de passage.....	1.000	00
— 49. Loyers, ameublements, etc.....	500	00
— 50. Travaux militaires.....	500	00
Total.....	38.450	00

Art. 2. — Ces crédits provisoires seront annulés dès l'arrivée des ordonnances de délégation auxquelles ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Directeur du Commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Directeur du Commissariat,
René ANDRÉ.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 7 septembre 1904.

Le Gouverneur p. i.,
M^{re} CAPERON.

N° 28. — DÉPÊCHE MINISTERIELLE.
(Ministère des Colonies. — Direction. Comptabilité; Bureau de la solde, etc.

Paris, le 1^{er} juillet 1904.

Promulgation de deux lois du 14 avril 1904.

Le Ministre de la Marine à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Par lettre n° 378, du 23 mai dernier vous m'avez demandé l'autorisation de promulguer à Saint-Pierre et Miquelon la loi du 14 avril 1904 portant bénéfice pour le demi-soldier (inscrit maritime) de la pension de retraite, à compter du jour où son droit est constaté.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de la loi du 24 décembre 1896, les dispositions qui régissent l'inscription maritime dans la métropole sont applicables à St-Pierre et Miquelon. Les prescriptions nouvelles édictées par la loi du 14 avril dernier doivent donc recevoir leur effet dans cette colonie et je ne puis que vous laisser le soin d'en assurer la promulgation.

Il doit en être d'ailleurs de même des dispositions d'une autre loi du 14 avril 1904 portant modification de la loi du 20 juillet 1897 sur le permis de navigation maritime et l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde.

Pour le ministre et par ordre:

L'Inspecteur des finances, conseiller d'État, Directeur.
M^{re} BLOCK.

N° 153. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon la loi du 14 avril 1904 faisant bénéficier le demi-soldier (inscrit maritime) de sa pension de retraite à compter du jour où son droit est constaté.

Saint-Pierre, le 8 septembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles St-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la dépêche ministérielle du 1^{er} juillet 1904;

Sur la proposition du Directeur du Commissariat:

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulguée aux Iles St-Pierre et Miquelon, la loi du 14 avril 1904, faisant bénéficier le demi-soldier (inscrit maritime) de sa pension de retraite à compter du jour où son droit est constaté.

Art. 2. — Le Directeur du Commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Directeur du Commissariat,
René ANDRÉ.

LOI faisant bénéficier le demi-soldier (inscrit maritime) de sa pension de retraite à compter du jour où son droit est constaté.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Les inscrits maritimes réunissant les vingt-cinq ans de services à l'État et de navigation exigés par l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1881, auront droit aux arrérages des pensions dites demi-soldes, qui leur seront concédées :

1° A partir du jour où ces vingt-cinq années auront été accomplies, s'ils sont, à cette date, âgés d'au moins cinquante ans;

2° A partir du jour où ils auront atteint l'âge de cinquante ans, s'ils ont parfait les vingt-cinq années ci-dessus antérieurement à cet âge;

3° A partir du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle la demi-solde sera concédée si, étant âgés de moins de cinquante ans, ils sont reconnus atteints d'infirmités évidentes qui les mettent dans l'impossibilité de naviguer.

Art. 2. — Pour les pensions dérivées de la demi-solde, les arrérages courront :

A partir du jour du décès du mari, si la veuve réunit à ce moment quarante ans d'âge, ou si, n'ayant pas atteint cet âge elle a un ou plusieurs enfants, et, dans les autres cas, à partir du jour où la veuve aura atteint l'âge de quarante ans.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1905.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 avril 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République.

Le ministre de la marine,

C. PELLETAN.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N° 155. — ARRÊTÉ nommant M. Hamel, membre ad hoc du Conseil d'appel.

Saint-Pierre, le 10 septembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'appel interjeté par M. l'abbé Oyhenart contre un jugement du Tribunal correctionnel du 11 mars 1904 rendu entre lui, le Ministère public et le sieur Girardin;

Vu la délibération en date du 18 juillet 1904, par laquelle le Conseil d'appel admet M. Demalvilain, membre du dit Conseil, à se déporter, comme ayant connu de cette affaire en qualité de Juge-Président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance, conformément aux articles 378 et 380 du code de procédure civile;

Vu la nécessité de remplacer ce magistrat;

Vu les ordonnances des 26 juillet 1833 et 18 septembre 1844; ensemble les dispositions des décrets des 21 mai 1896 et 9 février 1883;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Hamel, commis des Secrétariats généraux, est appelé à siéger au Conseil d'appel, en rem-

placement de M. Demalvilain, pour le jugement de l'appel sus-visé.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Hamel, prètera le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Judiciaire p. i.,

H. MICHAS.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 4 septembre 1904, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Hildebrand, Brayton, A.-L. Jordan, R. Deschamps, Schnegg, P. Cauchard, P. Malard, G. Poirat, 2 marins américains, C. Philippe, F. Roussel.

MM^{mes} Mailly, J. Cusick, E. Cusick, Suzie Beck et 1 enfant, Roach et 2 enfants, C. Jolivet et 2 enfants.

M^{lle} Fernande Baudry.

Le public trouvera au **Siège social de la Ligue anti-alcoolique** et chez **MM. Bergogne**, secrétaire; **Léonce Dupont**, trésorier de la Ligue, **M^{me} V^e Littaye** et **M. Bréhier**, la conférence faite par le docteur Gallas au cours de la fête organisée par la Ligue anti-alcoolique au mois de mai dernier.

Cette conférence, éditée sous forme de brochure de propagande est vendue **0 fr. 50**. Le Comité de la Ligue recommande l'achat à toutes les personnes désireuses de répandre les idées de tempérance.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

6 septembre 1904.

Paris, 5 — Président du Conseil a inauguré hier marché couvert à Auxerre. Au cours du banquet qui lui a été offert, il a prononcé un grand discours politique exposant l'œuvre du Cabinet, les succès ministériels remportés dans les dernières élections et la mise à l'ordre du jour, lors des travaux de la Chambre, de la séparation des églises et de l'État. Aussitôt après ce vote, viendront lois ouvrières et impôt sur le revenu, c'est à dire vers le milieu de l'année prochaine.

Le Prince Georges de Grèce, Gouverneur de la Crète, est arrivé à Paris. On assure qu'il essaie d'obtenir consentement du Gouvernement français pour l'annexion de la Crète à la Grèce.

Grève Marseille, les pourparlers engagés par la Chambre de commerce n'ont pas abouti. Les grévistes sont très calmes.

Ouvriers, charretiers, chargeurs, déchargeurs des navires de Toulon se sont mis en grève. Congrès Dockers se tient à Paris aujourd'hui, décisions importantes seront prises. Dockers Brest se mettent en grève par solidarité

7 septembre 1904.

Paris, 6 septembre. — Hervé de Saisy Sénateur inamovible décédé.

A Marseille la situation semble s'être un peu améliorée. Si entrepreneurs relient clauses inacceptables dans le contrat dockers renonceraient probablement aux autres revendications.

Les négociations entre armateurs et inscrits maritimes paraissent près d'aboutir.

La grève de solidarité des dockers des ports de Cette, Toulon, Port-Vendres, Nice, St-Raphaël, ports Corses, continue.

On annonce que, sur la proposition du Gouvernement français, une conférence internationale se réunira prochainement à la Haye pour l'examen de la question des navires-ambulance en temps de guerre.

8 septembre 1904.

Paris, 7 septembre. — Demain, important mouvement préfectoral.

Rendement impôts août accuse une plus-value de huit millions 300,000 francs par rapport aux évaluations budgétaires. Les plus-values obtenues depuis le 1^{er} janvier s'élèvent à cent treize millions et demi.

Marseille. — Pourparlers continuent avec grévistes.

Sous-commission enquête parlementaire de la Marine, chargée de visiter ports et arsenaux, quittera Paris 19 septembre. Sa tournée durera environ un mois.

9 septembre 1904.

St-Petersbourg, 8. — Le général Kouropatkine est arrivé à Moukden. Les pertes Russes du 31 août au 2 septembre sont estimées à 21,300 hommes, celles des Japonais ont été de 30,000 hommes.

Les Japonais dirigent leurs efforts presque entièrement à maintenir les positions qu'ils avaient prises à Port-Arthur.

Paris, 8. — Une grande bataille est engagée devant Moukden. Les 1^{er} et 7^e corps luttent contre le général Kouroki.

Le Ministre du commerce a chargé un fonctionnaire de son ministère d'enquêter sur la situation à Marseille.

10 septembre 1904.

Moukden, 9. — Les pluies continuelles embarrassent considérablement les mouvements des deux armées.

Marseille, 9. — Le nombre des grévistes diminue graduellement.

Rome, 9. — Le Pape a reçu aujourd'hui 1500 pèlerins français.

Paris, 9. — Grève Marseille, charretiers ont repris travail. Négociations sont ouvertes entre armateurs et inscrits maritimes.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DE COMMERCE

Sept. Venant de: ENTRÉES.

- 3 (Sydney). g. a. Arctic, c. Girardin, avec charbon.
- (Sydney). g. fr. François-Robert, c. Grézel, avec charbon.
- 5 (Fécamp et banes). 3 m. fr. Richeliéu, c. Denis, avec morue.
- 6 (Bouc). br.-g. fr. Marinette, c. Houyvet, avec sel et div. m.
- (Bordeaux). sl. fr. Louise, c. Morin, avec sel et vin.
- 7 (Cheticamp). g. a. Julia Forsey, c. Heurt T, avec div. m.
- (Sydney) g. a. Dove, c. Spencer, avec charbon.
- 8 (Cardigan). g. a. Bona Fides, c. Mc Auley, avec div. m.

Sept. Allant à: SORTIES.

- 3 (Halifax). v. fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec lest.
- (Belle Isle à ordre). br.-g. fr. Anne-Yvonne, c. Mataguez, avec 83,270 k. morue verte.
- (Bordeaux). br.-g. fr. Edmond-René-Désirée, c. Créquer, avec 173,305 kg. morue verte.
- (St-Marie T./N.) br.-g. fr. Hippolyte, c. Hamonet, avec lest.
- 5 (Baie des Iles). g. fr. Langladaise, c. Briand, avec lest.
- 7 (Cette). br.-g. fr. Perle, c. Le Masson, avec 126,060 kg. morue verte et 31,841 kg. morue sèche.
- (Bordeaux). 3 m. fr. Marie, c. Revert, avec 220,000 kg. morue verte.
- 8 (St-Malo). g. fr. Calineuse, c. Rouillé, avec rogues et issues.
- (Aruba). br.-g. fr. Pierre, c. Maëstri, avec lest.

LATITUDE: 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre, du 1^{er} au 8 septembre 1904, par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales. LONGITUDE: 58° 30' W.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.
	Minima.	Maxima.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.				
			Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	Etat hygrom.	
1	10,2	19,5	14,5	13,0	1,5	84	18,2	15,3	2,9	73	15,1	12,7	2,4	75	Très beau temps clair. Sombre. Temps couvert. Pluie. Beau temps clair vent. Temps couvert. Pluie torrentielle. Pl. nuit. Très beau temps clair jour. Très beau temps clair. Très beau temps clair vent.
2	8,1	19,1	14,3	13,5	0,8	91	17,2	14,9	2,3	77	13,1	11,4	1,7	81	
3	10,1	18,1	12,1	8,8	3,3	63	16,1	13,4	2,7	73	13,2	10,8	2,4	74	
4	8,2	18,7	14,2	13,0	1,2	87	17,2	16,1	1,1	89	13,2	11,1	2,1	77	
5	11,0	21,2	17,2	16,1	1,1	89	20,4	18,3	2,1	81	15,2	13,6	1,6	83	
6	8,5	20,9	13,2	12,1	1,1	88	19,4	16,8	2,6	76	16,7	14,7	2,0	80	
7	8,9	19,5	11,2	9,1	2,1	76	18,1	15,3	2,8	74	15,1	13,9	1,2	87	
PRESSION BAROMÉTRIQUE.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.						
6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	Total de la journée.			
771	771	771	N.-O. 1	S.-O. 1	S.-O. 1	Ci.	Ci-St.	Cu-St.	»	»	»	»			
770	768	767	S.-O. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	Cu-Ni.	Ni.	Ni.	»	»	12,7	12,7			
769	772	773	N.-E. 2	N.-E. 2	E-N-E 2	Ci.	Ci.	Ci-St.	»	»	»	»			
773	772	766	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-E. 1	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	15,7	15,7			
759	758	760	N.-O. 1	N.-O. 1	N.-E. 1	Ni.	Ni.	Ni.	53,8	»	»	53,8			
762	764	766	N.-O. 1	N.-O. 1	N.-O. 1	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»			
769	770	761	S.-O. 1	O-S-O. 1	S.-E. 2	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»			

Saint-Pierre. — imprimerie du Gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).

Pour la Colonie		Pour la France et l'Étranger	
Un an.....	12 fr. 00	Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	7 00	Six mois.....	8 00
Trois mois.....	4 00	Trois mois.....	4 50
Un numéro: 25 centimes.			

 Les annonces doivent être remises, au plus
 tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

 s'adresser au
 Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).

Une à six lignes.....	3 fr. 00
Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	

SOMMAIRE :

PARTIE OFFICIELLE. — *Intérieur*: Arrêté autorisant le Président de la Ligue anti-alcoolique de St-Pierre à organiser une tombola — Décision appelant M. Lavie, à diriger l'école communale de garçons de l'Île-aux-Chiens. — Prolongation de vacances. — Nomination. — Domaine colonial.

Marine: Circulaire ministérielle. Loi modifiant la loi du 26 mars 1894 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. (Loi de sursis); - Arrêté de promulgation; - Loi. — Avis de sauvetage. — Avis.

Justice: Arrêté nommant M. Hamel, membre ad hoc du Conseil d'appel.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE
SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 157. — ARRÊTE autorisant le Président de la Ligue anti-alcoolique de Saint-Pierre à organiser une tombola au bénéfice de cette société.

Saint-Pierre, le 14 septembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 de la loi du 21 mai 1836;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1844;

Vu la lettre par laquelle M. Gailliac (Maximilien), président de la Ligue anti-alcoolique de Saint-Pierre, sollicite l'autorisation d'organiser une tombola au bénéfice de cette société;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Saint-Pierre;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Président de la Ligue anti-alcoolique de Saint-Pierre est autorisé à organiser une tombola au bénéfice de cette société.

Art. 2. — Le nombre des billets est fixé à quinze cents, représentant, à raison de cinquante centimes l'un, un capital de sept cent cinquante francs.

Art. 3. — La tombola se composera de divers lots dont la valeur totale sera au minimum égale au tiers du montant des billets placés.

Chaque billet donnera une chance pour un des lots; ceux-ci seront remis sans réduction ou diminution aux porteurs des billets gagnants.

Art. 4. — L'émission et le placement des billets, ainsi que toutes les opérations de la tombola auront lieu sous la surveillance de l'autorité municipale.

Art. 6. — Le tirage au sort des lots aura lieu dans le courant du mois de novembre 1904.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et com-

munié partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N° 159. — DÉCISION appelant M. Lavie, à diriger l'école communale de garçons de l'Île-aux-Chiens.

Saint-Pierre, le 15 septembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 98 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

Vu le départ pour la France en congé de convalescence, de M. Vincenti (Pierre), instituteur stagiaire, qui dirigeait l'école communale de garçons de l'Île-aux-Chiens;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Lavie (Joseph), instituteur de 4^{me} classe au traitement colonial de 2000 fr. (solde d'Europe 1200 fr.), à l'école communale de St-Pierre, est appelé à diriger l'école communale de garçons de l'Île-aux-Chiens, à compter du 16 septembre courant. Cet instituteur recevra en sus de son traitement l'indemnité de chauffage de cent francs et le supplément spécial de deux cents francs inscrits au budget du Service Local.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur p. i.,
J. SIGOGNE-LATOCHE.

Suivant décision du Gouverneur en date du 14 septembre courant, les vacances de l'école maternelle et infantine de Saint-Pierre, qui devaient cesser à cette date, continueront jusqu'à la fin du dit mois, un certain nombre de cas de coqueluche existant actuellement dans la commune.

Par décision du Gouverneur en date du 15 septembre 1904, M. le D^r Dupuy-Fromy a été nommé pour remplir les fonctions de médecin de l'école maternelle et infantine ainsi que des écoles primaires publiques ou privées de la commune de Saint-Pierre pendant l'année scolaire 1904-1905.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles :

Par M. Gautier, Prosper, un terrain situé à St-Pierre, route de la Cléopâtre, mesurant 4.955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par Gautier, Gustave, au Sud par la route de la Cléopâtre, à l'Est par une route réservée et à l'Ouest par un terrain demandé par Bénâtre, Eugène.

Par M. Gautier, Gustave, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par un terrain demandé par Gautier, Prosper, à l'Est par une route réservée et à l'Ouest par un terrain demandé par Gautier, Emile.

Par M. Gautier, Emile, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par un terrain demandé par Gautier, Gustave, et à l'Ouest par une route réservée.

Par M. Bénâtre, Eugène, un terrain situé à St-Pierre, route de la Cléopâtre, mesurant 4.955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par Gautier, Emile, au Sud par la route de la Cléopâtre, à l'Est par un terrain demandé par Gautier, Prosper et à l'Ouest par une route réservée. 5 — 3

Saint-Pierre, le 3 septembre 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

ADMINISTRATION

DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N° 16. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Bureau militaire, 2^e Section).

Paris, le 21 juillet 1904.

Loi modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. (Loi de sursis).

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Le Président de la République a promulgué à la date du 28 juin 1904 une loi modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. (Loi de sursis).

J'ai l'honneur de vous notifier cet acte législatif publié au *Journal officiel* de la République française en date du 30 du même mois et que je vous prie de promulguer dans la colonie placée sous votre administration.

Les dispositions bienveillantes de cette loi seront applicables par les tribunaux civils et militaires ainsi que par les tribunaux de la marine dès la réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel* des Colonies et dont vous voudrez bien m'accuser réception.

GASTON DOUMERGUE.

N° 149. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon la loi du 28 juin 1904 modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. (Loi de sursis).

Saint-Pierre, le 29 août 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la circulaire ministérielle du 21 juillet 1904;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulguée aux Iles Saint-Pierre et

Miquelon la loi du 28 juin 1904 modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. (Loi de sursis).

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire et le Directeur du Commissariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Directeur du Commissariat, Le Chef du service Judiciaire p. i.,
René ANDRÉ. H. MICHAS.

LOI modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. (Loi de sursis).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — En temps de paix et en cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, la loi du 26 mars 1891 est applicable, sous les réserves ci-après, aux condamnations prononcées, contre des militaires, par les tribunaux civils ou militaires, ainsi qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux de la marine.

Art. 2. — Lorsqu'une condamnation prononcée pour un crime ou délit de droit commun aura fait l'objet d'un sursis, la condamnation encourue dans le délai de cinq ans pour un crime ou délit militaire ne fera perdre au condamné le bénéfice du sursis que si le crime ou délit est punissable par les lois pénales ordinaires.

Art. 3. — La condamnation antérieure prononcée pour un crime ou délit militaire non punissable d'après les lois pénales ordinaires ne fera pas obstacle à l'obtention du sursis, si l'individu qui l'a encourue est condamné pour un crime ou délit de droit commun.

Art. 4. — Les crimes et délits prévus par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer ne constituent l'inculpé en état de récidive que s'ils sont punis par les lois pénales ordinaires.

Art. 5. — Si, pour l'application des dispositions qui précèdent, un condamné doit, après libération définitive du service, purger une condamnation aux travaux publics, la peine restant à courir sera remplacée par un emprisonnement d'une durée moitié moindre dans une prison civile.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 juin 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Guerre.

G^{ral} L. ANDRÉ.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS DE SAUVETAGE.

1° Par le sieur Nouazé, patron de la goélette *Amphitrite*, vers le milieu de juillet dernier, un tenti de casiers, 5 bouées et 5 ancres.

2° Par Hervé, patron de la goélette *Louise-Marie*, sur

le banc de Saint-Pierre, le 28 août dernier, trente lignes de pêche, six ancres à doris et huit bouées.

Ces épaves sont déposées dans la cour du magasin général.

AVIS.

Le Commissaire de l'Inscription maritime rappelle aux patrons de goélettes qu'ils doivent :

1° Montrer leur pavillon chaque fois qu'ils rencontrent un bâtiment de guerre, quelle que soit la nationalité à laquelle il appartient; et 2° porter le nom de la goélette sur la coque même, d'une façon bien apparente.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N° 156. — ARRÊTÉ nommant M. Hamel, membre ad hoc du Conseil d'appel.

Saint-Pierre, le 13 septembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les affaires Ministère public contre Belauntza Joseph, Belauntza Auguste, Delesor Michel, Lataste Jean et Toulon Etienne et Lodého contre St-Martin Légasse neveu et C^{ie} actuellement pendantes devant le Conseil d'appel;

Vu la délibération en date du 12 septembre 1904, par laquelle le Conseil d'appel admet M. Demalvilain, l'un de ses membres, à se déporter comme ayant connu de ces affaires en qualité de Juge-président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance, conformément aux articles 378 et 380 du code de procédure civile;

Vu la nécessité de remplacer ce magistrat;

Vu les ordonnances des 25 juillet 1833 et 18 septembre 1844, ensemble les dispositions des décrets des 21 mai 1896 et 9 février 1883;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Hamel Albert, commis des secrétariats généraux est appelé à siéger au Conseil d'appel, en remplacement de M. Demalvilain, pour le jugement des appels sus-visés.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Hamel prètera le serment exigé par la loi;

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire p. i.,

H. MICHAS.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Objets trouvés. — Sur la cale du commerce, une somme d'environ 3 francs;

A la porte de l'église, une broche en or, pour dame, laquelle a été remise à sa propriétaire M^{me} Quédinet;

Une paire de gants noirs, pour femme;

Rue Boursaint, un manchon noir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 15 septembre 1904.

Passagers arrivés:

MM. Frecker, J. Leban, E. Leban, J. Guéguon, D. Téletchéat, A. Leprovost, P. Tajan, Etcheverry, Jacachoury, Démontreux, Slaney, Vaslet, P. Etcheverry, H. Allain, Jessome.

MM^{mes} G. Frecker, Morazé.

MM^{lles} C. Larrondo, Calvé, Butler.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 18 Septembre 1904.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:

pour les lettres recommandées jusqu'à 9 heures du matin.

pour les lettres à affranchir jusqu'à 9 heures 30 du matin.

les colis postaux seront reçus jusqu'à 9 heures du matin.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 10 heures du matin.

rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 10 heures du matin.

au bureau de poste, à 10 heures du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 8 heures du matin.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

13 septembre 1904.

Paris, 12 septembre. — Ermant, député progressiste, élu sénateur de l'Aisne.

Le Ministre des affaires étrangères est rentré à Paris ce matin.

La grève de Marseille est sans changement notable, les pourparlers continuent avec quelques chances de succès.

St-Pétersbourg, 12 septembre. — On annonce qu'une attaque sérieuse de Port-Arthur a eu lieu hier. On ignore encore quels sont les résultats de cette attaque, mais on suppose qu'elle a été très meurtrière pour les troupes japonaises.

Deux espions Japonais qui cherchaient à pénétrer dans les rangs russes ont été déçus et fusillés immédiatement.

Des pluies continuelles gênent considérablement la marche des armées et retarderont très certainement la fin des opérations.

14 septembre 1904.

Londres, 13 septembre. — Le *Morning Post* dit que l'envoi de l'escadre de la Baltique ne pourra avoir d'effet que si Port-Arthur tient assez longtemps.

Moukden. — La pluie a tombé de nouveau à torrents hier soir, les routes sont devenues impraticables et les opérations militaires sont arrêtées.

St-Jean de T/N., 13 septembre. — Les difficultés entre pêcheurs sur le French-Shore deviennent de jour en jour plus graves. On signale plusieurs rixes.

Marseille, 13. — Les pourparlers engagés entre la Compagnie Transatlantique et M. Penissat, administrateur de l'Inscription maritime, paraissent près d'aboutir. Le Préfet a vu les représentants des syndicats des États-Majors et contre-maitres, il résulte de ces entretiens que l'entente est prochaine; 1200 dockers ont travaillé aujourd'hui.

15 septembre 1904.

Londres, 14. — Le correspondant du *Daily Telegraph* télégraphiant de Tientsin affirme encore une fois que les pertes japonaises à la bataille de Liaoyang sont de 30,000 hommes.

Marseille. — Au cours réunion délégués entrepreneurs manutention et délégués dockers, accord est fait pour reprise du travail. Demain aura lieu réunion assemblée dockers pour approuver ou rejeter l'arrangement intervenu.

Préfet de police va représenter le Gouvernement français à Zurich au congrès international de la traite des blanches.

16 septembre 1904.

Marseille. — Les délégués des dockers se sont réunis à la Bourse du travail en vue des mesures pour l'assemblée générale de ce jour.

Dernier jour grandes manœuvres de l'Est. Général André assistait aux manœuvres avec tous officiers étrangers, il a remis médaille militaire au général Voyron.

Hier s'est ouverte à Amsterdam une conférence internationale du droit maritime.

L'amiral Boué de Lapeyrère est nommé au commandement en chef de la Division navale de l'Atlantique.

17 septembre 1904.

Moukden, 16. — Tout est tranquille ici. Les Japonais se sont retirés. La dépression morale des troupes, après la bataille de Liaoyang, a complètement disparu de l'armée Russe.

Sf-Jean de T/N. 16. — La législature de Terre-Neuve a été dissoute. Les élections générales auront lieu le 31 octobre.

Situation à Marseille est redevenue exactement même qu'il y a trois semaines. Toutes négociations sont rompues; dockers et inscrits ayant refusé de souscrire aux

conditions imposées. Ce matin dockers se sont présentés moins nombreux à l'embauchage

Roi d'Italie ayant fait part au Président de la République de la naissance d'un prince héritier, M. Loubet a envoyé télégramme de chaleureuses félicitations.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DE COMMERCE

Sept.		Venant de: ENTRÉES.	
12	(Sydney).	g. a.	Flying Cloud, c. Mosher, avec charbon.
—	(Chéticamp).	g. a.	Frank, c. Doucet, avec div. marchandises.
—	(Sydney)	g. fr.	Voyageuse, c. Girardin, avec charbon.
—	—	g. a.	Walter B., c. Spencer, —
—	—	sl. fr.	Américain, c. Orsini, —
13	(Halifax).	3 m. fr.	St-Georges, c. Fultot, avec div. march.
14	—	b.-g. fr.	Marseillaise, c. Luzé, —
—	(Souris).	g. a.	Silver Light, c. Bushey, —
—	(Halifax).	vap. fr.	Pro Patria, c. Lafourcade, —
Sept.		Allant à: SORTIES.	
14	(Bordeaux).	g. fr.	Annette-Marie, c. Laty, avec 117,535 k. morue verte.
—	(Sydney).	g. fr.	Voyageuse, c. Girardin, avec lest.
15	(Bordeaux).	b.-g. fr.	Jeanne, c. Nicol, avec 169,290 k. morue verte et 1.980 k. roque.

ANNONCES ET AVIS

AVIS.

Les créanciers des faillites Jolivet et C^{ie} et Jolivet Charles, sont invités à se présenter au Palais de justice le samedi 24 septembre à dix heures du matin, pour la vérification et l'admission de leurs créances.

Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

LATITUDE: 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre, LONGITUDE: 58° 30' W.
du 8 au 15 septembre 1904, par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.
	Minimum.	Maximum.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.				
			Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Vif.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Diff.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Diff.	Etat hygrom.	
8	7,2	18,6	13,6	12,4	1,2	87	18,1	16,1	2,0	81	15,0	12,9	3,1	68	
9	6,3	17,1	9,1	7,7	1,4	82	16,1	14,3	1,8	82	13,2	10,2	3,0	67	
10	8,5	17,4	8,2	7,1	1,1	86	16,0	13,7	2,3	77	12,1	0,0	2,1	76	
11	8,5	19,0	14,3	13,2	1,1	88	18,0	16,1	1,9	82	15,0	13,5	1,5	84	
12	12,5	17,9	16,2	15,1	1,1	89	17,1	14,9	2,2	78	14,1	12,2	1,9	80	
13	6,9	17,2	15,6	14,9	0,7	93	16,1	13,9	2,2	78	12,3	10,2	2,1	76	
14	7,3	17,4	11,5	9,5	2,0	77	16,9	14,2	2,7	74	15,3	12,9	2,4	75	
	PRESSION BAROMÉTRIQUE.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.					
	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	Total de la journée.		
8	766	765	762	S-O. 1	OS-O. 1	S-E. 2	Ci.	Ci.	Ni.	6,4	»	»	6,4		
9	767	771	773	N-O. 3	N-O. 3	N-O. 3	Ci-St.	Ci-St.	Ci.	»	»	»	»		
10	773	772	771	N-O. 1	ON-O. 1	NN-O. 1	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»		
11	771	770	769	N-O. 1	N-O. 1	N-E. 1	Ci-St.	Ci. St.	Ci-St.	»	»	»	»		
12	769	767	763	S-E. 2	S-E. 2	S-O. 1	»	»	»	»	»	5,3	5,3		
13	764	767	770	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	»	»	»	7,2	»	»	7,2		
14	776	777	777	N-O. 2	N-O. 2	N-O. 2	Cu-St.	Ci.	Cu-Ni.	»	»	»	»		

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 8 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE :

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Circulaire ministérielle. Notification du décret du 6 juillet 1904 modifiant le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement et sur les passages; - Arrêté de promulgation; - Rapport; - Décret.

Intérieur: — Arrêté autorisant le Conseil municipal de St-Pierre à se réunir extraordinairement. — Nomination. — Prolongation de congé. — Décision renvoyant au 2^e dimanche de février le tirage de la tombola des marins de St-Pierre. — Domaine colonial.

Marine: Dépêche ministérielle. Il ne doit être accordé d'avances, pour secours de route, qu'aux inscrits qui demandent à rejoindre leur quartier d'inscription.

Justice: Nominations d'experts-visiteurs de navires.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Tableau des produits de pêche. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

— GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 15. — **CIRCULAIRE MINISTERIELLE.**
 (Ministère des colonies: 3^e Direction, 3^e Bureau).
 Paris, le 4 août 1904.

Notification du décret du 6 juillet 1904 modifiant le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement et sur les passages.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vous trouverez inséré au *Journal officiel*, République Française du 17 juillet courant, un rapport suivi d'un décret en date du 6 du même mois, modifiant les décrets des 3 juillet 1897 et 14 août 1899, sur les indemnités de route, de séjour et les passages du personnel colonial.

Cet acte qui abroge toutes les dispositions contraires des textes antérieurs, devra recevoir son exécution en France et aux Colonies à partir du jour de sa promulgation.

A cette occasion, je crois devoir vous signaler les principales modifications apportées par cet acte aux décrets sus-visés et l'interprétation qu'il convient de leur donner.

En premier lieu, j'ai constaté que l'application littérale de l'article 33 du décret du 3 juillet 1897 avait permis divers abus; j'ai jugé, en conséquence, nécessaire de soumettre en principe l'exercice du droit au passage des familles à l'autorisation du Département.

J'ajouterai que cette autorisation ne devrait pas être accordée, sauf les cas exceptionnels, dont je désire être juge, aux femmes et aux enfants des fonctionnaires ou officiers qui la solliciteraient dans des conditions particulièrement onéreuses pour le Trésor, notamment lorsque

le chef de famille aura déjà accompli la plus grande partie de la période de séjour réglementaire fixée suivant le cas par les décrets du 23 décembre 1897 ou 30 décembre 1903.

D'autre part, rien n'est changé en ce qui concerne les sous-officiers et soldats des troupes métropolitaines ou coloniales. En conséquence, conformément au principe posé par la décision présidentielle du 22 mars 1886 (B. O. M. p. 616), les intéressés, à l'exception des gardes stagiaires d'artillerie, gardiens de batteries, chefs armuriers et infirmiers provenant de l'ancienne formation, ne sont pas autorisés à emmener leurs familles aux colonies.

La réglementation relative aux domestiques et aux bagages a été révisée et mise en rapport avec les conditions actuelles de la vie matérielle aux colonies.

Enfin le tableau de classement du personnel a été l'objet d'une étude attentive. Sa refonte a été opérée en vertu de cette règle que les mêmes fonctions doivent conférer les mêmes prérogatives; c'est pour ce motif que certaines assimilations ont été abaissées tandis que d'autres ont été relevées.

En outre, certains fonctionnaires de la 2^e catégorie, que leur situation hiérarchique empêchait d'être admis à la première catégorie B, ont, par analogie avec ce qui se pratique pour les officiers subalternes des corps de troupe, obtenu le droit d'être transportés à la 1^{re} classe sur les paquebots de certaines compagnies maritimes où le personnel de la 2^e catégorie voyage ordinairement en 2^e classe.

Vous voudrez bien assurer, sans retard, la promulgation du texte qui fait l'objet de la présente circulaire, au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Je vous prierai également de tenir rigoureusement la main à la stricte application des dispositions de l'acte précité.

GASTON DOUMERGUE.

N° 161. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie le décret du 6 juillet 1904 modifiant celui du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial.

Saint-Pierre, le 20 septembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la circulaire ministérielle du 4 août 1904, n° 15, notificative du décret du 6 juillet 1904, modifiant le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial;

Vu le dit décret;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 6 juillet 1904 modifiant les décrets des 3 juillet 1897 et 14 août 1899, sur les indemnités de route, de séjour et les passages du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Paris, le 6 juillet 1904.

Monsieur le Président,

L'examen des dispositions du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, m'a amené à constater qu'il était nécessaire d'apporter des modifications à certaines des prescriptions de cet acte.

Depuis quelques années, le développement économique constant de nos diverses colonies et l'amélioration des voies de communications, ainsi que des moyens de transport, ont puissamment favorisé l'extension du commerce local; il est facile aujourd'hui, dans la plupart de nos possessions, de se procurer sur place les matières et objets nécessaires à l'existence. Les fonctionnaires et officiers ne se trouvent plus, comme autrefois, dans l'obligation d'apporter au départ de France des approvisionnements considérables et, par suite, le poids des bagages dont le transport en franchise était assuré par l'administration au personnel, peut être sensiblement diminué.

Il devient également plus aisé de trouver aux colonies des domestiques aptes à servir dans des conditions relativement satisfaisantes, et, de ce fait, le nombre des serviteurs que les officiers généraux ou assimilés sont autorisés à faire voyager aux frais de l'État ou des budgets locaux semble pouvoir être réduit sans inconvénient.

D'un autre côté, le traitement privilégié accordé à l'origine pour les indemnités de déplacement, et les passages à certaines catégories de personnel, a donné prise à la critique. L'attribution d'un classement différent à des fonctionnaires dont la correspondance hiérarchique de grade est la même, présentait, en effet, de sérieux inconvénients auxquels il convenait de remédier.

Enfin, depuis la dernière révision du tableau de classement, un certain nombre de services ont été constitués, soit augmentés; il fallait donc tenir compte dans le nouveau travail de ces diverses modifications.

Telles sont, en dehors de quelques changements d'ordre secondaire, les principales réformes introduites dans la réglementation antérieure par le présent décret que je vous serai reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des offi-

ciers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 14 août 1899 portant modification à certaines dispositions du texte précédent;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Les articles 38, 39, 41, 50, 85 et 91 du décret du 3 juillet 1897 sont abrogés ainsi que le tableau de classement n° 3 annexé à cet acte.

Art. 2. — Le droit au passage des familles des fonctionnaires, employés ou agents civils et des officiers ou assimilés des troupes métropolitaines ou coloniales reste essentiellement subordonné à la décision du ministre des colonies. En conséquence, aucun fonctionnaire, employé ou agent civil ni aucun officier ou employé militaire assimilé ne peuvent prétendre au remboursement des frais de passage de leur femme ou de leurs enfants, si ces personnes se sont embarquées sans autorisation préalable du département.

Art. 3. — a) Le troisième paragraphe de l'article 35 du décret du 3 juillet 1897 est modifié ainsi qu'il suit:

Ces passages sont toujours accordés à la dernière classe. Toutefois, pour les femmes et pour les enfants, il ne doit jamais être délivré de réquisitions de passages pour une classe inférieure à la 3^e classe ou à l'entrepont.

b) La disposition suivante est ajoutée au même article:

« 6. — Les prescriptions du paragraphe 5 ne sont pas applicables quand l'indigent est originaire d'une colonie. Dans ce cas, c'est le budget local du pays d'origine qui supporte les frais de rapatriement de l'intéressé, à moins que celui-ci n'ait plus d'un an de séjour dans la colonie de résidence et ne soit soumis par suite aux dispositions du quatrième paragraphe du présent article.

Art. 4 — 1. Les officiers généraux, ainsi que les officiers supérieurs et les fonctionnaires assimilés changeant de résidence ont droit au transport gratuit de leurs domestiques dans les conditions ci-après, savoir:

Officier général ou fonctionnaire assimilé: 2 domestiques différents.

Officier supérieur ou fonctionnaire assimilé: 1 domestique.

Les officiers généraux ou supérieurs, ainsi que les fonctionnaires assimilés se rendant en mission, n'ont droit au transport gratuit d'aucun domestique, exception faite pour les inspecteurs généraux d'armes qui ont droit au transport gratuit de leur ordonnance.

Les domestiques sont classés à la 6^e catégorie.

2. Le droit au passage des domestiques est réglé par les dispositions ci-dessous:

Les domestiques ne peuvent prétendre au transport sur mer que s'ils accompagnent leur maître. Cette concession est limitée à deux traversées, celle d'aller, pour se rendre de France aux colonies ou pays de protectorat ou d'une colonie dans une autre, et celle de retour, toutefois n'ont droit qu'au passage dit de retour, les domestiques dont l'engagement a eu lieu dans la colonie ou le pays de protectorat dans lequel leur maître était en service.

Le droit au passage des domestiques est renouvelé lorsque leur maître est envoyé en France ou dans une autre colonie ou pays de protectorat, par suite de changement de destination ou qu'il obtient un congé administratif.

En cas de décès du maître, le ou les domestiques n'ont

services coloniaux ou locaux, au point de vue des indemnités de déplacement et des passages. (1)

Art. 11. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 juillet 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
Gaston DOUMERGUE.

SERVICE DE L'INTERIEUR.

N° 162. — ARRÊTE autorisant le Conseil municipal de St-Pierre à se réunir extraordinairement.

Saint-Pierre, le 21 septembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande du Maire de Saint-Pierre, en date de ce jour, tendant à obtenir l'autorisation de convoquer extraordinairement le Conseil municipal de cette commune à l'effet de délibérer sur deux actions judiciaires à soutenir, sur la question de l'éclairage de la ville et sur la pose d'une borne-fontaine, rue des Miquelonnais;

Vu les articles 16 § 2 et 17 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Maire de la commune de St-Pierre est autorisé à réunir le 26 septembre courant, son Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur les objets ci-dessus énoncés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{ce} CAPERON.

Suivant avis ministériel du 30 août 1904, M. Gendron (J.-B.) instituteur à St-Nicolas de Redon (Loire-Inférieure) pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, a été désigné pour servir aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Suivant avis ministériel du 31 août 1904, M. Touze (Etienne) Chef du service des Travaux publics de la colonie, a obtenu une prolongation de congé de convalescence de trois mois valable du 3 septembre au 2 décembre 1904 inclus.

Suivant décision du Gouverneur en date du 19 septembre 1904, le tirage de la tombola de la Société des marins de Saint-Pierre, qui devait avoir lieu dans le courant de la seconde quinzaine d'octobre prochain, est renvoyé au deuxième dimanche de février 1905.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles :

Par M. Gautier, Prosper, un terrain situé à St-Pierre, route de la Cléopâtre, mesurant 4.955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé

(1) Ce tableau est inséré à la suite du présent décret au *Journal officiel* de la République française n° 192 du 17 juillet 1904.

par Gautier, Gustave, au Sud par la route de la Cléopâtre, à l'Est par une route réservée et à l'Ouest par un terrain demandé par Bénâtre, Eugène.

Par M. Gautier, Gustave, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par un terrain demandé par Gautier, Prosper, à l'Est par une route réservée et à l'Ouest par un terrain demandé par Gautier, Emile.

Par M. Gautier, Emile, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par un terrain demandé par Gautier, Gustave, et à l'Ouest par une route réservée.

Par M. Bénâtre, Eugène, un terrain situé à St-Pierre, route de la Cléopâtre, mesurant 4,955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par Gautier, Emile, au Sud par la route de la Cléopâtre, à l'Est par un terrain demandé par Gautier, Prosper et à l'Ouest par une route réservée.

5 — 4

Saint-Pierre, le 3 septembre 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N° 273. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine — Direction de la Marine marchande :
Bureau de la Navigation commerciale. — Direction du Contrôle).
Paris, le 28 juillet 1904.

Il ne doit être accordé d'avances, pour secours de route, qu'aux inscrits qui demandent à rejoindre leur quartier d'inscription.

Le nombre croissant des avances faites, pour secours de route, à des marins du commerce, ainsi que les difficultés éprouvées par le Département pour en recouvrer le montant, m'ont démontré la nécessité de sauvegarder les intérêts de l'État en restreignant autant que possible les cas dans lesquels il y a lieu de consentir des avances de l'espèce.

Il arrive fréquemment que des secours de route sont accordés à des inscrits maritimes qui, sous prétexte de rejoindre un bâtiment à bord duquel ils sont engagés, demandent à se rendre dans un port autre que leur quartier d'inscription. En pareil cas, l'intérêt public n'est pas en jeu, et il n'est pas admissible que le budget de la Marine consacre ainsi annuellement des sommes relativement importantes à la satisfaction d'intérêts purement privés.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir il ne sera, en principe, délivré d'avances, pour secours de route, qu'aux inscrits qui demandent à rejoindre leur quartier. Vous voudrez bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de cette décision, en vous conformant d'ailleurs aux prescriptions de la circulaire du 10 juillet 1903 (S. O., p. 33), d'après laquelle les secours dont il s'agit doivent être fournis, de préférence, en nature.

D'autre part, comme l'usage suivi par certains capitaines, en dépit des prescriptions réglementaires, de payer directement les marins, ne permet pas à l'Administration d'effectuer sur les salaires de ceux-ci les retenues apostillées sur leurs fascicules de mobilisation, je vous prie de rappeler aux capitaines et aux armateurs de votre circonscription que le paiement des matelots

droit au rapatriement que dans le délai de six mois, à partir du jour du décès.

Le passage gratuit est encore accordé lorsque le domestique est renvoyé pour motif de santé ou de convenance personnelle de l'officier général ou supérieur ou du fonctionnaire assimilé, sous la réserve que le droit de ce dernier sera épuisé lorsqu'il aura usé du droit au passage du domestique une fois pour l'aller et une fois pour le retour.

Les domestiques qui se sont séparés de leur maître n'ont pas droit au passage de rapatriement.

En aucun cas, les domestiques ne peuvent prétendre aux indemnités prévues aux articles 43, 44, 48 et 49 du décret du 3 juillet 1897.

3. Le transport par terre ou par voie fluviale des domestiques aux colonies ou dans les pays de protectorat est assuré dans les conditions prévues aux deux premiers paragraphes de l'article 84 du décret du 3 juillet 1897.

Cette disposition est applicable aux trajets effectués par voie maritime entre les dépendances d'une même possession.

Art. 5. — Dans tous les cas où l'officier, le fonctionnaire, l'employé ou l'agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux où sa famille a droit au passage gratuit, le poids des bagages dont le transport doit rester à la charge de l'État ou des budgets locaux est fixé d'après les indications portées au tableau ci-après :

CATEGORIES.	POIDS DES BAGAGES. y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transports. (1)		OBSERVATIONS.
	Pour le fonctionnaire ou l'officier.	Pour la famille lorsqu'elle voyage avec son chef ou isolément.	
Gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs se rendant pour la première fois à leur poste.....	2.500 kil.	4.500 kil.	(1) Lorsque la franchise accordée par les compagnies de transport est supérieure à celle attribuée par l'administration, l'offi- cier, fonctionnaire, etc., ainsi que sa famille, bénéficient du traitement le plus avantageux.
1 ^{re} catégorie A.....	750	450	Le transport en franchise n'est accordé que pour les bagages proprement dits, vêtements, linge, vaisselle, etc., à l'exclu- sion des objets de mobilier et d'appro- visionnement dont le transport est à la charge des intéressés et peut être effectué comme fret.
1 ^{re} catégorie B.....	500	250	
2 ^e catégorie.....	400	250	
3 ^e catégorie.....	350	200	
4 ^e catégorie.....	300	150	
5 ^e catégorie.....	200	100	
6 ^e catégorie.....	100.	100	

Sur les lignes où le transport des bagages au compte de l'administration peut être tarifé au volume, la dépense que l'État ou les budgets locaux prennent à leur charge ne doit en aucun cas être supérieure du quart à celle qui résulterait de la tarification au poids des maximums déterminés pour chaque catégorie par le présent article.

Art. 6. — Les passages par paquebots subventionnés faisant le service entre la France, la Corse et l'Algérie et sur le littoral algérien, sont réglés par décision ministérielle.

Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, débarqués en France et qui demandent à user de leur congé dans l'un ou l'autre de ces territoires, n'ont droit au passage gratuit que dans les positions leur permettant de prétendre, dans la métropole, aux indemnités de route du port de débarquement au lieu de résidence et *vice-versa*, ou du lieu de résidence à une station d'eaux minérales ou thermales et réciproquement.

Art. 7. — La ville de Singapour est ajoutée à la nomenclature des localités figurant à la 2^e catégorie de l'article 45 du décret du 3 juillet 1897.

Toutes les villes et ports de l'Amérique, y compris New-York et San-Francisco sont classés à la 4^e catégorie dudit article.

Art. 8. — Les officiers, fonctionnaires, employés ou agents changeant, par ordre, définitivement de résidence, ont droit, ainsi que leur famille, dans l'intérieur des colonies et pays de protectorat, au transport gratuit de leurs bagages, dans la limite des quantités indiquées à l'article 4 du présent décret.

Ces quantités peuvent, en ce qui concerne certaines régions où les voies de communication et les moyens de transports ordinaires font défaut, être réduites par arrêté local réglementant la concession du transport en franchise des bagages à l'intérieur desdites régions et étendant, s'il est nécessaire, le bénéfice dudit transport aux cas de déplacements temporaires effectués par ordre pour le service. Cet arrêté doit être approuvé par le ministre des colonies.

Sous l'empire du régime spécial prévu au paragraphe précédent, le transport en nature des bagages ne peut être remplacé par l'allocation d'une indemnité représentative et quand ce transport ne peut être assuré d'une manière complète, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent intéressé n'a droit à aucun dédommagement.

Art. 9. — Le tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897 est modifié comme suit, en ce qui concerne les passagers réquisitionnaires voyageant à bord des paquebots de la compagnie générale transatlantique. (Ligne du Havre à New-York).

1^{re} catégorie A. — 1^{re} classe. Cabine extérieure (1 couchette).

1^{re} catégorie B. — 1^{re} classe. Cabine extérieure (2 couchettes).

2^e catégorie. — 1^{re} classe. Cabine intérieure arrière.

3^e catégorie. — 1^{re} classe. Cabine intérieure arrière.

4^e catégorie. — 2^e classe.

5^e catégorie. — Entrepont.

6^e catégorie. — Entrepont.

Art. 10. — Le tableau annexé au présent décret détermine le classement à attribuer au personnel des

doit toujours, sous peine de nullité, être effectué en présence de l'autorité maritime, même lorsqu'il s'agit d'un acompte. Je n'hésiterais pas à rendre responsables du recouvrement des dettes des marins embarqués sur leurs bâtiments les capitaines, maîtres ou patrons qui ne se conformeraient pas à ces dispositions d'ordre public.

CAMILLE PELLETAN

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par ordonnance de M. le Juge de Paix p. i. du canton de Saint-Pierre, en date du 22 septembre 1904, ont été nommés pour procéder, pendant l'année 1904-1905 (du 1^{er} octobre 1904 au 30 septembre 1905 inclus), à la visite réglementaire des navires armés au long-cours, au cabotage et à la pêche, MM. les experts dont les noms suivent :

EXPERTS TITULAIRES :

- MM. Louis Delisle, capitaine au long-cours;
- Jean Henry, capitaine au long-cours;
- Emile Poirier, constructeur de navires.

EXPERTS SUPPLÉANTS :

- MM. Gustave Besnier, capitaine au long-cours;
- Eugène Rochard, maître au cabotage;
- Lemaire, constructeur de navires.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 18 septembre 1904, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Louis Légasse; L. Marsolliou, fils; F. Marsolliou, fils; Duhart, Joseph; Fred Walsh; Ch. Salomon; James Hickey; John Carey; Yee-Kee-See; Paturel, André.

MM^{mes} A. Devain; A. Poirier; V^e Arantzabé; V^e Olaisola; Lafourcade et 1 enfant; Léon Bouillet; Ed. Lacroix; John Carey; Hoben.

MM^{mes} Godon; M^{le} - Jh. Landry; Virginie Spearn; Emily Drake; Debrousse; R. Jouenne; E. Mouton; Louise Coste; Clémentine Coste; Mary J. Rowlan; Albertine Coste; Dagort, Gabrielle; Sophie Lamothe.

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance du commerce la lettre ci-dessous :

**Société Anonyme Internationale de Transports.
Gondrand frères.**

Capital Fr: 11,000,000 entièrement versé.
Siège Social. — *Brigue Simplon (Suisse).*

Succursale de Marseille.

Agents consignataires de grandes Compagnies Maritimes.

Marseille, le 29 août 1904.

Monsieur le Gouverneur,

Nous avons recours à votre aimable obligeance pour vous prier de bien vouloir nous faire indiquer les Maisons importantes de Saint-Pierre et Miquelon, qui, à votre précieux avis, désireuses de prendre part à l'Exposition Coloniale de Marseille, devant avoir lieu en 1906, pourraient être sollicitées par notre Société, en vue d'obtenir d'elles, l'honneur de les représenter à cette fête du Travail Colonial et de soigner la réception de leurs produits et leur installation dans l'Exposition.

Vous voudrez bien nous excuser si nous nous permettons de vous importuner: nous aimerions, cependant que St-Pierre et Miquelon fussent dignement représentés à cette fête, dont Marseille a eu la généreuse initiative et vous pouvez être assuré que tous nos meilleurs soins ne seront ménagés en aucune façon pour qu'il en soit fait ainsi.

Nous vous remercions, sincèrement, à l'avance des aimables communications, qu'il vous plaira de nous faire donner à ce sujet: nous nous tenons à votre plus entière disposition pour vous communiquer tous les renseignements qu'il vous serait agréable de connaître relativement à cette Exposition, ou à toutes autres affaires, heureux que nous serions, de vous prouver notre bonne reconnaissance en vous étant utiles le plus possible.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de cette reconnaissance et de notre considération la plus distinguée.

Le Directeur.
GONDRAND.

Mois d'août 1904. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION des PRODUITS EXPORTES.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						EXPORTATIONS pendant la même période en 1903.	1904		Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau				
		Pendant le mois d'août 1904.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1904		Total au 31 août 1904.			En plus.	En moins.					
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.				Bordeaux.	Granville.	Saint-Malo.	Martinique.	Guadeloupe.
Morue sèche...	kil	61.351	175.767	138.251	223.491	199.602	399.258	598.860	1.857.126	1.258.266					
Morue verte...		2.701.250	»	5.738.300	»	8.439.550	»	8.439.550	11.524.387	3.084.837					
Huile de foie de morue.....		4.290	»	22	»	4.311	»	4.312	4.335	23					
Rogues.....		76.573	»	89.220	»	165.793	»	165.793	142.770	23.023					
Issues de morue		4.450	»	1.462	»	5.912	»	5.912	7.417	1.505	35	35	45	35	
Hareng.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»					
Capelan.....		13.490	»	»	»	13.490	»	13.490	1.345	12.145					
Fletan.....		»	»	»	»	»	»	»	3.560	3.560					
Cuir vert,....		»	»	»	»	»	»	»	»	»					

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

20 septembre 1904.

Paris, 19. — Le Conseil d'administration de la Compagnie des Docks se réunit pour décider la réponse à faire à la mise en demeure du Gouvernement. Le Cabinet s'est réuni ce matin, MM. Mougeot, Maruéjols, Chaumié étaient absents. Le Conseil a été exclusivement consacré à s'occuper des incidents de la grève de Marseille et des moyens d'assurer le transport en Indo-Chine des troupes de relève dont le départ est actuellement entravé par la grève.

Emmanuel Arène, député ministériel, est élu Sénateur d'Ajaccio.

M. Octave Bernard, Président de la Chambre civile à la Cour de cassation, est décédé.

23 septembre 1904.

Marseille. — Dockers, au nombre de 3000, réunis à la Bourse du travail, ont décidé de respecter la sentence arbitrale de 1903 et ont donné pleins pouvoirs à cet effet à la commission exécutive.

Les inscrits maritimes ont examiné avec Penissat, le contrat de la compagnie transatlantique, tous les articles, sauf quatre, ont été acceptés, les articles en suspens seront examinés en assemblée qui se tiendra ce soir.

Nouvelles maritimes.

BATIMENTS DU COMMERCE

Sept.	Venant de:	ENTRÉES.
17	(Bordeaux).	b.-g. fr. Perle, c. Pen, avec div. marchandises.
19	(Chéticamp).	g. a. James R., c. Aucoin, avec div. march.
—	—	g. a. Annie S. N. Sproul, c. Sampson, avec div. m.
—	(Baddeck).	g. a. Secret, c. Mac Donald, avec div. march
21	(St-Malo et bancs).	3 m. fr. Léopoldine, c. Revert, avec morue.

Sept.	Allant à:	SORTIES.
17	(Fécamp).	b.-g. fr. St-Charles, c. Layec, avec huile et issues.
—	(Ile Rouge).	g. fr. François-Robert, c. Grézel, avec lest
—	(Halifax).	vap. fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec 6.84 k. m. s.
19	—	3 m. fr. Saint-Georges, c. Fultot, avec lest.
20	(Sydney).	sloop fr. Américain, c. Gaspard, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences :
 Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette jointe en 4 couleurs
 et le NOM de DOCTEUR FRANCK
 1^{re} 50 la 1/2 B^{te} (50 grains); 3^{re} la B^{te} (195 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notices dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES 30—8

LA POUPEE MODELE
JOURNAL DES PETITES FILLES

ILLUSTRÉ DE 200 GRAVURES ENVIRON DANS LE TEXTE
 14, rue Drouot.

PARIS, 7 fr. | SEINE, 8 fr. | DÉPART., 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

Chaque livraison renferme en outre :

Cartonnages coloriés. — Figurines à découper. — Décors de théâtre.
 Patrons pour poupée. — Surprises de toute sorte — Musique.

La Poupée modèle, dirigée avec la moralité dont le Journal des Demoiselles a constamment donné la preuve, est entrée dans sa quarantième année.

L'éducation de la petite fille par la Poupée, telle est la pensée de cette publication, vivement appréciée des familles: pour un prix des plus modiques, la mère y trouve maints renseignements utiles, et l'enfant des lectures attachantes, instructives, des amusements toujours nouveaux, des notions de tous ces petits travaux que les femmes doivent connaître, et auxquels, grâce à nos modèles et à nos patrons, les fillettes s'initient presque sans s'en douter.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMERO SPÉCIMEN

LATITUDE: 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre, LONGITUDE: 58° 30' W.
 du 15 au 22 septembre 1904, par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.
	Minims.	Maxims.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.				
			Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dif.	État hygrom.	
15	9,7	18,1	12,8	11,4	1,4	85	17,2	14,9	2,3	77	15,7	13,6	2,1	79	
16	5,3	16,1	12,5	10,9	1,6	81	14,5	12,6	1,9	80	11,8	9,4	2,4	73	
17	8,5	18,3	11,8	10,8	1,0	88	17,2	15,3	1,9	81	13,5	11,6	1,9	80	
18	6,3	17,9	13,5	12,7	0,8	91	16,1	15,0	1,1	89	13,8	12,1	1,7	82	
19	6,6	16,3	11,9	9,1	2,8	68	15,7	13,9	1,8	82	12,5	10,2	2,3	75	
20	7,8	15,3	9,1	7,5	1,6	80	12,9	9,4	3,5	62	13,6	11,9	1,7	82	
21	4,8	15,3	10,2	8,5	1,7	80	14,6	13,4	1,2	87	12,5	9,3	3,2	65	

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.				REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.
	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	Total de la journée.	
15	774	769	762	S-S-O. 1	ON-O. 2	ON-O. 3	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»	
16	764	766	768	N-O. 3	N-O. 3	N-O. 3	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.	»	»	»	»	
17	787	785	764	N-O. 1	ON-O. 1	ON-O. 1	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»	
18	766	767	767	N-E. 1	N-E. 1	EN-E. 1	Ci.	Ci-St.	Ci.	»	»	»	»	
19	763	763	764	S-E. 1	S-E. 1	S-E. 1	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»	
20	789	771	771	S-O. 1	S-O. 1	OS-O. 1	Ci.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»	
21	764	757	757	S-E. 1	S-E. 1	ES-E. 1	Cu-Ni.	Ni.	Ni.	»	»	9,9	9,9	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie		Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes..... 8 fr. 00	
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00			Chaque ligne au-dessus..... 0 40	
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00			Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50				
Un numéro: 25 centimes.		Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.			

SOMMAIRE :

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Prolongation de congé.

Intérieur: — Arrêtés: autorisant deux virements de crédits; — accordant des concessions de terrains pour établissements agricoles; — accordant définitivement à M. Demalvilain, Léonce, la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre; — accordant à la commune de Saint-Pierre, la concession de deux parcelles de terrains situées à Saint-Pierre. — Nomination. — Instruction publique. — Domaine colonial.

Justice: Dépêche ministérielle. Notification du décret du 31 août 1904, rendant applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 1^{er} mars 1898 relative au nantissement des fonds de commerce; — Arrêté de promulgation; — le décret; — la loi. — Nomination.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Suivant décision ministérielle, M. Jullien, Gouverneur de 2^e classe, a obtenu une prolongation de congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe valable du 3 septembre 1904 au 2 décembre inclus.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 163. — ARRÊTÉ autorisant deux virements de crédits des Chapitres 2 et 11, Section 1^{re} Dépenses obligatoires, au Chapitre 12 du budget local, exercice 1904.

Saint-Pierre, le 28 septembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'art. 56 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le décret du 23 juin 1897 supprimant le Conseil général de la colonie et le remplaçant par un Conseil d'administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'insuffisance du crédit ouvert au chapitre 12 Section 1^{re} Dépenses obligatoires, du budget local, exercice 1904, et la situation des Chapitres 2 et 11 du dit budget;

Sur la proposition du Chef du Service de l'intérieur;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Deux virements de crédits, représentant ensemble six mille francs, sont autorisés des Chapitres 2 et 11, Section 1^{re} Dépenses obligatoires, au Chapitre 12, article unique, du budget local, exercice 1904;

Savoir :

du Chapitre 2.....	3.000 00
du Chapitre 11.....	3.000 00
Total égal.....	<u>6.000 00</u>

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur p. i.,

J. SIGOUBE-LATOUCHE.

Régularisé dans la séance du Conseil d'Administration du 28 septembre 1904.

Le Gouverneur p. i.,

M^{re} CAPERON.

N° 164. — ARRÊTÉ accordant, à titre gratuit et provisoire, au sieur Thélot, François, un terrain situé à Saint-Pierre, pour y créer un établissement agricole.

Saint-Pierre, le 28 septembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur;

Vu la demande adressée à l'Administration par le sieur Thélot, François, tendant à obtenir la concession, à titre gratuit, d'un terrain situé à Saint-Pierre, pour y créer un établissement agricole;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général dans la colonie, le dit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu l'avis favorable émis par la Commission chargée d'examiner les demandes de concessions de terrains;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date de ce jour;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est concédé à titre gratuit et provisoire au sieur Thélot, François, un terrain située à St-Pierre route de Savoyard, mesurant 2614 mètres 61 décimètres carrés, borné au Nord par Claireaux et Thélot et un passage réservé, au Sud par le domaine, à l'Est par un passage réservé et à l'Ouest par Marsoliau.

Art. 2. — Ce terrain est concédé sous les conditions suivantes :

1° De mettre le dit terrain en valeur, d'entreprendre les travaux de défrichement et de construction dans un délai de deux ans;

2° D'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des routes ou chemins déjà existants, à l'ouverture de voies de communications nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Il est formellement interdit au concessionnaire de vendre ou d'aliéner ce terrain sans autorisation de l'Administration, jusqu'à ce qu'il ait été mis en possession définitive. Il lui est également interdit de l'affecter à tout autre usage que l'exploitation agricole.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N° 165. — ARRÊTÉ accordant des concessions de terrains, à titre gratuit et provisoire, pour y créer des établissements agricoles.

Saint-Pierre, le 28 septembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les demandes adressées à l'Administration par les sieurs Lacroix Jean, Cormier Ange et Autin Jean-Émile, tendant à obtenir, à titre gratuit, des terrains domaniaux situés à Miquelon, pour y créer des établissements agricoles;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885 instituant un Conseil général dans la colonie, le dit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu les avis de MM. le Maire de Miquelon et le Chef du service des Travaux publics;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration en date de ce jour;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par les pétitionnaires;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont concédés à titre gratuit et provisoire, aux personnes ci-après dénommées :

1° Au sieur Lacroix, Jean, un terrain mesurant 6,149 mètres carrés, situé au Sud du bourg de Miquelon, borné au Nord par le domaine, à 500 mètres du goulet et dans le voisinage du pré Detchéverry. Eugène, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par le domaine et la concession demandée par Autin Jean-Émile;

2° Au sieur Cormier, Ange, un terrain mesurant 3,600 mètres carrés, situé à Miquelon, borné au Nord par le prolongement de la rue passant devant l'école des garçons, au Sud par le petit étang, à l'Ouest par le petit étang et le domaine et à l'Est par le domaine;

3° Au sieur Autin, Jean-Émile, un terrain mesurant 6,500 mètres carrés, situé au Sud du bourg de Miquelon, borné au Nord par le domaine, à environ 600 mètres du grand étang de Miquelon, au Sud et à l'Ouest par le domaine et à l'Est par le domaine et la concession demandée par Lacroix, Jean.

Art. 2. — Ces terrains sont concédés sous les conditions suivantes qui sont obligatoires à peine de retour au domaine de la concession :

1° de mettre les dits terrains en valeur, d'entreprendre les travaux de défrichement et de construction dans un délai de deux ans;

2° d'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des routes ou chemins déjà existants, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Il est formellement interdit aux concessionnaires de vendre ou d'aliéner ces terrains sans autorisation de l'Administration, jusqu'à ce qu'ils aient été mis en possession définitive. Il leur est également interdit de les affecter à tout autre usage que l'exploitation agricole.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N° 166. — ARRÊTÉ accordant définitivement à M. Demalvilain, Léonce, la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre, qui lui avait été concédé provisoirement le 18 août 1902.

Saint-Pierre, le 28 septembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande de M. Demalvilain, Léonce, tendant à être mis en possession définitive d'un terrain qui lui a été concédé le 18 août 1902;

Vu l'arrêté du 18 août 1902 accordant au dit Demalvilain, la concession d'un terrain situé à St-Pierre, pour y créer un établissement agricole;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862, relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des terrains;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de ce jour;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est définitivement concédé à M. Demalvilain, Léonce, un terrain situé à St-Pierre, route de la Cléopâtre, mesurant 5,000 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la route de la Cléopâtre et à l'Est par la concession Tesnière et le domaine.

Art. 2. — Le concessionnaire devra abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des routes ou chemins déjà existants, à l'ouverture de voies de communications nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté lui sera délivrée moyennant versement au Trésor de la somme de 10 francs pour lui tenir lieu de titre de propriété.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{co} CAPERON.

N^o 167. — ARRÊTÉ accordant à la commune de Saint-Pierre, la concession à titre gratuit de deux parcelles de terrains situées à Saint-Pierre (Terrains sur lesquels sont construits les anciens magasins à schiste et terrains avoisinants).

Saint-Pierre, le 28 septembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 1904, tendant à obtenir la concession à titre gratuit de deux parcelles de terrains situées à St-Pierre (Terrains sur lesquels sont construits les anciens magasins à schiste et terrains avoisinants);

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général dans la colonie, le dit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu le procès-verbal de la Commission chargée d'examiner les demandes de concessions de terrains en date du 8 septembre 1904;

Vu les délibérations du Conseil d'administration des 2 juillet et 28 septembre 1904;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont concédées à titre gratuit à la Commune de St-Pierre deux parcelles de terrains situées à St-Pierre (Terrains sur lesquels sont construits les anciens magasins à schiste et terrains avoisinants).

Le 1^{er} mesurant 2,262 mètres carrés borné au Nord par la route de Savoyard, au Sud par un terrain réservé

pour le prolongement de la rue Paul Bert, à l'Ouest par un terrain réservé pour l'ouverture d'une rue et à l'Est par la rue du Calvaire.

Le 2^{me} mesurant 2,334 mètres 50 décimètres carrés borné au Nord par un terrain réservé pour le prolongement de la rue Paul Bert, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par un terrain réservé pour l'ouverture d'une rue et à l'Est par la rue du Calvaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{co} CAPERON.

Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} octobre 1904, M. Gendron (J.-B.), instituteur du cadre métropolitain, pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, débarqué à Saint-Pierre le 29 septembre, a été nommé instituteur de 4^e classe du cadre des écoles communales de garçons de la colonie.

M. Gendron est appelé à servir à St-Pierre.

Instruction publique.

Suivant décision du Gouverneur en date du 1^{er} octobre, les vacances de l'école maternelle et enfantine de Saint-Pierre continueront jusqu'au 15 courant, les cas de coqueluche qui avaient motivé la décision du 14 septembre dernier ayant été suivis de nouveaux cas.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles :

Par M. Gautier, Prosper, un terrain situé à St-Pierre, route de la Cléopâtre, mesurant 4,955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par Gautier, Gustave, au Sud par la route de la Cléopâtre, à l'Est par une route réservée et à l'Ouest par un terrain demandé par Bénâtre, Eugène.

Par M. Gautier, Gustave, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par un terrain demandé par Gautier, Prosper, à l'Est par une route réservée et à l'Ouest par un terrain demandé par Gautier, Emile.

Par M. Gautier, Emile, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par un terrain demandé par Gautier, Gustave, et à l'Ouest par une route réservée.

Par M. Bénâtre, Eugène, un terrain situé à St-Pierre, route de la Cléopâtre, mesurant 4,955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par Gautier, Emile, au Sud par la route de la Cléopâtre, à l'Est par un terrain demandé par Gautier, Prosper et à l'Ouest par une route réservée. 5 — 5

Saint-Pierre, le 3 septembre 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N° 19. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies: Secrétariat général; 4^me Bureau.)
Paris, le 13 septembre 1904.

Notification d'un décret.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vous trouverez, dans le numéro du *Journal officiel* du 8 septembre courant, un décret en date du 31 août 1904, rendant applicable aux Iles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 1^{er} mars 1898, relative au nantissement des fonds de commerce.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution de cet acte dans la colonie.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre:
Le Sous-Directeur,
DOUBRÈRE.

N° 169. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon, le décret du 31 août 1904, rendant applicable aux dites Iles la loi du 1^{er} mars 1898 relative au nantissement des fonds de commerce.
Saint-Pierre, le 30 septembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la dépêche ministérielle du 13 septembre 1904;
Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, le décret du 31 août 1904, rendant applicable aux dites Iles la loi du 1^{er} mars 1898 relative au nantissement des fonds de commerce.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service Judiciaire p. i.,
H. MICHAS.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi du 1^{er} mars 1898;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Est promulguée et déclarée applicable aux Iles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 1^{er} mars 1898 relative au nantissement des fonds de commerce.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.
Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 31 août 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
E. VALLÉ.

LOI tendant à modifier l'article 2075 du Code civil.
(Du 1^{er} mars 1898).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique — L'article 2075 du Code civil est ainsi complété: « Tout nantissement d'un fonds de commerce devra, à peine de nullité vis-à-vis des tiers, être inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1898.

FÉLIX FAURE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
V. MILLIARD.

Par arrêté du Gouverneur en date du 30 septembre courant, M. Hamel, Albert, commis des Secrétariats généraux, a été nommé membre ad hoc du Conseil d'appel en remplacement de M. Demalvilain, empêché.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 29 septembre 1904.

Passagers arrivés:

MM. Arnaud, Inspecteur des colonies, Peneault, Gendron, Amice, Bannerman, Durand, Platon, Guillet.
MM^{mes} Lafourcade et 1 enfant, Drouin et 1 enfant, Bannerman.
M^{lle} Cusick.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 2 Octobre 1904.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:

pour les lettres recommandées jusqu'à 9 heures du matin.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 9 heures 30 du matin.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 9 heures du matin.

Levée des boîtes le Dimanche :

rue Jacques-Cartier à 10 heures du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamoignon, à 10 heures du matin.
au bureau de poste, à 10 heures du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'He-aux-Chiens, le Dimanche, à 8 heures du matin.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

29 septembre 1904.

St-Petersbourg, 28. — Une dépêche reçue du général Kouropatkine datée d'hier, annonce que de nombreuses escarmouches ont eu lieu le long du front russe. Les Japonais n'ont pas changé leurs positions à l'Est du chemin de fer et ils ne se livrent qu'à des attaques d'avant-postes au Nord. Les Russes ont capturé du bétail, des chevaux aux Japonais. Les Japonais ont construit des pontons sur la rivière Taitse à Hensihou.

Tchefou, 29. — Des Russes résidant ici prétendent que d'après des informations qu'ils ont reçues, les pertes des Japonais lors du dernier assaut contre Port-Arthur et qui a commencé le 19 septembre, ont été de 7000 hommes.

St-Petersbourg, 29. — Les informations reçues au Ministère de la guerre au sujet de la situation à Port-Arthur ne sont pas rassurantes, le blocus semble enfin être effectif, les navires de l'amiral Togo arrêtent toutes les jonques qui essayent d'entrer dans le port Daluy, on craint que cette isolation complète ne réagisse sur le moral de la garnison.

30 septembre 1904.

St-Petersbourg, 29. — On a reçu de Moukden la nouvelle que les Japonais ont enfin commencé à prendre l'offensive. Ils se sont emparés du col de Da et pressent le flanc gauche de l'armée de Kouropatkine. Le général Kouropatkine fait évidemment retirer ses troupes dans la contrée la moins accidentée du Nord-Ouest de Moukden et peut-être se décidera-t-il à livrer bataille à cet endroit, en attendant on considère que des combats sérieux sont immédiats au Sud-Est de Moukden, c'est de ce côté qu'on attend l'attaque principale des Japonais, le mouvement tournant du côté de l'Ouest étant d'importance secondaire.

Tie-Ling, 29. — On rapporte que les armées japonaises autour de Liao Yang sont décimées par des épidémies causées par les émanations des cadavres en décomposition. On dit que les Japonais ont barré le fleuve Liao à la hauteur de Liao Yang, inondant la contrée afin de protéger leur flanc gauche. Les Japonais reçoivent d'Amérique des effets d'habillement.

Londres, 30. — Le correspondant du *Daily Mail* à Niou Tchouang télégraphiant à la date du 29 dit que le gros de l'armée Russe s'est retiré au Nord de Moukden, des corps de troupes très importants ont été détachés pour défendre les flancs et les approches de la ville ont été soigneusement minés, tout indique que la résistance ne sera pas sérieuse à Moukden.

Wladivostock, 29. — Des rapports de source privée venant de Port-Arthur disent que la garnison compte tenir jusqu'au commencement de l'année prochaine, la nouvelle disant que trois torpilleurs japonais ont été coulés et un croiseur endommagé par une torpille sous-marine est confirmée.

Nouvelles maritimes.**BÂTIMENTS DE COMMERCE**

Sept.	Venant de: ENTRÉES.
24	(Cadix). b.-g. fr. Cyciamen, c. Le Guyader, avec sel.
—	(Fécamp et banes). 3 m. fr. St-Pierre, c. Marchand, avec morue.
26	(Sydney). g. fr. Emalie-Andréa, c. Girardin, avec charbon.
—	— g. a. Walter B., c. Spencer, avec charbon.
—	(Bordeaux et Lisbonne). b.-g. fr. Saint-Michel, c. Provost, avec sel et diverses marchandises.
—	(Bordeaux et Cadix). b.-g. fr. St-Paul, c. Esnot, avec sel et diverses marchandises.
27	(Granville et banes). b.-g. fr. François-Charles, c. Garel, avec morue.
28	(Bayonne et Granville). g. fr. Madeleine, c. Leclair, avec sel et diverses marchandises.
—	(Cadix) 3 m. fr. Beaumanoir, c. Tonnerre, avec sel.
—	(Lisbonne). 3 m. fr. St-Mathurin, c. Mouazé, avec sel.
—	(Sydney). g. fr. Voyageuse, c. Girardin, avec charbon.
29	(Bordeaux). b.-g. fr. Pauline-Louisa, c. Le Calvez, avec sel et diverses marchandises.
30	(Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec div. march.
Sept.	Allant à: SORTIES.
23	(Algérie). 3 m. fr. Rollon, c. Besson, avec lest.
26	(St-Jean T/N). b.-g. fr. St-Pierre, c. Dugoua, avec lest.

ANNONCES ET AVIS**JOURNAL DES DEMOISELLES**

14 rue Drouot, Paris

ÉDITION BIMENSUELLE

COUVERTURE CHAMOIS.

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN:

PARIS, 12 fr. — DÉPARTEMENTS, 14 fr. — UNION POSTALE, 17 fr.

Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères dévouées; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de leurs devoirs; leur enseigner à faire — riches ou pauvres — le bonheur de leur maison; orner leur esprit; développer leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'économie, aux soins du ménage, tel est le but que se propose le *Journal des Demoiselles*. Soixante et onze années d'un succès toujours croissant l'autorisent à croire qu'il ne s'en est jamais écarté.

A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce journal a su joindre les éléments les plus variés et les plus utiles: œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux dessinés sur étoffe, en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, ameublements, musique.

Elle donne chaque mois:

1^{er} 48 pages de texte: Instruction, littérature, éducatoin, modes, bibliographie, revue musicale, etc.;

- 2° Un album de 8 pages in-4° : Broderies, Travaux artistiques avec explication, *Leçons de choses*, Modes, formant à la fin de l'année une collection de plus de 200 dessins;
- 3° Une feuille de patrons, grandeur naturelle et de broderies, ou des patrons découpés;
- 4° Une ou deux gravures de modes coloriées;
- 5° Un modèle de tapisserie coloriée, ou travaux d'actualité;

Les autres annexes pour 1903 seront :

Travaux variés sur étoffe: Vide-poche. - Un fond de plateau.
Ornements d'église: Lambrequin pour autel.
Tapisseries coloriées: Paravent. - Cadre à photographies.
Musique. - Motifs d'aquarelles - Fusains. - Abat-jour. - Gravures d'art. - Calendrier. - Cartes postales. - Nappe à thé. - Tapisseries par signes. - Alphabets. - Chiffres enlacés. - Ouvrages de fantaisie. - Lingerie de table. - Quatre panoramas dont deux coloriés: Modes d'été et d'hiver.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur du Journal, 14, rue Drouot.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

EDITION BI-MENSUELLE

COUVERTURE VERTE

DITE

JOURNAL DES DEMOISELLES

ET

PETIT COURRIER DES DAMES

14, RUE DROUOT, PARIS.

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN :

PARIS, 16 fr. | DÉPARTEMENTS, 19 fr. | UNION POSTALE, 22 fr.

C'est le véritable journal de famille, s'adressant aussi bien à la jeune fille qu'à la mère, et réunissant le côté littéraire, instructif et moral au côté pratique des travaux d'intérieur.

Cette édition, la plus complète, la plus utile et la moins chère des publications de ce genre, s'adresse aux personnes ayant besoin d'un grand nombre de modèles de Patrons de toutes sortes et désirant avoir sur la Mode et les Toilettes des renseignements plus complets que ceux contenus dans l'Édition bimensuelle CHAMOIS.

Indépendamment des 48 pages de texte et des annexes de l'Édition CHAMOIS.

ELLE DONNE EN OUTRE :

- 1° 18 Gravures coloriées de Modes, de Travaux de fantaisie ou d'Ameublement;
- 2° 6 Albums d'ouvrages de fantaisie;
- 3° De nombreux Patrons découpés et imprimés;
- 4° Des feuilles de Patrons et de Broderies pour lingerie, trousseaux et layettes;
- 5° Des Travaux imprimés sur étoffe: Un magnifique vide-poche. - Dessous de comptoir. - Un coussin. - Encadrement pour photographies, etc.

On a reçu ainsi, à la fin de l'année :

- 8 ouvrages imprimés sur étoffe;
- 36 Gravures coloriées de Modes et de travaux;
- Plus de 100 Patrons découpés et imprimés. - Musique;
- 12 Planches de tapisseries, Travaux en couleurs;
- 18 Albums de travaux contenant environ 1000 dessins de Broderies et modèles divers;
- Alphabets. - Imitations de peintures ou d'aquarelles. - Calendriers. - Abat-jour. - Cartonnages, etc.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

14, RUE DROUOT.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences : Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette jointe en 4 couleurs
 et le NOM du DOCTEUR FRANK
 1^{re} 80 la 1/2 B^{te} (50 grains); 3^{re} la B^{te} (195 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notée dans chaque Bouteille. TOUTES PHARMACIES

30-9

LATITUDE:
46° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre.

du 22 au 29 septembre 1904, par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

LONGITUDE:
58° 30' W.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ												REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.
	Minima.	Maxima.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.				
			Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dif.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dif.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dif.	Etat hygrom.	
22	2,5	10,6	7,6	6,4	1,2	84	9,5	7,3	2,2	74	7,7	6,3	1,4	82	
23	6,3	14,0	6,2	4,6	1,6	78	12,5	9,9	2,6	72	2	6,8	2,4	70	
24	7,2	13,6	10,2	9,1	1,1	87	12,1	9,8	2,3	74	10,3	9,1	1,2	86	
25	7,0	15,8	12,2	11,5	0,7	92	14,9	13,6	1,3	86	12,6	11,7	0,9	90	
26	7,6	16,1	10,4	9,7	0,7	92	14,8	13,5	1,3	86	13,5	12,6	0,9	90	
27	6,1	14,1	11,1	10,4	0,7	92	12,7	11,6	1,1	88	11,3	9,2	2,1	78	
28	4,6	14,8	12,2	10,5	1,7	81	13,7	10,9	2,8	70	11,2	10,1	1,1	87	
	PRESSION BAROMÉTRIQUE.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.					
	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	Total de la journée.		
22	763	762	769	N-O.	1	N-O.	1	N-E.	1	Ci.	Cu-Ni.	Cu-Ni.	1,2	1,3	
23	776	776	776	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	Ci-St.	Ci-St.	Cu-St.	»	»	
24	775	775	773	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	2	Cu-Ni.	Cu-Ni.	Cu-Ni.	»	»	
25	763	758	759	S-E.	1	E-S-E.	1	S-E.	1	Ni.	»	Ni.	32,7	17,1	
26	763	765	765	S-E.	1	S-E.	1	E-S-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	»	8,5	
27	763	761	762	S-O.	1	S-O.	1	N-O.	1	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	
28	767	769	771	N-O.	1	N-O.	1	N-O.	1	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an.....	Un an.....		Une à six lignes.....	Chaque ligne au-dessus.....
12 fr. 00	15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	8 fr. 00	0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE :

PARTIE OFFICIELLE. — Avis aux navigateurs. — Circulaires ministérielles. Au sujet des cartes postales.

Intérieur: — Arrêté fixant à 2,500 le nombre des billets de la tombola organisée par la Ligue anti-alcoolique. — Liste provisoire des électeurs de la Chambre de commerce.

Mairie: Vente de terrains.

Marine: Circulaires ministérielles: Circulaire relative à l'application de l'article 200 du code de justice militaire; - instruction au sujet du mode de participation aux travaux du Conseil privé d'une colonie autre que la colonie principale d'un groupe. — Nominations.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Tableau des produits de pêche. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Avis aux navigateurs.

ROSE BLANCHE, ILE CAINE'S.

Latitude..... 47° 36' 00" Nord.
Longitude..... 58° 41' 55" Ouest.

Avis est donné qu'un signal d'alarme diaphonique a été placé à l'extrémité Sud-Ouest de l'île Caine's, à l'entrée du havre de Rose-Blanche, lequel sonnera durant temps épais ou brumeux, le, et après le 26 du courant.

Son d'une durée de 5 secondes toutes les 2 minutes.

Son Silence Son Silence
5 secondes. 115 secondes. 5 secondes. 115 secondes.

La station comprend :

1° Une maison carrée, avec toit plat, peinte alternativement de bandes horizontales noires et blanches, la première bande du haut est noire;

2° La maison en bois, carrée, toit plat, des gardiens est peinte en blanc, toit en noir;

3° Un magasin carré, toit plat, peint blanc, toit noir.

POINTE LATINE, BAIE DE PLAISANCE.

Latitude..... 47° 18' 40" Nord.
Longitude..... 52° 59' 40" Ouest.

Avis est donné que le, et après le 6 octobre prochain, le feu sera rouge sera visible d'une tour en bois cons-

truite à Latine Point, relèvement Nord-Est 1/2 Nord, 4 milles 1/2 du phare de Pointe Verte.

Le feu est élevé de 42 pieds au-dessus du niveau de la mer et sera visible par temps clair à 10 milles dans toutes les directions de la mer.

Élévation de la haute mer à la base de la tour, 11 pieds 6 pouces;

Élévation de la base de la tour au centre du feu, 30 pieds 6 pouces.

Le feu est dioptrique de 6^{me} ordre.

La station comprend:

1° Une tour en bois, carrée, en projet ou en construction, avec côtés obliques, peinte par bandes horizontales rouges et blanches, deux de chacune d'elle, la première bande en haut sous la galerie est rouge, le tambour et la lanterne sont blancs;

2° Une habitation des gardiens, toit plat, côtés blancs, toit noir;

3° Un magasin à toit plat, côtés blancs, toit noir.

T. J. MURPHY.

Ministre de la Marine et des Pêcheries.

Département de la Marine et des pêcheries,
St-Jean de T/N. 3 septembre 1904.

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 1058. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Secrétariat général, 2° Bureau).

Paris, le 8 août 1904.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après entente avec Monsieur le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, j'ai décidé que dans les relations avec la France, les Colonies françaises et la Suisse, les cartes postales illustrées portant au recto, dans un espace ménagé à cet effet, des mentions de correspondance imprimées ou manuscrites sont admises, dans la forme spécifiée ci-

dessous, circuler au tarif de 0 fr. 10, lorsqu'elles satisfont aux conditions de poids, de dimensions et autres déterminées pour les cartes postales ordinaires. Les cartes dont il s'agit doivent porter au recto le titre imprimé « Carte postale ».

Le recto devra être divisé d'une manière très apparente en deux parties, portant imprimés en tête, celle de gauche, le mot « Correspondance, » celle de droite, les mots « Adresse » ou « Adresse du destinataire ». La partie de droite aura une étendue au moins égale à celle de gauche.

Les cartes doivent en outre, porter au recto, sous le titre « Carte postale » ou sous le mot « Correspondance », l'indication « Tous les pays n'acceptent pas la correspondance au recto (se renseigner à la Poste » ou toute autre indication équivalente.

Quant à la nomenclature des irrégularités qui pourraient se présenter au sujet des cartes postales illustrées, vous voudrez bien vous reporter à l'instruction n° 559 bis, Chapitre V, publiée par M. le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes. Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes, mai 1904. Bulletin supplémentaire, page 132, dont les dispositions devront également s'appliquer dans les colonies.

Je vous serai très obligé de faire connaître les instructions qui précèdent aux agents des postes de la colonie que vous administrez et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Directeur du Cabinet, Secrétaire Général du Ministère,
A. BOUSQUET.

N° 1059. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: Direction: *Secrétariat général*, 2° Bureau)

Paris, le 8 août 1904.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Dans le service international, les cartes postales et les imprimés sur cartes expédiés à découvert sont considérés comme normalement affranchis, seulement lorsque les timbres-poste nécessaires à l'affranchissement sont apposés au recto. Les offices postaux sont par suite, en droit de traiter comme lettres et par conséquent de frapper d'une surtaxe les cartes postales qui, affranchies au tarif de 10 centimes, ont leur timbre-poste collé au verso (*Article XV, paragraphes 1 et 7 du Règlement de détail et d'ordre de la convention postale universelle*).

Quant aux imprimés sur cartes expédiés à découvert, il ne doit pas, en principe, leur être donné cours, aux termes de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la convention postale universelle, si contrairement aux dispositions de l'article XVIII, paragraphe 7 du Règlement de détail, leurs timbres d'affranchissement ont été apposés au verso.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'une entente intervenue entre l'administration des postes métropolitaines, le Département des colonies et un certain nombre d'offices étrangers, j'ai décidé que la présence des timbres d'affranchissement au verso des cartes et imprimés sur cartes non pliées, ne serait plus un motif à surtaxe.

Les agents des postes des colonies devront, en conséquence s'abstenir de frapper du timbre T, en raison de leur affranchissement au verso, les cartes postales à destination des pays ci-après :

La France; les colonies françaises; les Antilles danoises; la colonie Britannique du Cap; Ceylan; le Chili; l'État indépendant du Congo; Costa-Rica; Cuba; colonie néerlandaise de Curaçao; l'Égypte; les États-Unis; la Guinée portugaise; la Guyane britannique; Hong-Kong; l'Italie; le Luxembourg; Malte; Maurice; l'Orange; le Paraguay; la Perse; la Roumanie; la Russie; le Siam; la Suisse; l'Uruguay; la Nouvelle Zélande.

Les cartes postales provenant des pays ci-dessus indiqués et affranchies de la même façon, doivent, par réciprocité, être distribuées sans surtaxe.

Dans les relations avec les mêmes pays et en outre, avec la Belgique, l'affranchissement au verso des imprimés sur cartes expédiés à découvert, cesse d'être considéré comme irrégulier. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que dans les relations avec la France, les colonies françaises et les pays étrangers, les cartes postales portant le titre « Carte postale » ne sont pas admises au tarif des imprimés.

Je vous serai très obligé de vouloir bien faire connaître ces instructions aux agents des postes de la colonie que vous administrez et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Directeur du Cabinet, Secrétaire général du Ministère,
A. BOUSQUET.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 172 — ARRÊTÉ fixant à 2500 le nombre des billets de la tombola organisée par la Ligue anti-alcoolique.

Saint-Pierre, le 5 octobre 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1904, autorisant le Président de la Ligue anti-alcoolique de St-Pierre à organiser une tombola au bénéfice de cette société;

Vu la lettre du 1^{er} octobre 1904 par laquelle M. Gailhac, Président de la dite Ligue demande que le nombre des billets soit porté de 1500 à 2500;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de St-Pierre;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le nombre des billets de la tombola organisée au profit de la Ligue anti-alcoolique de Saint-Pierre et autorisée par arrêté du 14 septembre dernier, est porté de 1500 à 2500.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{co} CAPERON.

Chambre de Commerce.

Liste provisoire des électeurs de la Chambre de Commerce des Iles Saint-Pierre et Miquelon dressée en vue des prochaines élections.

MM.	MM.
1 Amestoy (Victor), gérant.	70 Hubert (Louis).
2 Amice.	71 Humbert (Paul).
3 Apestéguy (Gratien).	72 Hutton (Ernest).
4 Bailly.	73 Jaquet (Alfred).
5 Beautemps (François).	74 Jauréguiberry.
6 Beauvois (Alexandre).	75 Jourdan (Louis), fils.
7 Béloir (Louis).	76 Jubel (François).
8 Benâtre (Eug.)	77 Laborde (Pierre).
9 Bidet (Edouard).	78 Lacroix (Ed.), gérant.
10 Bourgeois (Edouard).	79 Lafitte (Baptiste).
11 Borriès, gérant.	80 Lafitte (Joseph).
12 Borotra (Dom.), gérant.	81 Lamusse (Georges).
13 Bréhier (Amédée).	82 Landry (Charles).
14 Bréhier (François).	83 Lavissière (Jean-Marie).
15 Briand (Alfred).	84 Leban (Jacques), gérant.
16 Briand (Albert), gérant.	85 Le Bastard, C. gérant.
17 Briand (Julien).	86 Le Breton (Emile).
18 Briand (Théophile).	87 Le Buf (François).
19 Cellier (Olivier).	88 Lechartier (Fernand).
20 Choplin (Louis), gérant	89 Lefèvre (Georges).
21 Chrétien (Pierre).	90 Lefèvre (Marie).
22 Chuinard (R.)	91 Lefèvre (Pierre).
23 Clément (Théodore).	92 Légasse (Jacques).
24 Colombel (Henri).	93 Légasse (Jean-Baptiste).
25 Cormier (Adolphe).	94 Légasse (Louis).
26 Cormier (Noël).	95 Legentil (Louis).
27 Cormier (O).	96 Lemeur.
28 Coufleau (Etienne).	97 Lenormand (E).
29 Courcier (Louis).	98 Leprovost (Adolphe).
30 Dagort (Constant), fils.	99 Leroy (Louis).
31 Dain (Jean-Baptiste)	100 Lescamela (Gustave).
32 Dagort (Gustave).	101 Lespagnol, (E.).
33 Daygrand, (Gustave).	102 Madé (Marin)
34 Delacour (Louis).	103 Marsoliau (Léonce).
35 Delanoé (A.).	104 Mazier (Paul).
36 Delépine (Pierre).	105 Merle (Gabriel), gérant.
37 Dérible (Eugène).	106 Messannot (Gratien).
38 Dérouet (Auguste).	107 Minier (Louis).
39 Dérouet (P.)	108 Moussu, gérant.
40 Dibarat (fils).	109 Nicolas (Joseph).
41 Dugué (Adrien).	110 Norgeot (Auguste).
42 Dupont (Jacques).	111 Olaisola, fils
43 Durand (Auguste).	112 Olivier (Auguste).
44 Eloquin (François).	113 Ozon (P.), administrat ^r .
45 Eon (Pierre).	114 Paturel (André).
46 Etchemendy, Etienne.	115 Paturel (Henri).
47 Etchéverry (Jean).	116 Peigney (François).
48 Foliot (Ernest).	117 Pépin (Emmanuel).
49 Folquet (Eugène).	118 Pépin (Thomas).
50 Folquet (Paul).	119 Philippe (P.), gérant.
51 Fontaine (Edmond).	120 Poirier (Emile).
52 Franchet (Edouard).	121 Poirier (E.), charpentier.
53 Fréchon (Ernest).	122 Poulain (Jean).
54 Frecker (Georges).	123 Poulain (Henry).
55 Gauchet (Alfred).	124 Portais (Louis).
56 Gautier (Joseph).	125 Prenveille (Thomas).
57 Gautier, (Prosper).	126 Richard (Eugène).
58 Girardin (Joseph).	127 Robert (François).
59 Gloanec (Emile).	128 Rochard (Eugène).
60 Gournay, Albert.	129 Salomon (Auguste).
61 Grandais (Aug.), gérant.	130 Sautet (Guillaume).
62 Greslé, gérant.	131 Sévalle.
63 Grézet (Auguste).	132 Théberge (Auguste).
64 Grosvalet (Albert).	133 Thélot (François).
65 Guillard.	134 Vigneau (Paul).
66 Hamon.	135 Vigneau (Alexandre).
67 Hardy (Edouard).	136 Yon (Ferdinand).
68 Hardy (Louis).	137 Yon (Eugène).
69 Hooper (Ernest).	138 Yvon (Emile).

Les réclamations auxquelles pourra donner lieu cette liste devront être adressées au Service de l'Intérieur dans un délai de dix jours à partir de la date de la présente publication.

Mairie de Saint-Pierre.

Vente de terrains.

Le mardi 15 novembre prochain, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé à la Mairie à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des anciens magasins à schiste situés route de Savoyard, en face l'étang du Pain de Sucre et des terrains environnants.

SAVOIR:

LOT n° 1. — Un magasin en bois, couvert en bardeaux, avec le terrain y attenant; le dit terrain mesurant en superficie 946 mètres carrés. *Mise à prix*: 1.000 fr. 00

LOT n° 2. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 624 mètres carrés 50, *Mise à prix*: 0 fr. 75 le mètre carré.

LOT n° 3. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 691 mètres carrés 50, *Mise à prix*: 0 fr. 75 le mètre carré.

LOT n° 4. — Un magasin en bois, couvert en zinc et le terrain y attenant, le dit terrain mesurant en superficie 581 mètres carrés, *Mise à prix*: 600 fr. 00

LOT n° 5. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 576 mètres carrés, *Mise à prix*: 0 fr. 75 le mètre carré.

LOT n° 6. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 540 mètres carrés, *Mise à prix*: 0 fr. 40 le mètre carré.

LOT n° 7. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 637 mètres carrés, *Mise à prix*: 0 fr. 40 le mètre carré.

Les plans sont déposés à la Mairie où les intéressés pourront en prendre connaissance; il leur sera en outre fourni tous renseignements dont ils pourront avoir besoin.

Les acquéreurs entreront en possession sur la présentation du récépissé du Trésor attestant le versement du montant de leur achat; ils devront se libérer dans la quinzaine, sous peine de folle enchère.

Nulle réclamation ne sera admise après la vente.

Saint-Pierre, le 3 octobre 1904.

Le Maire,

DAYGRAND.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N° 32. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Guerre: *Contentieux et Justice militaire*).

Paris, le 5 août 1904.

Circulaire relative à l'application de l'article 200 du code de justice militaire, modifié par la loi du 2 avril 1901, aux militaires qui, par suite d'une nouvelle condamnation, perdent le bénéfice du sursis précédemment accordé en vertu de la loi du 28 juin 1904.

Les dispositions combinées de la loi du 2 avril 1901 (imputation de la détention préventive sur la durée de la

peine) et de la loi du 28 juin 1904 (loi de sursis) ont fait naître la question de savoir si, lorsqu'une nouvelle condamnation a fait perdre à un militaire le bénéfice du sursis précédemment accordé et a fait ainsi revivre la première peine la détention préventive subie avant le premier jugement doit être imputée sur la durée de cette peine. La question doit être résolue par l'affirmative; mais il demeure entendu que, conformément à la circulaire du 18 juillet dernier, le temps ainsi passé en état de détention préventive ne comptera pas comme service militaire, puisque, en raison même de cette imputation, le militaire sera réputé avoir subi pendant ce temps la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement (art. 41 de la loi du 15 juillet 1889).

G^{ral} L. ANDRÉ.

N° 217. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Bureau militaire, 2^e Section).

Paris, le 25 août 1904.

Instruction au sujet du mode de participation aux travaux du Conseil privé d'une colonie autre que la colonie principale d'un groupe, du commandant des détachements et des représentants des services administratifs (artillerie, commissariat et santé) de cette colonie.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Dans une colonie autre que la colonie principale d'un groupe de colonies, le commandant du ou des détachements ainsi que les représentants des services administratifs (artillerie, commissariat, santé) peuvent être convoqués par le Gouverneur de la colonie à siéger occasionnellement avec voix consultative ou même, si cela est jugé nécessaire, avec voix délibérative, pour présenter et discuter les affaires ressortissant à leurs services respectifs.

Dans ce cas particulier, ils prendraient rang suivant leur grade et toujours avant les conseillers notables.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Par décision du Commandant du détachement de gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 1^{er} octobre 1904, ont été nommés :

Maréchal-des-logis à pied, le brigadier à pied Rochet;
Brigadier à pied, le gendarme à pied Martel.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 2 octobre 1904, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. J. Josso; Bohon, A.; H. Smith; F. Gouin; P. Lebreton; J. Hickey; Vigneau, Amédée; Joseph Clément; Ellen.

M^{mes} Guerguen; P. Lebreton; Hickey et un enfant; Amédée Vigneau et un enfant.

M^{lles} L. Calvé; L. Jouenne; Alice Penny; B. Sheehan.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

3 octobre 1904.

Le Consul russe à Tchefou dit que le 20 août une jonque battant pavillon français a été coulée par les Japonais. On a des raisons de croire que notre attaché naval, M. de Cuverville était à bord.

Tientsin, 2 octobre. — Des officiers russes qui se trouvent ici admettent que l'intention de l'escadre de Port-Arthur est de renouveler sa tentative pour échapper, ils disent qu'ils attendaient cette sortie la semaine dernière et qu'on doit maintenant s'y attendre à tout moment.

Le général Sakharoff rapporte que les Japonais continuent à traverser la rivière Taitse à trente milles au nord-est de Lao Jang. Il ajoute que des bandits chinois sont avec les Japonais à l'ouest de la voie ferrée. On dément formellement la dépêche de Shanghai disant qu'un engagement général a eu lieu à Moukden et que les Japonais ont été vainqueurs.

4 octobre 1904.

Tchefou, 3 octobre. — Les Russes ayant pris l'offensive le 21 septembre sur la côte ouest du cap Liao, près la baie des Pigeons, de sanglants combats ont été livrés; les Russes voulaient apparemment s'emparer des gros canons que les Japonais ont établis de ce côté, mais leur tentative a échoué.

Tokio, 3 octobre. — Bruit court qu'une canonnière japonaise a touché une torpille sous-marine et a coulé au sud de la presqu'île Liao Yang, une partie de l'équipage put se réfugier sur une île, le nom de la canonnière est inconnu.

St-Petersbourg, 3 octobre. — On annonce que le Tsar se rendra mardi à Reval pour y faire ses adieux à l'escadre de la Baltique. Après des mois de préparatifs, on croit que l'escadre va enfin partir pour l'Extrême-Orient.

5 octobre 1904.

Moukden, 4 octobre. — Les Japonais se montrent très actifs du côté ouest; de forts détachements de cavalerie russe sont envoyés de ce côté.

Tokio. — Le général Oku rapporte que le premier train de la nouvelle voie ferrée est parti ce matin pour le Sud, transportant 490 blessés japonais, 100 malades et 33 blessés russes en route pour le Japon. Ce sont les derniers blessés japonais de la bataille de Liao-Yang. Les hôpitaux ne contiennent plus de soldats atteints du bériberi ou autres maladies. Les positions de l'armée japonaise ne sont pas changées; des escarmouches se produisent journellement. Des milliers de soldats japonais arrivent ici.

Londres. — Le correspondant du *Standard* à Tokio rapporte qu'à une réunion de banquiers il a été décidé qu'on émettrait immédiatement un troisième emprunt intérieur de 200 millions de francs pour couvrir les frais de guerre.

6 octobre 1904.

Londres. — Le correspondant du *Standard* attaché à l'armée de Kouroki dit avoir appris depuis le combat de Kin Teheou que les pertes de la garnison russe à

Port-Arthur, y compris les malades et les manquants, sont estimées à 8000 et les pertes japonaises à 4,500, 160 canons russes ont été pris, 7 généraux ont été tués ou blessés et un général japonais a été blessé.

Tanger. — Les troupes du prétendant marocain ont battu les troupes impériales dans un sanglant combat livré sur le district d'Oujda. Les rebelles se sont emparés des forteresses Ain Moulouk. Un détachement de troupes impériales a été envoyé aujourd'hui à Oujda.

St-Petersbourg. — Le Ministre de la Guerre a reçu du général Sakharoff une dépêche datée du 4. Le premier octobre, à la pointe du jour, un escadron de cavalerie japonaise a tenté à deux reprises de passer au travers les lignes des avant-postes formées par des cosaques. Ces deux tentatives ont échoué. Deux soldats ayant renforcé les avant-postes, les Japonais ont été dispersés.

7 octobre 1904.

Londres, 6 octobre. — Une agence télégraphique publie ce soir dépêche datée de Tokio disant: On annonce qu'une escadre russe est sortie de Port Arthur aujourd'hui et qu'une grande bataille navale a eu lieu. On ne donne pas de détails.

St-Petersbourg. — Un rapport de Stoessel cause une grande joie et apporte la conviction qu'il peut défendre la forteresse. Après avoir appris l'échec du bombardement le ministère de la guerre ne serait pas surpris que les Japonais changeraient leur plan d'attaque en un siège régulier.

Berlin. — Une dépêche adressée de Moukden au moniteur local dit que Kouropatkine exprime la ferme détermination de profiter de cette saison favorable de l'année pour une action militaire. Tout fait supposer une revanche prochaine de Liao-Yang.

Marseille, 6. — Malgré la continuation de la grève, de nombreux ouvriers travaillent sur les quais.

Sculpteur Bartholdi décédé.

Krauss, député de Lyon, décédé.

Chaumié, Jonnart se rendent en Algérie sur croiseur Marseillaise.

Commission extraparlamentaire marine visite chantiers de la Seyne.

8 octobre 1904.

Moukden. — On dit que quelque chose se prépare, car une grande activité règne ici maintenant. Les rues sont remplies de soldats affairés, d'innombrables chariots et de mules chargées. Le gros de l'armée reste tranquille mais les avant-postes sont très actifs.

Londres. — Le correspondant du Standard a taché à l'armée de Kouroki télégraphie qu'une distance de 5 milles seulement sépare la gauche russe de la droite japonaise, à 13 milles nord est de Liao-Yang.

St-Petersbourg. — L'amirauté n'a pas reçu confirmation de la nouvelle disant qu'un combat naval a eu lieu hier au large de Port-Arthur.

Paris. — Rentrée des chambres: 18 octobre.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION

État-civil de St-Pierre.

- Septembre. **MAISSANCES.**
 1^{er} Michel, Pierre-Emile.
 2 Henebury, Stansuls. — Girardin, Charles-Marie-Auguste.
 5 Briand, Elisa-Marie-Emilienne.
 6 Iza, Gaëtan-Pierre-Henri.
 8 Letourneur, Simonne-Yvonne-Henriette.
 9 Hervé, Jean-Joseph-Marie.
 10 Apestéguy, Jean-Baptiste-Auguste.
 12 Lafitte, Gustave-Bernard.
 17 Bidel, Léone-Marie-Augusta.
 20 Roland, Victor-Ernest.
 22 Williams, Ida-Thérèse. — Petitpas, Marguerite-Marie-Antoinette.
 27 Lemoine, Emilie-Gertrude-Marie.
 28 Lelorieux, Alphonse-Henri-Joseph.
- Septembre. **PUBLICATION DE MARIAGE.**
 Lamunthe, Albert, avec d^{lle} Apestéguy, Marie-Antoinette-Albertine.
- Septembre. **DÉCÈS.**
 5 Vigneau, Georges-Louis, marin, âgé de 26 ans, né à St-Pierre.
 10 Barbé, Rose, V^e Rebman, François, ménagère, âgée de 64 ans, née à St-Pierre

Mois de Septembre 1904. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						TOTAUX.	EXPORTATIONS pendant la même période en 1903.	1904		Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeau				
		Pendant le mois de Septembre 1904.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1904.		Total au 30 Septembre 1904.				En plus.	En moins.	Bordeaux.	Granville. Saint-Malo.	Martinique. Guadeloupe.	Saint-Martin (Ile de Ré).	
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.									
Morue sèche...	kil	47.506	6.844	199.603	399.258	247.108	406.102	633.210	2.111.094	»	1.457.794	»	»	»	»	
Morue verte...	»	97.073	»	8.433.510	»	9.412.229	»	9.412.229	11.360.332	»	4.948.127	»	»	»	»	
Huile de foie de morue.....	»	13.119	»	4.311	»	17.431	»	17.431	8.458	8.973	»	»	»	»	»	
Rogues	»	9.860	»	165.793	»	175.653	»	175.653	157.977	17.676	»	»	»	»	»	
Issues de morue	»	2.547	»	5.912	»	8.459	»	8.459	10.673	»	2.216	35	35	45	35	
Hareng.....	»	25	»	»	»	25	»	25	»	25	»	»	»	»	»	
Capelan.....	»	10.537	»	13.430	»	24.047	»	24.047	6.443	17.602	»	»	»	»	»	
Fietan.....	»	12.045	»	»	»	12.045	»	12.045	2.560	8.485	»	»	»	»	»	
Cuiris verts....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

- 12 Larramendy, Isabelle-Julia-Noëla, âgée de 11 ans, née à St-Pierre.
- 21 Le Gall, Léontine-Adolphine-Louise, âgée de 2 ans 1/2, née à St-Pierre.
- 24 Leconte, Marie, V^e Vromet, Auguste, blanchisseuse, âgée de 72 ans, née à Dinan (Côtes-du-Nord).
- 26 Hirigoyen, Joseph-Adolphe, âgé de 15 mois, né à St-Pierre.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE

- Sept. Venant de: ENTRÉES.**
- 30 (St-Malo et Bancs). b.-g. f. Croisine, c. Louet, avec morue. Octobre.
 - 1^{er} (Lisbonne). b.-g. f. Marguerite, c. Gicquel, avec sel.
 - 3 (Halifax). b.-g. f. Marseillaise, c. Luzé, avec div. march.
 - 4 (Halifax) g. a. Ronald L. B., c. Burton, avec foin et pommes.
 - 5 (Sydney). g. a. Dove, c. Spencer, avec charbon.
 - (Sydney) g. f. Américain, c. Gaspard, avec charbon.
 - 6 (Lisbonne) b.-g. f. Augusta, c. Floury, avec sel.
 - (Port de Boue). b.-g. f. Reine et Rose, c. Bathier, avec div. marchandises.
 - 7 (Chéticamp). g. a. Frank, c. Doucet, avec div. march.
- Octobre. Allant à: SORTIES.**
- 1^{er} (Halifax). v. f. Pro Patria, c. Lafourcade, avec lest.
 - (Bordeaux). b.-g. f. Elia, c. Baron, avec 44,495 kil morue verte et 20,600 kil. morue sèche et 20,037 kil. rogues.
 - 3 (Sydney) g. f. Voyageuse, c. Girardin, avec lest.
 - 4 (Martignes). b.-g. f. Joséphine, c. Jamet, avec 156,745 kil. morue verte.
 - (St-Servan). b.-g. f. Alfred Jeanne, c. Hervis, avec passagers.
 - (Sydney). g. f. François-Robert, c. Grezel, avec lest.
 - 5 (St-Servan). b.-g. f. Jeanne d'Arc, c. Dieucho, avec morue verte, huile, rogues et issues de morue.

ANNONCES ET AVIS

Etude de M. Pompéi, J.-F., avocat-agrégé.

A vendre sur saisie immobilière.

Il sera procédé le sept novembre prochain, à deux heures du soir, en l'audience des criées du Tribunal

civil de première Instance des Iles St-Pierre et Miquelon, s'ant au Palais de Justice, à St-Pierre, à l'adjudication au plus offrant et de nier enchérisseur, d'une propriété dont la désignation suit :

DÉSIGNATION :

Une maison, terrain et dépendances, le tout sis à l'île aux Chiens, borné au Nord par la Place de l'Eglise, au Sud par le domaine, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la route de l'Eglise.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Hauducq, Emile, demeurant à St-Pierre, ayant M^e Pompéi, J.-F. pour avocat-agrégé, sur le sieur Henry, François, par procès-verbal de M^e Héguy, huissier, à Saint-Pierre, en date du 20 juillet dernier, visé le même jour et transcrit au bureau des hypothèques après dénonciation sur saisie, le deux août suivant, vol, 9, art 484 et 485, (Répertoire vol. 4, case 1617)

La dite adjudication aura lieu sur la mise à prix de quatre cents francs, c. 400 fr. 00

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'art. 696 C. P. C. modifié par la loi du 21 mai 1858, que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur le dit immeuble saisi pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Saint-Pierre, le 6 octobre 1904.

L'avocat-agrégé poursuivant,
J.-F. POMPEI.

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences : Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette Jaune à couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANCK
1^{er} 50 la 1/2^e (50 grains); 2^e la 1/2^e (195 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

LATITUDE: 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre, LONGITUDE: 58° 30' W.
du 29 sept. au 6 oct. 1904, par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ												REMARQUES DIVERSES et PRÉCIPITATIONS QUANTITATIVES.
	Minima.	Maxima.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.				
			Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Dir.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Dir.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Dir.	Etat hygrom.	
29	2,8	13,9	9,6	8,4	1,2	86	12,8	10,9	1,9	79	11,0	9,8	2,2	75	
30	4,2	12,7	3,7	3,1	0,6	92	11,5	10,8	0,7	92	11,8	10,0	1,0	88	
1	9,2	16,3	13,5	13,3	1,2	85	15,7	14,0	1,7	87	13,6	11,2	1,4	85	
2	7,3	13,5	11,6	10,9	0,7	92	12,2	10,8	1,4	81	11,2	9,8	1,4	84	
3	5,7	14,6	11,2	9,9	1,3	85	14,1	11,2	2,9	61	10,8	9,2	1,6	81	
4	4,8	14,5	9,2	8,3	0,9	88	13,2	10,7	2,5	73	11,2	7,6	1,6	80	
5	6,8	14,8	8,1	7,2	0,9	83	13,4	10,9	2,5	73	10,1	8,6	1,5	81	
	PRESSION BAROMÉTRIQUE.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.					
	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	Total de la journée.		
29	771	772	770	N.-E. 1	EN-E 1	S.-E. 1	Cl.	Cl.-St.	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	Très beau temps clair.	
30	767	764	760	N.-O. 1	N.-O. 1	ON-O 1	Ni.	Ni.	Ni.	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	Très beau temps clair. Calme. Pluie nuit.	
1	745	745	747	S.-E. 4	S.-E. 4	S.-E. 4	Ni.	Ni.	Ni.	52,3	11,7	Cl.	Cl.	Très beau temps clair. Grand vent. Pluie torrentielle. Calme. Pluie nuit.	
2	746	747	741	OS-O. 2	OS-O. 2	S.-E. 1	Cl.-St.	Cl.	Cu-Ni.	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	Très beau temps clair. Pluie nuit.	
3	757	750	748	N.-E. 1	-E. 1	ES-E 1	Ni.	Ni.	Ni.	1,3	Cl.	Cl.	Cl.	Très beau temps clair. Pluie nuit.	
4	762	765	767	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	Cl.	Cl.-St.	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	Très beau temps clair. Pluie nuit.	
5	771	774	774	N.O. 1	ON-O 1	E.-O. 1	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	Cl.	Très beau temps clair. Calme.	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger			Une à six lignes.....	3 fr. 40
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00			Chaque ligne au-dessus.....	9 fr. 40
Six mois..... 7 fr. 00	Six mois..... 8 fr. 00			Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 fr. 00	Trois mois..... 4 fr. 50				
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.			

SOMMAIRE :

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Congé. — Nomination. — *Intérieur*: — Arrêté autorisant le Conseil municipal de St-Pierre à se réunir extraordinairement. — Décision autorisant le transport en France des restes mortels de Clément (Maurice) — Nomination. — *Domaine colonial*. — Liste provisoire des électeurs de la Chambre de commerce.

Mairie: Vente de terrains.

Marine: Avis de sauvetage.

Justice: Nominations.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Par décision du Gouverneur en date du 10 octobre 1904, un congé et un passage pour France par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre ont été accordés à M. Légasse, Supérieur ecclésiastique de la colonie.

Par décision du Gouverneur en date du 13 octobre 1904, prise sur la désignation du Supérieur ecclésiastique, M. l'abbé Oyhénart, curé de Miquelon a été agréé en qualité de Supérieur ecclésiastique p. i. pendant l'absence de M. Légasse, Christophe, titulaire de la fonction.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 174. — ARRÊTÉ autorisant le Conseil municipal de St-Pierre à se réunir extraordinairement.

Saint-Pierre, le 13 octobre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles St-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande du Maire de St-Pierre, en date de ce jour, tendant à obtenir l'autorisation de convoquer extraordinairement le Conseil municipal de cette commune à l'effet de délibérer :

1° Sur un pourvoi à introduire devant le Conseil d'appel de la colonie;

2° Sur l'aliénation des deux parcelles de terrains qui ont été concédées à la commune par arrêté du Gouverneur en date du 28 septembre 1904;

Vu les articles 16 § 2, 17 et 62 du décret du 13 mai

1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Le Maire de la Commune de St-Pierre est autorisé à réunir le 14 octobre courant son Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur les objets ci-dessus énoncés.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{co} CAPERON.

N° 176. — DÉCISION autorisant le transport en France des restes mortels de Clément (Maurice).

Saint-Pierre, le 14 octobre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande de M. Clément (Théodore), tendant à être autorisé à faire transporter à Saint-Servan les restes mortels de son fils Clément (Maurice), décédé à St-Denis (Seine), le 20 septembre 1899 et inhumé dans sa propriété du Cap à l'Aigle;

Vu le permis d'exhumation délivré par le Maire de Saint-Pierre;

Vu l'autorisation délivrée le 21 février 1900 par M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine de transporter à Saint-Pierre le corps de Clément (Maurice);

Vu le procès-verbal du 27 mars 1900 constatant le débarquement et l'inhumation à St-Pierre du dit corps;

Vu le procès-verbal de ce jour constatant que le cercueil contenant les restes mortels de Clément (Maurice), se trouve dans le même état que lors de son débarquement à Saint-Pierre;

Vu l'autorisation délivrée par le Maire de St-Servan (Ille-et-Vilaine), d'inhumer dans le cimetière de la dite commune le corps de Clément (Maurice);

Vu l'instruction du Ministre de la Marine et des Colonies en date du 1^{er} décembre 1855;

Vu les instructions du 25 janvier 1856 et la circulaire du 30 dudit mois, du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu les instructions du Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 8 juin 1877;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Clément (Théodore), est autorisé à faire transporter à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), pour y

être inhumés, les restes mortels de son fils, Clément (Maurice), sous la réserve expresse de l'observation des prescriptions des actes ci-dessus énumérés.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par arrêté du Gouverneur en date du 13 octobre 1904, M. Sarda (Emile), ex-adjutant à la 20^{me} section d'infirmiers militaires, débarqué dans la colonie le dit jour, a été nommé Commis de 2^{me} classe des Secrétariats généraux (cadre du personnel titulaire du service de l'Intérieur de la colonie).

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Par M. Chuinard, Rémy, une bande de terrain sise à Saint-Pierre, d'une superficie de 446 mètres 25 décimètres carrés, bornée au Nord par la propriété Girardin, Charles, au Sud par un terrain vague et l'étang Boulo, à l'Est par la propriété du demandeur et à l'Ouest par la rue Surcouf.

5 — 1

Saint-Pierre, le 15 octobre 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Chambre de Commerce.

Liste provisoire des électeurs de la Chambre de Commerce des Iles Saint-Pierre et Miquelon dressée en vue des prochaines élections.

MM.	MM.
1 Amestoy (Victor), gérant.	36 Delépine (Pierre).
2 Amice.	37 Depincé (Eugène), gérant.
3 Apestéguy (Gratien).	38 Dérible (Eugène).
4 Bailly.	39 Dérouet (Auguste).
5 Beautemps (François).	40 Dérouet (P.).
6 Beauvois (Alexandre).	41 Dibrat (fils).
7 Béloir (Louis).	42 Dugué (Adrien).
8 Benâtre (Eug.).	43 Dupont (Jacques).
9 Bidet (Edouard).	44 Durand (Auguste).
10 Bourgeois (Edouard).	45 Eloquin (François).
11 Borriès, gérant.	46 Eon (Pierre).
12 Borotra (Dom.), gérant.	47 Etchemendy, Etienne.
13 Bréhier (Amédée).	48 Etchéverry (Jean).
14 Bréhier (François).	49 Foliot (Ernest).
15 Briand (Alfred).	50 Folquet (Eugène).
16 Briand (Albert), gérant.	51 Folquet (Paul).
17 Briand (Julien).	52 Fontaine (Edmond).
18 Briand (Théophile).	53 Franchet (Edouard).
19 Cellier (Olivier).	54 Fréchon (Ernest).
20 Choplin (Louis), gérant.	55 Frecker (Georges).
21 Chrétien (Pierre).	56 Gauchet (Alfred).
22 Chuinard (R.).	57 Gautier (Joseph).
23 Clément (Théodore).	58 Gautier (Prosper).
24 Colombel (Henri).	59 Girardin (Joseph).
25 Cormier (Adolphe).	60 Gloanec (Emile).
26 Cormier (Noël).	61 Gournay, Albert.
27 Cormier (O.).	62 Grandais (Aug.), gérant.
28 Coufleau (Etienne).	63 Greslé, gérant.
29 Courcier (Louis).	64 Grézet (Auguste).
30 Dagort (Constant), fils.	65 Grosvalet (Albert).
31 Dain (Jean-Baptiste).	66 Guillard.
32 Dagort (Gustave).	67 Hamon.
33 Daygrand, (Gustave).	68 Hardy (Edouard).
34 Delacour (Louis).	69 Hardy (Louis).
35 Delanoë (A.).	70 Hooper (Ernest).

MM.	MM.
71 Hubert (Louis).	106 Merle (Gabriel), gérant.
72 Humbert (Paul).	107 Messannot (Gratien).
73 Hutton (Ernest).	108 Minier (Louis).
74 Jaquet (Alfred).	109 Moussu, gérant.
75 Jauréguiberry.	110 Nicolas (Joseph).
76 Jourdan (Louis), fils.	111 Norgeot (Auguste).
77 Juhel (François).	112 Olaisola, fils.
78 Laborde (Pierre).	113 Olivier (Auguste).
79 Lacroix (Ed.), gérant.	114 Ozon (P.), administrat ^r .
80 Lafitte (Baptiste).	115 Paturel (André).
81 Lafitte (Joseph).	116 Paturel (Henri).
82 Lamusse (Georges).	117 Peigney (François).
83 Landry (Charles).	118 Pépin (Emmanuel).
84 Lavissière (Jean-Marie).	119 Pépin (Thomas).
85 Lehan (Jacques), gérant.	120 Philippe (P.), gérant.
86 Le Bastard, C. gérant.	121 Poirier (Emile).
87 Le Breton (Emile).	122 Poirier (E.), charpentier.
88 Le Buf (François).	123 Poulain (Jean).
89 Lechartier (Fernand).	124 Poulain (Henry).
90 Lefèvre (Georges).	125 Portais (Louis).
91 Lefèvre (Marie).	126 Prenveille (Thomas).
92 Lefèvre (Pierre).	127 Richard (Eugène).
93 Légasse (Jacques).	128 Robert (François).
94 Légasse (Jean-Baptiste).	129 Rochard (Eugène).
95 Legentil (Louis).	130 Salomon (Auguste).
96 Lemeur.	131 Sautet (Guillaume).
97 Lenormand (E.).	132 Sévalle.
98 Leprovost (Adolphe).	133 Théberge (Auguste).
99 Leroy (Louis).	134 Thélot (François).
100 Lescamela (Gustave).	135 Vigneau (Paul).
101 Lespagnol, (E.).	136 Vigneau (Alexandre).
102 Letouzé (Albert), gérant.	137 Yon (Ferdinand).
103 Madé (Marin).	138 Yon (Eugène).
104 Marsoliau (Léonce).	139 Yvon (Emile).
105 Mazier (Paul).	

Les réclamations auxquelles pourra donner lieu cette liste devront être adressées au Service de l'Intérieur jusqu'au 19 octobre courant inclus.

Mairie de Saint-Pierre.

Vente de terrains.

Le mardi 15 novembre prochain, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé à la Mairie à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des anciens magasins à schiste situés route de Savoyard, en face l'étang du Pain de Sacre et des terrains environnants.

SAVOIR :

LOT n° 1. — Un magasin en bois, couvert en bardoux, avec le terrain y attenant; le dit terrain mesurant en superficie 946 mètres carrés, *Mise à prix*: 1.000 fr. 00

LOT n° 2. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 624 mètres carrés 50, *Mise à prix*: 0 fr. 75 le mètre carré.

LOT n° 3. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 691 mètres carrés 50, *Mise à prix*: 0 fr. 75 le mètre carré.

LOT n° 4. — Un magasin en bois, couvert en zinc et le terrain y attenant, le dit terrain mesurant en superficie 581 mètres carrés, *Mise à prix*: 600 fr. 00

LOT n° 5. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 576 mètres carrés, *Mise à prix*: 0 fr. 75 le mètre carré.

LOT n° 6. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 540 mètres carrés, *Mise à prix*: 0 fr. 40 le mètre carré.

LOT n° 7. — Un terrain bordant le précèdent, mesurant 637 mètres carrés, *Mise à prix*: 0 fr. 40 le mètre carré.

Les plans sont déposés à la Mairie où les intéressés pourront en prendre connaissance; il leur sera en outre fourni tous renseignements dont ils pourront avoir besoin.

Les acquéreurs entreront en possession sur la présentation du récépissé du Trésor attestant le versement du montant de leur achat; ils devront se libérer dans la quinzaine, sous peine de folle enchère. 5 — 2

Nulle réclamation ne sera admise après la vente.

Saint-Pierre, le 3 octobre 1904.

Le Maire,
DAYGRAND.

ADMINISTRATIVE
DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.
INSCRIPTION MARITIME.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté par :

1° Derrien, Indicaël, patron de la goëlette *Jean*, sur les Bancs, un doris portugais, peint en jaune, liston rouge, marqué *Santa Rita*.

Cette embarcation est déposée dans la cour du magasin général.

2° Porier, Pierre, fils, petit-pêcheur à l'Île aux-Chiens, le 9 octobre courant, un doris peint en jaune, marqué *St-Pierre*

Cette épave est laissée à la garde du sauveteur à l'Île aux Chiens

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par ordonnance de M. le Juge de paix du canton de Miquelon, en date du 30 septembre 1904, ont été nommés pour procéder, pendant l'année 1904-1905, (du 1^{er} octobre 1904 au 30 septembre 1905 inclus), à la visite réglementaire des navires armés au long-cours, au cabotage et à la pêche, MM. les experts dont les noms suivent:

EXPERTS TITULAIRES:

MM. Briand (Jean-Théophile).
Cormier (Alexandre).
Disnard (Léoni), fils.

EXPERTS SUPPLÉANTS:

MM. Gélos (Emile).
Autin (Emile).
Detcheverry (Emile).

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Objets trouvés. — Deux alliances en or.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 13 octobre 1904.

Passagers arrivés:

MM. Mc Donald; J. Dunphy; A. Paturel; Sérignat; Sarda; D. Béchet et 12 naufragés.
M^{mes} Querck; Ed. Lacroix; Sarda et un enfant.
M^{lles} L. Coste; C. Coste; A. Coste; Bradshaw.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ETATS-UNIS.
(Voie de North Sydney et Halifax).
le 16 Octobre 1904.

Le bureau de poste restera ouvert le **Dimanche**:
pour les lettres recommandées jusqu'à 9 heures 30 du matin.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 10 heures du matin.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 9 heures 30 du matin.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 10 heures 30 du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 10 heures 30 du matin.
au bureau de poste, à 10 heures 30 du matin.
Note. — La levée de la boîte aux lettres sera faite, à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 8 heures du matin

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

11 octobre 1904.

Paris, 10 octobre. — Albert Le Roy, élu député de Trivas.

Le Président de la République a reçu St-René-Taillandier, ministre de France au Maroc.

A Marseille le travail est très intense. La navigation reprend son cours régulier.

St-Petersbourg. — Les nouvelles que le général Kouropatkine se trouve enfin assez fort pour prendre l'offensive ont causé un sentiment de joie dans toute la Russie. Une dépêche datée d'hier envoyée de Moukden à la *Gazette de la Bourse* dit que la situation générale sur le théâtre des opérations se trouve complètement changée.

Londres. — Le correspondant du *Morning Post* à Shanghai rapporte que le général Stoessel aurait déclaré qu'il serait obligé de se rendre s'il n'était pas secouru avant le mois de décembre.

12 octobre 1904.

Moukden, 11. — Un combat sanglant se livre en ce moment à 6 milles au nord de la gare de Yentai. Dimanche les Japonais ont reculé sur toute l'étendue de leur front. Avant-gardes russes ont traversé rivière Chi-Li et se sont avancées jusqu'à 3 milles de Yentai; mais hier les Japonais ont reçu d'importants renforts en infanterie et en artillerie, non seulement ils ont conservé leurs positions mais même ils ont pris l'offensive. Combat dura toute la journée et toute la nuit. Les Japonais ont adroitement dirigé le feu de leur artillerie. Ils ont bombardé si vigoureusement les positions russes que ces derniers ont été obligés de se replier au nord de la rivière Chi-Li qui coupe la voie ferrée à 7 milles au nord de Yentai. Le matin les Russes ont repris leur marche en avant. Ils ont repassé la rivière Chi-Li et ont attaqué les Japonais deux milles plus sud. Terrible duel d'artillerie commence sur toute l'étendue du front. Le combat reste encore indécis.

13 octobre 1904.

Tokio, 12. — Une bataille au sud de Moukden a duré sans interruption toute la journée mardi et nuit suivante; elle continue aujourd'hui. Le résultat n'a pas été décisif, les Russes ont une force nombreuse sur la droite japonaise, du côté de la rivière Taitse; mais on croit que les Japonais ont échappé au mouvement tournant des Russes.

St-Petersbourg, 12. — Le général Sakharoff télégraphiant hier soir confirme la nouvelle d'un combat

acharné au nord de Yantai, où les hauteurs ont été alternativement occupées par les Russes et les Japonais. D'après les derniers avis la bataille continue aujourd'hui.

St-Petersbourg, 12. — Il est maintenant minuit sur le théâtre des opérations au sud de Moukden. Le fait qu'on n'a pas reçu de nouvelles annonçant que les Russes ont remporté une victoire décisive dans le combat d'aujourd'hui au nord de Yantai, cause une inquiétude de plus en plus grande, attendu qu'on a appris de Tokio que Oyama gagnait du terrain.

Tchefou, 12. — Des Japonais arrivés ici aujourd'hui de Port Dalny disent que des nouveaux gros canons bombardent la rade de Port-Arthur. Récemment un obus a endommagé le cuirassé d'acier russe *Revizan*.

Paris, 12. — Commission budget a entendu le Ministre des Finances qui a donné des explications sur le budget 1905. Le Préfet de la Seine a déposé au Conseil municipal un projet d'emprunt de 120 millions.

14 octobre 1904.

St-Petersbourg, 13. — Oyama répond à l'attaque du général Kouropatkine contre la droite japonaise par une attaque contre la droite russe sur une plus grande échelle; c'est la même situation qu'au combat de Wafanzow. Les Japonais ont pris l'offensive hier contre la droite russe et ont obligé les Russes à céder le terrain, cependant au centre qui s'étend de Yantai dans la direction de l'est, malgré l'attaque désespérée du général Nodzu, les Russes ont conservé leurs positions.

Moukden, 13. — La bataille a continué mercredi toute la journée avec une fureur toujours croissante, elle est plus terrible encore que la bataille de Liao-Yang. Vers le soir les Japonais ont pris l'offensive à plusieurs reprises, c'est le quatrième jour de bataille.

Paris, 13. — Président de la République a visité le Salon d'automne, grand Palais.

Combes vient de prescrire aux évêques des diocèses, où les Sulpiciens professent dans les séminaires, de les remplacer par des prêtres recrutés dans les diocèses respectifs.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DE COMMERCE

- Octobre. **Venant de: ENTRÉES.**
- 7 (Chéticamp). g. a. Frank, c. Doucet, avec div. march.
 - 10 (Souris). g. a. Silver Light, c. Bushey, avec div. march.
 - (Sydney). g. fr. Emilie-Andréa, c. Girardin, avec charbon.
 - (St-Malo et bancs). 3 m. fr. Reine, c. Delaunay, avec morue.
 - (Halifax). 3 m. fr. St-Georges, c. Fultot, avec div. march.
 - 13 — vap. fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec div. march.
- Octobre. **Allant à: SORTIES.**
- 8 (St-Malo). b.-g. fr. Prosper-Jeanne, c. Letaller, avec morues et issues.
 - 10 (St-Malo). b.-g. fr. Madeleine, c. Le Claire, avec morues et issues.
 - (St-Servan). g. fr. Garonne, c. Manoir, avec —
 - b.-g. fr. Étincelle, c. A. Marcel, avec —
 - (Bordeaux). 3 m. fr. Grebe, c. Hus, avec 240,242 k. m. verte.
 - 11 (St-Malo). b.-g. fr. Maurice-Marie, c. Tilly, avec morues et issues.
 - 12 (Bancs et St-Malo). br. fr. Père Jacques, c. Rivoire, avec 50,000 kil. morue verte.
 - 13 (St-Servan). b.-g. fr. Marie-Eugénie, c. Cochet, avec morues et issues.

ANNONCES ET AVIS

Etude de M. Pompéi, J.-F., avocat-agrégé.

La vente sur saisie immobilière d'une maison avec terrain et dépendances, le tout sis à l'île aux Chiens et appartenant au sieur Henry, François, fixée par erreur dans l'insertion du 6 de ce mois au 7 novembre prochain est fixée au neuf du même mois, à deux heures du soir, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la colonie, à Saint Pierre.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1904.

L'avocat-agrégé poursuivant,
J.-F. POMPEI.

LATITUDE:
46° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre,
du 6 au 13 octobre 1904, par M. V. JARO, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

LONGITUDE:
58° 30' W.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.
	Minima.	Maxima.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.				
			Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	Etat hygrom.	
6	8,1	15,2	11,2	10,1	1,1	87	14,2	13,3	0,9	90	12,5	11,4	1,1	88	
7	2,3	11,5	10,2	9,4	0,8	90	9,6	7,9	1,6	81	5,8	3,9	1,9	73	
8	5,0	9,7	5,1	2,6	2,5	64	9,1	7,3	1,8	77	7,2	4,8	2,4	68	
9	1,9	9,9	11,3	10,4	0,9	89	9,2	7,7	1,5	81	8,0	7,0	1,0	87	
10	3,5	12,5	4,6	3,5	1,1	84	10,2	8,5	1,7	79	8,1	6,4	1,7	78	
11	0,5	15,0	13,5	12,5	1,0	89	14,1	13,2	0,9	90	9,6	8,4	1,2	86	
12	2,4	7,0	1,6	0,4	1,2	81	6,4	3,9	2,5	65	5,1	3,9	1,2	82	
	PRESSION BAROMÉTRIQUE.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.					
	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	Total de la journée.		
6	768	770	768	OS-O. 1	S-O. 1	S-E. 2	Ci-St.	Ci-St.	Cu-Ni.	»	»	»	»	Beau temps clair. Vent. Brume. Pluie. Grand vent. Très beau temps clair. Vent. Temps couv. t. Très beau temps clair. Pluie. Grand vent. Très beau temps clair.	
7	763	763	768	ES-E. 3	ES-E. 3	S-O. 2	»	Ni.	Ni.	8,3	5,7	»	14,0		
8	778	779	777	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	Ci.	i-St.	Ci-St.	»	»	»	»		
9	772	771	770	S-E. 1	S-E. 1	S-E. 1	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»		
10	773	774	770	N-E. 1	S-O. 1	S-O. 1	Ci.	Ci.	Ci-St.	»	»	»	»		
11	757	754	756	S-E. 3	S-E. 3	S-O. 3	Ni.	Ni.	Ni.	»	1,8	2,9	4,7		
12	769	774	777	N-E. 1	N-E. 1	NN-E. 1	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»		

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 3 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — Avis aux navigateurs.
Intérieur: Arrêtés: rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la taxe sur les bicyclettes; - des patentes; - des licences des cafés; - de la taxe sur les eaux pour le 3^e trimestre 1904; - convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce. — Liste des électeurs de la Chambre de commerce. — Nomination. — Domaine colonial.
Mairie: Avis. — Vente de terrains.
Marine: Avis de sauvetage.
Justice: Nominations. — Tribunal criminel.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

AVIS AUX NAVIGATEURS.

Terre-Neuve, n° 7 de 1904.

Pointe St-Michel au Sud de l'entrée de l'Anse Burnt dans la baie des Exploits.

Latitude 49° 47" Nord }
 Longitude..... 54° 58" Ouest } approximativement.

Avis est donné qu'une construction en bois, ouverte, peinte en blanc, a été érigée sur le sommet de la Pointe Saint-Michel, d'où un feu fixe blanc sera visible à partir du 9 octobre courant.

Ce feu sera entretenu jusqu'à la fin de la période de la navigation et, tous les ans, de l'ouverture à la clôture de cette période, soit du 20 mai au 1^{er} janvier.

E. C. WATSON.
 Sous-ministre.

Département de la Marine et des pêcheries,
 St-Jean de T/N. 7 octobre 1904.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 178. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 3^e trimestre 1904.

Saint-Pierre, le 20 octobre 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles St-Pierre et Miquelon,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 13 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1898, soumettant les propriétaires ou locataires de bicyclettes au paiement d'une taxe annuelle de six francs, à laquelle sont ajoutés trois centimes par franc pour fonds de non-valeurs et deux centimes par franc pour frais de perception;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 2 avril 1904, rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1904;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes concernant la commune de Saint-Pierre pour le 3^e trimestre 1904, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *neuf francs quarante-cinq centimes*.

Savoir:

Principal	9 fr. 00
Centimes additionnels	0 45
Total égal.	<u>9 fr. 45</u>

Art. 2. — Le règlement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{co} CAPERON.

N° 179. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 3^e trimestre 1904.

Saint-Pierre, le 20 octobre 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
 Chevalier de la Légion d'honneur;

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1903 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service

local, Exercice 1904, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1904, rendant exécutoire le rôle principal des patentes afférentes à l'année 1904;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 3^e trimestre 1904 et s'élevant à la somme de *cent cinquante six francs soixante-sept centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N^o 180. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences des cafés de la Commune de Saint-Pierre délivrées pendant le 3^e trimestre 1904.

Saint-Pierre, le 20 octobre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882 et 18 mars 1901 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1904, rendant exécutoire le rôle principal des licences de la commune de Saint-Pierre, année 1904;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences des cafés délivrées à Saint-Pierre pendant le 3^e trimestre 1904, lequel s'élève à la somme de *vingt-cinq francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N^o 181. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre pour le 3^e trimestre 1904.

Saint-Pierre, le 20 octobre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1898, sur l'abonnement aux eaux de la ville de St-Pierre;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 2 avril 1904, rendant exécutoire le rôle

de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre pour l'année 1904;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre pour le 3^e trimestre 1904, lequel s'élève à la somme de *douze francs, cinquante centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N^o 182. — ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la Chambre de commerce pour la nomination de cinq membres de cette assemblée.

Saint-Pierre, le 20 octobre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de 4 membres de la Chambre de Commerce dont le mandat expire le 30 octobre 1904 et d'un membre démissionnaire;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1878 portant réorganisation de la Chambre de commerce aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1898 fixant au dernier dimanche d'octobre ou au premier dimanche de novembre la date des élections à la Chambre de commerce;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs de la Chambre de commerce des îles St-Pierre et Miquelon inscrits sur la liste arrêtée en Conseil privé dans la séance de ce jour, sont convoqués pour le dimanche 30 octobre 1904, dans la salle des délibérations de la dite Chambre, à l'effet de nommer cinq membres en remplacement de MM. Merle (Gabriel), Dupont (Jacques), Leban (Jacques), et Philippe (Pierre) dont le mandat expire le 30 octobre 1904 et de M. Légasse (Jacques), membre démissionnaire, dont le mandat devait prendre fin le 27 octobre 1907.

Art. 2. — Le vote s'ouvrira à huit heures du matin et sera fermé à dix heures. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, ce second tour aura lieu de dix heures et demie à midi et demi.

Art. 3. — Les opérations électorales auront lieu conformément au règlement local y relatif en date du 31 octobre 1878.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Liste des électeurs de la Chambre de Commerce. (Élections du 30 octobre 1904).

MM.	MM.
1 Amestoy (Victor), gérant.	4 Bailly.
2 Amice.	5 Beautemps (François).
3 Apestéguy (Gratien).	6 Beauvois (Alexandre).

MM.	MM.
7 Béloir (Louis).	76 Jaccachoury (Mathieu).
8 Benâtre (Eug.)	77 Jaquet (Alfred).
9 Bidet (Edouard)	78 Jauréguiberry.
10 Bourgeois (Edouard).	79 Jourdan (Louis), fils.
11 Borriès, gérant.	80 Juhel (François).
12 Borotra (Dom.), gérant.	81 Laborde (Pierre).
13 Bréhier (Amédée).	82 Lacroix (Ed.), gérant.
14 Bréhier (François).	83 Lafitte (Baptiste).
15 Briand (Alfred).	84 Lafitte (Joseph).
16 Briand (Albert), gérant.	85 Lamusse (Georges).
17 Briand (Julien).	86 Landry (Charles).
18 Briand (Théophile).	87 Lavissière (Jean-Marie).
19 Cellier (Olivier).	88 Leban (Jacques).
20 Choplin (Louis), gérant	89 Le Bastard, C. gérant.
21 Chrétien (Pierre).	90 Le Breton (Emile).
22 Chuinard (R.)	91 Le Buf (François).
23 Clément (Théodore).	92 Lechartier (Fernand).
24 Colombel (Henri).	93 Lefèvre (Georges).
25 Cormier (Adolphe).	94 Lefèvre (Marie).
26 Cormier (Noël).	95 Lefèvre (Pierre).
27 Cormier (O).	96 Légasse (Jacques).
28 Coufleau (Etienne).	97 Légasse (Jean-Baptiste).
29 Courcier (Louis).	98 Legentil (Louis).
30 Dagort (Constant), fils.	99 Lemeur.
31 Dain (Jean-Baptiste)	100 Lenormand (E).
32 Dagort (Gustave).	101 Leprovost (Adolphe).
33 Daygrand, (Gustave).	102 Leroy (Louis).
34 Delacour (Louis).	103 Lescamela (Gustave).
35 Delanoë (A.).	104 Lespagnol, (E.).
36 Delépine (Pierre).	105 Letouzé (Albert), gérant
37 Depincé (Eugène), gérant	106 Madé (Marin).
38 Dérible (Eugène).	107 Marsoliau (Léonce).
39 Déroutet (Auguste).	108 Mazier (Paul).
40 Déroutet (P.)	109 Merle (Gabriel), gérant.
41 Dibrat (fils).	110 Messannot (Gratien).
42 Dugué (Adrien).	111 Minier (Louis).
43 Dupont (Jacques).	112 Moussu, gérant.
44 Durand (Auguste).	113 Nicolas (Joseph).
45 Eloquin (François).	114 Norgcot (Auguste).
46 Eon (Pierre).	115 Olaisola, fils
47 Erausquin (Edouard).	116 Olivier (Auguste).
48 Etchemendy, Etienne.	117 Ozon (P.), administrat'.
49 Etchéverry (Jean).	118 Paturel (André).
50 Foliot (Ernest).	119 Paturel (Henri).
51 Folquet (Eugène).	120 Peigney (François).
52 Folquet (Paul).	121 Pépin (Emmanuel).
53 Fontaine (Edmond).	122 Pépin (Thomas).
54 Franchet (Edouard).	123 Philippe (P.), gérant.
55 Fréchou (Ernest).	124 Pichon (Edouard).
56 Frecker (Georges).	125 Poirier (Emile).
57 Gauchet (Alfred).	126 Poirier (E.), charpentier.
58 Gautier (Joseph).	127 Poulain (Jean).
59 Gautier, (Prosper).	128 Poulain (Henry).
60 Girardin (Joseph).	129 Portais (Louis).
61 Gloanec (Emile).	130 Prenveille (Thomas).
62 Gournay, Albert.	131 Richard (Eugène).
63 Grandais (Aug.), gérant.	132 Robert (François).
64 Greslé, gérant.	133 Rochard (Eugène).
65 Grézet (Auguste).	134 Salomon (Auguste).
66 Grosvalet (Albert).	135 Sautet (Guillaume).
67 Guillard.	136 Sévalle.
68 Hamon.	137 Théberge (Auguste).
69 Hardy (Edouard).	138 Thélot (François).
70 Hardy (Louis).	139 Vigneau (Paul).
71 Henry Gilles).	140 Vigneau (Alexandre).
72 Hooper (Ernest).	141 Yon (Ferdinand).
73 Hubert (Louis).	142 Yon (Eugène).
74 Humbert (Paul).	143 Yvon (Emile).
75 Hutton (Ernest).	

Arrêtée en Conseil privé, dans la séance du 20 octobre 1904, la présente liste comprenant cent quarante-trois électeurs.

Le Gouverneur p. i.,
M^{re} CAPERON.

Par décision du Gouverneur en date du 17 octobre 1904. M. Delépine (Jean-Baptiste), écrivain auxiliaire provisoire du Service de l'Intérieur a été nommé garçon de bureau du Service des Travaux publics.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Par M. Chuinard, Rémy, une bande de terrain sise à Saint-Pierre, d'une superficie de 446 mètres 25 décimètres carrés, bornée au Nord par la propriété Girardin, Charles, au Sud par un terrain vague et l'étang Boulo, à l'Est par la propriété du demandeur et à l'Ouest par la rue Surcouf.

Saint-Pierre, le 15 octobre 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Mairie de Saint-Pierre.

Le premier adjoint faisant fonctions de Maire a informé l'Administration qu'à l'occasion de l'incendie du 18 octobre, si promptement éteint, grâce aux mesures prises, il a adressé à MM. les officiers et sapeurs de la Compagnie des pompiers ses félicitations pour le dévouement et le zèle dont ils ont fait preuve dans la circonstance.

Le Gouverneur est heureux de joindre ses félicitations à celles du Maire de Saint-Pierre.

Vente de terrains.

Le mardi 15 novembre prochain, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé à la Mairie à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des anciens magasins à schiste situés route de Savoyard, en face l'étang du Pain de Sucre et des terrains environnants.

SAVOIR:

LOT n° 1. — Un magasin en bois, couvert en bardeaux, avec le terrain y attachant; le dit terrain mesurant en superficie 946 mètres carrés, *Mise à prix*: 1.000 fr. 00

LOT n° 2. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 624 mètres carrés 50, *Mise à prix*: 0 fr. 75 le mètre carré.

LOT n° 3. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 691 mètres carrés 50, *Mise à prix*: 0 fr. 75 le mètre carré

LOT n° 4. — Un magasin en bois, couvert en zinc et le terrain y attachant, le dit terrain mesurant en superficie 581 mètres carrés, *Mise à prix*: 600 fr. 00

LOT n° 5. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 576 mètres carrés, *Mise à prix*: 0 fr. 75 le mètre carré.

LOT n° 6. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 540 mètres carrés, *Mise à prix*: 0 fr. 40 le mètre carré.

LOT n° 7. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 637 mètres carrés, *Mise à prix*: 0 fr. 40 le mètre carré.

Les plans sont déposés à la Mairie où les intéressés pourront en prendre connaissance; il leur sera en outre fourni tous renseignements dont ils pourront avoir besoin.

Les acquéreurs entreront en possession sur la présentation du récépissé du Trésor attestant le versement du montant de leur achat; ils devront se libérer dans la quinzaine, sous peine de folle enchère. 5 — 3

Nulle réclamation ne sera admise après la vente.

Saint-Pierre, le 3 octobre 1904.

Le Maire,
DAYGRAND.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté :

1° Par M. Beaudouin, H.-J.-M., capitaine du brick-goëlette *Victor Hugo*, le 5 juillet 1904, sur le Grand Banc de Terre-Neuve, un grand gui dégréé.

Cette épave est déposée sur le plan incliné de la cale du Gouvernement.

2° Par Cathou, Yves, petit-pêcheur à l'île-aux-Chiens, le 12 octobre courant, un doris de couleur jaune marqué *Marie-Aline*.

Cette embarcation est laissée à la garde du sauveteur à l'île-aux-Chiens.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par arrêté du Gouverneur en date du 22 octobre 1904, M. Hamel, Albert, commis des Secrétariats généraux, a été nommé membre ad hoc du Conseil d'appel en remplacement de M. Demalvilain, empêché, dans le procès pendant entre le sieur Julien Daguerre et la dame Joséphine Deminiac son épouse.

Tribunal criminel.

Le Tribunal criminel des îles Saint-Pierre et Miquelon, se réunira au Palais de Justice à Saint-Pierre, le jeudi 27 octobre 1904 à 2 heures du soir, pour juger le nommé Lœillet (Léon), marin-pêcheur, accusé d'incendie volontaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 17 octobre 1904, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Légasse, supérieur ecclésiastique; Demalvilain, L., fils; Daygrand, G., père; Daygrand, G., fils; abbé Silvant; frère Eugène Berger; Pierre Philippe; Deville, Julien; Peneau, F.; Ph. Lake; Bannerman; Eug. Mouton.

MM^{mes} Bonniel et 1 bébé; V^e Arnaud, J. et 3 enfants; V^e F. Seinier; V^e Roustan et 1 enfant; Julia Mouton; Alfred Coste; Querck et 1 enfant; Deville; sœur Marie Marcel; Bannerman.

MM^{mes} Ernestine Michel; Josephine Michel; Louise Bassot; Alix Roustan; Andréa Balan; Alexandrine Coste.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

15 octobre 1904.

St-Petersbourg, 14. — Le général Kouropatkine annonce qu'il a ordonné aux troupes russes sur son flanc droit de se retirer parce que des renforts japonais menaçaient de les couper. Rien d'officiel concernant le combat d'aujourd'hui n'a encore pu être obtenu mais l'impression qui domine à St-Petersbourg est que la journée a été défavorable au général Kouropatkine.

Moukden, 14. — Cet après-midi le combat continue encore avec une violence terrible; le résultat est incertain. Les Russes ont quinze mille blessés, les pertes japonaises sont considérables. Des centaines de blessés se sauvent dans toutes les directions, les routes sont couvertes de nombreuses voitures et toutes sortes d'ambulances. Des hommes à pied s'appuient sur les canons, les moins grièvement blessés soutenant leurs camarades. Au loin on entend encore distinctement le bruit du canon. La pluie a cessé et le soleil brille avec éclat.

Tokio, 14. — Oyama rapporte que le combat continue sur presque tout le front et que les Japonais font des progrès satisfaisants.

Paris, 14. — Le Conseil des ministres par suite absence de trois ministres n'a pu discuter questions relatives au Concordat, toutefois le président du Conseil a fait connaître son intention d'accepter discussion des interpellations relatives à la rupture avec Saint-Siège.

17 octobre 1904.

Moukden, 17. — Il y a eu hier un moment d'arrêt dans la bataille, mais la lutte a continué aujourd'hui sur la droite. L'armée russe est à 10 miles au sud de Moukden, ses pertes se montent à 30,000 hommes.

La bataille a recommencé et a duré toute la nuit, elle a été tout spécialement furieuse vers minuit. Les Russes conservent leurs positions sur la rivière Shakhe, ils ont plusieurs fois attaqué les Japonais et se sont emparés de 6 canons. L'armée de l'est appuie les troupes de l'ouest. Le duel d'artillerie a été très violent. Aujourd'hui la lutte se concentre dans la plaine.

Liban, 17. — L'escadre de la Baltique est partie ce matin à 1 heure.

Copenhague, 17. — Pendant la journée, l'escadre de la Baltique est passée en deux divisions au large de l'île Bornholm, elle comprenait 6 cuirassés, 11 croiseurs et un grand nombre de petits navires. Elle faisait route vers le nord-est.

18 octobre 1904.

Moukden, 18. — Ce matin, à 11 heures, les Russes ont enfoncé le centre des Japonais et ont capturé 12 canons, ils ont fait 150 prisonniers à l'Est du chemin de fer, dans la journée les régiments sibériens ont pris sur un autre point 24 canons. Les opérations russes ont été couronnées de succès, les Japonais malgré une résistance terriblement acharnée ont été obligés de se retirer sur toute la ligne après avoir subi des pertes considérables. tous les retranchements emportés par les Russes étaient remplis de cadavres Japonais, dans une tranchée de petites dimensions on a compté 600 morts. Malgré leurs

énormes pertes les Japonais conservent la même ardeur, ils ont monté des canons de siège et ont employé tous les moyens pour rester maîtres de la situation. A chaque pas fait en avant les Russes ont rencontré une magnifique résistance qui leur a coûté cher. Les Japonais semblent disposés à combattre jusqu'à ce qu'ils soient anéantis. Demain sera la dixième journée de bataille.

St-Johns. — La tempête de samedi a causé le naufrage de 11 goélettes. Des établissements de pêcheries sur les côtes ont été détruits. On est très inquiet sur le sort du paquebot *Virginia Lake* de la ligne postale du Labrador, qui devait être ici depuis plusieurs jours. Il y a à bord plusieurs centaines de marins rentrant chez eux la saison de pêche étant terminée.

Paris. — Aujourd'hui rentrée des Chambres.

19 octobre 1904.

Moukden, 19. — On rapporte que l'armée russe se porte en avant. On vient de recevoir la nouvelle que le flanc gauche des Japonais a été repoussé avec des pertes considérables et que sa retraite est coupée. Un régiment russe s'avance en ce moment dans l'espoir de le mettre en déroute complète. Des cosaques viennent d'amener des canons pris à l'ennemi et des prisonniers japonais blessés hier. Le général Kouropatkine reste infatigable, il continue à diriger les opérations et rien ne semble l'affecter. En toutes circonstances il garde son tranquille sourire.

Fidyatoun, 6 milles à l'est de Shakhe, 19. — La bataille continue sur presque toute l'étendue du front. Les Japonais malgré les pertes terribles avec lesquelles ils avaient été délogés ont tenté de reprendre la colline de l'Arbre solitaire. Neuf régiments ont donné, mais ont été repoussés chaque fois. La pluie continue à tomber à torrents.

Paris, 19. — Conseil des ministres s'est occupé des questions soulevées par reprise de la session des travaux parlementaires. Il a adopté l'ordre à suivre pour les interpellations. Le Gouvernement demandera de mettre à l'ordre du jour le projet d'impôt sur le revenu.

La Chambre a discuté l'ordre des interpellations à discuter.

Sénat, président Fallières a prononcé l'éloge funèbre de Waldeck-Roussseau et s'ajourne à mardi.

20 octobre 1904.

Paris, 19. — Président de la République a rendu aux présidents de la Chambre et du Sénat la visite qu'ils lui avaient faite à l'occasion de la reprise des travaux parlementaires.

Le Roi de Grèce est arrivé à Paris où il restera une quinzaine de jours.

A l'occasion de la visite à Paris des délégués des municipalités et chambres de commerce italiennes, de grandes fêtes sont organisées par le comité républicain du commerce et de l'industrie. Le président du conseil et ministre du commerce y assisteront.

Drouhet, sénateur de la Réunion, décédé.

Tokio, 20. — Le maréchal Oyama a télégraphié hier qu'aucun changement n'existe dans les conditions de son armée, mais que les forces de l'ennemi vont toujours en augmentant. Plusieurs détachements continuent leur poursuite. Dans la nuit du 19 l'ennemi a fait une attaque de front mais fut repoussé. L'ennemi se retranche

sur une distance de 600 à 1000 mètres de l'armée de gauche et l'artillerie continue de rechercher les positions de notre aile gauche. Le maréchal Oyama regrette vivement la perte de ses canons, c'est la première fois que pareille chose lui arrive depuis les hostilités et considère la défaite de Jamada comme ayant été inévitable.

Paris, 20. — Des nouvelles reçues ce matin ont une tendance à confirmer une défaite écrasante de deux divisions japonaises formant l'aile gauche, 14,000 japonais auraient été faits prisonniers.

Tchifou, 20. — La nouvelle de la défaite de l'armée japonaise a produit un enthousiasme à Port-Arthur. Les vaillants combattants sont plus décidés que jamais à résister. On signale une attaque de Port-Arthur qui aurait été repoussée. Les Japonais auraient perdu 3000 hommes.

21 octobre 1904.

Paris, 21. — Chambre renvoie à une commission la proposition de Roger-Ballu tendant à réduire à 19 centimes le port des lettres. L'ordre du jour appelle discussion projet de loi tendant à autoriser ville de Paris à emprunter 120 millions pour organiser service du gaz.

St-Petersbourg, 20. — Le général Sacharoff a télégraphié aujourd'hui que les Japonais se concentrent à Sitchinpon à l'Ouest de la voie ferrée. Un détachement de cavalerie russe en reconnaissance hier soir aux environs de Shake a capturé deux canons japonais sans avoir subi de pertes. Le général ajoute que la nuit dernière s'est passée tranquillement et que le flanc gauche russe s'est légèrement avancé. Les hôpitaux de Moukden sont toujours aussi encombrés, les blessés sont encore envoyés au Nord, aussi rapidement que possible par chemin de fer.

Moukden, 21. — La nuit dernière les Japonais ont eu l'air de reculer lentement, une lueur aperçue au dessus de leurs campements fait supposer qu'ils brûlent leurs approvisionnements avant de partir. Aussitôt que les routes seront sèches, il est probable que la bataille recommencera; car partout les Russes sont presque en contact avec les Japonais.

22 octobre 1904.

Paris, 21. — Les dépêches officielles de ce matin ne confirment pas le rapport de la défaite de deux divisions japonaises et de la capture d'un grand nombre de prisonniers, ce qui fait supposer que, quoique les Russes aient remporté des succès, ceux-ci ne sont pas aussi éclatants que l'annonçaient les nouvelles d'hier. La presse continue à donner beaucoup d'éclat aux rapports des victoires russes. Le *Matin* annonce que le Ministère des affaires étrangères prête foi au rapport annonçant la défaite des deux divisions japonaises.

Le terrible carnage qui se produit en Mandchourie raffermi l'impression des hommes réfléchis qu'il y aura une autre guerre dans un demi-siècle. Un personnage éminent anglais dit que la présente guerre ne se terminera que lorsque chacun des adversaires aura épuisé ses ressources, l'avantage, dit-il, est pour le Japon, mais les forces de la Russie sont inépuisables et elle demandera la paix dans des conditions honorables. La présente guerre devient tellement destructive qu'il serait à souhaiter que la paix soit signée au plus tôt sans l'intervention des autres pouvoirs.

Paris, 22. — Chambre, Boni de Castellane développe

interpellation sur politique du Gouvernement vis-à-vis du St-Siège, Grousseau sur rupture des relations diplomatiques avec Vatican.

Conseil des ministres s'est occupé des interpellations à discuter par Chambre sur politique religieuse. Ministre de la Justice fait approuver projet de loi tendant à réglementer régime des jeux.

Fawtier, chef de bureau hors classe, est nommé secrétaire général de 2^e classe des colonies et appelé en cette qualité au service du gouvernement Haut-Sénégal et Niger. Lhuierre, secrétaire général au Dahomey.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION

État-civil de Miquelon.

Pendant les mois de juillet, août et septembre 1904.

NAISSANCES.

Apestégny, Gratiou-Joseph.
Hacala, Georges-Dominique.
Detcheverry, Théophile-Louis.

Décès.

Cormier, Caroline-Geneviève, V^e Gaspard, Joseph-Théophile, sans profession, âgée de 67 ans, née à Miquelon.
Poirier, Maurice-Jules, âgé de 27 mois, né à Miquelon.

Nouvelles maritimes.

BATIMENTS DU COMMERCE

Octobre. **Venant de: ENTRÉES.**

14 (Fécamp et bancs). 3 m. fr. St-Hubert, c. Jeanne, avec morues.
18 (Sydney). g. a. Walter B., c. Spencer, avec charbon.
— — g. a. Winnie Spencer, c. Bonnell, avec charbon.
— — g. fr. Voyageuse, c. Girardin, avec charbon.
19 (St-Servan et bancs). 3 m. fr. Lisette, c. Miniac, avec morues.
— (Ile du Prince Edouard). g. a. Dictator, c. Bonnell, avec diverses marchandises.
— (Chéticamp). g. a. James R., c. Aucoin, avec div. march.
— (St-Servan et bancs) 3 m. fr. Bernadette, c. Coupeau, avec m.
— (Sydney). g. fr. François-Robert, c. Grézel, avec charbon.

Octobre.

Allant à: SORTIES.

14 (Sydney). g. fr. Emilie-Andréa, c. Girardin, avec lest.
15 (St-Servan). 3 m. fr. Navarre, c. Lefeuve, avec morues, rogues et issues.
— (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec lest.
17 (Golfe). g. fr. Langladaise, c. Briand, avec lest.
— (Cancale). b.-g. fr. Croisade, c. Rummy, avec morues et issues.
— (Halifax). b.-g. fr. Marseillaise, c. Luzé, avec 61,807 k. m. sèche.
18 (St-Malo). b.-g. fr. Cyclamen, c. Le Guyader, avec morues et issues.
18 (St-Malo). b.-g. fr. Alice, c. Fristel, avec issues de morue.
— (Granville). b.-g. fr. Bonne Tante, c. Goron, avec morue verte, rogues et issues.
— (St-Malo). b.-g. fr. Casimir Pèrier, c. Chauvel, avec morues et issues.
19 (St-Servan). 3 m. fr. St-Mathurin, c. Nouazé, avec morues et issues.
— (St-Malo). 3 m. fr. Musette, c. Ebrard, avec morues et issues.
— (Belle-Isle, à ordre). b.-g. fr. Rose, c. Le Corre, avec 84,150 k. morue verte.
— (St-Malo). b.-g. fr. St-Michel, c. Provost, avec morues et issues.
— (Bordeaux). b.-g. fr. Pauline-Louisa, c. Le Calvez, avec 158,125 k. morue verte.
20 (St-Servan). g. fr. Bidartaise, c. Ombès, avec morues, rogues et issues.
— (St-Martin de Ré) 3 m. fr. Lisette, c. Miniac, avec morues, rogues et issues.
— (St-Servan). b.-g. fr. Pierre Bernardo, c. Duquesnel, avec 178,750 k. morue verte.
— (La Rochelle). 3 m. fr. Bernadette, c. Coupeau, avec morues, rogues et issues.
21 (St-Malo). 3 m. fr. Louvois, c. Thémin, avec morues, rogues et issues.

ANNONCES ET AVIS

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences : Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
GRANS de Santé du docteur FRANCK
avec l'Étiquette jointe en 4 couleurs
et le NOM de DOCTEUR FRANCK
1^{re} 50 la 1/2 B^{te} (50 grains); 3^{re} la B^{te} (150 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

30—11

LATITUDE:
46° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre,
du 13 au 20 octobre 1904, par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

LONGITUDE:
58° 30' W.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.	
	Minima.	Maxima.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.					
			Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	État hygrom.		
13	3,5	10,2	1,2	0,0	1,2	80	9,1	7,5	1,6	80	6,2	5,1	1,1	85		
14	4,2	13,9	12,8	12,0	0,8	91	13,2	11,5	1,7	81	9,1	7,3	1,8	77		
15	1,0	7,0	6,1	5,2	0,9	87	6,2	5,1	1,1	85	4,2	3,0	1,2	82		
16	0,7	7,2	4,4	3,7	0,7	89	6,8	5,1	1,7	77	4,2	2,3	1,8	73		
17	3,5	12,2	5,6	4,6	1,0	86	11,2	9,4	1,8	79	9,3	8,1	1,2	85		
18	2,1	11,2	6,2	4,4	1,8	75	7,4	5,5	1,9	74	4,3	2,9	1,4	79		
19	2,4	10,2	1,7	0,9	0,8	87	8,2	6,5	1,7	78	6,3	4,3	2,0	72		
	PRESSION BAROMÉTRIQUE E.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.						
	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	Total de la journée.			
13	781	779	778	N-O.	1	N-O.	1	N-O.	1	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»
14	765	762	761	S-O.	1	N-O.	1	N-O.	1	»	»	»	7,2	5,5	»	12,7
15	760	754	748	N-E.	5	N-E.	5	N-E.	5	Ni.	Ni.	Ni.	5,4	6,2	27,5	39,1
16	750	754	758	S-E.	5	S-E.	5	S-E.	5	Ni.	Ni.	Ni.	12,7	4,6	15,2	32,5
17	761	758	757	N-O.	3	N-O.	2	N-O.	2	Ci-St.	Ci-St.	Ci.	»	»	»	»
18	761	764	768	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»
19	771	770	771	N-O.	1	N-O.	1	N-O.	1	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	5 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40	
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.		Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Circulaire ministérielle. Suppression de franchises postales. — Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 6 février 1904 qui porte suppression de franchises postales; — le décret.

Intérieur: Nomination. — Domaine colonial. Avis.

Mairie: Vente de terrains.

Marine: Avis de sauvetage.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 504. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: *Secrétariat général*, Direction: 2^e Bureau).

Paris, le 12 septembre 1904.

Suppression de franchises postales.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale, de l'Indo-Chine et de Madagascar, les Gouverneurs des colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la copie d'un décret du 6 février 1904, qui supprime à partir du 1^{er} novembre 1904, le bénéfice des lois du 30 mai 1871 et du 16 avril 1895 (art. 23) aux troupes du corps expéditionnaire du Tonkin, qui occupent le Tonkin, l'Annam, le Cambodge, le Laos, et qui stationnent à Quang-Tchéou-Wan, (Chine).

Je vous prie de vouloir bien promulguer cet acte dans la colonie que vous administrez.

Pour le Ministre et par ordre:

P^r le Directeur du Cabinet, Secrétaire Général du Ministère et par ordre,
GABELLE.

N° 185. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 6 février 1904 qui porte suppression de franchises postales.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles St-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la circulaire ministérielle du 12 septembre 1904, n° 1170, notificative du décret du 6 février 1904;

Vu le dit décret;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux îles St-Pierre et Miquelon, le décret sus-visé du 6 février 1904 qui supprime à partir du 1^{er} novembre 1904, le bénéfice des lois du 30 mai 1871 et du 16 avril 1895 (article 23) aux troupes du corps expéditionnaire du Tonkin, qui occupent le Tonkin, l'Annam, le Cambodge, le Laos et qui stationnent à Quang-Tchéou-Wan (Chine).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON,

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 30 mai 1871 (art. 1 et 2), accordant la franchise postale aux lettres provenant et à destination des militaires et marins faisant partie des corps d'armée en campagne;

Vu les lois des 30 mai 1871 (art. 3) et du 16 avril 1895 exemptant du droit de commission, les mandats-poste de 50 fr. et au-dessous, adressés à ces mêmes militaires et marins ou expédiés par eux;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — La franchise doit jouissent actuellement les correspondances provenant ou à destination des troupes faisant partie du corps expéditionnaire dit du Tonkin, et qui occupent le Tonkin, l'Annam, le Cambodge,

le Laos, ou qui stationnent à Kouang-Tchéou-Wan (Chine), cessera d'être appliquée à partir du 1^{er} novembre 1904.

Art. 2. — L'exemption du droit de poste sur les mandats de 50 francs et au-dessous adressés aux militaires et marins désignés à l'article précédent ou expédiés par eux cessera d'être appliqué à partir de la même date.

Art. 3. — Les Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 février 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
G. TROUILLOT.

*Le Ministre
des Finances,*
ROUVIER.

Le Ministre de la Guerre,
G^{ral} ANDRÉ.

Le Ministre de la Marine,
C. PELLETAN.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par décision du Gouverneur en date du 27 octobre 1904, M. Hamel (Albert), Commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, a été délégué pour présider l'assemblée électorale convoquée le 30 octobre 1904, à l'effet de nommer 5 membres de la Chambre de commerce.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Par M. Chuinard, Rémy, une bande de terrain sise à Saint-Pierre, d'une superficie de 446 mètres 25 décimètres carrés, bornée au Nord par la propriété Girardin, Charles, au Sud par un terrain vague et l'étang Boulo, à l'Est par la propriété du demandeur et à l'Ouest par la rue Surcouf. 5 — 3

Saint-Pierre, le 15 octobre 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Service Postal.

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1904-1905, le vapeur postal *St-Pierre*, n'effectuera ses voyages qu'à Langlade seulement les **Samedis** 5 et 19 novembre; 9, 17 et 31 décembre 1904, 14 et 28 janvier; 11 et 25 février 1905.

Les autres voyages pour **Miquelón** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

Mairie de Saint-Pierre.

Vente de terrains.

Le mardi 15 novembre prochain, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé à la Mairie à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des anciens magasins à schiste situés route de Savoyard, en face l'étang du Pain de Sacre et des terrains environnants.

SAVOIR :

LOT n° 1. — Un magasin en bois, couvert en bardoux, avec le terrain y attaché; le dit terrain mesurant en superficie 946 mètres carrés. *Mise à prix*: 1.000 fr. 00

LOT n° 2. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 624 mètres carrés 50, *Mise à prix*: 0 fr. 75 le mètre carré.

LOT n° 3. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 691 mètres carrés 50, *Mise à prix*: 0 fr. 75 le mètre carré.

LOT n° 4. — Un magasin en bois, couvert en zinc et le terrain y attaché, le dit terrain mesurant en superficie 581 mètres carrés, *Mise à prix*: 600 fr. 00

LOT n° 5. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 576 mètres carrés, *Mise à prix*: 0 fr. 75 le mètre carré.

LOT n° 6. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 540 mètres carrés, *Mise à prix*: 0 fr. 40 le mètre carré.

LOT n° 7. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 637 mètres carrés, *Mise à prix*: 0 fr. 40 le mètre carré.

Les plans sont déposés à la Mairie où les intéressés pourront en prendre connaissance; il leur sera en outre fourni tous renseignements dont ils pourront avoir besoin.

Les acquéreurs entreront en possession sur la présentation du récépissé du Trésor attestant le versement du montant de leur achat; ils devront se libérer dans la quinzaine, sous peine de folle enchère. 5 — 4

Nulle réclamation ne sera admise après la vente.

Saint-Pierre, le 3 octobre 1904.

Le Maire,
DAYGRAND.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté :

Par Nouvel, Alexis, au plein en face sa salerie, le 22

octobre courant, un doris peint en jaune ne portant ni nom ni marque.

Cette embarcation a été laissée à la garde du sauveteur à l'île aux Chiens.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Objets trouvés. — Route de Savoyard, une clef de porte;

Un chapelet en perles noires;

Une grosse clef de porte.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 27 octobre 1904.

Passagers arrivés:

MM. F. Chipman; G. Daygrand; Smith; A. Way; Frye; Briand et 4 marins de l'équipage de la goëlette naufragée *Langladaise*; Lesénéchal et 7 marins.

M^{me} Anduëza, M^{lle} G. Dagort.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ETATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 30 Octobre 1904.

Le bureau de poste restera ouvert le **Dimanche**:
pour les lettres recommandées jusqu'à 8 heures 30 du matin.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 9 heures du matin.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 8 heures 30 du matin.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 9 heures 30 du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 9 heures 30 du matin.
au bureau de poste, à 9 heures 30 du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'île-aux-Chiens, le Dimanche, à 8 heures du matin.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

24 octobre 1904.

Moukden, 23. — La contre-offensive du maréchal Oyama a définitivement échoué. Les Japonais ont perdu un grand nombre d'hommes, des canons et des munitions. L'armée russe étend son front à plus de 12 milles et demi au sud de Moukden et s'appuie à de fortes positions sur la rivière Houm. Le temps d'arrêt actuel est nécessité par l'épuisement des deux armées belligérantes dont les pertes totales en tués et blessés s'élèvent à 80,000 hommes. Tout indique que la bataille sera

aussitôt reprise et qu'elle aboutira à un résultat décisif. Les Japonais ont évacué précipitamment Shakhépou à trois milles à l'est de la station de Shakhé jeudi soir afin de ne pas se trouver cernés. A la faveur du brouillard de jeudi, ils avaient essayé de surprendre l'avant-garde d'un corps de la droite russe mais ils ont été payés de la même monnaie, les Russes ayant attaqué Shakhépou sur les deux flancs ne laissant aux Japonais d'autre alternative qu'une fuite précipitée; les Japonais ont abandonné une grande quantité d'armes et de munitions; plusieurs d'entre eux sont même venus dans les lignes russes se constituer prisonniers.

St-Petersbourg. — Un télégramme daté du 14 octobre reçu par la famille de M. Ksoutchnikoff, ingénieur naval à Port-Arthur, dit « Tout va bien, ne vous découragez pas, nous travaillons à un nouveau Sébastopol ».

On apprend d'autre part que la flotte de la Baltique effectuera à petite vitesse son voyage vers l'Extrême-Orient et qu'on ne compte pas qu'elle y arrive avant le mois de février prochain.

25 octobre 1904.

Hull (Angleterre), 21. — La flottille de pêche de Gateville a été attaquée par l'escadre russe de la Baltique. Le vapeur de pêche *Crave* a été coulé, les corps décapités du patron et de son second ont été ramenés à Hull. On rapporte en outre que le maître d'équipage et plusieurs matelots ont été sérieusement blessés. Les vapeurs de pêche *Moulgin* et *Mino* sont arrivés à Hull sérieusement endommagés. Le *Mino* avait 160 brèches dans sa carène. On craint que d'autres bateaux n'aient été atteints par les obus et que l'un d'eux même n'ait sombré avec tout son équipage.

Hull, 20. — On apprend qu'il y a dix-huit blessés en traitement ici, un des bateaux de pêche le *Wren* a disparu et on craint qu'il n'ait été coulé.

St-Petersbourg, 24. — Une dépêche de Moukden dit que les Japonais fortifient une importante position au Sud de Shakhé et que ni les Russes ni les Japonais ne font de préparatifs montrant s'ils vont avancer ou reculer.

Une dépêche de Kharbin signale le passage de 26.000 blessés, le reste doit se trouver dans les hôpitaux de Moukden, il ne peut pas dépasser quelques milliers.

Cherbourg, 24. — L'avant-garde de l'escadre de la Baltique consistant en torpilleurs est entrée ici. Le gros de l'escadre est attendu mais il n'est pas certain que toute la flotte entrera dans le port. Les premiers arrivés n'étaient pas avec les gros navires quand les bateaux anglais ont été attaqués, il est donc impossible d'obtenir avant l'arrivée de l'escadre la version russe de cette attaque. Une grande vigilance est exercée à bord des navires russes à cause des craintes exprimées de la présence dans la Manche d'une flotte japonaise.

Paris, 24. — Dans les cercles officiels on discute beaucoup l'incident anglo-russe. On suppose que le gouvernement russe ne tardera pas à fournir au gouvernement anglais des excuses accompagnées d'une indemnité suffisante. C'est le seul moyen d'éviter des complications sérieuses qui pourraient avoir des suites très graves. La légation russe dit ne pas avoir été officiellement informée mais que l'amiral russe n'a pas fait feu sur les bateaux anglais sans motifs.

On attend avec impatience l'arrivée du gros de l'escadre afin de pouvoir obtenir de plus amples renseignements.

26 octobre 1904.

St-Petersbourg, 25. — Le Tsar a reçu du général Kouropatkine la dépêche suivante datée du 23 octobre : La nuit du 22 au 23 s'est passée tranquillement, ce matin, à partir de neuf heures tous nos chasseurs ont harassé l'ennemi, les Japonais ont tenté d'attaquer nos avant-postes mais ils ont été repoussés par notre feu. Le général Sakharoff télégraphie qu'il n'y a pas eu de combat pendant la nuit du 23 au 24 octobre, les Russes ont enterré 1,500 Japonais sur la colline de l'Arbre Solitaire. Le Ministère de la guerre ne confirme pas la nouvelle disant que les Russes ont occupé Bentsiapoutze. Les relevés officiels des pertes russes reçus jusqu'à la date d'aujourd'hui ne dépassent pas 30,000 hommes.

Moukden, 25. — Les troupes de l'aile gauche russe ont de nouveau traversé la rivière Shakhe le 21 octobre et s'avancent maintenant vers les positions japonaises en se retranchant au fur et à mesure qu'elles se portent en avant, en même temps les batteries russes bombardent continuellement les Japonais que l'on peut voir travailler à leurs retranchements, les armées russes et japonaises sont maintenant séparées par une distance de moins de 4 milles et le champ d'opérations des deux armées peut être vu en entier.

Paris, 25. — Chambre a entendu important discours prononcé par président du Conseil en réponse aux interpellations sur politique religieuse. Dans son discours Combes montre l'incompatibilité absolue entre le pouvoir laïque et le pouvoir religieux, et, après avoir énuméré les incidents cherchés par le Vatican, il termine en démontrant que la séparation des Eglises et de l'Etat est nécessaire. Après une réplique de Ribot, Chambre adopte les déclarations du Gouvernement par 88 voix de majorité.

Aujourd'hui Chambre discute le régime du gaz à Paris.

Audiffred, progressiste, est élu sénateur dans la Loire en remplacement de Waldeck-Rousseau.

Saint-Prix, sénateur de l'Ardèche, décédé.

Richard, promu de première classe, est nommé secrétaire général à la Guadeloupe en remplacement d'Angoulvant qui est nommé à la Martinique.

27 octobre 1904.

Paris, 26. — Chambre fixe l'ordre dans lequel seront discutées vendredi les interpellations au Ministre de la guerre, elle continue ensuite discussion sur régime du gaz à Paris.

Sénat a tenu courte séance et s'ajourne à vendredi.

Conseil de guerre juge aujourd'hui les officiers inculpés dans l'affaire Dautriche.

Le Conseil des ministres s'est occupé de la question séparation des Eglises et de l'Etat. Le président du Conseil se présentera samedi devant la commission pour exposer les vues du gouvernement sur la question.

St-Petersbourg, 26. — A minuit l'amirauté a annoncé qu'elle n'avait pas encore reçu le rapport de l'amiral Rojestvensky; les raisons pour lesquelles l'escadre russe

a ouvert le feu sur les vapeurs anglais restent donc un mystère.

St-Petersbourg, 25. — Un ukase impérial daté du 23 octobre a nommé le général Kouropatkine commandant en chef de l'armée russe.

Tokio, 25. — Le maréchal Oyama rapporte que les pertes totales des Japonais en hommes et officiers à la bataille sur la rivière Shakhe se montent à 15,879. Le général Oku rapporte que les armées belligérantes ne sont séparées que par une distance moyenne de 600 mètres. Sur certains points même cette distance n'est que de 50 mètres. Les hommes restent dans leurs retranchements. De temps à autre ils s'amuse à placer leurs casquettes au bout de leurs bayonnettes, ce qui attire une grêle de balles de leur côté. Il se produit des escarmouches continuellement.

28 octobre 1904.

Londres, 27. — On n'a encore aucun indice sur le moment auquel le rapport de l'amiral Rowestvensky sera rendu public, mais si les bruits qui courent reflètent les termes du rapport officiel de l'amiral, il est évident que les officiers russes ont fait une erreur extraordinaire en prenant des chalutiers pour des torpilleurs et en tirant sur eux.

Vigo, 27. — Une division de l'escadre russe de la Baltique se composant de cinq cuirassés est arrivée ici aujourd'hui, les cuirassés *Alexandre III*, *Kniazsouvaroff*, *Horodino*, un autre navire de la même classe et le transport *Amadou* ont jeté l'ancre plus tard dans le port, d'autres navires de l'escadre approchent. Des dépêches chiffrées sont arrivées ici pour le vice-amiral Rowestvensky, commandant de l'escadre.

St-Petersbourg, 27. — Le calme qui règne actuellement sur le théâtre de la guerre est considéré comme un de ces calmes qui précèdent la tempête. Tout semble indiquer l'imminence de la reprise des hostilités sur une grande échelle. La proximité des deux armées leur rend impossible de différer bien plus longtemps la reprise des combats. Le général Kouropatkine télégraphie qu'il n'y a pas eu de combat d'importance le 26, il ajoute: un feu intermittent d'artillerie a été maintenu toute la journée sur le front de notre flanc droit par l'ennemi et par nous-mêmes sur les Japonais.

Paris, 27. — Le Conseil de guerre de Paris a terminé l'interrogatoire de l'officier archiviste Dautriche et procède à celui du capitaine Mareschal.

Président de la République a offert un grand déjeuner en l'honneur du roi de Grèce.

Elie Delcros, sénateur des Pyrénées-Orientales, décédé.

29 octobre 1904.

Moukden, 28. — Hier soir à 10 heures un combat a eu lieu au sud-est de Moukden, les Japonais se sont avancés jusqu'au village de Jerdagon qu'ils ont pris, dit-on, après un combat qui a duré jusqu'à ce matin. On vient de recevoir la nouvelle que les Japonais avaient pris dès hier l'offensive sur le front Est et avaient légèrement avancé. Le bruit court aussi que les Japonais ont pris les positions russes à Erdagou entre Houausian et Frindapou sur la route de Moukden à Bentzuapoutze, mais cette nouvelle n'est nullement confirmée et semble invraisemblable.

Paris, 28. — Le rapport de M. Deloche sur les articles du traité anglo-français relatif à Terre-Neuve a été présenté hier à la Chambre.

Conseil du Cabinet a arrêté les termes des dispositions relatives à la séparation de l'Église et de l'État, que le gouvernement soumettra à la commission. Ce texte sera communiqué demain en Conseil des ministres et samedi à la Commission.

Président de la République offre une chasse à Marly aux membres du corps diplomatique.

La Chambre discute propositions ayant pour objet d'assurer la sécurité du vote.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DE COMMERCE

Octobre. Venant de: ENTRÉES.

- 24 (Sydney) g. a. Ronald L. B. c. Burton, avec charbon.
 26 (Sydney). g. fr. Emilie-Andréa, c. Girardin, avec charbon
 — (Cardigan). g. a. Bona Fides, c. Mc Curley, avec div. march.
 28 (Halifax). vapeur fr. Pro Patria, c. Lefourcade, avec div. m.

Octobre. Allant à: SORTIES.

- 23 (St-Malo) b.-g. fr. Juanita, c. Blanchet, avec morues et issues.
 24 (St-Malo). br.-g. fr. Marie-Gabriel, c. Baucher, avec morues et issues.
 26 (Golfe) g. fr. François-Robert, c. Grézel, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

MANUFACTURE DE DORIS des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Société anonyme au capital de 70,000 francs.

Conformément à la décision du Conseil d'administration de la société *Manufacture de Doris*, en date du 23 octobre 1904 et aux termes de l'article 26, § 3 des statuts.

MM. les actionnaires de la dite société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le mardi 15 novembre prochain, à deux heures de relevée, dans l'une des salles du café du Midi, à l'effet:

1° Entendre lecture d'un rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice en cours.

2° Examiner quelles mesures il y aurait lieu de prendre pour l'exercice prochain.

3° Statuer sur toutes demandes, propositions, modifications aux statuts, émises soit par le Conseil d'administration, soit par les actionnaires présents à la réunion.

Suivant l'article 9 des statuts, tout propriétaire d'une action peut faire partie de l'Assemblée générale.

L'Administrateur délégué,
E. GLOANEC.

JOURNAL DES DEMOISELLES

14 rue Drouot, Paris

ÉDITION BIMENSUELLE

COUVERTURE CHAMOIS.

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN:

PARIS, 12 fr. — DÉPARTEMENTS, 14 fr. — UNION POSTALE, 17 fr.

Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères dévouées; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de leurs devoirs; leur enseigner à faire — riches ou pauvres — le bonheur de leur maison; orner leur esprit; développer leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'économie, aux soins du ménage, tel est le but que se propose le *Journal des Demoiselles*. Soixante et onze années d'un succès toujours croissant l'autorisent à croire qu'il ne s'en est jamais écarté.

A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce journal a su joindre les éléments les plus variés et les plus utiles: œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux dessinés sur étoffe, en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, ameublements, musique.

Elle donne chaque mois:

- 1° 48 pages de texte: Instruction, littérature, éducatoin, modes, bibliographie, revue musicale, etc.;
- 2° Un album de 8 pages in-4°: Broderies, Travaux artistiques avec explication, *Leçons de choses*, Modes, formant à la fin de l'année une collection de plus de 200 dessins;
- 3° Une feuille de patrons, grandeur naturelle et de broderies, ou des patrons découpés;
- 4° Une ou deux gravures de modes coloriées;
- 5° Un modèle de tapisserie coloriée, ou travaux d'actualité;

Les autres annexes pour 1903 seront:

Travaux variés sur étoffe: Vide-poche. — Un fond de plateau.
 Ornements d'église: Lambrequin pour autel.
 Tapisseries coloriées: Paravent. — Cadre à photographies.
 Musique. — Motifs d'aquarelles. — Fusains. — Abat-jour. — Gravures d'art. — Calendrier. — Cartes postales.
 — Nappe à thé. — Tapisseries par signes. — Alphabets.
 — Chiffres enlacés. — Ouvrages de fantaisie. — Lingerie de table. — Quatre panoramas dont deux coloriés: Modes d'été et d'hiver.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur
du Journal, 14, rue Drouot.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES

9^e édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES

Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapisserie. — Tricot. — Crochet. — Filet. — Dentelles. — Macramé. Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominiature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME:

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 ff.75.

Envoyer un mandat de poste à M. R. Thiéry, 14, rue Drouot.

EDITION BI-MENSUELLE
 COUVERTURE VERTE
 DITS
JOURNAL DES DEMOISELLES
 ET
PETIT COURRIER DES DAMES
 14, RUE DROUOT, PARIS.
 Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN :
 PARIS, 16 fr. | DÉPARTEMENTS, 19 fr. | UNION POSTALE, 22 fr.

C'est le véritable journal de famille, s'adressant aussi bien à la jeune fille qu'à la mère, et réunissant le côté littéraire, instructif et moral au côté pratique des travaux d'intérieur.

Cette édition, la plus complète, la plus utile et la moins chère des publications de ce genre, s'adresse aux personnes ayant besoin d'un grand nombre de modèles de Patrons de toutes sortes et désirant avoir sur la Mode et les Toilettes des renseignements plus complets que ceux contenus dans l'Édition bimensuelle CHAMOIS.

Indépendamment des 48 pages de texte et des annexes de l'Édition CHAMOIS.

ELLE DONNE EN OUTRE :

- 1° 18 Gravures coloriées de Modes, de Travaux de fantaisie ou d'Ameublement;
- 2° 6 Albums d'ouvrages de fantaisie;
- 3° De nombreux Patrons découpés et imprimés;
- 4° Des Feuilles de Patrons et de Broderies pour lingerie, trousseaux et layettes;
- 5° Des Travaux imprimés sur étoffe: Un magnifique vide-poche. — Dessous de compotier. — Un coussin. — Encadrement pour photographies, etc.

On a reçu ainsi, à la fin de l'année :

- 8 ouvrages imprimés sur étoffe;
- 86 Gravures coloriées de Modes et de travaux;
- Plus de 100 Patrons découpés et imprimés. — Musique;
- 12 Planches de tapisseries, Travaux en couleurs;
- 18 Albums de travaux contenant environ 1000 dessins de Broderies et modèles divers;

Alphabets. — Imitations de peintures ou d'aquarelles. — Calendriers. — Abat-jour. — Cartonnages, etc.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

14, RUE DROUOT.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

LA POUPEE MODELE
 JOURNAL DES PETITES FILLES

ILLUSTRÉ DE 200 GRAVURES ENVIRON DANS LE TEXTE
 14, rue Drouot.

PARIS, 7 fr. | SEINE, 8 fr. | DÉPART., 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

Chaque livraison renferme en outre :

Cartonnages coloriés. — Figurines à découper. — Décors de théâtre. — Patrons pour poupée. — Surprises de toute sorte — Musique.

La Poupée modèle, dirigée avec la moralité dont le Journal des Demoiselles a constamment donné la preuve, est entrée dans sa quarantième année.

L'éducation de la petite fille par la Poupée, telle est la pensée de cette publication, vivement appréciée des familles: pour un prix des plus modiques, la mère y trouve maints renseignements utiles, et l'enfant des lectures attachantes, instructives, des amusements toujours nouveaux, des notions de tous ces petits travaux que les femmes doivent connaître, et auxquels, grâce à nos modèles et à nos patrons, les fillettes s'initient presque sans s'en douter.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences :
 Migraine, Embarras gastrique
 EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette Jaune à 4 couleurs
 et le NOM du DOCTEUR FRANCK
 1^{er} 50 la 1/2^{me} (50 grains); 3^e la 1/2^{me} (100 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE 30—12
 Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

LATITUDE:
 46° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre,
 du 20 au 27 octobre 1904, par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

LONGITUDE:
 58° 30' W.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.			TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.											
	Minima.	Maxima.	Thermo. sec.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.			
				Thermo. mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dif.	État hygrom.	
20	7,1	11,5	9,6	8,4	1,2	86	10,8	9,1	1,7	80	10,2	9,1	1,1	87	
21	3,5	16,5	10,1	9,3	0,8	90	14,5	13,2	1,3	84	11,4	10,1	1,3	85	
22	8,1	13,4	10,6	9,7	0,9	89	12,8	11,8	1,0	83	11,9	10,0	1,9	78	
23	8,2	13,5	11,5	10,8	0,7	92	12,2	11,0	1,2	86	10,3	9,2	1,1	87	
24	4,9	13,2	11,4	10,8	0,6	93	11,3	10,3	1,0	88	7,8	5,4	2,4	69	
25	4,5	13,3	7,4	6,3	1,2	83	11,4	9,9	1,5	82	7,8	6,1	1,7	78	
26	7,2	12,5	8,6	7,5	1,1	86	11,2	9,4	1,8	79	8,5	7,3	1,2	85	
	PRESSION BAROMÉTRIQUE.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.				REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.	
	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	Total de la journée.		
20	770	771	772	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	Ni.	Ni.	Ci-St.	»	»	»	»	Temps couvert. Vent. Très beau temps clair. Beau temps sombre. Vent. Brume. Pluie. Vent. Brume. Pluie torrentielle. Très beau temps clair. Très beau temps clair.	
21	774	775	777	N-O. 1	N-O. 1	ON-O. 1	Ci-St.	Ci.	Ci-St.	»	»	»	»		
22	775	773	769	N-E. 2	N-E. 2	S-O. 2	Ci.	Ci.	Cu-St.	»	»	»	»		
23	764	789	758	S-O. 2	S-O. 2	S-E. 2	»	»	»	12,5	14,7	8,2	35,4		
24	757	756	781	S-E. 1	S-E. 1	S-E. 1	»	»	»	22,5	11,8	13,2	47,5		
25	769	771	771	ON-O. 1	ON-O. 1	ON-O. 1	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»		
26	769	767	766	S-O. 1	S-O. 1	S-E. 1	Ci-St.	Ci.	Cu-St.	»	»	»	»		

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an..... 12 fr. 00	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes..... 3 fr. 00	
Six mois..... 7 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus..... 0 40		
Trois mois..... 4 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
		s'adresser au		
		Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Circulaire ministérielle. Interdiction aux fonctionnaires de se livrer à des opérations commerciales. — Témoignage officiel de satisfaction.
Intérieur: Élections à la Chambre de commerce. — Domaine colonial. — Avis.
Mairie: Vente de terrains.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 15. — **CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.**
(Ministère des Colonies: Secrétariat général, 3^e Bureau).
Paris, le 15 septembre 1904.

Interdiction aux fonctionnaires de se livrer à des opérations commerciales.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes a été saisi par un grand nombre de chambres de commerce, d'associations syndicales et de groupements professionnels, de très vives réclamations contre des opérations commerciales pratiquées par des fonctionnaires ressortissant aux divers Départements ministériels, qui vendraient des vins, alcools, cafés, savons, articles de bijouterie et d'horlogerie, etc., et qui feraient ainsi au commerce régulier, qui paie patente et supporte de lourdes charges, une concurrence abusive.

Il n'est pas admissible que des agents ou fonctionnaires de l'État profitent de l'influence ou de la considération qui s'attachent à leurs fonctions pour se livrer à des opérations commerciales et porter parfois un sérieux préjudice aux commerçants établis.

J'ai l'honneur en conséquence, de vous prier de rappeler aux fonctionnaires et agents placés sous vos ordres qu'aux termes de la circulaire, d'un de mes prédécesseurs, en date du 4 mai 1897, insérée au B. O. du Ministère

des Colonies, page 463, qu'ils doivent toute leur activité au Service de l'État et qu'il leur est formellement interdit de se livrer à des opérations commerciales soit ouvertement, soit sous le couvert de prête-noms.

Vous voudrez bien me signaler les fonctionnaires qui ne tiendront pas compte des prescriptions contenues dans la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

GASTON DOUMERGUE.

Par décision du Gouverneur en date du 4 novembre 1904, un témoignage officiel de satisfaction est accordé aux sieurs Bourroult, garde-maritime et Trotoux, commis-négociant, pour le sang-froid et la présence d'esprit dont ils ont fait preuve le 16 octobre 1904 dans les opérations de sauvetage d'un doris contenant 7 hommes de la goëlette *Rose L.*, échouée à la Pointe-aux-Canons.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Elections à la Chambre de commerce

DU 30 OCTOBRE 1904.

Résultat des opérations électorales:

Nombre d'électeurs inscrits	143
Votants	127
Majorité absolue	64

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Ont obtenu:

(Pour un mandat d'une durée de 6 ans).

MM. Leban, Jacques.....	77 voix,	Élu.
Paturel, André.....	77	— id.
Merle, Gabriel.....	76	— id.
Dupont, Jacques.....	75	— id.

(Pour un mandat devant durer du 30 octobre 1904 au 27 octobre 1907).

M. Lepauloue, Eugène.....	73 voix,	Élu.
---------------------------	----------	------

En dehors des voix indiquées ci-dessus,

Ont obtenu:

MM. Poirier, Emile.....	57	voix.
Lavissière, Jean-Marie.....	52	—
Leprovost, Adolphe.....	52	—
Laborde, Pierre.....	45	—
Rochard, Eugène.....	45	—
Bulletin nul.....	4	

En conséquence MM. Leban (Jacques), Paturol (André), Merle (Gabriel), Dupont (Jacques) et Lepauloué (Eugène), ont été proclamés membres de la Chambre de commerce, sauf validation de leur élection par M. le Gouverneur, en Conseil privé.

DOMAINE COLONIAL

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Par M. Chuinard, Rémy, une bande de terrain sise à Saint-Pierre, d'une superficie de 446 mètres 25 décimètres carrés, bornée au Nord par la propriété Girardin, Charles, au Sud par un terrain vague et l'étang Boulo, à l'Est par la propriété du demandeur et à l'Ouest par la rue Surcouf.

Saint-Pierre, le 15 octobre 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Service Postal.

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1904-1905, le vapeur postal *St-Pierre*, n'effectuera ses voyages qu'à **Langlade** seulement les **Samédis** 5 et 19 novembre, 3, 17 et 31 décembre 1904, 14 et 28 janvier, 11 et 25 février 1905.

Les autres voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

Mairie de Saint-Pierre.

Vente de terrains.

Le mardi 15 novembre prochain, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé à la Mairie à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des anciens magasins à schiste situés route de Savoyard, en face l'étang du Pain de Sucre et des terrains environnants.

SAVOIR:

LOT n° 1. — Un magasin en bois, couvert en bardeaux, avec le terrain y attenant; le dit terrain mesurant en superficie 946 mètres carrés; *Mise à prix*: 1.000 fr. 00

LOT n° 2. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 624 mètres carrés 50, *Mise à prix*: 0 fr. 75 le mètre carré.

LOT n° 3. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 691 mètres carrés 50, *Mise à prix*: 0 fr. 75 le mètre carré

LOT n° 4. — Un magasin en bois, couvert en zinc et le terrain y attenant, le dit terrain mesurant en superficie 581 mètres carrés, *Mise à prix*: 600 fr. 00

LOT n° 5. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 576 mètres carrés, *Mise à prix*: 0 fr. 75 le mètre carré.

LOT n° 6. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 546 mètres carrés, *Mise à prix*: 0 fr. 40 le mètre carré.

LOT n° 7. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 637 mètres carrés, *Mise à prix*: 0 fr. 40 le mètre carré.

Les plans sont déposés à la Mairie où les intéressés pourront en prendre connaissance; il leur sera en outre fourni tous renseignements dont ils pourront avoir besoin.

Les acquéreurs entreront en possession sur la présentation du récépissé du Trésor attestant le versement du montant de leur achat; ils devront se libérer dans la quinzaine, sous peine de folle enchère.

5 — 5
Nulle réclamation ne sera admise après la vente.

Saint-Pierre, le 3 octobre 1904.

Le Maire,
DAYGRAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 30 octobre 1904, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Chipman; Norais, Auguste; Lechartier, P.; Gautier, Prosper; Jaquet, A.; Haupais, Louis; Bidart, Bertrand; Haréguy, Joseph; Clément, Théodore; Mac Donald, Neil; Pinaud, Jacques; Lafitte, Louis; Prin, Thomas; Bélantza, Joseph; Bélantza, Auguste; Mendiboure, Martin; Loyarte, Antoine; de Zavala, Martin.

MM^{mes} Garmendia et 6 enfants; Slaney, veuve; Lafitte, Lucien et 3 enfants; Jaquet, A. et 3 enfants; Gautier, Prosper; Lechartier, P. et 1 enfant; Laisney, L.

MM^{les} Laisney; Quinet, Marie; Butler, Mary; Walsh, Marie; Siegfriedt.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

31 octobre 1904.

Moukden, 30. — Le général Linevitch est arrivé ici aujourd'hui pour prendre le commandement des corps

sibériens. Le général est si populaire parmi les troupes sibériennes qu'il est appelé par elles l'oncle Linevitch.

Tchéfou, 30. — Des nouvelles reçues de Kharbin disent que le vice-roi Alexieff quittera cette dernière ville demain avec tout son état major, il compte arriver le 14 novembre à St-Petersbourg.

Hier, Chambre après interpellation de Guyot de Villeneuve sur délation dans armée, général André a répondu qu'il était étranger à cette façon de procéder, qu'il blâmait et punirait les auteurs.

Président du Conseil a pris également la parole ainsi que plusieurs députés de l'opposition. Finalement Jaurès, dans un magnifique discours, a rallié une majorité qui a voté un ordre du jour de confiance par 291 voix contre 263. Prochaine séance de la Chambre jeudi.

Président de la République a présidé à la Sorbonne séance solennelle de centenaire du code civil.

3 novembre 1904.

Tchéfou, 2. — On n'a que peu de nouvelles de ce qui se passe autour de Port-Arthur, on dit que les Japonais dans la nuit du 29 octobre ont chassé les Russes de leurs derniers retranchements sur la montagne Rihloug.

Tokio, 2. — Des rapports officiels concernant les opérations dirigées contre Port-Arthur pendant les mois d'août, septembre et octobre ont été publiés ce soir. L'intérêt du public se concentre sur les rapports relatifs au furieux assaut qui a commencé le 26 octobre et qui se continue encore à l'heure actuelle. Plusieurs centaines de canons japonais bombardent les forts Nord et Est de la forteresse.

St-Petersbourg, 2. — Une dépêche du général Kouropatkine, datée d'aujourd'hui, dit qu'il n'y a pas eu d'engagement hier soir. Le général Sakharoff télégraphiant sous la date d'hier, rapporte qu'une reconnaissance a été faite le 30 octobre sur le flanc gauche des Russes, vers le Sud-Ouest jusqu'à la chaîne des hauteurs situées au Sud du village de Sangztsy. Les chasseurs et les cosaques ont délogé une compagnie et un escadron de Japonais postés sur ces hauteurs. Les Russes ont avancé de 3 milles dans la direction du Sud-Ouest.

4 novembre 1904.

St-Petersbourg, 3. — On est très inquiet ici au sujet de la situation militaire. On n'a reçu que fort peu de nouvelles de Moukden. La dépêche du général Sakharoff en date du 1^{er} novembre indiquant seulement que la situation restait stationnaire autour de Shakle, les Japonais ont fait quelques tentatives de se mouvoir sur les deux flancs mais rien n'indique encore un mouvement général en avant de leur armée.

On s'attend à ce que la journée de demain soit marquée par de grandes réjouissances soit du côté des Russes soit du côté des Japonais, suivant que Port-Arthur sera pris ou non.

Paris, 3. — Guyot de Villeneuve interpellera Ministre de la guerre sur les suites qu'il compte donner à son interpellation sur la délation dans l'armée. Jaurès interpellera sur mesures que compte prendre Ministre de la guerre pour défendre contre le favoritisme clérical les officiers républicains.

Chambre discute interpellations François Deloncle et Archevêque relatives au traité Franco-Anglais.

Ernest Lavisse est nommé Directeur de l'École Normale supérieure.

5 novembre 1904.

Paris, 4. — Les débats sur le traité Anglo-Français relatifs aux pêcheries de Terre-Neuve, à la question d'Égypte et à celle du Maroc ont commencé hier à la Chambre des députés. M. Delcassé était présent pour défendre le traité et demander sa ratification.

St-Petersbourg, 4. — Le général Kouropatkine dans un rapport daté d'hier dit que des escarmouches se sont produites pendant la nuit du 1^{er} novembre et que les Russes ont détruit une partie des retranchements Japonais. Des reconnaissances ont été entreprises pendant la nuit du 2 novembre, mais on ne rapporte aucun engagement sérieux.

Tchéfou, 3. — Un correspondant de journaux apprend de source absolument sûre que les Japonais occupent actuellement des positions telles que la partie Est de Port-Arthur est à leur merci. Le dernier assaut leur a fait gagner des positions qui les mettent à même d'entrer dans les principaux forts du front et quant ils seront disposés les Japonais estiment que si les Russes ne se rendent pas maintenant, ils pourront encore prolonger la lutte en se retirant sur le cap Liao-Ti et sur la presqu'île, ils peuvent encore résister là pendant un mois.

Une dépêche de St-Peterbourg à une agence de nouvelles dit que le général Stoëssel a été blessé à la jambe.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION

Etat-civil de St-Pierre.

Octobre.	NAISSANCES.
2	Lafitte, Marie-Madeleine.
10	Daygrand, Pierre-Louis-Joseph. — Brown, Marguerite-Cécile-Marie. — Siosse, Jeanne-Eugénie-Anna.
12	Beloir, Adèle-Marie-Virginie.
14	Hamel, Jean-Ernest-François. — Sauneuf, Marie-Eugénie-Paulette-Rose.
15	Levavasseur, Gabrielle-Simone.
17	Lamunth, Albert-Joseph.
21	Pichon, Emile-Jean-Auguste.
24	Jouquand, Lucien-Louis-Marie. — Abadie-Bayro, Fanny-Marie.
Octobre.	PUBLICATION DE MARIAGE.
30	Desnouée, St-Paul-Edouard-Marie, avec d ^{lle} Bouffaré, Marie-Madeleine-Rosalie.
Octobre.	MARIAGES.
5	Lamunth, Albert, avec d ^{lle} Apestéguy, Marie-Antoinette-Albertine.
12	Fultot, Henri-Raymond, avec d ^{lle} Siegfriedt, Amélie-Julie-Béatrice.
Octobre.	DÉCÈS.
5	Hodge, Marie, veuve Lineer, Edouard, blanchisseuse, âgée de 65 ans, née à Lamaline (T/N).
15	Michel, Henriette-Adèle, veuve François Mouton, ménagère, âgée de 74 ans, née à Miquelon.

- 24 Jugement déclarant constant le décès des nommés: Juhel, Eugène-François; Auffret, Désiré-François-Olivier-Marie; Feu, Emile-Mathurin; Cojean, François-Marie; Sicot, Jules-François-Pierre-Marie; Graffard, Joseph-Marie-Henri et Couan, Alexandre.
- 25 Elliot, Emile, âgé de 16 mois, né à Saint-Pierre.
- 29 Roverch, Anita-Clara, âgée de 2 ans, née à Saint-Pierre.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE

- Octobre. **Venant de: ENTRÉES.**
- 28 (Sydney). sloop fr. Américain, c. Gaspard, avec charbon.
- 31 (Cadix). b.-g. fr. Gauloise, c. Blanchard, avec sel.
- Novembre.
- 2 (Sydney). g. a. Walter B., c. Spencer, avec charbon.
- (Chéticamp). g. a. Julia Forsey, c. Herwit, avec div. march.
- (Sydney). g. fr. Voyageuse, c. Girardin, avec charbon.
- (Halifax). b.-g. fr. Marseillaise, c. Luzé, avec div. march.
- Octobre. **Allant à: SORTIES.**
- 26 (Golfe). g. fr. François-Robert, c. Grézel, avec lest.
- 29 (St-Servan). 3 m. fr. Cousins Réunis, c. Roussel, avec morues et issues.
- (St-Malo). b.-g. fr. Survivor, c. Ruffet, avec morues et issues.
- (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec lest.
- 31 (Antilles Françaises). b.-g. fr. Saint-Georges, c. Fultot, avec 183,802 kil. morue sèche.
- (Bordeaux). 3 m. fr. Marinette, c. Houyvet, avec 200,805 k. morue verte et 2,621 k. morue sèche.
- Novembre.
- 2 (St-Malo). b.-g. fr. Henri, c. Lebourdais, avec morues et issues.
- 3 (Ile du Prince Edouard). g. fr. Emilie-Andréa, c. Girardin, avec lest.
- (Sétuval). 3 m. fr. Beaumanoir, c. Tonnerre, avec lest.
- (St-Malo). b.-g. fr. Marguerite, c. Gicquel, avec morues et issues.
- (Granville). b.-g. fr. Augusta, c. Floury, avec morues et issues.

ANNONCES ET AVIS

AVIS.

Mesdames J. THOMAZEAU ET C^{ie}. ne régleront aucune fourniture faite pour leur compte si elle n'est reconnue par un bon de leur maison.

P. p^{on}. J. Thomazeau et C^{ie}.
MOUSSU.

MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES

9^e édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES

Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapiserie. — Tricot. — Crochet. — Filet. — Dentelles. — Macramé. Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME:

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr. 75.
Envoyer un mandat de poste à M. R. Thiéry, 14, Rue Drouot.

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences: Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette jaune à 4 couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANK
1^{re} 50 la 1/2 lb (50 grains); 3^{re} la lb (100 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

LATITUDE: 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre, LONGITUDE: 58° 30' W.
du 27 oct. au 3 nov. 1904, par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.				TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ												REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.
	Minima.	Maxima.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.						
			Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	Etat hygrom.			
27	1,5	12,7	12,2	11,4	0,8	90	11,9	10,9	1,0	88	9,2	8,6	0,6	92			
28	-4,2	6,5	4,6	3,1	1,5	78	6,2	4,7	1,5	79	4,1	2,1	2,0	70			
29	0,8	6,3	0,9	1,3	0,4	93	5,1	3,9	1,2	82	4,2	2,3	1,9	71			
30	0,9	6,2	5,1	3,5	1,6	77	5,5	4,1	1,4	80	4,2	3,0	1,2	82			
31	0,0	5,5	5,1	4,2	0,9	86	5,2	4,2	1,0	85	4,0	2,8	1,2	82			
1	-1,3	8,2	4,1	2,2	1,9	71	6,5	4,9	1,6	78	7,1	5,7	1,4	80			
2	-2,4	6,2	2,9	1,7	1,2	81	5,1	4,0	1,1	84	5,3	4,1	1,2	82			
	PRESSION BAROMÉTRIQUE.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.							
	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	Total de la journée.				
27	757	754	752	S-E. 2	S-E. 2	S-E. 2	»	»	Cu-Ni.	»	11,5	13,2	24,7	Brume. Pluie. Vent. Bourrasque. Pluie. Neige. Beau temps clair. Vent. Beau temps sombre. Vent. Beau temps clair. Vent. Beau temps clair. Vent. Neige. Beau temps sombre. Vent.			
28	760	765	770	N-E. 2	N-E. 3	S-E. 1	Cu-Ni.	Cu.	Cu.	3,5	1,3	2,1	6,9				
29	774	773	771	N-O. 2	N-E. 1	S-E. 1	»	»	Ci.	»	»	»	»				
30	768	765	763	N-E. 1	N-E. 1	S-O. 1	Ci St.	Ci-St.	Cu-St.	»	»	»	»				
31	755	756	758	N-O. 2	N-O. 2	ON-O 2	Ci-St.	Ci.	i-St.	»	»	»	»				
1	760	760	760	N-O. 2	N-O. 2	ON-O 2	Ci-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»				
2	761	763	766	S-O. 2	S-O. 2	S.S-E. 1	Cu-Ni.	Cu-Ni.	Cu-Ni.	»	»	»	»				

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 8 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.				

SOMMAIRE :

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Télégramme.
Intérieur: Arrêté portant proclamation de cinq membres de la Chambre de commerce. — Congé. — Domaine colonial. — Avis.
Mairie: Vente de terrains.
Marine: Avis de sauvetage.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT
DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

TÉLÉGRAMME.

8 novembre 1904.

Colonies à Gouverneur, SAINT-PIERRE-MIQUELON.

Le concours de l'Inspection des colonies est fixé au 15 mai prochain. Les épreuves préalables éliminatoires sont supprimées. Câblez au plus tard 5 janvier liste des candidats avec résumé calepin et appréciation de l'inspection personnel. Expédiez copie calepins. Je câblerai après examen de l'Inspection si j'accorde autorisations demandées.
DOUMERGUE.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 191. — **ARRÊTÉ** portant proclamation de cinq membres de la Chambre de commerce des Iles Saint-Pierre et Miquelon élus à la suite des élections du 30 octobre 1904.

Saint-Pierre, le 8 novembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1878 concernant l'organisation de la Chambre de commerce;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1904 convoquant les électeurs de la Chambre de commerce pour la nomination de cinq membres de cette assemblée en remplacement de MM. Merle (Gabriel), Dupont (Jacques), Leban (Jacques)

et Philippe (Pierre), dont le mandat expirait le 30 octobre 1904, et de M. Légasse (Jacques), membre démissionnaire dont le mandat devait prendre fin le 27 octobre 1907;
Vu le procès-verbal des élections du 30 octobre 1904;
Attendu que ces élections sont régulières en la forme et n'ont été l'objet d'aucune réclamation;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont proclamés membres de la Chambre de commerce des Iles Saint-Pierre et Miquelon:

Pour un mandat de 6 ans:

MM. Leban, Jacques; Paturel, André; Merle, Gabriel; Dupont, Jacques.

*2° Pour un mandat de 3 ans
devant prendre fin le 27 octobre 1907:*

M. Lepauloue, Eugène.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par décision du Gouverneur en date du 11 novembre 1904, un congé de convalescence de trois mois à passer en France et un passage par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre ont été accordés à M. Bergognes (Sylvain), instituteur de 4^e classe du cadre des écoles communales de garçons de la colonie.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Par M. Chuinard, Rémy, une bande de terrain sise à Saint-Pierre, d'une superficie de 446 mètres 25 décimètres carrés, bornée au Nord par la propriété Girardin, Charles, au Sud par un terrain vague et l'étang Boulo, à l'Est par la propriété du demandeur et à l'Ouest par la rue Surcouf.

Saint-Pierre, le 15 octobre 1904.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Service Postal.

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1904-1905, le vapeur postal *St-Pierre*, n'effectuera ses voyages qu'à **Langlade** seulement les **Samedis** 19 novembre, 3, 17 et 31 décembre 1904, 14 et 28 janvier, 11 et 25 février 1905.

Les autres voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

Mairie de Saint-Pierre.

Vente de terrains.

Le mardi 15 novembre prochain, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé à la Mairie à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des anciens magasins à schiste situés route de Savoyard, en face l'étang du Pain de Sucre et des terrains environnants.

SAVOIR :

LOT n° 1. — Un magasin en bois, couvert en bardaux, avec le terrain y attenant; le dit terrain mesurant en superficie 946 mètres carrés, *Mise à prix*: 1.000 fr. 00

LOT n° 2. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 624 mètres carrés 50, *Mise à prix*: 0 fr. 75 le mètre carré.

LOT n° 3. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 691 mètres carrés 50, *Mise à prix*: 0 fr. 75 le mètre carré.

LOT n° 4. — Un magasin en bois, couvert en zinc et le terrain y attenant, le dit terrain mesurant en superficie 581 mètres carrés, *Mise à prix*: 600 fr. 00

LOT n° 5. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 576 mètres carrés, *Mise à prix*: 0 fr. 75 le mètre carré.

LOT n° 6. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 540 mètres carrés, *Mise à prix*: 0 fr. 40 le mètre carré.

LOT n° 7. — Un terrain bordant le précédent, mesurant 637 mètres carrés, *Mise à prix*: 0 fr. 40 le mètre carré.

Les plans sont déposés à la Mairie où les intéressés pourront en prendre connaissance; il leur sera en outre fourni tous renseignements dont ils pourront avoir besoin.

Les acquéreurs entreront en possession sur la présentation du récépissé du Trésor attestant le versement du montant de leur achat; ils devront se libérer dans la quinzaine, sous peine de folle enchère. 5 — 5

Nulle réclamation ne sera admise après la vente.

Saint-Pierre, le 3 octobre 1904.

Le Maire,

DAYGRAND.

ADMINISTRATION

DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté :

Par Cordon, Victor, petit-pêcheur à l'île-aux-Chiens, le 30 octobre 1904, dans la passe du S.-E., une gaule mesurant environ 8 mètres de longueur sur 18 centimètres de circonférence au milieu.

Cette épave est laissée à la garde du sauveteur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 10 novembre 1904.

Passagers arrivés:

MM. L. Haupais; Bouillon; Farrell.

MM^{mes} L. Haupais; Malard.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ETATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 13 Novembre 1904.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:

pour les lettres recommandées jusqu'à 9 heures du matin.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 9 heures 30 du matin.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 9 heures du matin.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 10 heures du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 10 heures du matin.
au bureau de poste, à 10 heures du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'île-aux-Chiens, le Dimanche, à 8 heures du matin.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

7 novembre 1904.

Moukden, 6. — Il règne au sud de Moukden une activité qui fait prévoir un formidable engagement. De la colline d'Houngpao capturée par les Japonais le 12 octobre les positions russes sont vigoureusement bombardées; il est probable que la prochaine bataille commencera sur ce point. A la station de Chahapou un réservoir d'eau utilisé par les Japonais comme poste d'observation n'a pu être détruit par l'artillerie russe. Les Japonais sont toujours en possession d'un temple élevé situé à l'ouest de Lenshenpou; Russes et Japonais occupent différentes parties de ce village, l'avantage des

positions semble être légèrement en faveur des Japonais sur tout le front du combat.

Tokio, 6. — On rapporte que les Japonais ont occupé la colline de Ouantai, coulé plusieurs transports et mis le feu à un des cuirassés de Port-Arthur; il n'y a aucune confirmation de ce rapport. La colline de Ouantai est au centre du demi-cercle de forts défendant Port Arthur, sa capture a pour conséquence la division de la rangée de forts du front Est.

Shanghai, 6. — Un rapport parvenu à Shanghai dit que les batteries japonaises ont coulé deux navires de guerre russes à Port-Arthur le 1^{er} novembre, et une canonnière le 2 novembre.

8 novembre 1904.

Moukden, 7. — On rapporte que l'artillerie de siège de l'armée russe est très efficace. Elle réduit facilement au silence les batteries ennemies, elle a dispersé une colonne japonaise en marche. Les artilleurs russes inventent continuellement de nouvelles ruses. On rapporte entre autres que des officiers se sont avancés avec téléphones jusqu'aux tranchées d'où ils donnent des renseignements utiles pour le tir. Un lieutenant ayant rampé un soir jusqu'après des lignes japonaises n'a pu rentrer que la nuit suivante, il est resté trente-six heures sur le sol un téléphone à la main.

Le rapport de François Deloncle sur la convention franco-anglaise à Terre-Neuve vient d'être discuté à la Chambre des députés. Dans ce rapport, le rapporteur examine très longuement la question et conclut à l'adoption de la convention.

Paris, 7. — Chambre a discuté interpellations Guyot de Villeneuve, Berteaux, Jaurès, et après violents incidents, un ordre du jour de confiance a été voté par 107 voix de majorité. Au cours de la séance, Syveton s'est livré à une inqualifiable agression contre le Ministre de la guerre qui est obligé de garder la chambre. Syveton a été censuré et des poursuites sont engagées. Le général André a reçu nombreuses marques de sympathie.

Commission sénatoriale de l'armée poursuit examen loi de deux ans voté par la Chambre.

Paul de Cassagnac est décédé.

9 novembre 1904.

Paris, 8. — D^r Dadouyt, réactionnaire, élu député de Coutances; Salles, libéral, élu député Orne; Augagneur, socialiste, élu député Lyon.

Conseil de guerre a acquitté les quatre officiers inculpés dans l'affaire Dautriche.

Chambre continue discussion interpellation sur traité franco-anglais. Ferrette interpellera gouvernement sur affaire Dautriche.

Rendement impôts octobre supérieur 5 millions à période correspondante.

St-Petersbourg, 8. — Des nouvelles reçues du théâtre de la guerre indiquent que le général Kouropatkine s'occupe surtout de tenir les Japonais en haleine le long de leur ligne de retranchements au sud de la rivière Shakhe. Les Russes ont apparemment une certaine supériorité en artillerie, car beaucoup de leurs gros canons et des batteries de mortiers arrivent à présent et sont immédiatement mis en service.

Moukden, 8. — Samedi soir les Japonais ont attaqué avec des forces considérables plusieurs avants-postes

russes mais les Russes avaient été prévenus et les Japonais ont été repoussés, ils n'ont pu emporter tous leurs morts et leurs blessés, ils ont laissé 28 corps sur le terrain, les Russes n'ont perdu que 9 hommes.

Tchefou, 6. — Le bruit court que les Russes ont abandonné tous les forts à l'est et au nord de Port-Arthur. La garnison se serait retirée sur la presqu'île de Laotichan que l'amiral Togo bombarde, dit-on, en ce moment. On n'a reçu aucune confirmation de cette nouvelle.

Londres, 8. — Des rapports de Tchefou et de Shanghai disent que les assiégeants ont fait samedi des progrès considérables. On dit que plusieurs contre-attaques russes à Erhloungehan ont été repoussées avec de grosses pertes pour les assiégés qui ont abandonné les forts principaux et les ouvrages avancés.

10 novembre 1904.

Paris, 9. — Conseil des ministres, Rouvier et général André souffrants absents, séance consacrée à l'expédition des affaires courantes. Ministre justice a fait signer un mouvement judiciaire métropolitain.

Chambre continue discussion du traité franco-anglais.

Commission budget va demander à la Chambre de commencer jeudi discussion du budget.

St-Petersbourg, 9. — Le général Sakharoff rapporte qu'une avant-garde japonaise a pris l'offensive le 7 novembre et a occupé les villages d'Outiatsie, Kitastse et Paou-intoing. Les Russes les ont plus tard délogés et ont réoccupé ces villages. Il n'y a pas eu de combats aujourd'hui.

Tokio, 9. — Les rapports reçus de Mandchourie disent que les deux armées continuent à fortifier leurs positions le long de la rivière Shakhe. Les éclaireurs sont constamment en contact et des escarmouches d'avant-postes se produisent de temps en temps, cependant on ne s'attend pas à un engagement général pour le moment. Les troupes russes reçoivent continuellement des renforts en hommes, en canons, et en approvisionnements. Les vides produits par les pertes du combat de la Shakhe se combleront peu à peu.

Moukden, 9. — Les détonations produites par l'artillerie ont été entendues continuellement pendant la journée de lundi et de temps en temps ce matin, il faudra plusieurs jours peut-être même plusieurs semaines pour arriver à un changement dans les positions. Chaque armée attend l'attaque de l'autre.

11 novembre 1904.

Tokio, 10. — On dit ici que les Japonais ont achevé de réduire au silence les forts situés sur les montagnes Rihloug et Sousoung à Port-Arthur, et que le gros de leurs troupes attaque maintenant la montagne Etse.

Tchefou, 10. — Les Japonais continuent à bombarder Port-Arthur et les obus y tombent avec une telle continuité que les Russes ont renoncé à réparer les ouvrages de la défense du port. Des habitants de bonne volonté et les agents de la police renforcent maintenant les garnisons des forts, s'il faut en croire du moins les histoires racontées par les Chinois qui arrivent ici et dont 60 ont quitté Port-Arthur le 8 novembre, à cause du prix excessif des vivres. Le nombre des tués des deux côtes, lors du dernier assaut, a été si élevé que de nombreux cadavres sont restés plusieurs jours sans sépulture, à diverses reprises on a vu les chiens chassés de la ville

dévoré les cadavres. Des tirailleurs russes en présence de cet affreux spectacle ont tué les chiens. Les mêmes Chinois racontent que les forts de la montagne d'Or n'ont pour ainsi dire pas tiré depuis plusieurs mois, ce qui ferait croire que les munitions sont presque épuisées.

12 novembre 1904.

Tokio, 11. — On rapporte que le général Stoessel, commandant la place de Port-Arthur, a demandé un armistice aux Japonais. On ignore dans quel but. On ne peut obtenir confirmation de cette nouvelle. On espère que le général Stoessel capitulera avant que la ville soit prise. Les soldats Japonais sont très excités, certains rapports prétendant que les Russes maltraitent les blessés. Les Japonais croient qu'ils seront tués s'ils sont faits prisonniers, dans ces conditions il sera probablement difficile d'éviter un massacre, quand aura lieu le combat final.

St-Petersbourg, 11. — Le ministère de la guerre est sans nouvelles de Port-Arthur et ne sait rien au sujet de l'armistice demandé par le général Stoessel, mais même si cette nouvelle est vraie, cela ne veut certainement pas dire que Port-Arthur va capituler.

Le général Sakharoff dans une dépêche datée d'hier, rapporte que les Japonais ont été repoussés le 8 novembre dans une attaque contre les positions russes de Sintchinpou.

Paris, 11. — Chambre, continuation de la discussion du traité Franco-Anglais. Delcassé a exposé le but du traité. La fin de la discussion, samedi.

En fin de séance, Président du Conseil a déposé, au nom du Gouvernement, le projet de la séparation des Églises et de l'État.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE

- Novembre. **Venant de: ENTRÉES.**
 4 (Sydney). g. a. Rigel, c. Ph. Lake, avec charbon.
 — (Bordeaux). 3 m. fr. Pierrette, c. Le Tacon, avec div. march.
 — (Sydney). g. a. Winnie Spencer, c. Bonnell, avec charbon.
 8 — g. a. Gallant, c. Bennett, avec charbon.

- (Golfe). g. fr. François-Robert, c. Grézel, avec div. march.
 9 (Weymouth). g. a. Frances A. Rice, c. Stuart, avec bois de construction.
 10 (Gaspé). g. a. Warrior, c. Pynn, avec bois de construction.
 — (Halifax et Sydney). vap. fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec diverses marchandises.
 11 (Sydney). g. a. Flying Cloud, c. Mosher, avec charbon.
 Novembre. **Allant à: SORTIES.**
 9 (St-Malo). g. fr. Geneviève, c. Mottais, avec morues et issues.
 11 (Sydney). g. fr. François-Robert, c. Roverch, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

Etudes de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agréé et de M^e E. Salomon, notaire, à Saint-Pierre.

Vente d'actions.

L'an 1904, le mardi 22 novembre à 2 heures du soir. En l'étude du notaire de la colonie sise à Saint-Pierre, rue de Sèze.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de la colonie le 7 novembre courant, à la requête de M. J.-B. Goutière, syndic des faillites C. Jolivet et C^{ie} et Charles Jolivet, ayant M^e J.-F. Pompéi pour avocat-agréé.

Il sera procédé à la vente en un seul lot, aux enchères publiques, des actions ci-après désignées, dépendant des dites faillites, savoir:

- 1^o Une action de la « Manufacture de Doris » portant le n^o 110;
- 2^o Une action de la « Manufacture de Biscuit » portant le n^o 133;
- 3^o Une part de commanditaire dans le remorqueur « La Liberté ».

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente est déposé en l'étude du notaire de la colonie où toute personne peut en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 10 novembre 1904.

L'avocat-agréé poursuivant,
 J.-F. POMPEI.

LATITUDE: 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre, LONGITUDE: 58° 30' W.
 du 3 au 10 novembre 1904, par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.
	Minima.	Maxima.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.				
			Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dif.	État hygrom.	
3	-0,9	5,2	1,7	0,6	1,1	82	4,6	2,7	1,9	72	4,1	3,0	1,1	83	Beau temps couvert. Vent. Pluie. Beau temps couvert. Vent. Pluie. Beau temps couvert. Pluie. Brume. Pluie. Grand vent. Brume. Pluie. Vent. Pluie. Temps couvert. Calme. Neige. Beau temps clair.
4	4,2	10,1	7,3	5,6	1,7	77	9,3	7,6	1,7	79	7,2	6,1	1,1	85	
5	1,3	8,1	6,6	5,8	0,8	89	6,8	5,7	1,1	85	7,1	5,9	1,2	83	
6	1,5	13,9	12,4	11,3	1,1	87	13,4	12,7	0,7	92	7,5	6,2	1,3	83	
7	0,8	7,1	5,6	4,6	1,0	86	4,2	3,5	0,7	89	3,5	2,7	0,8	88	
8	-1,3	8,1	6,1	5,0	1,1	85	7,4	6,2	1,2	83	4,2	3,3	0,9	86	
9	-2,5	4,3	2,5	1,3	1,2	81	2,7	1,6	1,1	82	1,9	0,8	1,1	82	
PRESSION BAROMÉTRIQUE.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.						
6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	Total de la journée.			
3	769	769	768	N.-O. 1	N.-O. 1	N.-O. 1	Cu-Ni.	Cu-Ni.	Cu-Ni.	»	»	»		»	
4	764	762	760	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-E. 1	Ci St.	Ni.	Ni.	»	»	4,2	4,2		
5	756	757	757	S.-O. 1	N.-O. 1	N.-E. 1	Ni.	Cu-Ni.	Ni.	13,7	»	»	13,7		
6	744	734	739	S.-E. 3	S.-E. 3	S.-E. 3	»	»	Ni.	17,4	»	»	17,4		
7	748	743	746	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-O. 2	»	»	Cu-St.	0,5	»	»	0,5		
8	747	747	748	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-E. 2	Ni.	Cu-St.	Ni.	0,9	2,6	2,1	5,6		
9	752	755	757	N.-O. 1	N.-O. 1	N.-O. 1	Cu-Ni.	Cu-Ni.	Cu-Ni.	»	»	»	»		

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an.....	12 fr. 00	Un an.....	15 fr. 00	Une à six lignes.....	3 fr. 00
Six mois.....	7 00	Six mois.....	8 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Trois mois.....	4 00	Trois mois.....	4 50	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Un numéro: 25 centimes.		Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.			

SOMMAIRE :

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Dépêche ministérielle. Arrêté de promulgation et décret relatifs à la pièce de 0 fr. 25 en nickel.

Intérieur: Décision relative au fonctionnement du Fourneau économique. — Avis d'adjudication

Mairie: Ouverture du Fourneau économique. Avis.

Marine: Dépêche ministérielle. Paiement des hautes payes d'ancienneté à allouer aux infirmiers militaires des troupes coloniales. — Avis

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

DEPÊCHE MINISTERIELLE.

(Ministère des Colonies: Direction de la comptabilité; Bureau des banques, etc).

Paris, le 10 octobre 1904.

Pièce de 0 fr. 25 en nickel. — Promulgation du décret du 24 juillet 1904.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

En me référant à la dépêche ministérielle du 30 octobre 1903, n° 11, j'ai l'honneur de vous informer qu'un décret du 24 juillet dernier a modifié le décret du 30 août 1903 fixant le type de la pièce de 0 fr. 25 en nickel pur.

En principe, le Ministère des finances n'a pas l'intention de comprendre les pièces de 0 fr. 25 en nickel dans les envois de fonds destinés à l'approvisionnement des caisses des Trésoriers-Payeurs des colonies; il nous a, cependant, paru nécessaire de donner cours légal à cette nouvelle pièce dans celles de nos possessions d'outre mer qui sont soumises au régime monétaire métropolitain, car les comptables locaux sont tenus d'accepter les monnaies reçues en France par les caisses publiques.

Dans ces conditions je vous prie d'assurer la promulgation, dans la colonie, du décret du 24 juillet 1904 dont vous trouverez le texte inséré au *Journal officiel* du 30 juillet 1904.

GASTON DOUMERGUE.

N° 196. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 24 juillet 1904 relatif aux pièces de nickel de 25 centimes.

Saint-Pierre, le 17 novembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 30 août 1903 fixant le type de la pièce

de 0 fr. 25 en nickel pur, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 18 novembre 1903;

Vu le décret du 24 juillet 1904 modifiant le précédent;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1904, prescrivant la promulgation dans la colonie du décret du 24 juillet 1904;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 24 juillet 1904 modifiant celui du 30 août 1903 qui a fixé le type de la pièce de 0 fr. 25 en nickel pur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie et notifié à M. le Trésorier-Payeur
M^o CAPERON.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 50 de la loi du 31 mars 1903 portant création d'une pièce de 25 centimes en nickel pur;

Vu le décret du 30 août 1903 fixant le type de cette pièce;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La pièce de 25 centimes en nickel pur sera dorénavant frappée avec un nouveau revers dont le modèle, exécuté par M. Patey, graveur, est déposé à l'administration des monnaies et médailles.

La tranche lisse est remplacée par une tranche à vingt-deux pans.

Art. 2. — Les pièces du nouveau type auront cours légal pour l'appoint de 5 fr., selon les dispositions de l'article 50 de la loi du 31 mars 1903.

Art. 3. — Les pièces frappées en tranche lisse avec le revers déterminé par le décret du 30 août 1903 (revers au carré) continueront à avoir cours légal concurremment avec les pièces dont le type est déterminé par le présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 juillet 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 197. — DÉCISION relative au fonctionnement du Fourneau économique.

Saint-Pierre, le 15 novembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la lettre en date du 15 novembre par laquelle le Maire de Saint-Pierre, en raison des difficultés d'existence dont souffre la population à la suite de deux mauvaises campagnes de pêche, demande l'autorisation d'assurer le fonctionnement du Fourneau économique en faisant appel à la bienfaisance publique;

Considérant que la gestion des fourneaux économiques rentre dans le cadre des œuvres de bienfaisance et que le Maire, en prenant cette initiative, se rend compte des besoins de ses administrés;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La gestion du Fourneau économique est confiée pour la période du 1^{er} décembre 1904 au 31 mars 1905 au bureau de bienfaisance de Saint-Pierre avec l'adjonction de :

M. Gloanec, 2^e adjoint au Maire de Saint-Pierre
et M. le D^r Gallas, médecin municipal,

membres auxiliaires présentés par le Maire de St-Pierre.

Art. 2. — Le mode et la distribution des rations seront déterminés par un règlement qui sera soumis à notre approbation, avant l'ouverture du Fourneau économique.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

AVIS D'ADJUDICATION.

Il sera procédé le quatorze décembre, à deux heures du soir, dans le cabinet du Chef du service de l'Intérieur, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture :

- 1^o d'objets de matériel;
- 2^o d'objets de ferronnerie, quincaillerie, etc.;
- 3^o de schiste;

nécessaires aux services local et colonial (*Services civils*) du 1^{er} janvier 1905 au 31 décembre 1906.

Les soumissions devront être établies séparément pour chacun des lots indiqués ci dessus.

Elles devront être accompagnées du récépissé constant le versement au trésor du montant du cautionnement provisoire, dont le chiffre est fixé comme suit :

- 1^o Pour la fourniture des objets de matériel... 100 fr.;
- 2^o Pour la fourniture des objets de ferronnerie, quincaillerie, etc 100 francs;
- 3^o Pour la fourniture de schiste..... 150 francs.

Les cahiers des conditions particulières relatives aux dites fournitures sont déposés au service de l'Intérieur (2^e section) où l'on peut en prendre connaissance.

MODÈLE DE SOUMISSION.

Je soussigné (nom et prénoms en toutes lettres) demeurant à et faisant élection de domicile à m'engage envers le Gouverneur de la colonie, à fournir les articles ci-après (indiquer les articles du cahier des charges) au prix de (indiquer le prix de l'unité en regard de chaque article,

d'abord en chiffres, puis en toutes lettres), soit une somme totale de (indiquer en toutes lettres le montant total de la soumission).

Je déclare avoir une parfaite connaissance du cahier des charges et des conditions générales des marchés du 7 juillet 1899 rendues applicables dans la colonie par arrêté du 19 septembre 1901.

4 — 3

Mairie de Saint-Pierre.

Le public est informé que le **Fourneau économique** ouvrira le 1^{er} décembre prochain.

AVIS.

Le mardi 22 novembre à deux heures de l'après midi, il sera procédé à la Mairie, à la réception des offres pour les fournitures ci-après, nécessaires du 1^{er} décembre au 31 mars 1905, aux besoins du Fourneau économique, savoir :

- Vianle de bœuf;*
- Vianle de mouton.*

Les soumissions devront être renfermées dans une enveloppe cachetée; elles indiqueront, en toutes lettres, le prix du kilo.

Pour tous renseignements s'adresser au secrétariat de la Mairie.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Bureau militaire, 1^{re} 2^e et 4^e Sections, Inspection générale du Service de Santé).

Paris, le 20 octobre 1904.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

J'ai été consulté au sujet de l'interprétation à donner à l'instruction du 19 novembre (Guerre) en ce qui concerne le paiement des hautes payes d'ancienneté à allouer aux infirmiers militaires des troupes coloniales provenant des anciennes formations, et versés par option dans la nouvelle section constituée par application de l'instruction précitée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'accord avec le Département de la Guerre, l'interprétation qu'il convient de donner aux textes en vigueur:

Le décret du 11 juin 1901 (art. 29) a spécifié que « les engagements contractés en conformité du décret du 14 février 1889 comptent dans la supputation du temps de service ».

Les dispositions de l'instruction du 19 novembre 1902 (art. 5 et 6) qui accordent aux infirmiers provenant de l'ancienne formation l'avantage d'être considérés comme contractant un premier rengagement en ce qui concerne les primes et les premières mises se rapportant explicitement et exclusivement à ces deux seules catégories d'allocations; elles ont pour objet de favoriser les options pour le nouveau statut et ne sauraient avoir pour effet, par une interprétation généralisée, de mettre au contraire, le personnel dont il s'agit, en état marqué d'infériorité en ce qui concerne l'attribution des hautes payes.

Par contre, il y a lieu de tenir compte de l'article 7 de la loi du 18 mars 1889 pour les services antérieurs pouvant avoir été accomplis par les infirmiers sous le régime

du décret du 4 août 1894, attendu que ce décret se réfère expressément à la loi du 18 mars 1889 et que les infirmiers, ayant servi antérieurement à leur option sous le régime du décret de 1894, ont bénéficié, en contractant un engagement, des primes établies par l'article 22 du décret et des primes d'engagement de l'article 19 du même décret.

GASTON DOUMERGUE.

AVIS.

Il sera procédé, le lundi, 12 décembre prochain, à 2 heures du soir, dans le Cabinet du Directeur du comensariat, à l'adjudication publique des fournitures nécessaires au service hospitalier pendant l'année 1905,

Savoir :

- 1° Pain frais;
- 2° Viande fraîche, lard frais et saucisses;
- 3° Lait;
- 4° Café, sucre, mélasse, légumes secs, savon, etc.
- 5° Pommes de terre, œufs, légumes frais, etc.

Les soumissions devront être :

- 1° Etablies séparément pour chacune des cinq fournitures sus-indiquées;
- 2° Renfermées dans des enveloppes distinctes fermées à la gomme ou à la cire;
- 3° Accompagnées du récépissé constatant le versement au Trésor du montant du cautionnement provisoire dont le chiffre est fixé comme suit :

300 fr. pour la fourniture de viande fraîche;

100 francs pour chacune des autres fournitures.

Messieurs les négociants sont admis à prendre connaissance des cahiers des charges dans les bureaux du service administratif. 4 — 1

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 13 novembre 1904, à destination de Sydney.

Passagers parlés :

MM. Zavala, Joseph; Trécu, St-Martin; Apézetchéat, Emile; Girardin, Victor; Girardin, Aristide, père; Girardin, Aristide, fils; Louis Hubert; Louis Jourdan; Jh. Salaberia; W^m Mc Carthy; Ed. Lecharpentier; Joachim Callonge; Francis Yvon; Jules Lapaix; Biaos, Henri; Bénac, Louis; Lepauloue; Jh. Nougues; Dangla; J. Béchet; Joseph Moussu; Yves Ledroumaynet; Louis Mazier; Ch. Lebastard; Pierre Menguy; A. W. Way; M. Delsor; Frye; Esnault; S. M. Dubarbier; Amigoréna, S. M.; Jh. Leduc; Brunet; Déroy; Monier; Beauchâteau; Greslé, H.; Depincé; Bergogne.

MM^{mes} V^e Apézetchéat, Jourdan, Louis; Mc Carthy et 4 enfants; Lepauloue et 1 enfant; Esnault et 3 enfants; Dangla et 1 enfant; Mandell.

MM^{les} Victorine Cormier; Jeanne Cormier; Ph. Murphy; Jeanne Leguya.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

16 novembre 1904.

St-Petersbourg, 15. — Les dernières nouvelles reçues

du théâtre de la guerre indiquent une reprise prochaine des hostilités sur une grande échelle. Le maréchal Oyama a reçu des renforts considérables de Nioutchouang, il s'apprête évidemment à engager la bataille pour la possession de Moukden. Le général Sakharoff rapporte que la nuit du 13 au 14 courant s'est passée tranquillement. Le général Linevitch a pris le commandement de la première armée manchourienne.

Moukden, 15. — Depuis hier les signes précurseurs d'un engagement sérieux se multiplient. On s'attend à une attaque dans peu de jours, les Japonais déploient une grande activité du côté de l'Est. On commence à craindre que le chemin de fer ne puisse amener des approvisionnements suffisants.

Tokio, 15. — On rapporte que le croiseur russe *Gromoboi* s'est jeté sur un rocher près de Vladivostock et a éprouvé de graves avaries sérieuses, on dit que cet accident s'est produit pendant les essais entrepris aussitôt que les réparations de *Gromoboi* ont été terminées.

Paris, 15. — Conseil des ministres, après expédition des affaires courantes, s'est occupé des questions que soulève la discussion du budget. L'état de santé de Rouvier est amélioré, on pense qu'il pourra reprendre travaux parlementaires fin de la semaine prochaine.

Délégués municipalités chambre commerce italiennes sont arrivés Paris où fêtes sont organisées en leur honneur.

Général André donne sa démission de ministre de la Guerre. On annonce que Berteaux, rapporteur du budget de la Guerre, lui succédera.

Chambre continue discussion budget instruction publique.

17 novembre 1904.

Une dépêche reçue du quartier général de la troisième armée japonaise dit que le général Stoessel a été blessé, qu'il est obligé de rester à l'hôpital, toutefois il a refusé d'abandonner le commandement de la garnison, il a publié un ordre du jour dans lequel il dit à ses soldats de mourir à leur poste plutôt que de se rendre.

Moukden, 16. — Les canons de siège de l'armée russe ont bombardé toute la journée sans interruption les positions japonaises près de la rivière Shakhe, environ 300 obus ont été lancés sur la plus forte position de l'armée japonaise dans la plaine pour détruire les travaux de retranchements exécutés sur ce point pendant les quatre dernières semaines. Des deux côtés les soldats se sont si bien terrés que les canons de campagne ne produisent aucun effet, c'est pourquoi les canons de siège sont maintenant employés presque exclusivement.

Paris. — Président République offre chasse à Marly aux membres du Conseil d'Etat.

Journaux commentent démission du général André et s'accordent à dire que cette démission, à la suite des derniers incidents, consolidera la situation du cabinet. Berteaux est nommé ministre de la guerre.

Délégués italiens ont assisté banquet organisé sous présidence du ministre du commerce par comité républicain du commerce et de l'industrie. Aujourd'hui délégation a été reçue par ministres intérieur et commerce et par municipalité parisienne.

Sénat hier après oraison funèbre de Wallon a levé séance en signe de deuil.

Gouzy, rapporteur de la loi deux ans en remplacement de Berteaux.

18 novembre 1904.

Tchefou, 17. — Le contre torpilleur russe *Rastoropny* qui est venu dans ce port ce matin après avoir forcé le blocus japonais de Port-Arthur a été détruit cet après-midi par ordre de son commandant, afin d'empêcher les Japonais de s'en emparer comme ils ont fait pour le *Ryessitelni*.

St-Petersbourg, 17. — Le Tsar a reçu les dépêches du général Stoessel commandant de la place de Port-Arthur et les dépêches du contre-amiral Wiren commandant l'escadre qui ont été portées à Tchefou par le *Rastoropny*.

Londres, 17. — D'après une dépêche reçue ici de Tchefou par une agence le commandant Pelem du contre-torpilleur *Rastoropny* aurait confirmé les bruits d'après lesquels le général Stoessel aurait été blessé disant toutefois que le général Fox était en bonne santé. Le commandant aurait ajouté qu'il y a à Port-Arthur assez de vivres, de munitions et de charbon pour tenir six mois.

Liban, 17. — Une autre division de l'escadre de la Baltique est partie aujourd'hui.

Paris. — Président République a reçu prince Georges de Grèce auquel il a rendu visite.

Berteaux a pris possession de son nouveau poste. S'adressant aux chefs-directeurs le ministre de la guerre leur a dit qu'il comptait sur eux pour le seconder dans sa tâche assumée en raison de son ancienne vive affection pour l'armée à laquelle il devait assurer dans un respect absolu aux lois de la République non seulement complète équité mais aussi large bienveillance.

Chambre, séance matin, discute projet loi fraudes alimentaires. Après midi, elle continue budget instruction publique.

19 novembre 1904.

Paris, 18. — Le Conseil des Ministres s'est occupé des derniers incidents parlementaires, notamment de la question renseignements à fournir par fonctionnaires en vue d'établir règle uniforme pour toute administration. Une circulaire donnera instructions à ce sujet dans chaque département à préfet qui centralisera tous renseignements sur fonctionnaires. Conseil s'est occupé des questions soulevées par discussion du budget, notamment du budget intérieur qui vient demain en discussion.

Hier, Chambre a terminé budget instruction publique et a abordé budget des Beaux-Arts. En fin de séance, Président du Conseil a fait déclarations sur droit du Gouvernement de se renseigner sur fonctionnaires et a obtenu gain de cause par 296 voix contre 267. Chambre a renvoyé suite des autres interpellations sur agissements de certains magistrats qui ont joué un rôle dans délation armée. Aujourd'hui suite interpellation sur grèves de Marseille.

Klotz a été nommé rapporteur du budget de la guerre en remplacement de Berteaux.

Hier, représentation de gala à l'Opéra a été offerte aux délégués italiens. Président République y assistait.

Nouvelles maritimes.

BATIMENTS DU COMMERCE

Novembre. **Venant de: ENTRÉES.**

- 11 (Murray River). g. a. Estella, cap. Lowrie, avec div. march.
16 (Cheticamp). g. a. Frank, c. Doucet, avec div. march.
17 (Ile du Prince Edouard). g. ang. Dictator, c. Bonnell, avec diverses marchandises.

Novembre. **Allant à: SORTIES.**

- 11 (Bordeaux). b.-g. f. Gauloise, c. Blanchard, avec 70,345 kil. morue verte et 16,150 kil. morue sèche.
12 (Halifax). vap. f. Pro Patria, c. Lafourcade, avec lest.

LATITUDE:
46° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre,
du 10 au 17 novembre 1904, par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

LONGITUDE:
58° 30' W.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ												REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.
	Minima.	Maxima.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.				
			Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	État hygrom.	
10	-3,2	6,9	2,7	1,5	1,2	81	5,6	4,4	1,2	83	4,1	2,8	1,3	80	
11	-6,1	6,2	1,2	0,5	0,7	88	5,3	4,1	1,2	82	0,8	0,7	1,5	75	
12	-4,2	2,1	-1,2	2,5	1,3	78	0,2	1,3	1,1	81	2,3	0,9	1,4	77	
13	-4,5	7,5	3,3	2,7	0,6	90	7,1	6,0	1,1	85	5,1	3,8	1,3	81	
14	-2,1	12,5	3,5	2,3	1,2	82	12,2	11,5	0,7	92	9,5	8,2	1,3	84	
15	-2,3	5,1	1,4	0,4	1,0	83	1,9	0,3	1,6	74	4,1	3,0	1,1	83	
16	-1,2	4,6	3,3	1,7	1,6	75	3,2	2,6	0,6	90	3,2	2,5	0,7	89	
	PRESSION BAROMÉTRIQ. E.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.					
	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	Total de la journée.		
10	759	760	759	N.-E. 1	N.-E. 1	N.-E. 1	Cu-Ni.	Cu-St.	Cu-Ni.	8,5	»	»	8,5	Neige. Temps couvert. Pluie.	
11	758	757	758	N.-O. 1	N.-O. 1	N.-O. 1	Ni.	Cu-Ni.	Cu-Ni.	»	»	»	»	Temps couvert. Vent.	
12	754	754	755	N.-E. 1	N.-E. 1	S.-E. 1	Ni.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»	Beau temps couvert. Glace.	
13	756	754	754	S.-E. 1	S.-O. 1	S.-O. 1	Cu.	Cu.	Ni.	»	»	»	»	Beau temps couvert. Vent.	
14	740	732	731	S.-E. 2	S.-E. 2	N.-E. 2	»	»	Cu-Ni.	44,2	8,5	»	52,7	Pluie torrentielle. Grand vent. Brumes.	
15	740	751	756	N.-O. 3	N.-E. 4	N.-E. 3	Ni.	Cu-Ni.	Cu-Ni.	10,3	2,3	»	12,6	Pluie nuit. Temps couvert. Gr. vent.	
16	760	762	764	S.-O. 1	N.-O. 1	N.-O. 1	Ni.	Cu-Ni.	Ci-St.	»	»	»	»	Beau temps couvert. Calme.	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00
Trois mois.... 4 00	Trois mois..... 4 50
Un numéro: 25 centimes.	

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Une à six lignes.....	3 fr. 00
Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Nominations.
Intérieur: Arrêtés: Modifications à l'article 15 des statuts du Cercle St-Pierrais; - portant ouverture de crédit; - prescrivant le remboursement à la Caisse de réserve d'une somme de 8,267 fr. 94; - accordant des concessions de terrains; - portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,500 fr. - autorisant la création à Saint-Pierre d'une Société sous le nom d'Œuvre d'assistance aux enfants.
— Nominations. — Arrêté accordant un acte de francisation. — Avis d'adjudication
Mairie: Avis.
Marine: Nominations. — Avis.
Justice: Nominations.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annoncés et avis. — Tableau des produits de pêche. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Par décret en date du 4 novembre 1904, rendu sur le rapport du Ministre des colonies:

M. Jullien (Philippe-Emile), gouverneur de 2^e classe des colonies, gouverneur des îles St-Pierre et Miquelon, a été nommé gouverneur des établissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Lanrezac, dont la désignation précédente est annulée.

M. Cousturier (Paul-Jean-François), gouverneur de 3^e classe des colonies, ancien lieutenant gouverneur de la Guinée française, a été nommé gouverneur des îles St-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Jullien, qui a reçu une autre destination coloniale

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 192. — ARRÊTÉ approuvant les modifications apportées à l'article 15 des statuts du Cercle St-Pierrais.
Saint-Pierre, le 8 novembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles St-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la lettre du 2 novembre 1904, par laquelle M. le Président du Cercle St-Pierrais sollicite l'approbation de modifications apportées aux statuts de ce cercle;

Vu les statuts du dit cercle, approuvés en Conseil privé, dans la séance du 2 février 1892;

Vu les arrêtés des 26 décembre 1894, 12 septembre 1899 et 4 mars 1902 approuvant des modifications aux dits statuts;

Vu les articles 291 et 292 du Code pénal;
Sauf ratification ultérieure en Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont approuvées les modifications ci-après apportées par le Cercle St-Pierrais à l'article 15 de ses statuts:

Ancien texte.

La dissolution du Cercle ne pourra être mise en délibération que sur la demande écrite de la moitié au moins des membres inscrits, adressée au Président un mois avant une assemblée générale; elle ne pourra faire l'objet d'un scrutin secret, elle sera au contraire votée sur appel nominal et ne sera prononcée qu'en cas de majorité, réunissant les trois quarts des membres inscrits.

Nouveau texte.

La dissolution du Cercle pourra être mise en délibération sur une simple proposition faite en assemblée générale et pourra être votée à la majorité des membres présents, sur appel nominal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{co} CAPERON.

Ratifié en Conseil privé, dans la séance du 24 novembre 1904.

Le Gouverneur p. i.,

M^{co} CAPERON.

N° 194. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2673 fr. 10 au compte du budget local, Chapitre 11, Exercice 1904.
Saint-Pierre, le 15 novembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'arrêté du 29 juin 1904 autorisant le prélèvement provisoire sur les fonds de réserve d'une somme de 8267 fr. 94, pour balancer les opérations définitives du budget local, Exercice 1903;

Attendu que cet arrêté a été pris afin de faire profiter le budget de l'exercice 1903 du reliquat des provisions constituées pour les dépenses du dit exercice, lequel reliquat n'avait pas encore été notifié à l'Administration

locale, bien qu'il eût dû être reversé par la Caisse centrale, le 31 mai 1904, au crédit du Trésorier-Payeur de la colonie, pour être, par celui-ci, au vu d'ordres de recettes délivrés par l'Administration locale, réintégré au compte de l'exercice intéressé. (Article 12 de l'arrêté interministériel du 14 mai 1903);

Attendu que le reliquat des provisions constituées par la colonie pour le paiement en France des dépenses du Service Local, Exercice 1903, s'élève à la somme de 5594 fr. 84 suivant bordereau du 1^{er} septembre 1904 des opérations de recettes effectuées par le Caissier-payeur central du Trésor public à Paris, pour le compte du Service Local, Exercice 1903;

Qu'il y a, par suite, une insuffisance de crédit de 2673 fr. 10 pour le remboursement de la dite somme de 8267 fr. 94, prélevée sur les fonds de réserve;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;
Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de deux mille six cent soixante-treize francs, dix centimes, est ouvert au compte du Chapitre 11, Dépenses imprévues, article unique, du budget local, Exercice 1904, pour servir au remboursement sus-indiqué.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1904.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 24 novembre 1904.

Le Gouverneur p. i.,
M^{re} CAPERON.

N^o 195. — ARRÊTÉ prescrivant le remboursement à la Caisse de réserve de la somme de 8,267 fr. 94, qui a été provisoirement prélevée sur les fonds de la dite caisse par arrêté du 29 juin 1904.

Saint-Pierre, le 15 novembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 29 juin 1904 autorisant le prélèvement provisoire sur la Caisse de réserve d'une somme de 8,267 fr. 94, pour permettre de balancer les opérations définitives du budget local, exercice 1903;

Attendu qu'il importe de rembourser à la Caisse de réserve le prélèvement dont il s'agit;

Vu l'arrêté en date de ce jour ouvrant un crédit supplémentaire de 2,673 fr. 10, en vue d'assurer cette opération;

Sauf ratification ultérieure en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur versera à la Caisse de réserve la somme de huit mille deux cent soixante-sept francs, quatre-vingt-quatorze centimes, ainsi constituée :

1^o Reliquat disponible des provisions constituées par la colonie pour le paiement en France des dépenses du Service Local, exercice 1903, suivant récépissé n^o 34,015 délivré par le Caissier payeur central du Trésor public à Paris, le 29 juin 1904, soit. 5,594 84

2^o Ressource complémentaire de. 2,673 10
créée par l'arrêté sus-visé en date de ce jour.

Total égal 8,267 94

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 24 novembre 1904.

Le Gouverneur p. i.,
M^{re} CAPERON.

N^o 200. — ARRÊTÉ accordant des concessions de terrains, à titre gratuit et provisoire, pour y créer des établissements agricoles.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les demandes adressées à l'Administration par les sieurs Gautier (Prosper), Gautier (Gustave), Gautier (Emile) et Bénâtre (Eugène), tendant à obtenir, à titre gratuit, la concession de terrains domaniaux pour y créer des établissements agricoles;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885 instituant un Conseil général dans la colonie, le dit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu le procès-verbal de la Commission chargée d'examiner les demandes de concessions de terrains;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date de ce jour;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par les pétitionnaires;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont concédés à titre gratuit et provisoire, aux personnes ci-après dénommées :

1^o au sieur Gautier (Prosper), un terrain situé à St-Pierre, route de la Cléopâtre, mesurant 4,955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par Gautier, Gustave, au Sud par la route de la Cléopâtre, à l'Est par une route réservée et à l'Ouest par un terrain demandé par Bénâtre, Eugène;

2^o au sieur Gautier (Gustave), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par un terrain demandé par Gautier, Prosper, à l'Est par une route réservée et à l'Ouest par un terrain demandé par Gautier, Emile;

3^o au sieur Gautier (Emile), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par un terrain demandé par Gautier, Gustave, et à l'Ouest par une route réservée;

4^o au sieur Bénâtre (Eugène), un terrain situé à St-Pierre, route de la Cléopâtre, mesurant 4,955 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par Gautier, Emile, au Sud par la route de la Cléopâtre, à l'Est par un terrain demandé par Gautier, Prosper et à l'Ouest par une route réservée.

Art. 2. — Ces terrains sont concédés sous les conditions suivantes :

1^o de mettre les dits terrains en valeur, d'entreprendre les travaux de défrichement et de construction dans un délai de deux ans;

2° d'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des routes ou chemins déjà existants, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Il est formellement interdit aux concessionnaires de vendre ou d'aliéner ces terrains sans autorisation de l'Administration, jusqu'à ce qu'ils aient été mis en possession définitive. Il leur est également interdit de les affecter à tout autre usage que l'exploitation agricole.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N° 201. — ARRÊTÉ accordant à titre gratuit et définitif, au sieur Chuinard, Rémy, la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre, le 24 novembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur;

Vu la demande du sieur Chuinard, Rémy, tendant à obtenir la concession à titre gratuit, d'une bande de terrain située à Saint-Pierre, longeant sa propriété;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général dans la colonie, le dit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des terrains;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date de ce jour;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est concédée à titre gratuit et définitif au sieur Chuinard, Rémy, une bande de terrain située à Saint-Pierre mesurant 446 mètres 25 décimètres carrés, bornée au Nord, par la propriété Girardin, Charles, au Sud par un terrain réservé et l'étang Boulo, à l'Est par la propriété du demandeur et à l'Ouest par la rue Surcouf.

Art. 2. — Ce terrain est concédé sous les conditions suivantes :

1° D'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des rues et à l'ouverture de voies de communications nouvelles;

2° De renoncer à toute indemnité à raison du préjudice que pourrait éprouver le propriétaire dans le cas où l'Administration ferait opérer le nivellement des rues limitrophes du terrain concédé par le présent arrêté.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté sera délivrée au concessionnaire moyennant versement au Trésor de la somme de dix francs pour lui tenir lieu de titre de propriété.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N° 202. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,500 francs, au compte du budget local, Exercice 1904.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'insuffisance du crédit inscrit au Chapitre 8, Section 2, du budget local, Exercice 1904;

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration des 2 juillet et 24 novembre 1904;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de trois mille cinq cents francs, est ouvert au compte du Chapitre 8, Section 2, du budget local, Exercice 1904, et destiné au payement des dépenses engagées pour l'entretien de divers bâtiments du Service Local.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur p. i.,

J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

N° 204. — ARRÊTÉ autorisant la création à Saint-Pierre d'une Société sous le nom d'Œuvre d'assistance aux enfants.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande formée par MM^{mes} M. Leban et Dupuy-Fromy, au nom d'un comité d'organisation, à l'effet d'être autorisées à fonder dans la colonie une société sous le titre d'Œuvre d'assistance aux enfants;

Vu les articles 291 à 294 du code pénal;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Pierre;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée à Saint-Pierre la fondation d'une société sous le nom d'Œuvre d'assistance aux enfants.

Art. 2. — Sont approuvés tels qu'ils sont annexés à la demande les statuts de la dite société.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par décision du Gouverneur, prise en Conseil privé, dans la séance du 24 novembre 1904, M. Legentil (Louis) négociant, a été nommé membre de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, en remplacement de M. Lesné (Théodore) décédé.

Par arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé, dans la séance du 24 novembre 1904, un acte de francisation exceptionnelle a été accordé à la goélette de construction étrangère « *Emilie Andréa* » jaugeant 116 tonneaux 23, appartenant à M. André Paturel.

AVIS D'ADJUDICATION.

Il sera procédé le quatorze décembre, à deux heures du soir, dans le cabinet du Chef du service de l'Intérieur, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture :

- 1° d'objets de matériel;
- 2° d'objets de ferronnerie, quincaillerie, etc.
- 3° de schiste;

nécessaires aux services local et colonial (*Services civils*) du 1^{er} janvier 1905 au 31 décembre 1906.

Les soumissions devront être établies séparément pour chacun des lots indiqués ci dessus.

Elles devront être accompagnées du récépissé constatant le versement au trésor du montant du cautionnement provisoire, dont le chiffre est fixé comme suit :

- 1° Pour la fourniture des objets de matériel... 100 fr.;
- 2° Pour la fourniture des objets de ferronnerie, quincaillerie, etc 100 francs;
- 3° Pour la fourniture de schiste..... 150 francs.

Les cahiers des conditions particulières relatives aux dites fournitures sont déposés au service de l'Intérieur (2^e section) où l'on peut en prendre connaissance.

MODÈLE DE SOUMISSION.

Je soussigné (nom et prénoms en toutes lettres) demeurant à et faisant élection de domicile à m'engage envers le Gouverneur de la colonie, à fournir les articles ci-après (indiquer les articles du cahier des charges, au prix de (indiquer le prix de l'unité en regard de chaque article, d'abord en chiffres, puis en toutes lettres), soit une somme totale de (indiquer en toutes lettres le montant total de la soumission).

Je déclare avoir une parfaite connaissance du cahier des charges et des conditions générales des marchés du 7 juillet 1899 rendues applicables dans la colonie par arrêté du 19 septembre 1901.

4 — 2

Mairie de Saint-Pierre.

Le Maire est heureux de remercier M. Gailhac, Président de la Ligue Anti-alcoolique, ainsi que les interprètes de la soirée du 22 courant donnée à l'intention des pauvres de la ville, pour leur généreuse initiative et leur dévouement à cette entreprise qui a été couronnée d'un plein succès.

Le Maire,
DAYGRAND.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Par décision du Gouverneur en date du 22 novembre 1904, le sieur Degueurse, Adrien, garde-maritime de 2^e classe a été élevé à la 1^{re} classe de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1904.

AVIS.

Il sera procédé, le lundi, 12 décembre prochain, à 2 heures du soir, dans le Cabinet du Directeur du commis-

sariat, à l'adjudication publique des fournitures nécessaires au service hospitalier pendant l'année 1905,

Savoir :

- 1° Pain frais;
- 2° Viande fraîche, lard frais et saucisses;
- 3° Lait;
- 4° Café, sucre, mélasse, légumes secs, savon, etc.
- 5° Pommes de terre, œufs, légumes frais, etc.

Les soumissions devront être :

1° Etablies séparément pour chacune des cinq fournitures sus-indiquées;

2° Renfermées dans des enveloppes distinctes fermées à la gomme ou à la cire;

3° Accompagnées du récépissé constatant le versement au Trésor du montant du cautionnement provisoire dont le chiffre est fixé comme suit :

300 fr. pour la fourniture de viande fraîche;

100 francs pour chacune des autres fournitures.

Messieurs les négociants sont admis à prendre connaissance des cahiers des charges dans les bureaux du service administratif.

4 — 2

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par arrêté du Gouverneur en date du 25 novembre 1904 M. Hamel, Albert, commis des secrétariats généraux a été nommé membre du Conseil d'appel, en remplacement de M. Gailhac, pendant la durée de son absence.

Par arrêté du Gouverneur en date du 25 novembre 1904, M. Hamel, Albert, commis des secrétariats généraux est appelé à siéger au Conseil d'appel, en remplacement de M. Gailhac, pendant la durée de son absence.

(Affaire Yon Vie or contre Adrien et Guillaume Saadet.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 24 novembre 1904.

Passagers arrivés:

MM. Ch. Salomon; J. Béchet; J. Lapaix.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ETATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 27 Novembre 1904.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:

pour les lettres recommandées jusqu'à 9 heures du matin.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 9 heures 15 du matin.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 9 heures du matin.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 9 heures 30 du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 9 heures 30 du matin.
au bureau de poste, à 9 heures 30 du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 8 heures du matin.

Résultat de la soirée donnée le mardi 22 novembre 1904 à l'hôtel Joinville au profit des pauvres.

Recette: 564 fr. 60
Frais... 14 95
Net.... 549 65

10 0/0 au bureau de bienfaisance 54 fr. 95

Reste à répartir : 494 fr. 70

Il a été remis 164 fr. 90 au bureau de bienfaisance en plus du 10 0/0 prélevé sur la recette nette; 164 fr. 90 au fourneau économique et 164 francs 90 à la Société « l'Assistance aux enfants ».

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

22 novembre 1904.

St-Petersbourg, 21. — Le général Kouropatkine télégraphie que la nuit du 18 au 19 novembre s'est passée tranquillement. Quelques correspondants signalent sur la droite russe des mouvements de troupes japonaises qu'ils considèrent comme très importants; d'autres rapportent qu'une colonne japonaise manœuvre à 50 ou 60 milles à l'Est mais dans les cercles militaires on ne s'attend pas à un grand mouvement avant que le sort de Port-Arthur soit décidé.

Tokio, 21 — Une dépêche du quartier général de l'armée assiégeant Port-Arthur datée du 20 novembre dit: « Cet après-midi, pendant le bombardement, un obus japonais a fait sauter un magasin russe près de l'arsenal. Nos opérations contre tous les forts avancent selon le plan convenu avec le quartier général en Mandchourie. Aujourd'hui à midi nous avons canonné de l'infanterie russe qui creusait des tranchées à l'Est de Reïoutchiangtoun et un autre détachement en arrière des villages; l'ennemi a fui en désordre; d'autre part il n'y a rien de changé.

Tchefou, 21. — D'après des Chinois qui ont quitté Dalny les Japonais auraient l'intention de donner l'assaut de la montagne Isolée le 24 novembre.

Paris, 21. — Vallé, Pelletan, Trouillot ont présidé hier banquet à Epernay organisé par les comités radicaux de la Marne. Dans discours prononcés les ministres ont précisé l'œuvre de l'action républicaine et les réformes

sociales que poursuit le gouvernement Ils ont été très acclamés.

Monument sergent Hoff a été inauguré hier au Père-Lachaise.

Président République et M^{me} Loubet ont offert un déjeuner au prince Georges de Grèce qui part ce soir pour Athènes

Chambre continue discussion budget intérieur.

23 novembre 1904.

On rapporte de source digne de confiance que les Japonais ont occupé une contre escarpe sur la montagne Rihloun le 19 novembre.

La situation militaire en Mandchourie provoque la circulation de rumeurs contradictoires relativement aux futures opérations. Certains s'attendent à un grand mouvement tournant des Japonais contre le col de Tie, d'autres prétendent que les armées hiverneront sur leurs positions.

Paris, 22. — Conseil des ministres s'est occupé exclusivement des débats parlementaires, notamment de la question des fonds secrets venant, en discussion à la Chambre aujourd'hui.

Hier, Chambre a décidé d'aborder projet impôt sur revenu lundi. Aujourd'hui elle continue budget intérieur, elle repousse par 293 contre 262 proposition Dejeante supprimant fonds secrets. Doumer au nom de la commission du budget demande une réduction de 200,000 francs pour diminuer dépenses secrètes, Président du Conseil combat la proposition.

Commission des douanes a adopté proposition Gérault-Richard exemptant les mélasses coloniales des droits de Douane.

24 novembre 1904.

Moukden, 24. — Les deux armées occupent des positions tellement bien fortifiées qu'aucune d'elles ne semble disposée à attaquer avant d'avoir une supériorité numérique permettant un mouvement tournant. Les Japonais ont probablement maintenant l'avantage du nombre.

Paris, 23. — Hier Chambre, après explications des rapporteurs du budget concernant réduction 200,000 fr. sur fonds secrets et acceptation de cette réduction par Président du Conseil, l'ensemble des fonds secrets a été voté par 351 voix contre 36. Derniers chapitres du budget Intérieur sont ensuite adoptés. Séance jeudi.

Mois d'Octobre 1904. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION des produits exportés	Espèces des unités	EXPORTATIONS						EXPORTATIONS pendant la même période en 190 .	1904		Prix du fret par tonneau, augmentée de 10 p. % pour avaries et chapeau.						
		Pendant le mois d'octobre 1904.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1904		TOTAL au 31 octobre 1904.			TOTAUX.	En plus.	En moins.	Bordeaux.	Granville.	St-Malo.	Martinique	Guedeloupe	Saint-Martin (Ile de St.)
		Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.										
Morue sèche...	kil	88.753	275.981	247.108	406.102	335.861	682.083	1.017.944	2.369.216	»	1.351.272	»	»	»	»	»	
Morue verte...		1.997.293	»	9.412.225	»	11.409.518	»	11.409.518	13.157.118	»	6.747.600	»	»	»	»	»	
Huile de foie de morue		100.942	440	17.431	»	118.373	440	118.813	186.265	»	67.452	»	»	»	»	»	
Rogues		37.033	»	178.653	»	212.686	»	212.686	193.998	18.688	»	»	»	»	»	»	
Issues de morue		218.309	»	8.459	»	226.768	»	226.768	300.819	»	74.051	35	35	45	35	»	
Harong		1.072	»	1.097	»	1.097	»	1.097	60	1.037	»	»	»	»	»	»	
Capelan		11.841	»	24.047	»	35.888	»	35.888	12.279	22.609	»	»	»	»	»	»	
Fletan		7.911	»	12.045	»	19.956	»	19.956	11.276	8.680	»	»	»	»	»	»	
Cuir vert		17.544	»	»	»	17.544	»	17.544	7.150	10.394	»	»	»	»	»	»	

Sénat a continué discussion proposition sur réglementation débits de boissons. Commission assurance et prévoyance sociales a terminé examen loi sur retraites ouvriers.

Chaumié a présidé à l'école normale supérieure l'installation du nouveau directeur, Ernest Lavissee.

Ouvriers arsenal Lorient en grève, ceux de Brest ont déclaré aussi grève par solidarité.

25 novembre 1904.

St-Petersbourg, 23. — Général Kouropatkine assure aux envoyés militaires étrangers qu'il n'y aurait probablement d'importantes opérations avant le printemps il en résulte que les envoyés français et espagnols quittent Moukden pour n'y retourner que l'année prochaine. Le général Sakaroff télégraphie que la nuit du 22 au 23 novembre a été tranquille.

Moukden, 23. — Tout semble indiquer de plus en plus que les Japonais tentent d'exécuter un grand mouvement tournant sur la gauche russe. On a remarqué qu'un grand nombre de convois de vivres se dirigeaient vers l'Est. On signale aussi dans la même direction quelques échanges de coups de canons.

Paris, 24. — Plusieurs demandes d'interpellations sur circulaire Combes aux préfets, relatives aux renseignements à fournir sur fonctionnaires sont déposées. Chambre, séance matin, continua discussion projet tendant à réprimer fraudes alimentaires. Séance après midi, elle aborde discussion budget des cultes. Elle repousse amendement Allard, portant suppression budget des cultes par 325 contre 232.

Ministre marine a envoyé à Brest télégramme invitant ouvriers arsenal à reprendre travail sous peine d'être considérés comme démissionnaires. 3.600 ouvriers ont travaillé aujourd'hui, on compte 2,300 grévistes.

26 novembre 1904.

Capskagen Danemark, 25. — La deuxième division de l'escadre de la Baltique est partie ce matin.

Portsaïd, 25. — Une division de l'escadre russe est arrivée ici. Toutes les précautions ont été prises pour éviter des incidents fâcheux pendant le passage des navires à travers le canal de Suez. Cette division est commandée par le vice-amiral Voelkelkersam.

Tchefou, 25. — Un énorme tas de charbon qui se trouvait près de la gare de Port-Arthur a été mis en feu le 20 novembre par des obus japonais. D'après des chinois arrivés ici aujourd'hui en jonque, ce charbon brûlait encore le 22.

Moukden, 25. — L'artillerie ne se fait plus entendre depuis deux jours. L'opinion générale ici est que le général Kouropatkine va prendre de nouveau l'offensive, si les Japonais ne l'attaquent pas.

Paris, 25. — Syveton est déferé devant cour d'assises de la Seine. sous accusation violences et voies de fait sur magistrat avec préméditation.

Chambre a terminé hier budget des cultes, elle a commencé ce matin budget affaires étrangères. Après-midi elle a continué discussion interpellations grèves Marseille. Brunet critique compagnies de navigation. Ripert reproche attitude Gouvernement dans grèves.

Grève arsenaux a pris fin.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE

Novembre.

Venant de: ENTRÉES.

- 22 (Sydney) g. a. M. J. Heckman, c. Piercy, avec charbon.
- (—) g. a. Rigel, c. Lake, avec charbon.
- (Souris) g. a. Silver Light, c. Bushey, avec diverses march.
- 23 (Sydney) g. a. L. B. Ronald, c. Burton, avec charbon.
- 24 (—) g. a. Gallant, c. Bennett, avec charbon.
- (—) g. f. François-Robert, c. Roverch, avec charbon.
- (Halifax) v. f. Pro Patria, c. Lafourcade, avec div. march.

Novembre.

Allant à: SORTIES.

- 19 (Port de Bouc) 3 m. fr. Reine et Rose, cap. Bathier, avec 160,223 kil. morue verte et 157,367 kil. morue sèche.
- (Sydney) sl. f. Américain, c. Delambily, avec lest.

LATITUDE: 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre, LONGITUDE: 58° 30' W.
du 17 au 24 novembre 1904, par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												REMARQUES DIVERSES ou PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.
	Minima.	Maxima.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.				
			Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dir.	État hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dir.	État hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dir.	État hygrom.	
17	-3,3	4,2	1,7	0,7	1,0	84	2,1	1,3	0,8	87	3,0	2,0	1,0	84	Beau temps couvert. Neige. Pluie. Temps couvert. Grand vent. Pluie. Brume. Vent. Brume. Pluie. Calme. Beau temps. Temps couvert. Vent. Temps couvert. Pluie. Brume. Brume intense. Beau temps couvert.
18	-2,5	7,9	5,1	4,4	0,7	89	7,5	6,9	0,6	92	4,5	3,3	1,2	82	
19	4,2	10,1	7,6	6,4	1,2	84	8,8	8,1	0,7	91	8,2	7,3	0,9	88	
20	1,2	9,5	6,8	6,0	0,8	89	7,2	6,5	0,7	90	8,1	7,2	0,9	88	
21	2,3	6,6	5,3	4,4	0,9	87	6,2	5,1	1,1	85	5,7	4,7	1,0	85	
22	-2,5	6,3	6,1	5,5	0,6	92	5,4	4,6	0,8	88	4,2	3,5	0,7	89	
23	1,1	6,5	5,7	5,1	0,6	92	6,1	5,4	0,7	90	4,2	3,0	1,2	82	
	PRESSION BAROMÉTRIQ. E.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.					
	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	Total de la journée.		
17	768	769	768	N-E. 2	N-E. 2	NN-E 3	Cu-Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»	Beau temps couvert. Neige. Pluie. Temps couvert. Grand vent. Pluie. Brume. Vent. Brume. Pluie. Calme. Beau temps. Temps couvert. Vent. Temps couvert. Pluie. Brume. Brume intense. Beau temps couvert.	
18	766	766	763	N-E. 3	N-E. 3	N-E. 2	Ni.	Ni.	Ni.	4,8	»	»	4,8		
19	755	751	747	S-O. 1	S-O. 1	SS-O. 1	Ni.	Ni.	Ni.	19,5	»	»	19,5		
20	742	744	749	N-O. 0	N-O. 1	N-O. 1	»	Ni.	Cu-St.	19,5	»	»	19,5		
21	756	758	759	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	Ni.	Ni.	Cl.	»	5,2	»	5,2		
22	758	756	756	S-O. 1	S-E. 1	S-E. 1	Ni.	»	»	»	»	»	2,3		
23	756	756	757	S-O. 0	S-O. 0	N-O. 1	»	»	Cu-St.	»	»	»	»		

Saint-Pierre. — Imprimerie du Commerce.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSENT TOUS LES SAMEDIS

Un an	12 francs	Un semestre	6 francs
Six mois	7 francs	Trois mois	4 francs
Trois mois	4 francs	Un mois	1 franc 50

En numéros 25 centimes.

SOMMAIRE:

- PARTIE OFFICIELLE.** — *Gouvernement:* Arrêté relatif aux honneurs à rendre à M. Cousturier, Gouverneur de la colonie.
Intérieur: Arrêté autorisant une prolongation de session du Conseil municipal de St-Pierre. — Avis d'adjudication. — Avis.
Marine: Circulaires ministérielles: au sujet des liquidations de sauvetage; - soumettant les liquidations des épaves aux droits de douane. — Avis d'adjudication.
Justice: Tribunal criminel.
Santé: Lettres de félicitations.
- PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 208. — ARRÊTÉ relatif aux honneurs à rendre à M. Cousturier, Gouverneur de la colonie.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 4 novembre 1904 chargeant M. Cousturier, Gouverneur de 3^{me} classe des colonies, du Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies en date du 25 novembre fixant au lendemain l'embarquement de M. le Gouverneur Cousturier;

Vu à titre consultatif l'ordonnance du 19 mars 1826; Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les décrets des 5 septembre 1887, 4 mai 1888 et 6 avril 1900;

Arrête les dispositions suivantes pour la réception du Chef de la colonie.

1° Dès l'arrivée en rade du vapeur *Pro Patria*, le Chef du Secrétariat du Gouvernement et le Capitaine de

Port de rade vont à bord pour souhaiter la bienvenue au Gouverneur et prendre ses ordres au sujet du moment de son débarquement;

2° Le Chef de la colonie sera reçu au débarcadère par le Maire de Saint-Pierre et le Président de la Chambre de Commerce;

3° Le Maréchal-des-Logis de gendarmerie attendra au débarcadère; la gendarmerie y sera sous les armes et escortera le Gouverneur jusqu'à l'entrée de la terrasse de l'hôtel du Gouvernement;

4° Toutes les autorités civiles et militaires réunies au Gouvernement viendront à sa rencontre pour le complimenter;

Elles lui seront ensuite présentées par le Gouverneur intérimaire;

Les mesures prescrites par les paragraphes 2, 3 et 4 ne seront prises que dans le cas où le débarquement du Gouverneur aurait lieu après 9 heures du matin ou avant 5 heures du soir;

5° Il lui sera fait en outre des visites de corps, par toutes les autorités de la colonie: les officiers auront la grande tenue; les magistrats et les fonctionnaires civils seront en habit de ville;

6° L'heure du débarquement du Gouverneur, celle de la réunion des autorités au Gouvernement et celle des visites de corps seront fixées par un ordre ultérieur.

7° Les Chefs d'administration, de service et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M^{re} CAPERON.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 209. — ARRÊTÉ autorisant une prolongation de session du Conseil municipal de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 3 décembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles St-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande du Maire de Saint-Pierre, en date du 2 décembre 1904, tendant à obtenir une prolongation de la session ordinaire de novembre du Conseil municipal

pour achever l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de Saint-Pierre est autorisé à prolonger, jusqu'au 10 décembre 1904 inclus, sa session ordinaire de novembre 1904.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{ce} CAPERON.

AVIS D'ADJUDICATION.

Il sera procédé le quatorze décembre, à deux heures du soir, dans le cabinet du Chef du service de l'Intérieur, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture:

- 1° d'objets de matériel;
- 2° d'objets de ferronnerie, quincaillerie, etc.;
- 3° de schiste;

nécessaires aux services local et colonial (*Services civils*) du 1^{er} janvier 1905 au 31 décembre 1906.

Les soumissions devront être établies séparément pour chacun des lots indiqués ci dessus.

Elles devront être accompagnées du récépissé constatant le versement au trésor du montant du cautionnement provisoire, dont le chiffre est fixé comme suit:

- 1° Pour la fourniture des objets de matériel... 100 fr.;
- 2° Pour la fourniture des objets de ferronnerie, quincaillerie, etc 100 francs;
- 3° Pour la fourniture de schiste..... 150 francs.

Les cahiers des conditions particulières relatives aux dites fournitures sont déposés au service de l'Intérieur (2^e section) où l'on peut en prendre connaissance.

MODÈLE DE SOUMISSION.

Je soussigné (nom et prénoms en toutes lettres) demeurant à et faisant élection de domicile à m'engage envers le Gouverneur de la colonie, à fournir les articles ci-après (indiquer les articles du cahier des charges) au prix de (indiquer le prix de l'unité en regard de chaque article, d'abord en chiffres, puis en toutes lettres), soit une somme totale de (indiquer en toutes lettres le montant total de la soumission).

Je déclare avoir une parfaite connaissance du cahier des charges et des conditions générales des marchés du 7 juillet 1899 rendues applicables dans la colonie par arrêté du 19 septembre 1901.

4 — 3

AVIS.

Il sera procédé par le Chef de la 2^e Section du Service de l'Intérieur, le quinze décembre 1904 à une heure de

l'après-midi, au Magasin Général, à la vente aux enchères publiques, de:

- Poêles de cuisine, de bureaux et calorifères;
- Pavillons, rideaux;
- Pelles et pioches, rabots de maçon et outils divers;
- Ustensiles de cuisine;
- Canots, wary, doris;
- Essieux de wagon et de voiture et vieux fer;
- Tuyaux en fonte de fer pour conduites d'eau;
- Vieux zinc en feuilles;
- Voiture pour enfant, etc., etc.

Il ne sera pas admis d'enchères inférieures à cinquante centimes.

La livraison des lots sera faite sur la présentation du récépissé du Trésorier-Payeur constatant le versement à sa caisse du prix d'adjudication.

Ce versement devra avoir lieu dans les 24 heures sous peine de folle enchère.

Les lots adjugés et payés devront être enlevés dans le même délai.

Aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication, le public ayant la faculté d'examiner les lots avant la vente.

2 — 1

Service Postal.

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1904-1905, le vapeur postal *St-Pierre*, n'effectuera ses voyages qu'à **Langlade** seulement les **Samedis** 17 et 31 décembre 1904, 14 et 28 janvier, 11 et 25 février 1905.

Les autres voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

Mairie de Saint-Pierre.

FOURNEAU ÉCONOMIQUE.

RÈGLEMENT

fixant le mode et la répartition des rations du Fourneau économique de Saint-Pierre.

Article 1^{er}. — Le Fourneau économique sera ouvert à partir du 1^{er} décembre prochain, jusqu'au 31 mars suivant, si toutefois les ressources le permettent.

Art. 2. — Il y sera délivré des rations comprenant :

- 1/2 litre de bouillon,
- 1 ration de viande et légumes (soit environ 80 gr. viande et 100 gr. pommes de terre).

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Tribunal criminel.

Le Tribunal criminel de la colonie se réunira au Palais de Justice à Saint-Pierre, le mardi 6 décembre 1904: 1^o à 9 heures du matin, pour juger le nommé Haupais (Auguste-Albéric), employé à l'usine électrique, accusé de faux en écriture privée; 2^o à 2 heures du soir, pour le jugement du nommé Roger (François-Joseph), marin, ex-patron de la goëlette *Neptune*, accusé de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

SERVICE DE SANTE.

Par application du décret du 15 avril 1892 et de l'arrêté du 27 du même mois, le Ministre de la Guerre a, par décision du 27 octobre 1904, adressé des lettres de félicitations à MM.

Jard, pharmacien aide-major de 1^o classe des troupes coloniales, place de Saint-Jean du Maroni (Guyane française): a fait preuve du plus grand zèle et du plus grand dévouement au cours de l'épidémie de fièvre jaune qui a sévi sur cette place. A contracté lui-même cette affection dans son service.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 27 novembre 1904, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Merle; Girodroux; P. Olaisola; P. Heudes; Ch. St-Martin; H. Dairou; Gailhac; P. Querck; Belliard; James Mouton; V. Amestoy; Smith; E. Lavissière; J. Aménabar; J. Lafitte; Jean Daniel; A. Martineau; A. Grandais; L. Choplin.

MM^{mes} Morgan et 1 enfant; Malard et 1 enfant; Gailhac et 2 enfants; G. Bellery.

MM^{mes} Lucie Gautier; Marie Héguay; Marie Aménabar.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

29 novembre 1904.

Paris, 28. — Chambre aborde aujourd'hui discussion impôt sur revenu. Hier, parlementaires Scandinaves ont

visité Versailles. Rentrés à Paris dans la soirée ils ont été reçus par Président du Conseil, puis réception fût donnée en leur honneur Ministère affaires étrangères. Aujourd'hui ils visitent Sorbonne et assisteront ce soir banquet grand hôtel.

Ministre Marine a inauguré hier orphelinat maritime à Montreuil-sur-Mer.

St-Petersbourg, 29. — Le Ministre de la guerre a été informé de Tchefou que l'assaut japonais contre Port-Arthur a été repoussé samedi avec des pertes énormes. Des informations de la presse avaient déjà dit qu'une attaque générale avait commencé samedi soir, que les Japonais avaient escaladé les parapets de différents forts et amené des canons de montagne et des pièces de campagne contre les Russes; l'attaque était dirigée contre Soung-Che-Chen, Erloung-Chan et le fort Nord-Est Kikouan-Chan.

30 novembre 1904.

Paris, 29. — Conseil des ministres, Delcassé communiqua désir des gouvernements anglais et russe de voir un amiral français faire partie commission d'enquête relative à incident mer du Nord. Gouvernement désigna vice-amiral Fournier.

Santé cardinal Richard donne craintes à son entourage.

Délégués scandinaves ont été reçus hôtel de Ville, ils ont assisté séance Sénat cet après-midi.

Chambre continue discussion projet impôt sur revenu.

Sénat discute projets modifiant loi sur accidents travail.

Tokio, 30. — Le gouvernement publie ce soir ce qui suit relativement à la situation devant Port Arthur. En ce qui concerne les forts ennemis de la montagne Soungchou et du côté Est, nous avons pris les crêtes, les glacis, les contre-escarpes et le terrain environnant, mais le moment de charger n'est pas encore arrivé. Maintenant nous détruisons les casemates et les autres ouvrages. Sur la colline de 203 mètres nous avons réussi après plusieurs charges à nous emparer des tranchées-abri près du sommet. A présent nos troupes se maintiennent sur leurs positions et essayent de prendre tout le fort. On rapporte que l'attaque de la colline de 203 mètres par l'artillerie japonaise est sur le point de réussir. On estime que les neuf dixièmes des opérations seront achevés si cette hauteur est prise par les Japonais, car aucun point du port ne resterait alors caché à leur vue.

Berlin, 30. — Une dépêche de Tokio à la *Revue Quotidienne* rapporte que les Japonais ont abandonné l'assaut contre Port-Arthur le 28 novembre parce que malgré les larges brèches faites dans les forts de Soungchou, Rihloug et Kikouan ils ne peuvent entrer à cause du feu terrible des autres forts et de la résistance de la garnison.

1^{er} décembre 1904.

Paris, 1^{er}. — Chambre après discours de Jaurès exposant ses vues sur projet impôt sur revenu, a remis discussion à lundi. Elle commence aujourd'hui discussion budget Commerce.

Mauvais état santé du cardinal Richard est démenti.

Chambre avant aborder ordre du jour entend divers

100 grammes haricots,
80 grammes riz.

Art. 3. — Chaque ration est fixée au prix de 10 centimes et sera délivrée contre remise d'un bon de même somme, il n'y sera pas perçu d'argent.

Art. 4. — On ne sera pas admis à consommer sur place, toute ration délivrée devra être aussitôt emportée.

Art. 5. — On pourra se procurer des bons à la Mairie tous les matins de 10 à 11 heures, dimanches et fêtes exceptés, ainsi que chez diverses personnes qui seront ultérieurement désignées.

Art. 6. — Chacun des membres de la Commission exercera la Surveillance dans l'établissement à tour de rôle: les réclamations devront leur être adressées.

Art. 7. — Les heures d'ouverture sont fixées comme suit:

**de 11 heures à midi
et à partir de 4 heures du soir.**

*Le Maire, Président du Bureau de bienfaisance,
G. DAYGRAND.*

Vu et approuvé:

*Le Gouverneur p. i.,
M^{re} CAPERON.*

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N° 361. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Administration de l'Établissement des Invalides: Bureau des Prises, Bris, Naufrages, Gens de mer, Secours, Demi-Soldes et Allocations diverses sur la Caisse de Prévoyance. — Direction du Contrôle.

Paris, le 12 octobre 1904.

Les liquidations de sauvetage doivent toujours indiquer si l'équipage avait ou non renoncé à la conduite.

MESSIEURS, j'ai constaté à plusieurs reprises que les liquidations de sauvetage, comprenant des frais de conduite, ne contenaient aucune mention permettant de savoir si l'équipage avait ou non renoncé à la conduite de retour et si, par suite, les frais en question devaient incomber aux marins ou rester à la charge du Trésor.

Je vous prie de veiller rigoureusement à ce que désormais les états soumis à mon approbation indiquent toujours, d'après les conditions du rôle d'équipage, si les intéressés avaient ou non renoncé à la conduite.

CAMILLE PELLETAN.

N° 362. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Administration de l'Établissement des Invalides: Bureau des Prises, Bris, Naufrages, Gens de mer, Secours, Demi-Soldes et Allocations diverses sur la Caisse de Prévoyance. — Direction du Contrôle.

Paris, le 12 octobre 1904.

Liquidation des épaves soumises aux droits de douane. Nouvelles instructions.

Frappé des anomalies auxquelles conduisait l'application de la circulaire du 18 mai 1876 (B. O., p. 838) notifiant aux autorités maritimes les dispositions concertées en 1875 avec l'Administration des Finances, relativement aux épaves qui, en raison de l'élévation des droits de douane, ne peuvent être vendues par les soins de la Marine, j'ai saisi de la question mon collègue des Finances qui m'a répondu en ces termes:

« Ainsi que vous le faites observer, la réglementation établie par la décision ministérielle du 16 août 1875 est en effet onéreuse pour la Caisse des Invalides de la Marine, celle-ci faisant actuellement des frais en pure perte lorsque la vente des épaves ne donne, comme il arrive fréquemment, aucun reliquat après le prélèvement de la somme imputable aux droits de douane et aux frais de vente.

« Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à votre proposition, à l'avenir, le Service des douanes ne devra garder, pour l'appliquer aux droits, que le produit net de la vente, c'est-à-dire ce qui pourrait rester après acquittement de toutes les dépenses inhérentes au sauvetage et à la conservation de l'épave, alors même que ce reliquat serait inférieur au montant des droits. Il demeurerait d'ailleurs entendu que, dans le cas où, au contraire, le reliquat dépasserait le montant des droits, l'excédent serait, ainsi que le prévoit la décision de 1875, reversé à la Caisse des Invalides de la Marine pour être tenu à la disposition des ayants droit. »

Je vous prie, chacun en ce qui vous concerne, de faire application, le cas échéant, de ces nouvelles dispositions qui vont être notifiées aux agents des douanes par les soins de M. le Ministre des Finances.

CAMILLE PELLETAN.

AVIS.

Il sera procédé, le lundi, 12 décembre prochain, à 2 heures du soir, dans le Cabinet du Directeur du commissariat, à l'adjudication publique des fournitures nécessaires au service hospitalier pendant l'année 1905,

Savoir :

- 1° Pain frais;
- 2° Viande fraîche, lard frais et saucisses;
- 3° Lait;
- 4° Café, sucre, mélasse, légumes secs, savon, etc.
- 5° Pommes de terre, œufs, légumes frais, etc.

Les soumissions devront être :

- 1° Établies séparément pour chacune des cinq fournitures sus-indiquées;
- 2° Renfermées dans des enveloppes distinctes fermées à la gomme ou à la cire;
- 3° Accompagnées du récépissé constatant le versement au Trésor du montant du cautionnement provisoire dont le chiffre est fixé comme suit :

300 fr. pour la fourniture de viande fraîche:

fournitures.

Messieurs les négociants sont admis à prendre connaissance des cahiers des charges dans les bureaux du service administratif.

4 — 3

orateurs sur délation dans l'armée et dans l'enseignement. Lafferre explique le rôle de la franc-maçonnerie.

Délégués scandinaves font promenade dans Paris en automobiles.

Ministre Justice nomme commission chargée de la révision du code civil.

Commission extraparlamentaire de la marine a entendu hier ministre marine.

2 décembre 1904.

Tokio, 1^{er}. — On annonce que les Japonais ont emporté hier d'assaut la partie sud-est de la colline de 203 mètres, qu'ils s'y maintiennent et qu'ils commandent de là le port. La possession de cette position élargit la brèche ouverte par les Japonais dans le groupe des forts de la montagne et lors de la dernière retraite des Russes sur la montagne.

Liotti Tchefou, 1^{er}. — Des Chinois partis de Dalny le 29 novembre sont arrivés ici aujourd'hui, ils disent que les combats continuent à Port-Arthur, le 29 pendant qu'ils étaient en mer ils entendaient le canon, ils racontent avoir aidé à transporter les blessés japonais des trains aux hôpitaux et en avoir personnellement compté mille. Les Japonais ajoutent ils, paraissent découragés.

St-Petersbourg, 1^{er}. — Le général Kouropatkine, en date du 29 novembre, rapporte que les troupes japonaises qui ont évacué Asinkhetchen près du col de Da sont allées prendre position près du village de Souidoun à 7 milles 1/2 environ au sud-est emportant avec elles de nombreux blessés. Le *Journal de Tokio* publie un long article reprochant aux Anglais de favoriser l'escadre russe de la Baltique en l'approvisionnant de charbon. Par deux fois l'escadre russe aurait été entièrement ravitaillée dans des ports anglais. La France a aussi fourni des provisions aux Russes mais il est tout naturel qu'elle avantage son alliée. Le Parlement Japonais a publié un ordre du jour qui a été envoyé à tous les chefs d'armée et commandants de la flotte, les félicitant de leur belle conduite depuis le commencement des hostilités. Le Parlement ajoute que les succès éclatants remportés par les armées japonaises ont considérablement augmenté le prestige du pays et que la bravoure et la savante tactique des chefs font prévoir une heureuse issue à la guerre.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Novembre.

NAISSANCES.

- 3 Cavelier, Marie-Joseph-Victoria.
- 15 Carrère, Arlette-Marie-Catherine.
- 16 Dérout, Marcelle-Louise-Eugénie.
- 18 Hardy, Lydie-Francine-Yvonne.
- 21 Barthelet, William-Henry-James. — Josseaume, Gustave-Alphonse.
- 24 Briand, Edouard.
- 25 Daguerre, Maurice-André-Michel.
- 30 Rouillé, André-Gabriel. — Delambily, Simonne-Johanna-Elisabeth. — Blandin, Henri-Joseph-Jean-Marie.

Novembre.

PUBLICATION DE MARIAGE.

- 16 Quémart, Eugène-Emile, avec d^{lle} Cahu, Marie-Emilie-Josephine.

Novembre.

MARIAGES.

- 17 Clément, Joseph-Marie, avec d^{lle} Richard, Joséphine-Albertine.
- 18 Desnoûée, St-Paul-Edouard-Marie, avec d^{lle} Bouffaré, Marie-Madeleine-Rosalie.
- 19 Ledreney, Eugène-Emmanuel-Marin, avec d^{lle} Kelly, Marie-Hélène.
- 23 Leroux, Eugène-Prosper-Pierre, avec d^{lle} Deschamps, Berthe-Hélène-Victorine-Honorine. — de Lizarraga, José-Marie, avec d^{lle} Oyarbide, Marie.
- 24 Mazeau, Charles-Guillaume-Marie, avec dame Cadiou, Léonie-Renne-Yvonne, V^e Jégou, Jean-Marie.
- 26 Demontreux, Auguste-Pierre-Eugène, avec d^{lle} Vaslet, Hélène-Marie-Josephine. — Briand, Louis-Joseph, avec d^{lle} Lafargue, Annie-Hélène. — Turquet, François, avec d^{lle} Milon, Anne-Marie.

Novembre.

DÉCÈS.

- 4 Bidéripé, Marie, V^e Paul Longeard, ménagère, âgée de 58 ans, née à Bidart (Basses-Pyrénées)
- 7 Pendergrasse, Anastasie, V^e Jean Hodge, ménagère, âgée de 85 ans, née à Blessylown (Irlande).
- 9 Madigan, Anna-Bella, âgée de 13 ans, née à Lamatine (T/N).
- 21 Josseaume, Victor, marin, âgé de 40 ans, né à Saint-Pierre.
- 22 Hurel, Claire-Eugénie, âgée de 15 ans, née à Saint-Pierre.
- 23 Casemayor, Joseph, patron de goëlette, âgé de 38 ans, né à Saint-Pierre.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DE COMMERCE

Novembre.

Venant de: ENTRÉES.

- 28 (Sydney). g. a. W. Spencer, c. Bonnel, avec charbon.
- 30 (Ile du Prince Edouard). g. fr. Emilie-Andréa, c. Girardin, avec diverses marchandises.

Novembre.

Allant à: SORTIES.

- 26 (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

AVIS.

Monsieur Emile Houduce agissant tant en privé nom que comme Administrateur délégué de la Société des *Sécheries de morues de Port-de-Bouc*, Société anonyme au capital de 1,200,000 francs, ayant son siège social à Marseille, a l'honneur d'informer les intéressés que seuls actuellement, Messieurs Edouard Lacroix et Joseph Bidel, ont la procuration et la signature de la Société des Sécheries de Port-de-Bouc et de Monsieur E. Houduce, personnellement.

L'Administrateur délégué,

E. HOUDUCE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance)		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance)	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes	5 fr. 00
Un an	15 fr. 00	Sept à dix lignes	7 fr. 50	
Six mois	8 fr. 00	Plus de dix lignes	10 fr. 00	
Trois mois	4 fr. 50	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus		
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Audiences. — Arrêté relatif à l'entrée en fonctions de M. le Gouverneur Cousturier.
Intérieur: Décision autorisant M^{lle} E. Lefèvre à organiser une tombola. — Arrêté prescrivant la convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens. — Avis d'adjudication. — Avis.
Mairie: Avis.
Services militaires et maritimes: Décisions: accordant un congé de convalescence à M. André, Directeur du Commissariat; désignant M. le Commissaire Gailhae en remplacement de M. André.
Marine: Avis d'adjudication.
Justice: Arrêté portant mutations dans le personnel du service Judiciaire.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Arrivée de M. le Gouverneur. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Auncances et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur des Iles St-Pierre et Miquelon donnera audience tous les jours de la semaine, excepté les dimanches et jours fériés, aux fonctionnaires et aux particuliers pendant les heures réglementaires d'ouverture des bureaux.

N° 214. — ARRÊTÉ relatif à l'entrée en fonctions de M. le Gouverneur Cousturier.

Saint-Pierre, le 9 décembre 1904.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la décision du 26 mai 1904 désignant M. Caperon, Procureur de la République, comme Gouverneur intérimaire,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Cousturier, gouverneur de 3^e classe des colonies, prendra à compter de ce jour le Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — M. Caperon reprendra à la même date les fonctions de Chef du service Judiciaire de la colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

COUSTURIER.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 214. — DÉCISION autorisant M^{lle} E. Lefèvre à organiser une tombola.

Saint-Pierre, le 7 décembre 1904

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande en date du 2 décembre 1904 faite par M^{lle} E. Lefèvre, au nom d'un groupe de demoiselles et tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une quète-loterie pour venir en aide à un certain nombre d'enfants pauvres:

Vu l'ordonnance du 25 mai 1844;

Vu l'avis favorable du Ministre de St-Pierre,

Décide:

Article 1^{er}. — Autorisation pour l'établissement de la loterie ci-dessus désignée est accordée à M^{lle} Emilie Lefèvre.

Le nombre des billets à émettre est fixé à 2000 à raison de 0 fr. 50 centimes l'un.

Art. 2. — Le tirage de la loterie se fera dans le courant du mois de février 1905, sous l'inspection de l'autorité municipale au jour et heure qu'elle aura déterminés.

L'impétrante devra, en outre, se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance précitée du 29 mai 1844;

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

M^{re} GAPERON.

N° 212. — ARRÊTÉ prescrivant la convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens.

Saint-Pierre, le 7 décembre 1904.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la loi du 26 mars 1892 érigeant l'Île-aux-Chiens en commune distincte;

Considérant que le Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens n'ayant pas tenu sa session ordinaire de novembre 1904, des intérêts communaux sont en souffrance;

Que notamment les budgets de la commune et du bureau de bienfaisance pour l'Exercice 1905 n'ont pas été votés;

Qu'il importe, par suite, de remédier à cet état de choses;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens sera convoqué, à bref délai, en session extraordinaire à l'effet de délibérer sur les objets suivants:

1° Examen du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Receveur municipal, 1903-1904;

2° Vote du budget de la commune, Exercice 1905;

3° Examen des budgets du Bureau de bienfaisance et de la Fabrique pour l'Exercice 1905;

4° Avis à donner sur deux virements de crédit au budget du Bureau de bienfaisance, Exercice 1904.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

AVIS D'ADJUDICATION.

Il sera procédé le quatorze décembre, à deux heures du soir, dans le cabinet du Chef du service de l'Intérieur, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture:

- 1° d'objets de matériel;
- 2° d'objets de ferronnerie, quincaillerie, etc.;
- 3° de schiste;

nécessaires aux services local et colonial (*Services civils*) du 1^{er} janvier 1905 au 31 décembre 1906.

Les soumissions devront être établies séparément pour chacun des lots indiqués ci-dessus.

Elles devront être accompagnées du récépissé constatant le versement au trésor du montant du cautionnement provisoire, dont le chiffre est fixé comme suit:

- 1° Pour la fourniture des objets de matériel... 100 fr.;
- 2° Pour la fourniture des objets de ferronnerie, quincaillerie, etc. 100 francs;
- 3° Pour la fourniture de schiste..... 150 francs.

Les cahiers des conditions particulières relatives aux dites fournitures sont déposés au service de l'Intérieur (2^e section) où l'on peut en prendre connaissance.

MODÈLE DE SOUMISSION.

Je soussigné (nom et prénoms en toutes lettres) demeurant à et faisant élection de domicile à m'engage envers le Gouverneur de la colonie, à fournir les articles ci-après (indiquer les articles du cahier des charges) au prix de (indiquer le prix de l'unité en regard de chaque article, d'abord en chiffres, puis en toutes lettres), soit une somme totale de (indiquer en toutes lettres le montant total de la soumission).

Je déclare avoir une parfaite connaissance du cahier des charges et des conditions générales des marchés du 7 juillet 1899 rendues applicables dans la colonie par arrêté du 19 septembre 1901.

4 — 4

AVIS.

Il sera procédé par le Chef de la 2^e Section du Service de l'Intérieur, le quinze décembre 1904 à une heure de l'après-midi, au Magasin Général, à la vente aux enchères publiques, de:

- Poêles de cuisine, de bureaux et calorifères;
- Pavillons, rideaux;
- Pelles et pioches, rabots de maçon et outils divers;
- Ustensiles de cuisine;
- Canots, wary, doris;
- Essieux de wagon et de voiture et vieux fer;
- Tuyaux en fonte de fer pour conduites d'eau;
- Vieux zinc en feuilles;
- Voiture pour enfant, etc., etc.

Il ne sera pas admis d'enchères inférieures à cinquante centimes.

La livraison des lots sera faite sur la présentation du récépissé du Trésorier-Payeur constatant le versement à sa caisse du prix d'adjudication.

Ce versement devra avoir lieu dans les 24 heures sous peine de folle enchère.

Les lots adjugés et payés devront être enlevés dans le même délai.

Aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication. le public ayant la faculté d'examiner les lots avant la vente.

2 — 2

Mairie de Saint-Pierre.

FOURNEAU ÉCONOMIQUE.

Le Maire a l'honneur d'informer les personnes charitables qu'une souscription est ouverte à la Mairie pour subvenir aux besoins du Fourneau économique.

On recevra également les dons en nature consistant en: viande fraîche, légumes verts et secs, beurre, saindoux, etc.

G. DAYGRAND.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Par décision du Gouverneur de la colonie en date du 6 décembre courant, M. André, commissaire principal de 2^{me} classe des troupes coloniales, Directeur du Commissariat, a obtenu un congé de convalescence à passer en France. Il sera remplacé dans ses fonctions par M. le commissaire de 1^{re} classe des troupes coloniales Gailhac, suivant décision du Gouverneur en date du 9 décembre et à compter du 11 du même mois.

AVIS.

Il sera procédé, le lundi, 12 décembre prochain, à 2 heures du soir, dans le Cabinet du Directeur du commis-

sariat, à l'adjudication publique des fournitures nécessaires au service hospitalier pendant l'année 1905,

Savoir :

- 1° Pain frais;
- 2° Viande fraîche, lard frais et saucisses;
- 3° Lait;
- 4° Café, sucre, mélasse, légumes secs, savon, etc.
- 5° Pommes de terre, œufs, légumes frais, etc.

Les soumissions devront être :

- 1° Etablies séparément pour chacune des cinq fournitures sus-indiquées;
- 2° Renfermées dans des enveloppes distinctes fermées à la gomme ou à la cire;
- 3° Accompagnées du récépissé constatant le versement au Trésor du montant du cautionnement provisoire dont le chiffre est fixé comme suit :

300 fr. pour la fourniture de viande fraîche;

100 francs pour chacune des autres fournitures.

Messieurs les négociants sont admis à prendre connaissance des cahiers des charges dans les bureaux du service administratif. 4 — 4

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N° 215. — ARRÊTÉ portant mutations dans le personnel du Service Judiciaire.

Saint-Pierre, le 9 décembre 1904.

Nous, Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu notre arrivée dans la colonie;

Vu la décision en date du 26 mai 1904 prise par M. Caperon, Gouverneur intérimaire, à son arrivée à Saint-Pierre;

Vu les arrêtés en date des 27 novembre 1903, 15 et 29 mars, 24 juin 1904, portant mutations dans le personnel de la Justice;

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. — M. Caperon reprend, à partir de ce jour, ses fonctions de Procureur de la République, Chef du service Judiciaire.

Art. 2. — MM. Michas, Teulon et Siegfriedt reprennent respectivement leurs fonctions provisoires de Président du Conseil d'appel, Juge-président du tribunal de 1^{re} instance et Juge-suppléant au dit tribunal.

Art. 3. — MM. Teulon et Siegfriedt sont toutefois maintenus dans leurs fonctions provisoires de Président du Conseil d'appel et de Juge-président du tribunal de 1^{re} instance pour toutes les affaires dont ils ont connu et en état d'être jugées définitivement.

Art. 4. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

COUSTURIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,

M^{ce} CAPERON.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Arrivée de M. le Gouverneur Cousturier.

Le vapeur « *Pro Patria* » portant M. Cousturier, le nouveau gouverneur de la colonie, est arrivé en rade de St Pierre le 8 décembre à 10 heures du soir.

Aussitôt le Chef du secrétariat du Gouvernement et le Capitaine de Port se sont rendus à bord pour lui souhaiter la bienvenue et prendre ses ordres.

M. le Gouverneur quittait le « *Pro Patria* » vers onze heures et débarquait au quai du Commerce où, malgré l'heure tardive, une foule nombreuse était accourue. Il s'est rendu directement à l'hôtel du Gouvernement.

Le lendemain matin, le service lui a été remis, selon les formes réglementaires, par M. Caperon, Gouverneur intérimaire.

Dans l'après-midi, M. Cousturier a reçu M. Arnaud, Inspecteur de 1^{re} classe des colonies, en mission.

A 2 heures, il recevait M. Daygrand, Maire de Saint-Pierre, qui lui a présenté ses adjoints et les membres du Conseil municipal.

M. Daygrand a prononcé les paroles suivantes :

Monsieur le Gouverneur,

Je viens au nom du Conseil Municipal vous adresser les souhaits de bienvenue de la population. Je vous les apporte, comme à celui que le Gouvernement de la République a choisi pour le représenter auprès de nous, en toute loyauté comme en toute sincérité.

L'impression que vous aurez ressentie à la vue de nos îles, d'autres l'ont éprouvée avant vous; le paysage n'est pas riant, il n'y a ni prairies verdoyantes, ni bois touffus: un rocher inculte et d'une parfaite aridité.

Vous n'aurez pas été surpris. On l'a dépeint cent fois sous ses sombres et invariables couleurs et d'après ces récits vous avez pu vous représenter le pays vers lequel vous vous dirigiez.

Si dépourvu qu'il apparaisse, il a eu cependant son ère florissante, et si la terre lui a refusé ses dons, il exploitait avec succès les trésors de l'océan qui l'entourne.

Sa flotte était nombrée et chaque année il la voyait s'accroître, au point que son port était devenu trop petit; les affaires affluaient, tout marchait à souhait.

Mais deux campagnes désastreuses ont passé et de toutes ces richesses, il ne reste plus rien ou presque rien: il a suffi de leur souffle pour réduire à néant une situation conquise par un labeur de longues années.

A la place de l'aisance qui régnait autrefois et qui faisait de ces îles un pays favorisé, la misère est venue s'établir en maîtresse souveraine; le découragement l'a suivi, car l'avenir est sombre, l'espoir qui aurait pu soutenir s'est évanoui à la suite de la décision récente du Parlement dans le règlement de la question de Terre-Neuve.

C'est dans ces conditions, Monsieur le Gouverneur, que vous allez prendre la direction des affaires de la colonie, moins favorisé que vos devanciers qui trouvèrent toujours une situation économique des plus satisfaisantes, et il n'a tenu qu'à eux, sinon de l'améliorer, du moins de la maintenir sans effort.

St-Pierre est comme un coin de la France et, malgré la distance qui l'en sépare, sa population presque tout entière y a son origine encore récente, ses attaches de famille et ses principales relations.

Dans la mère-patrie, les idées républicaines ont, depuis quelques années, fait des progrès immenses, en assurant aux citoyens des garanties de plus en plus nombreuses pour la sauvegarde de leurs franchises et la défense de leurs intérêts.

Ici comme là-bas, les idées se sont ouvertes, mais cet effort n'a eu d'autre conséquence que de faire apprécier d'avantage le refus des prérogatives que nous étions en droit d'espérer.

Cette situation avait sa raison d'être au temps où la Métropole subvenait à tous les besoins, mais ce temps-là est déjà loin. Depuis elle s'est déchargée sur nous, et à mesure que nos charges ont augmenté, nous avons vu de plus en plus restreindre notre part dans la discussion de nos intérêts.

Je ne veux pas dans une première entrevue vous entretenir de réformes; il y en a qui s'imposent d'urgence à cette heure où un suprême effort pourrait être tenté: j'espère qu'il en est temps encore.

Je me borne à vous exprimer cet espoir, qu'en mettant le pied sur notre sol, vous soyez rempli d'une idée généreuse: celle d'administrer en bon père de famille, cette petite colonie que vous avez été appelé à gouverner.

Vous trouverez en nous, en même temps que des collaborateurs, des amis sincères et dévoués qui sauront apprécier et reconnaître les bienfaits d'une administration libérale et juste pour tous.

Nous vous offrons notre faible concours et l'appui de notre meilleure volonté. Nous souhaitons ardemment qu'ils puissent contribuer à vous rendre le séjour agréable et à vous faciliter la tâche que vous aurez à remplir.

Le Gouverneur a remercié M Daygrand des sentiments exprimés par lui et il l'a assuré de son complet dévouement aux intérêts généraux de la colonie. Il a terminé en disant qu'il comptait sur la bonne volonté de tous pour remédier à la situation actuelle.

M. Dupont, Président de la Chambre de Commerce, est venu ensuite lui présenter les membres de cette assemblée et a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Gouverneur,

A l'exposé de la situation de la colonie que vient de vous faire M. le Maire, permettez-moi, après vous avoir souhaité la bienvenue, d'ajouter quelques mots.

Vous le savez, les îles St-Pierre et Miquelon n'ont aucun représentant au Parlement, seulement un délégué au Conseil supérieur des Colonies, assemblée qui ne se réunit jamais; ce délégué, je n'ai pas besoin de vous le dire, n'a conséquemment que peu d'influence près des pouvoirs publics.

Il n'en est pas de même de vous, M. le Gouverneur, de vous le Représentant du Gouvernement: notre sort, en effet, est en partie entre vos mains, vous pouvez beaucoup si vous le voulez.

Vous serez toujours heureux, j'en ai la certitude, de rendre justice à chacun, d'examiner avec bienveillance et impartialité les réclamations qui pourront vous être adressées; vous ne tolérerez aucun arbitraire, d'où qu'il vienne.

La colonie traverse en ce moment une crise terrible dont on ne peut prévoir l'issue. Il faut cependant tâcher d'y apporter remède, en ouvrant par exemple tout au grand notre port aux étrangers et par ce moyen ranimer un peu les affaires disparues.

Mais il importe pour cela que notre commerce ne soit pas entravé.

Que spécialement à celui de la morue, produit du cru, les lois spéciales qui le régissent, soient seules appliquées, celles là et aucune autre. C'est la récolte du pays, il ne faut pas permettre que quoique ce soit vienne en amoindrir la valeur.

Les hommes qui composent nos assemblées seront tout disposés, je puis vous en donner l'assurance, M. le Gouverneur, à marcher d'accord avec vous, dans l'intérêt de la population; c'est à eux surtout qu'il appartient d'éclairer l'Administration, ils seront heureux de le faire et cela de la façon la plus loyale et la plus désintéressée, trouvant leur récompense dans le devoir consciencieusement accompli.

Accueillez-les donc avec confiance; ils vous rendront la tâche plus facile.

Ce conseil que je me permets de vous donner, M. le Gouverneur, m'est suggéré par l'expérience acquise de ce qui convient à notre petit pays, par 50 années consécutives de séjour à Saint-Pierre.

J'espère que vous le prendrez en considération, je vous le demande instamment.

Le Gouverneur a remercié M. Dupont et s'est longuement entretenu avec les membres de la Chambre de Commerce sur toutes les questions intéressant la situation commerciale.

Enfin, à partir de 3 heures, M. le Gouverneur recevait les membres du Conseil privé, les Chefs d'administration et de service ainsi que les officiers, fonctionnaires et employés sous leurs ordres.

M. Cousturier a fait à tous un accueil cordial et leur a déclaré qu'il comptait de la façon la plus absolue sur leur concours dévoué pour mener à bien la tâche difficile qui lui a été confiée par le Gouvernement de la République.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 8 décembre 1904.

Passagers arrivés:

MM. Cousturier, Gouverneur de la colonie; Gailhac; Burns; Yu-Sing; Desgranges et 1 enfant.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ETATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 11 Décembre 1904.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:

pour les lettres recommandées jusqu'à 9 heures du matin,
pour les lettres à affranchir jusqu'à 9 heures 15 du matin.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 9 heures du matin.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 9 heures 30 du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 9 heures 30 du matin.
au bureau de poste, à 9 heures 30 du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 8 heures du matin.

Objet trouvé. — Rue Mamyneau, une petite chaîne en argent pour femme.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

4 décembre 1904.

Paris, 3. — Chambre a entendu les explications du Ministre de la marine sur grève de Marseille, suite renvoyée à vendredi prochain.

Commission séparation de l'Eglise et de l'Etat a adopté tous les articles du projet du Gouvernement.

Sénat a adopté hier proposition supprimant les autorisations nécessaires aux communes pour ester en justice

et aussi les autres propositions interdisant en France assurance en cas de décès pour les enfants de moins de douze ans.

5 décembre 1904.

Tokio, 4. — Le premier armistice depuis le commencement du siège de Port-Arthur a été décidé hier entre les combattants. Il a duré 6 heures. Des parlementaires s'étaient présentés hier sur notre gauche et avaient demandé un armistice partiel de 10 heures du matin à 4 heures de l'après-midi pour entermer les morts et emporter les blessés.

St-Petersbourg, 4. — Une dépêche spéciale reçue ici de Moukden dit que le général Rennenkampf a capturé plusieurs canons japonais et un convoi de 600 fusils.

6 décembre 1904.

Kharbin, 5. — Le général Grippenbergr restera ici deux jours. Un grand entrepôt de la société de la croix rouge a été détruit par un incendie avec une grande quantité d'approvisionnements. Des Chinois annoncent l'arrivée de quatre divisions de renforts japonais, les hommes disent ils sont pour la plupart d'une taille au-dessous de la moyenne.

Paris, 5. — Syndicat ouvriers agricoles du midi a decreté grève générale. Grèves s'étendent Beziers, Perpignan, Agde.

Chambre repousse amendement Lasies sur loi relative bouilleurs de cru et continue discussion projet impôt sur revenus.

Sénat aborde examen déjà voté par Chambre arrangement franco-anglais concernant Maroc, Terre Neuve.

Parlementaires scandinaves ont assisté hier à Nice banquet offert par société arbitrage, se sont rendus ensuite à Monaco où ont visité local consacré à l'institut de la paix, ils sont partis ce matin pour Toulouse.

7 décembre 1904.

Paris, 6. — Conseil des Ministres s'est occupé des questions soulevées par discussion du budget de la Justice lequel vient demain devant Chambre.

Ministre Commerce déposera projet complétant législation existante en vue de donner aux inspecteurs du

travail, droit d'entrée dans certains établissements où le contrôle ne peut pas s'exercer actuellement.

Sénat prend en considération proposition tendant à accierer jours feries légaux les lundis qui suivent Noël et le premier de l'an, quand ces fêtes tombent un dimanche. Il reprend ensuite discussion projet relatif à la convention franco-anglaise.

Chambre entend question Dron au sujet d'abus commis par patrons envers ouvriers dans industrie textile.

Parlementaires Scandinaves visitent Marseille.

8 décembre 1904.

Moscou, 7. — Une dépêche spéciale de Vladivostock dit qu'un paquebot arrivé de Shanghai apporte la nouvelle que le croiseur cuirassé japonais *Azouma* a été coulé par une torpille. Cette catastrophe se serait produite, dit-on, au Nord des îles Miaotao.

Les Russes attaquent toutes les nuits la montagne de 203 mètres; les Japonais renforcent leurs ouvrages de défense et ont jusqu'ici repoussé tous les assauts. Les Russes ont subi des pertes considérables, on estime qu'ils ont perdu 3000 hommes dans leurs tentatives pour reprendre la position que les Japonais comptent pouvoir conserver.

Paris, 7. — Chambre aborde discussion budget Justice. Grève ouvriers agricoles se généralise dans Midi.

9 décembre 1904.

Tokio, 8. — On a annoncé officiellement aujourd'hui à midi que le cuirassé d'escadre *Poltava* a été coulé dans le port à Port-Arthur pendant le bombardement par les Japonais et que le cuirassé d'escadre *Retvizan* a été sérieusement endommagé. On ajoute que le croiseur cuirassé *Bayan* est échoué.

Paris, 8. — Président République a présidé au grand amphithéâtre de la Sorbonne l'assemblée générale annuelle Touring club.

Rendement impôts novembre accuse plus value 3 millions sur période correspondante 1903.

Hier Sénat a adopté convention franco-anglaise par 214 contre 37.

Chambre continue discussion budget justice.

Le député Syveton a été trouvé mort cet après-midi asphyxié par le gaz. S'étant livré à des voies de fait sur

Mois de Novembre 1904. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des produits exportés	Espèces des unités	EXPORTATIONS						EXPORTATIONS pendant la même période en 1903	1904		Prix du fret par tonneau, augmentée de 10 p. % pour avaries et chapeau.				
		Pendant le mois de novembre 1904.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1904		TOTAL au 30 novembre 1904.			TOTAUX.	En plus.	En moins.	Bordeaux.	Granville, St-Malo.	Martinique Guadeloupe	Saint-Martin (Ile de Bo).
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.								
Morue sèche...	kil	239.647	5.713	335.861	682.083	575.508	687.795	1.263.303	2.408.058	»	1.144.755	»	»	»	»
Morue verte...	—	361.138	»	11.409.518	»	11.770.650	»	11.770.650	18.693.851	»	6.923.195	»	»	»	»
Huile de foie de morue...	—	27.655	440	118.373	440	146.028	440	146.468	186.265	»	39.797	»	»	»	»
Rogues...	—	9.910	»	212.686	»	222.596	»	222.596	202.948	19.648	»	»	»	»	»
Issues de morue	—	12.425	»	226.768	»	239.193	»	239.193	321.729	»	82.536	35	35	45	35
Hareng...	—	20	»	1.097	»	1.117	»	1.117	160	»	857	»	»	»	»
Capelan...	—	2.705	»	35.888	»	38.593	»	38.593	16.967	21.626	»	»	»	»	»
Flétan...	—	2.150	»	19.956	»	22.106	»	22.106	15.396	6.710	»	»	»	»	»
Cuiris verts...	—	8.071	»	17.544	»	25.615	»	25.615	18.912	6.703	»	»	»	»	»

le général André à la Chambre il y a quelques jours son jugement devait avoir lieu demain. Il aurait dit à un de ses amis qu'il s'attendait à une condamnation de deux ans au moins. Sa mort cause une vive émotion.

10 décembre 1904.

St-Jean Terre-Neuve, 9. -- La nouvelle de l'échange des ratifications de la convention relative au French-Shore a été reçue ici avec une profonde satisfaction. On croit savoir que l'Angleterre acceptera le transfert formel du territoire et des possessions françaises du 1^{er} janvier 1905. L'arbitrage sur la question des compensations à accorder aux Français intéressés aura lieu au plus tôt prochain.

Washington, 9. -- La légation japonaise a reçu de Tokio des dépêches disant que le violent bombardement de l'escadre de Port-Arthur par les batteries japonaises a occasionné à bord du *Pereswa* un incendie qui s'est déclaré à 3 heures 15 de l'après-midi. Le cuirassé *Tobieda* est incliné sur le côté babord; les observations d'hier ont montré que le cuirassé *Betvizan* est submergé, reposant apparemment sur le fond et que le *Tobieda* a une brèche au-dessous de sa ligne de flottaison.

Tchouan, 9. -- Le bateau phare qui était stationné à Nion Tchouang est arrivé ici aujourd'hui ayant quitté sa station, parce que le fleuve Lino va se trouver bientôt pris par les glaces, son capitaine rapporte avoir vu 4 cuirassés japonais, 3 croiseurs et 10 torpilleurs au large de Port-Arthur; il croit que toute la flotte japonaise se trouve maintenant réunie là.

Paris, 9. -- Hier, Chambre continua discussion budget Justice, elle repoussa à 2 voix de majorité proposition Collé déférer Conseil supérieur magistrature, magistrats compromis dans délation; vif incident se produisit entre Président Conseil et Ribot au sujet circulaire au Préfet, relative renseignements politiques fournis sur fonctionnaires, Ribot interpella à ce sujet.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION

État-civil de St-Pierre.

Novembre. NAISSANCES.

- 7 Letouzé, Pierre-Jean.
- 9 Filippi, Donna-Clara-Marie-Joséphé.
- 10 Lefèvre, Marie-Jeanne-Marguerite
- 12 Sautet, Germaine-Marie.

Nouvelles maritimes.

BAVEMENTS DE COMMERCE

Décembre. Venant de: ENTRÉES.

- 5 (Sydney). st. fr. Américain, c. Delambelly, avec charbon.
- — g. a. Flying Cloud, c. Mosher, avec charbon.
- 8 — vap. fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec div. march.

Décembre. Allant à: SORTIES.

- 5 (Sydney). g. fr. Belle-Annie, c. Gardin, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette à 4 couleurs
 et le NOM DU DOCTEUR FRANCK
 1^{re} 50 la 1/2 B^{te} (50 grains); 3^{re} la B^{te} (195 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE 30—14
 Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

LATITUDE: 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre. LONGITUDE: 58° 30' W.
 du 1^{er} au 8 décembre 1904, par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ												REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.
	Minima.	Maxima.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.				
			Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Dir.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Dir.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Dir.	Etat hygrom.	
1	-5.1	8.4	8.2	7.3	0.9	88	7.9	7.5	0.4	95	6.2	5.1	1.1	85	
2	-6.6	7.5	-1.8	2.9	1.1	80	5.7	4.3	1.4	80	6.1	4.9	1.2	83	
3	-5.8	-0.2	-3.5	4.4	0.9	82	-0.5	-1.3	0.8	86	-2.3	-3.7	1.4	75	
4	-6.7	0.0	-0.4	1.1	0.7	88	-0.3	-1.3	1.0	85	-0.4	-1.2	0.3	86	
5	-4.7	+0.2	-0.6	1.2	0.6	90	-0.2	-1.6	1.4	77	-0.7	-1.9	1.2	79	
6	-6.6	+1.0	-0.3	1.5	1.2	80	0.8	0.2	0.6	90	-1.4	-2.3	0.9	85	
7	-4.1	+3.2	-0.7	1.2	0.5	91	+0.4	-0.8	1.2	80	1.2	0.5	0.7	88	

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQ. E.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.				REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.
	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	Total de la journée.	
1	754	749	747	S-O. 1	S-O. 1	N-O. 2	»	»	»	35.4	»	»	35.4	Pluie torrentielle. Broue. Neige. Bourrasque. Neige. Bourrasque. Beau temps sombre. Temps couvert. Neige nuit. Neige. Vent. Neige nuit. Temps couvert.
2	749	750	751	N-O. 3	N-O. 3	N-O. 2	Cu-Ni.	Cu-Ni.	Cu-Ni.	0.7	3.1	»	3.8	
3	757	759	760	S-O. 1	S-O. 1	S-E. 1	Ni.	Ni.	Ni.	0.4	»	»	0.4	
4	760	757	757	N-E. 1	N-E. 1	N-E. 1	Cu-Ni.	Cu-Ni.	Cu-Ni.	»	»	»	»	
5	758	759	758	N-E. 0	S-E. 0	S-E. 0	Cu-St.	Cu-Ni.	Cu-St.	»	»	»	»	
6	750	747	752	N-O. 3	N-O. 2	N-O. 2	»	»	»	»	5.5	4.2	9.7	
7	757	757	753	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	Cu-Ni.	Cu-Ni.	Cu-Ni.	4.3	»	»	4.3	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 3 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Audiences.

Intérieur: Avis.

Mairie: Avis.

Services militaires et maritimes: Circulaire ministérielle au sujet des congés de convalescence à accorder à sa rentrée en France au personnel h. c. des troupes coloniales.

Justice: Nominations.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur des Iles St-Pierre et Miquelon donnera audience tous les jours de la semaine, excepté les dimanches et jours fériés, aux fonctionnaires et aux particuliers pendant les heures réglementaires d'ouverture des bureaux.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Service Postal.

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1904-1905, le vapeur postal *St-Pierre*, n'effectuera ses voyages qu'à **Lauglade** seulement les **samedis** 31 décembre 1904, 14 et 28 janvier, 11 et 25 février 1905.

Les autres voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la maille d'Europe.

Mairie de Saint-Pierre.

FOURNEAU ÉCONOMIQUE.

Le Maire a l'honneur d'informer les personnes charitables qu'une souscription est ouverte à la Mairie pour subvenir aux besoins du Fourneau économique.

On recevra également les dons en nature consistant en: viande fraîche, légumes verts et secs, beurre, saindoux, etc.

G. DAYGRAND.

ADMINISTRATION

DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES:

N° 14. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Bureau militaire; 1^{re} Section)

Paris, le 11 novembre 1904.

Au sujet des congés de convalescence à accorder à sa rentrée en France au personnel h. c. des troupes coloniales.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes des art. 53 et 54 du décret (Guerre) du 18 février 1902, relatif aux congés et permissions à accorder aux militaires des troupes coloniales, les congés de convalescence du personnel rentrant des colonies appartenant à un corps de troupe où précédemment placé hors cadres, doivent être exclusivement concédés par l'autorité militaire du port de débarquement.

L'article 60 du même décret modifié par l'article 8 du décret du 30 décembre 1903, sur le tour de départ colonial, règle, d'autre part, le cas de ceux des officiers qui doivent à l'expiration de leur congé, retourner dans la colonie où ils étaient en service.

D'accord avec mon collègue de la Guerre, j'ai décidé que ces prescriptions seraient dorénavant appliquées à tous les officiers et assimilés des troupes coloniales ou métropolitaines, y compris les médecins.

Le décret du 23 octobre 1897 ne leur est donc plus applicable.

Je vous serais obligé de vouloir bien, en conséquence, tenir la main à ce que le personnel hors cadres rentrant en France soit uniquement porteur des certificats médicaux établis par le conseil de santé de la colonie de provenance qui lui permettront d'obtenir sans retard, de l'autorité militaire du port de débarquement, le titre de congé de convalescence auquel il peut être en droit de prétendre.

GASTON DOUMERGUE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par décret en date du 12 novembre 1904, M. Garnier, juge au tribunal supérieur de Papeete (Établissements français de l'Océanie), a été nommé Président du Conseil d'appel de St-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Levana, nommé Juge au Tribunal supérieur de Papeete.

N° 216 — ARRÊTÉ nommant M. Hamel, Albert, membre du Conseil d'appel.

Saint-Pierre, le 12 décembre 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 27 mai 1896, les assesseurs, membres du Conseil d'appel, pourront être choisis parmi les fonctionnaires et officiers d'administration de la colonie, sauf parmi les chefs d'administration;

Considérant que M. Gailhac, commissaire de l'Inscription maritime, exerçant actuellement les fonctions de Chef du service Administratif, ne peut continuer à siéger au Conseil d'appel;

Qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

Vu les articles 41 § 3, 44 de l'ordonnance du 18 septembre 1844 et 4 du décret du 21 mai 1896,

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Hamel, Albert, commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, est nommé membre du Conseil d'appel en remplacement de M. Gailhac

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Hamel prêtera le serment exigé par la loi.

Art. 3. — M. Gailhac est toutefois maintenu dans ses fonctions d'assesseur au Conseil d'appel pour toutes les affaires dont il a connu et en état d'être jugées définitivement.

Art. 4. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

COUSTURIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,
M^{re} CAPERON.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 11 décembre 1904, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. David Audoux; V. Audoux; Al. Audoux; R. Chuinard; Landry, Ch. père; Landry, Léon; E. Houduce; E. Girardin; Th. Pépin; G. Lecaroz; A. Sicard; M. Burns; E. Jouenne; Aug. Rosse; Tullet, Isidore et 3 enfants; P. Jauréguiberry; F. Desgranges; René André et famille, J. Béchet.

MM^{mes} Noguès et un bébé; E. Girardin; V^e P. Lefèvre.

MM^{lles} J. Brushett; G. Guyomard; Irma Lefèvre.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

11 décembre 1904.

St-Petersbourg, 10. — Les autorités russes ne sont pas encore convaincues de l'exactitude des nouvelles annonçant la destruction de ce qui restait de l'escadre de Port-Arthur, en effet, la censure n'a pas encore autorisé la publication des dépêches étrangères relatives à ce fait. Néanmoins ces dépêches sont en possession de l'amirauté et y sont considérées comme sonnant le glas de la flotte de Port-Arthur, le seul regret que l'on exprime c'est qu'elle ne soit pas partie pour livrer une dernière bataille ou se faire couler en haute mer.

St-Petersbourg, 10. — On annonce de source autorisée que même dans le cas où chaque navire de l'escadre de Port-Arthur serait détruit cela ne saurait avoir aucun effet relativement aux plans de l'amiral Rojesvsky qui n'ont jamais prévu un secours quelconque des navires de Port-Arthur.

Paris, 10. — Hier, Chambre discuta interpellations sur récente circulaire aux préfets, elle vota ordre du jour accepté par gouvernement par 295 contre 265, elle continue aujourd'hui discussion budget justice. Information judiciaire sur mort Syveton s'est poursuivie hier. Docteur Socquet a conclu que la mort résultait d'intoxication par acide de carbone, les obsèques ont eu lieu aujourd'hui sans incident.

12 décembre 1904.

Paris, 11. — D'après certaines nouvelles de source anglaise, lesquelles ne sont pas sans causer quelque inquiétude, les Russes concentreraient des troupes importantes sur la frontière de l'Afghanistan, il serait à souhaiter que la Russie et l'Angleterre arrivent à une entente cordiale laquelle, d'après M. Delcassé, serait la seule base pratique pour une autre conférence de la paix à La Haye. La diplomatie française à Londres s'efforce autant que possible de reconcilier les deux nations.

Le suicide du député Syveton est d'après l'opinion générale, causé par la crainte des révélations de certaines affaires de famille jusqu'ici tenues secrètes et qui auraient été livrées au public, si toutefois sa comparution devant les tribunaux avait eu lieu.

Tokio, 11. — Le croiseur japonais *Saiyō* a heurté une torpille sous-marine et a coulé le 30 novembre. Une grande partie de l'équipage a été sauvée.

Tokio, 11. — On rapporte que depuis le début du bon bardement de l'escadre de Port-Arthur, les observateurs japonais placés sur la colline de 203 mètres n'ont pu apercevoir la flottille des contre-torpilleurs. On présume que ces navires ont cherché un abri derrière la montagne de Liaoli. La flotte japonaise stationnée à l'entrée du port est constamment sur le qui-vive, car on s'attend à ce que les navires russes fassent une nouvelle sortie pour tenter de se réfugier dans un port neutre.

13 décembre 1904.

Tokio, 12. — Le bombardement de la flotte de Port-Arthur par les Japonais continue, il n'est pas probable que les navires qui la composaient puissent jamais se mesurer avec les navires japonais. Le cuirassé d'escadre *Sevastopol* reste à l'ancre en dehors du port, mais il est possible qu'il rentre au port la nuit et qu'il mouille dans un endroit où il est à l'abri des torpilleurs. Le gros temps qui vient de sévir lui a permis de se mieux abriter.

Moukden, 12. — Les Japonais, à quatre heures ce matin ont ouvert un feu violent sur la position russe, à l'Est du chemin de fer, mais les Russes avaient des projecteurs électriques et ils en ont fait usage. Pour la première fois ces projecteurs ont été très utiles, ils ont permis de concentrer sur les Japonais un feu meurtrier de mousqueterie et d'artillerie et finalement les Japonais ont été repoussés avec des pertes sérieuses.

Paris, 12. — Le Roi de Portugal rendit visite au Président de la République, il fut reçu avec le cérémonial accoutumé, puis Loubet et M^{me} Loubet se rendirent hôtel Bristol rendre visite au Roi et la Reine de Portugal.

Samedi. Chambre termina budgets Justice, Légion d'honneur et Imprimerie nationale, elle continue aujourd'hui discussion générale impôt sur revenu.

14 décembre 1904.

Tokio, 13. — Commandant des batteries japonaises établies devant Port-Arthur dit aujourd'hui dans son rapport: quatre cuirassés russes, deux croiseurs, une canonnière et un transport de torpilles qui se trouvaient dans le port sont complètement hors de service; il n'est plus nécessaire de bombarder l'escadre russe, nous bombardons maintenant la ville de Port-Arthur où nous faisons des dégâts considérables.

Moukden. — Vendredi soir, les Japonais ont attaqué à plusieurs reprises les retranchements de la droite russe, mais toutes ces attaques ont été repoussées.

St-Jean Newfoundland, 12. — Terrible tempête, la plus violente depuis 15 ans, a soufflé sur l'île la nuit dernière. La barque *Fanny*, les goëlettes *Hibernia Tidawave* et *Harold Parke* ont été jetées à la côte et sont totalement perdues; d'autres navires ont eu des avaries. Plusieurs paquebots, parmi lesquels le *Sicily*, le *Neptune Algerine* et le *Damora* ont été retardés par cette tempête.

Paris. — Conseil des ministres s'occupa discussion impôt sur revenu dans laquelle Ministre finances doit intervenir aujourd'hui. Chambre, Delcassé entretint conseil affaires encore notamment convention avec Siam qui a reçu commencement d'exécution. Conseil décida

nomination commission formée délégués ministères chargée d'étudier moyens sauvegarder situation commerciale agricole Algérie en cas interruption services maritimes. Président du conseil déposera bureau chambre demande cent mille francs pour subvention congrès international tuberculose placé sous patronage Président République avec comme présidents d'honneur, Casimir Perier et Leon Bourgeois.

Sénat aborde discussion proposition abrogeant article 298 du code civil qui interdit en cas de divorce mariage époux adultère avec son complice.

Chambre, Delcassé dépose projet concernant chemin de fer transpyrénéen. Caillaux a parole dans suite discussion projet impôt sur revenu.

Président République reçoit Bompard, ambassadeur de France à St Pétersbourg, qui lui remet lettre autographe Nicolas.

15 décembre 1904.

Penang, Malacca, 14. — Le vapeur anglais *Pegu* qui vient d'arriver ici, rapporte avoir croisé, le 11 décembre, à 150 milles de Penang, un navire de guerre à quatre cheminées se dirigeant rapidement vers l'ouest, n'arborant aucun pavillon et semblant aller à l'île Vey. Le croiseur français *Descartes* et quatre contre-torpilleurs se trouvent à cette île. Les autorités de Penang ont prévenu les navires de pêche d'avoir à allumer leurs feux afin d'éviter une répétition de l'incident de la mer du Nord.

Paris, 14. — On s'attend à ce que la commission internationale chargée de l'enquête sur l'incident de la mer du Nord se réunisse ici le 20 courant, procède à l'élection du cinquième amiral et organise sa procédure. Ses travaux réels ne commenceront que dans les premiers jours de janvier, encore ils seront interrompus par les fêtes de la Noël russe.

Paris, 14. — Hier, Chambre entendit Rouvier exposer théorie générale projet impôt sur revenu. Aujourd'hui, elle commence budget agriculture.

Grève ouvriers agricoles est circonscrite dans quelques communes des environs de Narbonne, elle a pris fin partout ailleurs.

Roi de Portugal chasse à Marchais chez Prince de Monaco. Reine Amélie assista hier représentation comédie française et ce soir opéra.

Souverains portugais déjeuneront demain légation Portugal et assisteront le soir dîner Elysée.

16 décembre 1904.

Moukden, 15. — D'après les dernières nouvelles de Port-Arthur reçues au quartier général par voie de Tchefou, la situation n'est nullement désespérée comme l'allèguent les dépêches des journaux étrangers. La ligne principale des défenses est intacte et il y a des munitions en abondance.

St-Pétersbourg, 15. — L'état-major général se montre très satisfait de la situation militaire en Mandchourie, convaincu qu'il est, que les Japonais ont atteint le maximum de ce qu'ils pouvaient faire. Un officier de haut grade a dit à ce sujet: « En attendant, les troupes russes s'entassent derrière Moukden. En février, avant que le port de Nioutchouang soit débarrassé des glaces, le général Kouropatkine aura près d'un demi-million

d'hommes répartis en trois armées, ce qui lui suffira amplement pour tourner la position du maréchal Oyama, sur la rivière Shakhe et refouler les Japonais en Corée et dans la péninsule de l'Aotoung. »

St Pétersbourg, 15. — Le général Sakharoff télégraphie que les nuits des 13 et 14 décembre se sont passées tranquillement.

Paris, 15. — Instruction ouverte sur causes de la mort de Syveton se poursuit, on peut affirmer, non seulement qu'il y a eu suicide, mais que ce suicide a été imposé pour mettre fin à situation de famille devenue intolérable.

Chambre continue discussion budget agriculture.

Souverains portugais à l'issue d'un déjeuner à la légation portugaise reçurent membres colonie portugaise.

Gouvernements français, vénézuélien ont désigné Plumley comme tiers arbitre d'après protocole signé à Paris le 19 février 1902. Sentence arbitrale sera rendue fin janvier.

17 décembre 1904.

Washington, 16. — La légation japonaise a reçu aujourd'hui de Tokio la dépêche suivante: Le commandant de la 3^e escadre rapporte que deux flotilles de torpilleurs ont attaqué le cuirassé russe *Sebastopol* et un autre navire, à 3 heures et demie du matin, le 14 décembre, pendant une tempête de neige. Un de nos torpilleurs a disparu, mais les autres sont revenus le matin du 14 décembre. Notre poste d'observation a rapporté que l'avant du *Sebastopol* s'était enfoncé de trois pieds. De 11 heures et demie du soir, le 14 décembre, jusqu'à 3 heures de l'après-midi, le 15 décembre, six flotilles de torpilleurs ont continuellement attaqué le *Sebastopol*, la canonnière *Owashay* et un autre navire armé, mais les détails ne sont pas encore connus. A 9 heures du matin, le 15 décembre, notre poste d'observation a rapporté que le *Sebastopol* avait son avant immergé jusqu'au dessus de son tube lance-torpille.

Moukden, 16. — La colonne japonaise de la droite du maréchal Oyama, récemment refoulée jusqu'à la rivière Taitsé par le général Rennekampf, s'avance de nouveau vers le nord est; on rapporte qu'elle occupe en force le pays entre Siaoagai et Sianchan: 5000 hommes et 8 canons sont à Sianchan et 10,000 hommes avec 8 canons à Siamatsé.

St-Jean T/N, 15. — Le paquebot *Sicily*, parti de Halifax pour St-Jean, il y a sept jours, n'est pas encore arrivé; on craint qu'il n'ait fait naufrage.

Paris, 16 — Hier, issue du dîner offert aux Souverains portugais par le Président de la République. Toasts furent échangés en l'honneur des deux nations amies.

Pays-Bas, Seconde Chambre a voté crédits demandés par Ministre marine pour construction d'un cuirassé destiné défense côtes pays-bas et capable être employé service des Indes.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DE COMMERCE

Décembre. **Venant de: ENTRÉES.**
 15 (Sydney). g. fr. Emile-André, c. Girardin, avec charbon.
 Décembre. **Allant à: SORTIES.**
 10 (Halifax). v. fr. Pro Patria, cap. Lefrancade, avec lest.
 15 (Sydney). s. fr. Américain, cap. Costantin, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences: &
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Etiquette jointe en 4 couleurs
 et le NOM de DOCTEUR FRANK
 1^{er} 50 la 1/2 B^{is} (50 grains); 3^e la B^{is} (150 grains);
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notice dans chaque Boîte. Toutes Pharmacies

LATITUDE: 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre, du 8 au 15 décembre 1904, par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales. LONGITUDE: 58° 30' W.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ												REMARQUES DIVERSES ou PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.
	Minima.	Maxima.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.				
			Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Diff.	Etat hygrom.	
8	-3,7	6,1	4,1	3,2	0,9	86	5,9	5,0	0,9	87	4,2	3,5	0,7	89	
9	-7,3	1,8	0,9	0,9	1,8	70	1,2	0,5	0,7	81	-0,3	-1,1	0,8	86	
10	-8,1	-1,4	-4,7	-3,5	0,8	83	-1,5	-5,5	1,3	78	-6,4	-7,3	0,9	80	
11	-8,5	-0,5	-4,2	-4,6	0,1	92	-1,5	-2,7	1,2	78	-4,0	-1,3	0,9	83	
12	-7,4	-5,2	-6,1	-7,0	0,9	80	-4,2	-5,5	1,3	74	-5,2	-6,3	1,1	77	
13	-5,3	-1,4	-4,1	-4,7	0,6	88	-1,6	-2,4	0,8	86	-3,2	-1,0	0,8	85	
14	-7,2	-1,1	-1,2	-2,0	0,8	86	-3,2	4,0	0,8	85	-5,1	-5,9	0,8	83	
PRESSION BAROMÉTRIQ. E.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.			REMARQUES DIVERSES ou PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.			
6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.				Total de la journée.
8	742	741	742	N-E. 2	S-E. 2	N-E. 2	Ni.	Ni.	Cu-St.	11,2	"	3,2	16,4		
9	743	747	749	N-O. 1	N-O. 1	N-N-O. 2	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	"	"	"	"		
10	751	754	757	N-E. 1	N-E. 1	N-E. 2	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	3,6	3,6		
11	752	755	751	N-E. 2	N-O. 3	N-O. 3	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	9,3	3,3		
12	747	753	756	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	Cu-Ni.	Cu-Ni.	Cu-Ni.	2,4	"	0	2,4		
13	759	754	749	S-E. 0	N-E. 0	N-N-E. 1	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	4,2	4,2		
14	744	749	754	N-E. 4	S-E. 4	N-E. 3	Ni.	Ni.	Cu-St.	16,2	3,4	"	19,6		

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).
 Pour la Colonie
 Un an..... 12 fr. 00
 Six mois..... 7 00
 Trois mois..... 4 00
 Un numéro: 25 centimes.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 s'adresser au
 Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).
 Une à six lignes..... 3 fr. 00
 Chaque ligne au-dessus..... 0 40
 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.

SOMMAIRE :

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Audiences.
Intérieur: Liste des membres du jury d'expropriation. — Avis.
Mairie: Avis.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

MM. Delanoë (Auguste),	armateur.	Ile-aux-Chiens.
Dupont (Jacques),	id.	Saint-Pierre.
Dérouet (Auguste),	constructeur.	id.
Delisle (Louis),	capitaine au long-cours,	id.
Gautier (Prosper),	armateur.	id.
Gaspard (Eugène),	propriétaire.	Miquelon.
Humbert (Paul),	négociant.	Saint-Pierre.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur des Iles St-Pierre et Miquelon donnera audience tous les jours de la semaine, excepté les dimanches et jours fériés, aux fonctionnaires et aux particuliers pendant les heures réglementaires d'ouverture des bureaux.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1904.

Liste des habitants élus pour faire partie du jury d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, pendant l'année 1905.

MM. Borthaire (Charles),	entrepreneur.	Saint-Pierre.
Beauvois (Alexandre),	id.	id.
Bréhier (François),	commerçant.	id.
Borotra (Dominique),	id.	Miquelon.
Clément (Théodore),	armateur,	Saint-Pierre.
Colombel (Henri),	négociant.	id.
Dagort (Constant),	commerçant.	id.
Daygrand (Gustave),	armateur.	id.

Service des Postes.

AVIS.

L'Administration rappelle au public les dispositions des lois des 4 juin 1859 et 25 janvier 1873 sur le Service des Postes.

LOI DU 4 JUIN 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les objets de correspondances ordinaires).

Il est interdit, sous les peines édictées par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859:

1° d'expédier par la poste une lettre ordinaire ou un objet quelconque affranchi à prix réduit contenant des pièces d'or, d'argent, des bijoux ou autres objets précieux;

2° d'expédier par la poste une lettre non recommandée ou un objet quelconque affranchi à prix réduit contenant des billets de banque, des bons, des coupons échus de dividende et d'intérêt payable au porteur, des titres d'actions ou d'obligations sortis à un tirage et remboursables, des bons de poste sans nom de destinataire.

LOI DU 25 JANVIER 1873.

(Envoi de valeurs prohibées dans les objets recommandés ou chargés).

Il est également interdit sous les mêmes peines édictées par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859 :

1° d'expédier des lettres ou autres objets recommandés contenant des pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux;

2° d'expédier affranchis au prix du tarif réduit, des objets recommandés contenant des billets de banque ou valeurs payables au porteur.

On ne doit pas comprendre dans la catégorie des bijoux ou autres objets précieux, les bijoux faux, les bijoux dorés ou argentés ou plaqués d'or ou d'argent, les couverts et articles de services de table en ruolz et tous autres objets tels que : broderies ou passementeries, dites d'or ou d'argent dont la partie principale est composée d'une chaîne en soie ou en coton, lesquels peuvent circuler comme échantillons recommandés ou non.

L'Administration est bien décidée à exercer son droit de vérifier ou de faire ouvrir en présence du destinataire les envois qui lui paraîtront contenir des objets prohibés, et dans le cas où des contraventions seraient constatées, d'en poursuivre rigoureusement la répression.

Service Postal.

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1904-1905, le vapeur postal *St-Pierre*, n'effectuera ses voyages qu'à **Langlade** seulement les **Samedis** 31 décembre 1904, 14 et 28 janvier, 11 et 25 février 1905.

Les autres voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la **maille** d'Europe.

Mairie de Saint-Pierre.

FOURNEAU ÉCONOMIQUE.

Le Maire a l'honneur d'informer les personnes charitables qu'une souscription est ouverte à la Mairie pour subvenir aux besoins du Fourneau économique.

On recevra également les dons en nature consistant en : viande fraîche, légumes verts et secs, beurre, saindoux, etc.

G. DAYGRAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

17 Décembre 1904.

Tchefou 17. — Sept Russes en costumes civils, mais à l'allure militaire sont arrivés ici aujourd'hui en bateau

à voiles, ils apportaient de nombreuses dépêches, ils n'ont rien voulu dire et ils se sont rendus directement au Consulat russe. Un fort vent leur a facilité la traversée de Port Arthur à Tchefou, le navire à voiles qui a amené les Russes ce matin était parti hier soir de Port Arthur à la faveur d'une bourrasque de neige, les hommes étaient presque gelés lorsqu'ils sont arrivés, ils n'ont pas pu débarquer sans qu'on les aidât.

Moukden 17. — Une vive canonnade a lieu le long du centre de l'armée, les Japonais fournissent de l'artillerie aux troupes chinoises des environs de Sinmintin à trente milles environ à l'ouest de Moukden, ils leur ont déjà remis quatre vingts canons «Krupps.»

Paris 17. — Hier Chambre continua discussion interpellation grèves Marseille dont suite renvoyée vendredi. Prochain ordre jour approuvant déclarations ministre marine sur naufrage Vienne, adopté par 342 contre 43. Sénat vota hier loi sur police sanitaire animaux, Chambre aujourd'hui discute proposition Gautier de Clagny portant amnistie condamnés haute cour. Président Conseil combat proposition.

Président République a offert chasse roi Portugal à Rambouillet.

Bureau conseil municipal a reçu explorateur Nordenkjold qu'accompagnait bureau société géographie.

Gouvernement Hollandais invitera chaque puissance signataire conférence La Haye choisir deux architectes par pays pour concourir construction Palais de la Paix.

19 décembre 1904.

St-Petersbourg, 18 Décembre. — Les dépêches reçues hier par le Tsar, du général Stoessel, n'ont pas encore été publiées, on ne peut obtenir de renseignements, mais on croit savoir que le rapport ne représente pas la situation comme désespérée.

Londres, 18 Décembre. — Une dépêche de Tchefou au «*Daily Telegraph*» dit que le général Stoessel a de nouveau été blessé, cette fois c'est par une balle de fusil, mais sa blessure n'est pas grave. Une dépêche de Tchefou au «*Télégraph*» dit que les paquebots qui ont forcé le blocus de Port-Arthur ces derniers temps transportaient des cargaisons de marchandises américaines, un entr'autre avait à bord mille tonnes de farine. De nombreuses jonques continuent à entrer dans le port.

20 Décembre 1904

Chambre renvoya commission réforme judiciaire proposition amnistie condamnés Haute cour et continua discussion budget agriculture, elle adopte aujourd'hui projet tendant fixer Fort de France siège, Banque Martinique et crédit pour amélioration sifflets de brume et réparation des phares St-Pierre et Miquelon, elle reprend ensuite discussion générale projet impôt sur revenu.

Jules Razimbaud radical socialiste élu député Hérault remplacement son père élu sénateur. Ministre instruction publique présida Sorbonne, séance solennelle honneur Pétrarque. Souverains portugais ont quitté Paris hier pour Lisbonne.

21 Décembre 1904

Moukden 20. — Le village du Dapindou a été occupé

après un vif engagement d'un détachement d'infanterie russe, de cosaques et de gardes frontières

Tokio 20. — Les Japonais ont fait exploser une immense mine pratiquée sous certaines parties du fort nord de la montagne Kikouan, dimanche à 2 heures de l'après midi; aussitôt après l'infanterie a chargé et a occupé le fort. On rapporte que les Japonais se sont emparés d'une forte position à environ un kilomètre au Sud-Est de la colline de 203 mètres pour préparer l'assaut de la nouvelle ville et s'avancer entre la montagne de Liao-Ti et le quartier général russe. A Port-Arthur le combat continue pour la possession de la montagne Sougchou.

Paris 20. — Conseil ministre s'entretient discussions ordre jour. Chambres, ministre finances déposera projet portant ouverture douzième provisoire applicable janvier.

Delcassé part pour Ariège.

Président République a reçu membres commission internationale d'enquête sur incident mer du Nord.

Délégation française comprend vice amiral Fournier, lieutenant de vaisseau Henri. Commission fut reçue ensuite par Delcassé qui offrit déjeuner issue duquel membres furent conduits dans salons réservés leurs travaux. Chambre continue discussion générale impôt sur revenu. Sénat, Prouvost dépose projet relatif régime gaz.

22 décembre 1904.

Moukden, 21. — Des déserteurs de l'armée japonaise arrivent ici chaque jour, ils rapportent que les troupes japonaises souffrent beaucoup de la faim et beaucoup plus encore du froid; beaucoup de bandits chinois au service des Japonais s'en vont en Mongolie, ce qui est considéré comme indiquant qu'ils ne sont pas bien payés. Les Japonais changent les dispositions de leurs régiments, brigades et divisions, ce qui rend difficile d'utiliser les renseignements apportés au quartier général par les prisonniers et les déserteurs, mais les forces japonaises restent à peu près les mêmes, on fournit d'excellent charbon aux troupes. Il n'y a eu aujourd'hui que quelques canonnades espacées.

Paris, 21. — Hier Chambre termina discussion générale impôt sur revenu, passage à discussion articles fut voté par 404 contre 82. Aujourd'hui elle adopte projet déclarant jours fériés lundis qui suivent fêtes légales quand ces fêtes tombent dimanches, puis continue discussion budget agriculture.

Vice-amiral Bienaimé admis à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande.

23 décembre 1904.

St-Petersbourg, 22. — Les critiques militaires n'attachent pas ici une importance capitale à la prise du fort nord de la montagne Kikouan qui, disent-ils, n'est pas comprise dans la ligne principale des défenses de Port-Arthur, par conséquent la prise de ce fort ne saurait avoir aucun effet direct sur le sort de la place. Le bruit d'après lequel une escadre japonaise serait déjà partie à la rencontre de l'escadre russe de la Baltique est considéré par l'amirauté comme inexact et tendancieux.

La mobilisation annoncée des réserves dans sept districts militaires qui aura pour effet d'augmenter de

200,000 hommes l'armée d'Extrême Orient, affecte près de la moitié des districts militaires de la Russie.

Paris, 22. — Commission révision code civil s'est réunie ce matin sous Présidence garde des sceaux.

Chambre continue discussion budget agriculture. Clôture session paraît devoir être prononcée 29 Décembre après vote un douzième provisoire. Commission parlementaire travail a approuvé, hier, rapport Colliard, sur arbitrage obligatoire.

Nombreux bruits circulent sur décès Syveton quoique suicide est presque certain, Syveton père déposa hier plainte en assassinat contre inconnu.

24 décembre 1904.

St-Petersbourg, 23. — Le général Kouropatkine a télégraphié à l'état-major général qu'il avait reçu de source chinoise un rapport disant que les Russes avaient repris la colline de 203 mètres devant Port-Arthur, s'emparant en même temps des canons que les Japonais y avaient établis. Le ministère de la guerre n'a pas d'autre information à ce sujet, mais on pense généralement que le général Kouropatkine n'aurait pas transmis cette nouvelle si elle ne lui était pas parvenue avec d'exceptionnelles garanties d'authenticité. La valeur du fort Kikouan est moindre que celle de la colline de 203 mètres car ce fort est sous le feu des hauteurs voisines. Il y a particulièrement une colline située à 130 mètres de là qui doit être minée. Les pertes japonaises pendant la prise du fort Kikouan sont estimées à 1,400 hommes seulement.

Londres, 22. — Le correspondant de *The Daily Telegraph* à Chefoo rapporte que huit contre torpilleurs russes se sont échappés de Port-Arthur pendant les dernières 24 heures à la faveur d'une bourrasque de neige.

Moukden, 23. — On rapporte que les Japonais souffrent énormément du froid et des maladies dans les environs de Palanizandzia Des-hiliche où on dit qu'ils ont perdu 2,000 hommes dans une seule semaine.

Paris, 23. — Commission internationale enquête sur incident mer du Nord s'est réunie ce matin affaires étrangères, présidence a été offerte amiral Fournier puis après nomination cinquième commissaire, commission s'ajourna 9 janvier. La Haye discussion interpellation sur mesures police vexatoires occasion Congrès socialiste a eu lieu hier. Ministre Justice répondit qu'il ignorait existence police internationale à laquelle orateurs avaient fait allusion et que mesures prises émanaient préfet Amsterdam.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Décembre. **Venant de: ENTRÉES.**
22 (Ile du Prince-Edouard). g. a. Dictator, c. Bonnell, avec div.

Décembre. **Allant à: SORTIES.**
18 (Antilles françaises). 3 m. fr. c. Le Tacon, avec 143,579 k. mbrue sèche.
22 (Haïti). g. f. Emilie-Andréa, c. Girardin, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

A vendre ou à Louer.

Une maison située rues Nielly et de la Gentille, à un étage, 2 caves, vue magnifique.

A Vendre.

Un établissement de pêche, situé à l'Anse à Ravenel, comportant trois logements avec salines.

S'adresser à Edouard BOURGEOIS. 2—1

LA POUPÉE MODÈLE

Revue des petites filles

ILLUSTRÉ DE 200 GRAVURES DANS LE TEXTE

Paraissant le 15 de chaque mois.

UN AN: PARIS, 7 f. - SEINE, 8 f. - DÉPART., 9 f. - UNION POSTALE, 11 f.

Vingt-quatre pages de texte par numéro

Religion. — Morale. — Éducation. — Instruction. — Récréation. — Petits Travaux et Ouvrages. — Patrons pour Poupées. Étoffes imprimées. — Cartonnages coloriés. — Figurines à découper. — Décors de Théâtre. — Surprises. — Concours. — Musique.

Abonnements à partir du 15 de chaque mois.

LA TOILETTE DES ENFANTS

Recueil de Modes Infantines

UN AN: FRANCE: 6 fr. | UNION POSTALE: 7 fr. 50.

Paraissant le 1^{er} de chaque mois.

Courrier des Modes enfantines illustrées. — Planches coloriées. — Modèles de robes. — Manteaux. — Chapeaux pour fillettes et garçons. — Planches de broderie. — Patron découpés. — Tra-

voux de fantaisie. — Conseils pratiques. — Renseignements utiles. — Hygiène. — Concours de devinettes.

Deux pages de: *Romans, Nouvelles, Causeries.*

Abonnements à partir du 1^{er} de chaque mois

Par mandat à l'ordre des Directeurs, 14, rue Drouot, et dans tous les Bureaux de poste.

Envoi gratuit d'un numéro spécimen sur demande affranchie.

MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES

9^e édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES

Impressions sur étoffes. — Marques de linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapisserie. — Tricot. — Crochet. — Filet. — Dentelles. — Macramé, Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours, sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME:

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr. 75.

Envoyer un mandat-poste à l'ordre des Directeurs, 14, Rue Drouot.

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences: 6. Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette verte à 4 couleurs
 et le NOM du DOCTEUR FRANK
 1^{re} 80 la 1/2 l^{re} (40 grains); 2^e la 1/2 l^{re} (156 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notée dans chaque Dictionnaire de Pharmacie

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU POSTAL
 HIVER 1905.

Prix 0 fr. 25

LATITUDE: 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre, LONGITUDE: 58° 30' W.
 du 15 au 22 décembre 1904, par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.											
	Minima.	Maxima.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.			
			Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dif.	État hygrom.
15	-6,4	3,5	-5,1	-6,1	1,0	79	+0,9	0,0	0,9	85	+2,9	+1,3	1,6	75
16	-5,8	-0,9	-3,3	-4,9	1,6	70	-1,2	-2,1	0,9	85	-2,5	-3,4	0,9	83
17	-5,9	-1,5	-3,1	-4,8	1,7	68	-1,7	-3,4	0,7	88	-3,2	-4,4	1,2	77
18	-6,2	-0,3	-1,8	-3,2	1,4	75	-0,5	-1,2	0,7	88	-1,5	-2,9	1,4	75
19	-5,3	-0,2	-3,5	-4,6	1,1	78	-3,2	-4,1	0,9	81	-4,1	-4,9	0,8	84
20	-6,4	+1,2	+0,7	-0,2	0,9	85	-0,5	-1,2	0,7	88	-3,5	-4,4	0,9	82
21	-8,5	-1,3	+0,4	-0,3	0,7	88	+0,9	-0,4	1,3	78	-2,5	-3,5	1,0	81
	PRESSION BAROMÉTRIQUE.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.				REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.
	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	Total de la journée.	
15	761	763	764	N-O. 1	N-O. 2	N-O. 1	Cl.	"	Cl.	"	"	"	"	Très beau temps clair.
16	764	762	758	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	"	"	Temps couvert. Vent.
17	753	757	760	N-O. 1	N-O. 1	NN-O. 1	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	"	"	Temps couvert. Vent.
18	763	762	757	S-E. 0	S-E. 0	S-E. 1	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	"	"	Temps couvert. Calme.
19	746	755	761	N-O. 1	N-O. 1	S-O. 1	Cl.	Cl.	Cl.	"	"	"	"	Très beau temps clair.
20	761	756	750	S-E. 1	S-E. 1	ES-E. 1	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	7,2	7,2	Temps couvert. Pluie.
21	752	752	752	S-O. 0	S-O. 0	S-O. 0	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	"	"	Temps couvert. Calme.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
 PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance)		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an..... 12 fr. 00	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes..... 3 fr. 00	
Six mois..... 7 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus..... 0 40		
Trois mois..... 4 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus		
	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
		s'adresser au		
		Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Réceptions. — Congé.
Intérieur: Démission. — Nominations. — Arrêté rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1905, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice. — Tableaux A et B. — Tarif des contributions et taxes locales.
Mairie: Avis.
Justice: Arrêté portant mutations dans le personnel du Service Judiciaire.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Annonce et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT
DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur des Iles St-Pierre et Miquelon, vu son arrivée toute récente dans la colonie, ne recevra pas de visites officielles le 1^{er} Janvier; mais il y aura le soir à partir de 8 heures réception ouverte à l'hôtel du Gouvernement.

Par décision ministérielle en date du 30 novembre 1904, un congé de trois mois pour affaires personnelles, à 1/2 solde d'Europe, valable du 27 octobre 1904 au 26 janvier 1905, a été accordé à M. Légasse, supérieur ecclésiastique de la colonie.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par décret en date du 19 novembre 1904, rendu sur la proposition du ministre des colonies, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Gazengel (Ferdinand-Arsène), capitaine de Port de 1^{re} classe à Saint-Pierre et Miquelon.

Par décret en date du 19 novembre 1904, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. Resnier (Gustave), capitaine au long-cours, a été nommé lieutenant

de port de 2^e classe à Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Gazengel, capitaine de port de 1^{re} classe, dont la démission a été acceptée.

Suivant dépêche ministérielle en date du 9 décembre courant, M. Feillet (Félix), commis principal au secrétariat général de la Martinique a été nommé sous-chef de bureau de 2^e classe des secrétariats généraux des colonies et désigné pour servir à St-Pierre et Miquelon en remplacement numérique de M. Certonciny, chef de bureau de 1^{re} classe.

N° 223. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1905, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1904.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 2 avril 1885 instituant un Conseil général aux Iles St-Pierre et Miquelon, le dit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration (séances des 22 et 23 décembre 1904), relatives au budget de l'Exercice 1905 et au tarif des taxes locales à percevoir en 1905;

Vu les articles 37, 40, 44, 46, 47 et 48 du décret financier du 20 novembre 1882;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service local, Exercice 1905, arrêtés en Conseil d'Administration, dans les séances des 22 et 23 décembre 1904, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir:

RECETTES.	
Recettes ordinaires (y compris les recettes d'ordre).....	656.085
Recettes extraordinaires.....	249.700 26
	905.785 26
DÉPENSES.	
Dépenses ordinaires (y compris les dépenses d'ordre)....	705.785 26
Dépenses extraordinaires.....	200.000 00
	905.785 26

Art. 2. — La perception des contributions directes et indirectes, des taxes produits et revenus divers sera faite, en 1905, conformément au tarif ci-annexé et aux dispositions des lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Art. 3. — Les contributions des patentes et de l'impôt foncier seront perçues, en principal, au profit du Service local, et en centimes additionnels au profit de la Chambre de commerce et de la commune de Saint-Pierre, conformément au dit tarif et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — Toutes autres contributions directes ou indirectes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

COUSTURIER.

RECETTES DU SERVICE LOCAL

POUR L'EXERCICE 1905.

Recueil de Modes Infantines

TABEAU A.

DÉTAIL DES RECETTES.	Montant des recettes prévues.
1^{re} Division. — Recettes Ordinaires.	
ARTICLE 1^{er}. — Subvention allouée par la Métropole à titre de compensation pour les dépenses civiles et de gendarmerie autrefois supportées par le budget de l'État et mises à la charge des budgets locaux en vertu de la loi de finances du 13 avril 1900.....	
	88.000
ART. 2. Contributions directes.	
Impôt foncier.....	43.500
Patentes.....	21.500
	35.000
ART. 3. Contributions indirectes.	
Droits de douane.....	144.500
Droits de consommation sur les boissons alcooliques.....	71.000
Droit de statistique.....	16.800
Taxes accessoires de navigation.....	112.600
Droits de francisation, congé et actes divers.....	1.300
Droit de jaugeage.....	100
Droit de magasinage.....	100
Dixième du produit des amendes et confiscations en matière de douane.....	100
Droits de plombage sur les homards mis en entrepôt spécial.....	mémoire.
A Reporter.....	349.500

Report.....		469.500
ART. 4. Produits divers.		
Produit de la Poste aux lettres.....	17.300	
— de l'imprimerie.....	1.800	
— des amendes.....	300	
— de la vente de terrains domaniaux	mémoire.	
Impôt sur les bicyclettes.....	500	
Droits de greffe.....	4.500	
— de transcriptions hypothécaires..	80	
— de la délivrance de titres de concessions de terrains.....	300	
Droits de visa et de paraphe des journaux de bord à Miquelon.....	mémoire.	
— de gîte et de géologie.....	400	
Frais de justice et de procédure.....	500	
Taxes sur les mandats de poste.....	1.750	
Location de divers terrains.....	10	
Location du Trésor.....	700	
Location des bureaux du Service Adm ⁱⁿ	mémoire.	
Redevance par l'entrepreneur de la vente des poudres à feu.....	400	
Dixième du produit des droits d'octroi de mer.....	4.775	
Remboursement par la Métropole des frais d'expédition de colis postaux.....	2.500	
Droits sur permis de chasse.....	900	
Intérêts de retard et commission du Trésorier-Payeur.....	300	
Recettes éventuelles.....	785	
		37.800
ART. 5. Recettes d'exercices clos.		
Restes à recouvrer.....		mémoire.
ART. 6. Recettes d'ordre.		
Provision à la Métropole. Réintégration au budget local des ordres de paiement acquittés dans la Métropole pour compte de la colonie.....	60.000	
Part des communes dans l'octroi de mer (Produit présumé diminué du 10 ^{me})..	37.800	
Produit des centimes additionnels à l'impôt foncier pour le compte de la commune de Saint-Pierre.....	9.870	
Provision de l'emprunt. Réintégration au budget local des ordres de paiement acquittés par la caisse centrale pour compte de la colonie.....	41.115	148.785
Total des recettes ordinaires (y compris les recettes d'ordre).....		656.085
2^e Division. — Recettes extraordinaires.		
Article 1 ^{er} . — Prélèvement sur le fonds de réserve afin de subvenir à l'insuffisance des recettes présumées pour l'exercice 1905.....	49.700	26
Article 2. — Reliquat de l'emprunt de 500,000 francs contracté auprès du Crédit Algérien.....	200.000	
Total des recettes extraordinaires.....	249.700	26
Total général des recettes.....	905.785	26

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1904.

Le Comptable,
COUSTURIER.

DÉPENSES DU SERVICE LOCAL

POUR L'EXERCICE 1905.

TABEAU B.

DÉTAIL des DÉPENSES.	Dépenses obligatoires.	Dépenses facultatives.	Total.
1^{re} DIVISION.			
DÉPENSES ORDINAIRES.			
Chap. 1^{er}. - Dettes exigibles.			
Art. 1 ^{er} . - 4 ^e annuité d'amortissement de l'emprunt	41.115	»	41.115
	41.115	»	41.115
Chap. 2. - Services administratifs.			
Art. 1 ^{er} . Gouvernement..	32.576	»	32.576
— 2. Service de l'Intérieur	20.750	»	20.750
— 3. Inspection mobile	mémoire.	»	mémoire.
— 4. Frais d'impression	mémoire.	»	mémoire.
— 5. Justice	33.500	5.221	38.721
— 6. Cultes	13.652	»	13.652
	100.478	5.221	105.699
Chap. 3. - Police, Prison et Gendarmerie.			
Art. 1 ^{er} . Police générale..	1.225	»	1.225
— 2. Prison	4.611	»	4.611
— 3. Gendarmerie coloniale	35.411	»	35.411
	41.247	»	41.247
Chap. 4. - Services financiers et services annexes.			
Art. 1 ^{er} . Douanes	29.180	»	29.180
— 2. Trésor	18.877	430	19.307
— 3. Postes	»	122.290	122.290
— 4. Magasin du Service local	2.350	»	2.350
— 5. Imprimerie	»	8.500	8.500
	50.407	131.220	181.627
Chap. 5. - Services maritimes.			
Art. 1 ^{er} . Ports et rades..	9.352	»	9.352
— 2. Phares et sifflet de Galantry, feux de Saint-Pierre et de l'Île-aux-Chiens	20.774	»	20.774
	30.126	»	30.126
Chap. 6. - Instruction publique.			
Art. unique. Écoles primaires publiques	31.288	»	31.288
	31.288	»	31.288

Chap. 7. - Divers services.		
Art. 1 ^{er} . Service de santé.	»	13.304
— 2. Ouvroir	»	2.805
— 3. Assistance publique	»	9.915
— 4. Part afférente à la colonie pour le traitement des enfants assistés et des aliénés..	2.500	»
— 5. Frais d'hospitalisation et de sépulture.	2.300	»
	4.800	26.024
		30.824

Chap. 8. - Travaux publics.		
Art. 1 ^{er} . Personnel	6.300	5.300
— 2. Entretien et réparations	15.500	7.841
	21.800	13.141
		34.941

Chap. 9. - Subventions, allocations et dépenses diverses.		
Art. 1 ^{er} . Subventions et allocations	»	7.837
— 2. Dépenses diverses	»	7.038
— 3. Frais de route et de transport	18.350	2.390
	18.350	17.265
		35.615

Chap. 10. - Chauffage et éclairage.		
Article unique	»	15.476 26
		15.476 26

Chap. 11. - Dépenses imprévues.		
Article unique	4.792	»
		4.792

Chap. 12. - Dépenses des exercices clos.		
Article unique	4.250	»
		4.250

Chap. 13. - Dépenses d'ordre.		
Art. 1 ^{er} . Versement à la Métropole de la provision fixée par le Département	»	60.000
Art. 2. Part des Communes dans l'octroi de mer	»	37.800
Art. 3. Restitution à la Commune de St-Pierre des centimes additionnels à l'impôt foncier.	»	9.870
Art. 4. Versement, à titre de provision, de la 4 ^e annuité de l'emprunt..	»	41.115
	448.785	148.785

RÉCAPITULATION.			
Chap. 1 ^{er} . Dettes exigibles.....	41.115	•	41.115
Chap. 2. Services administratifs.....	100.478	5.221	105.699
Chap. 3. Police, Prison et Gendarmerie.....	41.247	•	41.247
Chap. 4. Services financiers et serv ^{es} annexes.....	50.407	131.220	181.627
Chap. 5. Services maritimes.....	30.126	•	30.126
Chap. 6. Instruction publique.....	31.288	•	31.288
Chap. 7. Divers services.....	4.800	26.024	30.824
Chap. 8. Travaux publics.....	21.800	13.141	34.941
Chap. 9. Subventions, allocations et dépenses diverses.....	18.350	17.265	35.615
Chap. 10. Chauffage et éclairage.....	•	15.476 26	15.476 26
Chap. 11. Dépenses imprévues.....	4.792	•	4.792
Chap. 12. Dépenses des exercices clos.....	4.250	•	4.250
Total des dépenses réelles du Service Local.....	348.653	208.317 26	557.000 26
Chap. 13. Dépenses d'ordre.....	•	148.785	148.785
Total des dépenses ordinaires.....	348.653	357.132 26	705.785 26
2^{me} DIVISION.			
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
Reliquat de l'emprunt de 500.000 fr. contracté auprès du Crédit Algérien et non employé en 1904.....	•	200.000	200.000
Total général des dépenses.....	348.653	557.132 26	905.785 26

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1904.

Le Gouverneur,
COUSTURIER.

Tarif des contributions et taxes locales

A PERCEVOIR EN 1905.

Impôt foncier.

(Décret du 7 nov. 1861, arrêté local du 6 sept. 1862, délibérations du Conseil général des 27 oct. 1890 et 14 mai 1895, arrêtés locaux des 26 déc. 1894 et 6 juin 1895, vote du Conseil d'Administration du 16 janvier 1900).

L'impôt foncier institué par l'article 13 du décret du 7 novembre 1861 sera perçu dans les communes de Saint-Pierre, de l'île-aux-Chiens et de Miquelon, sur les bases suivantes:

3 p. %, sur la valeur locative des maisons avec leurs terrains et dépendances des grèves et les autres établissements industriels et commerciaux;

2 p. %, sur la valeur locative des propriétés rurales.

Sont exempts de l'impôt:

1° Les grèves de création nouvelle concédées gratuitement en vertu de l'article 9 du décret du 7 novembre 1861, pendant trois années à partir de l'époque où elles sont définitivement acquises à leurs propriétaires;

2° Les maisons neuves jusqu'au 1^{er} janvier qui suit leur achèvement ou leur occupation;

3° Les édifices appartenant à l'État, à la Colonie ou aux Communes.

Patentes.

CLASSES SPÉCIALES.

Les Maisons de banque. (1).....	600	00
Les entrepreneurs d'éclairage électrique.....	150	00
Les entrepreneurs de téléphone.....	150	00
Les fabriques de biscuiterie.....	150	00
Les fonderies.....	150	00
Les propriétaires de patent-slip.....	75	00

(Arrêté du 3 novembre 1860, délibération du Conseil général du 12 décembre 1887, délibération du Conseil d'Administration du 12 décembre 1899, arrêté du 23 déc. 1899 et décret du 16 janv. 1901).

CHIFFRE D'AFFAIRES (2).

1 ^{re} Classe	de 300,000 francs et au-dessus.....	600	00
2 ^e —	de 250,000 à 300,000 francs.....	400	00
3 ^e —	de 200,000 à 250,000 —.....	300	00
4 ^e — (3)	de 150,000 à 200,000 —.....	250	00
5 ^e —	de 100,000 à 150,000 —.....	200	00
6 ^e —	de 75,000 à 100,000 —.....	150	00
7 ^e —	de 50,000 à 75,000 —.....	100	00
8 ^e — (3)	de 20,000 à 50,000 —.....	75	00
9 ^e Classe. — COMMERCE INFÉRIEUR A 20,000 FRANCS D'AFFAIRES.	Les boulangers, les bouchers, les forgerons, les voiliers, les imprimeurs, les ferblantiers, les agrés près les tribunaux, les façonneurs de morues propriétaires de grèves, les revendeurs qui se livrent au commerce des boissons alcooliques.....	50	00

10^e Classe. — Les revendeurs qui ne se livrent pas au commerce des boissons alcooliques, les logeurs, les teneurs de pension non assujettis à la licence de café, les teneurs de billard, les façonneurs de morues locataires de grèves, les cordonniers, les tailleurs, les poulieurs, les horlogers, les pâtisseries, les perruquiers-coiffeurs, les tonneliers, les menuisiers, charpentiers et calfats établis à leur compte.....

(Délibération du Conseil d'Administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

PATENTES SUR CARGAISON.

(Arrêté du 3 novembre 1860).

Pour une cargaison de 20,000 francs et au-dessus...	200	00
Pour une cargaison inférieure à 20,000 francs et supérieure à 15,000 francs.....	150	00
Pour une cargaison inférieure à 15,000 francs et supérieure à 10,000 francs.....	100	00
Pour une cargaison inférieure à 10,000 francs et supérieure à 5,000 francs.....	50	00
Pour une cargaison inférieure à 5,000 francs et supérieure à 3,000 francs.....	25	00
Pour une cargaison inférieure à 3,000 francs et supérieure à 1,500 francs.....	15	00
Pour une cargaison ou partie de cargaison au-dessous de 1,500 francs.....	10	00

PATENTE DE SÈCHERIE.

(Arrêté du 18 juillet 1863).

Tout établissement de pêche recevant des navires métropolitains donne lieu au paiement d'un droit de patente de même taux que celui imposé aux façonneurs de morues.

(1) Délibération du Conseil général du 9 novembre 1891.

(2) Par chiffre d'affaires on entend le débit du compte « marchandises » de l'année précédente (Délibération du Conseil général du 2 décembre 1886.)

(3) Délibération du Conseil général. (Session extraordinaire du 12 octobre 1886.)

Les armateurs résidant dans la colonie ou y ayant des établissements et faisant des fournitures à leurs navires et aux équipages des navires armés par eux, ainsi qu'aux bâtiments dont ils sont consignataires: Patente proportionnée au chiffre de leurs affaires commerciales.

(Délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

Contributions indirectes.

DROITS DE DOUANES.

Tarif métropolitain, sauf les exceptions déterminées par les décrets des 21 décembre 1892, 16 décembre 1893, 15 juin 1897, 27 décembre 1899, 14 mars 1901 et 25 juillet 1902, savoir:

I. — Animaux vivants.

Chevaux	{ entiers ou hongres et juments, par tête.....	30 f. 00
	{ poulains, par tête.....	20 00
Mules et mulets, par tête.....		5 00
Anes et ânesses, par tête.....		3 00
Beufs et vaches, 100 kil. (poids vif).....	Exempts	
Taureaux, 100 kil. (poids vif).....	Exempts	
Bouvillons, taurillons et génisses, 100 kil. (poids vif).....	Exempts	
Veaux, 100 kil. (poids vif).....	Exempts	
Béliers, brebis et moutons, 100 kil. (poids vif).....	Exempts	
Agneaux, par tête.....	Exempts	
Boucs et chèvres, par tête.....	Exempts	
Chevreaux, par tête.....	Exempts	
Porcs, 100 kil. (poids vif).....	Exempts	
Porcelets du poids de 25 kil. et au-dessous, par tête.....	Exempts	
Gibier, tortues, 100 kil. B.....	Exempts	
Volailles, pigeons, 100 kil. B.....	Exempts	

II. — Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes salées	{ de porc, par 100 kil. B.....	3 f. 00
	{ de bœuf et autres, par 100 kil. B.....	5 00
Saindoux, par 100 kil. B.....		3 60
Beurre, par 100 kil. N.....		13 00
Viandes fraîches, 100 kil. B.....	Exempts	
Volailles mortes, pigeons morts, 100 kil. B.....	Exempts	
Gibier mort, 100 kil. B.....	Exempt	
Tortues mortes, 100 kil. B.....	Exempts	
Oeufs, 100 kil. B.....	Exempts	

III. — Pêches.

Poissons frais d'eau douce et de mer, 100 kil. B.....	Exempts
Poissons secs, salés ou fumés autres que les morues, klippfish, stockfish et harengs, 100 kil. B.....	Exempts
Morues, klippfish, stockfish, (ainsi que tous les autres produits de la pêche de la morue).....	Prohibés
Huitres fraîches, 100 kil. B.....	Exempts
Homards frais 100 kil. B.....	Exempts

VI. — Farineux alimentaires.

Farine de froment, par 100 kil. B.....	0 f. 35	
Avoine en grains, id.	0 50	
Maïs	{ en grains, id.	0 50
	{ en farine, id.	0 15
Riz en grains, id.	2 00	
Pommes de terre, 100 kil. B.....	Exempts	

VII. — Fruits et graines.

Fruits de table frais, 100 kil. B.....	Exempts
--	---------

VIII. — Denrées coloniales de consommation.

Thé, par 100 kil. B.....	9 f. 00
Café, par 100 kil. N.....	7 30
Mélasses, par 100 kil. B.....	1 60
Biscuits sucrés ou gateaux ordinaires, par 100 k. B.....	5 50

Chocolat non sucré (cacao broyé, en pâte, en tablettes ou en poudre), par 100 kil. N.....	9 00	
Poivre, par 100 kil. N.....	7 00	
Tabacs	{ en feuilles, par 100 kil. N.....	75 f. 00
	{ à fumer, à priser et à mâcher, par 100 k. N.....	75 00
	{ cigares et cigarettes, par 100 kil. N.....	250 00

XI. — Bois.

Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres, par 100 kil. B.....	0 f. 15
Bois équarris ou sciés de toute épaisseur, par 100 k. B.....	0 f. 15
Merrains fendus, par 100 kil. B.....	Exempts.
Bois en éclisses, par 100 kil. B.....	0 15
Bois feuillards, par 100 kil. B.....	Exempts.
Perches, étaçons et échelas bruts de plus de 1 ^m 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout, par 100 kil. B.....	Exempts.
Bûches de 1 ^m 10 de longueur et au-dessous, en quartiers refendus ou en rondins de circonférence au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées, par 100 kil. B.....	Exempts.

XIV. — Produits et déchets divers.

Légumes frais, par 100 kil. B.....	Exempts.
Fourrages en balles, par 100 kil. B.....	0 f. 30
Fourrages en vrac, par 100 kil. B.....	Exempts.

XV. — Boissons.

Alcool, par hectolitre à 89°.....	31 f. 60
Eaux-de-vie par hectolitre à 89°.....	31 60
Rhum et tafia, par hectolitre à 89°.....	31 60
Genièvre, par hectolitre à 89°.....	31 60

XVI. — Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.

Houille, par 100 kil. B.....	Exempte
Anthracite, par 100 kil. B.....	0 f. 10
Huiles de schiste et de pétrole, par 100 kil. N.....	13 25

XVIII. — Produits chimiques.

Sel marin, par 100 kil. B.....	Exempt.
--------------------------------	---------

XXIV. — Fils.

Lignes de coton, par 100 kil. B.....	8 f. 00
--------------------------------------	---------

XXV. — Tissus.

Toiles en coton pour voiles, par 100 kil. N.....	11 f. 00
Cotons écrus en pièces, simples ou croisés, par 100 k. N.....	11 00

XXVIII. — Ouvrages en métaux.

Hameçons, par 100 kil. B.....	Exempts
-------------------------------	---------

XXIX. — Armes, poudres et munitions.

Poudre à tirer, par 100 kil. N.....	12 f. 50
-------------------------------------	----------

XXXI. — Ouvrages en bois.

Bois rabotés, rainés et bouvetés, par 100 kil. B.....	0 f. 20
---	---------

XXXIV. — Ouvrages en matières diverses.

Goëlettes, le tonneau de jauge.....	Exempts	
Doris, l'unité.....	25 f. 00	
Allumettes chimiques	{ en bois, par 100 kil. N.....	12 00
	{ autres, par 100 kil. N.....	20 00

DROIT DE STATISTIQUE.

(Décret du 6 juillet 1901).

Marchandises de toute nature et de toute origine importées autrement qu'en cabotage d'un port à un autre de la colonie.

Le droit est fixé comme suit:

15 centimes par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages;

15 centimes par 1,000 kilogr. sur les marchandises en vrac;

15 centimes par tête sur les animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, mulassière, asine, bovine, ovine, caprine et porcine.

Les marchandises en vrac, tarifées autrement qu'au poids, acquitteront le droit de statistique à raison de 15 centimes par 1,000 kilogr. Le droit ne pourra être fractionné. Il sera dû intégralement, pour toute quantité au-dessous de 1,000 kilogr. et pour toute fraction de poids au-dessus de 1,000 kilogr.

Le droit sera exigible séparément sur chaque marchandise, lorsqu'un colis contiendra des objets différents et qui auront été réunis sous une même enveloppe.

Quand il s'agira de colis d'une même marchandise et d'un poids brut de 6 kilogr. au maximum chacun, le droit de 15 centimes sera appliqué par groupe de cinq colis. Toute fraction de cinq colis comptera pour un groupe et acquittera le droit entier.

Les balles et paquets non enveloppés et simplement retenus par des liens quelconques seront considérés et taxés comme marchandises en vrac.

Sont exemptés du droit de statistique:

Les envois de fonds du Trésor;

Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs;

Les poissons et homards frais;

Les objets de toute nature (autres que les marchandises proprement dites) débarqués des navires pêcheurs métropolitains et des goélettes locales;

Les restants de provisions de bord débarqués d'office pour le rationnement des équipages;

Les épaves;

Les cargaisons mises à terre par suite de relâche ou de naufrage et destinées à être réexportées;

Le lest proprement dit sans valeur marchande;

Les échantillons sans valeur marchande;

Les bâtiments étrangers importés pour la francisation;

Les objets de collection hors de commerce;

Les vivres, matières et objets de toute nature importés pour le compte de l'Etat, du service local ou des communes;

Tous les produits de pêche française, ainsi que le sel destiné à la préparation de ces produits.

Le droit est perçu sur liquidation du service des douanes.

Il est exigible d'après les énonciations des déclarations appuyées de connaissements ou sur les quantités reconnues à la visite, la douane ayant la faculté d'admettre ou non les déclarations pour conformes.

TAXE DE CONSOMMATION SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES.

(Décrets des 12 août 1894, 8 mars 1900, 20 fév. 1901 et 17 fév. 1903).

Alcool dit 3/6, eau-de-vie, cognac, kummel, absinthe, bitter, amer, kirsch, rhum, genièvre et whisky, à raison de 50 fr. l'hectolitre de liquide à 89° et proportionnellement à leur force alcoolique pour celles des boissons ci-dessus mesurant un degré moins élevé.

Toute boisson alcoolique titrant plus de 89° centésimaux, supporte la taxe sur son volume ramené à 89 degrés.

L'exonération de cette taxe est exceptionnellement attribuée aux boissons alcooliques expédiées à la colonie par l'Etat pour le ravitaillement des bâtiments de guerre. (Décret du 3 avril 1903).

Droits et taxes accessoires de navigation.

DROITS DE NAVIGATION,

(Arrêtés des 17 juillet 1843 et 3 mai 1876).

Droit de francisation simple ou exceptionnelle, par tonneau de jauge..... 0 09

Coût de l'acte	10 00
Congé annuel.....	3 00
Frais d'expédition (Clearance).....	3 00
Certificat de débarquement	1 50
Certificat d'origine et toute autre pièce ne comportant pas plus d'un rôle.....	1 50
Chaque rôle en sus.....	1 00

Taxes accessoires de navigation.

DROIT ANNUEL DE NAVIGATION.

(Décrets des 16 décembre 1893, 19 décembre 1895, 21 avril 1900, 6 juillet 1901 et 30 juin 1902).

Tout bâtiment français ou étranger qui mouille dans les eaux territoriales de la colonie, est astreint au paiement des droits de navigation ci-après:

Bâtiment français ou étranger de 15 à 20 tonneaux de jauge, droit annuel de 25 fr. 00;

Bâtiment français ou étranger jaugeant plus de 20 tonneaux, qu'il se livre à la pêche ou à tout autre genre de navigation, droit annuel de 3 fr. 00 par tonneau de jauge;

Bâtiment français ou étranger venant en relâche et ne débarquant pas de marchandises et bâtiment important exclusivement du poisson frais pour la consommation, autre que la morue étrangère, droit annuel de 1 fr. 35 par tonneau de jauge.

Les bâtiments chargés de boîte sont exempts de ce droit.

Tout capitaine de navire astreint au paiement des droits, est tenu de faire sa déclaration en douane dans les 24 heures de son arrivée.

Les capitaines des navires étrangers peuvent se faire représenter en douane par des négociants de la localité; mais ces derniers, par le seul fait de l'acceptation de ce mandat, se constituent

responsables, vis-à-vis du Trésor, des droits à payer par le navire.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans préjudice du paiement intégral des droits à acquitter.

DROIT SPÉCIAL AUX PONTONS

ET MAGASINS FLOTTANTS ET AUX NAVIRES INACTIFS.

(Décret du 12 mars 1900).

Ponton. — par tonneau..... 0 00
Navires inactifs }
mouillés dans le port } 0 00

DROIT DE JAUGEAGE REMBOURSABLE AUX OFFICIERS-JAUGEURS.

(Arrêté du 8 sept. 1843 et décision du 23 juil. 1879).

Par tonneau de jauge..... 0 15

DROITS DE MAGASINAGE ET DE GARDE

(Décret du 12 mars 1900).

Toute marchandise déposée dans le magasin de la Douane sera inscrite, d'office, dans la huitaine du jour de son dépôt, sur un registre à ce destiné.

Les marchandises constituées en dépôt en Douanes et pour lesquelles il n'aurait pas été déposé de déclaration en détail, sont passibles d'un droit de magasinage de 5 p. 0/0 ad-valorem.

Les marchandises constituées en dépôt dans le magasin de la Douane et pour lesquelles le déclarant ne se présente pas, ou qui ne sont pas enlevées après la vérification, sont passibles, pour chaque jour de dépôt, d'un droit de garde de 0 fr. 20:

par colis, lorsqu'il s'agit d'un seul colis pesant moins de 50 kil. et par 50 kil. ou fraction de 50 kil. toutes les fois que ce poids est atteint, quel que soit le nombre des colis.

Quel que soit le temps pendant lequel les marchandises séjournent en Douane, le droit de garde ne peut dépasser 50 p. 0/0 de la valeur des objets.

Produit des amendes et confiscations en matière de douanes.

PRÉLÈVEMENT DE 10 p. 0/0 AU PROFIT DU BUDGET LOCAL.
(Décret du 6 septembre 1895).

TAXE DE PLOMDAGE SUR LES HOMARDS EN ENTREPOT SPÉCIAL.
0 fr. 25 par caisse de 48 boîtes.
(Arrêtés des 2 juin 1893 et 3 octobre 1894).

Droits divers.

DROITS DE GREFFE.
(Arrêtés des 24 octobre 1844 et 4 mars 1850).

TRANSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.
(Droits réglés par l'article 13 du décret du 28 août 1862).

DROIT DE VISA ET DE PARAPHE DES JOURNAUX DE BORD A MIQUELON
(Arrêté du 8 février 1876).

Paraphe.....	2 00
Visa.....	1 00

DROIT SUR L'EXPÉDITION
ET LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE CONCESSION DE TERRAIN OU DE GRÈVE.
(Arrêté du 13 juin 1876).

Pour l'envoi en possession, soit définitive ou copies collationnées.....	10 00
Permis d'occupation provisoire d'un terrain de domaine.....	5 00
Permis d'exploitation temporaire d'un terrain du domaine pour recherche de minerais, tourbes, pierres à bâtir ou pour test.....	5 00
Les collationnées des dites pièces.....	3 00

DROIT SUR LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.
(Arrêté du 18 septembre 1878)

DROIT DE GÎTE ET DE GEOLAGE DES MARINS ÉTRANGERS.
(Arrêté du 13 juin 1876).

et par jour.....	10 00
------------------	-------

..... 10 fr. 00
(Vote du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 1897).

IMPÔTS SUR LES BICYCLETTES.

Par bicyclette..... 6 fr. 00
(Vote du Conseil d'Administration du 12 décembre 1898).

Taxes et divers tarifs.

Poste aux lettres.

(Lois des 3 mai 1853, 24 août 1871, 3 mai 1875,
dépeche ministérielle du 5 août 1872).

TAXES SUR LES LETTRES ET JOURNAUX. — TARIF DE L'UNION POSTALE.
(Décret du 27 mars 1879).

Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes...	0 25
Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes.	0 50
Imprimés, par port simple de 50 grammes.....	0 05
Papiers d'affaires, jusqu'à 250 grammes.....	0 25
Au-dessous de 250 grammes, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0 05

TARIF POUR LA FRANCE ET SES COLONIES ET LES COLONIES ENTRE ELLES.
(Décret du 26 décembre 1898).

Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes.....	0 15
Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes.....	0 30

COLIS POSTAUX.

(Décret du 9 juillet 1895).

De St-Pierre et Miquelon en France et vice-versà....	4 10
--	------

VOIE DU COMMERCE.

(Loi du 4 mai 1876).

Lettres affranchies 0 fr. 15 par port simple de 15 grammes plus 0 fr. 10 de décime de mer à payer par le destinataire.

Lettres non affranchies, décime de mer compris, par port simple de 15 grammes.....	0 40
Imprimés affranchis, par port simple de 50 grammes.	0 08

VOIE FRANÇAISE.

CORRESPONDANCES POUR LES MILITAIRES.

(Loi du 6 avril 1878 et dépêche ministérielle du 10 déc. 1878).

Par port simple de 15 grammes.....	0 15
------------------------------------	------

CORRESPONDANCES DE PROVENANCE LOCALE.

Arrêté du 20 décembre 1875, modifié par celui du 15 mars 1887, et délibération du Conseil général du 2 décembre 1886).

DE SAINT-PIERRE POUR SAINT-PIERRE.

	affr.	non-affr.
Jusqu'à 15 grammes.....	0 fr. 05.	0 fr. 10.
Au dessus de 15 grammes jusqu'à 30 gram.	0 10.	0 20.

et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr. 0 fr. 05 pour les lettres affranchies et 0 fr. 10 pour celles non affr.

Pour les avis, imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, cartes de visite, imprimés ou manuscrits et photographies-cartes.

Jusqu'à 100 grammes (affranchis).....	0 05
---------------------------------------	------

et ainsi de suite en ajoutant par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes 0 fr. 05 centimes. Dans le cas de non-affranchissement, ces objets seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Les lettres et les imprimés nés dans les localités de l'Île-aux-Chiens, Miquelon et Langlade, pour y être distribués, seront taxés conformément au tarif ci-dessus

DE SAINT-PIERRE POUR L'ÎLE-AUX-CHIENS ET RÉCIPROQUEMENT.

	affr.	non-affr.
Jusqu'à 15 grammes.....	0 fr. 10.	0 fr. 20.
Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr.	0 20.	0 30.

et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr. 0 fr. 10 pour les lettres affranchies et non affranchies.

DE SAINT-PIERRE POUR MIQUELON, LANGLADE ET RÉCIPROQUEMENT.

	affr.	non-affr.
Jusqu'à 15 grammes.....	0 fr. 15.	0 fr. 25.
Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr.	0 fr. 25.	0 fr. 40.

et ainsi de suite en suivant la progression indiquée au tarif précédent.

Imprimerie.

Travaux remboursés suivant les fixations des tarifs réglés par arrêté du 24 août 1899.

Attributions et taxes au profit des communes.

DROITS D'OCTROI DE MER.

(Décret du 25 nov. 1890, décret du 1^{er} juin 1895 abrogeant l'art. 3 du décret précité, arrêté du 26 février 1891, décrets des 30 août 1893, 10 août et 7 décembre 1895 et 6 juillet 1901).

Bière en futailles, caisses ou paniers, par hectolitre...	40	00
Cidre, poiré en futailles, caisses ou paniers, par hectol.	2	00
Vins ordinaires en fûts, par hectolitre.....	5	00
Vermouth, madère et vins de liqueurs, en fûts, par hectol.	5	00
Vermouth, madère, et vins de liqueurs, par caisses de 12 bouteilles.....	1	00
Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), en fûts par hectolitre.....	15	00
Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), en caisses ou paniers de 12 bouteilles, par caisse.....	3	00
Cognac en fûts, par hectolitre.....	9	00
— en caisses ou paniers de 12 bouteilles, (1 fr. par caisse plus 4 francs par hectolitre).		

Alcool dit 3/6, eau-de-vie, rhum, tafia, genièvre et whisky, par hectolitre..... 4 00
Il est prélevé 10 p. % de la recette brute au profit du budget local, pour frais de liquidation et de perception.

L'exonération des droits d'octroi de mer est exceptionnellement attribué aux vivres expédiées à la colonie par l'État pour le ravitaillement des bâtiments de guerre. (Décret du 3 avril 1903).

DROITS DE QUAI.

(Arrêtés des 24 août 1864, 2 août 1895, 26 déc. 1900 et 7 mars 1901).

Par embarcation au-dessous de deux tonneaux.	} -accostage	1	00
Par — jaugeant plus de deux tonneaux et considérée comme chaloupe.....		2	50
Par chaloupe.....		2	00
Par chaland.....		3	00
Par bâtiment de 20 tonneaux et au-dessous, par jour.		5	00
Par navire de 20 à 30 tonneaux, par jour.....		7	50
Par — de 30 à 50 — par jour.....		10	00
Par — de 50 à 100 — par jour.....		15	00
Par — de 100 à 150 — par jour.....		20	00
Par — de 150 à 200 — par jour.....		25	00
Par — de 200 250 — par jour.....		30	00
Par — de 250 à 300 — par jour.....		40	00
Par — de 300 et au-dessus par jour.....		50	00

Bateau ou embarcation stationnant dans le dock pour être réparé, 0 fr. 05 centimes par tonneau de jauge et par jour.

IMPÔT SUR LES BICYCLETTES.

(Arrêté du 24 décembre 1898).

1/4 du produit de la taxe.

IMPÔT FONCIER.

(Arrêté du 16 janvier 1900).

Commune de Saint-Pierre.

Quatre doubles-décimes, soit quatre-vingts centimes par franc, en supplément au principal de l'impôt foncier.

Taxes au profit de la Chambre de commerce.

(Arrêté du 13 juin 1876, délibération du Conseil général du 12 oct. 1885, votes du Conseil d'Administration en date des 12 déc. 1888 et 25 janvier 1899).

0 fr. 10 centimes additionnels, (y compris 1 centime pour frais de perception) au principal des six premières classes des patentes.

Le Gouverneur certifie que le tarif ci-dessus est conforme à la délibération du Conseil d'Administration du 26 décembre 1904, et qu'il est rendu exécutoire.

COUSTURIER,

Mairie de Saint-Pierre.

FOURNEAU ÉCONOMIQUE.

Le Maire a l'honneur d'informer les personnes charitables qu'une souscription est ouverte à la Mairie pour subvenir aux besoins du Fourneau économique.

On recevra également les dons en nature consistant en: viande fraîche, légumes verts et secs, beurre, saindoux, etc.

G. DAYGRAND

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N° 222. — ARRÊTÉ portant mutations dans le personnel du Service Judiciaire.

Saint-Pierre, le 28 décembre 1904.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Garnier, Président du Conseil d'appel;

Vu les arrêtés des 17, 27 novembre 1903 et 9 décembre 1904, portant mutations dans le personnel de la Justice;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont rapportés les arrêtés précités des 17, 27 novembre 1903 et 9 décembre 1904.

Art. 2. — MM. Michas, Teulon, Sefried et Sasco, reprendront à partir de ce jour les fonctions dont ils sont titulaires.

Art. 3. — M. Teulon est maintenu dans ses fonctions provisoires de juge-président du tribunal de 1^{re} Instance pour toutes les affaires dont il a connu et en état d'être jugées définitivement.

Art. 4. — Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au journal et au Bulletin officiels de la colonie.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,
M^{re} CAPERON.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec est malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 24 décembre 1904.

Passagers arrivés :

MM. Garnier; J. Béchet. M^{re} Garnier.

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 28 décembre 1904, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Ed. Hardy; G. Daygrand et 1 enfant; Fr. Lemoine; C. Clow; P. Larralde; Anacéza, Louis; J. Béchet; Delisle.

Dépêches télégraphiques.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

25 décembre 1904.

Moukden, 25. — Les Russes ont réussi aujourd'hui à avancer la position de leurs canons de siège de quatre milles au sud le long de la route des voitures, ceci s'est fait en dépit d'une forte canonnade des Japonais qui ont tiré plus de 1.000 coups de canon sans grand effet car deux hommes seulement ont été blessés.

Londres, 25. — Le correspondant du « Daily express » télégraphie de Tokio que dans le cas où l'amiral Kamimoura, que l'on dit être parti dans la direction du sud avec une escadre de puissants croiseurs, signalerait l'approche de l'escadre russe de la Baltique, toute la flotte japonaise qui opère devant Port-Arthur sera prête à un jour d'avis à partir vers le sud pour livrer bataille.

Paris, 25. — Conseil ministres s'occupa questions intérieures extérieures en cours. Ministre guerre fit signer promotion généraux. Commission extraparlamentaire marine entend Teissier, chef cabinet ministre Chambre dans séance matin adopte divers projets en instance. dans séance après midi elle entend de Montébello développer interpellation sur cas commandant Pasquier, auteur plusieurs fiches contre officiers. Sénat adopte projet voté par chambre décréter jours fériés lendemain fêtes légales tombant Dimanche.

Nouvelles privées annoncent que combat assez violent aurait eu lieu environs Tombouctou entre nos troupes et maures dissidents; confirmation officielle manque.

27 décembre 1904

Tokio, 26. — Les forces japonaises qui assiègent Port-Arthur ont occupé samedi Taliouchiatoum. On annonce officiellement que toutes les positions avancées russes sur le front droit des Japonais ont été prises.

St-Petersbourg, 26. — Le général Kouropatkine rapporte qu'il y a eu des escarmouches le 24 décembre près de Lapoulin, les avant-postes ont d'abord été repoussés par les Japonais, mais ils ont ensuite avancé de nouveau et occupent leurs anciennes positions; les pertes des Russes ont été insignifiantes tandis que celles des Japonais ont été sérieuses.

Tokio, 26. — On rapporte de Mandchourie, en date du 25 décembre, que l'on a entendu la canonnade habituelle des Russes, contre la gauche et le centre japonais dans ces trois derniers jours et la nuit dernière de minuit au lever du jour; d'après les rapports reçus, les Japonais n'en ont éprouvé aucun mal, il n'y a pas d'activité sur le front droit des Japonais, le temps est très doux.

Moukden, 26. — Une batterie japonaise a ouvert le feu le 24. sur Chamlin-Pou, deux hommes ont été blessés par les projectiles, une colonne japonaise s'est avancée; mais elle a été bientôt repoussée par le feu des Russes. La situation générale est calme quoique les Chinois apprennent que les Japonais renforcent leur flanc gauche comme ils voulaient tenter en mouvement tournant à un autre côté. Les Japonais en certains endroits semblent se construire des quartiers d'hiver.

St-Petersbourg, 26. On fait dire dans une entrevue à l'amiral Birichev que l'on travaille nuit et jour dans tous

les chantiers maritimes de la Baltique et que la troisième escadre russe partira en deux divisions.

28 décembre 1904.

Paris, 27. — L'écho de Paris prétend avoir été informé que c'est sur la demande du gouvernement anglais que le vice-amiral Rojestvensky a renvoyé en Russie le lieutenant Valronid du transport *Kamtchatka* pour que cet officier puisse être entendu comme témoin par la Commission internationale d'enquête sur l'incident de la mer du Nord; son témoignage se rapportera au message par télégraphie sans fil dont la réception a excité la méfiance du commandant de l'escadre russe et a provoqué l'ouverture du feu de l'artillerie russe sur les vapeurs charbonniers de Hull.

Moukden, 27. — Des volontaires ayant traversé vendredi la rivière Hakhe ont surpris une troupe japonaise, lui ont tué une centaine d'hommes et ont fait cinquante prisonniers; les pertes russes ont été insignifiantes.

Paris, 27. — La question du Maroc est sur le point d'être réglée. La grande agitation qui y règne fait croire que la France ne tardera pas à occuper six ou sept des plus importants ports, ce qui lui donnera le contrôle de la douane marocaine. On assure cependant que l'occupation n'aura lieu qu'après la réponse du Sultan à nos demandes. Dans les cercles officiels on considère que l'occupation des ports sera plus effective que les démonstrations navales, le Sultan ayant déjà prouvé le peu d'importance qu'il attache aux démonstrations sans contrainte. La France dispose actuellement de 50.000 hommes en Algérie ce qui est considéré comme plus que suffisant pour atteindre le but réel de sa politique du Maroc. L'armée du Sultan compte à peu près 3.000 hommes; mais néanmoins Delcassé agit avec beaucoup de prudence et on croit que l'occupation se fera sans coup férir. Certains personnages officiels craignent que le Sultan ne déclare la guerre.

Le Conseil ministres s'occupe questions intérieures, extérieures, en cours. Rapport commission budget sera publié demain et vote Chambre aura lieu demain. Parquet se transporta hier domicile Syveton pour reconstituer scène drame; justice paraît d'ailleurs toujours convaincue suicide à causes qui paraissent avoir poussé Syveton à suicide s'ajoute un placement personnel à l'étranger de près de cent mille francs appartenant à comité patrie française.

Chambre, dans séance matin, discuta monopole inhumations et adopta article premier portant abrogation monopole au profit fabriques et consistoires, elle continue discussions de projet dans séance après midi.

Jules Pams, député radical, élu sénateur Pyrénées orientales remplacement Delcros décédé. Tellier sénateur décédé.

29 décembre 1904.

Londres, 28. — On n'a reçu aucune nouvelle au sujet des opérations devant Port-Arthur ou sur le Chao. Le général Nogi a été grièvement blessé au bras et à la jambe par des balles, tandis qu'il dirigeait les opérations qui ont précédé la prise de la colline de 203 mètres. Le correspondant du *Daily Telegraph* à Tchefou qui donne cette nouvelle ajoute que le général Nogi est actuellement dans un hôpital à Salny.

Paris, 28. — Président République chasse Rambouillet.

Généraux Brugère, Metzinger, promus grand-croix de la Légion d'honneur.

Chambre, hier, vota projet portant suppression monopole inhumations; aujourd'hui elle vota douzième provisoire pour janvier.

Contre-amiral Bugard, nommé vice-amiral; capitaines de vaisseau Saget de la Jonchère, Thomas, de Marolles, nommés contre-amiraux; vice-amiraux Gourdon, Touchard, promus grands officiers Légion d'honneur

30 décembre 1904.

Tchefou, 29 — On dit ici que les Japonais qui assiègent Port-Arthur ont monté deux canons de 28 centimètres sur la colline de 203 mètres.

St-Éttersbourg, 29. — Dans un rapport sur les récentes reconnaissances qui ont été faites, le général Sakharoff annonce qu'un officier de cosaques, le prince Yildaroff, a été tué.

Moukden, 29. — Tout continue à être calme sur le front des deux armées ennemies; on ne croit guère d'ailleurs à aucun mouvement important avant le printemps prochain, lorsque les adversaires auront reçu des renforts et seront en mesure de reprendre sérieusement les hostilités.

Hong-Kong, 29. — Un grand croiseur japonais est arrivé hier à Amoy, deux croiseurs japonais ont été signalés aujourd'hui au large de Hong-Kong.

Paris, 29. — Hier, décret clôture session a été lu à la Chambre par Président Conseil et au Sénat par Ministre Justice.

Pelletan se rend Menton; Maréjouis golfe Juan.

Experts ont terminé analyse viscères Syveton, aucune trace narcotique n'a été découverte
 ont toujours se prépare expérim au maroc aux cuis-rassés, Charlemagne, Iéna et deux croiseurs.

Gouvernement hollandais prend dispositions pour assurer neutralité Indes hollandaises en vue passage flotte russe; en outre des navires en station, deux navires sont prêts partir pour renforcer escadre.

ANNONCES ET AVIS

A vendre ou à Louer.

Une maison située rues Nielly et de la Gentille, à un étage, 2 caves, vue magnifique.

A Vendre.

Un établissement de pêche, situé à l'Anse à Ravenel, comportant trois logements avec salines.

S'adresser à Edouard BOURGEOIS. 2—2

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences : Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette jointe en 4 couleurs
 et le NOM de DOCTEUR FRANK
 1^{re} 50 la 1/3^{me} (50 grains); 3^{me} la 1/3^{me} (150 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

30—18

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU POSTAL

HIVER 1905.

Prix 0 fr. 25

CALENDRIER 1905.

Prix 0 fr. 25

TABLEAU DES MAREES 1905.

Prix 0 fr. 25

LATITUDE: 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital militaire de St-Pierre, LONGITUDE: 58° 30' W.
 du 22 au 29 décembre 1904, par M. V. JARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ												REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.			
	Minimum.	Maximum.	6 heures du matin.				Midi.				6 heures du soir.							
			Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dif.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dif.	Etat hygrom.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Dif.	Etat hygrom.				
22	-12,9	-4,4	-6,2	"	"	"	-6,2	"	"	"	"	-6,0	"	"	"	"	"	"
23	-11,8	-7,2	-11,2	"	"	"	-8,1	"	"	"	"	-9,2	"	"	"	"	"	"
24	-15,2	-8,0	-8,2	"	"	"	-8,3	"	"	"	"	-10,3	"	"	"	"	"	"
25	-13,3	-11,3	-12,5	"	"	"	-10,5	"	"	"	"	-10,8	"	"	"	"	"	"
26	-10,9	-6,3	-9,7	"	"	"	-5,9	"	"	"	"	-8,2	"	"	"	"	"	"
27	-9,1	-6,1	-6,2	"	"	"	-4,9	"	"	"	"	-7,2	"	"	"	"	"	"
28	-9,2	+4,3	-7,1	"	"	"	-4,2	"	"	"	"	-2,1	"	"	"	"	"	"

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			FORME DES NUAGES.			PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.				REMARQUES DIVERSES et PHÉNOMÈNES ACCIDENTELS.				
	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.			Total de la journée.					
										6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.						
22	752	755	755	N-O. 2	N-O. 2	N-O. 3	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	"	"	"	"	"	"	
23	758	759	759	N-E. 3	N-E. 3	N-E. 3	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
24	755	754	755	N-E. 3	N-N-E. 3	N-N-E. 3	Ni.	Ni.	Ni.	5,2	"	"	5,2	"	"	"	"	"
25	756	757	757	N-E. 3	N-E. 3	N-E. 3	Ni.	Ni.	Ni.	7,9	"	"	7,9	"	"	"	"	"
26	758	756	758	N-O. 3	N-O. 4	N-O. 4	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
27	759	758	757	N-O. 2	N-O. 3	N-O. 4	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
28	760	759	755	S-O. 11	S-E. 2	S-E. 2	Ni.	Ni.	Ni.	4,6	"	"	4,6	"	"	"	"	"

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.



REFERENCE USE ONLY
NOT TO BE TAKEN
FROM LIBRARY

THE OSU MORITZ LAW LIBRARY

3 2437 12225 2907